

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — **PARIS (V^e)** —

L'infraction préterintentionnelle¹

par Luis Jimenez de ASUA

Professeur à l'Université,
Directeur de l'Institut de criminologie de Buenos-Aires.

1. Observations préalables

Nous avons choisi un problème qui paraissait ancien et qui, soudain, est redevenu d'actualité : celui des *délits préterintentionnels*. Comme nous le verrons à la fin de cette Conférence, après des siècles, la prophétie du Professeur de l'Université de Zurich, Ernst Hafter selon laquelle « le problème de la culpabilité est le problème de la destinée du Droit pénal », est près de se réaliser.

De toutes celles que nous pouvons aborder aucune question ne montre mieux que celle-ci le développement triomphant de l'élément subjectif du délit et la défaite de la très ancienne « responsabilité objective », dont les législations modernes contiennent de moins en moins d'échantillons. Si nous laissons de côté l'époque où régnait la responsabilité pour le simple effet nuisible sans tenir compte de l'élément psychologique de l'agent, notion qui envahit le Droit germanique primitif avec la *Kausalhaftung* ou *Erfolgs haftung*, nous pouvons diviser en trois étapes l'évolution des *délits* que nous appelons aujourd'hui « préterintentionnels » a) Règne du *versari in re illicita*; b) Empire des délits qualifiés par le résultat; c) Triomphe définitif de la culpabilité dans les délits préterintentionnels.

Il ne faut pas croire que cette évolution se soit réalisée de manière continue et progressive. A l'époque du *versari in re illicita*, la rigueur primitive, a été adoucie principalement par l'Espagnol Suarez.

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 25 mars 1960.

Durant le règne des « délits qualifiés par le résultat » de nombreux auteurs n'ont pas manqué de les condamner *de lege lata* ou d'essayer de les corriger *de lege ferenda*. Encore aujourd'hui, alors que les délits préterintentionnels sont liés à la possibilité de prévoir un résultat plus grave, certains pénalistes italiens s'obstinent à la nier, en la prenant, sans nécessité, pour une responsabilité anormale sinon objective.

I

LES CRITÈRES ANCIENS

2. La maxime du « *versari in re illicita* »

D'après l'opinion la plus généralisée (von Bahr, Löffler, H. Kollmann), le principe du *versanti in re illicita imputantur omnia quae sequuntur ex delicto* apparaît pour la première fois dans la *Summa Decretalium* de Bernardus Papiensis, entre les années 1191 et 1198 ; mais quelques-uns, comme Engelmann, lui assignent une origine plus ancienne ; et le Père Julian Pereda va chercher la genèse de cette formule concrétisée à la fin du XII^e siècle dans les origines plus imprécises et reculées des Conciles d'Ancyre (année 314), de Nantes (659), de Worms (868) et de Tribur près de Mayence (895). Dans les *Décrétales* mêmes il y a le *versari in re illicita*, mais c'est dans la *Summa* de Bernardus Papiensis que prend corps le principe selon lequel celui qui commet un acte illicite répond du mal causé.

Empressons-nous de reconnaître que cette formule marque un progrès. La simple responsabilité objective des premiers temps punissait en raison du seul résultat nuisible, sans chercher à savoir si l'agent accomplissait des actes licites ou si son commencement d'exécution était déjà illicite. Il ne fait aucun doute que, dans les premiers temps, la maxime du *versari* s'est appliquée dans toute sa rigueur. Il suffisait, par exemple, que le clerc chevauchât illégalement pour que, le cheval s'emballant et causant la mort d'un passant dans sa course, le cavalier fût tenu pour responsable d'homicide.

Mais peu à peu, souvenons-nous à ce propos de Diego Covarrubias, on commença à établir des distinctions : si, par exemple, les conséquences étaient funestes *per se* ou *per accidens*. C'est surtout un autre grand Espagnol du XVI^e siècle, Francisco Suarez, qui réussit

à conditionner le *versari*, de telle sorte que le principe d'après lequel « celui qui commet un acte illicite répond aussi du cas fortuit » n'était déjà plus valide. « Il ne me suffit pas — dit Suarez — que l'acte illicite doive avoir quelque rapport objectif avec l'homicide qu'il produit ; il faut, en outre, dans tous ces cas, examiner la diligence ou la négligence qu'il a pu y avoir ». Si, dans le cas concret, on a procédé avec la diligence et le soin exigés, on n'encourt jamais de peine.

Quatre siècles environ seront nécessaires pour que la maxime de Suarez finisse par s'imposer.

3. Délits qualifiés par le résultat

On a pu affirmer non sans raison que du *versari* canonique non seulement est sorti le *dolus indirectus*, mais encore que les délits « qualifiés par le résultat » ont continué à exister, comme une survivance de temps révolus. Le plus typique de tous figure dans le Code pénal allemand et dans les anciens Codes qui en sont dérivés, c'est le délit de lésion avec résultat mortel (§ 221).

A propos des délits qualifiés, deux opinions se sont manifestées : l'une, minoritaire à l'extrême, selon laquelle il était exigé, pour imputer le résultat plus grave (la mort, dans l'exemple proposé), que l'agent ait pu, tout au moins, le prévoir. Tel fut le point de vue soutenu par Anselme von Feuerbach, bien avant qu'on légiférât sur ces délits dans les Codes pénaux allemands, puisqu'il a parlé de *culpa dolo determinata* et exigé la prévisibilité du résultat plus grave, en parlant déjà du « concours de dol et de faute ». Quand le Code de l'Empire fut en vigueur, le même point de vue fut défendu par Schütze, Binding, Halschner, Wach, etc.

En échange, l'immense majorité des pénalistes allemands, de A. Merkel aux auteurs actuels a considéré que, dans ces délits, s'impose la responsabilité appelée objective ou par simple résultat, sans estimer qu'il soit nécessaire, pour l'agent, d'avoir pu prévoir ce résultat.

Disons bien vite que ceux qui opinent dans ce sens, le font tout en le déplorant vivement, au point de dire que c'est là « un vestige de l'antique responsabilité dérivée du résultat » (von Liszt) ou une « lamentable injustice de notre Droit » (M. E. Mayer), « un ignominieux affront de notre époque » (Löffler), etc. Ils pensent avec bien d'autres pénalistes allemands qu'il est impossible d'amender cette

déplorable responsabilité objective, vestige du passé, *de lege lata*, raison pour laquelle ils ont cru l'obtenir *de lege ferenda*.

En Allemagne, dans la lutte contre les délits qualifiés par le résultat, on considère comme décisives les brillantes interventions de Seuffert lors des Congrès de l'Union Internationale de Droit pénal tenus à Strasbourg en 1900 et à Brême en 1902 ; Seuffert y demanda la suppression, dans les législations, de ces réminiscences du passé et la subordination de ces délits, comme de tous les autres, aux principes de la culpabilité. Ces éloquentes arguments firent adopter par l'Union Internationale de Droit pénal la déclaration suivante : « Personne ne sera puni, en raison des conséquences de ses actes, que dans la mesure où il les aura prévues ou aura pu les prévoir ».

Le résultat ne se fit pas attendre, dans les Projets de réforme du Code pénal allemand, de celui de 1909 à celui de 1930, selon des formules plus ou moins heureuses, on subordonna l'aggravation par le résultat ultérieur à la possibilité de prévision de ce résultat ou à l'existence de la *culpa* de l'agent liée au résultat.

Sur le terrain dogmatique, en Allemagne, en attendant que cette responsabilité anormale fut corrigée, c'est la notion de responsabilité par le simple résultat qui l'emporte dans ces sortes d'infractions ; c'est pourquoi celles-ci ont été qualifiées de *erfolgsqualifizierte Delikte*.

4. Les délits préterintentionnels et la tradition italienne

En échange, l'Italie pouvait s'enorgueillir d'une tradition différente. Déjà le Code pénal toscan de 1853 subordonnait dans ses articles 311 et 312¹, l'homicide préterintentionnel à la possibilité de prévoir, en faisant varier la peine suivant que la lésion causant la mort était « préméditée » ou « imprévue », et suivant que la mort était reconnue « comme une conséquence probable » ou « possible ».

1. Art. 311. — L'homicide préterintentionnel, causé par une atteinte à l'intégrité de la personne est puni :

a) de la maison de force pendant une durée de 8 à 15 ans si l'agent pouvait prévoir, comme conséquence probable, la mort de la personne lésée ;

b) de l'emprisonnement de 2 à 6 ans si l'agent pouvait prévoir cette mort comme une conséquence possible de son acte.

Art. 312. — L'homicide préterintentionnel provoqué par une atteinte inattendue à l'intégrité de la personne est puni de l'emprisonnement :

a) de 2 à 5 ans si l'agent pouvait prévoir comme une conséquence probable de son acte la mort de la personne lésée ;

b) de 1 à 3 ans si l'agent pouvait prévoir cette mort comme une conséquence possible de son acte.

Dans les deux cas, l'homicide a été qualifié de *oltre l'intenzione* et, comme l'a dit ensuite Carrara, en faisant remonter aux principes de l'Ecole toscane ce qu'a prévu le Code de ce Grand-Duché, il s'agissait d'un délit où existait le *dolo misto a colpa*. Or la position de Carrara, des plus exactes à son point de départ, finit, selon nous, par être inacceptable. Son point de vue, éminemment simple, est le suivant : s'il y a eu prévisibilité, il y a faute, et si l'action commencée est antijuridique, il s'agit d'un délit préterintentionnel, mais s'il y a eu prévision, l'agent se trouve avoir commis un dol. Comme nous le verrons plus loin, ce critère, si simpliste, est inadmissible : le sujet qui entreprend un acte illicite, sans vouloir le résultat plus grave ultérieur, commet un délit préterintentionnel, s'il ne l'a pas prévu, alors qu'il pouvait le faire ou se l'étant représenté, s'il a espéré que ce résultat ne se produirait pas.

L'opinion de Carrara selon laquelle il y a dans le délit préterintentionnel, un mélange de dol et de faute, rencontre encore en Italie des défenseurs tels que MM. Pessina, Crivellari, Bernardino Alimena, Vitocolonna, Pinto et surtout, bien qu'il se livre à quelques distinctions, Marcello Finzi, dont la monographie est toujours d'actualité. Les tenants de la bonne doctrine sont Delitala, G. Battaglini, Maggiore, Vannini, Mosca, G. Escobedo, Cavallo et même Francesco Alimena et G. Bettiol. D'autres théories se sont fait jour en Italie à propos de la *preterintenzionalità*, mais la tradition italienne et la *Communis opinio* sont bien celles que nous venons d'exposer.

Nous pouvons dire ainsi qu'il y a eu un moment, dans le développement historico-dogmatique du problème qui nous occupe, qui pourrait se résumer de la manière suivante : il y avait les délits qualifiés par le résultat, dans lesquels l'interprétation allemande, indépendamment de ce qui devait se produire *de lege ferenda*, voyait des infractions où l'aggravation de la peine par le résultat plus grave s'opérait sans tenir compte de la possibilité de prévision de la part de l'agent. Et il y avait les délits préterintentionnels, dans lesquels la tradition et la doctrine dominante italiennes liaient la peine à la conséquence ultérieure à la possibilité de prévoyance de la part du sujet actif.

Il n'est plus possible de conserver aujourd'hui cette division en deux groupes.

II

LA POSITION MODERNE AU SUJET DU DÉLIT PRÉTERINTENTIONNEL

5. *L'évolution allemande et suisse*

Nous avons déjà fait allusion aux corrections imposées par les Projets allemands, de 1909 à 1930, au bénéfice de la culpabilité, en ce qui concerne les délits qualifiés par le résultat. Ces projets, et celui du Code pénal suisse, ont créé une opinion commune, surtout dans les pays de langue allemande. Il n'est donc pas étonnant que le Code pénal en vigueur dans toute la Confédération helvétique impose au moins pour cette sorte d'infractions, la condition de la culpabilité fautive, mais, au lieu de poser le principe dans la Partie générale, il subordonne d'une manière peut-être excessivement réitérative dans chaque cas, la peine plus grave encourue en raison du résultat ultérieur au fait que ce résultat « a pu être prévu ». C'est ce qui arrive dans l'article 119, dernier alinéa (avortement ayant entraîné la mort de la femme enceinte) ; l'article 122, alinéa 2, et l'article 123, alinéa 3 (lésions corporelles ayant entraîné la mort) ; l'article 123, alinéa 2 (lésions corporelles simples intentionnelles ayant entraîné des lésions plus graves) ; l'article 127, alinéa 2, et l'article 129, dernier alinéa (exposition ou abandon d'une personne en danger de mort, ou mise en danger de la vie d'autrui si la victime meurt) ; l'article 134, n° 1, alinéas 2 et 3 (mauvais traitements ou négligence envers les enfants entraînant une lésion corporelle grave ou la mort), etc.

Mais c'est en Allemagne que cette évolution s'est réalisée de la manière la plus parfaite. Après de nombreuses années, la loi dite « la troisième loi de réforme pénale » du 4 août 1953, a réussi à insérer, dans la Partie générale du Code, le paragraphe 56, qui prévoit : « Lorsque la loi assortit d'une peine plus élevée une conséquence particulière de l'acte, l'auteur ne la subira que s'il a provoqué cette conséquence ne serait-ce que par négligence ». Disons enfin que le Projet provisoire de Partie générale du Code pénal allemand, rédigé au mois de décembre 1956 par la « Grande Commission de Réforme », contient une disposition du même ordre dans son paragraphe 21. Signalons qu'on a abandonné l'ancienne dénomination de « délits qualifiés par le résultat », puisque ce paragraphe porte maintenant le titre suivant : « Peine plus grave en cas de

conséquences spéciales de l'acte », et son texte dit : « Quand la loi assortit d'une peine plus sévère une conséquence spéciale de l'acte, l'auteur ou son complice ne la subiront que s'ils ont fait preuve de négligence à propos de cette conséquence ».

Tous les auteurs qui ont écrit, postérieurement à cette date, soit des articles commentant la réforme, soit des ouvrages de Commentaires (comme Mezger dans la très récente édition du *Leipziger Kommentar*) ou encore des Traités (comme celui de R. Maurach), ne manquent pas de s'occuper de la nouvelle conception du paragraphe 56, laquelle a évidemment, comme toute modification, suscité quelques difficultés au début, difficultés qu'Heinrich Schweikert s'efforce de résoudre en recourant à tort à notre avis, à une « responsabilité de danger ou de risque », en prétendant, même, introduire une troisième forme de culpabilité, la « conduite hasardeuse ou risquée » (*riskantes Verhalten*) qui rappelle beaucoup le malheureux « dol de danger » de Stooss.

6. *L'interprétation du précepte italien*

Tandis qu'en Allemagne se réalisait cette heureuse conclusion du développement historique des délits qualifiés par le résultat, l'Italie voyait se troubler la claire tradition du Code toscan, et l'habile doctrine née de Carrara et soutenue par les meilleurs pénalistes qui consistait à voir dans le délit préterintentionnel une alliance de dol et de *culpa*. Evidemment, les raisons invoquées contre elle par Eugène Florian présentaient peu de consistance, mais nous ne pouvons nous expliquer comment, après l'alinéa 2 de l'article 43 du Code pénal de 1930, les objections aient pu être maintenues. En effet, cet article est intitulé « Élément psychologique de l'infraction » et commence en ces termes « Le délit est réputé commis par dol ... », « Le délit est préterintentionnel ... » et « Le délit est non intentionnel... ».

Ledit alinéa 2, dispose : « Le délit est préterintentionnel ou au-delà de l'intention, quand, de l'action ou omission, dérive un événement dommageable ou dangereux plus grave que celui voulu par l'agent ».

A notre avis, bien que l'article 42 fasse allusion à la « responsabilité objective » dont l'admission dans la loi ou son rejet ont fait l'objet de tant de débats, une chose est certaine : on en parle dans un article antérieur, tandis que l'article 43 est intitulé « Élément

psychologique de l'infraction », expression sous laquelle la plupart des pénalistes italiens traitent de la *culpabilité*. Cela nous mènerait à la conclusion facile que les trois éléments qui sont définis dans l'article 43, sont des degrés ou des formes d'acte coupable, dont la limite se trouve dans la possibilité de prévoyance, *au-delà* de laquelle se trouvent le cas fortuit et la responsabilité objective, quand celle-ci est exigée. D'autre part, l'insertion de la préterintention, *entre* le dol et la faute, doit nous donner à penser qu'elle est un mélange de l'un et de l'autre. Et s'il manquait encore quelque chose, il y a aussi l'élément historique que représente la sagesse du Code toscan et de l'Ecole de Carrara.

Il n'a pas manqué d'auteurs pour chercher un refuge dans le fait que la *Relazione* (I, p. 87) du Projet très peu claire sur ce point, ne fait pas mention de la prévoyance. Mais nous savons suffisamment que la valeur interprétative des exposés des motifs et des travaux préparatoires, se réduit à de simples indications de l'*origine* des lois ; mais dans l'interprétation de ces dernières, ce qui importe c'est la propre *volonté de la loi*, laquelle, avons-nous vu, ne semble pas permettre que s'introduise une responsabilité objective dans l'article 43.

Toutefois, Manzini a nié l'action d'un élément fautif ultérieur dans les délits préterintentionnels, et il a invoqué le fait que le résultat plus grave agissait comme une « condition objective de punissabilité », position qui est adoptée par V. Lanza et E. Massari.

En même temps qu'une attitude négative de la prévisibilité, ont adopté des solutions très diverses des auteurs à l'idéologie très différente, tels que MM. G. Sabatini, Jannitti Piromallo, Brasiello, F. Antolisei (celui-ci croyant cependant que c'est ce que dit le Code italien, et préconisant comme le firent les auteurs allemands, une rectification de cette solution erronée), Zuccala et d'autres encore, parmi lesquels figurent malheureusement ceux qui ont écrit dernièrement des monographies très estimées sur la *culpa* : S. Riccio et Luciano Petoello Mantovani.

D'autres, par contre, prétextant que l'article 43 du Code italien, parle de « dol », de « préterintention » et de « culpa », affirment, sans que leur assertion puisse être démontrée, que la préterintention est une « troisième espèce de la culpabilité ». C'est le point de vue qu'ont déjà soutenu Giulio Battaglini et Leonardo Gallo.

Il ne semble pas qu'il soit difficile de réfuter ces deux solutions données au problème des délits préterintentionnels. Ceux qui nient

l'exigence de la prévisibilité du résultat plus grave, tout en allant à l'encontre de la loi italienne et de la tradition de ce pays, peuvent s'appuyer sur une certaine logique, surtout si, au lieu de recourir au développement de la doctrine et de la législation italiennes, ils font appel au processus interprétatif allemand. Mais, de ce fait, ils ont indûment transformé les délits préterintentionnels italiens en délits qualifiés par le résultat, d'origine allemande. Et ils le font non seulement indûment, mais avec la plus flagrante inopportunité. Au moment même où la science allemande réussit à éliminer de sa législation un très grand nombre de ces délits, vestiges de l'ancienne responsabilité objective, par le nouveau paragraphe 56, les Italiens, de leur côté, qui disposent de l'historique rédaction toscane, et des définitions modernes de la culpabilité dans le Code en vigueur, s'obstinent non pas à ressusciter la formule objective des délits qualifiés par le résultat — qu'ils n'ont jamais eue — mais à transporter le cadavre allemand de ces délits de responsabilité anormale dans leur législation en vigueur qui permet la réussite, *sans réformes*, ce qui en Allemagne, n'a été obtenu qu'après un demi siècle d'efforts.

Quant à la position de ceux qui prétendent faire de la préterintention une troisième sorte de l'acte de culpabilité, l'inconsistance de cette thèse est encore plus grande. Quel est l'élément subjectif propre de cette troisième forme de culpabilité ? Il est hors de doute, puisque la loi elle-même le dit, que l'élément primitif « action ou omission » doit se rapporter à un résultat « résultat nuisible ou dangereux » voulu par l'agent » ; c'est-à-dire perpétré avec dol. Mais en quoi consiste l'élément interne de cet autre *evento dannoso o pericoloso più grave di quello voluto...* ? Si l'on répond que la pure relation causale lui suffit et qu'il ne suppose pas de prévisibilité, on tombe dans la première des solutions déjà critiquée ; et si l'on cherche quelque élément réellement subjectif, étant donné qu'il n'y a que deux espèces de culpabilités, cet élément ne pourrait être que le *dol* ou la *culpa*. Le texte même du Code nie le *dolus* dans le résultat plus grave, comme on peut s'en rendre compte de prime abord. Il ne resterait donc que la *culpa* et nous revenons ainsi au point de départ que nous voulions fuir à savoir que la préterintention est un mélange de dol et de *culpa*.

Il n'a pas manqué d'auteurs qui, à la recherche d'une solution, ont eu recours à d'autres doctrines plus ou moins ingénieuses. Ainsi, par exemple, Bernardino Alimena — que nous avons situé parmi ceux qui pensent que, dans le délit préterintentionnel, il y a con-

cours de dol et de faute — estime, en vérité à tort — mais il se réfère, signalons-le, au Code de 1889 — qu'il s'agit d'une « circonstance aggravante ». « En fait — ajoute-t-il — ce qu'on appelle homicide *praeter intentionem* n'est pas un homicide atténué (*scusato*) puisque l'intention homicide manque, mais, au contraire, une lésion aggravée puisque, selon l'expérience quotidienne, la mort est la conséquence prévisible de la lésion ». Or, il est certain que, dans les lois pénales italiennes à partir du Code toscan, on ne parle pas, comme en Allemagne, de « lésion ayant entraîné la mort », cas où la pensée d'Alimena serait correcte, mais d'« homicide préterintentionnel », et alors les arguments du regretté professeur de Modène s'écroulent. A l'opposé, Carnelutti croit que c'est un cas d'« influence atténuante de l'intention » — analogue à celui de la tentative. Tandis que Pannain conclut en déclarant que la préterintention est un délit *sui generis*, et que Nicola Vitale construit, pour l'expliquer, une théorie à laquelle participent, dans une prétendue synthèse, toutes celles antérieurement formulées.

7. Conclusion doctrinale et législative : l'empire de la culpabilité

Nous avons déjà cité le paragraphe 56 du Code pénal allemand après la réforme de 1953, préparée par les Avant-Projets et Projets antérieurs. Les dispositions de ces derniers ont eu une influence décisive non seulement sur le Code suisse, mais aussi sur tous ceux qui furent rédigés lors de ces dernières années en Europe. C'est ainsi par exemple, que le Code pénal grec de 1950 dispose, dans l'article 29 de la Partie générale, que la « conséquence déterminée » qui dérive de l'acte de l'agent n'entraînera la plus grave peine prévue que lorsque cette « conséquence dépendra de la négligence de l'auteur ». Le Code pénal tchécoslovaque de 1950 exige également dans le paragraphe 4, que pour imposer la peine encourue par « le résultat plus grave », on considère en outre si l'auteur l'a provoqué « par sa faute ». Le Code pénal yougoslave de 1951 impose que ce résultat majeur « puisse être attribué à la négligence de l'agent ».

Nous pouvons donc conclure en disant que, dans la *préterintention* il y a un élément subjectif composé de dol et de culpa : dol dans l'acte initial, intentionnellement antijuridique quant au résultat prétendu, et culpa dans l'effet plus grave qui en dérive et qui n'a pas été voulu. Si l'effet était imprévisible, alors le mélange serait entre dol et casus, comme l'a fait remarquer Carrara.

En échange *il sommo maestro de Pisa* n'était pas dans le vrai — comme nous avons eu l'occasion de le souligner — quand il caractérisait la préterintention par la seule possibilité de prévoir un résultat plus grave, en croyant que le dol existait déjà avec la prévoyance. Nous avons bien prouvé, en étudiant la *culpa* appelée consciente au cours de nos conférences à Bruxelles qu'il peut y avoir prévision dans la *culpa*. Pour cela, il ne serait nullement superflu — comme le fait le dernier Projet de réforme du Code mexicain, pour le District Fédéral et comme le font encore plusieurs Projets élaborés par plusieurs Etats du Mexique, sous l'inspiration de Porte Petit de dire que la préterintention existe non seulement quand l'agent peut prévoir la conséquence spéciale à laquelle est liée la peine plus grave, mais quand il l'a prévue et qu'il a cependant espéré que ce résultat ultérieur ne se produirait pas.

Nous avons ainsi complété nos études sur la culpabilité et nous ne voulons pas les terminer sans proclamer, une fois de plus, que dans le Droit pénal moderne, dans lequel on se réclame de nouveau de principes éthico-juridiques comme fondement de la réaction punitive, son élément de base le plus important est précisément que l'homme à qui une peine est appliquée soit coupable. Pour cela, on fait abandon des conceptions psychologiques au bénéfice des théories normatives de la culpabilité les plus simples et l'on extirpe énergiquement les vestiges de la responsabilité objective. *Nullum crimen sine culpa*, proclamons-nous aujourd'hui avec la plus grande énergie.

BIBLIOGRAPHIE

- PEREDA (Père Julian). — S. I., *El « versari in re illicita » en la doctrina y en el Código penal. Solucion suareciana*, Madrid, Reus, 1948.
- SEUFFERT. — *Mitteilungen der Internationalen Kriminalistischen Vereinigung*, vol. IX, p. 108, et vol. X, p. 448.
- FEUERBACH (A. von). — *Lehrbuch*, § 100 et note 1.
- Entwurf des Allgemeinen Teils eines Strafgesetzbuchs nach den Beschlüssen der Grossen Strafrechtskommission in erster Lesung (abgeschlossen im Dezember 1956), mit Begründung*, Bonn, Ministère fédéral de la Justice, 1958, § 21.
- SCHWEIKERT (S.). — *Strafrechtliche Haftung für riskantes Verhalten*, dans « *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* », vol. LXX (1958), p. 394 et s.
- HAFTER (E.). — *Lehrbuch des schweizerischen Strafrechts* (1), *Allg. Teile*, 2^e éd., Berne, Stämpfli, 1946.
- ENGELMANN (W.). — *Die Schuldlehre der Postglossatoren und ihre Entwicklung durch die Wissenschaft des gemeinen Strafrechts*, Berlin, 1930.

(1) V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1947, p. 160.

- CARRARA (F.). — *Programa del curso de Derecho criminal*, traduction de L. Jimenez de Asua, Madrid, Reus, 1922, § 271 ; ainsi que *Sul caso fortuito*, dans « *Opuscoli di Diritto criminale* », 4^e éd., Prato, Tip. Giachetti, 1885, vol. III, p. 24-25.
- FINZI (M.). — *Il delitto preterintenzionale*, Turin, Bocca, 1925, et aussi *Preterintenzionalità*, dans « *Rivista penale* », vol. CVI (1927), p. 171 et s.
- BATTAGLINI (G.). — *Diritto penale*, 3^e éd., Padoue, Cedam, 1949, p. 244-245.
- ALIMENA (B.). — *I limiti e i modificatori dell'imputabilità*, Turin, Bocca, 1894, p. 481-482.
- CARNELUTTI. — *Teoria generale del reato*, Padoue, Cedam, 1933, p. 197.
- PANNAIN (R.). — *Manuale di Diritto penale*, Turin, Utet, 1950, p. 323 et s.
- VITALE (N.). — *La preterintenzione* (1), Milan, Giuffrè, 1956.
- MANZINI (V.). — *Trattato di Diritto penale*, vol. I, n° 254.
- SABATINI (G.). — *Istituzioni di Diritto penale*, vol. I, 4^e éd., Catania, 1946, p. 230 et s.
- PIROMALLO (Jannitti). — *Elementi di Diritto penale*, Partie générale, p. 123.
- BRASIELLO (T.). — *Il nuovo Codice penale*, Partie générale, p. 70.
- GALLI (L.). — *La Responsabilità penale per le conseguenze non volute di una condotta dolosa*, Milan, Giuffrè, 1949, p. 73 et s.
- ANTOLISEI (F.). — *Manuale di Diritto penale* (2), Partie générale, 3^e éd., Milan, Giuffrè, 1955, p. 275 et s.
- ZUCCALA (G.). — *Il delitto preterintenzionale*, Palerme, Priulla, 1952, p. 42.
- RICCIO (S.). — *Il reato colposo*, Milan, Giuffrè, 1952, p. 244.
- PETOELLO MANTOVANI (L.). — *Il concetto ontologico del reato. La colpa* (3), Milan, Giuffrè, 1954, p. 231.

- (1) V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1959, p. 250.
 (2) V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1958, p. 304.
 (3) V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1955, p. 394.

L'Effet intimidant de la peine¹ (Etude de Sociologie criminelle)

par Thorsten SELLIN

Professeur à l'Université de Pennsylvanie,
 Président de la Société internationale de criminologie.

Lorsque j'ai accepté, il y a peu de temps, l'invitation qui m'a été faite de vous parler de l'effet intimidant de la peine, particulièrement du point de vue de la sociologie, je me rendais compte que j'avais à traiter de l'un des problèmes les plus délicats touchant à la prévention des délits, problème qui depuis longtemps fait l'objet des débats passionnés de spécialistes de nombreuses disciplines et qui intéresse les hommes d'Etat, les juristes et, en général, les observateurs du comportement humain. Le caractère limité des recherches empiriques qui ont été consacrées à ce problème le rend particulièrement ardu. Il existe, il est vrai, un grand nombre d'études statistiques sur la récidive et les récidivistes, mais seulement quelques-unes sur les carrières des anciens détenus, et encore moins sur l'influence du milieu social des institutions pénitentiaires sur les prisonniers ; cependant, nous manquons d'études qui cherchent à évaluer l'élément propre de l'effet intimidant, l'isolant dans ce but de tous les autres facteurs qui entrent dans le complexe que nous appelons peine. Il en résulte que les discussions sur l'effet intimidant ont tendance à se maintenir à un niveau philosophique et à se fonder sur les spéculations introspectives des moralistes ou sur des suppositions découlant du sens commun qui conduisent facilement à des conclusions fallacieuses.

Ce que je viens de dire est particulièrement vrai de cet aspect de la question que l'on m'a demandé d'examiner, à savoir, l'effet

1. Conférence prononcée à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 8 janvier 1960.

intimidant de la peine en général sur le public, par opposition à son effet sur l'individu frappé d'une peine ou en danger immédiat de se la voir infliger. C'est ce que les philosophes du Droit appellent couramment la prévention générale par opposition à la prévention spéciale.

Le postulat fondamental de ceux qui traitent de la prévention générale est que la menace du châtement prescrit par la loi à l'égard de ceux qui la violent, menace renforcée par l'exemple des peines effectives qui leur sont infligées, qu'on exécute à leur rencontre et qui sont portées avec plus ou moins d'éclat à l'attention du public par la voie orale ou les différents procédés de diffusion de masse, est un moyen efficace d'inciter le public à se conformer aux normes de la loi pénale. On estime que la peur des conséquences *légal*es d'un délit constitue l'élément moteur de ce processus. La force exacte du pouvoir d'intimidation de la loi sous ce rapport, n'est vraiment connue de personne. Certains vont jusqu'à lui dénier totalement ce pouvoir particulier, d'autres prétendent que son influence est très étendue et d'une grande importance; entre ces deux extrêmes se situent des opinions diversement nuancées.

Il serait présomptueux de ma part d'espérer avancer quoi que ce soit qui puisse ajouter une valeur particulière à la discussion de cette question épineuse. Après avoir quelque peu réfléchi au problème, j'ai décidé de me limiter à la tâche modeste d'attirer votre attention sur quelques-uns, au moins, des facteurs qui devraient être pris en considération par toute étude sérieuse de cette matière.

Je supposerai, tout d'abord, que toute conséquence d'une violation de la loi pénale qui prive une personne de sa liberté, porte atteinte à sa réputation, lui enlève une partie de ses biens ou lui cause un dommage, corporel ou moral, est considérée par lui comme un châtement et que c'est la menace de telles conséquences qui est présumé avoir un effet d'intimidation sur le public. Le châtement est un mal indésirable et par conséquent redouté. Mais ici, nous éprouvons déjà le besoin de faire une réserve.

Si l'on doit en croire certains des interprètes de la psychologie moderne, il y a des personnes qui commettent des délits parce qu'elles désirent le châtement. On dit qu'elles possèdent un sens ou un sentiment de culpabilité généralement profondément enfoui dans leur subconscient, qui ne peut être apaisé que si elles sont punies. On peut mettre en doute cette croyance du psychanalyste

pour qui ce motif serait responsable d'une très grande proportion de délits, mais il y a suffisamment d'exemples connus du praticien du droit pour indiquer que ce type de délinquant existe parfois réellement. Qu'ils soient nombreux ou non, on peut dire que, dans leur cas, la menace de la loi joue en sens inverse pour ainsi dire, en procurant l'occasion aux victimes en puissance de son châtement de jouir de la réalisation de leur étrange désir. Au lieu de prévenir le délit, la loi y incite. Il n'y a pas lieu de s'étendre sur ce point et en conséquence nous n'y reviendrons plus.

L'effet d'intimidation de la loi pénale se trouve dans une grande variété de peines. Il peut y avoir à une extrémité une amende minime et à l'autre la peine de mort. Entre les deux il existe de nombreux degrés de peines. On pourrait présumer que plus grand est le mal encouru, plus grand est son effet préventif sur le public. Les législateurs des époques reculées semblent avoir accepté cette idée. Des vols parfaitement insignifiants n'étaient-ils pas passibles de la peine de mort il y a quelques siècles? Plus tard, cependant, la croyance qu'il dût y avoir un rapport proportionnel entre la sévérité de la peine et le degré de gravité du délit s'établit et se différencia de plus en plus. Les réformateurs du Droit criminel, influencés par une philosophie hédoniste, plaidèrent en faveur de peines suffisamment sévères pour induire une personne raisonnable à mettre en balance dans son esprit le plaisir ou le gain qu'elle pourrait recevoir de son acte délictuel et la souffrance qu'elle endurerait de son châtement. Un délit mineur ne nécessitait alors qu'une peine mineure. La valeur historique de cette psychologie rationaliste du dix-huitième siècle est bien illustrée par nos codes pénaux.

Corrélativement à la variété des peines, se trouve la variété des comportements réprimés par nos codes pénaux. Il y eut un temps où le nombre des délits définis par la loi était très réduit, en partie parce que d'autres institutions sociales que la loi, étaient supposées s'occuper des comportements s'écartant de la norme, et en partie en raison de la simplicité de la vie sociale. La complexité croissante des relations sociales et le nombre grandissant de situations qui peuvent produire des conflits ont conduit l'Etat à multiplier ses lois pénales en vue de contraindre les gens à rester respectueux des lois. Cette prolifération de la législation pénale s'est largement répandue dans le secteur auquel on applique l'expression *mala prohibita* par opposition à celle de *mala in se*.

Une des conséquences inévitables de ce développement est qu'un nombre toujours croissant de personnes ignorent certaines des interdictions légales. Cette situation est troublante, puisque le droit stipule que l'ignorance de la loi ne constitue pas une excuse contre une poursuite, maintenant ainsi la fiction que tous ceux qui vivent dans le domaine du pouvoir juridictionnel de l'Etat possèdent une connaissance, qu'actuellement seul un juriste expert est capable de posséder. Ici cette question ne nous intéresse que parce que lorsqu'une personne viole une loi sans le savoir, l'effet d'intimidation de la loi n'a pas pu jouer.

Il existe un autre aspect de cette question. Les anciennes lois pénales qui se développèrent à partir des conditions de vie dans des sociétés plus simples et plus homogènes tendaient à codifier des normes de conduite qui n'étaient pas seulement connues de tous, mais généralement fortement et spontanément senties et approuvées par les membres de la société. Ceci n'est plus entièrement vrai. Une grande partie de la législation dans le domaine des *mala prohibita* que nous venons de mentionner rend punissable une conduite qui n'est pas considérée comme moralement blâmable par la plupart des gens. Des lois de ce genre sont devenues de plus en plus nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier du Gouvernement. Leur adoption par l'Etat et l'obéissance du peuple à leur égard sont l'une et l'autre dictées par leur opportunité plutôt que par des sentiments moraux. Ce n'est donc pas une surprise de découvrir que leur pouvoir d'intimidation est d'un ordre inférieur, non étayé par une forte aversion morale, en supposant qu'il y ait aversion, et qu'il est raisonnablement efficace seulement sous certaines conditions. Même un coup d'œil superficiel sur le Droit pénal suggère alors que l'effet d'intimidation de la peine peut être extrêmement variable, dépendant de la connaissance des lois par le public, de la nature du délit et du caractère du châtement qui menace.

L'une des raisons de cette variabilité est constituée par la multiplicité, l'ambivalence et les conflits d'attitude de la société moderne à l'égard de la conduite qui est étiquetée comme délictuelle par l'Etat. On doit rappeler que le Code pénal, qui est le recueil officiel des règles de conduite imposées à tous ceux qui vivent à l'intérieur de l'Etat, n'est pas le seul Code qui puisse inspirer loyauté et obéissance. Il se trouve de différents côtés en compétition avec d'autres normes qui sont reconnues comme également valables,

et quelquefois comme supérieures, par certains groupes sociaux, car dans le domaine moral il semble y avoir une diversité considérable de façons d'être loyal qui ne sont pas toujours, ni nécessairement, attachées à la loi de l'Etat. Elles peuvent se rattacher à d'autres normes qui ont pris naissance au sein de groupes sociaux. Ceci est un phénomène qui est particulièrement évident dans nos sociétés modernes urbanisées et industrialisées, hautement divisées et diversifiées, qui tendent à faire ressortir de plus en plus les caractéristiques de ce que Durkheim appelait *anomie*, c'est-à-dire un relâchement des liens sociaux de solidarité et du contrôle social intime de la conduite qui sont les traits si frappants des sociétés homogènes et simples. De telles sociétés, comme par exemple les nombreuses communautés tribales primitives étudiées par nos spécialistes d'anthropologie culturelle, semblent ne pas connaître de violations de leurs propres normes de conduite, bien qu'elles manquent du genre d'instrument que représente notre Droit pénal.

Pour le sociologue, il apparaît que les attitudes fondamentales d'une personne à l'égard de la vie et de ses problèmes, et ses façons d'agir profondes se sont formées dans des relations inter-personnelles au cours d'un long processus de croissance et de maturation qui commence avec la famille, continue dans le groupe de jeux, le milieu scolaire, dans le cadre du travail, etc..., en tant que résultat d'une instruction et d'un endoctrinement académique ou non, renforcé par des attachements émotionnels que la personne se constitue au cours de sa vie.

D'une façon générale, on peut dire que les premières expériences de la vie tendent à être plus significatives à cet égard que de plus tardives.

C'est pourquoi la famille et le foyer sont considérées comme les plus importantes de toutes les institutions sociales et les expériences de l'enfance comme ayant plus d'influence que celles acquises plus tard au cours de la vie, tout au moins quant à la fixation des attitudes dominantes et des schémas de la personnalité.

Au cours du processus que nous venons de mentionner, l'individu se « socialise », c'est-à-dire s'adapte à vivre dans les groupes sociaux auxquels il appartient.

Sa première formation morale qui lui permet de distinguer entre une conduite qui est considérée comme moralement juste ou fautive, bonne ou mauvaise, est reçue à la maison et reflète les normes et les valeurs sociales de sa famille. Des récompenses et des punitions

l'habituent à se conduire selon ces normes. Dans les familles où la discipline est constante, les normes familiales de conduite ont tendance à être respectées par l'espoir d'une récompense et par la crainte des conséquences de la désobéissance, mêlés au désir d'approbation et de loyauté que l'individu ressent à l'égard de ses parents et de ceux à qui il est attaché par des sentiments d'amour et de respect. Que la peur du châtement joue un rôle important dans l'orientation de la conduite d'un enfant dans la famille est incontestablement vrai ; mais l'on doit noter que son efficacité repose sur le fait que la mauvaise conduite peut être punie rapidement et dans presque tous les cas, ce qui établit un lien puissant entre la faute et son châtement ; que l'efficacité atteint son maximum lorsque cette association est établie par une discipline constante ; on sait que lorsque la discipline n'est pas appliquée de façon logique, la faute étant quelquefois tolérée et d'autres fois punie, et le châtement variant beaucoup d'une fois sur l'autre sans raison apparente, l'enfant ne peut former une claire association entre sa faute et ses conséquences.

Etant donné que les foyers et les familles à l'intérieur d'un Etat ne sont pas uniformes dans leur structure sociale, dans les relations entre leurs membres, dans la classe sociale à laquelle ils appartiennent, ou dans les normes morales qu'ils reconnaissent et chérissent, tous les enfants ne sont pas élevés selon les mêmes principes moraux dans une communauté ou dans une nation. Je ne veux pas dire que l'identité manque totalement. Beaucoup de règles de conduite peuvent être inculquées à leurs enfants par toutes ou presque toutes les familles, mais avec des différences qui peuvent être grandes. Souvent, particulièrement dans les familles des quartiers les plus pauvres de nos grandes cités ou dans celles appartenant à quelque partie ou classe particulière de la population, quelques-unes des règles de conduite acceptées ne constituent qu'une pâle imitation de celles protégées par le Droit criminel et elles sont parfois en conflit direct avec elles.

Je ne désire pas insister sur ce point. Je ne vous fatiguerai pas non plus en vous donnant des illustrations analogues du processus de socialisation auquel d'autres groupes sociaux que la famille assujettissent leurs membres. Qu'il suffise de rappeler que certaines règles morales reconnues comme valables par des groupes sociaux variés à l'intérieur d'un Etat ne sont pas à tous égards en harmonie avec les règles légales.

Plus une société devient complexe, plus cet unique Code de conduite officiel que nous appelons le Droit pénal, est appelé à régler la conduite de personnes à qui fait défaut le sentiment d'identification complète avec la loi. Le pouvoir des règles de groupes d'une culture inférieure à la norme sur ses membres est souvent si grand que, en compétition avec la loi, la règle du groupe prévaudra. Ceci est démontré par la loyauté du délinquant mineur à l'égard de sa bande, pour ne donner qu'un seul exemple.

En examinant le pouvoir d'intimidation du châtement prévu par la loi, on doit alors reconnaître qu'il existe des situations où une personne peut préférer agir en conformité avec les règles de son groupe, même si cela signifie qu'elle doive être en désaccord avec la loi.

L'estime de sa famille, de ses compagnons, de ses camarades de travail, de ses coreligionnaires, ou même de sa classe sociale, peut être plus puissante pour déterminer sa conduite dans certaines situations, que la règle contenue dans la loi. Le châtement — que ce soit l'ostracisme ou quelque autre mal — qui deviendrait son lot s'il manquait à se conformer aux normes de son groupe lui occasionnerait une plus grande souffrance que la punition dont la loi le menace, en particulier parce qu'il serait inévitable et direct. Dans de tels cas, la loi a perdu son pouvoir d'intimidation.

Il se peut que dans cet exposé du processus de socialisation je vous ai donné l'impression qu'on considère comme le fait que tous les gens sont semblables mentalement et physiquement et qu'ils ne sont exposés qu'à des expériences d'environnement social différentes, ou bien que de telles expériences ne doivent être attribuées qu'à des différences dans la conduite des gens. Cependant, il est évident que le point de vue d'un individu sur la vie, sa manière de résoudre ses problèmes personnels ou de réagir à des situations de fait peuvent être affectés par son état physique et mental. Des personnes souffrant d'un déséquilibre mental, ou défavorisées par la nature dans le domaine de l'intelligence ou douées d'un caractère qui les rende sujettes à des émotions fortes et qui leur fasse perdre la maîtrise d'elles-mêmes, ou de cette catégorie de personnes qu'on appelle des psychopathes, qui souvent poursuivent leurs seuls désirs, semblant insensibles aux sentiments des autres et incapables d'éprouver des remords pour leur propre conduite ; de telles personnes sont-elles capables de sentir et d'apprécier la menace de châtement pour des actes illégaux dans toutes les cir-

constances et de la même façon ? Je n'ai besoin que de poser la question pour être à même de prévoir votre réponse. Quand on s'occupe de gens qui sont physiquement ou mentalement anormaux ou sub-normaux on s'aperçoit que leur conduite criminelle illustre l'échec complet ou le fonctionnement imparfait du pouvoir d'intimidation de la loi.

Nous avons noté que dans les conditions intimes de la vie en groupe, où le processus de socialisation est le plus intense, la peur du châtement joue un rôle dans la détermination de notre conduite. Nous avons également noté quelques circonstances où la peur joue comme élément de contrôle de la conduite. Nous avons vu que l'individu ressent une telle crainte parce que la punition est une réponse immédiate à un écart de conduite, qu'elle est exécutée par des membres de son groupe, que ce soit un parent, des camarades de jeu, des membres de sa bande, de son club, de son église, etc... On a, par analogie, cherché à prouver qu'un individu éprouverait la même crainte devant la menace d'un châtement provenant de l'Etat. Les situations sont cependant évidemment très différentes.

On est soumis à la peur lorsque l'on croit se trouver dans une situation où soit en raison de circonstances incontrôlables, soit en raison de quelque action personnelle, on va être soumis à quelque conséquence déplaisante. On doit distinguer cependant entre la peur que l'on ressent quand ce danger est présent ou imminent et celle où il n'est que possible et plus ou moins incertain. Lorsqu'un criminel a été pris, il est naturel qu'il ait peur de ce qui pourrait lui arriver, et s'il a été condamné, il est également naturel qu'il craigne la perspective du châtement, car dans les deux cas il se trouve dans une situation de danger présent ou imminent.

On entend dire quelquefois que la peine capitale doit avoir un effet préventif sur le public puisque, lorsqu'un meurtrier est appréhendé, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour échapper au châtement — en plaidant l'aliénation mentale, par exemple —, et s'il est condamné il demande la grâce pour échapper à la peine suprême. On considérerait naturellement toute personne qui dans ces circonstances, s'abstiendrait de ressentir de la peur et de l'extérioriser comme étant complètement anormale, mais partir de ces prémisses pour établir le raisonnement selon lequel une personne serait également effrayée par une simple possibilité de châtement reviendrait à ignorer la distinction importante entre un danger actuel et un danger possible et les réactions des individus dans deux situations si différentes.

Lorsqu'on parle de l'effet intimidant de la peine sur le grand public, on parle de la menace que peut représenter sur l'un quelconque de ses membres le danger potentiel ou possible d'être pris et puni pour une violation du Droit pénal. La grande difficulté pour le législateur consiste à déterminer le moyen de rendre sa menace aussi efficace que celle représentée par un danger présent ou imminent. De nombreux exemples démontrent que les législateurs croient souvent que l'efficacité de la menace réside dans la sévérité du châtement envisagé. De temps en temps, lorsqu'ils sont alertés par quelque crime particulièrement brutal ou irrité par l'idée que la criminalité augmente, ils demandent l'institution de peines plus sévères, en général sans savoir ou sans se demander si le changement proposé est en mesure de procurer le résultat désiré, et en dépit du fait que, au moins depuis Beccaria, on a constamment répété que l'effet d'intimidation de la peine ne réside pas dans sa sévérité mais dans sa certitude. Ses partisans estiment que, quel que puisse être le châtement, plus le risque de se le voir infliger est grand, plus il aurait de force d'intimidation. Ils estiment également que nous sommes tous des êtres raisonnables, adeptes du calcul hédoniste et que nous supputons nos chances d'échapper comme le joueur de poker évalue sa chance de gagner, ajustant ainsi notre peur du châtement au risque de la capture et de la poursuite judiciaire. Examinons donc cet élément de risque et sa signification quant à la prévention.

Certains philosophes du droit estiment que le seul fait de définir un type déterminé de conduite comme étant délictueux, c'est-à-dire d'introduire l'interdiction d'une telle conduite dans la loi pénale, sert un but de prévention générale. Puisque cette conduite est ainsi stigmatisée par la plus haute autorité politique du pays, ils estiment que le pouvoir d'exhortation de la prohibition est un moyen d'inciter à l'obéissance, quelle que soit la part de vérité qu'il puisse y avoir dans cette croyance, à propos de laquelle il n'existe pas de preuve empirique, on doit estimer que, d'une manière générale, une loi qui ne reçoit pas exécution manque de tout pouvoir indépendant d'intimider quiconque. C'est l'exécution de la loi pénale, c'est-à-dire l'arrestation, la condamnation et la punition subséquentes d'un délinquant, qui crée le risque de châtement et détermine le degré de certitude de se voir infliger les conséquences d'un délit. Et dans la mesure où les gens calculent effectivement le risque de châtement, la mesure de ce risque devrait également permettre d'évaluer la force d'intimidation de la loi.

Ainsi que le savent ceux qui ont étudié avec soin les statistiques pénales, le risque qu'un délit soit porté à l'attention des autorités publiques ayant la charge de sauvegarder les normes légales dépend en premier lieu de la nature du délit. A ce propos, il faut se souvenir que ces autorités ne peuvent avoir connaissance de la commission d'un délit que de deux façons : ou bien quelqu'un — la victime ou un tiers — les informe, ou bien elles le découvrent elles-mêmes parce qu'il a été commis en présence de la police ou parce que la police a été la première à arriver sur les lieux.

Le manque de temps rend impossible l'analyse de tous les différents délits du point de vue de la façon dont ils sont portés à la connaissance de la police ou susceptibles d'être connus directement par cette dernière, mais quelques remarques peuvent suffire pour indiquer quelques-uns des problèmes que l'on rencontre lorsqu'on essaye d'évaluer le pouvoir d'intimidation inhérent aux peines. Nous diviserons les délits en quelques catégories et considérerons d'abord le risque d'arrestation dans les délits qui impliquent une agression contre la personne. Lorsqu'un tel délit est susceptible de soulever un grand ressentiment de la part de la victime — ce qui est probablement toujours le cas lorsque la victime et son agresseur sont en contact direct — ce qu'ils sont nécessairement comme dans le cas de vol avec violence, de viol et de coups et blessures, par exemple, le délit sera porté à la connaissance des autorités dans la grande majorité des cas et, en raison de la nature de « tête à tête » de tels délits, l'identification du délinquant est facilitée. Le risque d'être arrêté pour ces crimes ou délits est donc assez élevé et peut varier entre 70 et 90%. Ce qui ne signifie pas que le risque de condamnation finale soit aussi grand.

Si le crime est également un de ceux qui affecte directement une autre personne mais est d'une telle nature qu'il n'y a pas de contact personnel immédiat entre la victime et le délinquant, comme cela pourrait se produire en cas de vol avec effraction, de vols ordinaires, de destruction volontaire de la propriété d'autrui et de délits similaires, il y a toujours de grandes chances pour que le délit soit porté à la connaissance des autorités, sauf pour des délits mineurs, mais le risque d'arrestation variera de 20 à 30%.

Nous dénommerons la catégorie suivante des délits, délits de « conspiration ». Il s'agit de délits qui tendent à être commis en secret et les participants conspirent, pour ainsi dire, pour les maintenir hors de l'attention des autorités publiques. Dans la plupart

d'entre eux, il n'y a pas de victime précise, à proprement parler, mais si elle existe — dans le chantage par exemple — elle constitue l'un des composants de la conspiration. Il suffit d'examiner simplement la conduite que la loi définit comme le détournement de mineurs, l'outrage aux mœurs, l'adultère, l'inceste, l'homosexualité, la corruption ou l'avortement délictuel. Le risque d'arrestation peut n'être pas le même pour chacun de ces délits, mais en général, il est minime et pour quelques-uns infime. Les probabilités favorisent d'une façon écrasante le délinquant et il semblerait par conséquent qu'ici la menace du châtement soit dépourvue d'effets.

La dernière catégorie de délits comprend de nombreux modes de comportement dont on ne peut dire que leur auteur fasse du tort à une autre personne ou conspire avec elle. Il y a une « victime », mais celle-ci est l'ensemble impersonnel que l'on appelle la société ou l'Etat ou le système aussi impersonnel dénommé « ordre public ». Dans cette catégorie se classent des délits tels que l'ivresse publique, le tapage, la prostitution, le délit de jeu, le vagabondage, les infractions à la législation routière, le port d'armes prohibées, le colportage de stupéfiants, en d'autres termes probablement 85% ou plus des affaires judiciaires en matière pénale si l'on doit en juger par l'expérience américaine. Il s'agit de délits dont la découverte dépend presque exclusivement d'activité de la police dans l'application de la loi. L'absence d'une quelconque victime, qui se sente lésée, réduit à une proportion insignifiante le nombre de tels délits qui peuvent être ou sont effectivement portés à la connaissance de la police par de simples citoyens. Il s'ensuit logiquement que le risque de châtement dépend du caractère tolérant ou sévère de l'application de la loi, qui dépend à son tour de l'effectif, de l'équipement et de la politique de la police. C'est aussi principalement dans cette sphère de comportement que la police doit lutter avec l'apathie et même la résistance du public, si la stricte application de la loi commence à trop s'immiscer dans des actes tolérés par une grande partie de la population.

Etant donné notre type de société et pour ne considérer que le côté objectif de la conduite criminelle, il est équitable d'estimer que l'on ne sera jamais capable de beaucoup augmenter si ce n'est pas du tout, le risque d'arrestation pour des crimes ou délits s'inscrivant dans les deux premières catégories que nous avons décrites. Dans la troisième catégorie de crimes et délits, par contre, une exécution plus stricte de la loi et la réduction corrélative de l'impu-

nité, peuvent probablement réduire considérablement le nombre des infractions. C'est dans ce domaine des infractions moins graves, principalement contre l'ordre public et la sécurité, que l'on pourrait le mieux démontrer, si l'on veut en assurer la charge fiscale, que la menace du châtement peut être rendue plus efficace.

Laissez-moi vous en donner quelques exemples. Il y a quelques années l'Université de Yale fit une étude pour se rendre compte de l'efficacité de l'exécution des lois.

Avec le concours de la police de New-Haven, des panneaux d'interdiction de stationner furent placés dans un certain emplacement réservé au parking, visible du laboratoire d'un des bâtiments universitaires, et à partir d'une date déterminée, le parking sur cet emplacement fut interdit sous peine d'amende, ainsi que l'indiquaient des panneaux disposés très visiblement. Tous ceux qui y stationnaient étaient dorénavant obligés de payer une amende. De jour en jour, le nombre des contrevenants diminua et bientôt, il n'y en eut plus du tout. Peu après, la police donna son accord pour cesser d'appliquer la loi, tout en laissant les panneaux. Au fur et à mesure que les jours passaient, le parking se remplit à nouveau progressivement d'automobiles en stationnement « illicite ».

Pendant les quatre derniers mois de 1954, les services de police de la ville de New-York firent une expérience en vue de se rendre compte de l'efficacité de l'exécution renforcée de la loi et de démontrer l'intérêt qu'il y aurait à augmenter les forces de police.

Dans ce but, on choisit une région du nord-est de Manhattan, dont la population se composait de 88.000 Blancs, dont presque la moitié étaient des Porto-Ricains, et de 36.000 Noirs, région caractérisée par un taux de criminalité élevé : Pendant cette période expérimentale, les patrouilles à pied et en voiture de ces quartiers passèrent de 25 à 99 hommes et un détachement spécial de 16 agents de police fut affecté en supplément aux rondes du soir et des premières heures de la matinée. La section des détectives passa de 33 à 54 hommes, 13 d'entre eux formant une section spécialisée dans les stupéfiants. Enfin 17 agents constituèrent une unité spéciale du Bureau d'aide aux Mineurs constitué auprès du Département de la Police pour s'occuper des délinquants mineurs.

A la fin de la période expérimentale, on compara cette période à celle correspondante des quatre mois de l'année précédente. Les résultats furent très intéressants. Huit personnes furent assassinées

au lieu de 6 en 1953, ajoutant une preuve supplémentaire en faveur de l'absence d'un effet intimidant de la loi quand il s'agit de ce genre spécial de crime. Le nombre des vols déclina de 12 à 9, dont 5 constituaient ce que l'on appelle des détournements de mineurs, c'est-à-dire qu'il s'agissait de relations sexuelles volontairement entretenues entre un homme adulte et une fillette n'ayant pas atteint l'âge du consentement ; les coups et blessures de nature à entraîner la mort tombèrent de 185 à 132. Les vols avec effraction déclinerent de 166 à 50 ; les cambriolages de 423 à 148 ; les vols d'importance de 153 à 46 et les vols d'automobiles de 78 à 24. D'un autre côté, le nombre des arrestations pour détention d'armes prohibées augmenta de 13 à 27 : les cas de vente ou de détention de stupéfiants de 78 à 186 et les cas de tapage de 77 à 177. Les cas de prostitution déclinerent légèrement, mais les arrestations pour jeux prohibés augmentèrent de 125 à 170, le plus souvent en ce qui concerne les loteries et les jeux de cartes illicites ; les arrestations pour jeux de dés déclinerent brusquement. Le nombre des mineurs dont on s'occupa monta de 135 à 372. Il y eut également une augmentation de 140% dans les contraventions, principalement pour stationnement illicite.

Il est difficile d'interpréter les renseignements qui viennent d'être mentionnés, et puisque la région considérée ne constituait qu'une partie de la ville, on ne sait combien de personnes, qui se rendirent compte de l'augmentation de l'activité policière, changèrent simplement de quartier pour commettre leurs crimes, mais même ainsi, les renseignements donnent quelque fondement à l'assertion suivant laquelle une plus grande surveillance et une plus grande rigueur de la part de la police augmenteront le risque de châtement et contribueront à réduire l'importance de certaines formes de criminalité.

Puisque nous avons considéré le problème de l'intimidation en termes de probabilité ou de risque de châtement et de ses relations avec l'obéissance à la loi, il semble bon de mentionner que, quelle que soit la façon d'agir habituelle des individus en général, il en existe qui, sans aucun doute, évaluent fort mal le risque de châtement, le délinquant professionnel par exemple, pour lequel la peine est un risque de travail qu'il s'attend à subir et qu'il accepte parce qu'elle lui semble être un moindre mal pour lui que la pauvreté dont il est protégé par son commerce ou son activité illicite. Mais, en définitive, la plupart des individus se conduisent dans la vie sans penser à la loi et particulièrement à la loi qui traite des crimes

et des délits graves. S'ils lui accordent à l'occasion une pensée, cette pensée est vague s'il n'y a pas menace immédiate. Après tout, prendre des risques et espérer le meilleur, ou accepter des risques comme un phénomène naturel de la vie n'est pas extraordinaire. Pour les piétons, il existe toujours une possibilité d'être blessé ou tué par des véhicules motorisés ; comme le chauffeur, en particulier, le fervent concurrent des courses automobiles ou le chauffeur professionnel, on a toujours devant soi un avenir incertain, et comme le travailleur de certaines industries, on peut courir le risque d'être atteint par quelque maladie professionnelle. Néanmoins la vie doit continuer. Il y a toujours l'espoir d'échapper.

J'ai parfaitement conscience d'avoir simplement essayé de faire naître dans votre esprit quelques questions qui touchent au problème central, et d'avoir à peine effleuré les réponses. Le Droit pénal en tant que tel joue-t-il un rôle important dans la façon dont nous nous conduisons ? Et obéissons-nous à la loi parce qu'elle nous menace de châtement si nous lui désobéissons ? Ou lui obéissons-nous principalement parce qu'elle personnifie et soutient les normes que l'on est contraint de respecter par suite de la pression des groupes sociaux pour lesquels ces normes sont devenues importantes et nécessaires pour leur survie ?

Il est évident que l'on ne peut vivre sans loi pénale. De temps en temps quelqu'un dit : « Supposons qu'il n'y ait pas de loi prohibant le crime, par exemple l'assassinat, n'y aurait-il pas une augmentation effrayante du nombre de tueries ? ». Je n'embarrasserai personne en citant une quelconque référence à des ouvrages où de telles questions ont effectivement été soulevées, car ils sont évidemment stupides. S'il n'y avait pas de loi contre l'assassinat, cela signifierait soit que cette forme de conduite ne serait pas du tout considérée comme punissable par l'Etat, soit que d'autres institutions sociales, telles que la famille ou l'Eglise, seraient chargées d'inculquer les contraintes nécessaires. L'existence d'une loi contre l'assassinat ne signifie pas obligatoirement que l'on se repose sur la loi pour guider sa conduite ou retenir ses impulsions. Cela signifie en fait que, puisque dans notre type de société on a donné à l'Etat le monopole de s'occuper des assassins, on n'a pas d'autre moyen d'infliger le châtement que l'on croit qu'ils méritent autrement que par l'entremise de l'Etat, et l'on a introduit dans le Droit pénal les conditions spécifiées et les circonstances dans lesquelles le châtement prévu pour assassinat peut être appliqué, et l'étendue de ce châti-

ment. Il en est de même de nombreux autres crimes qui, dans notre société, ont représenté une conduite qui a toujours été considérée comme dommageable pour cette société et qu'en règle générale le peuple a toujours regardé avec sévérité. Mais d'estimer, en partant de ce fait, que notre désir de voir l'Etat punir ceux qui violent ces normes, signifie aussi que le châtement ou sa menace agira d'une façon spéciale et distincte comme un préventif à notre égard n'est pas une conclusion nécessaire. Mais c'est une conclusion possible surtout selon l'optique des notions psychologiques démodées sur lesquelles notre loi pénale est largement fondée. On peut dire que le Droit pénal renforce les sentiments du public quant à certains crimes sérieux et apporte une base pour l'application de règles que nous estimons nécessaires pour empêcher les individus d'agir d'une façon égoïste lorsque leurs actions ne sont pas considérées comme moralement très répréhensibles. On peut ajouter que la stricte application des lois, qui pourrait peut-être être réalisée dans le cas de ces derniers types d'infractions, pourrait augmenter l'obéissance et aider à protéger les individus contre des violences répétées, mais l'on doit admettre qu'il s'agit là principalement d'hypothèses et que, en dehors de recherches sérieuses, le problème de la nature et de l'étendue de l'effet d'intimidation de la loi sur le grand public reste sans solution. Les statistiques sur la récidive ne sont, comme vous le savez, guère encourageantes.

Lorsqu'on examine le fait clairement établi que chaque nouvelle peine pour un crime ou un délit infligée à un criminel ou à un délinquant accroît encore la possibilité de récidive de sa part, il semblerait que même les expériences personnelles du châtement aient une valeur de prévention problématique.

Au début de cette conférence, j'ai dit que je ne pourrais rien ajouter de valable à votre connaissance du sujet en cause. Ayant démontré la vérité de cette assertion, je termine en exprimant l'espoir qu'à l'avenir davantage de chercheurs pourront fournir des éléments de recherche empirique qui contribueront à éclairer le problème. Je n'ai pas besoin de souligner que l'étendue et la nature futures de notre Droit pénal pourraient être à bon escient influencées par de telles découvertes.

Les VIII^{es} journées de Défense sociale

Paris, 16-17 juin 1960

Les 16 et 17 juin derniers se sont tenues à Paris les VIII^{es} Journées de Défense sociale organisées par le Centre d'études de Défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris. Ces Journées, placées sous la présidence de M. Antonin Besson, Procureur général près la Cour de cassation, se déroulèrent dans les locaux du Centre français de droit comparé, siège du Centre d'études de Défense sociale. Le sujet choisi était le suivant : *Les problèmes posés par l'application de l'article 81 du Code de Procédure pénale à propos de l'examen de personnalité des délinquants adultes.*

La séance d'inauguration se déroula dans le grand amphithéâtre du Centre français de droit comparé, sous la présidence de M. le Procureur général Besson, en présence des plus hautes personnalités de la Magistrature et de l'Université qui avaient tenu, autour de M. le Premier Président Battestini, de M. le Doyen Le Bras et de M. le Professeur Huguency, à marquer tout l'intérêt qu'elles portaient à cette manifestation.

M. le Procureur général Besson rendit tout d'abord hommage à la mémoire de M. l'Avocat général Granier, fidèle adepte de nos Journées, brutalement disparu l'an dernier. Puis il invita l'auditoire à prendre conscience de l'intérêt suscité par ces Journées et par l'action de la Défense sociale et il souligna l'actualité et l'importance du sujet choisi pour les délibérations de cette année.

La parole ayant été ensuite donnée aux rapporteurs particuliers, on entendit successivement M. Heuyer, Professeur honoraire à la Faculté de Médecine de Paris qui étudia le sujet sous l'angle médical et psychologique, et M. Braunschweig, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de la Seine, qui envisagea le problème sous l'angle juridique et judiciaire.

L'après-midi de cette Journée fut consacrée à la discussion générale au cours de laquelle furent suscitées de nombreuses interventions émanant surtout de magistrats, de professeurs, de travailleurs sociaux.

La soirée se termina par un cocktail offert dans ses locaux par le Centre français de droit comparé, en l'honneur des congressistes venus de province.

Le vendredi matin les travaux reprirent et, après l'audition des orateurs qui n'avaient pu intervenir la veille, M. le Procureur général Besson donna la parole à M. le Professeur Levasseur qui présenta son rapport de synthèse.

L'après-midi du vendredi fut consacrée à la visite du Centre d'observation

des relégués de Rouen à laquelle M. Orvain, Directeur de l'Administration pénitentiaire avait convié les congressistes.

M. Honoré, Premier Président de la Cour d'appel de Rouen, M. Durrieu, Procureur général près cette même Cour d'appel, avaient tenu à accueillir les congressistes et à leur faire eux-mêmes les honneurs du Palais de Justice et de la ville.

Après la visite du Centre d'observation, M. Mathieu, Vice-Président du Tribunal de grande instance et Président du Comité post-pénal, présenta un très intéressant exposé sur les résultats de l'expérience de réadaptation sociale des multirécidivistes entreprise à Rouen. Une collation fut ensuite offerte par le directeur de l'établissement pénitentiaire aux congressistes. Les Journées de Défense sociale devaient se clore le lendemain, 18 juin, par un banquet groupant les participants aux Journées et de nombreuses personnalités du monde judiciaire qui avaient pris part à la célébration du 150^e anniversaire du Code pénal.

* * *

I

RAPPORT ORAL DE M. HEUYER

Professeur honoraire à la Faculté de médecine de Paris.

Je tiens d'abord à remercier les organisateurs de ces Journées de m'avoir fait l'honneur de vous exposer, du point de vue médico-psychologique, les problèmes posés par l'application de l'article 81, paragraphes 5 et 6 du Code de Procédure pénale à propos de l'examen médico-sociologique et social.

Je dois dire tout de suite que ce rapport n'aurait pas dû être signé de moi seul, mais de mon ami et ancien élève le Docteur Dublineau avec qui, il y a quelques semaines, à la Société de Médecine légale et de Criminologie, nous avons exposé le même problème devant des médecins experts, de telle sorte que ce rapport est vraiment l'expression de notre pensée commune ; je ne veux pas qu'on puisse penser que c'est seulement mon opinion personnelle.

Je pensais que les rapports allaient être distribués avant cette réunion ; comme vous n'en avez pas eu connaissance, j'aurais peut-être été dans l'obligation de le lire ; mais je pense que je puis le résumer.

Je dois aussi insister sur l'esprit qui a animé ce rapport et qui peut-être ne s'exprime pas complètement à sa lecture. On pourrait croire que ce sont des critiques que j'ai émises à propos de l'article 81 ; il n'en est pas ainsi. J'ai dit en conclusion que cet article 81 est un immense progrès que je puis résumer ainsi : l'article 81 du Code de Procédure pénale nous permet d'examiner complètement la personnalité du délinquant.

J'ai voulu montrer, comme médecin expert, que jusqu'à présent, si cet article constitue un grand progrès, son application n'est pas encore extrêmement précise. Ce sont ces difficultés d'application que j'ai voulu exposer.

Avant d'entrer dans la discussion de cet article 81, il m'a paru nécessaire, au début de ce rapport, de montrer comment il avait pu naître, comment progressivement depuis un grand nombre d'années les éléments de cet examen médico-psychologique avaient pu être précisés, rendus nécessaires, par les difficultés de l'expertise psychiatrique.

J'ai rappelé que l'expertise psychiatrique était réglée par la circulaire Chaumié, du 12 décembre 1905, et que l'expert avait à répondre à ces deux questions essentielles : 1^o dire si l'inculpé était en état de démence au moment des faits, au sens de l'article 64 du Code pénal ; 2^o dire si l'examen psychiatrique et biologique ne révèle pas des anomalies mentales ou physiques de nature à supprimer ou à atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité.

En règle générale, dans la commission d'expertise, il y avait une troisième question ; 3^o dire si le placement de l'inculpé dans un asile d'aliénés (qui est devenu hôpital psychiatrique), s'impose dans son intérêt et dans celui de l'ordre public.

Je n'ai pas besoin de rappeler l'article 64 du Code pénal, mais je dois indiquer du point de vue psychiatrique comment cette circulaire Chaumié posait des problèmes qui sont impossibles à résoudre : 1^o au point de vue de la notion de démence ; 2^o au point de vue de la notion de responsabilité.

1^o Au point de vue de la notion de démence ; il n'y a rien de commun entre la notion classique de démence, au point de vue psychiatrique, et la notion de démence au point de vue médico-légal.

Même au point de vue psychiatrique, la notion de démence est devenue un terme bien imprécis. Naguère, la démence était un affaiblissement intellectuel, progressif et incurable. Il y avait trois types de démence : la démence précoce, la paralysie générale (démence de l'âge adulte), la démence sénile. Or la démence précoce n'est plus une démence elle est devenue la schizophrénie, dissociation intellectuelle, subtile, variable selon les malades, selon les conceptions ; la paralysie générale, méningoencéphalite diffuse d'origine syphilitique était le type de la démence globale progressive, incurable ; elle n'est plus progressive ; elle ne devient plus globale, elle est réversible même curable. La paralysie générale n'existe plus en tant que démence ; bientôt elle n'existera plus, j'espère, en tant que maladie.

Il reste une seule démence, la démence sénile ; celle-ci jusqu'à présent est en dehors des moyens de la thérapeutique. Au sens médico-légal, la démence est beaucoup plus large ; elle comprend la démence avec affaiblissements intellectuels, ainsi que l'arriération profonde, tous les délires hallucinatoires, interprétatifs et certains déséquilibres.

L'article 64 du Code pénal fait mention d'une force à laquelle le sujet n'a pu résister ; à ce propos, il y a eu des discussions. Or cette force est une force extérieure, physique, ou morale qui a pu s'exercer.

Mais, entre l'aliéné qui est incapable de mener une vie sociale, et qui est devenu un étranger à la vie normale, pour lequel tout le monde est d'accord, et l'homme qu'on appelle normal, il y a tous les degrés. La notion de démence

est exacte quand il s'agit d'un épileptique qui a commis un crime dans un état d'inconscience. Mais lorsqu'il s'agit d'un épileptique avéré, qui a commis un crime en dehors d'un état d'inconscience épileptique, il y a tous les degrés et souvent cet épileptique réel n'a rien d'un dément, c'est un être aussi intelligent, aussi lucide, aussi capable de raisonner que n'importe quel homme normal.

2^o C'est alors qu'intervient la notion de *responsabilité*, deuxième terme de la circulaire Chaumié.

Nous ne répéterons pas les critiques faites à la notion de responsabilité qui remontent plus loin que le dernier Congrès de Strasbourg, au Congrès de Genève de 1909. Les Professeurs Gilbert, Ballet et Maillard ont insisté sur le fait que le médecin ne peut pas répondre à des spéculations métaphysiques ni à des théories sociologiques, le médecin expert est commis pour examiner un homme, un homme dans toute sa complexité, dans son unité physique, psychologique et sociale. Le médecin peut porter un pronostic. Il ne peut pas donner un avis sur la responsabilité qui fait intervenir le libre arbitre, conception métaphysique. Le livre de Fauconnet (1920) a exposé le problème de la responsabilité. Les avis donnés par Toulouse, de Greeff et Olof Kinberg, ne s'accordent pas tous sur cette notion de responsabilité.

Quoi qu'il en soit, entre la responsabilité entière et l'irresponsabilité, on a fait intervenir la notion de responsabilité atténuée. La responsabilité atténuée qui entraîne des circonstances atténuantes, aboutit à mettre en liberté après une courte peine les sujets qui sont au fond les plus dangereux, non les déments qui sont placés à l'asile d'aliénés, mais les déséquilibrés, épileptiques plus ou moins atteints par la maladie, alcooliques, en dehors des accès aigus ou subaigus et toute la masse des déséquilibrés amoraux, pervers, etc. Selon leur hérédité, leur comportement ancien, leurs tendances apparemment irréductibles ils peuvent bénéficier d'une responsabilité atténuée.

Beaucoup d'experts sont hostiles à la responsabilité atténuée et reconnaissent aux déséquilibrés une responsabilité entière; d'autres accordent à des pervers dits instinctifs l'irresponsabilité entière, les considèrent en état de démence, et concluent à leur placement à l'hôpital psychiatrique. Ainsi l'on voit les entrées successives à l'hôpital psychiatrique et à la prison, dans beaucoup de dossiers de criminels récidivistes.

Nous vivons en France sous la notion psychologique et juridique de la responsabilité. Laignel-Lavastine a essayé de la remplacer par la capacité pénale. Celle-ci pose d'abord la question de savoir si le sujet a une maladie mentale; ensuite s'il y a un rapport entre la maladie mentale et le délit ou le crime, enfin si le trouble mental rend le sujet inaccessible à une sanction pénale.

La notion de capacité pénale ne facilite pas beaucoup la solution de l'expertise. Elle pose toujours la question de la peine, de la répression, de la définition de la maladie mentale.

Les principes de la Défense sociale ont apporté quelque chose de nouveau au point de vue psychiatrique, en introduisant la notion d'«*état dangereux*».

Nous rappelons dans notre rapport, la définition donnée par Oswaldo Loudet.

D'autre part, la Défense sociale n'abandonne pas le délinquant et le criminel à l'exécution de la peine. Elle cherche en lui les éléments psychologiques, intellectuels, affectifs et moraux qui permettent d'espérer un reclassement et une réadaptation aux conditions normales de la vie sociale.

Ainsi, beaucoup d'experts psychiatres et un grand nombre de magistrats ont demandé dans des congrès, dans des commissions, dans des travaux, l'extension de l'expertise psychiatrique.

La mesure à prendre à l'égard d'un délinquant et d'un criminel a paru ne plus pouvoir être fondée sur la responsabilité ou la capacité pénale, mais sur les quatre facteurs suivants :

- 1^o la nocivité : c'est le diagnostic de l'état dangereux et du récidivisme ;
- 2^o l'intimidabilité : c'est le cas de petits débilés mentaux, de certains obsédés ou même de petits pervers, pour lesquels la menace de la peine ou le sursis à la peine sont plus inhibiteurs que la peine elle-même ;
- 3^o la perfectibilité ou malléabilité qui donne un espoir d'amélioration et de reclassement ;
- 4^o la réadaptivité sociale, dans laquelle il faut apprécier :
 - les aptitudes professionnelles ;
 - les aptitudes morales ;
 - le contact humain.

Ce sont ces principes qui ont inspiré le Code de Procédure pénale ; dans la partie législative, loi 57-1426 du 31 décembre 1957, ordonnance n^o 58-1296 du 23 décembre 1958, et dans les règlements d'administration publique pris en application dudit Code.

L'article 81 du Code de Procédure pénale mentionne :

— dans son paragraphe 5, que le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par des officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois en matière de délit, cette enquête est facultative ;

— dans son paragraphe 6, que le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles ; si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

L'article 81 demande donc :

- 1^o une enquête de personnalité ;
- 2^o un examen médico-psychologique.

Nous faisons remarquer d'abord que l'enquête de personnalité est obligatoire et qu'elle porte sur la personnalité des inculpés et sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. L'examen médico-psychologique est facultatif ; le juge d'instruction peut prescrire l'examen médical et l'examen médico-psychologique. Or, on peut se demander ce que signifie l'enquête

sur la personnalité si elle ne comprend pas obligatoirement l'examen médical et psychologique de l'individu.

Je ne vois pas comment, si on n'a pas pratiqué l'examen de la personne, on peut exprimer une opinion sur la personnalité totale de l'inculpé.

D'autre part, je voudrais maintenant montrer quelles sont les difficultés que rencontrent actuellement les juges qui doivent appliquer l'article 81.

Dans certains cas la circulaire Chaumié reste seule appliquée. On pose encore la question de démence : certains récents commentaires aggravent la circulaire Chaumié. Dans le n° 1 des *Etudes Pénitentiaires*, un rapport d'expertise psychiatrique qui est considéré comme un modèle distingue une responsabilité morale et une responsabilité pénale. Comment le médecin expert, qui a déjà bien des difficultés à donner un avis sur la responsabilité en général, peut-il distinguer la responsabilité morale et la responsabilité pénale ?

Dans d'autres cas, la circulaire Chaumié, avec ses questions concernant l'état de démence au sens de l'article 64 du Code pénal au moment des faits, et la responsabilité entière, supprimée ou atténuée, est complétée par les questions contenues dans l'article 81 et explicitées dans le livre de Doll : *Réglementation de l'expertise en matière pénale* (1960).

1° L'examen psychiatrique et psychologique du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques (?)

2° L'infraction qui lui est reprochée est-elle en relation avec de telles anomalies ?

3° Le sujet présente-t-il un état dangereux ?

4° Est-il accessible à une sanction pénale ?

5° Est-il réadaptable ou curable ?

Par conséquent nous voyons que la circulaire Chaumié est appliquée en même temps que l'article 81.

Dans d'autres cas encore, le texte de la circulaire Chaumié est entièrement supprimé et la mission de l'expert psychiatre consiste à donner des réponses aux seules questions précédentes (art. C 345). Le médecin chargé de l'expertise médico-psychologique n'a plus à répondre aux questions concernant l'état de démence et la responsabilité, il a pour mission essentielle, comme l'indique M. Doll, de relever des aspects de la personnalité du délinquant et de fournir des renseignements utiles pour l'intelligence des mobiles de l'infraction ainsi que pour le traitement du coupable.

Un mot nouveau intervient : le traitement. Déjà en 1823, Cabanis parlait de la « cure du crime ».

Ainsi, l'expertise psychiatrique peut être ramenée aux réponses aux questions posées par la circulaire Chaumié, ou peut comporter, en même temps, les réponses demandées par l'examen médico-psychologique, ou n'avoir à répondre qu'à celles-ci.

Dans l'application de l'expertise psychiatrique, il peut n'y avoir qu'une seule commission d'expert comportant les deux aspects de l'expertise, ou il peut y avoir pour la même affaire criminelle deux commissions, l'une de type psychiatrique confiée à deux médecins psychiatres experts qui n'ont à répondre qu'aux questions de la circulaire Chaumié, l'autre de type médico-

psychologique confiée encore à deux médecins psychiatres experts qui devront répondre aux questions posées dans le sens de la Défense sociale.

Nous mettons en garde contre les différences d'appréciation des deux modes d'expertise menées par des experts distincts, concernant la personne du criminel considérée parallèlement du point de vue de sa responsabilité pénale et de sa personnalité humaine. Il peut y avoir à la barre matière à des interprétations apparemment contradictoires qui peuvent aboutir à la ruine des deux expertises, selon les intérêts de l'accusation ou de la défense.

Dans d'autres cas encore, selon les juridictions et selon les juges d'instruction, l'expertise psychiatrique est confiée à deux médecins psychiatres experts, selon la formule nouvelle de l'expertise, et l'expertise médico-psychologique peut être confiée à un médecin psychiatre associé à un psychologue expert ou doublé par celui-ci.

En effet, l'examen médico-psychologique nécessite l'emploi des tests psychologiques de niveau mental, d'affectivité et de personnalité que le juge peut estimer être du ressort du psychologue non médecin.

Ainsi, l'examen médico-psychologique introduit plusieurs personnages dont le rôle peut paraître différent :

1° le médecin, en la circonstance le médecin psychiatre ;

2° le psychologue ;

3° et même un observateur qui peut être commis parallèlement par le juge en application de l'article D 26.

Ces différents personnages doivent se prononcer parallèlement ou conjointement sur le degré d'affectivité et d'émotivité du sujet, sur son niveau d'intelligence, ses facultés d'attention, son habileté manuelle, nécessaire pour la réadaptation sociale, professionnelle du délinquant.

Je pense qu'il faut d'abord préciser le but de la mission, et pour cela, j'ai recours au commentaire donné par Gorphe :

1° détermination du caractère et du type psychologique, avec étude du mode de réaction au moment du délit ;

2° recherche de la genèse de l'idée criminelle ;

3° mise en lumière du mobile déterminant du crime ;

4° découverte des tendances criminelles ;

5° développement de la disposition criminelle chez l'inculpé depuis l'enfance, criminogénèse, psychanalyse.

Je note que Gorphe reconnaît l'utilité de la psychanalyse dans l'étude des dispositions criminelles et de leur genèse depuis l'enfance ; on peut se demander pourquoi il écarte la narco-analyse qui est une psychanalyse accélérée.

Nous connaissons la mission. Quelles sont maintenant les modalités d'application de la mission ?

M. le Docteur Dublineau, dans notre rapport commun à la Société de Médecine légale et de Criminologie a exposé très complètement les moyens d'accomplissement de la mission, le rôle de chacun des personnages, les rapports qui doivent être établis entre eux, et les conclusions des rapports.

D'abord *les moyens* : ils sont de trois ordres.

Il y a d'abord l'examen physique, c'est un examen médical complet, anthropométrique et morphologique, somatique, viscéral, neurologique avec toutes les techniques médicales que comporte cet examen.

Nous n'insisterons pas à ce sujet, sauf au sujet de l'électroencéphalographie. MM. Planques et Grèzes-Rueff au Congrès International de Médecine légale à Strasbourg, en 1954, ont exposé l'emploi de l'électroencéphalogramme dans l'expertise médico-légale.

Dans les *Etudes Pénitentiaires* (n° 1), l'examen électroencéphalographique est considéré comme indépendant du rapport psychiatrique. Cette opinion nous paraît insoutenable.

Comment un juge peut-il distinguer entre un tracé normal, qui existe quelquefois dans l'épilepsie, et un tracé dit dysrythmique que l'on rencontre chez des individus apparemment normaux. C'est un examen de laboratoire, au même titre qu'un examen de sang, qu'une ponction lombaire, et qui doit s'intégrer dans l'examen clinique et dont les conséquences pratiques dans un rapport d'expertise, ne peuvent être expliquées, appréciées, que par les médecins experts chargés du rapport psychiatrique.

Puis, il y a l'observation du comportement. Dans ce domaine, tout est à faire. Cet examen peut être pratiqué par les gardiens en milieu pénitentiaire dans le temps de la prévention; beaucoup mieux dans les annexes psychiatriques où devraient être placés les détenus en instance d'examen.

Il est évident que les notes prises sur le comportement d'un prévenu au cours de son incarcération, présentent un intérêt considérable dans l'appréciation d'un état mental; dans l'état actuel, ce sont des renseignements quasi-impossibles à obtenir au cours d'une expertise.

Or dans les hôpitaux psychiatriques, des observations sont notées pour chaque malade presque chaque jour par les infirmiers du service. Elles sont utilisées pour le diagnostic, le traitement, la mesure à prendre par le médecin chef de service. Au cours d'une expertise, elles sont mises à la disposition de l'expert. A la prison, il est impossible d'obtenir des renseignements sur le comportement d'un détenu. Cette observation serait possible si des annexes psychiatriques étaient créées. Elle serait possible aussi si les agents du service pénitentiaire apprenaient à noter les faits importants du comportement d'un délinquant à la prison.

C'est un point très important pour l'examen psychologique ou médico-psychologique du prévenu.

Puis il y a l'enquête sociale.

Elle est constante quand il s'agit de mineurs et dans ce cas est toujours mise à la disposition du médecin expert. Il n'en est pas encore ainsi pour les adultes.

Les *Etudes Pénitentiaires* mentionnent et décrivent l'enquête sociale mais l'isolent au même titre que l'électroencéphalographie. Or, pour apprécier l'état mental d'un individu, ses symptômes, son danger, il faut connaître les antécédents familiaux et personnels du sujet, son histoire dans les détails depuis l'enfance, le milieu dans lequel il a vécu, il a été élevé, sa fréquentation scolaire, sa conduite dans toutes les circonstances de sa vie, son comportement familial et professionnel, ses antécédents judiciaires, etc., en somme tout ce qui concerne l'enquête sociale. Celle-ci n'a de valeur que pour

éclairer les divers aspects de la personnalité, et surtout le pronostic mental et social.

L'enquête sociale est une des bases de l'expertise psychiatrique.

A quoi sert de connaître le milieu sans connaître l'homme. Ainsi l'examen médico-psychologique introduit plusieurs personnages dont les rôles sont distincts : le psychiatre, le psychologue, l'observateur.

Il y a d'abord le psychiatre : au fur et à mesure que se complique la médecine psychiatrique comme les autres chapitres de la discipline médicale, le psychiatre doit être au courant de toutes les techniques d'examen : biologique, psychologique, psychanalytique; la sociologie même sous la forme la plus récente de sociométrie ne doit pas lui être étrangère.

C'est pourquoi le psychiatre a une lourde besogne. C'est aussi la nécessité d'avoir les mêmes moyens de diagnostic et les mêmes possibilités de traitement que pour un malade mental à l'hôpital.

Que l'expert psychiatre doive être impartial, c'est l'évidence. Il est l'auxiliaire de la justice, ce qui ne veut pas dire de la répression. Répondant aux questions précises qui lui sont posées, il fait abstraction des théories et des doctrines, et s'entoure de tous les renseignements objectifs que lui fournit l'état actuel des sciences médicales.

Le psychologue connaît les techniques de la psychologie actuelle qui est devenue une science fondamentale au même titre que la physique, la chimie, la physiologie. La psychologie n'est pas encore enseignée dans les Facultés de médecine; elle le sera à Rennes; je ne désespère pas de la voir enseignée dans toutes les Facultés de médecine, au même titre que les autres sciences fondamentales. Le médecin peut, et l'expert psychiatre doit connaître les techniques psychologiques, choisir celles qui peuvent être utiles et les appliquer lui-même.

Le psychiatre doit connaître aussi la technique d'examen chimique et biologique d'un liquide céphalo-rachidien, la technique d'une radiographie du crâne ou d'une électroencéphalographie. Il est évident pourtant que ce sont des techniciens qui font ces examens et qui en donnent les résultats au médecin expert. Celui-ci les apprécie, les intègre dans son rapport et en extrait la valeur relative aux questions qui sont posées par le juge.

Il en est de même de l'examen psychologique dont les techniques sont appliquées par le psychologue.

Il n'y a pas de schéma applicable à tous les examens psychologiques. Une grande souplesse doit être prévue.

On a étudié dans les Congrès de Pau, de Bordeaux, les examens qui peuvent être utilisés en médecine légale. M. le Docteur Dublineau a montré l'importance des tests selon les conditions et l'objet de l'exercice. Toutes ces techniques ont une valeur intrinsèque, mais relative.

Il faut beaucoup de prudence. Un test de Minnesota, dit test de personnalité, un test de Rorschach, de tendance affective, n'a de valeur que s'ils sont interprétés avec bon sens et prudence.

Une question importante se pose. Dans la rédaction du rapport d'expertise doit-on communiquer les réponses intégrales du sujet aux tests? Dans ses réponses, le sujet examiné confesse souvent ses soucis, ses préoccupations les plus intimes. Leur connaissance est nécessaire au médecin pour

avoir un avis sur l'ensemble de la personnalité de l'inculpé. Leur divulgation peut avoir un aspect d'abus de confiance.

C'est un problème important que je livre à votre méditation. Certains juges exigent l'intégrité des examens qui ont été faits.

J'insiste sur le danger de confier l'examen médico-psychologique au psychologue seul. Je sais que cette attitude va soulever des discussions. L'étude de l'ensemble du comportement déborde l'emploi des techniques psychologiques qui risquent de paraître théoriques et verbales.

Les techniques psychologiques ne sont qu'un élément dans l'appréciation et la compréhension de l'ensemble de la personne. Il est surtout dangereux de faire des rapports séparés, l'un pour le psychologue, l'autre pour le psychiatre.

Le rapport isolé du médecin légiste envisage des problèmes d'un autre ordre. Mais il peut y avoir des complications, des interprétations, des oppositions, entre l'opinion du psychologue qui souvent emploie des termes psychiatriques et la conclusion du psychiatre.

L'unité paraît nécessaire ; l'application de l'article D 173 doit être stricte. Les techniques psychologiques doivent être à la disposition du psychiatre qui apprécie leur utilité, fixe leur emploi et en utilise les résultats.

Enfin, l'observateur est prévu dans l'article D 26.

Quel est cet observateur ? Peut-être un assistant social, un délégué, un médecin, un juge même. Nous ne connaissons pas de cas où cet observateur ait été désigné et nous ne pouvons pas préciser ses qualités.

Rien n'a été prévu pour les rapports qui doivent exister ou qui doivent être établis entre les médecins psychiatres chargés d'établir l'imputabilité, d'apprécier l'état de démence et la responsabilité, et le ou les médecins chargés de l'examen médico-psychologique et de la constitution du dossier de personnalité. On peut estimer qu'il s'agit entre eux d'une question de déontologie médicale. Sans qu'il soit nécessaire de les obliger, ils doivent spontanément entrer en rapport pour s'éclairer les uns les autres, avant que leurs rapports soient déposés.

Ce n'est d'ailleurs que prudence ; il peut y avoir danger de conclusions contradictoires ou tendancieuses et risque de fâcheux conflits à la barre.

Quelles doivent être les conclusions des rapports ?

Elles doivent consister dans les réponses aussi précises et claires qu'il est possible aux questions, à condition que celles-ci aient été nettement posées par le juge.

Comme conclusions générales, actuellement, dans l'application du Code de Procédure pénale on est fréquemment en présence de la coexistence de l'expertise psychiatrique prévue par la circulaire Chaumié et du nouvel examen médico-psychologique. C'est un danger ; il peut y avoir contradiction et incompatibilité. Cette contradiction peut concerner certains déséquilibres, certaines formes de perversions, les troubles du comportement, avec intégrité de l'intelligence que les anciens auteurs appelaient la folie lucide, alors qu'il s'agit surtout de troubles de l'affectivité.

Je n'insiste pas sur les complications apportées par certains commentaires concernant la responsabilité morale et la responsabilité pénale.

L'examen psychologique apporte des éléments nuancés qui débordent la

conception de la responsabilité. L'analyse affective peut rendre difficilement soutenable certaines conclusions sur la responsabilité entière ou la responsabilité atténuée. Ne vaudrait-il pas mieux supprimer totalement les questions relatives à la circulaire Chaumié et faire disparaître celle qui concerne la responsabilité ? Il serait possible alors d'unifier l'expertise psychiatrique réduite à préciser si le prévenu est atteint ou non d'une maladie mentale et l'examen médico-psychologique qui apprécie la nocivité, la curabilité et l'adaptabilité d'un déséquilibre et d'un trouble du comportement.

Enfin, il faut donner les moyens. Il faut permettre une observation réelle, objective et scientifique, et dans ce but réaliser et généraliser les Annexes psychiatriques des prisons. Elles sont promises depuis qu'elles ont fait l'objet de la proposition de loi de M. Blacque-Belair et du Docteur A. Ceillier à la Chambre des Députés en 1936. Depuis, ce qui a été créé, au moins dans la Seine, ne répond point à ce que doit être une annexe psychiatrique pour l'observation, l'examen des détenus suspects d'une maladie mentale, ou soumis à une expertise.

Les rapports du psychologue et du psychiatre doivent être précisés et, pour éviter tout conflit, il faut s'en tenir fermement à l'article D 173.

Question importante, la question du casier judiciaire intéresse l'examen médico-psychologique et le dossier de personnalité. Le B 1 remplace le B 2. M. le Docteur Dublneau a fait remarquer qu'il peut en résulter une difficulté pour connaître les antécédents complets de l'inculpé. Si le prévenu au cours de l'examen peut seul révéler en totalité ou dissimuler ses antécédents judiciaires, le pronostic devient quasi-impossible à établir.

Il nous faut souligner que la nouvelle formule d'expertise est révolutionnaire. Dans l'examen médico-psychologique le médecin expert doit s'intéresser :

- au mobile de l'acte ;
- à l'intention du criminel ;
- aux conditions du passage à l'acte ;
- au danger de la récidive ;
- à l'accessibilité à la sanction pénale ;
- au traitement enfin.

Mais n'est-ce pas l'essentiel du jugement ?

Dans certains cas, le médecin expert risque de dépasser ce que désire le juge, si les questions ne sont pas posées avec précision et si la tâche de chacun, médecin légiste, psychiatre et psychologue n'est pas fixée.

Pour remédier à certaines difficultés que présente l'application de l'examen médico-psychologique, l'expertise concernant l'état mental du prévenu a été proposée en deux temps. A la Société de Médecine légale et de Criminologie M. Pinatel a rappelé que c'est un des principes de la Défense sociale.

Au cours de l'instruction, le juge d'instruction nomme un expert psychiatre. Il s'agit de savoir si les faits sont imputables. L'inculpé peut être dans un état mental tel qu'il est incapable d'accomplir les actes dont on l'accuse ; c'est ce qu'a souligné Olof Kinberg.

L'imputabilité dépend de l'état mental de l'accusé. L'expert doit avoir connaissance du dossier et de l'enquête de police. La conclusion de l'expertise ne vise plus la responsabilité entière ou partielle mais l'imputabilité.

Lorsque les faits sont établis et que l'expertise a écarté les aliénés avérés placés ou non à l'hôpital psychiatrique, la mesure à prendre doit être fondée sur l'examen médico-psychologique.

Pour cette expertise en deux temps qui correspond à deux temps du jugement on a parlé de césure.

Nous ne discuterons pas cette formule qui est défendable et qui est peut-être la formule de l'avenir. Je dirai seulement qu'il paraît impossible de faire une expertise psychiatrique, un examen de l'état mental d'un prévenu, de répondre à la question de l'imputabilité sans être au courant de tout l'examen médico-psychologique, de tout ce que comporte la personne d'un inculpé, au point de vue physique, intellectuel, affectif et social.

Un examen mental ne se fait pas par tranches.

En fait, l'expertise psychiatrique et l'examen médico-psychologique doivent former une unité.

L'expertise médico-psychologique nécessite des examens et des investigations multiples. Elle constitue un travail d'équipe pour la connaissance totale de la personne de l'inculpé. Le psychiatre doit diriger ce travail avec la collaboration du psychologue qui apporte ses techniques, de l'assistance sociale, pour l'étude des antécédents et du milieu, du psychotechnicien ou de l'orientateur professionnel, en vue du choix du métier ou de la profession.

Ce travail d'équipe aboutit à la constitution du dossier de personnalité, œuvre de synthèse qui est soumis au juge. Celui-ci prend la décision.

Le Code de Procédure pénale dans ses nouvelles modalités d'expertise n'a pas supprimé toutes les difficultés, mais il est un progrès et contient toutes ses possibilités d'appliquer progressivement les principes de la défense sociale.

Certainement, de votre discussion doivent surgir des idées, des précisions sur les questions nettes qui pourront être posées par le juge au médecin.

Dans cet exposé, nous n'avons parlé que des formes de l'expertise psychiatrique et de l'examen médico-psychologique. Nous n'avons pas discuté de l'expertise contradictoire. La désignation de deux experts choisis sur la liste commune, payés par la Justice, et obligés à un rapport commun paraissait une solution à cette question artificiellement dramatisée. Une toute récente décision ne rend plus obligatoire la désignation des deux experts ; un seul paraissant suffire pour apprécier l'état mental d'un individu. C'est rétablir le *statu quo ante*. Les magistrats savent qu'un expert auxiliaire de la Justice est entièrement impartial et ne recherche qu'à approcher le plus près possible de la vérité.

La nomination de deux experts avait pourtant l'avantage d'un travail en commun et d'efforts qui se complétaient. De plus, la suppression du deuxième expert va sans doute faire reparaître de nouveau les réclamations d'une expertise contradictoire. Il est vrai que ces réclamations ont un caractère si artificiel qu'elles ne peuvent chercher à tromper que les ignorants qui ne connaissent pas l'état mental de l'expert.

L'essentiel est que soient maintenus l'examen médico-psychologique et le dossier de personnalité.

II

RAPPORT ORAL DE M. BRAUNSCHWEIG

Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de la Seine.

En écoutant M. le Professeur Heuyer, je pensais à ce que vous disiez, M. le Procureur général au début de cette séance, regrettant que l'audience de ces travaux ne soit pas plus large. Vous venez de dire que vous regrettiez l'absence de nombreux magistrats instructeurs, je partage entièrement votre regret, M. le Procureur général ; je crois qu'il serait nécessaire que nos collègues, les magistrats instructeurs et les autres, que les avocats aussi, se penchent sur ces questions qui se posent à nous depuis quelque temps.

Le rapport de M. le Professeur Heuyer était scientifique, documenté, le mien sera beaucoup plus modeste, il s'agit simplement de réflexions qu'un magistrat peut se faire à l'occasion de l'application de textes nouveaux.

Depuis le 2 mars 1959, nous disposons, en effet, de textes qui nous permettent de constituer ce dossier de personnalité réclamé par tant de pénalistes et auquel vous avez consacré les Journées de Strasbourg au mois de juin 1957¹. Nous devons nous féliciter du progrès ainsi réalisé dans la connaissance de l'homme appelé à répondre de ses actes devant la justice.

Ce progrès consiste d'une manière générale dans l'application à l'étude du délinquant adulte des méthodes jusqu'ici employées à l'égard des mineurs délinquants ; cette évolution était logique car elle répondait à la nécessité de fonder la procédure pénale française sur une meilleure connaissance de la personne humaine.

Qu'il me soit permis cependant, avant d'étudier avec vous les problèmes posés par les nouvelles dispositions du Code, d'émettre une réserve : à mon sens, il serait trop optimiste d'espérer que ces textes nous donneront la possibilité de juger désormais l'adulte comme l'enfant. N'oublions pas, en effet, que le Tribunal pour enfants peut utiliser le dossier de personnalité avec une souplesse et une efficacité qui demeurent interdites à la Cour d'assises et au Tribunal correctionnel. Ce n'est pas à vous que je rappellerai ce principe fondamental de la législation des mineurs selon lequel la personnalité du jeune délinquant doit être beaucoup plus prise en considération que l'acte commis par lui. Ce principe est rendu applicable par le fait que le juge manie toute une gamme de mesures éducatives et thérapeutiques excluant pour la plupart l'idée même de pénalité.

Ces mesures, il peut les choisir grâce au dossier de personnalité qui trouve ainsi sa justification. Pour le majeur, l'exploitation de ce dossier paraît encore bien limitée ; aussi riche de renseignements puisse-t-il être, il ne

1. V. cette *Revue*, 1957, p. 700 et 835.

donnera guère au juge chargé de prononcer la sentence que la ressource d'appliquer une peine plus ou moins lourde, mais qui demeurera une peine, même si elle est assortie d'un sursis ou d'un délai d'épreuve.

Pour que le nouvel outil placé entre nos mains ait sa pleine valeur, il faut que suive une transformation du droit pénal, et que se développe la réforme pénitentiaire.

Ce souhait étant formulé, le réalisme nous commande cependant de nous appliquer dès aujourd'hui à exploiter dans les meilleures conditions les acquisitions précieuses contenues dans l'article 81 du Code de Procédure pénale.

La mission qui m'est confiée ne m'amènera pas à examiner devant vous les aspects doctrinaux du problème que nous étudions. Ceux-ci ont été parfaitement définis aux Journées de Strasbourg par M. le Professeur Kammerer, par mon collègue Vassogne et par tous ceux qui ont pris part à ces travaux.

Certaines questions qui se posent maintenant au praticien avaient, dès ce moment-là, été discernées et discutées ; beaucoup d'entre elles sont tranchées par le nouveau Code. Cela ne veut pas dire pour autant que n'apparaissent pas des difficultés pour celui qui doit construire le dossier de personnalité, c'est-à-dire le juge d'instruction. Aussi est-ce le juge d'instruction qui va essayer d'aborder devant vous quelques problèmes qui l'inquiètent ou qui du moins l'embarrassent.

Notre première préoccupation sera d'analyser le caractère que doit prendre le dossier de personnalité dans le cadre de l'information. Les éléments de ce dossier sont des pièces de l'information ; la procédure pénale française exige qu'aucune pièce ne demeure secrète. Le juge doit donner connaissance à l'inculpé des pièces importantes et il est tenu de communiquer à l'avocat, les veilles d'interrogatoire, le dossier tout entier.

Il est légalement impossible de faire une différence entre les pièces touchant au fond de l'affaire et les documents se rapportant à la personnalité. Or l'accent a souvent été mis sur le danger qu'il y aurait dans bien des cas à révéler à l'intéressé les anomalies physiques et mentales dont il peut être atteint ou les tares de sa famille. M. le Professeur Kammerer vous disait il y a trois ans : « Du point de vue médical, révéler à un sujet des déficiences psychiques dont il n'avait pas conscience ou une affection grave qu'il ignorait peut constituer un traumatisme monstrueux ».

Ces révélations, comment les éviter, puisque non seulement expertises et enquêtes seront lues par l'avocat qui, bien entendu, pourra estimer utile à la défense de son client d'en discuter les termes avec lui, mais encore l'article 167 du Code de Procédure pénale fait obligation au juge d'instruction de donner connaissance aux parties des conclusions des experts.

En supposant pourtant que, par des moyens à trouver, nous parvenions ultérieurement à protéger de son propre regard et de celui des tiers certains aspects de la personnalité de l'inculpé, je me demande si en droit ce résultat serait tellement justifiable. On veut, en effet, formellement séparer le dossier de personnalité du dossier proprement dit ; or, est-ce réalisable ?

M. Vassogne disait : « La prohibition de puiser au dossier de personnalité des éléments à charge pour l'instruction sur les faits doit constituer une des

règles d'or du procès de Défense sociale sans laquelle le nécessaire consentement de l'inculpé à la recherche du traitement ne pourrait être obtenu. Qu'on puisse dire que l'observation est un nouveau laboratoire de l'aveu serait en reconnaître l'échec ».

Je souscris pleinement à cette manière de voir. Il est évident que l'idéal serait de ne tirer du dossier de personnalité aucune conclusion pouvant influencer sur l'appréciation des faits. L'article D 16 du Code de Procédure pénale est d'ailleurs ainsi conçu : «... ce dossier a pour objet de fournir à l'autorité judiciaire sous une forme objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de l'inculpé. Il ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de culpabilité ».

En pratique, cependant, il me semble hasardeux de penser que cette dissociation entre l'acte et le personnage puisse se faire si aisément.

Dans bien des affaires criminelles, l'acte lui-même est simple à instruire, car il a été commis devant témoins dans des circonstances très précises. L'inculpé ne cherche pas à nier sa culpabilité, à contester la matérialité des faits. Ce qui est le plus délicat à établir ce sont les mobiles de cet acte, les événements qui ont précédé le crime. Dans cette recherche indispensable de la complète vérité le juge est amené à fouiller la vie intime du criminel comme celle de sa victime. Ce geste qui fait l'objet du procès n'est la plupart du temps que l'aboutissement d'un conflit sentimental, familial ou professionnel. L'explication de l'acte ne peut se trouver que dans la personnalité de son auteur.

La clé de l'énigme n'est-elle pas alors donnée par telle pièce de procédure qui est désormais classée dans le dossier de personnalité ? Je pense à un crime sexuel qui s'expliquera par l'expertise psychiatrique ; à un crime dû à une intoxication alcoolique révélée tant par l'examen médical que par les renseignements obtenus auprès de l'entourage ; à un crime de la jalousie que l'on comprendra seulement par l'étude de la psychologie de l'individu ; à un crime de la vengeance ou de la haine sociale qui sera la conséquence d'une enfance malheureuse ou d'humiliations infligées par la vie ; je pense encore au crime absurde du débile intellectuel dont le degré d'arriération sera mesuré par des tests.

Dans tous ces cas il est normal, il est nécessaire que le magistrat instructeur, puis la juridiction de jugement, se servent de la psychologie de l'inculpé pour analyser son geste. Dans la mesure où ces renseignements psychologiques ou médicaux sont liés au fond de l'affaire, comment éviter d'en parler à l'intéressé, comment lui interdire de les discuter ? Reconnaissons que si le dossier de personnalité doit être objectif, s'il ne doit fournir aucune conclusion touchant à l'affaire, s'il ne doit pas avoir pour but de rechercher des preuves de culpabilité, si en un mot il ne doit pas constituer une charge pour l'inculpé, il n'en est pas moins lourd de conséquences pour celui-ci.

Qu'on le veuille ou non, selon son contenu, ce dossier créera autour de l'accusé une atmosphère plus ou moins favorable pendant tout le procès, et à l'issue de celui-ci il pèsera sur le choix de la peine.

Nous touchons là du doigt une des différences qui, dans l'état actuel de notre droit pénal, subsiste entre le dossier du mineur délinquant et celui du majeur.

L'adolescent a une vie courte derrière lui, il n'assume guère encore de responsabilités. Le rapport d'observation et l'enquête sociale mettent généralement en valeur des fautes d'éducation, une carence familiale ou des troubles du comportement. Si le dossier de personnalité est « défavorable », l'enfant apparaît presque toujours comme une victime de son milieu ou de ses structures physiques et mentales.

Je ne suis pas sûr qu'une impression semblable se dégagera du dossier d'un adulte, même si avec intelligence, compétence et impartialité experts et enquêteurs ont mis en valeur les facteurs psychiques, psychologiques ou sociaux qui ont déterminé la conduite de cet homme. Bien sûr, compte sera-t-il tenu de la jeunesse qu'il a eue, de l'éducation qu'il a reçue, de la vie qui lui a été imposée, des troubles dont il souffre, puisque c'est là le but et la raison d'être de ces investigations ; mais la plus grande compréhension à son égard empêchera-t-elle de porter à son sujet, en même temps qu'un diagnostic, un jugement d'ordre moral ?

D'un adolescent dont le dossier est lourd on dit peut-être : « c'est un petit voyou », mais on ajoute : « ce n'est pas de sa faute », et l'on pense : « c'est un pauvre gosse ».

D'un homme dont on apprendra qu'il brutalise sa femme, qu'il s'enivre tous les soirs, qu'il change de place tous les quinze jours et qu'il se querelle avec ses voisins, on expliquera sans doute son comportement, mais on évitera difficilement de dire de lui : « c'est un bien triste individu ».

C'est pourquoi je pense pour ma part que l'expertise médico-psychologique et l'enquête de personnalité ne peuvent pas être tenues secrètes à l'égard de l'inculpé. Pour l'expertise, nous avons vu que le Code nous fait obligation de lui en communiquer les conclusions, mais il est à mon avis indispensable de lui donner également connaissance des grandes lignes de l'enquête.

Je ne méconnaissais pas les inconvénients présentés par cette révélation, mais dans notre système pénal actuel il me paraît impossible d'agir autrement sans porter atteinte aux droits de la défense. Nous lisons d'ailleurs dans l'article C 172 : «... Toutefois, il ne faut pas oublier que les principes et garanties de notre procédure doivent être respectés d'une manière absolue ; il s'agit notamment des droits de la défense qui ne doivent subir aucune atteinte du fait de ces examens ; les rapports pourront par ailleurs faire l'objet d'une libre discussion, quant à leurs conclusions, tant devant le magistrat instructeur que devant les juridictions de jugement... ».

A n'en pas douter des actes d'instruction supplémentaires découleront de ces communications, car il est certain que le plus souvent l'intéressé réagira. L'expérience prouve que tout individu est particulièrement sensibilisé à ce qui touche sa vie personnelle. Dans les informations criminelles il est fréquent de contater qu'un homme poursuivi pour un acte monstrueux ne manifeste aucune émotion au rappel de certains détails sordides ou atroces de son crime, mais réagit par contre avec violence devant le jugement porté sur lui par un témoin de moralité, sans doute parce qu'il s'extériorise à son acte tandis qu'il ressent comme une agression toute critique de sa vie quotidienne.

Ce phénomène, nous le voyons souvent lorsque nous faisons comparaître

un inculpé pour son interrogatoire définitif. Si on lui dit que tel employeur l'a mis à la porte parce qu'il buvait ou parce qu'il ne faisait pas son travail, vous le voyez qui réagit violemment, alors que, lorsque vous lui rappellerez dans un moment des détails absolument affreux qui montrent son insensibilité et l'horreur de son geste, il l'acceptera. Il ne réagira pas, il restera très passif, mais dès que vous lui dites qu'il a été mis à la porte parce qu'il buvait un peu trop, il y a chez lui une explosion, qui généralement entraîne des vérifications complémentaires. Il tient, en effet, à ce qu'on vérifie, il tient à ce que l'on dise que ce n'est pas vrai, il tient à opposer des contre-témoignages, et souvent par conscience nous sommes obligés d'entendre d'autres témoins, afin de voir si vraiment le premier témoignage était valable, s'il ne s'agissait pas d'une impression un peu superficielle donnée à la légère par un tiers.

Donc, après avoir soumis à vos réflexions ces remarques préalables qui s'appliquent au dossier de personnalité dans son ensemble, et qui pourraient entraîner, tant la question est complexe, de longues discussions, je vais tenter de vous exposer les problèmes particuliers soulevés par la mise en œuvre de l'enquête de personnalité et de l'examen médico-psychologique.

L'alinéa 5 de l'article 81 du Code de Procédure pénale édicte : « Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative ».

Le magistrat instructeur doit tout d'abord comprendre la signification de cette enquête, qui pour lui est une chose entièrement nouvelle, s'il n'a pas eu dans sa carrière à s'occuper de mineurs délinquants ou de déchéances de puissance paternelle. Si au contraire, il a connu cette spécialisation il retrouve ici un équivalent de l'enquête sociale qui lui était familière. Même alors il peut se demander si cette mesure est bien utile à l'égard d'un délinquant adulte, étant donné qu'il ne manquait pas jusqu'ici de faire procéder à cette enquête dite de *curriculum vitae* dans tout dossier d'assises. Il est certain qu'à première vue l'enquête de personnalité paraît faire double emploi avec l'enquête traditionnelle. Il semble à votre rapporteur que cette impression est inexacte, qu'il s'agit bien de deux mesures dont les buts ne sont pas tout à fait semblables et qui se complètent sans s'exclure.

M. le Conseiller Gollety rappelait excellemment dans un récent numéro de la *Revue de Science criminelle*¹ la nature de l'interrogatoire de *curriculum vitae* et les modalités des enquêtes qui en sont la suite ; il indiquait notamment que cette phase de la procédure créée uniquement par la pratique venait d'être consacrée par une allusion dans un article de l'instruction prise pour l'application du Code de Procédure pénale. Qu'il me suffise de préciser que cet interrogatoire est fait par le juge au début d'une information criminelle et consiste à faire raconter à l'inculpé sa vie depuis sa naissance jusqu'à son arrestation. Au moyen de commissions rogatoires adressées ensuite à la Police judiciaire ou aux juges d'instruction des différentes villes habitées

1. V. cette *Revue*, 1960, p. 122.

par l'intéressé, le magistrat fait vérifier les déclarations qu'il a enregistrées. Les enquêteurs entendront ainsi par procès-verbaux aussi bien le maître d'école ou le maire de la petite commune dont l'homme est originaire que ses employeurs successifs, ses logeurs, ses voisins, ses amis, et certains membres de sa famille.

Ces différentes enquêtes, rassemblées entre les mains du juge d'instruction, apportent des précisions qui permettent de reconstituer son existence, de noter son comportement habituel, ses aptitudes ou ses inaptitudes physiques et même ses antécédents familiaux. Le but et les résultats de ces enquêtes sont donc assez proches de ceux qu'on est en droit d'attendre d'une enquête de personnalité, et, pourtant, je le répète, les deux mesures me paraissent complémentaires.

Il ne faut pas oublier en effet que les enquêtes de *curriculum vitae* sont avant tout des vérifications de déclarations faites par l'individu. Sa mémoire a pu être défaillante, il a pu omettre volontairement certains faits, voire toute une tranche de sa vie qu'il ne tient pas à dévoiler. Redresser ses erreurs, déceler ses mensonges, découvrir ce qu'il cache, sont autant de démarches qui ressortent de la technique policière.

L'enquêteur social essaie, lui, à la lumière du passé de cet homme, de recréer sa personnalité ainsi que le climat dans lequel il vit. C'est en obtenant la collaboration de l'entourage ancien et présent du sujet qu'il procèdera à ce travail de reconstitution et il ne se contentera pas de signaler que tel détail fourni par l'inculpé est exact ou inexact. Les événements heureux ou malheureux qui parsèment cette vie, il tentera de les comprendre et de les intégrer dans un tableau d'ensemble. Sans se substituer au médecin, il doit mener son enquête en pensant que les matériaux qu'il réunit serviront à la construction du rapport médico-psychologique. Certes, bien des renseignements se recouperont dans les deux enquêtes, mais ils pourront apparaître sous une optique différente : l'enquêteur de police s'attachera à établir des faits ; l'enquêteur social, lui, cherchera surtout à déterminer une ambiance.

Formulons par conséquent le vœu que l'enquête de *curriculum vitae*, simple coutume, continue à être pratiquée à côté de l'enquête de personnalité, elle, obligatoire depuis la promulgation du Code.

Cette obligation se heurte, il faut maintenant vous l'avouer, à de telles difficultés matérielles, qu'en fait, au Tribunal de la Seine, du moins, il est jusqu'à présent pratiquement impossible de s'y soumettre. La raison en est tout simplement l'inexistence d'un personnel qualifié, susceptible d'accomplir cette tâche.

J'écarterai tout de suite la remarque qui vient à l'esprit : en l'absence d'enquêteur il appartient au juge d'agir lui-même puisque le Code dit : « Le juge d'instruction ... procède à une enquête sur la personnalité des inculpés... ». Tous ceux qui connaissent le travail écrasant des Cabinets d'instruction à Paris et dans les grandes villes reconnaîtront qu'il est matériellement interdit au juge de recueillir de son propre chef les renseignements nécessaires. Il pourra naturellement entendre à l'occasion quelques témoins mais il n'aura jamais le temps de mener des investigations systématiques. J'ajoute qu'il n'en a pas les moyens. Ce n'est pas, en effet, en Cabinet qu'une telle enquête peut correctement se faire mais sur place : dans l'immeuble habité

par l'inculpé, dans son quartier, à son usine. Comment imaginer le juge se rendant dans le logement du délinquant pour en vérifier les conditions d'habitat ? Quel accueil recevrait-il s'il allait lui-même sur un chantier pour interroger les compagnons de travail de l'intéressé ?

Il lui faut donc, et c'est évident, déléguer ses pouvoirs par commission rogatoire à des officiers de Police judiciaire ou à des personnes habilitées par le Ministre de la Justice.

Tout le monde est d'accord pour estimer que la mission ne doit pas être confiée aux officiers de police qui ont procédé à l'arrestation du coupable ou qui ont participé à l'enquête concernant le fond de l'affaire. Je partage ce point de vue, mais je suis persuadé par contre qu'il existe dans tous les services de police et de gendarmerie des fonctionnaires capables, par leur intelligence, leurs qualités humaines et leur sens social, d'effectuer un travail dont ils comprendraient la portée. A l'heure actuelle, malheureusement, cette spécialisation est loin d'être réalisée.

J'ai demandé il y a quelques jours à M. le Directeur de la Police judiciaire s'il était en mesure de constituer une équipe dont la seule fonction serait d'assurer les enquêtes de personnalité. Il m'a catégoriquement répondu qu'il ne pouvait pas l'envisager car il lui manquait en ce moment plus de trois cents fonctionnaires pour assurer les tâches normales de ses services. La répression en matière nord-africaine absorbe en effet 20% des possibilités actives de la police parisienne alors que la délinquance de droit commun revêt une importance toujours croissante et que la délinquance juvénile se développe dans les mêmes proportions.

Nous ne pouvons donc espérer la collaboration efficace de la Police judiciaire dans l'œuvre qui nous tient à cœur avant un avenir lointain, malheureusement pas avant, en tout cas, la fin du terrorisme nord-africain.

Je n'ai pas besoin de dire que si je lui adresse aujourd'hui une demande d'enquête de personnalité, M. le Directeur de la Police judiciaire la fera exécuter, mais il sera obligé de la confier à des inspecteurs nullement préparés à cette mission et susceptibles dans bien des cas d'avoir été mêlés à l'enquête judiciaire. Il ne faut pas se dissimuler non plus que dans l'état actuel des choses, des demandes d'enquêtes trop nombreuses causeraient une telle perturbation dans le fonctionnement des services que les rapports seraient déposés dans des délais très longs, ce qui contrarierait une bonne administration de la justice.

Votre rapporteur estime que dans ces conditions mieux vaut ne pas prescrire des enquêtes qui dans la forme satisfaisaient aux exigences de la loi mais qui ne répondraient pas à son esprit. Ne prenons pas de mauvaises habitudes, à « saboter » l'application d'une réforme, il est préférable de la retarder. Une solution de facilité consisterait en effet à accommoder l'enquête de *curriculum vitae* en la baptisant enquête de personnalité ; il suffirait de viser dans la commission rogatoire traditionnelle l'article 81 alinéa 5 ; l'obligation du Code serait ainsi respectée, mais aucun progrès ne serait réalisé sur l'ancienne procédure.

A Paris, nous n'avons pas jusqu'ici, du moins à ma connaissance, usé de ce procédé formel. J'ai cherché à savoir ce qui se faisait en province, et j'ai pris contact avec quelques juges d'instruction de grands tribunaux ; ce

sondage m'a montré que généralement les magistrats continuaient à faire vérifier le *curriculum vitae* par commissions rogatoires dont l'une, adressée au lieu de résidence de l'inculpé, visait l'article 81.

J'ai demandé s'il y avait un changement dans la conception de l'enquête mais il m'a été répondu négativement. Ce sont les mêmes enquêtes faites par les mêmes enquêteurs qu'autrefois. La seule différence est d'ordre matériel : les officiers de police pensent satisfaire le magistrat en rédigeant un rapport au lieu de recueillir comme auparavant des témoignages par procès-verbaux. Ce rapport est peut-être très bien fait, intéressant, utile mais il est indéniable que la plupart du temps il ne doit pas se présenter comme une véritable enquête sociale. Il n'est pas question de critiquer la bonne volonté certaine de l'inspecteur chargé de ce travail, mais sans doute connaît-il depuis longtemps l'individu, peut-être l'a-t-il déjà arrêté dans le passé pour une infraction quelconque. Son jugement est vraisemblablement faussé par ses contacts antérieurs avec l'intéressé ou les membres de sa famille, contacts essentiellement policiers. D'un enquêteur social nous attendons qu'il étudie la situation sous un angle absolument neuf, étranger à la notion de répression.

Le problème ne sera donc résolu, pas plus à Paris qu'en province, tant que les délégations ne pourront être faites à des officiers de police qualifiés et spécialisés.

Cette qualification, nous pourrions au moins espérer la trouver auprès des personnes habilitées par le Ministre de la Justice, et le sens de la réforme n'est-il pas, qu'au fond, les enquêtes de personnalité d'une manière générale soient confiées à des travailleurs sociaux rompus déjà à la pratique des enquêtes sociales concernant les mineurs ?

A ce jour, malheureusement, le Ministre de la Justice n'a encore habilité personne pour le Tribunal de la Seine, ni je le crois bien pour les tribunaux de province. Ce retard, très gênant pour nous, ne serait pas très grave si nous avions la certitude d'avoir à notre disposition dans quelque temps le personnel social indispensable. Hélas ! Il ne s'agit pas là d'un simple retard mais d'une absence de candidatures. Le Parquet de la Seine a jusqu'ici instruit quatre dossiers de candidates. Depuis quelques jours, il y en a paraît-il une cinquième. Cinq candidates pour procéder à ces enquêtes, quelle déception ! Comment ces malheureuses, une fois leur habilitation intervenue, pourront-elles effectuer les centaines d'enquêtes annuelles qui normalement leur seront demandées par les divers juges d'instruction du Tribunal de la Seine ?

Se représente-t-on toujours le temps exigé par une enquête sociale ? Il est difficile d'en donner une idée précise, mais en moyenne il faut au minimum vingt à trente heures de travail. Un rapide calcul vous permettra d'apprécier combien un spécialiste pourra faire d'enquêtes par mois. Avec nos cinq candidates, nous n'irons pas loin !

Pour que l'institution ait sa pleine efficacité, il est nécessaire naturellement que les enquêteurs soient de qualité. Je livre à vos suggestions ce problème de recrutement. Peut-être le premier soin serait-il de faire connaître cette spécialisation par quelque publicité auprès des organismes professionnels. Sans les commenter, je vous soumettrai deux remarques ; d'une part,

quatre sur nos cinq candidates, dont la compétence n'est sûrement pas en cause, sont des assistantes sociales à la retraite ; d'autre part, les honoraires fixés par le décret relatif aux frais de justice s'élèvent par enquête à 4.400 anciens francs dans le département de la Seine, à 3.500 anciens francs dans les autres départements. Voici donc la rétribution correspondant à une tâche qui, je le répète, nécessite vingt à trente heures.

Un facteur explique peut-être cette pénurie de candidatures. Je vous disais que le travailleur social était tout naturellement désigné pour cette mission, mais lui, tient-il tellement à l'accomplir ? J'en doute, si j'en crois les échos que j'ai recueillis. Une grande inquiétude s'est manifestée dès la promulgation du Code chez les dirigeants des Services sociaux, inquiétude qui d'ailleurs est la conséquence du problème que nous avons esquissé tout à l'heure, celui de la publicité des pièces du dossier. L'assistante sociale, par sa formation, est accoutumée, tout en collaborant loyalement avec la police, avec la justice, à œuvrer dans la perspective d'une aide à la personne dont elle s'occupe. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire qu'elle ait la coopération des tiers auxquels elle s'adresse et ceux-ci ne la lui accordent que dans la mesure où ils savent qu'elle ne trahira pas leur confiance, qu'elle utilisera tout son pouvoir dans l'intérêt du sujet assisté. Déjà les services sociaux ont été mis en difficulté à propos d'enquêtes de mineurs ou d'enquêtes de divorce. Leurs craintes ne sont pas vaines de voir les incidents se multiplier à l'occasion de procès relatifs à des délinquants adultes.

Je crois qu'il nous faudra répondre au cours de nos débats à quelques-unes des questions que l'assistante sociale a le droit de poser à la justice si celle-ci lui confie des enquêtes de personnalité. Ces questions sont les suivantes :

— Comment concilier le respect de son secret professionnel avec la publicité du dossier pénal ?

— Comment lui permettre de taire ses sources et sauvegarder en même temps les droits de la défense ?

Là est un problème délicat. Il y a cette confiance qu'on lui donne parce qu'on pense qu'elle taira votre nom, qu'elle respectera votre anonymat, mais elle, obligée de faire un rapport, si elle est tenue d'indiquer ses sources, c'est-à-dire le nom des personnes qu'elle a entendues, comment résoudra-t-elle le problème ?

Et alors moi, magistrat instructeur, je pense au rapport que je communiquerai à l'inculpé. Quand je lui dirai : « On m'a dit que vous étiez ivrogne, on m'a dit que vous étiez ceci ou cela... », il sera en droit de me demander : « M. le Juge, je voudrais savoir qui a raconté ces choses sur moi ... ».

Je vous disais que dans le *curriculum vitae* cette réaction se produisait souvent, mais à la lecture de témoignages signés, recueillis sur procès-verbaux établis par un juge d'instruction ou un commissaire de police ; l'enquêtrice sociale, elle, faudra-t-il qu'elle mette les noms de ses interlocuteurs et si elle ne les met pas, quelle sera la valeur de ce rapport eu égard aux droits de la défense ?

— Comment protéger son prestige auprès du public si elle risque d'être personnellement mise en cause pendant le procès et citée comme témoin à l'audience ?

Là encore, c'est un problème très grave : il est arrivé, en effet, que des

assistantes soient citées à l'audience, elles redoutent cette obligation, et cela se comprend.

Laisser ces questions sans réponses satisfaisantes favoriserait l'installation d'un malaise dans la collaboration des travailleurs sociaux avec les juges. Ces malaises, il n'est pas besoin d'insister, seraient préjudiciables au fonctionnement de l'institution nouvelle.

L'application des dispositions de l'article 81, alinéa 6 du Code de Procédure pénale, soulève également des problèmes pour le juge. Cet examen médico-psychologique qu'on lui propose, il se demande, là encore, s'il est tellement nécessaire étant donné sa parenté avec l'expertise neuro-psychiatrique qu'il faisait pratiquer depuis toujours. Je ne crois pas que les textes nouveaux aient suffi à lui révéler les caractères propres à chacune de ces expertises. Je ne crois pas que les psychiatres auprès desquels il s'est renseigné aient su toujours l'éclairer utilement. Eux-mêmes sont-ils tous d'accord sur la manière de concevoir ces examens ? Je crains donc que bien des rapports médico-psychologiques n'aient été glissés depuis le 2 mars 1959 dans les dossiers, d'une main d'embrée routinière.

Je viens de dire que ces rapports étaient inclus dans les dossiers depuis l'entrée en vigueur du Code de Procédure pénale. Il faut, en effet, signaler que les magistrats instructeurs ont tout de suite prescrit des examens médico-psychologiques parce qu'ils pouvaient faire appel à des experts qui existaient déjà, c'est-à-dire les médecins psychiatres, mais c'est justement parce que ces praticiens fournissaient un travail bien défini que mes collègues ont pu se demander pourquoi il fallait que les mêmes experts leur apportent un deuxième travail qui *a priori* ressemblait au premier.

Grâce au rapport de M. le Professeur Heuyer et aux travaux de ces Journées, l'équivoque devrait être désormais dissipée dans l'esprit du juge.

Il est donc nécessaire que celui-ci soit informé et je souhaite vivement que le résultat de nos débats soit porté à la connaissance de tous les magistrats instructeurs à Paris et en province.

Je parlais de cette difficulté à concevoir la différence entre les expertises, je pense que votre rapport, M. le Professeur, sera utile, désormais, à ceux qui veulent comprendre le problème, qui veulent appliquer les textes dans un souci d'efficacité ; mais malgré tout, il reste pour le juge à déterminer :

- les cas dans lesquels il doit prescrire soit un examen médico-psychologique, soit une expertise psychiatrique, soit les deux mesures ;
- le moment de son information où il doit commettre les experts ;
- quels sont les experts auxquels il doit faire appel pour l'examen médico-psychologique ;
- quelles limites il doit assigner à leur mission.

Nous allons examiner ces quatre points.

1° Dans son article D 17, le Code nous invite, lorsque nous avons à apprécier l'opportunité d'ordonner enquêtes et examens, à tenir compte notamment de l'âge de l'inculpé, de sa qualité de récidiviste, de la nature du délit, de la possibilité de prononcer la déchéance de la puissance paternelle et de l'éventualité d'une décision de sursis avec mise à l'épreuve.

Dans l'article C 170 il nous dit : « L'alinéa 6 de l'article 81 laisse en toute hypothèse au magistrat instructeur la faculté d'apprécier s'il doit ou non prescrire un examen médical ou médico-psychologique ».

Cette liberté d'appréciation étant reconnue, il nous est cependant permis de souhaiter que les magistrats n'en usent surtout qu'en matière correctionnelle. Il nous paraît en effet nécessaire que tout criminel fasse l'objet d'un examen médico-psychologique, complément indispensable de l'enquête de personnalité. Je rejoins-là le professeur Heuyer.

Mais est-il alors utile de faire procéder également à cette expertise neuro-psychiatrique qui figurait toujours dans un dossier d'assises ? Oui, bien sûr, car à mon avis les deux examens n'ont pas le même but, car la gravité de l'inculpation exige que rien ne soit négligé dans l'étude de l'homme qui a commis un crime.

En matière correctionnelle, par contre, les deux examens ne s'imposent généralement pas, et il me semble que bien souvent l'examen médico-psychologique sera suffisant dans ces cas où autrefois le juge aurait prescrit une expertise psychiatrique. Ce sont les cas où le magistrat se rend compte que le comportement de l'inculpé n'est pas très normal sans pour autant suggérer l'existence d'une psychose ou d'une névrose caractérisée. Ce sera au médecin désigné d'avertir le magistrat s'il s'aperçoit qu'en réalité ces troubles du comportement relèvent de la psychiatrie. Le juge pourra alors nommer des psychiatres qui apprécieront le dépistage fait par leur confrère.

2° S'agit-il d'un dossier d'assises, à quel moment le juge doit-il prescrire les deux examens ? L'un doit-il précéder l'autre ? Ou tous deux doivent-ils être ordonnés simultanément ? La proposition que je vais vous soumettre ne reflète que mon opinion personnelle, et il est nécessaire que tout à l'heure une discussion s'instaure à ce sujet.

Je pense que dès le début de l'information le juge a intérêt à nommer les psychiatres et il est souhaitable que ceux-ci déposent leur rapport dans un délai relativement bref. Il me paraît indispensable, en effet, que les médecins examinent l'inculpé dans un temps aussi rapproché que possible de l'infraction. M. le Professeur Kammerer vous disait d'ailleurs à Strasbourg que « la précocité des examens permet de recueillir à l'état relativement frais le contexte émotionnel de l'infraction et des circonstances qui l'ont précédée ; elle a l'avantage d'autre part de limiter au minimum les remaniements psychologiques qui résultent du séjour prolongé en milieu pénitentiaire ».

L'examen psychiatrique me semble pouvoir être assimilé à la visite d'admission qui est pratiquée à l'entrée d'un service psychiatrique, visite à l'issue de laquelle un diagnostic doit être posé. Cet examen peut donc être fait rapidement. Le dépôt du rapport dès les premières semaines de l'instruction permettra, si l'intéressé est reconnu comme étant un malade mental, son internement, provisoire au cas où une observation est suffisante, ou définitif si le mal est tel qu'il requiert l'application de l'article 64 du Code pénal.

Il serait bon, à mon avis, que le magistrat prescrive également dès le début de l'information l'examen médico-psychologique, mais à condition que là, tout au contraire, l'expert prenne son temps pour déposer son rapport. Ne pensez-vous pas, en effet, que c'est seulement au terme d'une série de contacts avec le sujet que le médecin sera capable d'une véritable connaissance

de l'individu dont la condition essentielle est l'établissement d'une authentique relation humaine ?

Cette période qui pourra donc être assez longue permettra d'autre part à l'expert d'utiliser les éléments recueillis par l'enquête de personnalité. Ainsi pourra être réalisée dans le cadre des textes actuellement en vigueur une observation qui, complétée éventuellement par divers examens psychologiques (tests de niveau mental, tests de projection et d'aptitudes professionnelles) se rapprochera de l'observation idéale effectuée dans un centre tel que le prévoient des rapporteurs des Journées de Strasbourg.

3° Le juge ayant décidé d'ordonner un examen médico-psychologique, le problème se pose de savoir à qui il doit s'adresser. Sur ce point le Code de Procédure pénale nous dit simplement que cet examen doit être « confié à un médecin qualifié qui peut être assisté d'un psychologue ».

Ce médecin qualifié, est bien entendu, l'un des neuro-psychiatres inscrits sur la liste nationale ou sur celle de la Cour d'appel. C'est au juge qu'il appartient de sentir quels sont, parmi les experts, les plus aptes, par leurs possibilités de contact, à procéder d'une manière riche et fertile à cette observation, quels sont les plus prêts à admettre et à utiliser, eux-mêmes ou avec la collaboration de psychologues, les apports et les techniques de la psychologie moderne.

Nous pourrions d'autre part envisager la création dans un proche avenir d'équipes composées de médecins, d'enquêteurs, de psychologues et d'observateurs. La possibilité de faire travailler une équipe n'est certes pas interdite au magistrat instructeur, mais il faut bien dire que, pratiquement, cette possibilité n'est pas encore exploitée, dans la mesure où psychologues et observateurs n'ont pas proposé leurs services à la Justice.

Le travail en équipe, qui apporte toujours une compréhension plus large des phénomènes humains, aurait l'avantage au surplus de faciliter une synthèse dans l'élaboration de laquelle le juge, selon le vœu formulé à Strasbourg par M. Vassogne, pourrait jouer un rôle prépondérant.

Cette idée d'une synthèse pose en effet un problème dont il faudrait également discuter. Toute la richesse de l'observation du mineur réside dans ce travail de synthèse élaboré à l'issue de l'observation dans un centre. Actuellement, nous n'avons pas un centre d'observation de majeurs, mais dans la mesure où chaque praticien, c'est-à-dire enquêteur social, psychologue, observateur, psychiatre, pourrait apporter sa contribution, il me semble qu'on pourrait envisager au cours de l'instruction une réunion de synthèse à laquelle le juge pourrait participer avec ce rôle prépondérant que souhaite M. Vassogne.

Mes collègues se posent également la question suivante : peut-on et doit-on nommer les mêmes experts pour procéder à l'expertise psychiatrique et à l'examen médico-psychologique ? Le peut-on ? Certainement. Je ne vois aucun obstacle légal à la double mission puisque nous cherchons sur la même liste les noms de ceux que nous désignons pour l'un ou l'autre examen.

Le doit-on ? Là, M. le Professeur, nous ne sommes peut-être pas du même avis. Ma réponse sera plus réservée. Tout d'abord, les deux examens me paraissent devoir commander des modes d'approche de la personnalité

bien particuliers à chacun d'eux. L'utilisation de l'un de ces modes ne risque-t-elle pas de gêner, et pour le psychiatre et pour le sujet, l'établissement ultérieur d'une autre relation ? Dans ce cas, la rédaction du second rapport ne présenterait-elle pas le danger de n'aboutir qu'à un démarquage du premier ?

D'autre part, dans tous ces dossiers où le destin d'un individu est en jeu, la multiplicité des observateurs n'est pas à négliger, et s'agissant de médecins, même si leur mission est différente, leur confrontation à trois plutôt qu'à deux ne manquera pas d'être plus fructueuse.

Pourquoi nommer les mêmes experts, puisque par ce moyen nous bénéficions de l'apport d'un troisième expert qui vient compléter le travail de ses confrères ?

Vous parlez, M. le Professeur, de contrariétés, de difficultés peut-être, au moment de l'audience ; je pense qu'avant de rédiger leurs rapports respectifs, les experts, même si leurs conceptions sont différentes, pourraient prendre utilement contact ; je crois qu'on pourrait donc éviter ce qu'on peut appeler une véritable divergence, et s'il n'y a pas de leur part conclusions semblables je me demande si c'est mauvais, je me demande s'il n'est pas intéressant que des experts différents aient une optique différente ; il n'est pas nécessaire, je crois, qu'ils s'alignent sur l'un ou sur l'autre.

4° En quels termes enfin le juge doit-il rédiger l'ordonnance qu'il remet au médecin chargé de l'examen médico-psychologique ? Doit-il laisser carte blanche à l'expert en lui donnant une mission très générale ou doit-il limiter cette mission à des questions précises ? Il paraît que les juges d'instruction emploient des formules très variées, et cette diversité peut évidemment gêner l'expert qui est obligé, selon le magistrat commettant, de modifier la structure même de son rapport.

En matière neuro-psychiatrique une longue pratique avait défini une fois pour toutes le cadre de la mission impartie par le juge, et le médecin utilisait ainsi un moule qui lui était commode. Cette façon de procéder était pratique mais elle avait, à mon sens, l'inconvénient de créer chez le praticien un certain automatisme intellectuel ; n'y avait-il pas un peu sclérose dans les réflexes du psychiatre qui était amené tous les jours pendant des années à répondre à ces deux questions : L'inculpé était-il au moment des faits en état de démence au sens de l'article 64 ? Y a-t-il chez lui des anomalies de nature à atténuer sa responsabilité ? Le Code de Procédure pénale répondant aux vœux de nombreux juristes et psychiatres a critiqué la mission traditionnelle qui était confiée à l'expert et qui amenait celui-ci à se prononcer sur la responsabilité pénale de l'inculpé. Je vous rappellerai à ce propos cette phrase de M. le Professeur Kammerer : « ...Il y a d'abord cette notion de responsabilité pénale qui est aussi fictive qu'abstraite, tant pour le juge que pour le psychiatre ; elle n'appartient absolument pas à l'expérience du psychiatre qui n'en use jamais ailleurs qu'en justice et toujours à son corps défendant... ».

L'Instruction Générale, tenant compte d'une conception de l'expertise en accord avec les principes de la Défense sociale, propose en son article C 345 les missions qu'en règle générale devrait contenir l'ordonnance du juge. Or, il est à constater que beaucoup d'experts continuent, malgré ce

nouveau type de commission, à rédiger les conclusions de leur rapport selon l'ancienne formule. Les habitudes sont telles que certains psychiatres à qui vous posez les cinq questions recommandées par le Code de Procédure pénale vous répondent encore dans leurs conclusions seulement sur les deux points : l'inculpé n'était pas en état de démence au sens de l'article 64, il n'y a chez lui aucune anomalie mentale, etc.

Est-il donc souhaitable que nous cherchions à établir ensemble un modèle d'ordonnance qui inspirerait les commissions en matière médico-psychologique ? Pour ma part, je pense qu'une mission générale serait suffisante, les médecins pouvant procéder à leurs investigations en toute liberté d'action et selon les méthodes qui leur sont personnelles.

Ils trouveront d'ailleurs dans l'article C 173, à défaut d'une mission très précise, les critères selon lesquels ils doivent travailler. Seule une question est pour eux délicate : comment fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du délit ? En portant, en effet, leurs investigations sur les mobiles de l'acte ils risquent involontairement d'aborder la matérialité des faits, contrevenant ainsi à ce principe fondamental : le dossier de personnalité ne doit pas être à charge pour l'inculpé.

Je ne crois pas toutefois que ce danger soit écarté par une mission limitative du juge. C'est dans son attitude intellectuelle en face du délinquant que l'expert doit trouver le point d'équilibre. Expliquer les cheminements de l'esprit qui ont amené un homme à commettre un acte, voilà ce que le médecin peut faire dans son rapport. Apprécier la valeur des mobiles invoqués par l'individu reste du domaine du juge.

Le rapport de l'expert ne doit jamais être ni un réquisitoire ni une plaidoirie. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il est souvent malaisé de dissocier le personnage de son acte, et nous comprendrons dans bien des cas pourquoi l'homme a agi grâce à l'examen médico-psychologique. La prudence imposée à l'expert lui sera inspirée par son objectivité scientifique.

Je n'ai pas la prétention d'avoir évoqué devant vous tous les problèmes qui peuvent se poser à propos de l'application de l'article 81, ni surtout de les avoir résolus.

Parmi les difficultés que j'ai signalées, celles qui sont créées par des impossibilités matérielles me paraissent les plus graves par leurs conséquences. Obligé par la loi d'accomplir un acte de procédure qu'il n'a pas les moyens de réaliser convenablement, le magistrat va peut-être perdre de vue l'esprit même de la réforme, s'habituant à en respecter seulement le formalisme.

Ce processus désastreux viderait à brève échéance les textes nouveaux de leur contenu original ; la routine, les anciennes façons de voir, reprendraient facilement le dessus. Cela d'autant plus que la Défense sociale ne fait que commencer à prendre corps dans notre appareil judiciaire et que ces premières mesures ne sont pas encore assorties de toutes les réalisations qui en feraient apparaître la rentabilité indiscutable sur le plan social.

Beaucoup de juristes dans ces conditions, et l'opinion publique elle-même, restent encore peu conscients de la profonde valeur des principes humanistes qui président à la transformation de la science criminelle.

A défaut de cette conscience que nous devons nous attacher à faire naître

par tous les moyens, les alinéas 5 et 6 de l'article 81 risquent de n'être qu'une entreprise dont les résultats seraient un jour contestés. C'est pourquoi je suis convaincu de la nécessité absolue de faire un effort d'information auprès des magistrats, de tout le personnel judiciaire, et même des justiciables ; de la nécessité de choisir des experts qui croient à la Défense sociale ; de la nécessité aussi de former et de sélectionner des enquêteurs ; de la nécessité enfin de provoquer de fréquents contacts entre tous ceux qui sont appelés à construire le dossier de personnalité.

Les artisans de ce dossier doivent avoir le sentiment qu'en réalisant leur tâche quotidienne ils contribuent à fonder le système pénal français sur les principes de la Défense sociale et participent ainsi à la grande œuvre des criminalistes du vingtième siècle.

III

RAPPORT ORAL DE SYNTHÈSE DE M. LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

L'article 81 du Code de Procédure pénale a été « observé » depuis hier par les spécialistes de diverses disciplines et il me revient aujourd'hui le soin de faire la « synthèse de l'observation ». Je m'aperçois à ce propos combien une telle tâche est difficile et périlleuse.

Cette synthèse ne peut partir évidemment que des éléments qui ont été fournis au cours de ces débats, les rapports, les interventions que nous avons entendus. Il n'est pas question pour moi d'ajouter quoi que ce soit à ces éléments mais seulement de les classer, de les sérier, d'établir un bilan ou peut-être sur tel ou tel point un procès-verbal de carence. Je ne voudrais pas qu'il y ait quelque équivoque sur le rôle de votre rapporteur de synthèse et j'ai été un peu inquiet hier en entendant M. le Procureur général dire que j'allais répondre aux questions posées par Mlle Fauconnet.

Mon ambition est beaucoup plus modeste, elle est peut-être hardie néanmoins, c'est de ressembler à quelque bonne machine électronique des temps modernes : on lui ingurgite toutes sortes de choses qu'elle range dans ses diverses mémoires, et les rapports, les exposés, les interventions, les discussions, les commentaires que nous avons entendus je me suis efforcé de les emmagasiner, mais ensuite la machine ne peut rendre que ce qu'elle a reçu ; lorsqu'on appuie sur le bouton elle vous offre, selon le plan que vous désirez, un certain classement de ce qu'on lui a donné.

Or j'ai le sentiment, et il a déjà été exprimé ici, que le problème est loin d'avoir été élucidé, il est loin d'avoir été examiné suffisamment sous toutes ses faces ; il est vrai que ces faces sont nombreuses. Et puisque, selon la tradition, le rapport de synthèse a été confié à un professeur local, obsédé en cette époque de l'année par le souci des examens, en proie à une fâcheuse

déformation professionnelle, je dirai volontiers que les épreuves écrites ont été excellentes, que les rapports de M. le Professeur Heuyer et de M. le Juge Braunschweig étaient très riches de substance et ouvraient vraiment la discussion dans les meilleures conditions possibles sur de nombreux points (en particulier ceux qui ont été soulignés par M. le Procureur général au début des débats d'hier).

Mais malheureusement, et on l'a constaté aujourd'hui ici avant moi, beaucoup de ces points sont restés sans réponse, ils n'ont même pas été examinés et l'« oral » si j'ose dire, a peut-être été moins satisfaisant que l'« écrit » quoique des interventions fort utiles aient été faites. Pourquoi cette déception ? Est-ce parce que, comme on nous l'a dit à maintes reprises, nous manquions de magistrats, nous manquions d'avocats, nous manquions de médecins pour examiner ces diverses faces du problème ? Je n'adresserai pas personnellement le même reproche à mes collègues car il y avait de nombreux professeurs de Droit dans l'assistance, ils sont intervenus activement et nous les avons entendus avec beaucoup de fruit, et en particulier je pense à notre maître à tous, M. le Professeur Hugueney que je veux à mon tour saluer aujourd'hui. M. le Professeur Hugueney n'a qu'un défaut, car je considère que la modestie, même portée au point extrême où il la porte, n'est pas un défaut, son défaut c'est d'être trop sédentaire ; il nous a fallu l'occasion de ces Journées de Défense sociale tenues pour la première fois à Paris pour que M. Hugueney puisse prendre la parole au cours de nos Journées, car nos traditions étaient de tenir les Journées de Défense sociale en province et jamais, malgré les supplications de ses élèves, et je pense à celles que je lui avais adressées à Lille en 1954, M. Hugueney n'avait consenti à s'éloigner de la capitale. Eh bien, nous avons aujourd'hui l'occasion plus que jamais de le regretter, nous prendrons peut-être l'habitude de venir plus fréquemment à Paris si c'est pour nous l'occasion de l'entendre plus souvent.

Cette remarque, d'ailleurs, sur les habitudes des Journées de Défense sociale, m'incite à m'étonner que les Cours d'appel de province soient si peu au courant de l'activité de notre groupement, étant donné que sept fois, avant les Journées de cette année, nous nous sommes réunis dans des parties différentes de la province, dans tous les coins du territoire français. Mais nous y retournerons volontiers si cela peut être nécessaire.

Si les discussions orales ne nous ont pas fourni tout ce que nous en avions espéré, c'est peut-être aussi, comme je le disais tout à l'heure, parce qu'en réalité les problèmes à examiner étaient trop nombreux, trop importants et qu'il aurait peut-être été plus sage de nous limiter à certains d'entre eux. En effet, le sujet choisi portait sur les problèmes posés par l'article 81 du Code de Procédure pénale, et même sur deux alinéas de cet article. Deux alinéas, mais cependant ceux-ci constituent, à mon sens, une des dispositions les plus importantes du Code de Procédure pénale, des dispositions des plus neuves, des plus chargées de sens, et je suis entièrement d'accord avec M. Herzog, lorsqu'il nous disait il y a un instant que ce sont là des dispositions qui ont leur dynamisme propre et dont on peut s'attendre à ce qu'elles causent une véritable révolution dans l'ensemble des sciences pénales.

C'était là, d'ailleurs, la consécration de travaux entrepris depuis longtemps et en particulier avec une certaine insistance depuis plus de dix ans ; le

Congrès international pénal et pénitentiaire de La Haye de 1950 s'en était préoccupé ; le Cycle d'études de Bruxelles de décembre 1951, que M. Germain connaît bien, y fut consacré ; le Premier cours international de criminologie, que vous rappelait hier M. Pinatel, et qu'il avait organisé avec tant d'éclat, puis le III^e Congrès international de Défense sociale à Anvers en 1954, et plus récemment encore les Journées de Défense sociale de Strasbourg de 1957 avaient tour à tour insisté sur la nécessité et les modalités de cette réforme fondamentale. On le voit, c'est là une question à laquelle le groupe de Défense sociale s'était particulièrement attaché, et ce fut pour nous tous une grande satisfaction de voir ces idées triompher grâce à la ténacité de M. le Procureur général Besson, de M. Ancel, de tous les « parents » de l'article 81.

Nous avons donc enfin un texte, et il ne reste plus qu'à l'appliquer. Et précisément à ce moment-là se pose la question de savoir quels sont les problèmes que ce texte suscite, de façon à tâcher de les résoudre afin de l'appliquer dans les meilleures conditions.

Evidemment il y a un moyen d'éviter tous ces problèmes, il consiste à ne pas appliquer l'article en question, à ne pas appliquer ces dispositions. Je ne sais pas si je suis d'un tempérament pessimiste, mais l'arrêt de la Chambre criminelle dont il a été beaucoup question¹ n'est pas sans m'inquiéter considérablement. Et le moins que je puisse dire de cette décision c'est qu'elle m'a péniblement surpris, car les prescriptions obligatoires ne sont pas forcément, la Chambre criminelle l'a découvert, prescrites à peine de nullité, et par conséquent lorsque l'article 81 nous dit qu'exceptionnellement l'examen est facultatif en matière de délits, il entend bien certes par là, personne ne le conteste, qu'il est obligatoire en matière de crimes, mais cette obligation n'a pas été posée à peine de nullité.

Je veux croire, moi aussi, qu'il s'agit d'une décision d'espèce et l'on comprend facilement les raisons qui pouvaient rendre difficile de sanctionner par la nullité de la procédure un examen de personnalité qui n'avait pas été fait dans les conditions de l'espèce. Mais s'il en était autrement on assisterait ici à une manifestation particulièrement éclatante, et peut-être regrettable, du fait bien connu que la jurisprudence corrige parfois la loi ; certes, il est fréquent qu'elle la corrige, mais qu'elle le fasse de façon aussi sensible et aussi peu de temps après la disposition législative intervenue, cela paraît tout de même un précédent très fâcheux.

Il est d'ailleurs peut-être déjà regrettable en soi, comme certains l'ont remarqué, que certains crimes, exceptionnels il est vrai, ne puissent pas comporter cet examen de personnalité puisque les crimes flagrants prévus par l'ordonnance du 4 juin 1960 ne comporteront pas cette précaution en dépit de l'importance des peines qui menacent leurs auteurs ou leurs complices.

Les problèmes en questions, on se trouvera donc amené à les aborder, dans la mesure où on se décidera à appliquer l'article 81. Ces problèmes sont, me semble-t-il, de deux ordres et je rejoins sur ce point M. Herzog : il y a des problèmes d'ordre juridique et il y a des problèmes d'ordre pratique.

1. Voir *infra*, p. 655.

I

LES PROBLÈMES D'ORDRE JURIDIQUE

Les problèmes d'ordre juridique se posent uniquement parce que le législateur n'a pas suffisamment précisé la solution qu'ils devaient comporter. Je pense qu'on peut les ramener à quatre points.

Il y a le problème de l'originalité de l'examen de personnalité, il y a le problème de son objet, il y a le problème de sa mise en œuvre, à laquelle on peut rattacher le problème de l'utilisation.

A. — *L'originalité de l'examen de personnalité*

Cet examen de personnalité, en réalité, comporte en droit positif, nous l'avons vu, deux formes : d'une part l'enquête dite de personnalité, d'autre part l'examen médico-psychologique.

On s'est alors demandé si l'examen de personnalité présentait une véritable originalité par rapport d'abord à l'expertise psychiatrique. On s'est demandé aussi s'il présentait une originalité par rapport à l'interrogatoire de *curriculum vitae*.

1° Y a-t-il originalité de l'examen de personnalité par rapport à l'expertise psychiatrique classique ?

Le docteur Heuyer ne voit pas de différence sensible entre les deux formes d'examen et il propose, si j'ai bien compris, d'absorber l'expertise psychiatrique dans l'examen de personnalité. M. Braunschweig, au contraire, estime que le but n'est pas le même et il verrait volontiers procéder à l'expertise psychiatrique au début et rapidement, et à l'examen médico-psychologique ensuite et plus à loisirs. Il me semble, et on l'a fait remarquer tout à l'heure, que la question n'a peut-être pas été suffisamment discutée.

Notre éminent maître, M. Huguency, n'a pas hésité à dire que la dualité de ces examens serait une pure folie. Je pense cependant qu'en droit positif il paraît bien y avoir pour l'instant, dualité. D'une part, l'expertise sous la forme de l'expertise classique, continue. Dans quelle mesure la circulaire Chaumié, qui préoccupe fort nos amis médecins, conserve-t-elle une certaine autorité ? Je crois que cette autorité est à l'heure actuelle plus minime que jamais, mais il nous a été dit de divers côtés qu'elle laissait encore, même de nos jours, des traces très sensibles et des habitudes bien marquées.

L'examen médico-psychologique, lui aussi, existe et il comporte, nous le verrons dans un instant, une mission particulière. *De lege ferenda* alors on peut se demander s'il est utile de conserver cette dualité, et la pratique se chargera probablement de résoudre ce problème. M. Pinatel voulait, me semble-t-il, réserver l'expertise psychiatrique aux grosses affaires et laisser pour le tout-venant, le tout-venant composé de petits débilés, de petits instables, gens peu intéressants, l'examen médico-psychologique, simple dégrossissage, bien assez bon pour ce genre de délinquants. Sur ce point, M. le Procureur général Besson a fait des réserves qui me paraissent utiles, en notant qu'il pouvait y avoir des personnalités intéressantes et plus facile-

ment récupérables dans le tout-venant en question. Il peut donc, y avoir intérêt, en certains cas, à un examen approfondi, allant peut-être jusqu'à l'expertise ; la personnalité riche n'est pas réservée forcément à ceux qui ont tué père et mère, et diverses personnalités de la Section financière nous ont dit ce matin à quel point les escrocs, par exemple, présentaient une personnalité intéressante à étudier. M. le Procureur Touffait, M. le Substitut Malet et d'autres magistrats nous l'ont signalé.

En faveur d'une dualité, on peut également noter que certains ont souligné l'intérêt d'une sorte de chœur à plusieurs voix sur la personnalité examinée. M. le Docteur Cénac a estimé utile la pluralité d'interlocuteurs dans le dialogue avec le prévenu, et souhaité que tous ceux qui ont eu plus ou moins la confiance de celui-ci puissent confronter leurs points de vue.

Je me demande alors si on ne pourrait pas songer à inverser l'ordre proposé par M. Braunschweig, c'est-à-dire commencer par mettre en route immédiatement l'examen médico-psychologique, sauf à recourir au besoin à l'expertise psychiatrique sur les indications qui seraient données au cours du premier examen. Il me semble que c'est un peu ce qu'envisageait l'article 173 de la circulaire. Mais les observations que M. Dublineau nous a présentées ce matin m'ont incité à me demander si vraiment il y avait là la solution à laquelle j'avais pensé.

2° Mais la question d'originalité se pose également à propos de l'interrogatoire du *curriculum vitae*. Cela a été souligné fortement dans le rapport de M. Braunschweig. Il est certain que l'examen de personnalité et particulièrement l'enquête de personnalité, va ressembler à cet interrogatoire de *curriculum vitae* devenu classique en vue de la procédure des assises.

Je crois que dans son rapport M. Braunschweig a très bien montré qu'en réalité des buts différents président à ces deux institutions (dont l'une tend à retrouver la succession historique des faits, et dont l'autre cherche à recréer l'atmosphère dans laquelle se situe le comportement criminel) et qu'il est parfaitement concevable, et même parfaitement logique, que les deux institutions fonctionnent simultanément. Il a très bien montré aussi l'intérêt qu'il y avait à confier l'enquête de personnalité à un personnel différent de celui qui sera chargé de vérifier les indications recueillies au cours de l'interrogatoire de *curriculum vitae*. Sur ces deux points le rapport de M. Braunschweig n'a soulevé aucune contradiction ni contestation.

Néanmoins, la similitude entre les deux institutions permet de considérer, nous l'avons vu, qu'en visant l'article 81 dans une commission rogatoire et en présentant comme rapport les indications recueillies, on obéit extérieurement et un peu hypocritement à l'obligation de l'enquête dans la mesure où elle sera maintenue, du moins en attendant mieux, en attendant que l'on dispose des moyens nécessaires. Mais, et M. Braunschweig l'a immédiatement souligné de façon très utile, tandis que MM. Besson et Ancel insistaient à leur tour sur ce point, ce système s'il se perpétuait et se généralisait, comporterait un certain nombre d'inconvénients.

3° Le problème d'originalité amène à se poser également d'ailleurs d'autres questions : *l'examen de personnalité forme-t-il un tout ?* Je signalais tout à l'heure qu'il comporte deux éléments : l'enquête de personnalité et l'examen

médico-psychologique. Comme ils doivent conduire l'un et l'autre à la constitution du dossier de personnalité, on peut penser qu'il est souhaitable qu'il y ait une unité dans ces diverses recherches.

Et alors se pose la question de savoir si l'enquête et l'examen doivent être ordonnés à la fois et s'ils doivent être confiés à la direction de la même personne. Je crois que M. le Professeur Heuyer s'est prononcé très fermement dans ce sens. En l'état actuel cependant de notre droit positif, il apparaît bien cependant que les deux mesures se présentent séparément. M. Heuyer lui-même l'a souligné, l'enquête est obligatoire pour les crimes, elle ne l'est pas pour les délits et la défense n'a même pas la possibilité de la réclamer, comme elle peut le faire pour l'examen psychologique lorsque cette mesure n'est pas obligatoire. L'examen médico-psychologique, au contraire, n'est jamais obligatoire et M. Heuyer l'a regretté avec beaucoup de raison. Mais, par contre, cet examen médico-psychologique peut toujours, en toute hypothèse, être réclamer par la défense, et le juge peut difficilement s'y soustraire car il faut qu'il réponde par une ordonnance motivée. Donc, en droit positif, les deux mesures paraissent séparées, et c'est là une disposition assez contestable, si j'en crois les divers avis exprimés au cours des débats que nous avons eus.

L'esprit de la législation paraît conduire, d'autre part, à confier l'une et l'autre mesure à des personnes différentes, sauf à communiquer l'enquête au psychiatre pour faciliter ses conclusions. Mais on peut se demander, là encore, si cette disjonction des deux éléments, que tout naturellement on a tendance à rassembler sous le nom d'examen de personnalité, ne justifierait pas certaines modifications de notre droit positif, selon les suggestions que nous a présentées ce matin mon collègue Leuret.

4^o Mais un dernier problème se pose au point de vue de l'originalité. Ne considérons que l'examen médico-psychologique, laissons l'enquête de personnalité de côté un instant : *est-ce que cet examen médico-psychologique forme lui-même un tout ?* Je crois que d'après nos textes et nos commentaires cela paraît assez probable. Néanmoins les textes permettent de nommer plusieurs spécialistes chargés de tel ou tel aspect de l'examen médico-psychologique, de les nommer distinctement, comme le rappelait ce matin encore M. Leuret, et n'imposent pas d'organiser cette observation sous une forme d'équipe comportant un chef.

M. le Professeur Heuyer a estimé que logiquement et par nature en réalité on était là en présence d'un tout, d'un ensemble qui ne devait pas être dissocié si on veut un minimum d'efficacité, et que la direction de cet ensemble devait être confiée au psychiatre.

Pour M. Sinoir, au contraire, le psychologue certes ne demande pas à diriger l'examen médico-psychologique, mais néanmoins il semble souhaiter bénéficier d'une assez large autonomie.

Que font les juges dans la pratique ? M. Leuret nous a indiqué qu'il était fréquent qu'ils procédaient à des nominations distinctes. Je crois que le souci du Code de Procédure pénale, si je ne me trompe, a été de renforcer le contrôle du juge sur les opérations d'expertise et, d'une façon générale, toutes les opérations d'instruction faites par certains auxiliaires ; et son désir

est donc que les techniciens qui interviennent, même accessoirement, aient reçu une certaine habilitation du juge d'instruction lui-même.

Parmi ces techniciens, on a évoqué ici le cas des électro-encéphalographistes. Je me demande si la formule susceptible de satisfaire à la fois à l'état actuel du droit et aux nécessités de la pratique, ne serait pas de nommer un chef d'équipe psychiatre, de nommer également des techniciens qui peut-être d'ailleurs, seront proposés par le chef d'équipe, mais qui seront nommés par le juge et qui seront appelés éventuellement à déposer chacun un rapport distinct, mais après avoir tout au moins procédé à une discussion commune. Il me semble que dans cette voie on pourrait peut-être essayer de réaliser l'équilibre souhaitable.

Voilà en ce qui concerne le premier des problèmes juridiques, celui de l'originalité de nos dispositions.

B. — L'objet de l'examen de personnalité

Un deuxième point important mais qui a été beaucoup moins discuté ici, c'est l'objet de l'examen de personnalité, c'est-à-dire la mission confiée par le juge.

Qu'est-ce que le juge doit demander ? en fonction de ce que l'on répondra sur ce point on sera amené à résoudre d'autres questions qui se rattachent à celle-ci, par exemple celle de savoir dans quels cas le juge va recourir à l'examen de personnalité. Et j'ai été très heureux que ce matin M. l'Avocat général Germain attire si heureusement l'attention sur la gravité de ce problème. J'ai été très heureux également qu'il montre le lien qu'il y a entre l'usage de l'examen de personnalité et, d'autre part, certaines institutions nouvelles qui ont été récemment créées ou qui restent encore à créer ; car M. Braunschweig l'avait fort bien montré dès le début de son rapport, si on veut transposer pour les adultes certaines habitudes qui ont été prises, certaines institutions qui ont donné de bons résultats pour les mineurs, il faut que l'on dispose du même éventail de choix, ou d'un éventail de choix analogue. Sur ce point il est certain qu'un certain mouvement est déjà amorcé grâce, on l'a dit, au sursis avec mise à l'épreuve, grâce à la semi-liberté ; mais il est certain aussi, et j'ai été personnellement fort heureux que M. Germain le rappelle, qu'il y a d'autres institutions qui pourraient être créées, qui ont été étudiées ; il existe des projets détaillés qui sont à la disposition des faiseurs d'ordonnances et, peut-être, peut-on espérer qu'un jour on y songera.

Mais quelle va être exactement dans le détail la mission que le juge va donner à l'expert ? Sur ce point nous n'avons pas reçu beaucoup d'éclaircissements au cours des débats. M. le Professeur Heuyer s'est référé à ce que le regretté M. Gorphe avait dit autrefois des buts de l'examen médico-psychologique et M. Heuyer a indiqué à la fin de son rapport les principales questions auxquelles il estimait que le médecin aurait à répondre.

Aucune contestation ne s'est élevée sur ce point parmi les personnes qui avaient pris connaissance de ce rapport. Il semble qu'à cet égard deux articles de la circulaire (173 en ce qui concerne l'examen médico-psychologique, 345 en ce qui concerne l'expertise psychiatrique) puissent fournir certains

éléments, mais je suis tout à fait de l'avis de mon éminent maître M. Hugueney, les circulaires, même lorsqu'on les insère dans un Code en les divisant en articles précédés de la lettre C, n'ont aucune autorité juridique particulière; aussi la question mériterait-elle discussion.

La mission impartie à ceux qui sont chargés de l'examen de personnalité doit-elle constituer un cadre rigide? M. Braunschweig s'est demandé à bon droit si l'on devait souhaiter l'établissement d'un schéma, l'équivalent de la circulaire Chaumié. Je pense qu'il y a intérêt à laisser au juge une très grande liberté. J'ai été surpris que M. Chazal, qui assistait hier à nos débats et qui est précisément l'auteur d'une formule d'expertise dans ce domaine particulier, sur le problème de la relégation qu'évoquait à l'instant M. Germain, et ceci à propos d'une expertise que M. Heuyer connaît bien puisqu'il l'a conduite, j'ai été étonné dis-je, que M. Chazal n'intervienne pas pour discuter les points précis que l'on peut faire figurer dans la mission de l'expert.

En tout cas, lorsqu'il s'agit du simple examen médico-psychologique, on nous a indiqué avec juste raison qu'il n'avait pas pour ambition d'atteindre les profondeurs de la personnalité, et le Révérend Père Vernet l'a souligné hier, tout à fait approuvé par M. le Professeur Heuyer.

C. — *Mise en œuvre de l'examen de personnalité.*

Cette mise en œuvre doit être rangée elle aussi parmi les problèmes juridiques, car elle ne pose pas seulement des problèmes pratiques, elle pose également des problèmes juridiques, et des plus délicats. C'est sur ce point que l'intervention de M. Hamelin hier nous a apporté des renseignements particulièrement précieux. Il a très heureusement, et je me permets de reprendre son plan, distingué la *constitution* du dossier de personnalité et la *discussion* du dossier de personnalité.

1° La *constitution* du dossier de personnalité.

a) Dans la constitution du dossier de personnalité, le premier problème est de savoir quel est le rôle de l'avocat; or c'est un problème capital, et tout le fonctionnement de l'examen de personnalité dépendra de la façon dont ce problème sera résolu.

On a souligné que l'avocat connaissait la personnalité de son client, et on a même essayé d'organiser pour le procureur de la République quelques contacts qui lui permettent d'avoir quelques indications analogues.

M^e Hamelin nous a dit avec la plus grande netteté: la constitution du dossier de personnalité doit être contradictoire, et sur ce point M. Stanciu hier nous a donné son sentiment dans le même sens.

Quel va être alors le rôle de l'avocat au cours de l'enquête de personnalité? Quel va être le rôle de l'avocat au cours de l'examen médico-psychologique (puisque la constitution du dossier de personnalité comporte ces deux éléments)? M. le Doyen Légal a souligné lui aussi qu'il était normal et même indispensable, tout au moins en l'état actuel de l'organisation de notre procédure criminelle (sauf à voir ce qu'on pourra faire lorsqu'existera éventuellement la « césure » dont parlait M. Herzog), que la défense soit étroitement associée à l'établissement de ce dossier de personnalité. Alors l'avocat

aura le droit d'assister à quelles opérations? De suggérer quelles mesures?

Voilà des questions qui sont des questions juridiques et que nous n'avons pas eu, je le regrette, le loisir d'examiner dans ces Journées.

b) Il y a également à examiner au sujet de la constitution du dossier de personnalité, le rôle des *techniciens et des enquêteurs*. On a parlé un peu plus de cette question que de la précédente. Comment les assistantes sociales vont-elles se présenter? Quel va être exactement leur rôle? Quel sera le but de leur tâche? Est-ce que ces points sont suffisamment précisés à l'heure actuelle pour qu'elles puissent vraiment accepter la charge qu'on leur offre?

D'autre part les techniciens, qu'ils appartiennent aux services de police ou aux travailleurs sociaux, peuvent-ils procéder à des interrogatoires? Comment vont-ils recueillir des renseignements? M. Légal a très heureusement souligné ces difficultés non éclaircies.

Que peuvent révéler les uns et les autres de ce qu'ils ont entendu? Certainement pas ce qui leur a été confié, et sur ce point le Docteur de Greeff avait posé à Bruxelles un principe très rigoureux. Les assistantes sociales, — M. Hugueney l'a rappelé hier, — ont droit au secret professionnel, et je crois que M. Heuyer dans son intervention de ce matin a admirablement montré exactement ce qu'il en était de la confession que le médecin, même expert, a pu recueillir, et de l'utilisation qu'il pouvait raisonnablement en faire.

Peut-on, d'ailleurs, séparer le dossier de personnalité du dossier sur le fait? Cela ne paraît pas possible; il y a une interpénétration des pièces inévitable, ainsi que M. Braunschweig l'a très bien souligné.

Voilà donc un certain nombre de points qui n'ont pas été élucidés. Ces points mettent en lumière une difficulté qui avait été sous-estimée, celle de la transposition du droit des mineurs dans le droit pénal des majeurs. On constate, en effet, à cette occasion que la transposition intégrale risque de heurter certains droits fondamentaux du prévenu; on s'aperçoit que ces droits, inhérents à toute personne humaine, méritent davantage de considération chez un adulte que lorsqu'il s'agit d'un mineur.

c) Il y a également à examiner la situation des *personnes qui sont interrogées ou qui sont mises en cause*. Il y a là de nombreux problèmes qui se posent et qui n'ont guère été évoqués: ces personnes ont-elles l'obligation de répondre aux questions qui leur sont posées? Si elles répondent, encourent-elles vis-à-vis de quelqu'un une responsabilité quelconque, ou bénéficient-elles de l'immunité judiciaire comme le font les témoins entendus officiellement? Et si ces personnes subissent un préjudice quelconque du fait de l'information ainsi conduite sur la personnalité, quels recours leur appartiennent? Il y a, on le voit, une foule de problèmes juridiques que nous n'avons évidemment pas eu le loisir d'examiner, mais qu'il était bon je crois de mentionner ici.

2° Quant à la *discussion* du dossier de personnalité, elle est prévue par les textes, l'article C 172 alinéa 5 de l'instruction le rappelle. Les éléments du dossier seront soumis à la discussion selon la procédure pénale habituelle; la discussion sera donc contradictoire comme le demandait M^e Hamelin. Mais M^e Hamelin allait plus loin, il demandait qu'à cette contradiction la

partie civile soit elle-même associée, et cela est de nature à soulever évidemment de graves difficultés. L'on bute naturellement ici sur l'inconvénient de la publicité de l'audience. C'est ce qui explique, d'ailleurs, cette discrétion dont les travailleurs sociaux, les enquêteurs en général, seront obligés de faire preuve dans leurs rapports. C'est ce que disait expressément au Cycle d'Etudes de Bruxelles, si je me souviens bien, le Professeur De Greeff : « Nous ne pouvons pas mettre certaines choses dans nos rapports parce que vous allez les discuter en audience publique. Il y a des choses que nous pourrions vous confier s'il n'y avait pas cette procédure de l'audience publique ».

C'est donc peut-être une transformation complète de l'atmosphère de la procédure pénale, dans laquelle l'avocat joue un rôle fort important, où il devra peut-être transformer certaines de ses réactions, de ses habitudes; peut-être devra-t-il faire, M. Stanciu nous le rappelait hier, des plaidoiries criminologiques, et ceux d'entre vous qui ont feuilleté le *Traité de Criminologie* que M. Stanciu a publié avec le docteur Laignel-Lavastine savent où ils peuvent trouver un exemple de plaidoirie criminologique.

D. — Utilisation de l'examen de personnalité

Mais il y a enfin le problème d'utilisation de l'examen de personnalité, et nous sommes très reconnaissants au Révérend Père Vernet d'avoir attiré notre attention sur ce point. En effet nous pensons toujours à l'utilisation à l'audience, mais il y a l'utilisation après l'audience, au cours des suites pénitentiaires d'abord, au cours des suites post-pénales, au cours des suites que j'oserais appeler néo-pénales (à l'occasion des nouvelles poursuites dont l'individu pourra être éventuellement l'objet). La circulaire décide, dans ses articles C 169 alinéa 2 et C. 175, que le dossier de personnalité peut être communiqué. On tend à réaliser une sorte de casier de personnalité. (Je me permettrai à ce propos une très légère remarque au sujet du rapport de M. Heuyer; je n'ai pas compris en quoi la substitution du B¹ au B² risquait de gêner le travail des experts puisqu'on y trouve les mêmes mentions). En tout cas l'utilité de connaître les résultats de l'examen de personnalité se rencontre notamment dans toutes les œuvres post-pénales. Ce point, qui avait été souligné par le Révérend Père Vernet, a été ensuite développé, et très heureusement, par M. Perrette à l'occasion des applications qu'il peut en faire dans le Centre des handicapés sociaux qu'il dirige; il nous a dit lui-même à quel point le fait d'avoir déjà des éléments sur la personnalité des gens qu'il reçoit pourrait lui être utile.

Mais se posera alors probablement à ce moment-là le problème évoqué par le Révérend Père Vernet du tri des éléments du dossier de personnalité destinés à constituer ce dossier permanent, ce dossier durable, ce dossier qui va circuler, et là aussi vont se poser des problèmes qui seront largement des problèmes juridiques, mais qui touchent d'autre part aux problèmes pratiques, car il y a évidemment des liens entre les deux séries de problèmes que nous examinons.

II

LES PROBLÈMES D'ORDRE PRATIQUE

A. — Le premier de ces problèmes d'ordre pratique, c'est le *recrutement du personnel*. La loi prévoit, pour l'examen médico-psychologique, la possibilité de recourir : aux psychiatres, aux psychologues et à des observateurs; on s'est demandé ce qu'étaient ces derniers. Je suppose que ce sont des techniciens habitués à travailler dans les centres d'observation. Je pense que le problème ne doit pas être très compliqué.

Pour l'enquête de personnalité on peut avoir le choix, et M. Braunschweig l'a fort bien montré, entre les officiers de police judiciaire ou les personnes agréées. Les officiers de police judiciaire sont certes qualifiés pour un travail de cette sorte et M. Lebret a fort justement souligné hier que certains d'entre eux sont en contact constant avec certains milieux criminels et bien placés par conséquent pour comprendre certaines personnalités, certaines mentalités que l'on rencontre dans ces milieux. D'autre part, M. Susini nous a indiqué que les policiers acceptaient le rôle que l'on songeait à leur offrir.

Il est certain, tout le monde en est d'accord, qu'il s'agira alors d'un personnel qui sera très spécialisé, et la circulaire prévoit d'ailleurs la possibilité d'organiser ce cadre. Je songe en particulier à l'utilisation de certains cadres de police qui avait été faite par M. Reboul à Toulouse dans le fonctionnement de la peine différée, et qui avait donné d'excellents résultats¹. Evidemment il est souhaitable je crois, comme M. Braunschweig l'indiquait, que les policiers qui enquêtent sur les faits ne soient pas les mêmes que ceux qui vont enquêter sur la personnalité. Mais nous nous heurtons là à ce problème terrible et auquel on s'émeut qu'on n'ait apporté aucune solution : c'est que de tels policiers, qui seraient particulièrement qualifiés pour ce travail, nous n'en aurons pas avant longtemps. Il serait néanmoins souhaitable que l'on s'efforce d'organiser quelque part, si on ne peut pas le faire à Paris, on pourrait peut-être le réaliser ailleurs, ce « service pilote » auquel M. Susini faisait allusion, et qui nous permettrait au moins de faire l'expérience et de voir les résultats qu'on peut en tirer.

En effet, en dehors de ces officiers de police judiciaire, nous ne pouvons utiliser que les « personnes agréées »; et l'on pense tout de suite aux assistantes sociales. Malheureusement on constate aussitôt que les assistantes sociales font complètement défaut, que toutes celles qui travaillent à l'heure actuelle en collaboration avec la justice sont absorbées intégralement; dans ces conditions les candidatures manquent. Au surplus on a été amené à se poser la question de savoir si c'était là vraiment un travail qui convenait aux assistantes sociales, un travail qui, comme je le disais tout à l'heure, puisse s'harmoniser avec leurs fonctions habituelles. Elles redoutent, semble-t-il, ce rôle, et elles le redoutent à juste titre.

Alors comment faire ? Eh bien M. Huguency a proposé de faire appel aux retraités (il sait par expérience que les retraités sont des gens qui peuvent

1. REBOUL, « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la probation », cette Revue, 1954, p. 497.

être encore actifs et dynamiques), et il a suggéré de faire appel aux policiers en retraite, aux assistantes sociales en retraite. Je ne sais pas si cela permettra de réunir vraiment un personnel suffisant. Je me demande si en recherchant plutôt du côté des éducateurs, qu'on utilise aussi comme agents de probation, il ne serait pas possible de trouver des concours utiles. Il est vrai que ces travailleurs sociaux, sont en nombre fort insuffisant, et qu'on cherche également à utiliser dans le domaine de la probation, dans le domaine de l'interdiction de séjour, etc. Il ne s'agirait sans doute que de quelques individualités, et il y a là un problème angoissant, d'autant plus que de toute façon, M. Braunschweig nous l'a révélé, la rémunération que l'on offre pour ce travail est ridicule, une rémunération de 150 francs de l'heure pour un travail fatigant qui va nécessiter des déplacements et qui demande de l'intelligence et du tact.

Il est certain qu'un des plus grands problèmes dans la question qui nous occupe est le problème de l'équipement, de l'infrastructure (tout à l'heure M. Germain n'a pas osé employer ce terme, il a préféré le vocable d'équipement). En effet, c'est toute l'infrastructure qui est en cause, parce qu'il y a même des questions de locaux, et on a souligné que l'existence d'annexes psychiatriques, décidée depuis plus de vingt ans, n'avait pas encore reçu dans la capitale même des réalisations suffisantes; M. Heuyer l'avait souligné dans son rapport, M. Cenac, est venu nous le dire avec une force particulière et j'espère que l'appui que M. le Procureur général Besson s'approprie à lui apporter pourra faire évoluer la situation.

B. — Donc le premier de ces problèmes pratiques c'est le recrutement du personnel. Mais un autre problème pratique délicat est celui de l'utilisation du personnel. L'utilisation pose plusieurs questions :

a) A quel moment de la procédure pénale faut-il saisir les auxiliaires dont le juge dispose (quand il en dispose) ? M. Braunschweig nous a donné sur ce point certaines suggestions qui n'ont pas été contestées, ni amplifiées d'ailleurs (malheureusement), au cours des débats.

b) Plus délicat est le point de savoir si le travail doit avoir lieu en équipe. Généralement toutes les personnes que nous avons entendues sont favorables à cette formule, le Docteur Heuyer, Mlle Fauconnet, notre collègue Leuret, qui ont souligné que ce travail en équipe peut amortir les attitudes excessives de certains membres, et M. Leuret allait jusqu'à espérer que le problème délicat du secret professionnel et de la responsabilité, que j'évoquais tout à l'heure, pourrait-être résorbé par l'utilisation du système du travail en équipe. Personnellement je ne le pense pas, parce qu'il restera toujours le problème de la discussion du dossier de personnalité. Certes l'assistante sociale, ou l'auxiliaire auquel on a eu recours, ont la confiance du juge, mais ils n'ont pas forcément la confiance de l'avocat, et la défense ne manquera de demander à être éclairée sur certains points qui lui paraissent un peu trop vagues, sur des affirmations qui ne lui paraissent pas étayées par des faits.

Mais nous avons tous été d'accord, en tout cas, sur l'utilité de ce travail en équipe.

c) Reste à savoir quels spécialistes va pouvoir comprendre l'équipe ? et surtout qui va diriger l'équipe ? Sur ce point nous avons eu d'utiles

discussions qui nous ont permis d'être un peu plus éclairés. La tendance générale, et elle s'est manifestée notamment par la position très ferme du professeur Heuyer, c'est la primauté du psychiatre, et j'avoue que moi-même il m'est arrivé, dans certaines publications, de soutenir le même point de vue. Un psychiatre, bien entendu, qui comprend la psychiatrie d'une façon moderne, comme M. Heuyer nous l'a expliqué ce matin. Cette position, même après ces éclaircissements, a été fort discutée par M. Leuret, qui estime que les différents techniciens doivent, dans ce domaine jouir d'une sorte d'indépendance dans l'interdépendance.

M. le Procureur Cenac admettait que la direction de l'examen médico-psychologique puisse être confiée à un psychologue. Mais M. Heuyer a bien expliqué ce matin quelle était la position respective des uns et des autres. J'ai été particulièrement touché par le rappel qu'il a fait de la place qu'il entendait accorder à la psychologie dans tout le domaine de la neuropsychiatrie. Je n'hésite pas à dire que, personnellement, les indications de M. Heuyer m'ont convaincu que le psychiatre est à sa place en tant que chef d'équipe; il restera alors à déterminer le degré d'indépendance qui doit être laissé aux autres. C'est simplement parce que le psychiatre dispose d'un certain nombre d'autres éléments que les autres techniciens n'ont pas, et qu'il lui est plus facile de les coordonner et de les éclairer les uns par les autres.

C. — Enfin un grand domaine qui n'a pas été abordé est celui, — problème pratique, — *des moyens techniques à utiliser*, soit par les experts, soit par les spécialistes, sous la responsabilité des experts. Ce point a été développé dans le rapport de M. le Docteur Heuyer. Il a souligné à ce sujet que son travail avait été préparé en collaboration avec le Docteur Dublineau, que nous avons entendu ce matin. Peut-être parce que nous manquions de médecins, il n'y a pas eu beaucoup de discussion sur ce point.

On a simplement mentionné les dangers de l'appréciation subjective des observateurs. C'est M. Sinoir qui attirait l'attention sur ce point et marquait sa préférence pour les méthodes objectives. Tout le monde est d'accord, d'autre part, sur la nécessité d'employer des tests; simplement on a fait remarquer incidemment les difficultés d'interprétation de ces tests.

On est d'accord, également, semble-t-il, sur la place à faire à la psychanalyse, aux analyses ou prélèvements divers, et M. Heuyer a fait une allusion (une allusion timide) à la narco-analyse.

Là on peut se demander pourtant si nous sommes toujours en présence d'un problème purement technique. On peut se demander si l'aspect juridique ne va pas réapparaître : dans quelle mesure peut-on utiliser la narco-analyse comme moyen d'observation, moyen de connaître la personnalité de l'individu ? Là les juristes auraient beaucoup de choses à dire; ils pourraient demander en particulier quelle place on entend faire au consentement de cet individu qui n'est encore qu'un prévenu; ils pourraient se demander si le juge ne doit pas intervenir pour autoriser certains moyens... Je crois que ce serait assez dans l'esprit du Code de Procédure pénale qui veut que le juge domine la conduite de l'expertise, et peut-être que cette décision pourrait être prise après un débat contentieux auquel la défense serait associée...

Mais il y a d'autres modes d'observation, et c'est l'un des points sur les-

quels les débats nous ont fourni quelque chose de plus que le rapport de M. Heuyer, c'est l'observation lente, ainsi que l'a appelée hier mon collègue Lebret ; il a très heureusement attiré l'attention sur la possibilité d'une observation de longue haleine, soit à l'intérieur d'établissements pénitentiaires qu'il souhaite rénovés, où elle se poursuivrait, au besoin, sous le contrôle du juge de l'application des peines, soit à l'extérieur de ces établissements, l'observation lente pouvant avoir lieu en liberté.

Voilà, Messieurs, l'inventaire, qui n'est certainement pas complet, des problèmes qui sont apparus au cours des rapports ou des débats posés par les deux alinéas de l'article 81, problèmes qu'il faudra résoudre, si du moins on se résigne à laisser fonctionner cet article 81 ; je suis d'ailleurs d'accord pour qu'on le fasse avec prudence afin précisément de ne pas compromettre le résultat que l'on en attend.

On constate qu'avec l'étude de ces diverses difficultés, nous aurons encore beaucoup de travail pour l'avenir. Nous pourrions à nouveau reprendre l'examen de ces questions et d'autres sociétés scientifiques s'en chargeront certainement. Je pense que néanmoins nos réunions d'hier et d'aujourd'hui auront permis d'apporter une contribution utile à la mise au point de cet important élément de la politique criminelle moderne, comme l'a qualifié justement hier M. Ancel, à cette question dont on a dit à juste titre, — c'était M. le Procureur Touffait, — qu'elle était non seulement une question d'actualité mais aussi et surtout, pour nous tous, une question d'avenir.

IV

EXPOSÉ DE M. MATHIEU

*Vice-Président du Tribunal de grande instance de Rouen,
Président du Comité post-pénal.*

UNE EXPÉRIENCE DE RÉADAPTATION SOCIALE DES MULTI-RÉCIDIVISTES

LES CENTRES D'OBSERVATION DES RELÉGUÉS

La loi du 27 mai 1885 avait institué la transportation à vie des multi-récidivistes estimés inamendables.

L'internement perpétuel sur un territoire lointain de ces indésirables apportait pour la métropole une préservation définitive.

Diverses considérations impérieuses et l'impossibilité pratique en temps de guerre d'effectuer les transportements ont entraîné une modification profonde dans l'exécution de la peine de la relégation. Simple mesure de

sûreté consistant en fait à une assignation à résidence sur un territoire éloigné de la métropole, elle devenait une détention dans le Centre pénitentiaire de Saint-Martin de Ré et une détention à vie.

La loi du 6 juillet 1942 intervint pour tenter d'apporter un remède à l'anomalie juridique que constituait cet internement perpétuel et à l'injustice du sort des relégués. Elle permettait, après un délai de trois ans à compter de l'expiration de la peine principale, d'admettre les relégués à la libération conditionnelle.

L'application de ce texte se heurta aussitôt à de graves difficultés. L'impossibilité pour les relégués d'obtenir des certificats d'hébergement et de travail, la plupart n'ayant plus ni famille ni milieu social qui s'intéresse à eux. En outre, sauf l'initiative des services de police, le relégué, libéré après plusieurs années de détention et mis brutalement et sans soutien en contact avec la vie, avait les plus grandes chances de récidiver rapidement.

L'Administration pénitentiaire sous l'impulsion de M. Cannat, alors Contrôleur général, rechercha une solution et inaugura en 1948 un Centre de triage des relégués à Loos-les-Lille. L'idée était de constituer sous la directive d'un magistrat une équipe composée essentiellement d'un psychiatre, d'un éducateur, d'une assistante sociale qui prenne en charge les relégués, les éduque, recherche pour eux un placement en milieu libre et sous sa surveillance, les admette progressivement à la liberté.

L'expérience dirigée par M. le Président Vienne fut un succès, elle fut donc poursuivie par la création en mars 1952 d'un nouveau centre à Rouen puis, en 1954 et 1955 par l'ouverture des Centres de Besançon et Saint-Etienne.

Dans son principe, le fonctionnement d'un centre d'observation est le suivant : Un certain nombre de relégués (55 pour Rouen) est envoyé au centre pour un stage de neuf mois.

Le séjour comporte initialement une détention en cellule de deux mois. Durant ce temps les relégués sont censés perdre les mauvaises habitudes contractées durant la promiscuité des centres de relégation et prendre de bonnes dispositions morales par les visites qu'ils reçoivent des différents membres de l'équipe du centre (magistrat, médecin-psychiatre, éducateur, assistante sociale, surveillant-chef) et des aumôniers.

A l'issue de ce temps une réunion de la Commission est faite sous la présidence du juge qui décide des quelques cas éventuels pour lesquels aucune expérience de liberté n'est possible et des aptitudes de chacun, professionnelles, physiques et morales.

Le troisième mois les relégués maintenus au centre bénéficient de sorties individuelles à l'extérieur de l'établissement sans surveillance pour une durée de deux heures. Une certaine somme d'argent prélevée sur les pécules leur est remise. L'usage fait de la liberté et de l'argent fournit d'utiles indications sur les tendances du détenu et permet l'orientation des conseils.

Les six derniers mois, le relégué est, par les soins de l'assistante sociale ou du directeur du centre, pourvu d'un emploi dans l'industrie ou l'artisanat privé et se trouve placé en semi-liberté.

Il bénéficie, si sa conduite est sans reproche de sorties le dimanche de 10 heures à 18 heures durant les trois derniers mois.

La libération conditionnelle intervient ainsi alors que le relégué est depuis

plusieurs mois habitué à son travail, il lui a été possible de rechercher un hébergement et s'il n'en a pas trouvé il sait qu'il pourra être accueilli soit au Centre de l'Armée du Salut qui possède des chambres individuelles ou collectives, soit au foyer tenu par l'aumônier catholique de la maison d'arrêt, le Révérend Père de Vathaire, lequel partage la vie de ses pensionnaires en vivant parmi eux.

Après la libération les relégués sont suivis par un éducateur spécialisé, par une assistante sociale et par le magistrat président du centre. Ils continuent d'ailleurs à être contrôlés par ce magistrat même s'ils viennent à quitter la région et quel que soit le lieu de leur résidence.

Si aux débuts de l'expérience il fut extrêmement difficile d'obtenir des emplois au profit des relégués, par contre et sauf périodes de chômage, la recherche du travail ne cause plus aucune difficulté.

L'expérience a, en effet, démontré que de façon générale la main-d'œuvre fournie par le centre des relégués est aussi active qu'une autre et souvent davantage. L'employeur règle ses ouvriers détenus et les traite de la même façon que tous ses travailleurs, il n'a pas à se préoccuper des trajets entre la maison d'arrêt et le chantier ; le détenu les effectue librement, soit à pied, soit en vélomoteur, soit par les transports en commun. Le chef d'entreprise au contraire sait que s'il n'est pas satisfait de son ouvrier, soit qu'il ait une résistance physique insuffisante ou un défaut de qualification, soit qu'il soit une cause quelconque de désordre notamment par ivrognerie, il lui suffira d'aviser la direction du centre pour obtenir un autre employé et en tout cas être déchargé de la venue de l'indésirable qui sera reclassé dans une autre activité s'il y a lieu.

En tout cas l'expérience portant maintenant sur plusieurs centaines de relégués a démontré que jamais aucun délit n'a été commis sur les lieux du travail, ni au préjudice des membres de l'entreprise. Ce genre de délit serait considéré par tout relégué comme contraire à l'honneur.

Tout ceci explique que le nombre des employeurs acceptant de la main-d'œuvre pénale progresse régulièrement.

Inutile sans doute de donner des indications plus précises sur la pratique de l'observation faite au centre de relégués ni sur le destin des détenus qui par leur inconduite sont exclus du stage. Chacun au centre se dévoue sans réserve pour l'œuvre commune et les relégués qui échouent sont orientés selon les résultats de leur observation sur des centres différents où de nouvelles chances d'accéder à la semi-liberté et à la liberté conditionnelle leurs seront données plus ou moins largement dans un délai variable après une détention plus ou moins sévère.

Sans vouloir rechercher les effets à long terme du séjour des relégués au Centre d'observation, il est possible de donner des statistiques précises sur les résultats immédiats obtenus puisque les relégués admis à la liberté conditionnelle après stage au centre sont définitivement suivis par le juge-président qui est informé, notamment par la Chancellerie, de toutes les révocations de la libération qui interviendraient en quelque lieu que ce soit et ce obligatoirement puisque le centre reste en possession des dossiers de détention et qu'ainsi la relégation ne peut pas être subie sans que le dossier nous soit demandé.

Depuis huit ans et non compris les relégués en cours d'observation à la date du 17 juin 1960 qui fut celle de la visite reçue des participants aux VIII^{es} Journées de Défense sociale, le Centre de Rouen a reçu en 11 convois 610 relégués.

Sur ce nombre 9 ont fait l'objet d'un rejet de toute tentative de reclassement parce que considérés comme aliénés mentaux irrécupérables, 7 ont dû être renvoyés notamment à Liancourt pour maladie et n'ont pu suivre le stage. Ils ont évidemment après guérison été repris au stage alors en cours mais doivent être défalqués du total car ils figureraient sinon deux fois dans la liste des hommes reçus ; 27 enfin ont bénéficié de la libération conditionnelle directe ou ont été relevés de la relégation ou sont décédés en cours de stage.

Le nombre total des relégués à considérer comme ayant suivi le stage est ainsi ramené à 576 (610 — (9 + 27 + 7)).

Sur ces 576, 304 ont bénéficié d'une libération conditionnelle à fin de stage, soit 53%.

Sur ces 304 libérés, 118 ont commis des délits et ont fait l'objet d'une révocation, tandis que 186 demeurent libres.

La proportion des succès est ainsi de 186 sur 304 par rapport aux libérés soit 62%, et de 186 sur 576 par rapport au total soit 32,3%.

Cette statistique porte sur des relégués admis à la liberté conditionnelle entre 1952 pour les plus anciens et le 26 novembre 1959 pour les plus récents.

Il est intéressant de rechercher les chiffres statistiques portant uniquement sur les convois les plus anciens soit les 5 premiers convois. Les relégués admis à la liberté conditionnelle ayant alors tous plus ou près de cinq ans de liberté, le 5^e convoi ayant été libéré définitivement le 16 août 1955.

Le nombre total de relégués de ces convois s'élève à 251, 132 ont bénéficié de la liberté conditionnelle en fin de stage, 70 d'entre eux sont toujours libres.

La proportion reste de 53% de libérés conditionnels sur le total des hommes observés.

La proportion des succès est de 70 sur 132 soit 53% par rapport aux libérés conditionnels, et de 70 sur 251, soit 28% du total.

Il se démontre ainsi de façon assez spectaculaire que les résultats obtenus au centre sont durables et que passés les quelques premiers mois de liberté au cours desquels se produisent les naufrages, il n'existe en fait que très peu de rechutes.

Notons encore qu'aucun fait vraiment grave n'a été commis par aucun des relégués passés par le Centre d'observation de Rouen et que les échecs sont pour le plus grand nombre dus à une simple inconduite par excès d'alcool ou à des délits relativement mineurs de vols.

* * *

L'expérience de relèvement des relégués ne se borne pas à Rouen au seul centre d'observation ouvert par l'Administration pénitentiaire. En effet, le magistrat président du centre d'observation est également chargé du contrôle du Centre de relégués de Radepont tenu par l'Armée du Salut.

En 1952 également, l'Armée du Salut qui possédait un vaste château dans une propriété de plus de 150 hectares à Radepont s'est attachée au reclassement social des relégués.

Ceux-ci sont admis en liberté conditionnelle au Centre de Radepont sous condition d'y effectuer, sous la direction de l'Armée du Salut et du magistrat président du Centre d'observation de Rouen, un stage de six mois.

Le château permet d'accueillir simultanément de 40 à 45 relégués lesquels sont employés dans la propriété (élevage, grande culture, culture maraîchère, bûcheronnage, scierie, menuiserie, vannerie, forge, entretien des bâtiments et des chemins, travaux ménagers).

Le nombre de relégués reçus à ce centre est sensiblement le même que celui du Centre d'observation de Rouen.

Il serait très intéressant de pouvoir comparer les résultats, cette comparaison étant d'autant plus valable que le magistrat qui surveille l'expérience est le même. A Radepont, œuvre privée, les relégués sont l'objet de moins de soins techniques, mais bénéficient d'une plus grande formation morale et religieuse.

Malheureusement, il ne nous est pas possible d'établir d'exactes statistiques et ce pour le motif que les relégués libérés par Radepont échappent au contrôle obligatoire du juge de Rouen s'ils vont s'établir en dehors de son ressort.

Cependant, il semble que les proportions de succès sont à peu près identiques.

La direction de l'Administration pénitentiaire pourrait seule donner des chiffres décisifs et nous en émettons le vœu.

En effet, si les résultats de Radepont sont comparables à ceux des centres pénitentiaires et *à fortiori* s'ils se révélaient supérieurs il serait intéressant de multiplier des œuvres similaires qui ne nécessitent pratiquement pas beaucoup de capitaux, l'œuvre pouvant vivre en partie des ressources procurées par le travail des relégués. Il serait désirable au surplus que les domaines ou entreprises où seraient affectés les relégués soient de dimensions assez modestes.

La concentration en un point d'un trop grand nombre de relégués en liberté conditionnelle est en effet un grave inconvénient, elle cause des inquiétudes locales et est en toute certitude une occasion de rechute.

Le reclassement des libérés pourrait sous la forme d'œuvre de relèvement par le travail être effectué un peu dans toute la France. Le problème de la réadaptation sociale non seulement des relégués, mais de tous ces récidivistes, pourrait ainsi être plus efficacement et plus aisément résolu.

Il doit être noté que l'existence du Centre de Radepont a une répercussion dont il n'a pas été tenu compte sur les résultats du Centre d'observation des relégués de Rouen.

En effet, depuis plusieurs années, l'Administration pénitentiaire a autorisé le Centre de relégués de Rouen à proposer pour la libération conditionnelle au Centre de Radepont certains hommes ayant échoué au stage du centre d'observation. C'est ainsi que 27 de ceux-ci ont bénéficié en fait d'une libération conditionnelle à Radepont. Sur ce nombre, 14 sont toujours en liberté. Il aurait pu paraître justifié d'ajouter ces résultats de repêchage aux chiffres

qui viennent d'être donnés, la statistique eût été un peu plus flatteuse encore, mais nous avons craint ce faisant de la fausser car en fait, les échecs sont toujours provisoires; les possibilités de réadaptation sont rarement nulles.

Par Radepont, ou autrement, bon nombre des échecs du centre d'observation doivent obtenir un jour leur libération conditionnelle, c'est du moins l'opinion de toute l'équipe qui se dévoue au reclassement des relégués.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.

1. Les conditions du délit nécessaire.

L'impunité résultant de l'état de nécessité étant désormais acquise et toute confusion entre ce fait justificatif et le cas de force majeure se trouvant désormais dissipée depuis l'arrêt de principe de la Cour suprême en date du 25 juin 1958 (cette *Revue*, 1959, *Chron.*, p. 111), les tribunaux s'attachent désormais à préciser ses conditions d'existence pour vérifier ensuite si ces exigences se trouvaient satisfaites dans les circonstances de la cause.

C'est une fois de plus la crise du logement qui était à l'origine d'une affaire sur laquelle se prononce le Tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe par un jugement du 19 novembre 1958 (*J.C.P.*, 1959.11366, note Laplatte). Il s'agissait d'une poursuite pour bris de clôture. Le tribunal expose que le prévenu, âgé de 22 ans et père de deux enfants, n'ayant pas trouvé d'appartement, avait été hébergé tout d'abord avec sa famille chez ses beaux-parents, puis successivement chez son frère, ses propres parents et à nouveau chez ses beaux-parents. Mais, en mésentente avec ces derniers, il était retourné seul auprès de ses parents et en dernier lieu il s'était transporté avec les siens chez un ami qui acceptait de mettre une pièce à sa disposition. Cependant il avait estimé que cette cohabitation ne pouvait se prolonger, son hôte, à ce qu'il affirmait, s'adonnant à la boisson et se montrant brutal avec les enfants. C'est alors qu'il se décida à forcer la serrure d'un appartement vacant dont le propriétaire lui refusait la location et il se maintint ensuite dans la place, pendant environ un mois, jusqu'à ce que un comité d'aide aux sans-logis lui ait procuré un nouveau gîte.

Le prévenu reconnaissait la matérialité des faits, mais prétendait avoir agi en état de nécessité. Le tribunal après avoir repoussé ce moyen de défense lui infligea une condamnation, d'ailleurs indulgente, à 20.000 francs d'amende avec sursis.

Pour écarter l'exception de nécessité son jugement ne fait cependant pas état d'une première condition essentielle : celle qui résulte d'une comparaison entre les droits et les intérêts en conflit. A l'exemple de diverses décisions antérieures rendues dans des circonstances analogues (v. cette *Revue*, 1957, p. 367, 1958, p. 843), il a estimé sans doute que le respect dû au droit de propriété individuelle ne pouvait, à lui seul exclure par

avance tout recours à cette cause d'impunité, alors surtout que le préjudice causé à la victime était en fait minime, s'agissant d'un local vacant et dont l'occupation n'avait duré que peu de temps.

Mais le tribunal relève par contre que deux autres conditions également indispensables à ses yeux, n'étaient pas réunies : tout d'abord le prévenu n'avait pas établi qu'il courait un péril inévitable par tout autre moyen que l'acte délictueux. D'autre part il avait, en quittant le domicile où il recevait asile, commis une faute.

Le principe auquel le tribunal se réfère en premier lieu traduit un élément inhérent à la notion même de nécessité : elle suppose que la seule voie ouverte à l'agent pour sauvegarder ses droits était la violation de la loi et le caractère imminent du danger est une circonstance complémentaire de la précédente qui doit être requise comme de nature à attester que le délit était réellement inéluctable.

Or, en fait, tel n'était pas le cas : le prévenu lorsqu'il s'était décidé à pénétrer par la force chez autrui n'avait nullement été chassé par son ami. Il reconnut même par la suite que celui-ci paraissait disposer de le reprendre sous son toit. Sans doute alléguait-il qu'il avait été conduit à quitter ce logement par les comportements de son hôte. Mais il n'avait pas démontré que la cohabitation fut devenue absolument intolérable en prouvant, par exemple, des sévices graves sur la personne de ses enfants. Or la Cour de cassation a bien des fois proclamé en matière de contrainte que des difficultés même très sérieuses rencontrées par l'individu pour se conformer à la loi ne sauraient être assimilées à l'impossibilité absolue qui seule constitue la force majeure. Et on sait avec quelle rigueur elle veille à l'application de ce principe. Elle ne manquerait pas de faire prévaloir une solution analogue pour le cas de nécessité : l'atteinte au droit d'autrui ne peut être qualifiée d'inévitable si l'agent était en situation de protéger le droit menacé au prix de certains sacrifices. Au surplus, en l'espèce, le prévenu n'avait pas davantage réussi à démontrer qu'à le supposer contraint de quitter son logement d'emprunt, il n'aurait disposé d'autre ressource que de pénétrer par effraction chez un tiers, alors surtout que bientôt après son départ il était parvenu à se reloger en faisant appel à un comité.

Ces diverses considérations étaient à notre avis suffisantes pour justifier la condamnation. Le tribunal cependant a cru devoir l'appuyer sur un motif complémentaire en invoquant la faute que constituait à la charge du prévenu son départ volontaire. Effectivement la jurisprudence tend à considérer une semblable circonstance comme exclusive de l'état de nécessité. Et dans son arrêt du 25 juin 1958 la Chambre criminelle a consacré formellement cette solution. Mais en réalité l'exigence dont elle faisait ainsi état concerne le cas où un acte tout en réunissant par lui-même au moment où il est commis tous les caractères du délit nécessaire, aurait été précédé et commandé par une faute de son auteur. Elle estime qu'alors l'alternative où s'est trouvé placé l'individu n'était pas inévitable puisqu'il dépendait de lui par plus de prudence et d'attention de s'y soustraire. L'absence de faute antérieure apparaît de la sorte comme une condition distincte de nature à apporter une restriction à la reconnaissance de l'état de détresse comme cause juridique d'impunité.

L'application de ce principe aurait donc conduit les magistrats, abstraction faite de toute autre considération, à admettre en l'espèce la responsabilité pénale du prévenu si celui-ci ayant abandonné à la légère le logis dont il disposait sans s'assurer de la possibilité d'en trouver ailleurs un nouveau, c'était seulement après coup, à la suite d'une série de démarches infructueuses, qu'il s'était décidé à commettre le délit. Mais tel n'était pas le cas : au moment où il s'emparait d'un local appartenant à autrui, aucun péril imminent ne le menaçait. Il avait bien commis une faute, mais une faute concomitante au délit et qui consistait précisément à avoir agi en l'absence de toute nécessité actuelle. Le grief que lui en fait le tribunal se confondait donc avec le précédent.

La référence à un principe, en lui-même contestable (v. nos observ. cette *Revue*, 1959, p. 114) était donc pour le moins superflue.

2. Il y a contrainte et contrainte.

Dans son arrêt du 10 novembre 1959 (*Bull. crim.*, n° 475), la Cour de cassation relève la confusion commise par le Tribunal militaire du Centre oranais quant à la notion juridique de contrainte.

Devant cette juridiction la défense avait à l'audience déposé des conclusions par lesquelles elle soutenait qu'un procès-verbal de gendarmerie produit à l'appui des pour-

suites relatait des aveux et des déclarations de témoins obtenus sous l'empire de la torture et sollicitait du tribunal pour lui permettre d'établir la circonstance en question un supplément d'information.

Les magistrats décidèrent de joindre l'incident au fond pour statuer sur ces conclusions, après audition des plaidoiries, en même temps que sur la culpabilité. Ils en donnaient pour motif que la requête qui leur était soumise avait en réalité pour but de leur proposer la cause d'irresponsabilité tenant à la contrainte au sens de l'article 64 du Code pénal et que de la sorte, les faits envisagés étant de nature à les supposer prouvés à effacer la culpabilité, ils ne devaient pas faire l'objet d'une question spéciale. C'était là, invoquer des principes qui ont été effectivement à maintes reprises affirmés par la Cour suprême sur le terrain de l'article 64. Seulement l'application que le tribunal prétendait en faire dans les circonstances de la cause procédait, constate la Chambre criminelle, d'une singulière méprise juridique. Sans doute s'agissait-il ici d'une force irrésistible qui se serait exercée sur la volonté de l'agent. Mais la contrainte visée à ce titre par le Code pénal est uniquement celle qui a déterminé l'individu à commettre l'infraction, alors que la contrainte invoquée en l'espèce aurait eu pour résultat de provoquer de la part de l'inculpé des aveux mensongers. Il est exact que dans le premier cas il s'agit d'apprécier l'existence d'un élément constitutif de l'infraction et que cette question se trouve implicitement tranchée par la réponse à la question générale de culpabilité sans que le président soit jamais tenu, même en présence de conclusions formelles de la défense, de poser à ce sujet une question spéciale (v. cette *Revue*, 1958, *Chron.*, p. 386).

Mais le fait que les aveux de l'accusé lui auraient été arrachés par la violence n'impliquait pas nécessairement que son crime ait été commis sous l'empire de la contrainte. Il n'en aurait pas moins constitué un élément de conviction pour les magistrats et à ce titre il importait que la question soit débattue avant de passer au délibéré. Sans doute le tribunal en se réservant de la résoudre au moment du verdict laissait-il aux avocats toute latitude pour développer ce moyen à la barre. Mais ceux-ci avaient déposé des conclusions en vue d'obtenir une enquête pour en vérifier l'exactitude. Or il est de règle que les magistrats doivent trancher par une décision spéciale tout incident contentieux régulièrement soulevé en cours d'audience. Sans doute sont-ils libres de rejeter les conclusions qui leur sont soumises, mais leur sentence doit être motivée. Ils auraient pu, en l'espèce, écarter la demande d'enquête s'ils avaient estimé que cette mesure n'était pas de nature à éclairer les débats (*Crim. rej.*, 4 août 1948, *Bull. crim.*, n° 222). Mais ils étaient tenus de s'expliquer sur ce point et le fait d'avoir pour des motifs juridiques erronés reporté leur décision à une phase de la procédure où les recherches complémentaires ne pouvaient plus être utilement ordonnées équivalait à un refus de statuer (v. *Cass. crim.*, 5 avril 1960, *Bull. crim.*, n° 213). Cette violation des droits de la défense ne pouvait qu'entraîner la cassation du jugement que prononce en conclusion la Chambre criminelle.

3. Les conséquences de la confusion entre deux condamnations successives portant respectivement emprisonnement avec sursis et amende.

L'arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 1960 (D., 1960.431, note J. M. R.) est intervenu dans une affaire où la Cour d'appel de Paris avait par une première décision condamné un individu pour achats sans facture à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 6.000 NF d'amende. Par la suite pour un délit de fraude fiscale, cette même juridiction lui infligeait quatre mois de prison également avec sursis, accompagnés d'une amende ferme de 2.000 NF. Elle prononçait en outre la confusion des peines.

Qu'une nouvelle condamnation ne révoque pas le sursis et puisse elle-même bénéficier de cette faveur, dans le cas où les faits qu'elle sanctionne sont antérieurs à la première condamnation, c'est ce qu'a admis la Cour de cassation (*Cass. crim.*, 23 déc. 1925, S., 1927.I.193, note J. A. Roux). La Chambre criminelle, dans cet arrêt, décide que les magistrats en pareille circonstance conservent la faculté d'ordonner la confusion, la loi de 1891 n'ayant pas dérogé aux règles du non-cumul.

Mais par la suite la Cour d'appel avait été saisie d'une requête en interprétation concernant la portée de la confusion. C'est la décision rendue à ce sujet que le procureur général avait déférée à la Cour de cassation. Celle-ci rejette le pourvoi.

La demande présentée aux magistrats d'appel soulevait une double question. Il s'agissait tout d'abord de déterminer quelle était la condamnation qui, abstraction

faite du sursis, devait être considérée comme la plus sévère et par conséquent de nature en principe à absorber l'autre. Il y avait lieu ensuite de rechercher si l'octroi du sursis pouvait avoir pour effet de modifier les données et les résultats de cette comparaison.

Quant à la première question la raison d'hésiter procédait du fait que les condamnations sujettes à confusion étaient mixtes : qu'elles comportaient chacune à la fois l'emprisonnement et l'amende et qu'en outre l'une d'elle était d'un taux supérieur quant à la peine corporelle, mais inférieure à ne considérer que la peine pécuniaire.

Les difficultés d'appréciation engendrées par des situations de ce genre avaient déjà été soumises aux tribunaux dans le domaine du concours d'infractions, mais aussi, quoique plus exceptionnellement, sur le terrain de la non-rétroactivité des lois (v. Vitu, *Des conflits de lois dans le temps en droit pénal*, thèse, Nancy, 1945, n° 132) et également à propos de la règle qui interdit d'aggraver sur son seul appel la situation du condamné (v. cette *Revue*, 1938, *Chron.*, Magnol, p. 485, Carrive, p. 510) : autant de cas où il s'agit de mesurer le degré de gravité respective des peines et que la jurisprudence a réglés par des méthodes concordantes.

Un premier principe, constamment affirmé par les précédents judiciaires, c'est que la peine d'amende doit toujours être considérée comme inférieure à l'emprisonnement, quel que soit leur taux respectif. La Cour de cassation en donne pour motif que la sévérité relative des peines de nature différente se détermine exclusivement d'après leur rang dans l'échelle légale et que l'amende est mentionnée par le Code pénal (art. 9 et 464) seulement à la suite de l'emprisonnement. Il résulte de là que, saisi de la poursuite de deux délits concurrents dont l'un est passible d'emprisonnement et l'autre d'amende, le juge doit prononcer et appliquer la première peine seule : si minime soit-elle il ne saurait lui adjoindre la peine pécuniaire prévue pour l'autre infraction (v. par ex. : Cass. crim., 22 sept. 1930, S., 1932.I.119 ; 19 déc. 1946, *Rec. Gaz. Pal.*, 1947.I.232).

En ce qui concerne les incriminations comportant une sanction mixte ce principe se combine avec un autre : les éléments de la répression doivent d'après la jurisprudence être considérés comme indivisibles. Ils forment un tout qui doit faire l'objet d'une appréciation globale. De la sorte si la peine ainsi envisagée dans son ensemble se révèle la moins sévère, elle sera complètement éliminée.

Mais sur quelle base opérer la comparaison ? On aurait pu concevoir, comme on l'a préconisé parfois en matière de conflits de lois dans le temps, d'adopter ici un système d'appréciation *in concreto*, tenant compte dans chaque cas des modalités particulières de la répression, notamment du dosage respectif des deux pénalités conjointement prévues par la loi. Tel n'a jamais été le procédé suivi par les tribunaux. La jurisprudence prend pour unique critère la pénalité qui forme l'élément principal de la sanction et qui n'est autre que l'emprisonnement.

La conséquence de ces diverses solutions, ce sera tout d'abord qu'en présence de deux infractions passibles, la première d'un emprisonnement et la seconde d'une peine corporelle moins sévère mais accompagnée d'amende, le juge ne sera pas autorisé dans la condamnation commune à ajouter à l'emprisonnement encouru par la première, l'amende prévue pour la seconde (Cass. crim., 10 mars 1928, *Bull. crim.*, n° 84 ; 27 nov. 1934, S., 1936.I.279). D'autre part, s'agissant comme en l'espèce de deux peines mixtes, il ne peut être question d'emprunter à chacune d'elles la forme de châtement la plus grave : l'emprisonnement ou l'amende et de les prononcer conjointement. En d'autres termes, toute application distributive du non-cumul aux deux éléments de la répression se trouve exclue. En décider autrement reviendrait d'après les conceptions de la jurisprudence à infliger une peine arbitraire qui ne serait prévue par aucune des incriminations concurrentes et méconnaître du même coup le principe de l'article 365 du Code d'instruction criminelle (aujourd'hui art. 5, C. pén.) d'où il résulte que le châtement de l'infraction la plus grave suffit à la répression de toutes les infractions concurrentes. Dans ces conditions l'infraction qui entraîne la peine la plus forte d'emprisonnement sera considérée comme la plus répréhensible et seule sanctionnée, quand bien même l'autre délit comporterait l'amende du taux le plus élevé. Il faut ajouter que pour comparer les peines privatives de liberté, c'est leur maximum respectif seul qui doit entrer en ligne de compte. Peu importerait que la peine dont la limite supérieure est la plus élevée soit celle dont le minimum est le plus bas. Même réduite à ce taux elle n'en absorbera pas moins la peine concurrente : résultat logique sans doute mais dont le caractère paradoxal a été souvent souligné par la doctrine (v. par ex. : note J.A. Roux,

S., 1929.I.37, sous Cass. crim., 2 juill. 1927). L'interprétation adoptée par la jurisprudence ne s'en affirme pas moins dans une série d'arrêts concordants (v. en particulier, Cass. crim., 2 juill. 1927, S., *loc. cit.* ; 14 févr. 1957, *Bull. crim.*, n° 156).

La Cour de Paris, en l'espèce, n'avait fait qu'étendre à un cas de condamnations multiples les solutions antérieurement consacrées à l'occasion d'une condamnation unique, en considérant que la peine de quatre mois d'emprisonnement et 2.000 NF d'amende était supérieure à trois mois d'emprisonnement et 6.000 NF d'amende. Après avoir rappelé à l'appui de cette constatation que c'est par référence à l'emprisonnement que doit être désignée la peine la plus sévère, elle ajoutait que cette règle ne se trouvait pas modifiée du fait que par l'effet du sursis la peine de prison n'était pas exécutoire et qu'en conséquence la confusion avait pour résultat que la peine d'amende ne pouvait être recouvrée que jusqu'à concurrence de 2.000 NF.

C'est cette conclusion qu'entendait contester le pourvoi. Le ministère public soutenait en effet que l'octroi du sursis entraînait l'exigibilité immédiate de l'amende la plus forte, conformément à l'interprétation préconisée par une Circulaire de la Chancellerie, en date du 21 août 1954, dont la thèse procédait en substance du raisonnement suivant (v. la note J. M. R., D., 1960, *loc. cit.*). — Il consistait à partir de l'idée que la confusion s'analyse comme une simple mesure d'exécution (Cass. crim., 13 juill. 1888, S., 1890. I.41) et qu'à ce titre elle n'a d'autre objet que de maintenir l'application effective du châtement commun dans les limites de la peine prononcée pour l'infraction la plus grave. Dans ces conditions elle n'entre en jeu qu'au moment où il s'agit de ramener à effet les condamnations concurrentes. Or étant donné le principe, bien des fois consacré par la Cour suprême qu'en dépit de la confusion chacune des peines subsiste dans ses conséquences légales et ses modalités propres, il est certain que cette mesure n'est pas de nature à faire disparaître la dispense d'exécution résultant du sursis. C'est pourquoi il faut faire, quant aux peines d'emprisonnement qui bénéficieraient de cette faveur, totale abstraction, tant qu'elle n'est pas révoquée, des règles de la confusion qui ne les concernent pas. Ces règles seront en revanche applicables aux peines pécuniaires seules exécutoires, ce qui entraînera le recouvrement de l'amende dont le taux est le plus élevé.

Sans doute si par la suite le sursis est révoqué, les peines d'emprisonnement, devenues alors exécutoires, entreront-elles à leur tour en ligne de compte et il conviendra cette fois, dans le système de la Chancellerie, d'en revenir aux solutions concernant les condamnations mixtes. Dès lors, précise la circulaire, le taux de l'amende antérieurement infligée sera, le cas échéant, ramené au chiffre de celle qui accompagnait l'emprisonnement le plus sévère et le trop-perçu remboursé au condamné, à qui paradoxalement sa rechute procurera un gain.

Mais, en attendant, les peines corporelles seront réputées non avenues. Tout se passera en ce qui les concerne comme si la condamnation n'avait pas été prononcée. Ce qui revient à assimiler la situation au cas où le législateur ayant prévu pour chacune des infractions en concours l'emprisonnement et l'amende ou au choix des magistrats l'une de ces peines seulement, ceux-ci auraient usé de la faculté qui leur était offerte de n'infliger que des sanctions pécuniaires. En pareille hypothèse en effet, décide la Cour de cassation, le tribunal doit infliger l'amende la plus forte, encore bien qu'elle soit relative au délit passible de la peine corporelle la plus faible. C'est là une solution constante depuis un arrêt du 10 août 1841, S., 1842.I.64 (v. en particulier : Cass. crim., 30 janv. 1913, *Bull. crim.*, n° 35 ; 17 déc. 1927, S., 1929.I.395).

Mais on ne saurait à notre avis tirer de cette jurisprudence aucune conséquence quant au règlement de la situation créée par l'octroi du sursis dont l'analyse telle que la présente la Chancellerie apparaît inexacte. Dans le cas où la loi ayant prévu deux modes de répression alternatifs, l'un d'eux a seul été retenu par le juge on conçoit, bien que cette manière de voir ne soit pas à l'abri de toute discussion, que les tribunaux aient pu estimer que le délit devait être réputé passible d'une peine unique et que l'indivisibilité n'était pas en cause. S'agissant du sursis, il en va tout autrement. Loin d'avoir été éliminée d'avance par les magistrats qui l'auraient passée sous silence, la peine d'emprisonnement avec sursis figure au même titre que l'amende dans la condamnation. Quant à la remise dont elle est affectée, cette mesure n'a pas pour résultat de l'effacer, comme dans le cas auquel se réfère l'arrêt du 13 juillet 1888 où la condamnation aurait été cassée, elle n'est qu'une suspension conditionnelle d'application qui revêt le caractère d'une modalité de son exécution et n'affecte pas son exis-

tence même. Elle ne saurait davantage influencer sur l'appréciation de sa gravité. Il faut à cet égard s'en tenir au principe qu'entre des peines de même nature c'est leur durée exclusivement qui doit servir de base de comparaison. C'est en ce sens que s'était prononcée déjà la Cour de Dijon dans un arrêt du 22 octobre 1954 (v. cette *Revue*, 1955, *Chron.*, p. 317). Sollicitée d'interpréter la mesure de confusion qu'elle avait antérieurement ordonnée, elle déclarait qu'une peine d'emprisonnement avec sursis doit être considérée comme plus sévère que la même peine ferme mais de plus courte durée et jouer par conséquent par rapport à elle le rôle de peine absorbante. Telle est la solution que devait également adopter sur ce point la Cour de Riom le 22 décembre 1955 (cette *Revue*, 1956, *Chron.*, p. 320). Son arrêt précise en outre que la confusion n'avait pas eu pour conséquence d'étendre la dispense résultant du sursis d'une peine à l'autre et que la plus faible devait être ramenée à effet. La question ne se présentait pas pour l'emprisonnement dans l'espèce actuelle où un double sursis avait été expressément accordé. Mais cette peine n'en restait pas moins l'élément principal de la répression et le caractère exécutoire des amendes ne modifiait en rien la situation.

La Chambre criminelle dans son arrêt approuve intégralement l'attitude adoptée par la Cour de Paris. Après avoir confirmé les principes concernant la détermination de la peine absorbante en cas de condamnation mixte, puis rappelé la règle d'après laquelle cette peine est réputée suffire au châtement de toutes les infractions concurrentes et le caractère indivisible de la sanction commune, elle affirme à son tour que l'intervention du sursis ne pouvait avoir eu comme résultat de rompre cette indivisibilité, pour en conclure que c'était à juste titre que les magistrats avaient considéré l'amende la plus faible comme seule sujette à exécution immédiate.

De la sorte la confusion au regard des peines d'emprisonnement demeurait dans l'immédiat purement virtuelle. Elle était destinée par contre à développer ses conséquences dans l'avenir, pour le cas où le sursis étant révoqué et la peine la plus forte devenant alors applicable, elle ne serait plus, par l'effet de cette mesure, exécutée jusqu'à concurrence de son maximum légal, mais seulement dans les limites de la condamnation prononcée (V. C. Riom, 22 déc. 1955, *précité*).

4. Le domaine d'application du sursis en matière de contraventions.

La loi du 26 mars 1891 portait (art. 1^{er}) que les tribunaux auraient la faculté d'accorder le sursis en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende. Malgré la généralité de la formule, la jurisprudence avait estimé que cette mesure de faveur n'était pas applicable en matière de contraventions. Il paraissait bien résulter, en effet, de l'ensemble de la réglementation légale que les promoteurs de la réforme avaient entendu en réserver le bénéfice aux auteurs d'un crime ou d'un délit. Sans doute avaient-ils considéré qu'étant donné le taux des pénalités de simple police, qui ne pouvaient alors excéder cinq jours de prison ou quinze francs d'amende, l'efficacité de ces sanctions aurait risqué de devenir purement illusoire si les magistrats avaient été autorisés à les assortir d'une dispense d'exécution. D'autre part, leur préoccupation essentielle était de soustraire les délinquants d'occasion à l'effet démoralisateur de l'incarcération et cette influence n'apparaissait guère à redouter pour un emprisonnement d'une durée aussi réduite.

Mais tandis que le nouveau Code de procédure pénale se borne dans son article 734 à reproduire, en ce qui concerne les conditions du sursis, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi Béranger, l'Ordonnance du 23 décembre 1958 est venue insérer dans le Code pénal (art. 473) une disposition qui étend désormais l'institution aux contraventions les plus graves.

Cette réforme a été corrélative à un relèvement du taux des peines de police dont le maximum général peut atteindre désormais deux mois de prison et 2.000 NF d'amende (art. 465 et 466 C. pén.) : innovation motivée elle-même bien moins par des raisons de fond que par la préoccupation d'accroître la compétence des tribunaux de police de façon à alléger d'autant la tâche des juges correctionnels. C'est là ce qui explique, en particulier, la création par l'article R.40 d'une 5^e classe de contraventions comportant un emprisonnement de 10 jours à un mois et une amende de 400 à 1.000 NF (peines qui, en cas de récidive peuvent s'élever jusqu'à deux mois et 2.000 NF), et dont la plupart étaient auparavant des délits correctionnels.

Il a paru toutefois opportun pour cette catégorie de contraventions, ou plus généralement pour toutes celles qui par leur nature intrinsèque ou, en tout cas, par les peines

encourues se rapprochaient des délits, de prévoir un régime mixte en leur étendant certaines dispositions qui jusque-là n'intervenaient qu'en matière correctionnelle. Tel a été le cas, par exemple, pour ce qui concerne les conditions de la récidive (art. 474 C. pén.) ou encore les sanctions pénales éventuellement infligées à des mineurs (art. 69 C. pén.).

Ce sont des considérations analogues qui ont déterminé l'assimilation consacrée par l'article 473. Mais les auteurs de cette réforme se sont bornés à en poser le principe, sans se préoccuper des adaptations qu'appellait le fonctionnement du sursis dans son nouveau domaine. Aussi est-il à prévoir qu'une telle disposition soulèvera de nombreuses difficultés d'interprétation (Maurel, « Le sursis en matière de contraventions de police », *Rec. Gaz. Pal.*, 1960.I.43 et s.). Il en est une tout au moins qui s'est présentée déjà en jurisprudence et a dû être tranchée bientôt après par une intervention législative. — Notre texte disposait que le sursis pouvait désormais être ordonné « en cas de condamnation à une peine de police supérieure à 10 jours d'emprisonnement et 400 NF d'amende ».

Il résultait tout d'abord de cette formule que ce n'était pas le taux de la peine légalement encourue, mais celui de la peine effectivement prononcée qui était déterminant. Il en résultait encore que cette condamnation devait excéder le chiffre fixé par la loi et que, de la sorte, les tribunaux ne pouvaient sans encourir la cassation accorder le sursis s'ils infligeaient une peine simplement égale à ce taux. C'est ce qu'avait reconnu la Chambre criminelle par arrêt du 2 mars 1960 (*Bull. crim.*, n° 133).

C'est sur un autre point que portait la controverse à laquelle nous faisons allusion : il s'agissait de savoir quelle était exactement la portée de la condition requise par le texte lorsqu'il parlait de condamnation « à l'emprisonnement et à l'amende ». Le sursis n'était-il possible que tout autant que le juge de police aurait prononcé concurremment les deux peines ou suffisait-il qu'une seule d'entre elles ait été retenue ? C'est dans ce dernier sens que la question avait été résolue par une décision du Tribunal de police de la Seine (17 mars 1960, *Rec. Gaz. Pal.*, 1960.I.212) alors que quelques jours auparavant elle avait été l'objet d'un arrêt dans le même sens de la Cour de cassation (3 mars 1960, *Bull. crim.*, n° 144). Bien que la solution ainsi admise ait été finalement confirmée par une modification du texte, il ne paraît pas inutile d'analyser ces décisions judiciaires pour comprendre plus exactement la raison d'être de la réforme qu'elles ont provoquée.

Le Tribunal de police de la Seine avait été saisi d'une poursuite pour blessures volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité de plus de huit jours, faits qui ne constituent plus désormais, aux termes de l'article 40-1^o qu'une contravention de la 5^e classe passible d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces deux peines seulement. Tout en se bornant à l'infliction de l'amende, son jugement, contrairement aux conclusions du ministère public, accorde au condamné le bénéfice du sursis. La Cour de cassation de son côté rejette le pourvoi contre la décision d'un tribunal militaire qui avait également accompagné du sursis une condamnation à l'emprisonnement pour blessures par imprudence n'ayant pas entraîné une incapacité supérieure à trois mois, alors que cette contravention figure comme la précédente dans l'article 40-4^o. Son arrêt pose en principe que le sursis peut intervenir du moment que la condamnation porte une peine soit d'emprisonnement, soit d'amende, supérieure au taux fixé par la loi sans qu'il soit nécessaire que ces deux peines aient été infligées conjointement.

A première vue cette solution paraissait inconciliable avec les termes mêmes de la loi : le texte employait la conjonctive *et*, et non pas la disjonctive *ou*, qui aurait offert au juge la faculté d'accorder le sursis en présence d'une seule des deux peines. Comment justifier une telle interprétation ? La Cour de cassation se contente d'une simple affirmation. Le tribunal de police se montre plus explicite. Il observe que l'opinion contraire aboutirait à exclure toute possibilité d'appliquer le sursis aux contraventions pour lesquelles la loi a prévu exclusivement des peines pécuniaires, alors que pour beaucoup d'entre elles l'amende peut atteindre le maximum général des peines de police et le tribunal, citant à l'appui toute une série de textes portant des dispositions de cet ordre, estime qu'une telle discrimination ne saurait répondre aux intentions du législateur. C'est pourquoi il déclare se rallier à la solution la plus libérale préconisée par l'Instruction de la Chancellerie (art. C.982 C. proc. pén.) qui lui paraît seule admissible.

Le raisonnement du tribunal se présente, on le constate, comme une application

typique de cette forme d'analogie qui consiste pour l'interprète, en s'inspirant de considérations de bon sens, de logique ou d'équité, à étendre un texte clair et précis au delà de ses termes formels. Le recours à une telle méthode a été, on le sait, condamné bien des fois en principe par la Cour de cassation. Il se heurtait spécialement en l'occurrence aux dispositions de l'article 65 du Code pénal prohibant toute excuse ou mitigation de peine qui ne serait pas prévue par un texte. La portée de l'article 473 ne se traduisait d'ailleurs pas seulement dans la lettre de cette disposition ; elle était confirmée par un rapprochement avec l'article 474 concernant la récidive dans lequel la loi vise cette fois une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende. Pouvait-on admettre que les expressions opposées employées ainsi dans deux textes successifs ne l'aient pas été intentionnellement ?

Tout au contraire il est permis de penser que la double condition exigée en matière de sursis répondait à des motifs par eux-mêmes plausibles : elle pouvait s'expliquer par la préoccupation de limiter la dispense conditionnelle aux condamnations d'une gravité suffisante pour que la menace de révocation constitue un obstacle psychologique effectif à la rechute.

Seulement il est probable aussi que les auteurs du texte n'avaient pas aperçu les conséquences fâcheuses qu'indirectement la solution ainsi adoptée devait entraîner. Ils avaient, sans doute, uniquement songé aux contraventions de la 5^e classe qu'ils instituaient par ailleurs. Or dans ce cas, il est toujours loisible aux magistrats s'ils estiment le sursis opportun de s'en ménager la possibilité en prononçant une double condamnation. Mais cette ressource ne leur est évidemment plus offerte lorsque la loi n'a prévu qu'une seule des peines de police, celle-ci consistant le plus souvent en une amende. Il n'en va pas de même en matière de délit : une peine pécuniaire aussi bien qu'une peine corporelle peut, infligée isolément, faire l'objet du sursis. De la sorte, une contravention actuellement passible d'une amende supérieure à l'ancien minimum correctionnel, ne pouvait plus bénéficier d'une dispense d'exécution. L'interprétation consacrée par la Cour de cassation, si difficilement admissible qu'elle fût à notre avis sur le plan juridique, éliminait cette discordance. C'est pourquoi l'Ordonnance du 4 juin 1960 (art. 8) a pris soin de substituer dans notre article le terme *ou* au terme *et* ce qui coupe court à toute controverse.

Cette réforme cependant laisse subsister une autre différence de régime aussi peu justifiable : en ce qui concerne les infractions correctionnelles les textes ne formulent aucune condition relative au taux de la peine prononcée : en conséquence, si sous l'empire de la loi de 1891 la jurisprudence s'était toujours refusée à faire application du sursis au cas d'une peine infligée pour contravention, elle avait reconnu néanmoins qu'un condamné pour délit pouvait être admis à bénéficier de cette faveur lorsque les magistrats par le jeu des circonstances atténuantes avaient abaissé la sanction correctionnelle légalement encourue au niveau d'une peine de police, quelque minime qu'elle fût. Or s'agissant d'une contravention le texte exige aujourd'hui une condamnation excédant 400 NF. Qu'en résulte-t-il ? — C'est que les tribunaux, pour une condamnation inférieure à ce taux, auront ou non, le cas échéant, la faculté d'accorder le sursis selon qu'elle sera motivée par un délit ou par une contravention.

Pour éliminer cette dernière incohérence, il faudrait quant à la détermination du taux requis en matière de contraventions, prendre en considération, non plus la peine infligée, mais la peine normalement prévue par la loi.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Imprimeur poursuivi pour menées autonomistes.

Un tract, où étaient affirmés notamment « le droit sans réserve de l'Algérie à la libre disposition » et « la solidarité au peuple algérien en lutte pour la reconnaissance de sa nationalité », avait paru en Guadeloupe. L'auteur était demeuré inconnu, et c'est l'imprimeur qui avait été poursuivi pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. La Cour d'appel de Basse-Terre l'avait condamné, par application de l'article 80, n° 1, du Code pénal, pour avoir « entrepris... de porter atteinte à l'intégrité du territoire français ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce ».

Il s'est pourvu en cassation sous prétexte que « le seul fait de demander pour l'Algérie le droit de libre disposition, droit au demeurant officiellement reconnu par la plus haute autorité de l'Etat, n'implique pas nécessairement une atteinte à l'intégrité du territoire, pas plus que ne l'implique la reconnaissance d'une certaine nationalité du peuple africain, dont il est officiellement reconnu qu'il n'est pas définitivement ni nécessairement intégré dans la seule nationalité française ».

C'était mettre la Chambre criminelle en face d'un problème bien embarrassant. Il est certain qu'avec le mouvement de décolonisation, l'article 80, n° 1, du Code pénal a, dans ces dernières années, beaucoup perdu de sa force. Mais le rôle de la Cour de cassation n'est pas d'assouplir les lois pour les adapter à la politique du moment.

La Chambre criminelle, au rapport de M. le Conseiller Rolland (31 mars 1960, *Bull. crim.*, n° 197), s'est tirée habilement de difficulté.

La Cour de Basse-Terre avait eu le tort d'appliquer au prévenu la disposition sévère de l'article 42 de la loi sur la presse qui punit, à défaut des auteurs, les imprimeurs, coupables au moins de négligence lorsqu'ils ne s'assurent pas de l'identité de l'auteur. Elle avait perdu de vue que cette disposition exceptionnelle n'est applicable qu'aux délits de presse proprement dits, ceux que prévoit et réprime la loi du 29 juillet 1881 (v. sur ce point : Boucheron, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, N° Presse, n° 525). Son arrêt a été cassé parce qu'il n'établissait pas la mauvaise foi qui, au regard de l'article 80 du Code pénal, est la condition nécessaire de la répression.

2. Transport sans motif légitime et détention illicite d'armes de la première catégorie.

I. — Un homme dans son automobile personnelle un pistolet automatique de 7,65 mm., arme de la première catégorie aux termes du décret-loi du 1^{er} avril 1939. Il avait, en le manipulant un jour qu'il était ivre, blessé à la main et à la cuisse la dame qui conduisait la voiture. Et, à la suite de cet esclandre, il avait été poursuivi en vertu de l'article 32 du décret-loi qui punit quiconque, « hors de son domicile, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une... des armes des 1^{re}, 4^e ou 6^e catégories, même s'il en est régulièrement détenteur ».

La Cour d'Aix l'avait condamné. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte que, d'après une jurisprudence constante (?), le véhicule automobile est le prolongement du domicile. C'est un argument qui aurait pu avoir une valeur pour une roulotte ou une caravane. La Chambre criminelle ne l'a pas pris au sérieux pour une voiture ordinaire. Elle a rejeté son pourvoi au rapport de M. Ledoux (24 févr. 1960, *Bull. crim.*, n° 108).

II. — La Cour d'Aix avait, par le même arrêt, en application de l'article 28 du même décret-loi, condamné pour détention illicite d'arme de la première catégorie un autre individu dans la chambre duquel on avait trouvé un pistolet automatique, de 7,65 mm. encore, qu'il n'avait pas autorisation de détenir.

Le condamné a formé un pourvoi que la Chambre criminelle, en raison de la connexité, a joint au précédent et qu'elle a également rejeté.

Le demandeur en cassation faisait valoir que l'arme trouvée en sa possession était dépourvue de chargeur; que c'était une arme inutilisable comme l'étaient ces fusils rouillés que le Tribunal de Vervins autrefois a refusé de qualifier d'armes de guerre (v. sur ce jugement nos observ. dans cette *Revue*, 1939, p. 507).

Mais il y avait des raisons de croire qu'il était propriétaire d'un chargeur découvert aux mains d'autrui. La Chambre criminelle n'a pas jugé bon d'approfondir cette question mêlée de fait et de droit.

3. *Suppression de correspondance.*

I. — Une femme, qui n'était pas investie des fonctions de concierge, s'était bénévolement chargée de distribuer le courrier entre les habitants de la maison. Parmi eux figurait un occupant de fait. Sur l'ordre exprès du gérant, pressé sans doute de le voir déguerpir, la dame, sans crier gare, cessa de lui remettre son courrier qui revint à la poste avec la mention « inconnu ». Un jour qu'il était présent arriva un télégramme à son adresse : il eut le même sort que les lettres.

La dame et le gérant, complice par provocation, ont été poursuivis en vertu de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal. La Cour de Paris (30 mai 1960, *Gaz. Pal.*, 17-20 sept.) les a reconnus coupables de suppression de correspondance.

C'est un arrêt qui s'accorde avec la jurisprudence antérieure (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1958, p. 105).

II. — Devant la Chambre criminelle une question bien plus délicate s'est posée à la suite d'une querelle qui a mis aux prises deux médecins d'un hôpital voisin de Paris (v. sur cette affaire nos observ. dans cette *Revue*, 1958, p. 399, et celles de M. Bouzat, *ibid.*, p. 407).

Le radiologue de l'hôpital s'était fait remettre par des affidés et avait conservé, sans d'ailleurs les ouvrir, les lettres d'introduction que le chirurgien de l'hôpital adressait systématiquement à un radiologue du dehors.

Poursuivis pour suppression de correspondance, le radiologue de l'hôpital et ses complices avaient été relaxés successivement par le Tribunal correctionnel de Versailles et par la Cour de Paris. Et nous nous étions permis d'approuver cette jurisprudence (dans cette *Revue*, 1959, p. 122).

Mais l'arrêt de Paris avait été rendu contrairement aux conclusions de l'avocat général. Le procureur général s'est pourvu en cassation. Et voici que la Chambre criminelle (24 mai 1960, *Gaz. Pal.*, 20-23 août), au rapport de M. Turquey, vient de casser l'arrêt de Paris.

Elle a estimé que les lettres litigieuses contenaient des correspondances aux termes de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal, puisqu'elles étaient destinées par le chirurgien de l'hôpital à être remises au radiologue désigné sur l'enveloppe cachetée et à lui seul; que ceux qui les avaient reçues des mains du chirurgien ne pouvaient, sans contrevenir aux dispositions de cet article 187, les remettre de mauvaise foi, connaissant l'usage qui en serait fait, à un autre destinataire et que pas davantage le radiologue de l'hôpital ne pouvait les conserver.

M. Bouzat déplorait le « tour malsain » quelquefois pris par les relations entre médecins. Puisse l'arrêt de la Cour suprême contribuer à les assainir !

4. *Chasse en terrain prohibé par arrêté ministériel.*

Le ministre de l'Agriculture, lorsqu'il ouvre dans un département la chasse à certain gibier ou à toute espèce de gibier, a-t-il le droit de spécifier les terrains sur lesquels elle sera permise ou au contraire prohibée ?

C'est un droit qu'au lendemain de la loi de 1844, alors que l'ouverture de la chasse relevait du préfet, la Cour de cassation avait refusé au préfet (v. Cass. crim., 18 juill. 1845, S., 45.1.858). Faut-il encore le refuser au ministre qui, depuis 1941, a hérité des attributions du préfet ?

La question, dans ces dernières années, s'est posée à plusieurs reprises à propos d'arrêtés ministériels limitant à certains terrains la chasse à la bécasse ou la chasse au gibier d'eau. La plupart des tribunaux et des cours d'appel ont déclaré ces arrêtés illégaux (v. dans cette *Revue*, nos observ., au sujet de la bécasse : 1953, p. 667 ; 1957, p. 135 ; et au sujet du gibier d'eau : 1956, p. 110). Et la Cour de cassation, qui, une fois, en avait reconnu la validité (v. Cass. crim., 31 mars 1954, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 543), s'est ensuite, devant la résistance des cours d'appel, déjugée (Cass., 6 oct. 1955 et 3 oct. 1956, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1957, p. 135).

Mais voici qu'entre temps une loi du 29 décembre 1954 a glissé dans la loi de 1844 une disposition, aujourd'hui passée dans l'article 373 du Code rural, qui autorise le ministre de l'Agriculture, assisté du Conseil Supérieur de la Chasse, à prendre des arrêtés « pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier ».

Et, devant cette disposition si large, l'idée se répand qu'il faut, avec le Conseil d'Etat (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1957, p. 136), accorder au ministre le droit que jusque-là on lui refusait.

Un jugement du Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe (26 nov. 1957, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1958, p. 853), à propos de chasse à la bécasse, le lui avait déjà concédé. Un arrêt récent de la Cour de Montpellier marque mieux encore la rupture avec la jurisprudence antérieure.

Le 18 juin 1959, elle avait encore déclaré illégal comme portant atteinte au droit de propriété un arrêté par lequel, dans le département de l'Hérault, le ministre interdisait avant une certaine date la *chasse dans les vignes* (v. sur cet arrêt nos observ., *supra*, p. 467).

Le 31 mai 1960 (*Gaz. Pal.*, 17-20 sept., D., 60-541 avec la note critique de M. Bouché), elle vient au contraire de reconnaître, après le Tribunal de Carcassonne, la validité d'un arrêté tout pareil par lequel le ministre, dans le département de l'Aude, défendait de chasser dans les vignes avant le dimanche 4 octobre 1959.

Le prévenu, qui chassait dans sa propre vigne, n'avait même pas osé exciper de son droit de propriété. Le droit de propriété, maintenant, passe après l'intérêt bien entendu des chasseurs : il ne faut pas, le premier jour de l'ouverture, massacrer « les pouillards et les levrauts qui trouvent, comme le dit joliment la Cour, sous l'épaisseur des pampres le couvert le plus sûr ».

5. *Usage d'avertisseur sonore taxé d'infraction à la police de la circulation.*

Un automobiliste, voyant le chauffeur qui le précédait et qui lui barrait la route arrêté sans motif devant un feu, qui du rouge venait de passer au vert, s'était permis de klaxonner. Procès-verbal avait été dressé pour contravention à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 20 juillet 1954 qui, à Paris et dans les agglomérations du département de la Seine, interdit l'usage de l'avertisseur sonore « sauf dans le cas de danger » immédiat ».

La faute n'était pas bien grave. La Cour de Paris, en appel, s'était cru permis de relaxer le prévenu.

C'est un arrêt qui ne s'accordait guère avec le texte de l'ordonnance. De danger immédiat, il n'y en avait, en l'espèce, pour personne. Même s'il y avait danger de manquer un rendez-vous, un train, une cérémonie quelconque, ce n'était pas là, il faut le reconnaître, un danger qu'on pouvait qualifier d'immédiat. La condition à laquelle la loi subordonne la relaxe n'était visiblement pas remplie.

Sur requête du Procureur général près la Cour de cassation, la Chambre criminelle (22 juin 1960, *Gaz. Pal.*, 3-6 sept.; *J.C.P.*, 60.II.11752, avec la note A. P.) a, dans l'intérêt de la loi, cassé l'arrêt de Paris dont les automobilistes impatientes auraient pu se faire trop facilement un bouclier.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Viol par contrainte morale.

A Madagascar, deux indigènes, un homme et sa femme, dormaient une nuit dans l'enceinte d'un marché. Un policier les réveille et, après leur avoir fait connaître sa qualité, leur reproche d'avoir consommé des relations sexuelles dans un lieu public et leur donne le choix entre le paiement immédiat d'une amende ou un emprisonnement de six mois. L'homme lui verse 3.000 francs. Mais le policier ne se contente pas de cette satisfaction pécuniaire : il exige de l'homme qu'il consomme sur le champ l'acte sexuel avec sa femme. L'homme ne parvient pas à s'exécuter. Le policier prend sa place, se couche auprès de la dame qui n'ose pas faire résistance à la police et obtient d'elle un coût complet.

La Cour criminelle de Tananarive a condamné le policier pour viol et concussion. La concussion était évidente. C'est seulement à propos du viol qu'un pourvoi en cassation a été formé au motif que viol suppose violence et qu'il n'y avait pas eu violence.

La Chambre criminelle (29 avril 1960, *Bull. crim.*, n° 225 ; *Gaz. Pal.*, 25-28 juin ; S., 60.253), comme il était à prévoir, l'a rejeté.

Notre Code pénal, à la différence de beaucoup de législations étrangères, n'a pas donné de définition légale du viol et, depuis longtemps, la jurisprudence, d'accord avec la doctrine reconnaît que le crime existe, non seulement lorsqu'il y a eu violence physique mais encore quand la femme a été victime d'une violence morale ou de tout autre moyen de contrainte ou de surprise (v. sur ce point : F. Gollely, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° Viol, n° 4, et, pour le cas voisin d'attentat à la pudeur avec violence, nos observ. *supra*, p. 79).

2. Entretien de concubine au domicile conjugal.

Au cours d'une instance en séparation de corps, le juge avait fixé aux deux époux une résidence séparée. Le mari, âgé et hémiplegique, avait gardé le domicile qui était jusque-là celui du ménage. Il y avait été surpris en flagrant délit d'adultère et n'avait pas caché que ces relations adultères étaient de règle le samedi et le dimanche, les jours où il avait coutume de recevoir sa concubine.

Sa femme l'avait fait poursuivre pour entretien de concubine au domicile conjugal. Le tribunal correctionnel de Draguignan n'avait pas osé le condamner : il lui avait semblé que l'ordonnance du juge avait dépouillé le domicile du mari de son caractère de domicile conjugal. La Cour d'Aix (11 mai 1960, *Gaz. Pal.*, 17-19 août) a corrigé cette erreur.

C'est un principe depuis longtemps établi en jurisprudence qu'au cours de l'instance en divorce ou en séparation la résidence du mari est toujours le domicile conjugal, même si la femme a été autorisée à avoir une résidence séparée, et que le mari commet un délit s'il y entretient une concubine (v. sur ce point : Rousselet et Patin, *Dr. pén. spécial*, 7^e éd., n° 603). La Cour d'Aix en a fait une fois de plus application.

3. Non représentation d'enfant.

Deux garçons de 15 et 17 ans avaient été, par décision judiciaire, confiés à la garde de leur mère. Leur père n'avait qu'un droit de visite. Son droit de visite épuisé, il

avait, bien malgré eux, reconduit les deux enfants à leur mère. Les enfants avaient quitté le domicile de leur mère pour revenir à pied chez leur père qui les avait reçus et placés dans des écoles proches de son domicile.

A la demande de la mère il a été poursuivi pour non représentation d'enfants. La Cour d'Orléans l'a condamné à 250 NF d'amende avec sursis et à des réparations civiles.

Il s'est pourvu en cassation. L'arrêt d'Orléans semblait d'autant plus dur qu'il s'agissait de grands enfants, de jeunes gens qu'il n'était pas facile de retenir malgré eux dans la maison de leur mère, et que le juge civil avait entre temps pris une décision qui transférait la garde au père et même la lui transférait à compter d'une date antérieure à celle où il avait commis le délit qui lui était reproché. La Chambre criminelle, au rapport de M. Dejean de la Bâtie, n'en a pas moins rejeté le pourvoi (16 mars 1960, *Bull. crim.*, n° 154 ; *Rec. de dr. pén.*, 1960, p. 259). Elle a estimé que le père n'était « pas intervenu avec suffisamment d'énergie pour vaincre la résistance de ses fils », qu'il avait eu le tort de « se faire justice avant d'avoir saisi le tribunal en modification du droit de garde », et laissé entendre qu'il avait « créé ou aggravé les sentiments d'antipathie que ses fils pouvaient éprouver pour leur mère en vue d'obtenir leur garde et, par ce moyen, d'échapper au paiement de la pension alimentaire ».

C'est un arrêt qui, une fois de plus, atteste la sévérité de la jurisprudence en la matière (v. sur les nombreux précédents nos observ., *supra*, p. 80 et les renvois) : une sévérité que nous n'osons critiquer de peur d'ébranler une disposition qu'il faut laisser à la conscience des juges le soin de maintenir dans de justes bornes.

4. Abandon de famille.

En matière d'abandon de famille, les juges volontiers s'inspirent de l'équité plus que du droit strict. Et la Cour de cassation se voit contrainte de les rappeler au respect de la loi.

I. — Un père avait converti en obligation civile son obligation naturelle d'aliments envers son enfant adultérin. Mais il n'avait pas tenu sa promesse. La Cour d'Aix l'avait condamné pour abandon de famille. La Chambre criminelle (22 juin 1960, *Gaz. Pal.*, 28-30 sept. ; *J.C.P.*, 1960.II.11746), qui persiste à croire que les sanctions de l'abandon de famille ne peuvent jouer au profit de l'enfant adultérin que dans les circonstances exceptionnelles où sa filiation a été légalement établie, a cassé l'arrêt d'Aix, comme elle avait précédemment cassé des arrêts de Paris (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1958, p. 398).

II. — Un homme, condamné à payer une pension alimentaire à son épouse et à ses beaux-parents à qui avait été confiée la garde d'un des enfants mineurs issus du mariage, avait pris l'initiative de porter lui-même cette décision à la connaissance des intéressés et avait même partiellement exécuté les obligations qui en résultaient. Mais il avait ensuite suspendu ses paiements et avait été poursuivi pour abandon de famille. La Cour de Nancy l'avait condamné. La Chambre criminelle (18 févr. 1960, *Bull. crim.*, n° 97) a cassé l'arrêt de Nancy : parce que les juges correctionnels avaient été saisis de la poursuite en abandon de famille quatre mois environ avant que la décision fixant la pension eût été portée dans les formes légales à la connaissance du débiteur, c'est-à-dire alors qu'elle n'était pas exécutoire.

III. — Un autre homme, également poursuivi pour abandon pécuniaire, faisait valoir pour sa défense qu'il s'était, comme en témoignait une reprise de la vie commune, réconcilié avec sa femme et que cette réconciliation rendait caduque l'ordonnance qui l'obligeait à lui verser une pension alimentaire.

La Cour de Caen l'avait relaxé. Sur pourvoi de la partie civile, la Chambre criminelle (25 févr. 1960, *Bull. crim.*, n° 114, D., 60.576) a cassé l'arrêt de Caen parce qu'il ne résultait d'aucune de ses énonciations que la prétendue réconciliation eût été « constatée dans les formes légales par la juridiction compétente ».

5. Tentative de recel de cadavre.

Un Nord-Africain était, en compagnie d'un coreligionnaire accusé d'assassinat, poursuivi, devant le Tribunal permanent des Forces armées de Paris, pour association de malfaiteurs.

Le président, après avoir posé à son sujet la question d'association de malfaiteurs, avait ajouté, comme résultant des débats, celle de savoir s'il était coupable d'avoir « sciemment tenté de receler le cadavre de la personne assassinée ». Et le Tribunal, après avoir répondu négativement à la première question, avait tranché la seconde par l'affirmative.

Il y avait là une double erreur.

Le recel de cadavre n'est, aux termes de l'article 359 du Code pénal qu'un délit correctionnel pour lequel, à défaut de disposition spéciale de la loi, la tentative échappe à la répression.

Et le président avait, par ailleurs, eu le tort de poser comme résultant des débats une question portant sur un fait nouveau qui n'était pas l'objet de l'accusation.

Sur pourvoi du commissaire du gouvernement, la Chambre criminelle (15 mars 1960, *Bull. crim.*, n° 149) a cassé sans renvoi cet arrêt malencontreux.

6. Diffamation aux dépens d'un téléprésentateur.

Le directeur de l'hebdomadaire *Télévision* avait organisé parmi ses lecteurs une sorte de referendum dont l'objet était de classer par ordre de mérite les différentes personnes chargées de présenter au public le journal de la télévision française. Il avait ensuite publié les résultats du referendum et fait savoir que 60% des votants demandaient le retrait du téléprésentateur classé dernier.

Le téléprésentateur a poursuivi en diffamation le journaliste. La Cour de Paris (18 juin 1958, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1959, p. 123) a rendu un arrêt de relaxe, considérant que le téléprésentateur n'avait pas été atteint dans ses qualités morales ; que sa « télégenéité », c'est-à-dire « sa valeur professionnelle vue sous l'angle très limité de la présentation sur l'écran avait été seule mise en cause » ; que le journaliste avait voulu contribuer à l'amélioration du programme de télévision, et qu'il avait au surplus pris toutes sortes de précautions pour ménager la susceptibilité du téléprésentateur.

Toutes ces belles raisons n'ont pas empêché la Chambre criminelle de casser, sur pourvoi de la partie civile, l'arrêt de Paris, au rapport de M. Damour (22 mars 1960, *Bull. crim.*, n° 159 ; *Rec. de dr. pén.*, 1960, p. 261).

Elle a jugé « que la loi ne protège pas seulement les citoyens dans leur considération morale mais aussi dans leur considération professionnelle ; que le désir légitime pour le directeur d'un journal de contribuer à l'amélioration des programmes de la télévision ne l'autorisait pas à sortir des limites d'une critique objective et impartiale ; que l'affirmation par les juges du fond que le journaliste avait été de bonne foi était détruite par cette constatation, que les juges eux-mêmes relevaient et qu'ils qualifiaient complaisamment de simple inexactitude, que les lecteurs ayant pris part au referendum étaient de 208 seulement et non point de 1.000 et que la proportion de ceux qui avaient proposé le retrait du téléprésentateur n'était pas de 60%, mais à peine de 3%, puisque 7 lecteurs seulement sur 208 avaient émis un vœu en ce sens ».

Les appréciations d'ordre général qui avaient accompagné ou suivi la publication des résultats du referendum, en admettant qu'elles fussent de nature à ménager la susceptibilité du téléprésentateur, ne pouvaient, dit la Cour, excuser cette falsification des résultats.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

M. le Doyen Bouzat ayant été empêché de donner sa chronique à temps, celle-ci se trouve renvoyée au prochain numéro de cette Revue où nos lecteurs la retrouveront à sa place habituelle.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. Ordonnance du juge d'instruction refusant un examen médico-psychologique.

En vertu de l'article 81 paragraphe 6 du Code de Procédure pénale, le juge d'instruction peut ou doit prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique, ou « ordonner toutes autres mesures utiles ». Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

La question s'est posée de savoir si ce genre d'examen médical est soumis à toutes les règles concernant l'expertise (art. 156 et s.) : la nature de la mission et l'obligation de répondre par ordonnance motivée pouvaient y incliner (cf. *Code annoté de proc. pén.*, de MM. le Procureur général Besson, Vouin et Arpaillange, sous l'art. 81).

Par son arrêt du 29 avril 1960 (*Bull.*, n° 221), la Chambre criminelle a jugé que cette ordonnance de refus n'est pas susceptible d'appel, contrairement à l'ordonnance qui refuse l'expertise en application de l'article 156. Les examens de l'article 81 sont bien soumis aux conditions de forme prescrites en matière judiciaire, mais l'ordonnance que le juge est appelé à rendre n'entre pas dans l'énumération de l'article 186, à la différence des ordonnances prévues aux articles 156, paragraphe 3 et 172, paragraphe 2 en cas de rejet de demandes présentées aux fins d'expertise, de complément d'expertise ou de contre-expertise. La seule obligation qui est faite au juge refusant l'examen médical ou psychologique, — lequel est essentiellement facultatif, — c'est de motiver son ordonnance.

La solution donnée par l'arrêt est conforme à la lettre des textes. Mais la circulaire de la Chancellerie ne nous convainc pas quand elle déclare que l'examen médico-psychologique diffère de l'expertise psychiatrique traditionnelle ordonnée en vertu de l'article 64 du Code pénal (C. 173) et quand elle décrit (C. 173 à 176) tout ce qui en marque l'importance : « Il est recommandé aux magistrats instructeurs, dit-elle, de ne pas hésiter à prescrire cette mesure dès qu'elle paraît nécessaire ». Or le refus du juge est sans recours dans cette matière tenue cependant pour essentielle. Que se passera-t-il si le juge a été saisi d'une seule requête, contenant à la fois une demande d'expertise psychiatrique et d'examen médico-psychologique ? L'inculpé ne serait-il recevable à faire appel que sur la première partie de l'ordonnance de refus ? Et si la requête baptise, expertise les mesures demandées en matière médico-psychologique, devra-t-on devant la Chambre d'accusation apprécier la recevabilité de l'appel en disputant sur la nature desdites mesures ?

2. Pourvoi de la partie civile contre un jugement d'un Tribunal de police.

La Fédération nationale des Producteurs de lait s'était émue de l'emploi, par des fabricants de margarine, d'un ingrédient appelé « diacétylène » qui donne le goût de noisette à ce produit alimentaire. S'instituant sans doute gardienne de la santé publique, elle se constitua partie civile devant un juge d'instruction pour infraction à la loi du 2 juillet 1935 sur la fabrication de la margarine. La plainte visait les dirigeants d'une société fort connue, qui, pour sa défense, brandit de copieuses expertises selon lesquelles le diacétylène incriminé était parfaitement inoffensif : ce à quoi la Fédération répliqua par de non moins copieuses expertises, émanant d'experts aussi titrés que les

précédents, et selon qui ledit diacétylène mettait en danger l'intégrité physique de la Nation (cette querelle étant d'ailleurs bien antérieure aux récents accidents de nutrition signalés aux Pays-Bas). La poursuite se termina par un non-lieu du juge, qui fut confirmé par la Chambre d'accusation : la bonne foi des inculpés ayant été admise, il n'y avait plus qu'une contravention, or la constitution de partie civile était intervenue après le délai de la prescription annale.

Relevant de nouveaux faits, la Fédération repartit sur le sentier de la guerre et elle cita directement ses adversaires devant le Tribunal de police de la Seine. Un jugement d'acquiescement intervint : nous nous en voudrions d'en discuter au fond dans une rubrique de procédure pénale. Ce qui nous retient ici, c'est le pourvoi de la Fédération, à propos duquel plusieurs questions de recevabilité se posaient cumulativement.

La déclaration de pourvoi avait été faite au greffe du Tribunal de police par un avoué du Tribunal de grande instance de la Seine, qui n'était pas muni d'un pouvoir spécial. On sait que depuis la loi du 26 juin 1941, les avocats et les avoués ont exclusivement qualité pour représenter les parties dans ce qu'on appelait heureusement la justice de paix — (comme s'il y avait de grandes instances et des instances de taille indéterminée, alors que le Tribunal d'instance est appelé parfois à prononcer sur des intérêts considérables !) —. En ce qui concerne les pourvois, il a été jugé que l'avocat ne peut les former au nom de ses mandants sans être muni d'un mandat exprès (Crim., 21 mai 1957. *Bull.*, n° 424). *Quid* de l'avoué ? Il est de principe que cet officier ministériel est dispensé de pouvoir spécial lorsqu'il fait sa déclaration contre une décision émanant de la juridiction auprès de laquelle il exerce son ministère (Cass., 5 févr. 1958, *Bull.*, n° 121) : hors ce cas précis, il doit produire son pouvoir. Ce qui a été jugé pour un avoué de grande instance faisant un pourvoi au greffe d'une Cour d'appel, était logiquement valable pour le pourvoi au greffe du Tribunal de police.

La deuxième question, que le tribunal n'avait tranchée qu'implicitement, était la recevabilité de l'action exercée par une Fédération de Producteurs de lait dans une poursuite exercée en vertu de la loi du 2 juillet 1935 relative à la fabrication de la margarine. On connaît la rigueur de la Chambre criminelle à l'égard des parties civiles abusives : il n'est pas douteux que, le cas échéant, la Cour aurait pu relever d'office le moyen. Elle a préféré s'attacher à la troisième des règles que le pourvoi violait à l'évidence.

Le nouvel article 546 du Code de Procédure pénale donne à la partie civile, pour ses intérêts civils seulement, la faculté d'appeler des jugements rendus par le Tribunal de police : l'article 546 dit : « dans tous les cas », c'est-à-dire quel que soit le résultat du jugement (sauf évidemment si elle a obtenu entière satisfaction), quelle que soit la peine prononcée ou encourue, ou même s'il y a relaxe. Par conséquent, le jugement qui déboutait la Fédération n'étant pas en dernier ressort, la partie civile ne pouvait pas le frapper de pourvoi, conformément à l'article 567 du Code de Procédure pénale (Crim., 2 mars 1960, *Bull.*, n° 126).

3. Perquisition dans un cabinet d'avocat.

On sait les difficultés auxquelles se heurtent ceux qui sont amenés à faire des perquisitions chez des personnes soumises au secret professionnel, et notamment dans un cabinet d'avocat. Double nécessité en apparence contradictoire : respecter les droits de la personne qui s'est confiée, mais cependant ne pas créer une immunité à l'égard des dépositaires de secrets, qui doivent être soumis à la loi commune s'ils défont eux-mêmes. Pour concilier ces impératifs, l'usage s'est institué depuis longtemps de n'opérer la perquisition chez un avocat qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant. Le juge et le Bâtonnier vont donc se trouver, côte à côte, devant les dossiers de l'avocat. Que va-t-il alors se passer matériellement ? Le juge va-t-il abandonner au Bâtonnier le soin d'appréhender et d'examiner les dossiers, puis de décider ce qui touche ou non le secret professionnel ? Ou bien, accomplissant lui-même la perquisition, va-t-il d'abord prendre connaissance, puis soumettre au Bâtonnier ce qui lui paraît susceptible de mettre en jeu les droits de la défense ? Mais s'il a pris connaissance, il a pénétré le secret, et sa communication au Bâtonnier sera tardive : cette communication n'aura de valeur que pour la saisie matérielle des pièces qui aura suivi la perquisition, ce qui est quand même secondaire. Dans notre système pénal fondé sur l'intime conviction, le juge qui aura à tort pris connaissance d'un document confidentiel, pourra-t-il mentalement s'en détacher, l'ignorer et instruire comme s'il n'avait rien vu ?

Le Code de Procédure pénale dit que l'officier de police judiciaire (art. 56, § 3) et le juge d'instruction (art. 96, § 3) « ont l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ». Voilà une belle formule, que ne désavoueraient ni une résolution de l'O.N.U., ni une circulaire ministérielle ! Reconnaissons que si elle paraît consacrer l'usage, elle n'a pas fait beaucoup avancer le problème.

Un avocat était poursuivi pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et remise irrégulière de documents à un détenu. Les infractions étaient si flagrantes que l'avocat se trouva placé sous mandat de dépôt, loin du lieu habituel de ses activités professionnelles. Pour compléter son dossier, le juge mandant donna immédiatement commission rogatoire à un de ses collègues du Tribunal au barreau duquel l'inculpé était inscrit : accompagné du Bâtonnier, le magistrat commis effectua une perquisition.

Ayant saisi la Chambre d'accusation de l'appel contre une ordonnance lui refusant la liberté provisoire, l'avocat inculpé en profita pour contester devant cette juridiction la régularité de la procédure : la Cour rejeta toutes ses conclusions, et il se pourvut en cassation. Quoiqu'il se fût agi d'un arrêt d'instruction, la Chambre criminelle jugea le pourvoi recevable comme « touchant à l'ordre public ou à l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». Sur le fond, on devait décider si, comme le soutenait le demandeur, tous les documents placés dans le cabinet d'un avocat sont « présumés susceptibles de contenir des secrets de la défense » et si, par voie de conséquence, leur examen doit être opéré, non par le juge, mais par le Bâtonnier. La Chambre criminelle (24 mars 1960, *Bull.*, n° 169) a rejeté cette prétention. Elle pose le principe que les opérations de perquisition entrent bien dans les attributions du juge d'instruction : c'est lui qui « seul doit prendre connaissance des papiers et documents avant de saisir, et non pas le Bâtonnier qui n'a pas qualité légale pour procéder lui-même à cet acte d'instruction ». Il y a donc un premier point acquis, et d'importance : le magistrat n'a pas à abandonner, fût-ce au Bâtonnier, ce qui est une de ses fonctions essentielles.

Dans l'espèce qui était soumise à l'examen de la Chambre, le Bâtonnier n'avait soulevé, dit l'arrêt, « ni protestation, ni objection » : tout allait donc pour le mieux dans la meilleure des espèces. Mais si le Bâtonnier, tenant que la manipulation des dossiers de son confrère par un juge fort de son droit était intempestive parce qu'elle exposait les secrets de la défense, si ce Bâtonnier avait « protesté ou objecté » avec éclat, à partir de quand aurait-on pu estimer que le magistrat avait excédé ses pouvoirs ? L'arrêt dit que « cette mission de rechercher et saisir, où ils se trouvent, les documents utiles à la manifestation de la vérité, la loi l'a confiée à l'honneur et à la probité professionnelle du magistrat ». Est-ce suffisant pour que le magistrat se sente à l'abri de protestations, qui risquent d'être d'autant plus véhémentes que la perquisition aura fait découvrir ce qu'il cherchait...

4. Appel correctionnel. Action civile. Dommages-intérêts « symboliques ».

Un prévenu avait été condamné par le Tribunal correctionnel à six mois de prison avec sursis sans amende et à 1 franc de dommages-intérêts, pour complicité d'abus de blanc-seing. Il fit appel, et son appel fut jugé irrecevable au double motif que les premiers juges avaient déclaré la condamnation amnistiée en vertu de l'article 28 de la loi du 6 août 1953, et que la condamnation aux dommages-intérêts ayant un caractère symbolique, le prévenu « tentait par son appel, non pas d'assurer la défense de ses intérêts civils, mais bien de faire statuer à nouveau sur l'action publique, malgré les dispositions légales qui s'y opposent, pour établir son innocence prétendue, ainsi qu'il l'a expressément déclaré à l'audience de la Cour ».

De tels motifs attireraient invinciblement les foudres de la cassation (Crim., 9 févr. 1960, *Bull.*, n° 73). D'abord, rien dans la loi n'autorise à distinguer le caractère juridique des condamnations civiles d'après l'importance de leur montant : notamment, en matière correctionnelle, le droit d'appel a toujours été général et absolu. D'autre part, si l'action publique est éteinte par amnistie en cours de procédure, on ne peut quand même pas empêcher le prévenu qui a valablement saisi la Cour d'appel à cause de l'action civile exercée contre lui et survivant à l'amnistie, de discuter le principe de sa culpabilité relativement à l'infraction qui lui est reprochée et de tirer, à partir de cette discussion, les conséquences nécessaires au regard des condamnations civiles prononcées en première instance, même si elles ne dépassent pas le franc symbolique.

Pour 25 francs, on mourait autrefois sur les barricades : aujourd'hui on fait appel

pour 1 franc léger : n'est-ce point un respectable défi au matérialisme de l'époque ? (il est vrai qu'au franc léger s'ajoutent parfois des frais de justice substantiels, qui justifient eux aussi l'intérêt — non symbolique — de l'appel).

5. Appel correctionnel. Appel de la partie civile. Disqualification du délit en crime.

Nous avons déjà eu l'occasion d'observer ici que le principe de la relativité de la chose jugée et l'effet dévolutif de l'appel déterminent quelquefois d'apparentes incohérences dont s'effarent les plaideurs... et même les magistrats. C'est notamment le cas où, après une condamnation par le Tribunal correctionnel, le prévenu ou la partie civile saisissent seuls la Cour d'appel, celle-ci constatant alors que l'infraction déferée est un crime dont la répression échappe à sa compétence.

Un sieur L... avait emmené une jeune fille mineure à la campagne, mais la promenade sentimentale s'était terminée par un viol. Un Parquet indulgent déféra L... au Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrage public à la pudeur.

Les parents de la victime, constitués partie civile, pensèrent que l'agresseur devait encourir d'autres sanctions que correctionnelles, et ils bornèrent leurs conclusions à une demande d'incompétence. Le tribunal retint cependant le délit, condamna le prévenu, et rejeta la requête de la partie civile, laquelle fit seule appel. (Ni le prévenu qui s'en tirait bien, ni le ministère public qui ne voulait sans doute pas se déjuger sur la qualification, mais qui aurait pu songer à réclamer en appel une peine plus sévère, ne songèrent à imiter la partie civile) : de sorte que sur l'action publique, le jugement devint définitif.

L'appelante réitéra ses conclusions d'incompétence devant la Cour qui y fit droit, le crime étant constant : l'imprudence de la jeune fille qui avait accepté la promenade n'autorisait pas le prévenu à la frapper et à la déflorer sans son consentement. La Cour d'appel déclara donc qu'elle était incompétente pour statuer sur l'action civile, et elle renvoya l'appelant à se pourvoir ainsi qu'il aviserait.

Cet arrêt a été confirmé par la Chambre criminelle saisie par le pourvoi du prévenu (17 févr. 1960, *Bull.*, n° 92). En effet, si la Cour d'appel ne pouvait pas reprendre l'action pénale qui s'était terminée par un jugement définitif, elle conservait le droit d'apprécier tous les éléments de l'infraction et de la qualifier exactement au regard des intérêts civils. Ayant constaté qu'il s'agissait d'un crime, elle devait, ainsi qu'elle l'avait fait, réparer l'erreur du tribunal dans la mesure où elle en avait la possibilité par l'effet dévolutif de l'appel, c'est-à-dire inviter la partie civile à introduire une action devant le juge compétent, le Tribunal civil.

L'espèce se présentait dans des circonstances assez proches de celle qui avait fait l'objet de l'arrêt du 20 décembre 1956 (*Bull.*, n° 864). Dans cette affaire, il y avait eu, outre l'appel de la partie civile, celui du prévenu. La partie civile soutenait qu'il ne s'agissait pas d'une tentative d'escroquerie, mais d'un faux et d'un usage de faux en écritures privées (punis alors de peines criminelles). Faute d'appel du ministère public, la Cour avait dû se borner, sur l'action publique, à confirmer la peine correctionnelle quoiqu'elle reconnût qu'il y avait crime : mais elle n'avait pas pu aggraver le sort du prévenu, à peine d'enfreindre le fameux avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806 ; sur l'action civile, elle s'était déclarée incompétente. La Cour de cassation, reprenant de nombreux arrêts anciens, constata alors la parfaite régularité de la décision rendue par les juges d'appel.

Mais que penser de l'arrêt du 1^{er} mars 1960 (*Bull.*, n° 121) ? Deux gérants de société à responsabilité limitée étaient poursuivis pour avoir omis de faire dans le délai légal la déclaration de cessation de paiements et pour avoir tenu irrégulièrement les livres de la société. La Cour d'appel fut saisie par le seul appel de la partie civile qui déposa des conclusions d'incompétence ; selon l'appelante, certains des faits de la prévention constituaient, non le délit spécial de l'article 2 du décret-loi du 8 août 1935 puni des peines de la banqueroute, mais le crime de faux en écritures de commerce puni des peines criminelles (les faits étaient jugés à Dakar où ne s'applique pas le nouvel article 150 du C. pén.). La Cour d'appel rejeta ces conclusions, parce qu'il lui apparaissait que sous prétexte de disqualification, la mesure sollicitée par la partie civile conduisait à étendre les poursuites et retenir des faits non dénoncés par les actes de procédure. Or la Chambre criminelle a admis cette manière de voir. On peut controvertir sur la question de savoir si le fait de passer des écritures irrégulières ne constitue pas en même temps un faux en écritures de commerce et si ce cumul idéal d'infractions ne

devoir pas être apprécié sous sa plus haute acception, comme lorsqu'il s'agit d'un usage de faux criminel et d'une tentative d'escroquerie : gratter ou surcharger des livres, n'est-ce pas en même temps, par un acte unique, faire des faux et tenir irrégulièrement des livres ? Mais l'arrêt approuve aussi la Cour d'appel d'avoir jugé que « faute d'appel du ministère public et de l'action publique n'étant plus en cause, la compétence de la juridiction correctionnelle ne pouvait plus être contestée ». Ce n'est pas précisément ce qu'avait affirmé l'arrêt du 17 février précédent. Revirement de la Chambre, ou relativité de la chose jugée, comme nous le disions plus haut ?

6. *Cour d'assises. Procédure antérieure aux débats. Caractère facultatif de l'interrogatoire sur le fond.*

En vertu de l'article 293 du Code d'instruction criminelle, le président de la Cour d'assises devait interroger l'accusé dans les 24 heures de l'arrivée dans la maison de justice, mais ce texte ne précisait ni l'étendue, ni les circonstances de cet interrogatoire. Une longue série d'arrêts rendus par la Cour de cassation, le dernier à la date du 27 décembre 1951, avait dégagé une doctrine selon laquelle « cet interrogatoire, en ce qui concerne l'accusation elle-même, n'avait d'autre objet que de constater, soit la persistance de l'accusé dans ses précédentes déclarations, soit des modifications qu'il croyait devoir y apporter ». Rien ne s'opposait à ce que le président fit subir à l'accusé un interrogatoire approfondi, étant entendu que les formes en étaient laissées à la conscience de ce magistrat : sa mission était remplie dès l'instant où l'accusé avait été mis en mesure de s'expliquer sur les faits et charges de l'accusation.

Vint le nouveau Code. On pouvait concevoir qu'une formalité aussi heureuse serait reconduite telle quelle. Elle permettait en effet de délimiter par avance le débat, de provoquer le cas échéant des déclarations nouvelles, de prévenir des renvois à l'audience, bref de distribuer une justice plus efficace. Mais combien dangereuse a dû apparaître à certains la confrontation président-accusé : n'y avait-il pas le risque que le premier n'abusât de son autorité pour accabler le second, livré sans défense... ou sans défenseur ? Désormais (art. 272 à 275 du C. proc. pén.), la mission du président est d'interroger l'accusé sur son identité, de s'assurer qu'il a reçu notification de l'arrêt de renvoi et qu'il est doté d'un conseil : formalités d'une singulière complexité, puisqu'il ne faut pas moins d'un président, d'un greffier, d'un accusé et même d'un interprète pour signer le procès-verbal qui constate leur accomplissement !

Mais que se passe-t-il si le président, emporté par la tradition, les scrupules ou le bon sens, procède à un interrogatoire comme aux temps révolus ? Nous avons dit dans notre précédente *Chronique* qu'il ne saurait s'ensuivre aucune nullité, car cet interrogatoire sur le fond est essentiellement facultatif (Crim., 14 janv. 1960, *Bull.*, n° 20).

Dans deux autres arrêts (3 févr. 1960, *Bull.*, n° 62, et 16 mars 1960, *Bull.*, n° 152), la Cour de cassation confirme sa doctrine : un accusé ne peut pas davantage se plaindre de n'avoir pas été interrogé sur les faits et charges de l'accusation. Ainsi, que l'interrogatoire ait été fait ou non, la défense ne peut jamais en tirer une prétendue atteinte à ses droits.

7. *Instruction. Enquête de personnalité.*

Aux termes de l'article 81, paragraphe 5, le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par des officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. « Toutefois » — dit le texte — « en matière de délits, cette enquête est facultative ». La circulaire de la Chancellerie (C. 168) énonce que « l'instauration de cette enquête nouvelle n'est pas sans soulever de nombreux problèmes, tant dans son domaine d'application que dans ses modalités pratiques à réaliser ». La Chambre criminelle vient de constater le bien-fondé de cette remarque (29 avril 1960, *Bull.*, n° 223).

Un Nord-Africain, d'état civil et de résidence assez indéterminés, était arrêté en plein « bled » algérien pour assassinats, tentative d'assassinats et association de malfaiteurs. Devant le tribunal militaire appelé à le juger, l'inculpé fit valoir que le juge n'avait pas fait procéder à l'enquête de l'article 81, paragraphe 5, alors qu'il s'agissait cependant d'une procédure criminelle, normalement instruite avant la revendication de l'autorité militaire : il réclama donc un supplément d'information « pour permettre de satisfaire

aux prescriptions légales imposant cette enquête ». Le tribunal rejeta ces conclusions en affirmant que le Magistrat instructeur était seul juge de l'information qu'il diligenterait. Sur pourvoi, le condamné reprit son argumentation : l'enquête était obligatoire, disait-il, puisqu'il y avait poursuite pour crimes.

En somme il s'agissait, pour la Cour de cassation, de décider si l'inobservation de l'article 81, paragraphe 5 devait, à défaut d'indication expresse, être tenue, au sens de l'article 172 du Code de Procédure pénale pour « une violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 170, et notamment en cas de violation des droits de la défense ». La Chambre a statué par la négative. Elle a jugé que l'article 81, paragraphe 5 fait bien un devoir au juge d'instruction « de ne pas se borner à rassembler des preuves de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'inculpé, mais de réunir dans la mesure du possible, les renseignements qui permettent aux juges de déterminer et mesurer la peine éventuellement applicable ». Mais ce devoir, nous allions dire cette recommandation légale, ne déroge pas à la règle fondamentale d'après laquelle les juridictions d'instruction ont le droit et l'obligation de clore leur enquête dès qu'elles estiment que celle-ci est complète. Corollaire de cette règle : le tribunal militaire restait entièrement libre d'apprécier s'il pouvait juger sans supplément d'information, les renseignements lui paraissant suffisants, ou s'il devait compléter, par une enquête de l'article 81, paragraphe 5, ce qu'il connaissait déjà de la personnalité de l'inculpé.

Certains juristes épris de réformes ont tenu cet arrêt — nous le savons — pour une insoumission aux volontés législatives. Mais sont-ils si bien assurés du caractère obligatoire de l'enquête à peine de nullité de la procédure ? La loi dit seulement : « Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative ». C'est la circulaire de la Chancellerie qui surenchérit : « L'alinéa 5 de l'article 81 précise qu'elle n'est que facultative en matière de délits » (sans doute pour : n'est facultative qu'en matière de délits). Si l'on se conformait à la lettre de ces prescriptions, pourquoi n'exigerait-on pas, à peine de nullité, l'enquête dans toute procédure d'information qui concerne toute infraction autre qu'un délit, c'est-à-dire un crime... ou même une contravention de police constatée, soit dès l'origine par application de l'article 44 du Code de Procédure pénale, soit par disqualification : les droits de la défense sont également sacrés dans cette matière pénale. Pour souhaitable que soit l'enquête, laissons tout de même à la conscience du juge le soin de ne l'ordonner que s'il le faut, et à son discernement celui de rechercher tout simplement si elle est possible.

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1960)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Peines criminelles privatives de liberté (Ord. 4 juin 1960).

Depuis les ordonnances des 22 et 23 décembre 1958 (cf. cette *Revue*, 1959, p. 391), l'ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 (*supra*, p. 492, n° 14) avait mérité d'être considérée avec une attention particulière. Elle paraît aujourd'hui bien petite fille à côté de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, « modifiant certaines dispositions du Code pénal, du Code de Procédure pénale et des Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, en vue de faciliter le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie ». Cette nouvelle ordonnance, en effet, modifie de très nombreux articles de nos codes répressifs et opère bien des réformes dont beaucoup, inspirées par le désir de perfectionner nos institutions pénales, n'ont qu'un très lointain rapport avec l'Ordre, l'Etat et l'Algérie, trois couleurs arborées sur ce long train de textes pour lui permettre de passer tout entier par la voie législative qu'avait ouverte, quatre mois auparavant, la loi n° 60-101 du 4 février 1960, votée dans des circonstances qui ne s'oublient pas (*supra*, p. 487). Voyons donc, en négligeant le Droit pénal militaire, qui relève d'une autre chronique, quelles sont ces réformes d'ordre pénal dont M. le Procureur général A. Besson nous a aimablement offert le panorama (*Rec. Dalloz*, 1960, *Chronique*, p. 161).

La première des modifications apportées par l'ordonnance à notre très vieux Code pénal — qui reste d'ailleurs tout aussi vieux et appelle toujours, de toute nécessité, une refonte totale — est celle qui réalise enfin chez nous une unification des peines privatives de liberté suggérée par le droit comparé et conforme tant à la pratique pénitentiaire des temps présents qu'à l'état des mœurs. Certes, la distinction des peines afflictives et infamantes et des peines simplement infamantes, subsiste ; de même que la peine de mort reste toujours inscrite en tête du catalogue de l'article 7 (*infra*, n° 2). Mais dans l'inventaire que fait ce texte de notre arsenal criminel, nous ne trouvons plus désormais que deux variétés de la privation de liberté : une seule peine de droit commun, la *réclusion criminelle*, et une seule peine politique, la *détention criminelle*, l'une et l'autre à perpétuité ou à temps, la durée de la peine temporaire étant de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, selon les cas spécifiés par la loi (art. 18 et 19).

Cette réforme a entraîné la modification de bien des textes anciens, on le devine, et les articles 20 et 21 s'en trouvent abrogés, de même que l'article 22, qui passait pour l'être déjà, depuis l'abolition, en 1848, de la peine de l'exposition publique.

Cette unification laisse subsister la distinction entre la peine criminelle et la peine correctionnelle, elles aussi bien rapprochées cependant par la pratique pénitentiaire. Mais on verra quel pont unit désormais, du fait des circonstances atténuantes, l'une et l'autre peine (*infra*, n° 6). Cette unification laisse également subsister la peine perpétuelle, bien que l'on sorte toujours de prison, un jour ou l'autre, comme les directeurs d'établissements peuvent l'affirmer sans mentir à leurs nouveaux pensionnaires. C'est que le réalisme pénitentiaire ne peut faire négliger la valeur des mots. On l'a si bien

senti que la peine unifiée de droit commun, pour un peu, allait porter le nom de « travaux forcés », d'une sonorité jugée plus intimidante. Elle a finalement reçu celui de « réclusion », que lui donnait déjà la version française du Code pénal suisse et qui peut lui-même produire un certain effet d'épouvantail, par l'idée de confinement et de resserrement plus étroit qu'il associe au fait de la liberté perdue.

2. Peine de mort (Ord. 4 juin 1960).

La peine de mort subsiste, avons-nous dit : il ne s'agit pas, en effet, de savoir si elle est bonne ou mauvaise, mais s'il convient de la supprimer, puisqu'elle existe, et on conviendra qu'elle mérite de n'être abolie, s'il y a lieu, que par une autre procédure législative. Mais cette peine fait mieux que de survivre, car elle affirme résolument son empire même en matière politique, le nouvel article 13 du Code pénal décidant désormais que la peine de mort s'exécute par fusillade lorsqu'elle est prononcée pour des crimes contre la sûreté de l'Etat (*infra*, n° 9).

Ainsi, l'enseignement de Guizot et l'article 5 de la Constitution de 1848 sont aujourd'hui bien enterrés. Mais ils étaient déjà morts depuis que les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat devaient être considérés comme des crimes et délits de droit commun « pour l'application des peines » (art. 84, al. 4, C. pén. ; décret-loi, 29 juill. 1939). Le texte nouveau a l'avantage de la franchise, le mérite même de la simplicité, et, après tout, confirme même, à sa manière, la distinction entre la peine politique et la peine de droit commun. On ne meurt qu'une fois, mais il est en France, pénalement parlant, au moins deux façons de mourir.

Notre article 13 était vacant et disponible, depuis que l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, y avait aboli les derniers restes (chemise, pieds nus et voile noir) du cérémonial propre à l'exécution à mort des parricides. Il n'est donc pas surprenant que la nouvelle ordonnance supprime à l'article 302 toute référence à ce cérémonial.

3. Confiscation (Ord. 4 juin 1960).

En ce qui concerne la *confiscation générale*, le texte de l'article 37 est modifié pour être mis en harmonie avec le nouveau régime des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (*infra*, n° 9).

En ce qui concerne la *confiscation spéciale*, l'article 304, relatif aux peines du meurtre, est complété d'un alinéa 4 aux termes duquel « dans tous les cas prévus au présent paragraphe la confiscation des armes, des objets et instruments ayant servi à commettre le crime sera prononcée ». Réserve faite de ce « paragraphe », qui laisse rêveur, on savait, en effet, que la confiscation spéciale de l'article 11 du Code pénal n'est possible que lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, ce qui n'était pas, jusqu'ici, le cas du meurtre. Mais qui a pu vouloir assez fortement, et pourquoi, cette disposition nouvelle qui assimile l'instrument du meurtre à celui du délit de chasse ?

4. Interdiction de séjour (Ord. 4 juin 1960).

L'article 44 du Code pénal est modifié par l'ordonnance sur plusieurs points. Tout d'abord dans son alinéa 3, pour tenir compte de la substitution de l'article 763 du Code de Procédure pénale à l'article 635 du Code d'instruction criminelle. Ensuite dans son alinéa 4, qui détermine les cas d'application de l'interdiction de séjour, pour en adapter la rédaction à la nouvelle classification des peines criminelles (*supra*, n° 1) et au nouveau régime des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (*infra*, n° 9). Du même coup, l'énumération de textes donnée à l'alinéa 4-5° a été revue et, corrélativement, les mentions concernant la durée de l'interdiction de séjour ont été abrogées dans divers articles du Code.

5. Circonstances aggravantes (Ord. 4 juin 1960).

En ce qui concerne la *récidive*, l'article 56 du Code pénal reçoit une rédaction nouvelle, en harmonie avec la nouvelle classification des peines criminelles privatives de liberté qu'établit la même ordonnance (*supra*, n° 1).

Une modification analogue est apportée à l'article 198 du Code pénal, qui retient la *qualité de fonctionnaire ou officier public* comme circonstance aggravante des crimes ou délits que l'agent est, du fait de ses fonctions, chargé de surveiller ou de réprimer.

6. Circonstances atténuantes (Ord. 4 juin 1960).

La rédaction de l'article 463 devait être évidemment révisée en raison de l'unification des peines criminelles privatives de liberté (*supra*, n° 1). Elle l'est, effectivement, mais l'ordonnance joint à cette modification du texte une réforme d'une portée bien plus considérable. Désormais, en effet, le criminel qui bénéficie des circonstances atténuantes peut voir sa peine abaissée jusqu'à trois ans, deux ans ou même un an d'emprisonnement, suivant qu'il aurait encouru la peine de mort, une peine perpétuelle ou une peine à temps.

Il y a déjà un certain temps que l'idée de circonstances très atténuantes était dans l'air, en vue de permettre à la Cour d'assises d'abaisser largement les peines, en certains cas, sans avoir à user du jeu des questions en niant diverses réalités ou évidences résultant des débats. Mais cette idée même est aujourd'hui dépassée, ainsi que le système ancien du double degré d'abaissement, par une réforme qui accorde à la juridiction criminelle, dans la détermination de la sanction, un pouvoir d'appréciation extrêmement large. A l'appréciation de l'opportunité des poursuites par le Parquet et au droit de grâce du chef de l'Etat, tend à se joindre un autre arbitraire (dans le bon sens du mot) : celui du juge. Notre magistrature justifie la confiance qui lui est ainsi faite. Si le sel s'affadit, avec quoi salera-t-on ? C'est le cas de le dire. La répression pénale s'individualise, et c'est tant mieux, du moment qu'elle ne faiblit pas.

On notera que l'emprisonnement substitué à la peine criminelle, du fait des circonstances atténuantes, peut être accompagnée, d'après le nouvel article 463, alinéa 2, d'une amende au maximum de 100.000 NF, de cinq à dix ans de dégradation civique et de l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans. Rien n'est changé au régime des circonstances atténuantes en matière correctionnelle ou de police.

7. Contrainte par corps (Ord. 4 juin 1960).

On sait que les rédacteurs du Code de Procédure pénale ont eu la triste idée de réserver au Trésor public la garantie incomparable qu'est pour un créancier la possibilité de faire jouer la contrainte par corps (art. 749). Décidément, certains magistrats paraissent porter aux victimes des infractions pénales une haine aussi résolue que l'est, à leur égard, l'indifférence des criminologues. Alors que le premier devoir de la société, avant même de punir, est d'assurer la réparation du crime, la victime, désormais, est sacrifiée aux intérêts du Trésor, par une réforme absolument sans excuse. On a dit que le nouveau Code, dans cette réforme, ne faisait que suivre la loi du 22 juillet 1867, qui avait supprimé la contrainte par corps en matière commerciale et civile. Mais cette loi avait cependant maintenu l'institution de la prison pour dette en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et nul ne peut prétendre que la victime d'une infraction ne se trouve pas « en matière pénale ». On a allégué aussi les inconvénients connus de l'emprisonnement et la nécessité de soustraire à leur effet des condamnés dispensés peut-être de la privation de liberté par la sagesse des juges. Mais il est également bien connu que la contrainte par corps dans l'intérêt des particuliers était, en fait, très rarement appliquée et agissait essentiellement par la seule menace de son exécution... Quoiqu'il en soit, les victimes des infractions pénales ne peuvent plus compter désormais sur l'appui que leur assurait cette menace.

A vrai dire, un espoir restait encore ouvert à la veuve et à l'orphelin tant que l'article 52 du Code pénal n'était pas expressément abrogé, et la dernière édition du *Code pénal Dalloz* (si répandu que son erreur éventuelle ferait évidemment loi) ne parlait encore que d'une abrogation implicite. Mais la Chambre criminelle n'avait pas hésité à déduire de l'article 749 du Code de Procédure pénale que la contrainte par corps ne pouvait plus être appliquée pour les condamnations prononcées au profit de la partie civile (Crim., 16 févr. 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11572). C'est malheureusement ce que confirme aujourd'hui l'ordonnance du 4 juin 1960, qui abroge non seulement l'article 52, mais aussi les articles 53 (abrogé implicitement par la loi du 22 juill. 1867), 467, alinéa 2, et 469 du Code pénal.

Ce que cette abrogation a de plus remarquable, c'est qu'elle laisse subsister l'article 468 du même Code, aux termes duquel : « En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende ». Il reste à savoir ce que l'interprétation, administrative et judiciaire, déduira de la survivance de cette disposition, qui est écrite pour les contraventions de police et ignore les frais de justice.

Notons enfin qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 4 juin 1960, « nonobstant les dispositions de l'article 749 du Code de Procédure pénale et pour le recouvrement des produits visés à l'article 31 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 sur les profits illicites, à l'article 24-II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sur les prix et aux articles 1845 et 1845 bis du Code général des impôts, la contrainte par corps continue à être exercée dans les conditions fixées par ces textes ».

La rédaction de l'article 754 du Code de Procédure pénale avait donné lieu à des difficultés d'interprétation, notamment en ce qui concerne les cas dans lesquels il était nécessaire de procéder à un nouveau commandement (cf. art. C. 1006). La modification apportée à cet article par l'ordonnance du 4 juin 1960 supprime désormais toute ambiguïté. D'autre part, l'article 755 précise les articles relatifs à l'exécution des mandats de justice qui sont applicables à la contrainte par corps.

8. Amnistie.

L'Ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 (v. cette *Revue*, 1959, p. 694) et la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 (v. cette *Revue*, 1960, p. 94) sont rendues applicables aux départements algériens par le *Décret* n° 60-523 du 1^{er} juin 1960 (*J. O.*, 5 juin, p. 5071).

R. VOVIN.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

9. Infractions contre la sûreté de l'Etat (Ord. 4 juin 1960).

Le chapitre des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, au Code pénal, reçoit de l'ordonnance du 4 juin 1960 une rédaction entièrement nouvelle, allant de l'article 70 à l'article 103 de ce Code. Parmi les textes qui s'en trouvent abrogés (le même chapitre commençait hier à l'art. 75, de sonorité très militaire), on retiendra spécialement l'article 74, généralement méconnu, dont la substance se retrouve aujourd'hui à l'article 10 du Code de Procédure pénale, qui soumet l'action civile aux règles définies par la loi civile. Mais il importe surtout de savoir ce que nous apportent les dispositions nouvelles.

A cet égard, le fait le plus saillant est la disparition de la distinction entre la sûreté extérieure et la sûreté intérieure de l'Etat, gagnée de vitesse par l'accélération de l'histoire. Mais les textes nouveaux tendent également à rapprocher l'un de l'autre le temps de paix et le temps de guerre, à confirmer la distinction entre la peine de droit commun et la peine politique, par la définition du domaine d'application de la détention criminelle (*supra*, n° 1), et à créer quelques incriminations nouvelles, tout en manifestant, par un retour significatif vers le passé, le goût que la justice politique garde toujours pour la peine de mort (*supra*, n° 2).

Il y aurait tant à dire sur ces textes nouveaux qu'il ne peut être question de les étudier dans le cadre de cette chronique. L'interprète le mieux disposé se demandera d'ailleurs ce qu'il faut penser de ces dispositions pénales dont l'application peut être étendue par décret aux actes commis non seulement contre les Etats de la Communauté, mais aussi contre les puissances alliées ou amies de la France, ou qui visent en toute sérénité, mais jouant évidemment sur les nerfs du pays, l'atteinte à l'intégrité du territoire national.

Les textes sur la sûreté de l'Etat, extérieure ou intérieure, n'obtiennent jamais qu'une très relative adhésion des consciences quand l'événement est fluide, et la constitution souple.

Sur les nouvelles règles de compétence en cette matière, v. *infra*, n° 20-Q.

10. Attroupements (Ord. 4 juin 1960).

Les vieilles dispositions du décret du 26 juillet 1791 et de la loi du 7 juin 1848, remplacées par les articles 104 à 108 nouveaux du Code pénal, disparaissent elles aussi, avec les roulements de tambours et les sons de trompe qui dispersaient les attroupements de jadis. La loi compte aujourd'hui sur le haut-parleur et les signaux lumineux ou sonores... dont la nature — elle aussi — sera déterminée par décret. Se reporter aux textes.

11. *Crimes et délits des fonctionnaires publics.*

Sur la circonstance aggravante de l'article 198 du Code pénal, v. *supra*, n° 5.

12. *Meurtre.*

Sur la confiscation des armes, objets ou instruments ayant servi à commettre le crime, v. *supra*, n° 3.

13. *Coups et blessures* (Ord. 4 juin 1960).

L'article 8 de l'ordonnance met notre Code pénal à la page en substituant, dans divers articles, la mention de la Constitution à celle de la Charte, comme la République au Roi ou au Royaume. Mais le même article précise aussi que l'incapacité de travail personnel visée par divers textes relatifs aux coups et blessures doit s'entendre d'une incapacité totale. La jurisprudence antérieure en sort confirmée (v. *Crim.*, 28 mai 1959, *Rec. Dalloz*, 1959.277).

14. *Injures* (Ord., 4 juin 1960).

Abrogation de l'article 376 du Code pénal, implicitement abrogé par la loi du 29 juillet 1881.

15. *Faux poids et fausses mesures* (Ord. 4 juin 1960).

Abrogation des alinéas 2 et 3 de l'article 424 du Code pénal.

16. *Abus de confiance.*

La loi n° 60-580 du 21 juin 1960 (*J. O.*, 22 juin, p. 5559) qui a pour objet d'interdire certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce (v. *infra*, n° 19) complète d'autre part et modifie l'article 408 du Code pénal; désormais, et aux termes de la nouvelle rédaction donnée à l'alinéa 4 de cet article, les peines aggravées des alinéas 2 et 3 sont applicables si l'abus de confiance a été commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes et a porté sur le prix de vente d'un immeuble, d'un fonds de commerce, le prix de souscription, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ou sur le prix de cession d'un bail lorsqu'une telle cession est autorisée par la loi.

D'autre part, aux termes du nouvel alinéa 5 de l'article 408, l'abus de confiance commis par un officier public ou ministériel demeure puni de la peine de la réclusion. Mais on remarquera que cette peine n'est plus comme autrefois encourue lorsque l'abus de confiance a été commis « par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître »; dans ces différentes hypothèses, seules les peines prévues par l'article 406 du Code pénal sont donc désormais applicables.

17. *Animaux.*

Le Décret n° 60-368 du 9 avril 1960 (*J. O.*, 15 avril, p. 3497) réprime les contraventions aux arrêtés interministériels pris en application de l'article 214 du Code rural, en matière de prophylaxie des maladies des animaux réputées contagieuses. Les peines prévues sont celles de la 4^e classe de contraventions lorsque ces arrêtés ne prescrivent pas l'abatage des animaux et de la 5^e classe dans le cas contraire.

18. *Circulation routière.*

A. — Un arrêté du 7 avril 1960 (*J. O.*, 20 avril, p. 3642) du Ministre des Travaux publics et des Transports abroge et remplace, dans son article 1^{er}, l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 novembre 1954 relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules affectés à des transports de marchandises; on sait que ces visites sont prévues par les articles R. 118 à R. 122 du Code de la route. On notera que l'article 3 du décret précité du 7 avril 1960 prévoit qu'en cas d'accident survenu à un véhicule entrant dans les catégories visées à l'article 1^{er} (véhicules automobiles et semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à six tonnes, et remorques dont le poids

total autorisé en charge est au moins égal soit à six tonnes, soit au poids à vide du véhicule tracteur) et ayant entraîné la mort ou des blessures graves, le chef de l'arrondissement minéralogique, lorsque l'accident peut être imputé à l'une des causes mentionnées à l'article R. 278-3^o, fait procéder à une enquête technique dont les résultats sont portés à la connaissance du préfet et d'un certain nombre d'autorités, dont le procureur de la République. Sauf exception dûment justifiée, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état du véhicule accidenté jusqu'à ce que le chef de l'arrondissement minéralogique ou son délégué en ait donné l'autorisation (rapp. art. 55 C. Proc. pén.).

B. — Un autre arrêté du 7 avril 1960 (*J. O.*, 20 avril, p. 3643) pris en vertu de l'article R. 122 du Code de la Route, prévoit que « tout véhicule automobile impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ayant entraîné la mort ou des blessures graves peut, à la demande du préfet du département du lieu où s'est produit l'accident, être soumis à une visite technique »; cette visite est effectuée, aux frais de l'administration, par un expert désigné par le préfet.

19. *Transactions sur des immeubles et des fonds de commerce.*

La loi n° 60-580 du 21 juin 1960 (v. *supra*, n° 16) interdit à toute personne physique ou morale se livrant ou prêtant son concours à des opérations d'achat ou de vente, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meublé d'immeubles, ainsi qu'à des opérations d'achat ou de vente de fonds de commerce ou de cession de cheptel agricole mort ou vif, de recevoir, à quelque titre que ce soit, en dehors de certains cas et conditions indiqués par les articles 2 et 3 de cette loi, à l'occasion des opérations faites par elle, des sommes d'argent, des effets ou des valeurs quelconques. Cette interdiction est également applicable aux opérations de souscription, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières (art. 1^{er}). De même, sous réserve des dispositions du décret du 10 novembre 1954, aucune somme représentative des frais de recherche, de démarches ou d'entremise quelconque ne peut être perçue par les personnes indiquées à l'article 1^{er} avant qu'une vente, un achat, un échange, une location ou une sous-location ait été effectivement conclu et constaté par un acte écrit (art. 3). La loi réserve cependant le cas où il a été stipulé entre les parties qu'une commission sera due, même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 NF à 20.000 NF, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

20. *Code de Procédure pénale* (Ord. 4 juin 1960).

L'ordonnance du 4 juin 1960 (v. *supra*, n° 1) a apporté d'importantes modifications au Code de Procédure pénale. Ces modifications, presque toutes heureuses, doivent donner plus de souplesse et aussi plus d'efficacité aux règles qui régissent notre procédure. S'il n'est pas possible dans le cadre de cette *Chronique* d'en faire une étude approfondie, il convient cependant d'entreprendre leur examen d'une manière à peu près systématique.

A. — *Police judiciaire.*

a) *Officiers de police judiciaire* (art. 18). L'article 18, dont la rédaction antérieure avait fait l'objet de critiques (cf. A. Vitu, *La vie judiciaire*, du 17 févr. 1958) a été profondément modifié. Le nouveau texte donne un véritable « droit de suite » aux officiers de police judiciaire qui peuvent, au cas de crime ou délit flagrant, effectuer tous actes utiles dans le ressort du tribunal ou des tribunaux de grande instance où ils exercent leurs fonctions ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes; ils peuvent même, lorsqu'il y a urgence, soit sur réquisitions du Procureur de la République au cas d'enquête de crime ou délit flagrant, soit sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Mais dans cette hypothèse ils doivent être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée, et le Procureur de la République de cette circonscription doit en être informé par le magistrat commettant.

b) *Agents de police judiciaire* (art. 20 et 21). — Les articles 20 et 21 ont été modifiés pour distinguer, désormais, les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire et les officiers de police adjoints, des autres agents de police judiciaire (officiers de paix, brigadiers et gardiens de la paix, agents de police municipale). La mission de ces derniers est identique à celle qui leur était antérieurement reconnue (art. 21). Quant aux officiers de police adjoints, ils peuvent, comme les gendarmes non officiers de police judiciaire, dresser des procès-verbaux pour constater toutes infractions, et recevoir, dans la même forme, les déclarations qui leur sont faites au sujet de ces infractions (art. 20). Il y a lieu de noter aussi, qu'en matière de crime ou délit flagrant, ils peuvent entendre, « dans la limite des ordres reçus », toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause (art. 62) et procéder soit sur les instructions du Procureur de la République, soit même d'office, à des enquêtes préliminaires (art. 75). Mais ils n'ont jamais qualité pour décider des mesures de garde à vue (art. 20, dernier al.).

B. — *Ministère public près des tribunaux de police* (art. 39, 45, 46, 48).

Les articles 39 et 45 font obligation au Procureur de la République, ou évidemment à l'un de ses substituts, d'occuper le siège du ministère public devant le tribunal de police pour le jugement des contraventions de la 5^e classe ; antérieurement, cette présence n'était que facultative.

En ce qui concerne les autres contraventions, et en cas d'empêchement du commissaire de police, le Procureur général peut désigner, pour exercer les fonctions du ministère public un commissaire de police ou un officier de police, celui-ci ne devant plus, comme auparavant, posséder obligatoirement la qualité de « chef des services de sécurité publique » (art. 46 et 48).

C. — *Enquête de crime ou délit flagrant* (art. 56 et 57).

Les modifications apportées aux articles 56 et 57 donnent un plus grand champ d'action aux officiers de police judiciaire, en même temps qu'elles précisent leurs pouvoirs : au cours des perquisitions, ils peuvent avoir recours à toute personne qualifiée ; ils peuvent constituer des scellés provisoires ; avec l'accord du Procureur de la République ils peuvent procéder à la restitution des objets et documents dont la saisie ne paraît pas utile à la manifestation de la vérité. Enfin, il est précisé par l'article 57, que la perquisition doit être faite en présence de la personne au domicile de laquelle cette opération a lieu, alors qu'antérieurement, une rédaction défectueuse pouvait laisser croire que les « personnes soupçonnées » devaient assister à toute perquisition.

D. — *Instruction*.

a) *Copie du dossier d'information* (art. 81). — Si l'établissement de la copie du dossier au fur et à mesure de la rédaction des pièces de la procédure, est maintenu, le nouveau texte de l'article 81, alinéa 3, autorise à n'effectuer cette copie qu'en cas de nécessité, lorsqu'elle peut être établie à l'aide de procédés photographiques ou similaires (cf. circulaire de la Chancellerie n° 59-39 du 18 nov. 1959). Cette latitude permettra d'alléger la tâche des greffiers d'instruction, sans nuire cependant au but que se proposaient les rédacteurs du Code de Procédure pénale (cf. art. C. 144).

b) *Partie civile* (art. 87). — La constitution de partie civile faite en cours d'instruction n'a plus à être notifiée aux autres parties et le juge d'instruction n'est tenu de statuer sur la recevabilité de cette constitution que lorsqu'il est saisi d'une contestation ou qu'il estime devoir déclarer d'office la partie civile irrecevable.

c) *Perquisition et saisie* (art. 97 et 98). — Comme l'avait fait l'ordonnance du 13 février 1960 pour l'article 58 (v. cette *Revue*, p. 492), celle du 4 juin 1960 a modifié les articles 97 et 98 pour préciser que le secret de la perquisition et de la saisie n'a à être observé que « sous réserve des nécessités de l'information ».

d) *Témoins* (art. 104). — Il est précisé par le nouveau texte que seule la personne nommément visée par une plainte « assortie d'une constitution de partie civile » peut refuser d'être entendue comme témoin.

E. — *Mandats* (art. 123).

Les alinéas 3 et 5 de cet article ont subi une modification dans leur rédaction, d'une part dans un souci de clarté, d'autre part dans le but de préciser que si, dans le cas où un individu est déjà détenu pour une autre cause, le mandat de dépôt ou d'arrêt lui

est en principe notifié par un officier ou un agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, le surveillant chef de la maison d'arrêt peut aussi être chargé de cette notification, mais seulement sur instructions du Procureur de la République.

F. — *Détention préventive* (art. 139).

A un ensemble de mesures prises pour éviter des détentions abusives, le législateur avait ajouté le principe que la détention préventive ne peut excéder deux mois, d'où l'obligation pour le juge d'instruction de prolonger la détention de deux mois en deux mois, si celle-ci lui apparaissait toujours nécessaire. Mais la pratique avait montré que cette disposition aboutissait, en réalité, le plus souvent à retarder la clôture de l'information. Aussi, après que l'ordonnance du 13 février 1960 ait porté à trois mois la durée de la détention préventive en matière de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat, celle du 4 juin 1960 a encore augmenté ce délai, en le portant uniformément à quatre mois. Ce n'est donc éventuellement qu'au jour de l'expiration de ce délai qu'une ordonnance de prolongation, valable pour une nouvelle durée de quatre mois, aura à intervenir. Il s'agit là assurément d'une modification heureuse, souhaitée par tous les praticiens, tant avocats que magistrats. A souligner que le texte nouveau exige que l'ordonnance de prolongation soit « spécialement motivée d'après les éléments de la procédure », ce qui tend à exclure les pures clauses de style, encore trop souvent utilisées depuis la promulgation du Code de Procédure pénale.

G. — *Expertise* (art. 156, 157, 159, 164, 167).

Les règles relatives à l'expertise ont été sensiblement modifiées et assouplies. S'il n'est pas possible, dans le cadre de cette *Chronique*, de faire un examen complet des nouvelles dispositions, nous devons cependant en souligner les principales innovations :

a) On sait que les rédacteurs du Code de Procédure pénale avaient institué le principe de la double expertise obligatoire ; si ce principe est maintenu, la règle de la dualité d'experts ne joue plus lorsque l'expertise ne porte pas sur le fond de l'affaire (art. 159, al. 1 et 3) ; il en sera ainsi, par exemple, lorsque l'expertise aura pour objet l'examen médical de l'inculpé.

b) Si l'expertise porte sur le fond de l'affaire, deux experts doivent en principe être désignés. Dans cette hypothèse, le juge d'instruction qui ordonne l'expertise est désormais dispensé de toute notification aux parties.

c) Même lorsque l'expertise porte sur le fond de l'affaire, un seul expert peut être désigné si des circonstances exceptionnelles le justifient. Dans ce cas, antérieurement à sa décision, le juge d'instruction doit faire connaître au ministère public, et notifier par lettre recommandée aux parties intéressées, son intention de ne désigner qu'un seul expert. Le ministère public et les parties intéressées ont alors, pour présenter leurs observations, un délai de quarante-huit heures à compter de cette notification. A l'expiration de ce délai, le juge d'instruction prend sa décision, par ordonnance motivée, c'est-à-dire que les circonstances exceptionnelles justifiant la désignation d'un expert unique devront être précisées dans l'ordonnance (sur ces circonstances exceptionnelles, cf. art. C. 325). Cette ordonnance est susceptible d'appel de la part de l'inculpé et de la partie civile (cf. art. 186, al. 3, nouvelle rédaction). Ainsi, en maintenant ces lourdes formalités de notification, et la possibilité d'un appel, dans le cas où le juge d'instruction a recours à un expert unique, alors qu'aucune formalité n'est exigée si deux experts sont désignés, il n'est pas interdit de penser que les rédacteurs des nouvelles dispositions ont cherché à rendre plus absolu le principe de la double expertise, lorsque celle-ci porte sur le fond de l'affaire. On doit cependant noter qu'aux termes de l'article 159, alinéa 2 *in fine*, en cas d'urgence, l'expert unique peut être désigné et peut commencer ses opérations avant toute notification.

d) S'il demeure en principe interdit aux experts par l'article 164, alinéa 2, d'interroger l'inculpé, sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction, cette règle se trouve considérablement assouplie par le nouvel alinéa 3 de l'article 164 : aux termes de cet alinéa, l'inculpé peut, en effet, renoncer à cette interdiction par déclaration expresse devant le magistrat et fournir aux experts, en présence de son conseil, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission. L'inculpé peut aussi, par déclaration écrite remise par lui aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son Conseil pour une ou plusieurs auditions.

e) Lorsque l'expertise a été ordonnée par une juridiction de jugement, le juge chargé de suivre les opérations d'expertise n'a plus à convoquer les parties intéressées pour leur donner connaissance des conclusions des experts (cf. art. 283, al. 2, et 434, nouvelle rédaction). En revanche, une telle obligation continue à incomber au juge d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 167.

H. — Nullités.

De la comparaison de la rédaction donnée à l'article 174 par le Code de Procédure pénale et de celle qui lui est substituée par l'ordonnance du 4 juin 1960, il résulte que les juridictions correctionnelles ou de police ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 170, ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions de l'alinéa 1^{er} de l'article 183 ; mais aucun pouvoir particulier ne leur est conféré par la loi pour constater les nullités visées à l'article 172. Dans le cadre ainsi défini, il est prévu que les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités, qui doivent éventuellement être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond. Mais il est interdit aux juridictions correctionnelles ou de police de prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la Chambre d'accusation (art. 174, al. 2). C'est qu'en effet, la régularité des arrêts de la Chambre d'accusation et celle de la procédure antérieure, lorsque cette Chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relèvent du seul contrôle de la Cour de cassation, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il ne puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond (art. 218, al. 2). D'autre part, aux termes de l'article 595 nouveau, lorsque la Chambre d'accusation statue sur le règlement d'une procédure, tous moyens pris de nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi l'inculpé ou la partie civile ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où ils n'auraient pu les connaître et sans préjudice du droit qui appartient à la Cour de cassation de relever tous moyens d'office.

I. — Chambre d'accusation.

a) *Délai pour statuer.* — L'article 194, alinéa 2, prévoyait que la Chambre d'accusation, en matière de détention préventive devait se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186, faute de quoi l'inculpé était mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande avaient été ordonnées. Il est apparu que le délai de quinze jours était parfois trop bref, compte tenu des délais nécessaires, en pratique, pour la transmission du dossier et des délais imposés par le code pour la mise en état et le jugement de l'affaire. Aussi, la modification apportée par l'ordonnance du 4 juin 1960 à l'article 194, alinéa 2, a-t-elle fixé ce délai à trente jours, en même temps qu'elle réservait aussi le cas où des « circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire ».

b) *Pouvoirs de la Chambre d'accusation.* — On connaît la décision rendue par la Chambre criminelle le 22 décembre 1959 (*Bull. crim.*, n° 569) qui a déterminé les pouvoirs de la Chambre d'accusation lorsqu'elle infirme une ordonnance du juge d'instruction et décide qu'il y a lieu de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt (v. cette *Revue* 1960, p. 486). La modification apportée à l'article 207, consacre législativement la doctrine retenue par cet arrêt.

c) *Notification des arrêts de la Chambre d'accusation.* — Dans les cas envisagés par les alinéas 1 et 2 de l'article 217, il est désormais prévu que seul le *dispositif* des arrêts doit être notifié aux conseils et aux parties.

J. — Cour d'assises.

Aucune disposition du Code n'avait prévu la notification préalable à l'accusé du nom des experts. L'article 281, alinéa 2, comble cette lacune, les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information devant être signifiés désormais dans les mêmes conditions que les noms des témoins.

K. — Cour d'appel.

L'ordonnance du 4 juin 1960 a ajouté à l'article 549 un alinéa 2 ; aux termes de cette disposition nouvelle, la Cour d'appel qui, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de police, constate que le fait poursuivi constitue un délit, doit se saisir et statuer au fond. On sait que dans le cas inverse où la Cour d'appel constaterait que le fait déféré constituait bien une contravention, elle conserve le pouvoir qu'elle

avait déjà d'annuler le jugement d'incompétence, d'évoquer et de statuer au fond (art. 520).

L. — *Citations et significations* (art. 550, 554, 555, 556, 557, 558, 559).

a) La nouvelle rédaction de l'article 550 contient désormais des dispositions qui figuraient antérieurement à l'article 554, alinéas 2 et 3. D'autre part, cet article a le mérite de distinguer, dans ses alinéas 1 et 2, les citations et significations qui, sauf dispositions contraires des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de Justice, des notifications qui sont faites par la voie administrative.

Compte tenu de cette distinction, l'article 8-3^o de l'ordonnance du 4 juin 1960 a procédé dans un certain nombre d'articles du Code de Procédure pénale à des modifications de terminologie.

b) L'article 555 pose comme principe que « l'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre une copie ».

c) C'est dans cet esprit que les anciens articles 556 et 557, lorsque cette personne était absente de son domicile, obligeaient l'huissier à se transporter à l'adresse à laquelle celle-ci pouvait être trouvée. Comme il s'agissait, en général, de son lieu de travail, et que de graves inconvénients pouvaient en résulter pour l'intéressé, cette obligation n'a pas été maintenue par les nouveaux textes. Désormais, si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est immédiatement remise à un parent, allié, serviteur, ou à une personne résidant à ce domicile (art. 556). L'huissier doit alors informer, sans délai, l'intéressé de cette remise, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 557) ; cet article maintient en outre le principe antérieur suivant lequel lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

d) La nouvelle rédaction de l'article 558, comme l'ancienne, concerne la remise de l'exploit en mairie. Mais on doit reconnaître à la nouvelle rédaction un double mérite : d'une part, elle oblige l'huissier à s'assurer préalablement à la délivrance de l'exploit en mairie de l'exactitude du domicile de la personne intéressée. Il doit être conseillé aux huissiers de mentionner avec précision sur l'original de l'exploit les diligences qu'ils auront effectuées à ce sujet (cf. art. 553, al. 1^{er}, non modifié). D'autre part, le nouvel article 558, comme l'ancien, prescrit à l'huissier d'aviser l'intéressé de la remise de l'exploit en mairie, par lettre recommandée avec accusé de réception, et dispose que l'exploit remis à la mairie, produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne, lorsqu'il résulte de l'avis de réception que l'intéressé a reçu la lettre recommandée de l'huissier ; mais il comble en outre une lacune qui n'avait pas manqué d'embarrasser les juridictions de jugement : si l'exploit est une citation à comparaître, il ne pourra produire les effets d'une citation délivrée à personne que si le délai entre le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé et le jour indiqué pour la comparution est au moins égal à celui des délais de citation déterminés par l'article 552. D'où l'intérêt accru, pour les parquets, de délivrer la citation à comparaître assez longtemps avant la date de l'audience.

M. — Des pourvois en Cassation.

a) *Recevabilité des pourvois.* — Les articles 570 et 571 du Code de Procédure pénale ont déterminé les règles de jugement des pourvois formés contre les décisions distinctes de la décision sur le fond, lorsque ces décisions ne mettent pas fin à la procédure. Les principes antérieurs demeurent valables, dans leurs grandes lignes.

On notera d'ailleurs que la procédure analogue prévue par les articles 507 et 508 pour le jugement des appels n'a pas été modifiée. Mais en ce qui concerne les recours en cassation, l'expérience a prouvé que des pourvois ont dû être déclarés irrecevables, en l'absence de requête, parce que les parties avaient cru à tort que les décisions qu'elles désiraient attaquer mettaient fin à la procédure. Pour éviter désormais une telle forclusion, l'article 570, alinéa 1^{er}, *in fine*, dispose que si le président de la Chambre criminelle constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non admission.

D'autre part, aucun article du Code de Procédure pénale ne traitait jusqu'ici du pourvoi formé contre les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction rendus par la Chambre d'accusation. Cette lacune est désormais comblée par l'article 571, dernier alinéa, qui rend applicable à ces pourvois les dispositions des articles 570 et 571.

b) *Notification des mémoires.* — L'article 579 faisait obligation au greffier recevant un mémoire, de le notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties. Il résulte de la modification apportée à cet article que cette obligation n'incombe plus désormais au greffier mais bien plutôt aux parties elles-mêmes, l'absence de notification dont peut se plaindre une partie lui ouvrant le droit, comme antérieurement, de former opposition à l'arrêt de la Chambre criminelle.

N. — *Règlements de juges* (art. 659, 660, 661).

Si l'article 658, inchangé, donne compétence à la Chambre d'accusation pour régler de juges lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de police appartenant au même ressort de Cour d'appel se trouvent saisis simultanément de la même infraction, tous les autres conflits de compétence doivent désormais, aux termes de l'article 659, être portés devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation; celle-ci peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d'office et même par avance, et statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

D'autre part, la signification automatique de la requête en règlement de juges est supprimée, mais l'article 661 réserve aux parties le droit de former opposition à l'arrêt; en revanche, la Chambre criminelle retrouve le droit, que lui donnait déjà l'article 528 du Code d'instruction criminelle, d'ordonner, avant de régler de juges, la communication de la requête aux parties, le cours de la procédure étant, dans cette hypothèse, suspendu (art. 660).

Ainsi, ce sont les principes qui avaient été retenus par le Code d'instruction criminelle, qui sont remis en vigueur par les modifications apportées en cette matière par l'ordonnance du 4 juin 1960.

O. — *Renvois d'un tribunal à un autre* (art. 662 et 664).

Aux hypothèses déjà prévues par l'article 662, dans lesquelles peut être ordonné le renvoi d'une affaire à une autre juridiction du même ordre, l'ordonnance du 4 juin 1960, par l'introduction d'un 4^e alinéa, a ajouté un nouveau cas, qui étend notablement les causes de renvoi: désormais le Procureur général près la Cour de cassation peut demander à la Chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice; aucune autre condition n'est exigée pour que cette disposition puisse être mise en œuvre.

D'autre part, l'article 664 nouveau prévoit que dans l'hypothèse considérée, c'est-à-dire dans le cas où un inculpé est détenu au siège d'une autre juridiction, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, et non plus comme en matière de suspicion légitime.

P. — *Crimes et délits commis par des fonctionnaires et certains magistrats* (art. 681, 682, 686).

La procédure à suivre devant la Cour de cassation lorsque des magistrats et certains fonctionnaires sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions est précisée par la nouvelle rédaction donnée aux articles 681, 682, et 686. On notera à ce sujet que les décisions de caractère juridictionnel prononcées par la Chambre civile chargée de l'instruction sont désormais susceptibles d'un recours, de la part du procureur général près la Cour de cassation, devant la Chambre civile statuant comme Chambre d'accusation (art. 686) et que, afin d'éviter d'éventuels conflits, qui pourraient n'être pas seulement théoriques, l'article 681 dernier alinéa dispose: « Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie ».

Q. — *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat* (art. 697 à 703).

De profondes modifications ont été apportées aux règles de compétence antérieures, (v. aussi, *supra* n° 9).

Nous soulignerons seulement les grandes lignes de ces modifications:

a) *En temps de guerre*, les autorités des forces armées investies des pouvoirs judiciaires ont la charge de mettre en mouvement l'action publique, le jugement étant alors de la compétence des Tribunaux permanents des Forces armées. Toutefois, en cas d'urgence, le procureur de la République dispose des pouvoirs prévus par l'article 697, alinéa 2, Code de Procédure pénale.

b) *En temps de paix* c'est le procureur de la République qui a compétence pour mettre en mouvement l'action publique; l'instruction et le jugement ont alors lieu suivant le droit commun, sous réserve des dispositions analysées ci-après.

c) L'autorité militaire peut, dans les cas prévus par l'article 699, alinéa 1^{er}, Code de Procédure pénale, revendiquer la poursuite, avec l'accord du procureur de la République ou du procureur général, lorsque l'instruction ou le jugement de l'affaire est de nature à entraîner des révélations nuisibles à la défense nationale. Dans cette hypothèse le jugement a lieu devant le Tribunal des Forces armées.

d) Le jugement des crimes prévus par les articles 70 à 77, 79 à 81, 83 et 84 du Code Pénal, ainsi que des crimes et délits connexes, est de la compétence du Tribunal des Forces armées; la Chambre d'accusation de droit commun, saisie selon la procédure ordinaire, doit en conséquence prononcer le renvoi de ces affaires devant ce tribunal (cf. art. 700 C. Proc. pén.).

e) La disposition précédente n'est pas applicable, sauf connexité avec d'autres crimes ou délits justiciables des Tribunaux des Forces armées, aux infractions commises par l'un des moyens énumérés aux articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

R. — *Contrainte par corps* (art. 754 et 755).

V. *supra*, n° 7.

21. *Crime flagrant.*

Aux termes de l'article 79 du Code de Procédure pénale, « l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ». L'ordonnance n° 60-520 du 3 juin 1960 (*J. O.*, 4 juin, p. 5041) déroge à ce principe essentiel « en cas de crime flagrant, lorsqu'est arrêté l'auteur, le co-auteur ou le complice d'un homicide volontaire ou de coups et blessures qualifiés crimes, commis en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles des départements algériens ». L'enquête est alors menée jusqu'à son terme par des officiers de police judiciaire sous la direction du procureur de la République, conformément aux dispositions des articles 53 et suivants du Code de Procédure pénale. Une ordonnance n° 60-894 du 24 août 1960 a complété celle du 3 juin pour permettre expressément au procureur de la République de décerner, au cours de cette enquête, un mandat de dépôt et lui donner compétence pour en donner éventuellement mainlevée. Dans le délai maximum d'un mois à dater de l'infraction, la Chambre d'accusation, composée conformément à l'article 68 du Code de justice militaire, est saisie de la procédure. Si cette juridiction estime que les faits constituent un des crimes permettant d'utiliser cette procédure spéciale, elle prononce immédiatement le renvoi de l'affaire devant le Tribunal des Forces armées. Elle peut, toutefois, ordonner tout acte d'information complémentaire, auquel il est procédé soit par un de ses membres, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin (étant donnée la composition de la Chambre d'accusation, il semble que seul un juge d'instruction militaire puisse être délégué par elle).

La Chambre d'accusation, dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, doit se prononcer dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine ou de la clôture de l'information complémentaire.

22. *Etat d'urgence.*

La loi n° 55-385 du 3 avril 1955 a institué un état d'urgence; l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 (*J. O.*, 17 avril, p. 3584) apporte à cette loi certaines modifications qui

ont pour principal objet de permettre la déclaration de l'état d'urgence par décret en Conseil des ministres, alors qu'antérieurement l'état d'urgence ne pouvait être déclaré que par la loi. Toutefois, la prorogation de l'état d'urgence au-delà de 12 jours, ne peut être autorisée que par la loi. Cette loi doit également fixer la durée définitive de l'état d'urgence.

23. Pouvoirs spéciaux.

L'ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958 (v. cette *Revue*, 1959, p. 416) a attribué compétence facultative aux tribunaux militaires pour connaître des faits postérieurs au 30 octobre 1954, commis en vue d'apporter une aide aux rebelles des départements algériens. On sait que cette procédure suppose une revendication par les autorités militaires et un avis conforme du Procureur de la République et du Procureur général.

L'ordonnance n° 60-384 du 18 avril 1960 (*J. O.*, 24 avril, p. 3816) étend considérablement le champ d'application de ces dispositions puisque désormais, aux termes de ce nouveau texte, les juridictions militaires peuvent selon la procédure prévue à l'ordonnance précitée du 8 octobre 1958, « être saisies de tous les faits commis en relations avec les événements survenus dans les départements algériens depuis le 30 octobre 1954, lorsqu'il s'agira de crimes ou délits énumérés à l'article 1^{er} de ladite ordonnance, ou de la provocation, par quelque moyen que ce soit, à commettre ces crimes ou délits ».

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

24. Excuse légale de minorité (Ord. 4 juin 1960).

L'article 67 ancien, adapté à la nouvelle classification des peines criminelles (*supra*, n° 1), devient l'article 66 du Code pénal.

L'article 69 ancien devient l'article 67 nouveau, la mention « contravention passible de plus de dix jours d'emprisonnement ou de 400 NF d'amende » étant substituée à celle de « contravention de police de 5^e classe ».

P. ARPAILLANGE. — R. VOUIN.

C. Chronique pénitentiaire

LA RÉFORME DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

par André PERDRIAU,

Sous-directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la justice.

En autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie, la loi n° 60-101 du 4 février 1960 a permis que soient apportées par voie d'ordonnances les premières modifications au Code de Procédure pénale qui était entré en vigueur le 2 mars 1959.

Les ordonnances n° 60-121 et n° 60-123 du 13 février 1960 (*J. O.* du 14 févr.) ont ainsi modifié certains articles de ce Code, puis l'ordonnance n° 60-520 du 3 juin 1960 (*J. O.* du 4 juin) qui a été elle-même modifiée par l'ordonnance n° 60-894 du 24 août 1960 (*J. O.* du 25 août).

Mais c'est l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 (*J. O.* des 6, 7 et 8 juin) qui a fait subir au Code de Procédure pénale les réformes les plus importantes, en même temps qu'elle transformait non moins profondément le Code pénal et les Codes de justice militaire.

À la suite de cette ordonnance sont intervenus les décrets n° 60-895, 60-896, 60-897 et 60-898 en date du 24 août 1960 (*J. O.* du 25 août), ainsi qu'un arrêté interministériel de la même date (*ibid.*) qui ont concerné respectivement le Code pénal dans ses deuxième et troisième parties, et le Code de Procédure pénale dans ses deuxième, troisième et quatrième parties.

En outre une circulaire doit modifier et compléter la cinquième partie (instruction générale) du Code de Procédure pénale; l'élaboration de ce texte n'étant pas achevée au moment de la rédaction de la présente étude, il n'a pu toutefois en être tenu compte.

Il sortirait du cadre de cette *Chronique* de procéder à l'analyse de ces différents textes sous leurs divers aspects, et je me propose seulement de signaler les conséquences qu'ils vont entraîner sur le plan pénitentiaire, c'est-à-dire pour le traitement des délinquants adultes qui font l'objet d'une peine privative de liberté.

Je serai amené à cet égard à me servir des commentaires qui ont été adressés aux services pénitentiaires, et dont des copies ont été envoyées à titre d'information aux préfets, aux procureurs généraux et à leurs substituts, ainsi qu'aux juges de l'application des peines, par les circulaires du Ministère de la Justice A.P. 21 du 11 juin 1960 et A.P. 22 du 3 septembre 1960.

Pour la commodité de la présentation, je passerai en revue les diverses matières dans lesquelles des changements d'ordre législatif ou réglementaire sont survenus, sans me préoccuper ni de l'ordre chronologique ou du degré d'autorité des dispositions qui ont institué ces changements, ni de l'emplacement ou de la nature des dispositions qui en ont été affectées.

I. — SIMPLIFICATION DE L'ÉCHELLE DES PEINES CRIMINELLES

La modification capitale qui a été apportée tient sans conteste au fait que l'échelle des peines criminelles a été simplifiée par la suppression des peines des travaux forcés et de déportation.

Science criminelle.

Cette modification était commandée par la réforme des dispositions concernant la sûreté de l'Etat ; en effet, l'un des principes retenus pour cette réforme était l'adoption d'une peine politique privative de liberté unique à l'égard des atteintes à la sûreté de l'Etat qualifiées crimes.

Du même coup était opérée la simplification attendue et souhaitée depuis longtemps ; la législation de notre pays a pu être mise ainsi à l'unisson de la plupart des législations étrangères qui ne connaissent qu'une ou deux peines criminelles.

Du point de vue technique, la réforme a été réalisée par la modification de l'article 7 du Code pénal, mais un certain nombre d'articles de ce Code (art. 16 à 19, 28, 36, 44, 56, 66 à 69, 198, 302 et 304) ont dû être modifiés corrélativement et l'article 8 de l'ordonnance du 4 juin 1960 a prévu dans le Code pénal, les autres Codes et les lois ou autres textes de valeur législative, le remplacement de l'ancienne terminologie des peines criminelles.

Le tableau de concordance s'établit comme suit :

	Anciennes peines	Nouvelles peines
Peines de droit commun.	Travaux forcés à perpétuité . . .	Réclusion criminelle à perpétuité.
	Travaux forcés à temps	Réclusion criminelle de dix à vingt ans.
	Réclusion	Réclusion criminelle de cinq à dix ans.
Peines politiques.	Déportation dans une enceinte fortifiée	Détention criminelle à perpétuité.
	Déportation simple	Détention criminelle de dix à vingt ans.
	Détention	Détention criminelle de cinq à dix ans.

Il importe toutefois de remarquer que, sous réserve de l'interprétation contraire des tribunaux, la nouvelle dénomination donnée aux peines ci-dessus ne doit pas être employée à l'égard des détenus condamnés à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. La condamnation prononcée à l'encontre de ceux-ci continuera donc à être indiquée, telle qu'elle figure au dispositif de l'arrêt et sur le registre d'écrou, qui n'ont ni l'un, ni l'autre, à être modifiés.

Il est remarquable que les textes d'ordre pénitentiaire n'auront pas à être changés, à la seule exception de l'article D. 76 du Code de Procédure pénale, parce que, pour déterminer le régime applicable aux condamnés, ils ne faisaient pratiquement pas d'autre distinction que celle des peines criminelles et des peines correctionnelles.

Cette constatation démontre que la réglementation des prisons, telle qu'elle fut consacrée par le Code de Procédure pénale, avait largement anticipée sur la réforme intervenue en assimilant complètement les réclusionnaires et les condamnés aux travaux forcés.

Il ne faudrait pas minimiser néanmoins les conséquences à l'égard des détenus de l'adoption de la nouvelle échelle des peines, car celle-ci évitera fréquemment des incompréhensions et parfois des incohérences ; il suffit pour le prouver de citer le cas de ce détenu condamné à dix ans de réclusion qui a été rendu libérable à la moitié de cette peine, conformément aux règles applicables en la matière du non-cumul des peines, parce qu'il avait eu la chance d'être condamné en outre à cinq ans de travaux forcés.

Je voudrais néanmoins exprimer personnellement deux regrets :

Le premier tient à ce qu'on n'ait pas réussi à former un néologisme acceptable, notamment pour l'opinion publique, afin de désigner la nouvelle peine criminelle de droit commun. Certes, le mot « réclusion » est préférable à celui de « travaux forcés » qui évoquait, comme celui de « déportation », une peine coloniale et des conditions d'exécution désuètes, mais il n'est guère approprié à des condamnés qui peuvent, à la fin de leur peine, être admis au régime du chantier extérieur ou de la semi-liberté.

Quant à l'épithète « criminelle », il est vraisemblable que son usage tombera assez

rapidement en désuétude comme cela s'est passé pour l'épithète « correctionnel » qui devait assortir le mot d'emprisonnement.

Mon second regret tient à ce que l'occasion n'ait pas été saisie de créer, pour la répression des délits politiques, et peut-être aussi de ceux n'entachant pas l'honneur ou la probité, une peine correspondant à la *custodia honesta* et qui aurait pu être la « détention correctionnelle ». Ainsi aurait-on obtenu une symétrie complète des deux montants de l'échelle des peines, et on aurait dispensé le Gouvernement, qui est si aisément taxé d'arbitraire, d'avoir à se prononcer lui-même lorsqu'il s'agit de soustraire au régime d'emprisonnement de droit commun les auteurs des infractions qui ne sont pas qualifiées crimes et sont de loin les plus fréquentes.

Au terme de ces observations concernant les modifications du Code pénal, je ne saurais passer sous silence la nouvelle rédaction de l'article 463 dudit Code qui évite désormais aux juridictions de se trouver enfermées, lorsque des circonstances atténuantes ont été admises, dans le cadre rigide et étroit de l'abaissement de la pénalité d'un ou de deux degrés.

Tous ceux qui ont à s'occuper du traitement des condamnés ne peuvent que se réjouir de cette réforme capitale, qui facilitera grandement, dès le prononcé de la sentence, l'individualisation de la peine selon la personnalité de chaque délinquant.

Répression des infractions contre la sûreté de l'Etat

Les articles 70 à 103 du Code pénal, qui ont été entièrement refondus par l'ordonnance du 4 juin 1960 pour composer le chapitre des « crimes et délits contre la sûreté de l'Etat », tiennent compte de l'adoption d'un principe nouveau : la suppression de la distinction entre la sûreté intérieure et la sûreté extérieure de l'Etat.

Il en résulte, non seulement la caducité de l'ancienne disposition du quatrième alinéa de l'article 84 selon lequel « pour l'application de la peine et du régime de la détention préventive, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat étaient considérés comme des crimes et délits de droit commun », mais plus généralement l'institution de peines à caractère politique pour toutes les infractions contre la sûreté de l'Etat.

C'est uniquement à cet égard que les textes en cause appellent des observations du point de vue pénitentiaire.

II. — INSTITUTION D'UNE PEINE POLITIQUE POUR LES INFRACTIONS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

Tous les crimes contre la sûreté de l'Etat sont désormais punis de la détention criminelle à temps ou à perpétuité lorsque leurs auteurs encourent une peine privative de liberté.

Cela peut s'expliquer par le fait que, dans ce domaine, l'incarcération ne saurait avoir le même but de réinsertion sociale que si elle concernait des délinquants de droit commun.

Néanmoins, j'estime pour ma part qu'il est dommage que la qualité de détenu politique puisse être réclamée par quiconque aura nui à l'intérêt national, fut-ce pour les motifs les plus sordides ; il en sera ainsi, par exemple, pour celui qui aura trahi pour de l'argent ou, cas malheureusement fréquent pendant l'occupation, pour la femme qui aura dénoncé son mari aux autorités ennemies pour en être débarrassée...

D'une façon générale, je déplore que le juge, lorsqu'il statue, ne puisse s'attacher davantage aux circonstances et aux mobiles de l'acte plutôt qu'à sa matérialité pour prononcer, selon sa conscience, une peine politique ou une peine de droit commun.

L'état de droit actuel marque une survivance assez fâcheuse des doctrines classiques et risque d'embarrasser sérieusement l'administration pénitentiaire en lui fournissant des détenus qui auront reçu, du fait de leur infraction, une étiquette qui leur donnera droit à des égards ne correspondant nullement à leur personnalité réelle.

Régime de détention spécial

Les articles D. 490 à D. 496 du Code de Procédure pénale qui traitaient du régime spécial ont dû être remaniés dès lors que leur champ d'application avait été considérablement augmenté.

Comme précédemment, ils s'abstiennent d'employer le terme de régime politique car ils organisent en réalité deux sortes de régimes dérogatoires au régime du droit commun : d'une part, en vertu de l'article D. 490, il est toujours possible au Ministre de la Justice d'accorder à un détenu, quelle que soit sa situation pénale, certains avantages particuliers pourvus que ceux-ci figurent dans la liste limitative fixée aux articles D. 492 à D. 495.

D'autre part, en vertu de l'article D. 496, les condamnés qui ont à subir la peine de la détention criminelle bénéficient de plein droit de ceux de ces avantages énumérés aux articles D. 492, D. 493 et D. 494. Ces avantages, qui caractérisent dès lors le fond commun du régime de la peine politique de la détention, comportent la dispense du travail conforme au principe posé à l'article 720 du Code de Procédure pénale, la possibilité pour le condamné de faire venir à ses frais du dehors des livres et des journaux d'actualité préalablement agréés et, dans toute la mesure du possible, la séparation des détentionnaires des détenus appartenant à d'autres catégories et leur placement en cellule ou chambre individuelle.

III. — DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

La durée maximum de la détention préventive et de chaque prolongation de celle-ci a été portée de deux à quatre mois, par suite de la modification apportée à l'article 139 du Code de Procédure pénale par l'ordonnance du 4 juin 1960 (l'ordonnance du 13 février 1960 avait précédemment porté la durée de la détention préventive à trois mois en matière d'infractions contre la sûreté de l'Etat).

Cette modification intéresse évidemment les maisons d'arrêt, mais ne pose pour leur fonctionnement aucun problème nouveau, non plus d'ailleurs que les dispositions également récentes des articles 63, 77 et 154 relatifs aux délais de garde à vue, ou de l'article 194 relatif à la mise en liberté d'office des détenus dont les demandes n'ont pas été examinées à temps par la Chambre d'accusation.

IV. — SIMPLIFICATIONS DE PROCÉDURE

Divers articles du Code de Procédure pénale ont été modifiés en vue de simplifier et de faciliter l'administration de la justice, et quelques unes de ces modifications ont une incidente directe sur les services pénitentiaires.

Notification des mandats d'amener ou d'arrêt aux individus détenus pour autre cause

Les précisions apportées dans la rédaction du cinquième alinéa de l'article 123 tranchent certaines difficultés qui s'étaient élevées en ce qui concerne la détermination des fonctionnaires compétents pour procéder à la notification des mandats d'amener ou d'arrêt aux individus déjà détenus pour autre cause.

Ces difficultés tenaient à ce que le surveillant-chef de la maison d'arrêt et l'officier ou l'agent de la police judiciaire prétendaient à une compétence concurrente alors que, selon l'importance de l'établissement, il est préférable pour le service que la notification des mandats soit faite par l'un ou par l'autre.

Il est désormais prévu que cette notification sera effectuée par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, à moins que des instructions du procureur de la République n'en chargent le surveillant-chef ; il semble que rien ne s'oppose à ce que les instructions visées soient données à titre général dans toutes les prisons où il y aura lieu.

Avis aux inculpés détenus des ordonnances de règlement

Le second alinéa de l'article 183 prévoyait que les ordonnances de règlement étaient portées à la connaissance de l'inculpé en détention préventive par l'intermédiaire du surveillant-chef.

Cette disposition a été supprimée, en sorte qu'à l'avenir la communication de telles ordonnances aux inculpés sera effectuée par le procédé plus simple et aussi efficace de la lettre recommandée, que les intéressés soient libres ou détenus.

Citations, significations et notifications

L'article 550 a été complété de manière à fixer la terminologie employée lorsqu'il s'agit, d'une part, des citations et significations faites en principe par exploit d'huissier et, d'autre part, des notifications qui sont faites par voie administrative.

En ce qui concerne ces dernières, le nombre de celles auxquelles il doit être procédé par l'intermédiaire du surveillant-chef a été sensiblement réduit puisque, outre les hypothèses visées aux deux paragraphes précédents, l'article 159 nouveau prévoit que les décisions du juge d'instruction en matière d'expertise seront dorénavant portées à la connaissance des parties intéressées par lettre recommandée.

Election de domicile du prévenu mis en liberté provisoire

Il résulte de la modification de la rédaction de l'article 144 que le prévenu mis en liberté provisoire peut élire domicile non seulement par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt mais par toute autre déclaration expresse, et que le surveillant-chef est dispensé de donner avis de cette déclaration.

V. — MISE EN ŒUVRE DE LA PROBATION

Les textes relatifs à l'application du sursis avec mise à l'épreuve n'ont été modifiés que sur deux points, relatifs l'un et l'autre au personnel commun des comités de probation et d'assistance aux libérés.

Secrétariat des comités

L'article D. 561 est pourvu d'un second alinéa précisant que le secrétariat du comité de probation est tenu par un secrétaire désigné parmi les secrétaires de parquet, les sténodactylographes ou les agents de bureau affectés au parquet du tribunal.

Cette disposition, qui ne déroge pas à l'état de fait habituel, pose une règle indispensable au fonctionnement des comités et dont les juges de l'application des peines réclamaient avec insistance la consécration.

Il n'en reste pas moins souhaitable que, dans les comités les plus importants tout au moins, un secrétaire soit affecté spécialement et à temps complet à une tâche qui deviendra d'autant plus complexe et absorbante que le nombre des probationnaires et des libérés sous contrôle s'accroîtra.

Conditions d'agrément des délégués des comités

L'article A. 45, qui indique les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui sollicitent leur agrément en qualité de délégués des comités de probation, a été modifié à un double point de vue :

— d'une part, parce qu'il n'exige plus la nationalité française, ce qui facilitera la prise en charge de certains condamnés d'origine étrangère, notamment dans les régions à forte immigration ;

— et, d'autre part, parce que, ne pouvant plus dès lors se référer à la jouissance des droits civiques, il prévoit que les requérants devront n'avoir jamais encouru aucune condamnation pour fait contraire à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, cette formule étant identique à celle utilisée à l'article R. 26 concernant l'inscription sur la liste nationale des experts.

Il est regrettable que les textes sur la probation n'aient pas été davantage remaniés ou complétés, spécialement dans leur partie législative.

Certes, il aurait été prématuré de prétendre donner à l'institution sa forme définitive, alors qu'elle démarre à peine, mais des précisions utiles quoiqu'ayant une portée limitée, auraient pu être données, en particulier à l'égard de la procédure car celle-ci soulève de sérieuses difficultés.

Au cours de leurs premières journées d'études et d'information tenues à Paris en mai 1960 (1), les juges de l'application des peines avaient suggéré un certain nombre

(1) Voir compte rendu dans cette *Revue*, 1960, p. 341, et le n° 3-1950 des *Etudes pénitentiaires* (Bulletin de la Direction de l'Administration pénitentiaire).

d'amendements, tendant par exemple à ce que les articles 742 et 743 indiquent la manière dont le juge de l'application des peines doit saisir le tribunal de grande instance afin de faire ordonner l'exécution de la peine ou de faire déclarer la condamnation non avenue, ou encore à faire porter de trois à huit ou dix jours le délai dans lequel le tribunal doit statuer en cas d'arrestation provisoire du probationnaire.

Il semble que ces propositions aient été retenues par la Chancellerie, après avoir été approuvées par la Commission d'études législatives pénales et pénitentiaires, mais le Conseil d'Etat n'aurait pas admis qu'elles étaient susceptibles de rentrer dans le cadre des mesures prévues à la loi du 4 février 1960...

VI. — RÉGIME DES DÉTENUS

En modifiant le livre V de la troisième partie du Code de Procédure pénale, le décret n° 60-898 du 24 août 1960 a apporté divers aménagements au fonctionnement ou au régime des établissements pénitentiaires ainsi qu'aux conditions d'intervention des juges de l'application des peines.

Constitution d'un pécule de garantie à l'égard de certains prévenus.

Les articles D. 326 et D. 329 prévoient dans leur nouvelle rédaction la constitution d'un pécule de garantie au compte des prévenus redevables envers le Trésor ou envers une partie civile à la suite de décisions prononcées par une juridiction répressive.

Auparavant, la totalité des sommes composant le pécule des prévenus ou venant à y échoir était inscrite au pécule disponible de ceux-ci et y demeurait jusqu'au moment où ils venaient à faire l'objet d'une condamnation définitive. Par suite, même si ces sommes étaient très importantes, il était impossible d'effectuer sur elles le moindre prélèvement pour le paiement d'amendes, de frais de justice ou de dommages-intérêts alloués judiciairement, et le débiteur se trouvait davantage protégé à cet égard que s'il avait été en liberté...

Désormais, il suffira que le chef de l'établissement ait été informé par une perception ou par un parquet de la dette d'un prévenu envers le Trésor ou envers une partie civile pour qu'il affecte à la constitution d'un pécule de garantie le quart des fonds figurant au pécule de ce prévenu, et aussi le quart de la portion de ses recettes étrangères au produit du travail qui excéderait la provision alimentaire définie à l'article D. 329 et fixée par l'article A. 42 à 50 NF. par mois.

Il est à remarquer que cette pratique sera susceptible d'être suivie pour l'application de la disposition procédurale incluse dans le troisième alinéa de l'article 216 qui permet à la Chambre d'accusation de condamner immédiatement aux frais la partie ayant succombé; la liquidation et le recouvrement des dépens sans qu'il soit nécessaire d'attendre une décision sur le fond peut contribuer utilement à détourner d'un usage abusif des voies de recours.

Secours envoyés par les détenus à leur famille

L'article D. 421, qui prévoit la possibilité pour les détenus d'être autorisés à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur pécule disponible, a été amputé de son deuxième alinéa.

Cet alinéa excluait du bénéfice éventuel d'une telle autorisation les condamnés dont les condamnations pécuniaires envers l'Etat n'avaient pas été réglées ou dont le pécule de réserve n'atteignait pas 150 NF. Il visait à préserver les droits du Trésor et la constitution du capital destiné à faciliter le retour des condamnés dans la vie libre, mais sa rigidité était telle qu'il s'opposait à ce que des détenus puissent manifester une louable volonté d'assistance envers leur famille, quand bien même les intérêts de l'Etat ou ceux de leur reclassement n'auraient pas été lésés. C'est ainsi, par exemple, qu'on aurait dû refuser à une condamnée de faire envoyer pour Noël un jouet à son enfant, alors qu'elle acceptait de se priver de dépenser en cantine l'argent lui revenant sur son travail.

Au surplus, la comparaison de l'ancien article D. 421 et de l'article D. 330 donnait paradoxalement à penser qu'il convenait d'être plus restrictif pour les envois de fonds destinés par les détenus à leurs parents que pour ceux destinés à des tiers...

Néanmoins, la suppression intervenue ne saurait faire perdre de vue le principe selon lequel les détenus ne peuvent, en règle générale, solliciter des versements à l'extérieur tant que leurs pécules de garantie et de réserve restent à alimenter; elle n'a d'autre but que d'instaurer la liberté d'appréciation indispensable à l'examen de chaque cas d'espèce et de permettre, en particulier, des décisions favorables lorsque le secours en argent correspond à l'épargne réalisée par le condamné sur les dépenses auxquelles il aurait pu normalement procéder en cantine.

Ordres d'extraction décernés par le juge de l'application des peines

L'article D. 116 relatif aux attributions du juge de l'application des peines a été complété par un quatrième alinéa aux termes duquel il est précisé :

— d'une part, que ce magistrat peut ordonner l'extraction d'un condamné, soit en vue de la comparution de celui-ci dans son cabinet, soit dans les cas visés aux articles D. 424, D. 426 et D. 455 (c'est-à-dire en vue de permettre à l'intéressé de se marier, ou de se rendre auprès d'un parent malade ou décédé, ou de se présenter aux épreuves d'un examen), soit plus généralement pour la mise en application d'une décision relevant de sa compétence;

— et, d'autre part, que le procureur de la République est chargé de faire assurer l'exécution de ces ordres dans les conditions prévues à l'article D. 315 qui concerne les extractions dont le motif est judiciaire.

Conformément au vœu qui aurait été émis par les juges de l'application des peines à l'occasion de leur réunion précitée, le principe se trouve donc posé qu'il appartient au parquet du lieu de détention de requérir en cas de besoin les services de police ou de gendarmerie pour l'exécution des décisions d'extraction prises par un juge de l'application des peines dans le cadre de ses pouvoirs propres.

Il importe toutefois de souligner, comme l'a fait expressément la circulaire précitée AP. 22 du 3 septembre 1960, qu'en raison des sujétions très lourdes qui incombent actuellement aux services de police, l'intervention de ceux-ci devra être en fait très exceptionnelle.

Il en sera ainsi tout d'abord parce que les hypothèses dans lesquelles un condamné peut être extrait de la prison sont elles mêmes relativement rares, lorsqu'il s'agit de maladie grave ou d'obsèques d'un proche, de mariage ou d'examen.

Par ailleurs, il est toujours permis dans ces circonstances de laisser le détenu sortir sans être accompagné, lorsqu'il remplit les conditions exigées à l'article D. 143 pour bénéficier d'une permission de sortie et qu'il paraît digne de confiance.

Enfin, si une escorte doit être prescrite, elle sera normalement constituée par un des membres de l'Administration pénitentiaire, c'est-à-dire par un surveillant ou par un éducateur chaque fois que cela sera possible.

En définitive, c'est seulement lorsque la personnalité du détenu ou les conditions de sa sortie feraient craindre des difficultés ou des risques particuliers qu'il y aurait lieu de faire appel aux représentants de la force publique, et c'est pour faciliter alors leur mise en œuvre que la dernière phrase de l'article D. 116 a prévu les réquisitions du procureur de la République.

En ce qui concerne la comparution du condamné dans le bureau du juge de l'application des peines, il était utile d'en mentionner la possibilité, mais elle ne sera pas fréquente compte tenu des nombreuses visites que ce magistrat doit faire à la prison, et si elle vient à s'imposer, elle pourra d'ordinaire se conjuguer avec l'extraction de prévenus pour l'instruction ou pour l'audience en sorte qu'elle ne posera pas de problème de garde qui ne puisse être aisément réglé par le parquet.

Conditions exigées pour le placement des condamnés à l'extérieur

L'article D. 128 indiquait en son premier alinéa que les détenus n'ayant pas été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à six mois pouvaient être employés à des travaux à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, sous réserve de ce que la durée de la peine restant à subir n'excédât pas trois années.

Ce délai avait semblé suffisant parce que, aux termes du deuxième alinéa, les condamnés peuvent en toute hypothèse être employés à ces travaux quand ils remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle, c'est-à-dire quand ils ont accompli la moitié ou les deux tiers de leur peine.

Il est apparu cependant que le délai de trois ans empêchait de placer aussi rapidement qu'il eût été souhaitable certains condamnés dans des chantiers surveillés dont le régime leur aurait été parfaitement adapté ; l'existence de ce délai contrariait, en outre, le déroulement des phases du régime progressif de certaines maisons centrales, en empêchant souvent que le placement au travail extérieur précède l'admission à la semi-liberté ou à la liberté conditionnelle.

Pour ces raisons, le délai visé au premier alinéa de l'article D. 128 a été porté de trois à cinq années et les directeurs d'établissements ou les juges de l'application des peines ont désormais la latitude la plus large pour proposer ou décider l'envoi de condamnés en chantier extérieur.

Nouveau motif d'admission au régime de semi-liberté

Le second alinéa de l'article D. 136 prévoyait que le régime de semi-liberté pouvait être accordé aux condamnés, non seulement pour leur permettre de travailler en milieu libre, mais aussi pour leur permettre de recevoir une formation professionnelle ou de subir un traitement tel qu'une cure de désintoxication alcoolique ou de réadaptation fonctionnelle.

Il a été complété afin que certains condamnés puissent être mis en semi-liberté afin de suivre un enseignement qui ne fut pas exclusivement professionnel.

L'article D. 454 a été modifié corrélativement par l'adjonction d'un quatrième alinéa selon lequel, « à titre exceptionnel, le régime de semi-liberté peut être accordé... afin que soit suivi, à l'extérieur de l'établissement, un enseignement qui ne pourrait être dispensé en détention ou reçu par correspondance et qui apparaîtrait nécessaire au reclassement du sujet ».

Cette rédaction démontre que l'octroi de cette mesure ne saurait être envisagé pour tous les détenus qui auraient vocation à bénéficier de la semi-liberté aux termes de l'article D. 137, mais doit être rigoureusement réservé au profit de ceux à l'égard desquels il présente un caractère indispensable.

Nouvelle cause de permission de sortir

L'article D. 144, qui énumère les hypothèses dans lesquelles une permission de sortir peut être accordée, prévoit désormais un septième cas : celui de la « présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique ».

La nouvelle hypothèse ne fait pas double emploi avec celles visées aux derniers alinéas des articles D. 380 et D. 382 qui réservent à la décision du ministre l'examen, le traitement ou l'hospitalisation des détenus malades en dehors de la prison, par un médecin de leur choix ou dans un établissement privé.

Elle concerne simplement les condamnés devant être soumis à des visites, consultations, examens ou tests qui ne peuvent avoir lieu à l'établissement de détention, par exemple parce qu'ils conditionnent la détermination d'un traitement spécial, ou l'engagement dans les forces armées, ou l'orientation professionnelle, ou la fourniture d'un travail ou d'une promesse d'embauche.

La disposition adoptée n'en doit pas moins faciliter la recherche d'un placement pour les futurs libérés ou semi-libérés, notamment dans les institutions visées aux articles D. 485 et D. 486, ou dans les centres d'apprentissage, ou dans les entreprises industrielles qui sélectionnent par des investigations diverses les candidatures aux emplois qu'elles proposent.

Application aux condamnés militaires ou marins des mesures visées à l'article 723

Le second alinéa de l'article D. 508 indiquait qu'après condamnation, les détenus militaires et marins étaient soumis au même régime que les autres condamnés de leur catégorie, compte tenu des nécessités de la classification prescrite à l'article 718.

On pouvait en déduire qu'à l'égard de ces militaires et marins, le juge de l'application des peines était habilité à prononcer les mesures visées à l'article 723 dans les mêmes conditions que s'il s'était agi de condamnés n'appartenant pas aux forces armées, et qu'il lui était loisible, par exemple, de leur accorder des permissions de se rendre auprès de leur famille ou de les autoriser à travailler pour leur propre compte, sur la proposition ou après le seul avis du chef de l'établissement de détention.

Une telle interprétation risquait évidemment de conduire à des situations extravagantes, et c'est pourquoi une adjonction au second alinéa de l'article D. 508 est venue subordonner le placement des détenus militaires ou marins en chantier extérieur, leur admission au régime de semi-liberté ou au bénéfice d'une permission de sortir, à l'accord préalable de l'autorité militaire ou maritime dont relève les intéressés.

VI. — REMANIEMENTS D'ORDRE TERRITORIAL

Des nécessités pratiques qui ont été révélées par l'organisation des services judiciaires et pénitentiaires ont entraîné quelques aménagements dans l'implantation des sièges du juge de l'application des peines et des établissements de détention.

D'après les modifications portées au tableau annexé à l'article D. 115, les juges de l'application des peines résidant dans les départements de la Meuse et du Morbihan et qui n'avaient pas encore été désignés doivent appartenir, le premier au Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc et non plus à celui de Verdun, et le second au Tribunal de grande instance de Lorient et non plus à celui de Vannes ; quant au juge de l'application des peines de grande instance de Montbrison, ressort qui a été retiré à la compétence territoriale de son collègue de Roanne.

Les tableaux annexés aux articles D. 54 et A. 40 (1) tiennent compte par ailleurs de ce que, à compter du 15 septembre 1960, la maison d'arrêt de Verdun a été fermée et celle de Bar-le-Duc réouverte. La rédaction de l'article D. 54 a été également remaniée en conséquence.

Enfin, le nouvel article A. 39 consacre la fermeture, réalisée à la fin de 1959, de la maison centrale de Haguenau et de la prison-école de Doullens, l'ouverture corrélatrice du Centre pénitentiaire de Rennes qui contient à la fois une maison centrale et une prison-école, et le transfert opéré en octobre 1959 du centre de jeunes condamnés de la Maison centrale de Toul à celle de Melun.

VII. — MODIFICATIONS DE FORME OU DE DÉTAIL

Indépendamment des réformes exposées ci-dessus, les textes relatifs à l'exécution des peines ont fait l'objet de différentes modifications destinées à leur conférer plus de précision, à améliorer leur forme ou même à corriger des erreurs matérielles qu'il n'avait pas été possible de supprimer par la voie de rectificatifs au *Journal officiel*.

C'est ainsi que les articles D. 188, D. 418, D. 540 et D. 541 ont reçu une nouvelle rédaction, que l'article D. 48 a été complété par l'indication que les parquets pourraient remplacer le registre d'exécution des peines par un fichier et que l'article D. 418 a été modifié de manière à mettre fin à une interprétation erronée selon laquelle les lettres écrites en langue étrangère par les détenus auraient fait nécessairement l'objet d'une traduction littérale qui aurait pu être communiquée au magistrat instructeur.

En conclusion, les modifications subies au cours de ces derniers mois par la législation répressive peuvent être considérées comme très abondantes et très importantes du point de vue de leurs répercussions pénitentiaires.

Elles ont concerné plus d'une centaine d'articles du Code pénal et du Code de Procédure pénale, si bien que le *recueil pénitentiaire* qui venait d'être distribué dans les préfectures, dans les parquets, dans les comités de probation et d'assistance aux libérés et dans les prisons, et qui contenait des extraits de ces Codes, a dû faire l'objet d'une mise à jour ne comportant pas moins de 78 pages.

En outre et surtout, elles ont rénové la structure même du système pénal en ouvrant la voie à l'unification des peines privatives de liberté et, à de nombreux égards, elles ont donné à des procédures ou à des institutions récentes la souplesse qui leur manquait encore.

Bien d'autres changements seront sans doute apportés à nos Codes dans le dessein de rapprocher ceux-ci d'une perfection qui, hélas, n'est guère de ce monde, mais il faut souhaiter qu'ils soient toujours inspirés, sous leurs aspects et pour leurs conséquences pénitentiaires, par un esprit aussi réaliste que celui qui a dirigé l'élaboration des textes de juin et d'août 1960.

(1) Il subsiste néanmoins au nouveau tableau annexé à l'article A. 40 une double erreur, puisque les maisons d'arrêt de Belfort et de Charleville y sont mentionnées comme relevant de la direction régionale des services pénitentiaires de Strasbourg alors que, conformément à l'article D. 192, elles relèvent respectivement des directions régionales de Lille et de Dijon.

D. Chronique de droit pénal militaire

par JEAN GRANBOULAN
Magistrat militaire.

1. Pouvoir discrétionnaire du président du Tribunal des forces armées.

Des arrêts récents de la Cour de cassation ont précisé la nature et l'étendue du pouvoir discrétionnaire conféré au président du Tribunal des forces armées par l'article 82 du Code de justice militaire.

Selon la formule employée par la Cour suprême, le pouvoir discrétionnaire du président est « personnel et incommunicable ». Le tribunal ne peut empiéter sur les pouvoirs attribués au président, de même que celui-ci ne peut ordonner une mesure qui est de la compétence du tribunal. Il existe ainsi un domaine propre à chacun et la Cour de cassation ne manque pas de sanctionner les empiètements de l'un sur les attributions de l'autre.

C'est ainsi que la Haute Juridiction a annulé certains jugements rendus par des tribunaux militaires qui avaient statué aux lieu et place du président sur des conclusions tendant :

- à la production aux débats de documents nouveaux (Crim., 3 mars 1960, *Bouralha*, non inséré);
- à la nomination d'un expert (Crim., 4 févr. 1960, *Athmani*, non inséré; 14 janv. 1960, *B. 21*);
- à la convocation à l'audience de témoins nouveaux (Crim., 9 janv. 1960, *B. 9*).

Si le président est saisi d'une requête tendant à ce qu'une mesure entrant dans son pouvoir discrétionnaire soit ordonnée, il peut faire droit à cette requête ou la rejeter sans avoir à justifier sa décision. Si des conclusions sont déposées sur le bureau du tribunal, celui-ci est tenu de statuer, mais il doit se borner à donner acte du dépôt des conclusions et se déclarer incompétent pour y répondre (Crim., 9 janv. 1960, *B. 9* déjà cité). Peu importe d'ailleurs que ces demandes formulées par voie de conclusions aient donné lieu à un désaccord entre les diverses parties au procès (Crim., 6 déc. 1956, *B. 820*; 9 janv. 1960, *B. 9* déjà cité; 3 mars 1960, *Bouralha*, déjà cité).

Il appartient donc au tribunal dans ce cas de décider si la mesure demandée entre ou non dans la catégorie de celles qui ne relèvent que du pouvoir discrétionnaire du président. Or le domaine réservé au président n'a pas de limites très précises, du fait que certaines mesures d'instruction de sa compétence peuvent nécessiter le renvoi de l'affaire qui ne peut être ordonné que par le tribunal. Selon la formule de la Cour de cassation, le tribunal doit statuer lorsque la mesure demandée « implique nécessairement l'éventualité d'un renvoi de l'affaire en vue d'un supplément d'information ». L'incertitude réside dans l'appréciation des mesures qui impliquent nécessairement l'éventualité de ce renvoi.

Ainsi le jugement d'un tribunal des forces armées ayant statué sur une demande tendant à la nomination d'un expert aux fins d'examiner et de décrire les cicatrices dont un accusé prétendait porter la trace, a été censuré par la Cour suprême au motif que l'appréciation de la nécessité de cette mesure d'expertise entrerait dans l'exercice

du pouvoir discrétionnaire du président (Crim., 4 févr. 1960, *Athmani*, non inséré). Mais un autre tribunal des forces armées, saisi de conclusions tendant à la désignation d'un médecin-psychiatre en qualité d'expert, s'étant déclaré incompétent pour statuer sur cette demande, le jugement fut annulé, la Cour de cassation ayant estimé que cette requête impliquait nécessairement l'éventualité du renvoi de l'affaire (Crim., 31 mars 1960, *Zair*, non inséré). En revanche un tribunal ayant statué sur une demande d'expertise tendant à vérifier si les écritures d'un carnet saisi sur l'accusé au cours de l'enquête étaient de la main de celui-ci, le jugement fut cassé au motif que cette question n'impliquait pas nécessairement l'éventualité d'un renvoi de l'affaire et était par conséquent de la compétence du président (Crim., 14 janv. 1960, *B. 21* déjà cité). Il semble pourtant qu'une telle expertise exige un certain délai.

Que devra décider le tribunal, s'il est saisi de conclusions tendant à une expertise concernant des armes, ou à l'audition d'un témoin nouveau dont l'adresse est incertaine, ou à la production au procès de documents à rechercher ?

Il faut enfin remarquer que les dispositions du Code de justice militaire relatives au pouvoir discrétionnaire du Président de la juridiction militaire ne sont pas identiques à celles du Code de Procédure pénale concernant le pouvoir discrétionnaire du Président de la Cour d'assises.

L'article 82 du Code de justice militaire dispose que « le Président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité », alors que le Président de la Cour d'assises « a la direction des débats » (art. 309 du C. Proc. pén.) et « est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité » (art. 310 du C. Proc. pén.). Le domaine où s'exerce le pouvoir discrétionnaire du Président du tribunal des forces armées paraît donc plus vaste puisqu'il s'étend à la direction des débats.

Cependant, se fondant sur la jurisprudence relative à la Cour d'assises, certains auteurs pensent que le pouvoir de direction des débats du Président du Tribunal des Forces armées est susceptible d'une appréciation et d'un contrôle par le tribunal toutes les fois que son exercice amène un incident contentieux entre une partie et le président (Pagès, *Les incidents et les exceptions devant les tribunaux militaires*; Rapport de M. Ledoux, affaire *Labrusse*, *Dalloz*, 1957-193).

On peut avoir des doutes sur la justesse de cette conception qui est contraire à la notion même du pouvoir discrétionnaire. On pourrait penser que la raison qui a incité le législateur à étendre ainsi le pouvoir discrétionnaire du Président de la juridiction militaire est le fait que le Président est le seul magistrat de profession faisant partie du tribunal. Il y aurait ainsi une certaine similitude avec la Cour d'assises où les incidents contentieux sont réglés par les magistrats composant la Cour, à l'exclusion du jury.

En réalité cette raison ne peut être invoquée, car sous l'empire du Code de la justice militaire de 1857, alors que les conseils de guerre étaient présidés par des officiers des corps de troupe, les pouvoirs du président étaient déjà les mêmes. Le Code de 1928 n'a fait que reprendre la formule de l'article 125 du Code de 1857. Il semble donc que l'extension du pouvoir discrétionnaire du Président à la direction des débats soit fondée sur le désir de réduire au minimum le nombre des jugements incidents, de simplifier la procédure et de permettre ainsi une répression plus rapide. Il est d'ailleurs curieux de constater à ce sujet que le décret du 12 février 1960 relatif au fonctionnement des tribunaux permanents des forces armées siégeant en Algérie a réduit le pouvoir discrétionnaire du président de ces juridictions puisque, aux termes de l'article 53, « le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité ». C'est la formule du Code de Procédure pénale. Ce pouvoir ne s'étend plus à la direction des débats lorsqu'il s'agit de procédures concernant des infractions commises par des personnes étrangères à l'armée ou par des militaires hors du service.

2. Annulation de pièces de la procédure par le Tribunal des forces armées.

Il arrive fréquemment que la défense demande aux tribunaux des forces armées d'annuler des pièces de la procédure considérées par elle comme irrégulières. Certains de ces tribunaux sont parfois atteints d'une sorte de complexe qui leur fait donner trop souvent satisfaction à la défense en cette matière. Ce complexe résulte sans doute des

critiques, pas toujours désintéressées ni objectives, dont les juridictions militaires sont l'objet, les représentant comme rendant une justice sommaire.

La Cour de cassation s'est trouvée dans l'obligation de les modérer dans la voie où ils s'étaient engagés.

Enquête préliminaire. — Le Tribunal des forces armées n'a pas qualité pour prononcer l'annulation de procès-verbaux établis antérieurement à l'ouverture de l'information ; de tels procès-verbaux n'ont que la valeur de simples renseignements et ne font foi que de la matérialité des déclarations ou constatations qui y sont consignées, les parties conservant toute latitude pour discuter ces déclarations et constatations et les juges demeurant libres d'en déterminer, d'après leur intime conviction, la valeur probante (Crim., 10 nov. 1959, B. 475 ; 4 févr. 1960, B. 68). L'enquête de l'officier de police judiciaire ne présente aucun des caractères d'une information judiciaire et n'est soumise à aucune règle spéciale ; elle ne peut réagir sur la validité de l'ordre d'informer qui la suit, ni de la procédure ultérieure. En matière criminelle les juges ne sont liés par aucun moyen de preuve établi à l'avance.

La Cour suprême ne fait ainsi que confirmer une jurisprudence ancienne et constante (Crim., 26 mai 1910, B. 267 ; 31 juillet 1929, B. 219 ; 4 juill. 1930, B. 196).

Toutefois il était admis que l'officier de police judiciaire ne pouvait se livrer à des perquisitions et à des saisies sans délégation d'un magistrat, sauf le cas de flagrant délit et quand le fait était passible de peines afflictives et infamantes (Crim., 18 févr. 1910, B. 73 ; 14 févr. 1925, B. 57 ; 19 juin 1957, B. 507). L'irrégularité de l'opération n'était couverte que s'il était constaté qu'il avait été procédé avec le consentement de l'inculpé donné en connaissance de l'irrégularité de l'opération (Crim., 12 mai 1923, B. 212 ; 19 juin 1957, B. 507, déjà cité). La nullité ne visait d'ailleurs que la perquisition ou la saisie irrégulière et non la procédure ultérieure, sauf si celle-ci avait un rapport avec l'acte nul (Crim., 2 févr. 1936, D., 1936.I.46 ; Crim., 12 févr. 1957, B. 137).

Le Code de Procédure pénale, qui a réglementé l'enquête préliminaire, stipule d'ailleurs en son article 76 que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu et ces dispositions sont applicables par les officiers de police judiciaire militaires en vertu de l'article 27 *bis* du Code de justice militaire.

Or un tribunal des forces armées ayant été saisi de conclusions par lesquelles la défense lui demandait de déclarer nul un procès-verbal de perquisition et de saisie dressé par la gendarmerie antérieurement à l'ouverture de l'information, ce tribunal avait rejeté les conclusions en invoquant la régularité du procès-verbal. La Cour de cassation a estimé qu'il n'entraînait pas dans les attributions du tribunal de prononcer une nullité de cette nature, qu'il lui appartenait au contraire de statuer au vu de tous les documents versés au débat et librement soumis à la discussion orale et le jugement fut annulé au motif que les juges « se sont cru liés par les énonciations du procès-verbal incriminé comme par celles de tous les procès-verbaux de gendarmerie que peut contenir la procédure, et qu'ainsi il est possible qu'ils ne se soient pas décidés d'après leur intime conviction » (Crim., 12 mai 1960, *Soualmi*). Il semble résulter de cet arrêt que le tribunal ne peut pas plus annuler un procès-verbal de perquisition et de saisie, même irrégulier, que tout autre procès-verbal établi au cours de l'enquête préliminaire.

Ordonnance de renvoi. — La Cour de cassation a jugé également qu'une juridiction militaire ne doit pas annuler une ordonnance de renvoi sous le prétexte que n'ont pas été respectées les prescriptions de l'article 184 du Code de Procédure pénale qui prévoit notamment que les ordonnances de renvoi doivent indiquer de façon précise les motifs pour lesquels il existe contre l'inculpé des charges suffisantes. Cette obligation ne saurait être considérée en soi comme une disposition substantielle (Crim., 4 févr. 1960, B. 66). Il suffit que l'ordonnance de renvoi spécifie le fait poursuivi pour que la juridiction de jugement soit irrévocablement saisie. D'autre part ces dispositions du Code de Procédure pénale ne visent que les ordonnances rendues par les juges d'instruction civils, la matière étant réglée pour les ordonnances du juge d'instruction militaire par l'article 66 du Code de justice militaire qui ne prévoit pas une telle obligation (Crim., 12 nov. 1959, B. 481).

Arrêts de la Chambre d'accusation. — Un tribunal des forces armées s'étant permis de prononcer la nullité de la procédure suivie devant une chambre d'accusation, la Cour de cassation lui a rappelé que l'article 567 du Code de Procédure pénale réserve

à cette juridiction seule le contrôle de la régularité et de la légalité des arrêts rendus par les chambres d'accusation (Crim., 31 mars 1960, B. 191).

D'ailleurs les tribunaux des forces armées ne peuvent prononcer l'annulation des actes des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant eux par la Chambre d'accusation, sauf le cas où l'inculpé n'aurait pu avoir connaissance des irrégularités commises dans l'instruction préparatoire (art. 594 et 595 C. proc. pén. ; Crim., 8 nov. 1956, B. 726).

Rappelons enfin que le moyen tiré d'une prétendue irrégularité antérieure à la comparution du prévenu devant le tribunal des forces armées, non soumis à l'examen de celui-ci, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation (Crim., 21 nov. 1930, B. 278 ; 22 juill. 1932, B. 185 ; 7 août 1947, *J.C.P.*, 1947.IV.185 ; 28 oct. 1947, *J.C.P.*, 1947.IV.205).

E. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration
Secrétaire Général de la Société internationale de Criminologie.

LES ASPECTS PSYCHOPATHOLOGIQUES DE LA CONDUITE CRIMINELLE

Le IV^e Congrès international de Criminologie, qui vient de tenir ses assises à La Haye, du 5 au 12 septembre 1960, a été centré sur l'étude des aspects psychopathologiques de la conduite criminelle.

Il est à peine besoin de souligner qu'il faudra attendre la publication des *Actes du Congrès*, et spécialement celle des débats des Sections, pour pouvoir dégager toute l'exacte portée des travaux ainsi menés à bien. A l'heure actuelle, il est seulement possible d'analyser avec soin les rapports généraux qui ont servi de base aux échanges de vue sur les méthodes d'examen et de traitement, les thèmes spéciaux et la recherche scientifique.

I. — MÉTHODES D'EXAMEN ET DE TRAITEMENT

Sous la présidence de M. P. Cornil (Belgique) quatre rapports généraux ont été présentés à la première Section. Ils envisagent successivement les points de vue médico-psychologique, sociologique, criminalistique et pénologique.

A. — Les méthodes médico-psychologiques

Le rapport de M. P. Deniker (France) a porté sur les applications des méthodes médico-psychologiques à la criminologie. Il distingue fortement d'une part, les applications *médico-légales* qui requièrent des techniques éprouvées et doublement validées, dans la discipline dont elles proviennent et dans le domaine spécial de leur utilisation judiciaire et, d'autre part, les applications à la *recherche* criminologique, dont le champ reste très ouvert.

a) *L'observation directe*, c'est-à-dire pour M. Deniker, l'examen clinique, reste la seule méthode permettant d'apprécier un cas dans son ensemble. Encore faut-il qu'elle soit adaptée à l'étude de cette « troisième mentalité » (la mentalité criminelle), différant aussi bien de la mentalité pathologique que de la mentalité normale. De même, elle doit donner des garanties d'objectivité (observations multiples, examens répétés, enquête, synthèse des résultats des examens paracliniques) et être validée par la systématisation des données recueillies, la statistique et les vérifications *a posteriori* (carnèse).

b) *Les examens de laboratoire* font appel à des méthodes biologiques et psychologiques, ainsi qu'à des méthodes plus complexes.

En ce qui concerne les premières, les méthodes relevant de la génétique, de l'embryologie et de l'endocrinologie sont relativement négligées en criminologie. Par contre, les techniques modernes d'exploration du système nerveux sont plus courantes et parmi elles l'électro-encéphalographie est la plus usitée. Mais il n'est pas question de détecter grâce à cette technique les impulsivités crimino-gènes latentes. Sauf cas exceptionnels, la relation entre les altérations électro-encéphalographiques et l'acte criminel

n'est plus considérée comme directe, mais seulement comme indirecte et fonction des troubles cérébraux dégagés par l'examen.

Sur le plan des méthodes psychologiques, M. P. Deniker distingue, tout d'abord, les tests d'intelligence, dont l'application réserve parfois des surprises, en faisant apparaître des pseudo-débutés, des pseudo-démences, des déficiences latentes. Ainsi, les examens de laboratoire se révèlent-ils supérieurs aux données subjectives de l'observation directe.

L'utilisation des divers tests de personnalité prête plus à discussion, bien que le Rorschach permette de déceler, avec parfois une certaine avance sur la clinique, des signes et syndromes d'affections organiques, épileptiques et psychotiques.

Parmi les tests de caractère les plus utiles en criminologie, le rapporteur général cite l'Inventaire de personnalité de Minnesota (M.M.P.I.), la version qualitative des labyrinthes de Portheus et le psycho-diagnostic myokinétique de Mira.

Sous la rubrique des méthodes complexes sont rangées les explorations pharmacodynamiques, — telles que la narco-analyse — et les méthodes polygraphiques. Elles sont capables d'apporter sur la vérité psychologique subjective des éléments qui dépassent la simple observation directe.

c) *Les recoupements et les corrélations entre les méthodes* sont nécessaires, mais difficiles tant dans la pratique que dans la recherche. Parmi les études effectuées, il faut citer, par exemple, celles qui permettent d'établir une relation entre la fréquence des anomalies psychologiques objectivées par les tests et celle des anomalies électro-encéphalographiques.

d) *Les méthodes thérapeutiques* appliquées à la criminologie sont d'ordre biologique-psychothérapique et sociothérapique.

Dans l'ordre biologique, les applications criminologiques des méthodes de choc et des méthodes de la psycho-chirurgie ont été décevantes. Au contraire, les nouvelles chimiothérapies psychiatriques sont caractérisées par une puissante action sédatrice. Elles doivent permettre d'en finir avec des moyens extrêmes, tels que la castration.

La majorité des psychothérapies procède de la psychanalyse, y compris les psychothérapies collectives. Il est à signaler que le *Therapeutic Community* de Maxwell Jones, initialement conçue pour le traitement criminologique donne lieu à des applications en milieu psychiatrique.

Quant aux sociothérapies, elles font appel à la création de « milieux thérapeutiques » ou d'établissements spéciaux de travail extrahospitaliers (ateliers protégés, *Industrial Resettlement Units*).

La mise en commun des moyens thérapeutiques dans le but d'un meilleur rendement reste un problème à l'ordre du jour.

e) Finalement, M. Deniker évoque le *problème du déséquilibre en psychiatrie et en criminologie*. Toutes deux ont à connaître ces sujets mentalement anormaux et prédisposés à la criminalité qui ne trouvent leur place exacte ni dans les établissements psychiatriques, ni dans les institutions pénales où ils représentent un groupe hétérogène. Une attitude « opérationnelle » doit s'efforcer de fragmenter ce groupe, non plus selon des éléments descriptifs, mais selon des facteurs qu'il est possible d'objectiver et d'influencer.

Telle est la trame essentielle de ce rapport général, solide, classique et remarquablement informé. Pour ceux qui ont suivi les travaux du Cycle de Bruxelles (1951) (1) ou du 1^{er} Cours international de criminologie (Paris, 1952) (2), il constitue une mise à jour d'une évidente utilité. C'est surtout sur le terrain de l'électro-encéphalographie et des chimiothérapies psychiatriques qu'il mérite de retenir l'attention.

B. — Les méthodes sociologiques

Elles ont été évoquées par M. K. O. Christiansen (Danemark) qui, dans son rapport général, s'est penché sur l'approche sociale en matière de pronostic et de traitement.

Après avoir souligné la difficulté de séparer ce qui relève de l'approche sociale et ce qui ressort de l'approche médico-psychologique, le rapporteur général déclare qu'il paraît être plus intéressant de tenter de synthétiser les différentes approches en matière d'examen et de traitement.

(1) Voir cette *Revue*, 1952, p. 162 et s.

(2) Voir cette *Revue*, 1952, p. 658 et s.

a) *Le pronostic* est défini comme un essai de prévoir — sur la base d'un examen — l'évolution du délinquant individuel, ceci dans le but d'établir un programme pour son traitement. Dans cette perspective, l'importance de l'approche sociale se révèle, car ce serait une erreur de croire que, chez les criminels normaux les facteurs criminogènes se rencontreraient surtout dans le milieu, tandis qu'ils seraient de nature bio-psychologique pour les anormaux.

Au contraire les rapports entre l'environnement et la personnalité se développent sous le signe de l'interaction. C'est ce que montre, en particulier, une étude suivie de détenus danois menée à bien, sous les auspices du Bureau des Prisons, par MM. Sturup et Christiansen.

Cette étude prouve la nécessité des recherches d'orientation sociale à l'égard des délinquants mentalement anormaux ainsi que le besoin de coopération, de préférence sous la forme d'un travail d'équipe.

b) *Le traitement* est défini comme l'exercice d'une influence consciente et contrôlée visant la resocialisation du délinquant. Du point de vue de la politique criminelle le facteur décisif est d'empêcher la récidive de se produire. Malheureusement ce résultat n'est que rarement obtenu.

Ce qu'il convient de mettre en évidence, c'est que le traitement et la resocialisation commencent au premier contact avec le délinquant. Ainsi, l'effet thérapeutique des examens individuels est évident. Une discussion avec le délinquant de ses problèmes personnels et sociaux suffit à créer un motif pour empêcher le développement d'une carrière criminelle et pour déclencher un processus de resocialisation.

En fonction d'une expérience de resocialisation dans une prison danoise, M. Christiansen conclut à la nécessité de traitements socialement orientés et au besoin de coopération et de travail en équipe. D'une manière générale, la différence théorique entre l'examen et le traitement, ne peut pas toujours être maintenue surtout lorsqu'il est question de pronostic. Il s'ensuit que la possibilité de vérifier les résultats d'un traitement spécifique peut être considérablement réduite.

C. — Les méthodes de médecine légale et de police scientifique

M. Thelin (Suisse), avait à évoquer un sujet difficile, car la médecine légale et la police scientifique principalement orientées vers la détermination des preuves, ne jouent qu'un rôle indirect dans la mise en œuvre du pronostic et du traitement. On peut néanmoins, dégager de son travail quelques conclusions d'ordre général.

a) L'accent est mis, en premier lieu, sur l'étroite collaboration des juges et des experts, collaboration qui exclut l'introduction de médecins dans les tribunaux, mais doit être améliorée par la constitution d'équipes qui puissent travailler en profondeur et apporter ainsi à la justice des éléments, aussi parfaitement élaborés que possible.

b) En ce qui concerne le traitement, le rapporteur général constate que le traitement médical ambulatoire tend à se développer. Mais il convient, selon lui, de ne pas exagérer cette tendance. En particulier, l'état des toxicomanes et alcooliques exige un traitement hospitalier.

Quant au traitement pénitentiaire, il implique l'étude complète du sujet à savoir son analyse biopsychologique et l'adaptation à un travail particulier. Malgré la collaboration des médecins et des pédagogues, on n'aboutira qu'à peu de chose, si les efforts effectués sont neutralisés par l'ambiance d'un travail dévalorisant. Il n'y a de travail au sens réel du terme, que s'il y a un salaire.

Ainsi, le rapport de médecine légale et de police scientifique prépare-t-il la voie au rapport de pénologie.

D. — Les méthodes pénales et pénitentiaires

A l'exception de certaines catégories de délinquants, tels que les jeunes et les malades mentaux, ce qui frappe M. Marnell (Suède), c'est que la privation de liberté continue toujours à être appliquée sous des formes plutôt punitives que thérapeutiques. S'il en est ainsi, c'est que des éléments, composants d'un traitement positif, sont restés isolés sans parvenir à s'intégrer dans l'ensemble du régime. Aucune application individuelle du traitement n'y est donnée d'après une méthode thérapeutique établie d'avance.

Au contraire, on se trouve en présence d'une application schématisée sur la base d'appréciations génériques dressées par les administrateurs pénitentiaires.

Depuis une dizaine d'années, on parle de plus en plus de traitement pénitentiaire orienté vers la formation (*training*). Or, traiter veut dire passer du dedans vers le dehors, de l'intérieur vers l'extérieur, de façon à faire en sorte qu'un sujet se décide à exprimer ses mobiles cachés. Former, au contraire, signifie passer du dehors vers l'intérieur, dans le but d'imprimer sur un sujet le sceau d'une conduite déterminée. Il est possible de former quelqu'un d'une façon ou d'une autre, mais à la longue cette formation est négative, à moins que le sujet, poussé par une impulsion émotive, ne l'accepte personnellement.

De plus, la composition des cadres des établissements pénitentiaires et les fonctions de leurs membres sont traditionnellement liées à l'exécution de l'emprisonnement et non pas au traitement. Il faut donc introduire dans les prisons un plus grand nombre de spécialistes qualifiés (psychiatres, psychologues, *caseworkers*).

E. — Rétrospective sur les méthodes d'examen et de traitement

Des travaux des rapporteurs généraux — et d'eux seuls — des observations concordantes se dégagent.

a) *L'idée générale* est que l'approche des délinquants anormaux, tant sur le plan de l'examen que sur celui du traitement, doit être multidisciplinaire (biologique, psychologique, sociologique).

Cette exigence est fondée :

1° Sur le fait que la conduite des criminels anormaux, comme celle des criminels normaux, se développe sous le signe de l'interaction des facteurs personnels et des facteurs de milieu.

2° Sur le fait que les sujets mentalement anormaux constituent un groupe hétérogène. Leur étude est celle d'une « troisième mentalité » différente tant de la mentalité pathologique que de la mentalité normale.

3° Sur la difficulté de maintenir en pratique, la différence théorique entre l'examen et le traitement.

b) Ces principes sont illustrés sur le plan de l'examen par la nécessité des recoupements et des corrélations entre les méthodes médico-psychologiques entre elles, comme d'ailleurs avec les recherches d'orientation sociale, lorsque le but recherché se situe sur le plan du pronostic social.

c) De même sur le plan du traitement, la mise en commun des moyens thérapeutiques s'impose, les psychothérapies et les sociothérapies se complètent mutuellement.

Ce qui importe c'est que le traitement soit mis en œuvre par des spécialistes qualifiés et non pas seulement par des fonctionnaires chargés de la formation (*training*).

Dans l'optique de la formation, l'importance d'un travail réel est à nouveau soulignée, ainsi que la faveur dont paraît jouir le traitement en milieu ouvert.

Ainsi, en définitive, les rapporteurs généraux ont-ils reflété les principes qui sont à la base de la recherche et de la clinique en criminologie. Leur diffusion intensive pendant ces dix dernières années trouve ici sa récompense et sa justification.

II. — THÈMES SPÉCIAUX

La deuxième section du Congrès avait, elle, à se pencher, sous la présidence de M. Drapkin (Chili), sur des thèmes spéciaux. Ici encore quatre rapports généraux ont été présentés sur la criminalité des épileptiques, les délits sexuels, les vols dans les grands magasins et les rapports de l'âge et de l'anormalité mentale.

A. — Criminalité des épileptiques

Sur le problème de la criminalité des épileptiques, M. Bonnet (Argentine) a déposé un volumineux rapport. Il contient, en premier lieu, une étude médico-légale de l'épileptique délinquant. Dans cette perspective, l'histoire des doctrines relatives à la criminalité des épileptiques est longuement analysée. Elle révèle que la question a été envisagée

presque uniquement par rapport aux épileptiques aliénés. Parmi les aliénés délinquants la criminalité des épileptiques oscille entre un minimum de 2% et un maximum de 11%. Mais toutes les statistiques présentent le défaut capital de ne pas spécifier à quelle étape de la maladie, les délits ont été commis. Enfin, l'aliéné épileptique délinquant ne paraît pas présenter la férocité que nombre d'auteurs lui ont attribuée.

En deuxième lieu, M. Bonnet présente une étude personnelle. Elle est basée sur 117 sujets (70 épileptiques aliénés délinquants et 47 épileptiques non aliénés délinquants). Il en résulte que les relations directes de l'épilepsie avec le délit apparaissent plus significatives chez les aliénés que chez les non-aliénés. De même, l'homicide et les blessures prédominent parmi les aliénés dont l'épilepsie paraît en relation directe avec le crime. Au contraire, l'usurpation de titres, la désertion, l'évasion, le vagabondage, le vol apparaissent chez les épileptiques non-aliénés dont la conduite semble ne pas devoir présenter de rapports directs avec l'épilepsie.

Ces constatations ont amené M. Bonnet à envisager la condition juridique de l'épileptique délinquant et à évoquer la dangerosité — selon lui minime — tout au moins statistiquement des épileptiques délinquants.

Puis après avoir examiné la façon d'assouplir la sanction pénale pour l'épileptique délinquant, l'auteur formule des propositions pour l'organisation d'une assistance médico-pénitentiaire adéquate des épileptiques délinquants.

B. — Délits sexuels

Selon M. P. W. Tappan (Etats-Unis), il existe dans le monde occidental une grande uniformité, tant dans les mœurs que dans les dispositions légales, relativement aux délits sexuels. Mais, l'on observe une tendance à distinguer les égarements sexuels menaçant le public et ceux qui ne sont que gênants ou fâcheux ou ne regardent que la moralité privée.

Chemin faisant le rapporteur général s'élève contre le système consistant à entasser les auteurs des attentats aux mœurs, comme une catégorie spéciale de délinquants mentalement anormaux, et proteste contre le fait de détenir pendant longtemps ceux dont la dangerosité est minime et cela, sans qu'ils puissent profiter d'une thérapie effective.

Finalement, M. P. W. Tappan conclut que la meilleure voie à suivre est de faire comprendre au public que seulement très peu de dévoyés sexuels sont des gens dangereux.

C. — Vols dans les grands magasins

M. Gibbens (Angleterre), après avoir rappelé des données statistiques générales (parmi les jeunes voleurs de grands magasins, le nombre des garçons dépasse celui des filles, mais chez les voleurs adultes, il y a plus de femmes que d'hommes) est amené à souligner leur relativité. Il cite M. Sellin qui estime que la délinquance apparente représente ici seulement 4,6% de la délinquance réelle. Il estime qu'il n'existe pas un désir vraiment sérieux de prévenir ces vols, l'ambiance des grands magasins se voulant exceptionnellement séduisante et les pertes étant mises à la charge des clients honnêtes. De là, à s'imaginer que ces vols commis au détriment d'une organisation impersonnelle sont moralement sans grande importance, il n'y a qu'un pas.

La classification des voleurs des grands magasins permet de distinguer les professionnels (en petit nombre), les utilitaires, les délinquants sujets à une tension émotive très grande pour qui les articles ont une valeur symbolique ou réelle, absolument sans commune mesure avec les risques assumés (femmes entre deux âges surtout) et, enfin, les kleptomanes. Ces derniers, en petit nombre, commettent le vol pour le vol, ont peu d'intérêt pour les objets volés.

Parmi les facteurs susceptibles d'influencer ces vols, le rapporteur général note, outre la faim et la fatigue, l'instabilité qui précède la menstruation pendant la ménopause et la grossesse.

Sur le plan des mécanismes psychologiques, il relève la suggestibilité, la dissociation, le frémissement de nature sexuelle. Il importe aussi de faire attention, selon lui, à la psychologie du toucher et de la manie d'accaparer, ainsi qu'au sens symbolique des effets volés.

Les vols très fréquemment répétés et quasi coercitifs sont le plus souvent de nature pathologique,

D. — Age et anormalité mentale

Après avoir évoqué les différentes étapes qui jalonnent la vie humaine (âge évolutif, âge de la maturité, âge involutif) M. Erra (Italie) a parlé d'une « anormalité normale » résultant de l'âge tendre et de l'âge avancé. Selon les statistiques italiennes la criminalité des jeunes gens est orientée vers la rapine, le vol, l'homicide volontaire et les délits sexuels, tandis que celle des vieillards est orientée vers les délits sexuels et les délits contre les personnes.

Pour ce qui concerne les jeunes gens de 14 à 18 ans, il ressort des mêmes statistiques que 47% d'entre eux présentent des anomalies mentales indépendantes de l'âge. Chez les détenus adultes, on trouve 5% d'anormaux délinquants en gros. Parmi eux les délinquants âgés (de plus de 50 ans) tiennent la première place. Malheureusement ces chiffres ne tiennent pas compte des irrégularités de l'intelligence et du caractère ne rentrant pas dans le schéma rigoureux des maladies mentales. Il faut donc souhaiter que des enquêtes précises et complètes soient faites dans l'avenir.

E. — Rétrospective sur les thèmes spéciaux

Des données rassemblées sur les thèmes spéciaux évoqués au Congrès, il résulte, d'une part, que l'épilepsie, les déviations sexuelles et la kleptomanie ne semblent pas avoir, en matière de criminalité, l'importance quantitative et qualitative qu'on a pu leur prêter dans le passé.

Faut-il en conclure que l'anormalité mentale n'est pas aussi répandue chez les délinquants qu'on le croyait jusqu'ici ? Pour y répondre valablement, il faudrait disposer de statistiques valables. Or, même dans le domaine pénitentiaire, on ne dispose pas de statistiques élaborées correctement relativement aux maladies, anomalies et infirmités mentales chez les détenus.

La différence, qui existe à cet égard entre les données recueillies chez les mineurs et les adultes, atteste qu'il est vain, à l'heure actuelle, de se fier aux résultats apparents. On ne peut donc assigner aux constatations effectuées en ce qui concerne l'épilepsie, les déviations sexuelles et la kleptomanie, une portée générale.

III. — RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Sur le plan de la recherche scientifique, la troisième section présidée par M. Pompe (Pays-Bas) a eu à connaître deux rapports généraux. Ils traitent de la personnalité du délinquant anormal et de la resocialisation des délinquants anormaux.

A. — La personnalité du délinquant anormal et la recherche contemporaine

Le rapport général du R.P. Mailloux (Canada) est, sans conteste, très stimulant. Après avoir constaté que l'homme a toujours éprouvé une répugnance presque insurmontable à reconnaître la fragilité de sa nature, l'auteur note que l'homme a d'emblée préféré plaider coupable plutôt que de plaider folie. Comment d'ailleurs l'homme porté à croire à l'invulnérabilité de son corps, ne serait-il pas encore davantage enclin à affirmer celle de son esprit ? Lorsque la science intervient pour mettre à nu les rouages d'un dynamisme irrationnel, il la soupçonne de chercher à assujettir toute sa conduite à des déterminismes inconscients.

La question de la nature rationnelle de l'homme n'étant pas en cause — et le R.P. Mailloux ironise au passage sur les savants qui proclament sans sourciller que de voir dans l'homme une créature rationnelle équivaldrait à une hérésie scientifique — il est possible de soutenir les hypothèses de travail suivantes :

a) En général une conduite délinquante habituelle peut être considérée comme symptomatique, c'est-à-dire comme une manifestation apparente d'une condition pathologique latente.

b) La délinquance habituelle est le reflet d'une condition pathologique *sui generis*.

Pour cette raison la partie de la criminologie qui s'occupe de la délinquance habituelle doit cesser d'être considérée comme n'étant qu'un chapitre de la psychopathologie.

c) Comme la compulsion de répétition compte parmi les indications de la névrose, l'incorrigibilité et le récidivisme doivent être considérés comme des indications de la délinquance pathologique.

d) Une distinction générale entre *équivalents de névrose*, d'une part, et *équivalents de psychose*, d'autre part, semble être justifiée dans le domaine de la criminologie de la délinquance habituelle.

En bref, de ces hypothèses de travail, se dégage l'idée que les recherches relatives à la personnalité du délinquant anormal ne doivent pas être uniquement basées sur les principes de la psychopathologie générale, mais constituent un domaine autonome. Il faut admettre que la délinquance habituelle reflète un état pathologique, analogue peut-être à ceux que nous avons pu explorer jusqu'à présent, mais advenant dans une sphère tout à fait distincte de la personnalité. La criminologie doit se décider à orienter sa recherche dans la perspective qui est la sienne. Il lui deviendra alors possible d'élaborer une interprétation théorique du comportement délinquant, en continuité plus étroite avec les méthodes de prévention et de rééducation que l'expérimentation permet d'affiner sans cesse davantage.

B. — La resocialisation des délinquants anormaux

L'état des recherches concernant la possibilité de traiter les délinquants anormaux sans les priver du sentiment de leur responsabilité a incité le rapporteur général, M. Versele (Belgique) à attirer l'attention sur les propositions suivantes :

1. L'évolution générale de la politique criminelle comme la tendance actuelle de l'assistance psychiatrique imposent que la réaction sociale à l'égard des délinquants anormaux évolue de la ségrégation de sûreté vers la réinsertion dans la société.

2. Le traitement des délinquants anormaux relève de la psychopathologie bien plus que de la psychiatrie.

3. La condition particulière des délinquants anormaux exige de renoncer aux critères juridico-métaphysiques du droit pénal, pour adopter un régime de responsabilité objective et pour n'envisager la liberté que dans sa notion existentielle.

4. L'instruction des causes relatives à des délinquants anormaux impose une transformation de l'expertise neuro-psychiatrique de responsabilité en une observation médico-psychologique et sociale de la personnalité.

5. La procédure judiciaire à l'égard des délinquants anormaux doit, tant en son esprit qu'en certaines de ses modalités formelles, s'adapter aux exigences thérapeutiques qu'elle engage.

6. L'exécution des mesures visant les délinquants anormaux doit être réservée à des équipes médico-psychologiques et sociales et pouvoir compter sur une participation personnelle positive du sujet au traitement dont il est l'objet.

7. Les établissements destinés aux délinquants anormaux doivent être organisés de manière à pouvoir y appliquer toutes les formes de psychothérapie et de manière à pouvoir y constituer des communautés thérapeutiques.

8. Il faut prévoir et développer les formes ambulatoires du traitement des délinquants anormaux, notamment sous la forme d'une mise à l'épreuve sous surveillance médico-psychologique.

9. La resocialisation des délinquants anormaux exige la collaboration du public ; il convient, partant, d'assurer une meilleure information de la conscience sociale sur la délinquance des anormaux.

10. Tout programme d'action pose l'exigence d'une meilleure liaison entre la recherche scientifique et l'expérimentation pratique.

Ces propositions, susceptibles de faire l'objet de controverses passionnées, se situent dans leur perspective de politique criminelle, au carrefour de la criminologie et du droit pénal.

IV. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Après avoir présenté l'analyse des rapports généraux soumis au Congrès de La Haye, il n'est peut-être pas inutile, en guise de conclusion, de tenter d'en effectuer la synthèse, en envisageant successivement la définition et les aspects statistiques relatifs aux délinquants mentalement anormaux, ainsi que les formes de leur activité, les facteurs qui l'influencent et les problèmes de pronostic et de traitement.

A. — Définition et aspects statistiques

a) En ce qui concerne la *définition du délinquant mentalement anormal*, il est remarquable que les rapports généraux n'y ont fait que des allusions discrètes. L'attitude dominante à cet égard est de nature « opérationnelle ». Il s'agit de fragmenter le groupe des délinquants mentalement anormaux non plus selon des éléments descriptifs, mais selon des facteurs.

Quant à la composition même de ce groupe hétérogène il faut distinguer « l'anormalité normale » résultant de l'âge tendre et de l'âge avancé, de l'anormalité proprement dite. Celle-ci ne se limite pas au schéma rigoureux des maladies mentales, mais englobe les irrégularités de l'intelligence et du caractère.

b) *Les aspects statistiques* de l'activité criminelle des délinquants mentalement anormaux sont peu dégagés, du moins pour les adultes. Les données recueillies se limitent trop souvent aux seuls malades mentaux au sens strict. Il s'ensuit que l'importance quantitative du problème peut être difficilement appréciée.

B. — Formes

Certaines formes de conduite criminelle anormale, telles que l'épilepsie, les déviations sexuelles, la kleptomanie apparaissent aujourd'hui beaucoup moins redoutables que par le passé.

Ce qui est, par contre, souligné c'est la liaison de l'incorrigibilité et du récidivisme avec l'anormalité. En général une conduite délinquante habituelle peut être considérée comme symptomatique, c'est-à-dire comme une manifestation apparente d'une condition pathologique latente.

C. — Facteurs

Ce serait une erreur de croire que chez les criminels normaux les facteurs criminogènes se rencontreraient surtout dans le milieu, tandis qu'ils seraient de nature biopsychologique pour les anormaux. En réalité, les facteurs d'environnement et de personnalité agissent et interagissent les uns sur les autres.

Du point de vue de la recherche scientifique une hypothèse de travail stimulante considère que la délinquance habituelle est une condition pathologique *sui generis*.

D. — Pronostic

Sur le plan du pronostic, pourtant, des méthodes spécifiques d'examen ne sont pas encore nettement individualisées. Il n'est plus question aujourd'hui de détecter grâce à l'électroencéphalographie des impulsivités criminogènes latentes. Par contre, certains tests de caractère (le M.M.P.I., le Portheus, le Mira) peuvent être utilisés dans cette direction.

D'une manière générale, le pronostic exige des recherches d'orientation sociale, ainsi que l'organisation d'un travail d'équipe.

E. — Traitement

La nécessité du travail en équipe domine également l'œuvre de traitement. Il faut distinguer à ce point de vue la formation (*training*) du traitement proprement dit.

Ce dernier exige un cadre (traitement ambulatoire ou en institution) et un milieu thérapeutique, dans lequel des psychothérapies peuvent être organisées. La ma-

jorité des psychothérapies procède de la psychanalyse, y compris les psychothérapies collectives.

Mention spéciale doit être faite des nouvelles chimiothérapies psychiatriques qui rendent les psychothérapies possibles.

La mise en commun des moyens thérapeutiques dans le but d'un meilleur rendement reste un problème à l'ordre du jour.

Tels sont les principaux enseignements qui se dégagent, relativement aux aspects psychopathologiques de la conduite criminelle, à la suite d'une étude objective des rapports généraux présentés à La Haye. Cette étude prouve que, dans ce Congrès un haut niveau scientifique a été atteint. Ainsi, a été attesté la maturité de la criminologie.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire principal à la Sûreté Nationale.

DEUX ESSAIS DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE PAR LA POLICE FRANÇAISE

Successivement pendant les étés 1959 et 1960, les services de police ont analysé la physionomie de la délinquance juvénile.

1) La première enquête se déroula sur la côte des Alpes-Maritimes (cette *Revue*, 1959.p.888). Du 15 juin au 15 septembre une équipe spécialisée, relevant de la Direction nationale des Services de Police judiciaire, contrôla cette zone longue de 100 km. Elle parcourut 45.000 km., contrôla 30.000 personnes et 10.000 voitures. Les missions de contrôle, de nuit et de jour, au nombre de 260, réalisèrent un contact de 2.000 heures avec l'espace public. On a pu évaluer pour cette période le nombre des mineurs de 21 ans ayant passé sur ce littoral à environ 300.000. Le contrôle a donc porté sur le dixième de cette masse. Il peut être tenu pour avoir atteint un seuil valable du point de vue de l'information. L'espace sillonné était matériellement constitué par les lieux publics, les voies publiques, les routes ainsi que les lieux de rassemblement.

2) Pour la même période, dans la même région, depuis 1957, la délinquance juvénile s'était accrue de 65%. Ce sont notamment des formes de vagabondage et des vols qui la caractérisaient. La répression proprement dite n'atteignit qu'un volume réduit comparativement à l'ampleur du contrôle. Une centaine seulement de mineurs firent l'objet de procédures. Les faits incriminés furent surtout : des cas de vagabondage, des infractions aux mœurs, des vols. A noter que les voleurs identifiés le furent surtout en flagrant délit. Toutefois, le volume des vols ne fut que le dixième de celui de l'ensemble des faits réprimés. Cela s'explique par la nature du contrôle qui se déploya en surface, ne pouvant s'enfoncer dans la répression technique, locale ou régionale.

3) Au niveau de l'espace public les critères de contrôle sont nécessairement empiriques. Le filtrage visait surtout les comportements suspects : mineurs rôdant de nuit dans les lieux propices aux vols, dans les débits, vagabondant, manifestement en état de nomadisme (auto-stop). Des interventions eurent également pour objet les formes spectaculaires et agressives de comportements en groupe. Notamment les manifestations d'existence des bandes furent recherchées. On put les classer en bandes labiles et en bandes de quartier.

4) Au cours de l'été 1960 (du 15 juill. au 1^{er} sept.) une seconde opération eut lieu. Les 5.000 km. de côtes de la France en furent le théâtre. A travers 25 départements, 186 brigades et postes de gendarmerie, 52 commissariats de police et 6 services régionaux de police judiciaire furent mobilisés. Cette unification fonctionnelle de la police française mérite d'être soulignée. C'est la seule manière rationnelle d'adapter la police à l'aspect moderne de ses missions qui sont toujours plus nationales. Le contrôle se fit comme en 1959 sur la Côte d'Azur : patrouilles, rondes, surveillance, barrages, interpellations, examens de situation, recherche des bandes ou des groupes susceptibles de commettre des actes répréhensibles. La police judiciaire (cette *Revue*, 1958, p. 907) étaient représentée par six services régionaux de police judiciaire. Leur rôle était :

1° Aider techniquement les services locaux dans les cas où les actes à réprimer auraient révélé une forme de criminalité débordant le cadre local et révélant une délinquance d'habitude ou professionnelle.

2° Assurer une liaison permanente entre les services et les autorités locales et régionales (administratives, judiciaires et sociales) aux fins de prendre les mesures d'urgence éventuelles.

3° Rassembler la documentation et faire la synthèse de l'opération au niveau régional. La transmettre à l'échelon national afin de fournir à l'Etat-Major général de la police française des données positives sur le problème.

5) Ce dispositif, plus vaste, permettra de fructueuses comparaisons. En persistant il constituera un système expérimental dont les observations ne manqueront pas d'intéresser les criminologues.

Le souvenir de l'action menée en 1958 sur la Côte des Alpes-Maritimes a-t-il joué un rôle préventif ? Le fait même du contrôle a-t-il, dès que son insistance l'a situé dans l'horizon local vécu, joué un rôle spontanément préventif ? Ce sont là des questions auxquelles on ne peut ébaucher de réponses qu'avec une certaine prudence. Une action de ce genre ne peut, en effet, porter de fruits que si elle fait partie d'un ensemble de mesures élaborées et conçues à l'échelon national et intéressant un laps de temps suffisant.

Un certain nombre de constatations ont pu être faites.

A. — A l'occasion de l'enquête 1959

6) a) Cherchant à détecter d'authentiques manifestations de criminalité, elle rencontra surtout des manifestations de désorganisation sociale. Elle réalisa en fait une intervention du type administratif au sens profond du terme (2). Le fait même du contrôle paraît avoir redonné un peu de vie aux valeurs morales qui constituent habituellement l'aspect concret de la moralité publique.

b) Un certain intérêt criminologique, de caractère sociologique, ne manquera pas de naître à propos des mécanismes et des dynamismes jouant au niveau de l'espace public. La *publicité* des comportements peut avoir été engendrée par un sentiment excessif de tolérance et ne pas être une forme d'*agressivité* (2).

c) Dans certains cas, l'action de la police semble plus avoir dissout une atmosphère fictive qu'engendré la peur. Certaines conduites paniques impliquent l'effet rétroactif suivant : les conséquences d'un acte sont soudainement vécues sous le signe du réel, irréversible, alors qu'il avait été accompli dans une sorte d'engourdissement transitoire fortement conditionné par cette impression erronée de tolérance. Le caractère panique de la conduite postérieure à l'acte et corrélative à l'accroissement du risque d'être pris qui coïncide avec le réveil intérieur des valeurs ne doit pas être pris pour une forme d'*agressivité* inscriptible dans les éléments de la *capacité criminelle* (1). Ainsi cet adolescent qui tenta de se suicider après son arrestation. Dans la clarté inexorable du jour les conséquences de ses actes commis dans le cadre d'une bande l'ont perturbé d'une façon telle que la simple peur de la punition ne peut expliquer. On peut supposer qu'il a pris conscience, tout à la fois, de la *réalité* du présent où sa fonction morale s'est mise à jouer spontanément et de la *réalité* des actes passés : rétroactivement il les a refusés mais l'irréversibilité des faits a engendré en lui une forme aiguë d'angoisse. Il s'agit là d'un comportement suicide par redécouverte des valeurs, par retour à un niveau affectif normal. Lors des premiers pas d'une forme nouvelle ou accrue de répression, il faut toujours s'attendre à de telles réactions à retardement.

d) Au niveau du phénomène social, les manifestations concrètes du contrôle réalisent la classique intimidation par accroissement de l'intensité du *risque subjectif* (3). Toutefois, en ce qui concerne les formes collectives de comportements anormaux, il faut distinguer :

- les groupements labiles nés des conditions sociales elles-mêmes,
- les bandes de « quartiers »,
- les bandes itinérantes.

(1) Cette *Revue*, 1959, p. 173 ; 1955, p. 359 ; 1954, p. 168.

(2) J. PINATEL, *La Criminologie*, S.P.E.S., 1960, p. 164 et 165.

(3) *Op. cit.*, p. 66

La nature des actes commis et la cohésion diffèrent d'un type à l'autre. Ce fut lors de l'opération 1960 que ces constatations devinrent évidentes.

B. — A l'occasion de l'enquête 1960

7) a) Le volume de la criminalité apparente imputable aux mineurs pendant la période de l'enquête :

- a baissé dans les régions correspondant à la compétence régionale des S.R.P.J. (1) de Lille, Angers et Bordeaux,
- est demeuré stationnaire et normale dans celles de Rouen, Rennes, Montpellier,
- est demeuré stationnaire mais avec un caractère toujours aussi alarmant dans celle de Nice.

b) Les manifestations spectaculaires ont dans l'ensemble diminué de façon sensible. Une forme de comportement a donc été déconditionnée. Il s'agissait d'états labiles. Les conditions extérieures leur conféraient une cohésion d'emprunt. Il sera intéressant de savoir si cette disparition des formes « trop visibles » affectera le volume de la délinquance apparente enregistrée. Ne s'agit-il pas d'un simple déplacement de l'énergie de la délinquance vers des zones et des activités plus discrètes ! A la distance où se font de telles enquêtes, on ne peut répondre à de telles questions. Quoi qu'il en soit un certain type d'imprévoyance a été isolé : il dérivait de l'ambiance, et ne pouvait guère être, sans autre examen, inscrit parmi les éléments de l'éventuelle capacité criminelle des individus qui le manifestaient.

c) Les valeurs visées ont d'abord été les objets à la portée du vol plus ou moins simple : tout ce qui est emportable. Mais l'intérêt vers des valeurs particulières signent généralement les actes commis par des mineurs :

- attaques d'appareils à crème glacée, à sous...
- vols de disques,
- vols de « deux-roues »,
- vols de fil électrique (véritable pillage en hordes) pour faire des « scoubidou »,
- vols dans les voitures.

Les actes de vandalisme sont le plus souvent dirigés contre ce qui se rencontre dans l'espace public immédiat :

— antennes, rétroviseurs, pneus des voitures, lampadaires, vitrines, arbres... Ces actes sont fréquents. Ils doivent être étudiés par référence à l'ambiance spéciale d'une bande en marche, la nuit, partie « faire un tour pour voir s'il n'y a pas quelque chose à voler » ou « à faire ». Il s'agit le plus souvent de groupements labiles dont la criminalité est presque *symbolique* quoique malheureusement *réelle*. La genèse d'un tel phénomène peut se concevoir ainsi : la bande se matérialise peu à peu, elle finit par emprisonner ses membres. Elle devient alors un ensemble offrant une certaine rigidité. Les agressivités individuelles se condensent dans la mécanique du groupe, lui prêtent leur énergie. On constate que des motivations variées se soudent dans l'unité matérielle de la bande. Les relations interindividuelles sont tellement réduites du point de vue de la qualité qu'elles finissent par n'être plus que de l'énergie. Désormais la bande est en chute libre, son destin se limite, elle émerge dans l'espace public : elle n'en persiste pas moins à exister. L'enhardissement dans les actes va de pair avec les formes naissantes du défi masochiste. La perte de toute mesure équivaut, même dans l'ombre, à une forme de *publicité*. Et le vandalisme s'inscrit tout naturellement dans ces comportements frénétiques. L'audace dans la technique est un signe bien souvent de désespoir, de suicide sous la forme d'un défi impossible, d'un pari perdu d'avance. L'impunité provisoire a joué le rôle d'une liberté ressentie comme un vide béant, et finalement le groupe se comporte agressivement dans une orientation destinée à réduire l'angoisse collectivement ressentie. A ce stade les sentiments de culpabilité individuelle loin d'être compensés par le groupe, au contraire sont exaspérés.

Tous ces états sont en quelque sorte artificiels, une intervention opportune peut les dissoudre très vite. L'étude des conduites individuelles des membres d'une bande désorganisée est riche en enseignements dans cette perspective.

(1) Cette *Revue*, 1958, n° 4.

d) Il est remarquable que les contrôles ont détecté bien souvent des mineurs récidivistes. Les jeunes délinquants ne cherchent pas toujours à se *caler*, à se *masquer*. C'est là une source fréquente de confusion, bien des gens s'imaginant reconnaître le délinquant authentique à partir de son apparence. Les jeunes ne se cachent pas (ou pas encore) : cela signifie qu'ils ne sont pas engagés dans la criminalité au point d'y avoir subi la *maturation spécifique* (1) qui scelle sur lui-même le destin criminel tenace et conscient. Ce contraste marque l'abîme qui sépare les formes de criminalité des mineurs de celles des adultes chroniques.

e) Au niveau des états labiles de délinquance, même à celui des formes individuelles conditionnées par les tolérances exceptionnelles en fait ou fictivement ressenties, la police, en se manifestant, réalise une modification active du milieu : il en résulte l'élévation du seuil des débordements en public, ou même, par infiltration générale, au niveau des processus du *passage à l'acte* chez certains individus. En empruntant à la psychanalyse son concept de *sur-moi*, on peut illustrer ces mécanismes de la façon suivante : le « *sur-moi* s'infiltré dans l'environnement, les valeurs ne doivent pas être seulement « *intériorisées* », elles doivent aussi exister *objectivement*, être senties vivre « à l'extérieur ». Il faut ajouter ici que les secteurs inorganisés de la vie sociale sont souvent pris pour des lieux où la tolérance est de règle. Certains espaces sociaux semblent des terres nouvelles où l'ordre n'est pas encore implanté : il en est ainsi dans les lieux de déplacements, de concentrations, de vacances sous le signe de l'invasion, du nomadisme et de la distraction de rigueur.

8) L'opération 1960, du fait de la mobilisation locale plus vaste qu'elle a réalisée (2), a pu fonctionner rapidement en tant qu'intervention administrative de prévention. Les formes labiles de conduites, accessoirement délinquantes, ont été plus rares. Notamment, les bandes ont cessé, sinon d'exister, du moins de se livrer à des activités spectaculaires.

Le littoral des Alpes-Maritimes, qui fut l'objet de l'opération 1959, conserve son caractère de zone de détérioration morale pendant les vacances. L'invasion des vacanciers y est toujours la même. Toutes les couches de la société sont représentées dans les actes de délinquance. L'inventaire qualitatif des actes commis est de lui-même éloquent :

- chantage d'homosexuels,
- viols de filles par mineurs en groupe (*surboum*),
- vagabondages simples ou avec armes, fugues,
- vols dans villas, voitures, boutiques,
- vandalisme : mutilation d'arbres, bris d'antennes, déboulonnage de roues, jet d'huile sur la chaussée pour observer les dérapages,
- vols de « deux-roues »,
- vols à l'étalage, d'essence,
- tapage nocturne,
- prostitution hétéro et homosexuelle,
- vol à l'auto-stop,
- cas d'étonnante précocité : des fillettes de 10 ans volent 800.000 francs et en dépensent 650.000 avant de se faire remarquer.
- actes sexuels forcés, dévergondage.

9) L'un des premiers objectifs visés fut atteint : les manifestations spectaculaires ont été réduites. Toutefois, certains observateurs ne sont pas loin de penser que les plus « agissants » des adolescents ont accentué leur mobilité. Quelques formes itinérantes de bandes ont été observées. Parmi celles qui furent identifiées on remarqua une forte proportion de mineurs déjà connus de la police. Quant aux bandes de « quartier », dont souvent les membres sont également récidivistes, elles se sont aussi calmées. Le problème a donc évolué dans ses termes. La jeunesse n'est pas en train de se « criminaliser ». Les effectifs mis en cause par la délinquance juvénile demeurent faibles.

Il convient toutefois de méditer sur les statistiques de police que voici :

(1) J. PINATEL, *La Criminologie*, S.P.E.S., 1960, p. 101.

(2) Cette *Revue*, 1953, p. 525.

Agresseurs	1958		1959	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Contre les personnes	1.450	150	1.823	157
	1.600		1.980	
Contre les biens (vols)	10.818	679	12.537	852
	11.497		13.389	
Contre les mœurs.	678	265	891	285
	943		1.176	

La courbe de la délinquance légale ne cesse de monter. Toutefois, les efforts de la police, du fait de l'accroissement de son contrôle sur les mineurs et adolescents, en détectant plus de cas imputables à cette catégorie, sont peut-être partiellement responsables de cette hausse des chiffres.

CONCLUSIONS

Les branches spécialisées de la police ont démontré que les faits qui ont alerté l'opinion publique relevaient plus de la détérioration morale, de la désorganisation sociale que de la délinquance spécifique.

Le besoin d'une connaissance et d'un contrôle valable de la phénoménologie criminelle du pays s'est enfin manifesté. L'unification fonctionnelle des branches diverses de la police en est la condition nécessaire.

La formation criminologique des fonctionnaires de police est désormais partie intégrante de l'action même de la police, à tous ses niveaux. Face à la complexité des faits, il lui faut les moyens de les trier. La primauté de la documentation, s'organisant depuis les antennes locales, par tris successifs et classifications standardisées, permettra la connaissance rationnelle de la *réalité criminelle* (1) et pourra servir de base au contrôle de l'efficacité des mesures prises.

La documentation doit donc être complète, automatique et fondée sur des critères objectifs. C'est en cela que la criminologie est appelée à rendre à la police de demain d'immenses services: Il ne faut pas oublier que cette science, en délimitant avec rigueur son domaine spécifique, ouvre la voie à des conceptions nouvelles de la lutte contre le crime. N'y a-t-il pas en effet, sous un certain angle, convergence entre les soucis de la police technique relatifs à l'étude de la criminalité engagée et les préoccupations des criminologues relatives au diagnostic criminologique, à la connaissance de l'état dangereux et au pronostic.

(1) J. PINATEL, *op. cit.*, p. 18. A.

I. — LE DOMAINE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 81, §§ 5 ET 6

Une première question, préliminaire, doit être résolue. C'est une question de sélection. Il s'agit de savoir quand il convient de procéder à l'enquête sociale et aux examens médico-psychologiques prévus par l'article 81, paragraphes 5 et 6 du Code de Procédure pénale.

A. — En droit, la question ne semble pas difficile puisqu'elle trouve sa réponse dans les termes mêmes des dispositions légales et que ces derniers ne paraissent pas équivoques. De la lecture de l'article 81 du Code de Procédure pénale, il résulte en effet qu'obligatoire en matière criminelle, l'enquête sociale est facultative en matière de délit et que le juge d'instruction a toujours la faculté et n'a jamais l'obligation de prescrire des examens médicaux ou médico-psychologiques. La Cour de cassation ne l'a toutefois pas entendu exactement ainsi. Un arrêt du 29 avril 1960 a estimé que les dispositions de l'article 81, paragraphe 5, du Code de Procédure pénale ne dérogeaient pas à la règle fondamentale d'après laquelle les juridictions d'instruction ont le droit et l'obligation de clore leur enquête lorsqu'elles estiment que celle-ci est complète et a jugé en conséquence qu'un magistrat instructeur pouvait, sans enfreindre l'article 81, paragraphe 5 du Code de Procédure pénale, se dispenser de procéder, en matière criminelle, à une enquête sociale. Nul n'a envisagé, au cours des *Huitièmes Journées de Défense sociale* d'accorder à cette décision d'espèce une importance que ses auteurs sont trop bons criminalistes pour avoir voulu lui attribuer. Du moins a-t-il été rappelé par M. le Conseiller Ancel et confirmé par M. le Procureur général Besson, particulièrement qualifiés, l'un et l'autre, pour émettre un tel avertissement, que l'interprétation donnée par la juridiction suprême au paragraphe 5 de l'article 81 méconnaissait l'intention évidente du législateur.

B. — Limitée ou non, en ce qui concerne l'enquête sociale, au domaine délictuel et générale à l'égard des examens médico-psychologiques, une faculté d'option est laissée au juge, libre de faire ou non application des dispositions prévues par les paragraphes 5 et 6 de l'article 81 du Code de Procédure pénale. Une sélection judiciaire s'exerce ainsi dans le cadre des prévisions légales et, de juridique, le problème du domaine d'application de l'article 81, paragraphes 5 et 6, devient criminologique. Certes la loi, qui emprunte ici la forme de l'article D. 17 du Code de Procédure pénale, fournit à cet égard des directives au juge. Mais le problème du critère qui doit inspirer ce dernier dans la sélection des sujets à soumettre à l'observation médico-psychologique et sociale demeure entier.

M. l'Avocat général Charles Germain a présenté, à ce propos, des observations qui méritent d'être retenues. Il a souligné que l'article 81 du Code de Procédure pénale se justifie, en ses paragraphes 5 et 6, par la fin à laquelle il tend. Cette fin est de permettre au juge de choisir, en connaissance de cause, parmi les mesures pénales mises à sa disposition par la loi positive, celle qui est la plus appropriée au délinquant dont il a à apprécier le comportement. On accordera volontiers à M. Germain que les enquêtes et les examens médico-psychologiques et sociaux de l'article 81 du Code de Procédure pénale n'ont de raison d'être que s'ils sont susceptibles d'éclairer le juge et de le guider dans le choix d'une sanction. On aura toutefois quelque mal à le suivre lorsque, développant son axiome et désirant mettre les magistrats instructeurs en garde contre le « culte criminologique de la personnalité », il n'accorde d'utilité à l'observation des délinquants avant leur jugement qu'à l'effet d'une part d'indiquer au juge s'il doit infliger à un délinquant primaire une peine d'emprisonnement ferme, ou lui accorder le bénéfice du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, et d'autre part de permettre à ce juge, devant lequel comparait un multirécidiviste, d'apprécier s'il doit ou non lui imposer la peine complémentaire de la relégation. Bien que la détermination du traitement pénitentiaire échappe, en grande partie, à l'appréciation de la juridiction du jugement, elle est indirectement conditionnée par sa décision. On voit par ailleurs combien il peut être utile que les autorités chargées de ce traitement disposent, dès l'abord, des résultats d'une observation poursuivie à une époque proche du comportement contre lequel la sanction pénale entend réagir. Le R. P. Vernet a justement, à cet égard, fait allusion au temps qui est gagné, au stade du traitement, par le fait que l'observation ait été commencée à la phase du jugement. On est tenté de penser que la

G. Chronique de défense sociale

LES HUITIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE

par Jacques-Bernard HERZOG

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Seine.
Secrétaire général du Centre d'Etudes de Défense sociale de l'Université de Paris.

Le Centre d'Etudes de Défense sociale de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris a consacré, en 1957, ses *Cinquièmes Journées*, à l'étude du problème de l'examen de personnalité des délinquants. Réunis, à Paris, les 16 et 17 juin 1960, sous la présidence, effective et efficiente, de M. le Procureur général Besson, ses membres ont, au cours des *Huitièmes Journées* à l'organisation desquelles il ait été procédé, discuté des problèmes posés par l'application de l'article 81, paragraphes 5 et 6, du Code de Procédure pénale. Il suffit de ce rappel pour mesurer le chemin qui a été parcouru depuis qu'en 1952, les fondateurs du Centre d'Etudes de Défense sociale de l'Institut de Droit comparé ont inscrit dans leur programme d'action leur volonté de lutter pour que la répression de la délinquance soit fondée sur une observation scientifique des délinquants. Le Code de Procédure pénale a, en instituant l'observation médico-psychologique et sociale des délinquants adultes, donné, à l'évolution du droit pénal français, une impulsion dont l'importance a déjà été signalée. Mais il en est des institutions comme des hommes. Toute fin est un commencement. Il est certain que l'intervention du législateur de 1958 a montré qu'il était possible de surmonter les obstacles opposés par la doctrine juridique au principe de l'approche scientifique des délinquants. Mais il est évident que le Code de Procédure pénale n'a pas, par un coup de baguette magique, dissipé toutes les difficultés inhérentes à la poursuite de l'observation. M. Ancel a eu raison de souligner que l'article 81 du Code de Procédure pénale avait, en instituant l'examen médico-psychologique et social des délinquants adultes, posé, du fait même de son existence, de nouveaux problèmes à l'attention des criminalistes, théoriciens et praticiens. Ces problèmes sont ceux dont, après avoir entendu les rapports du Professeur Heuyer et de M. Braunschweig, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de la Seine (1), les membres du Centre d'Etudes de Défense sociale, professeurs, magistrats, avocats, médecins, psychologues et travailleurs sociaux, ont débattu au cours de leurs *Huitièmes Journées*. Les uns et les autres ont exposé, avec beaucoup de franchise, quelles étaient, dans leur sphère d'action respective, les difficultés d'application des paragraphes 5 et 6 de l'article 81 du Code de Procédure pénale. M. le Professeur Levasseur a tiré la conclusion de ces débats dans son rapport de synthèse (2). Ce n'est pas en paraphraser les termes, que de rappeler que les interventions dont il a traduit l'esprit ont essentiellement ramené l'étude de l'article 81, paragraphes 5 et 6 du Code de Procédure pénale, à celle des questions posées par le domaine d'application des nouvelles dispositions législatives (I), par les méthodes d'exécution des mesures qu'elles instituent (II) et par les corrélations de ces dernières avec la politique criminelle (III).

(1) Voir *supra*, p. 596.

(2) Voir *supra*, p. 621.

nécessité de l'observation médico-psychologique et sociale du délinquant est liée à la possibilité d'un traitement pénitentiaire. Il est évident qu'en présentant cette observation, M. Jean Pinatel a eu conscience du fait que l'article 81, paragraphes 5 et 6 du Code de Procédure pénale, a son dynamisme propre et doit conditionner une évolution du régime juridique de la sanction.

Il faut également souligner que l'observation médico-psychologique et sociale apparaît d'autant plus utile qu'elle porte sur des sujets dont la personnalité est mal connue. M. Pinatel a observé, à cet égard, que l'article 81 paragraphes 5 et 6 du Code de Procédure pénale, s'avérait plus utile à l'égard des petits délinquants constituant ce qu'il a appelé le tout-venant de la délinquance, qu'en ce qui concerne les grands criminels dont les composantes sociales et individuelles sont généralement nettement définies. Les personnalités pauvres sont, pour le Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie, plus intéressantes, au regard de l'article 81 du Code de Procédure pénale, que les personnalités riches.

Sans doute a-t-il été ainsi répondu, par avance, à la question posée par M. le Substitut Mallet. Spécialiste des affaires financières, ce dernier s'est inquiété de savoir si les auteurs des infractions contre la propriété, commises avec astuce, les escrocs, les faussaires, les émetteurs de chèques sans provision, relevaient, comme les individus coupables d'atteintes à l'intégrité de la personne ou d'attentats aux mœurs, des mesures prescrites par les alinéas 5 et 6 de l'article 81 du Code de Procédure pénale. A cette inquiétude de M. Mallet, l'apaisement d'une réponse affirmative peut certainement être donné. Ferri a rangé les récidivistes auteurs de multiples atteintes à la propriété, parmi les délinquants dangereux dont le comportement justifie l'emploi des mesures de sûreté. Il a eu conscience du fait que si la récidive est souvent la manifestation d'une désadaptation sociale, la multiplicité des atteintes, surtout malicieuses, à la propriété, atteste que le délinquant s'est progressivement adapté à sa délinquance spécifique. La sélection des sujets susceptibles d'être soumis aux mesures prescrites par l'article 81, paragraphes 5 et 6 du Code de Procédure pénale, ne peut certainement pas tenir compte de la nature juridique des infractions qui leur sont reprochées.

C. — C'est encore se poser la question du domaine d'application de l'article 81 paragraphes 5 et 6 du Code de Procédure pénale que de se demander quelles autorités, autres que celles des juridictions de jugement, pourront exploiter le dossier de personnalité auquel se réfère l'article D. 16. Le problème est, en ce qui concerne les autorités pénitentiaires, posé et résolu par l'article D. 78 mais le R. P. Vernet n'a pas craint d'aller beaucoup plus loin. Il a émis le vœu que les dossiers de personnalité soient, dans toute la mesure du possible, mis à la disposition des dirigeants de ces œuvres d'assistance aux délinquants libérés dont M. Perrette, Président de l'Association nationale pour la réadaptation des invalides, a été l'émouvant interprète. La question soulevée par le R. P. Vernet est d'autant plus grave que l'on est conscient de l'importance des lendemains de la peine et de la nécessité de développer l'aide post-pénale. Il est évidemment contraire au bon sens de contraindre les animateurs des foyers de libérés à entreprendre des recherches qui ont été menées à bien ou tentées dans le cadre judiciaire. Dans la mesure où on est convaincu du fait que l'observation des délinquants est une approche continue des individus, qui se prolonge, sans interruption possible, de la phase pré-judiciaire au stade post-pénitentiaire, la communication du dossier de personnalité aux œuvres d'assistance est conforme à la logique du système. Mais comment peut-il être procédé à cette communication ? C'est dans la mesure où cette question pose notamment celle du secret des enquêtes sociales et des examens médicaux et médico-psychologiques qu'elle s'intègre aux difficultés inhérentes à la mise en application des paragraphes 5 et 6 de l'article 81 du Code de Procédure pénale.

II. — LES MÉTHODES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 81, §§ 5 ET 6

Etudier les méthodes selon lesquelles les dispositions de l'article 81 peuvent être mises en application, c'est examiner, pour tenter de les surmonter, les difficultés auxquelles la mise en œuvre des dispositions légales s'est heurtée. C'est ce que n'ont pas manqué de faire les participants aux *Huitièmes Journées de Défense sociale* en envisageant successivement les problèmes particuliers aux enquêtes sociales, les problèmes particuliers aux examens médicaux et médico-psychologiques et les problèmes communs aux uns et aux autres.

A. — L'article 81, paragraphe 5 dispose que le juge d'instruction procède à une enquête sociale ou y fait procéder soit par des officiers de police judiciaire soit par une personne habilitée par le Ministre de la Justice. Mais M. Braunschweig a mis ses auditeurs en garde contre une des plus graves difficultés d'application de l'article 81, paragraphe 5, du Code de Procédure pénale, lorsqu'il a exposé que, faute de personnes habilitées à effectuer les enquêtes sociales, les magistrats instructeurs ne savaient pas à qui s'adresser à cet effet.

La loi a bien prévu que cette mission pourrait être remplie par des officiers de police judiciaire et M. Susini a fait, à cet égard, une très intéressante suggestion. Se félicitant de ce que l'article 81, paragraphe 5, resserre les liens de collaboration existant entre les services de police et l'administration de la justice pénale, il a envisagé que soit créé, au sein de la direction de la police judiciaire, un service pilote qui, chargé d'effectuer les enquêtes sociales de l'article 81, aurait pour mission d'acclimater progressivement les policiers aux nouvelles tâches qui leur incombent. Il y a là une tendance qui doit être retenue. Il est certain que les services de police accomplissent avec zèle l'enquête de *curriculum vitae* qui complète actuellement les procédures criminelles. M. Braunschweig s'est posé la question de savoir si cette enquête de *curriculum vitae* devait être conservée ou s'il convenait de l'intégrer dans l'enquête sociale. La discussion n'a apporté aucune réponse à cette question. Il semble que la logique du système veuille que l'enquête de *curriculum vitae* soit destinée à devenir un élément, parmi d'autres, de l'enquête sociale de l'article 81, paragraphe 5 du Code de Procédure pénale.

Cette enquête peut certainement être menée par des officiers de police judiciaire. Il n'est toutefois pas sans inconvénient de leur confier cette mission. Le Doyen Légal a souligné qu'en précisant que les officiers de police judiciaire agissaient, dans cette éventualité, sur commission rogatoire des magistrats instructeurs, l'article 81, paragraphe 5 du Code de Procédure pénale, avait restreint leur liberté d'action. Leurs diligences sont en effet soumises à la réglementation de l'instruction au lieu d'être laissées à l'empirisme de l'enquête préalable.

Il n'est pas douteux que l'enquête sociale doit être confiée, en priorité, aux travailleurs sociaux qui deviennent chaque jour davantage des auxiliaires indispensables de la justice pénale. Il convient cependant d'être conscient des difficultés qui se présentent à cet égard. Elles ont été mises, avec force, en relief par Mlle Fauconnet. La directrice du Service Social de Sauvegarde de l'Enfance a souligné que l'article 81 paragraphe 5, du Code de Procédure pénale risquait de poser un problème de conscience aux travailleurs sociaux. Ces derniers conçoivent l'enquête sociale dans une perspective solidariste. La fin de leurs recherches est de venir en aide à ceux qui en sont l'objet et il ne leur est possible d'y parvenir que s'ils réussissent à capter la confiance des sujets. Ils n'obtiennent d'ailleurs cette confiance que dans la mesure où les intéressés ont la certitude qu'ils n'ont pas à se méfier des travailleurs sociaux. En sera-t-il de même dans la perspective de l'enquête sociale de l'article 81 du Code de Procédure pénale ? Quelle que soit l'évolution de la justice répressive, si forte que soit l'empreinte des nouvelles idées de défense sociale sur le droit pénal, l'appareil de la justice pénale n'en demeure pas moins orienté vers la sanction. Les travailleurs sociaux risquent d'être mis par l'article 81, paragraphe 5, du Code de Procédure pénale dans une situation fautive. Le Professeur Huguency en a convenu et a suggéré que les travailleurs sociaux ne soient jamais appelés à effectuer les enquêtes de l'article 81, paragraphe 5, du Code de Procédure pénale dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions d'assistance. Il faut reconnaître avec M. le Procureur général Besson que la question posée par Mlle Fauconnet est grave. Il ne faut peut-être pas, cependant, en exagérer l'importance. On observera que les travailleurs sociaux se sont fort bien accoutumés des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la législation des mineurs délinquants. Sans doute l'évolution progressive du droit pénal des adultes permettra-t-elle d'en estomper le caractère strictement répressif. La solution du problème posé par Mlle Fauconnet n'est-elle pas, au demeurant, dans l'institution de services sociaux spécialisés dont l'existence est d'ailleurs impliquée par les possibilités mêmes de développement des institutions prévues par l'article 81 du Code de Procédure pénale.

B. — Les examens médicaux et médico-psychologiques qui peuvent, aux termes du paragraphe 6 de l'article 81 du Code de Procédure pénale, compléter l'enquête sociale, sont confiés par le magistrat instructeur aux médecins spécialistes les plus aptes à les parfaire. Si l'examen médical proprement dit ne pose pas de difficultés, il en va autrement de l'examen médico-psychologique.

Un premier problème est soulevé. C'est celui de savoir si l'examen médico-psychologique doit demeurer indépendant de l'expertise psychiatrique de l'article 64 du Code pénal ou si cette dernière doit s'intégrer dans l'observation criminologique définie par les nouvelles dispositions du Code de Procédure pénale. Le rapport de M. Heuyer a posé la question de cette dualité qui paraît résulter de l'article D 19 du Code de Procédure pénale dans la mesure où cette disposition prévoit que le dossier de personnalité peut être communiqué en tout ou en partie au médecin chargé de l'expertise psychiatrique. Mais comme l'ont, après M. le Professeur Heuyer souligné M. Pinatel, le Professeur Hugueney et le Dr Dublineau, la dualité de l'expertise psychiatrique et de l'examen de personnalité se conçoit mal. Le Dr Cenac a observé, en ce qui le concerne, que les techniques d'observation étaient les mêmes dans l'une ou l'autre hypothèse. La dualité de l'enquête psychiatrique et de l'examen médico-psychologique risque de susciter des controverses sans nombre sur leur antériorité respective et sur la diversité des personnalités auxquelles elles sont confiées. La vérité est que l'expertise psychiatrique constitue l'un des examens, souvent nécessaire et jamais suffisant, de l'observation médico-psychologique du délinquant.

On rejoint alors un second problème dont les données sont posées par le paragraphe 6 de l'article 81 lui-même, en ce qu'il résulte de cette disposition que l'examen médico-psychologique doit être confié à un médecin. Il est certain que l'examen médico-psychologique appelle la collaboration d'un psychologue, mais la question de savoir s'il appartient au psychologue de conduire cet examen en pleine liberté ou s'il revient au médecin psychiatre d'en assurer le contrôle, n'a pas manqué de soulever des controverses. Pour M. Sinoir, qui répudie le terme d'examen médico-psychologique, il existe d'une part un examen médical que seul le médecin est apte à effectuer et un examen psychologique dont seul le psychologue a qualité pour s'acquitter. Le Professeur Lebreton est allé plus loin. Il a dénié au médecin psychiatre compétence pour diriger les examens annexes tels que ceux de l'électro-encéphalogramme. Pour le Professeur de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, ce n'est pas un médecin que le juge d'instruction doit commettre dans le cadre de l'article 81, paragraphe 6, du Code de Procédure pénale, c'est autant de spécialités qu'il existe d'examens spécialisés, étant entendu que chacun d'entre eux accomplira sa mission en pleine indépendance. M. Heuyer s'est élevé avec force contre ces conceptions et a affirmé que, seul, le psychiatre était en mesure de coordonner les diverses données recueillies au cours de l'observation des délinquants et le Dr Dublineau a souligné, dans le même esprit, que si le psychiatre émet son avis en fonction des précisions qui lui sont apportées par le psychologue, il est seul à même de pouvoir effectuer une véritable synthèse.

Car c'est en définitive de cela qu'il s'agit. Nul ne conteste que l'observation médico-psychologique et sociale doivent être l'œuvre d'une équipe à laquelle Mlle Fauconnet admet que le travailleur social puisse être intégré, mais où, très naturellement, le R. P. Vernet refuse sa place à l'aumônier. Toutefois les travaux de cette équipe doivent être coordonnés et résumés en un rapport de synthèse. Il semble que le médecin psychiatre soit plus que tout autre, apte à réaliser cette synthèse sous la direction du magistrat instructeur, dont M. Robert Levy, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, a regretté qu'il ne puisse pas participer à la juridiction de jugement.

C. — Le premier des problèmes communs à l'enquête sociale et à l'examen médico-psychologique dont aient discuté les participants aux *Huitièmes Journées de Défense sociale* est celui du secret professionnel. Ce n'est pas un problème nouveau. Peut-être a-t-il toutefois été renouvelé par une pertinente observation du R. P. Vernet. Ce dernier a insisté sur le fait qu'il ne fallait pas accorder au problème du secret professionnel une importance démesurée parce que, pour employer son expression, « les délinquants ne sont pas offusqués qu'on cherche à les connaître à fond ». Dès le moment où chacun prend la précaution d'expliquer aux délinquants que la justice désire mieux les connaître pour mieux utiliser leurs aptitudes et pour mieux préparer leur avenir, le problème du secret professionnel se transforme. Il faut, d'ailleurs, souligner qu'il est souvent question d'espèces. M. Heuyer a indiqué que si le médecin psychiatre reçoit la confession du sujet, il peut, sans révéler tout ce que ses examens lui ont appris, s'en inspirer dans la rédaction de son rapport. Le secret professionnel du travailleur social soulève un problème qui lui est propre. Mlle Fauconnet a eu l'occasion de rappeler que les travailleurs sociaux risquaient de ne pas pouvoir s'acquitter de leur tâche s'ils se

voyaient contraints de révéler leurs sources d'information. C'est, dans la mesure où l'anonymat de ces sources est garanti, qu'elles demeurent vivaces. Mais quelle est, au regard de la justice, la valeur des renseignements anonymes ? La question rejoint en réalité celle des droits de la défense dont les participants aux *Journées de Défense sociale* ont su ne pas se désintéresser.

M^e Stanciu et M^e Hamelin, ancien membre du Conseil de l'ordre, ont, l'un et l'autre, apporté leur adhésion aux principes dont l'article 81 du Code de Procédure pénale est la traduction juridique. Mais si M^e Stanciu a émis l'espoir que les avocats s'adaptent aux nécessités d'une procédure nouvelle, M^e Hamelin a précisé que cette adaptation nécessaire était conditionnée par le maintien des garanties traditionnelles de la défense. La contradiction est la garantie la plus élémentaire de l'inculpé dans le procès répressif ; pour M^e Hamelin, non seulement le dossier de personnalité doit être soumis à une discussion contradictoire, mais encore la contradiction doit présider à sa constitution. Cela ne va pas sans difficultés. En tout état de cause, la procédure de défense sociale ne peut attenter à aucun des droits de la défense, si elle risque de contrecarrer certaines de ses habitudes. Le problème est d'ailleurs au nombre de ceux que le Centre d'Etudes de Défense sociale envisage de mettre à l'ordre du jour de ses prochains travaux.

La constitution du dossier de personnalité intéresse d'autant plus l'avocat que l'observation médico-psychologique et sociale peut, au travers de l'explication des faits, fournir des indications sur leur matérialité. Le législateur a voulu qu'il y ait deux enquêtes distinctes, l'une sur la culpabilité, l'autre sur la personnalité du coupable et cette volonté est exprimée par l'article D 16 du Code de Procédure pénale aux termes duquel le dossier de personnalité ne peut avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité. M. le Doyen Légal a émis, dans le même esprit, l'idée que l'enquête sociale, et les examens médico-psychologiques se réfèrent uniquement au passé du délinquant, abstraction faite de l'infraction pour laquelle il est jugé. Mais le Dr Dublineau n'a pas eu de mal à démontrer qu'il n'est pas possible d'envisager un individu en dehors des faits par lesquels l'attention a été attirée sur lui. La difficulté demeure. Elle n'est pas sans solution. Puisqu'il est artificiel d'observer l'homme sans tenir compte des circonstances qui motivent l'intervention sociale, du moins peut-on n'exploiter les conclusions de l'observation qu'après avoir pris parti sur la matérialité des faits incriminés. On retrouve à cet égard le problème, maintes fois évoqué par la doctrine de défense sociale, de la scission du procès pénal en deux phases.

III. — L'ARTICLE 81, §§ 5 ET 6 AU REGARD DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

Les participants aux *Huitièmes Journées de Défense sociale* ont su dépasser le plan des difficultés techniques pour atteindre celui des incertitudes dogmatiques. Il est symptomatique de leur réalisme qu'ils aient évoqué le problème de la responsabilité, pour souligner que l'article 81 ne tendait pas à rabaisser les délinquants au rang des malades physiques ou sociaux mais à les élever au niveau des hommes. L'inquiétude dont a, à cet égard témoigné M^e Hamelin, a été apaisée par les observations du R. P. Vernet et du Dr Dublineau. Ce dernier a très bien montré comment la politique criminelle impliquée par l'article 81 du Code de Procédure pénale, loin de nier l'existence d'une responsabilité pénale, la posait en termes d'époque dans la perspective de l'insertion d'un homme doué d'une conscience dans une société dont il n'est pas possible de le désintégrer. M. Marc Ancel n'a pas eu de difficultés, en ce qui le concerne, à rappeler que l'article 81 du Code de Procédure pénale ne peut pas se comprendre si l'on n'a pas conscience du fait que, loin d'être isolé dans le contexte législatif, il s'insère dans une nouvelle politique criminelle qui entend organiser la réaction contre le crime en prenant essentiellement en considération la personnalité des délinquants.

C'est précisément parce que l'article 81 du Code de Procédure pénale réalise, en ses paragraphes 5 et 6, une nouvelle politique criminelle qu'il se heurte à des difficultés de réalisation qui sont des difficultés d'adaptation. Les participants aux *Huitièmes Journées de Défense sociale* ont dénombré ces difficultés. Fidèles à l'esprit qui a inspiré le législateur de 1958, convaincus que la réaction anti-criminelle, judiciaire ou pénitentiaire, est appelée à s'articuler autour de l'article 81, en ses paragraphes 5 et 6, ils ont compris que le plus dangereux eût été, selon le mot de M. le Procureur général Besson, de se fier aux apparences et ils n'ont évoqué les errements de la pratique que

pour envisager d'y porter remède. Ils ont ainsi donné sa pleine valeur à l'article 81, paragraphes 5 et 6, du Code de Procédure pénale. Ces paragraphes seront en définitive ce que les magistrats et les auxiliaires de justice le feront. En affirmant leur attachement aux principes dont ils découlent, des magistrats aussi différents que M. Crespy, juge au Tribunal de la Seine, M. Gauthier, Procureur de la République près le Tribunal de Grenoble et M. Touffait, Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, se sont portés garants des efforts qui doivent permettre de donner son plein effet à l'observation médico-psychologique et sociale. M. le Procureur général Besson a, somme toute, résumé le débat en rappelant que l'alpiniste doit détacher son regard des aspérités du chemin s'il ne veut pas perdre de vue le sommet qu'il tente d'atteindre. Excellente devise qui peut servir de programme d'action au Centre d'Etudes de Défense sociale de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris !

INFORMATIONS

THE BRITISH JOURNAL OF CRIMINOLOGY

Au mois de juillet 1960 a paru le premier numéro du tome I du *British Journal of Criminology*. Ce nouveau venu nous est cependant familier, puisqu'il s'agit d'une transformation du *British Journal of Delinquency* et que ses directeurs restent MM. Edward Glover, Hermann Mannheim et Emanuel Miller.

Il serait donc superflu de le présenter aux lecteurs de cette *Revue* qui le connaissent de longue date et ont pris l'habitude de l'apprécier. L'occasion est bonne cependant pour rendre un hommage nouveau à cette remarquable publication et aux trois criminologues qui l'animent depuis dix ans d'une si heureuse et si compétente manière.

L'éditorial nous indique que la transformation du titre a été, de la part des directeurs, l'objet presque d'un cas de conscience et que l'*Advisory Board* ne l'a décidée en fin de compte qu'à une très faible majorité. Certains ont redouté que le mot de criminologie évoque seulement la *police science*, d'autres ont redouté les « implications administratives et judiciaires » de ce terme, d'autres encore ont fait observer que le *Journal* s'occupait déjà et devrait s'occuper à l'avenir de problèmes qui n'étaient pas seulement ceux du crime, mais de l'inadaptation sociale. C'est pourquoi le sous-titre suivant a été ajouté au titre nouveau : *Delinquency and Deviant Social Behaviour*.

Ces indications sont intéressantes en tant qu'elles montrent l'incertitude qui persiste, notamment dans le monde anglo-américain, sur le terme même de criminologie. Pour nous, il ne fait aucun doute qu'en adoptant résolument sa nouvelle appellation, le *Journal* se place en réalité dans le cadre même de son action véritable.

Cette action, il est inutile de la rappeler en détail ; mais les trois animateurs de cette publication peuvent regarder avec fierté ce qui a été accompli par eux depuis dix ans. Ils nous indiquent, et nous en sommes heureux, que le changement de dénomination n'apporte aucune modification dans la politique scientifique du *Journal*. Il s'agit toujours de promouvoir la recherche en matière de dynamique, d'étiologie, de traitement et de prévention du crime, et pour y parvenir, de s'adresser à tous les organismes ou à toutes les personnalités qui, directement ou indirectement, s'occupent de ce vaste problème. Les études et les controverses qui ont eu lieu récemment en Angleterre au sujet du problème de l'homosexualité et de la prostitution montrent d'ailleurs que, plus que jamais, des études scientifiques rigoureuses et objectives sont nécessaires sur des problèmes à propos desquels le grand public et les parlementaires se montrent encore ignorants ou hésitants. Le programme annoncé par le *British Journal of Criminology* a de quoi satisfaire tous ceux qui, depuis dix ans, ont applaudi au succès toujours grandissant de l'ancien *British Journal of Delinquency*.

M. A.

UNE RÉFORME DU CODE PÉNAL ROUMAIN

Deux décrets du *Presidium* de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, les décrets n° 212 du 17 juin 1960 et 213 du 18 juin, ont apporté un certain nombre de modifications à la législation pénale roumaine. Sans constituer à proprement parler une révision du Code pénal ces réformes sont néanmoins diverses et importantes et elles ont eu pour objet de mettre en accord les textes du

Code avec la pratique et les nécessités actuelles. Nous croyons donc utile de les signaler spécialement (1).

Droit pénal général

L'article 1^{er} du Code pénal qui est toujours en principe celui de 1937 se voit ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ne constitue pas une infraction le fait prévu par la loi si, par son contenu concret et les conditions dans lesquelles il a été commis, il ne présente pas le danger social d'une infraction et si de toute évidence il ne présente pas d'importance ».

On remarquera que, par cette disposition, la législation pénale roumaine devient analogue à celle de la plupart des pays de l'Est.

L'article 24 contient désormais un alinéa nouveau précisant que la peine de mort n'est pas applicable au criminel qui n'a pas dix-huit ans accomplis à la date de la commission de l'infraction. Elle n'est pas applicable davantage à la femme enceinte ou à celle qui a un enfant de moins de trois ans. Dans ces deux derniers cas, une peine de mort déjà prononcée ne peut pas être appliquée. La peine de mort est, dans toutes les hypothèses visées par ces dernières dispositions, remplacée par le maximum de la peine de travaux forcés à temps, soit vingt-cinq ans.

L'article 64 relatif à l'imputation de la détention préventive est également modifié. La déduction a lieu lorsque le condamné a été jugé pour une seule infraction et dans le cas où la poursuite et le jugement ont eu lieu en même temps ou séparément pour plusieurs infractions concurrentes, même si un acquittement est intervenu pour l'infraction à l'égard de laquelle la détention préventive avait été ordonnée. Il est spécifié que la déduction de la détention préventive se fait également en cas de condamnation à l'amende, dix *lei* étant alors comptés pour un jour de prévention.

L'article 92, alinéa 2, concernant les dommages-intérêts accordés à la partie lésée, est également modifié. Le texte antérieur du Code prévoyait la réparation du dommage matériel ou moral; mais, depuis 1946 ou 1947, la jurisprudence roumaine considérait que le dommage moral n'est pas évaluable en argent et ne peut faire l'objet d'un paiement. Le texte du nouvel alinéa 2 de l'article 92 consacre cette interprétation, qui rapproche ici encore le droit pénal roumain nouveau du droit pénal soviétique.

L'article 95 avait consacré dans le Code roumain la classification tripartite des infractions. Cependant, le décret n° 184 du 21 mai 1954 avait décidé que les contraventions seraient considérées désormais comme violations de caractère administratif et non plus comme infractions proprement dites. La réforme de 1960 met le Code pénal en accord avec le texte de 1954 en ne retenant que la double qualification de crime ou de délit. Ainsi se trouve consacrée une division bi-partite.

Droit pénal spécial

L'article 187 du Code de 1937 incriminait les actes tendant à engager l'Etat roumain à se déclarer neutre ou à maintenir sa neutralité. Ce texte, qui n'avait d'ailleurs jamais reçu d'application, est abrogé.

L'article 231 reçoit une rédaction nouvelle et contient plusieurs alinéas nouveaux. L'alinéa 1^{er} punit la propagande en faveur de la guerre. L'alinéa 2 introduit dans la législation pénale le crime de *génocide* et punit de mort tous les actes ayant pour but de détruire, en totalité ou en partie, un groupe ou une collectivité humaine pour des motifs de race, de nationalité ou de religion. Les faits constitutifs sont les meurtres des membres du groupe, les lésions graves de l'intégrité physique ou psychique des

(1) Les indications relatives à cette importante réforme nous ont été obligeamment fournies par M. Grigore Ripeanu, adjoint du Procureur général de la République populaire roumaine, qui a pris une part active et remarquée au Cycle d'études organisé à Vienne en juin 1960 sur la protection des droits de l'homme dans la procédure criminelle. Les interventions de M. Grigore Ripeanu nous ont conduit personnellement à lui poser diverses questions sur les réformes auxquelles il avait fait allusion; et il a bien voulu nous donner connaissance des textes récemment publiés alors dans le *Bulletin officiel* de la République populaire de Roumanie. Nous tenons à le remercier ici de son obligeance.

membres du groupe, la soumission du groupe à des conditions d'existence ou à des traitements de nature à entraîner la destruction physique, la prise de mesures tendant à empêcher les naissances dans le sein du groupe et le transfert forcé des enfants d'un groupe dans un autre groupe. Tout accord en vue de commettre l'infraction de génocide est incriminé et puni des travaux forcés à temps et de la dégradation civique.

L'article 231, alinéa 3, punit la destruction pendant la guerre, sans justification d'une nécessité militaire, de monuments ou constructions ayant une valeur artistique ou historique ainsi que le vol ou la soustraction de semblables valeurs culturelles sur un territoire qui se trouve sous occupation militaire. L'article 231, alinéa 4, punit le fait de soumettre à des traitements inhumains des blessés ou des malades, des membres du personnel civil sanitaire ou de la Croix Rouge, des naufragés, des prisonniers de guerre ou toutes personnes tombées sous le pouvoir de l'adversaire, ainsi que le fait de soumettre ces personnes à des expériences médicales ou scientifiques non justifiées par un traitement médical prescrit dans leur intérêt. Lorsque ces mêmes personnes ont fait l'objet d'actes d'extermination ou de mutilation, la peine prévue est la peine de mort. L'article 231, alinéa 5, punit également la destruction des immeubles ou navires servant d'hôpitaux ou de moyens de transport affectés à un service sanitaire, ainsi que des dépôts de matériel sanitaire.

Une autre innovation importante vise les infractions commises contre la propriété socialiste (« propriété commune » ou « patrimoine public »). Ces infractions faisaient jusqu'alors l'objet de sanctions sévères allant jusqu'à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité. Ces deux peines sont supprimées en cette matière, et les auteurs du décret expliquent cette modification législative en faisant connaître que, par suite des améliorations des conditions de vie matérielle et culturelle des masses populaires ainsi que de diverses autres mesures prises par le Gouvernement, la criminalité a diminué, en Roumanie tout au moins, pour les infractions de cette nature.

Un autre adoucissement du droit pénal économique roumain résulte de l'introduction d'un article 268^{28a} qui n'édicte plus que des peines simplement correctionnelles pour la violation des obligations légales concernant les opérations faites avec des devises étrangères, des métaux précieux ou des pierres précieuses. Une nouvelle réglementation de la détention et des opérations sur ces titres ou valeurs fait d'ailleurs l'objet du décret n° 210 du 17 juin 1960.

Enfin, une modification résultant du nouvel article 578⁶ constitue également une atténuation du régime antérieur. Sont, en effet, considérés désormais comme infractions de droit commun, et soumises à la compétence des tribunaux ordinaires et aux règles générales des poursuites pénales, les faits de dénigrement, calomnie ou diffamation à l'égard de l'ordre social, des institutions et organisations d'intérêt général commis en public ou diffusés par certains moyens de communication, les faits de diffamation ou de menace contre des personnes exerçant une activité étatique ou d'intérêt général et les manifestations de mépris pour les emblèmes ou enseignes des autorités civiles et militaires comme signes de leurs qualités. Lorsque de tels faits constituent des manifestations isolées et n'ont pas un caractère organisé, ils cessent d'être soumis au régime de rigueur des infractions politiques tel qu'il résulte du droit pénal roumain actuel; les peines sont adoucies et la compétence est retirée aux tribunaux militaires.

Le Code de Procédure pénale roumain a fait à son tour l'objet de certaines réformes dont nos lecteurs trouveront le détail dans le prochain numéro de cette *Revue*.

M. A.

LA LOI DU 14 FÉVRIER 1958 ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE DANS LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE BULGARE

I

1. Le Code pénal bulgare de 1951 détermine le régime pénal applicable aux mineurs. Les mineurs jusqu'à l'âge de 14 ans sont pénalement irresponsables, tandis que les adolescents de 14 à 18 ans sont pénalement responsables si les délits qu'ils ont commis leur sont imputables (art. 14 du C. pén.), mais ils ne sont passibles que de deux sortes de peines : le blâme public ou la peine privative de liberté devant être subie dans une maison de correction (art. 44 et 46 du C. pén.). Si cette peine n'excède pas un an, elle

peut être remplacée par une mesure éducative, notamment par l'envoi dans une des écoles spéciales appelées *Ecoles d'éducation et de travail*. Il convient en outre, de noter que si l'acte imputable à l'adolescent ne constitue pas un délit grave et s'il a été commis par entraînement ou par légèreté, le ministère public et le tribunal peuvent renoncer aux poursuites engagées en prononçant de simples mesures éducatives (art. 10 de la *Loi sur la lutte contre la délinquance juvénile*).

Ce régime inspiré de considérations humanitaires repose sur l'idée que « la punition des mineurs n'a d'autre fin que leur rééducation et leur réadaptation à un travail socialement utile » (art. 43 du C. pén.). Dans ce domaine, la législation pénale bulgare poursuit en principe, une œuvre de rééducation et ne constitue qu'un des éléments de cette activité sociale aux aspects multiples qui vise à mettre un terme aux infractions commises par les adolescents. Les conditions sociales existantes dans le pays favorisent la mise en application des procédés d'éducation aussi variés qu'efficaces et permettent de faire, à cet effet, appel à la société toute entière. C'est dans ce cadre général que s'inscrit la loi spéciale sur la lutte contre la délinquance juvénile (v. le *J. off. « Izvestia »*, n° 13 du 14 févr. 1958).

2. Une série de considérations ont présidé à l'élaboration de la loi de 1958.

a) La victoire du socialisme en Bulgarie a eu pour conséquence la complète disparition des contradictions antagonistes entre les différentes classes sociales et a fait naître des rapports économiques de sincère collaboration et d'entraide mutuelle basés sur la propriété sociale des principaux moyens de production. Le revenu national, qui ne cesse de s'accroître d'année en année dans une proportion notable, est complètement mis au service du progrès économique et social afin que, dans une coordination harmonieuse des intérêts privés et publics, les besoins d'ordre matériel et culturel des citoyens soient satisfaits de façon toujours plus efficace.

b) Dans le cadre de ces conditions objectives, prévenir tout acte antisocial de la part des adolescents, c'est résoudre le problème de leur éducation. Faire apprendre aux jeunes le sens du devoir, leur faire connaître les principes de la véritable morale communiste et les avantages de l'esprit de camaraderie dans la lutte pour le progrès matériel et culturel, favoriser leur développement intellectuel et susciter en eux l'amour du travail tout en les rendant sensibles aux valeurs éthiques et esthétiques, voilà les principales tâches d'une bonne éducation.

c) L'activité éducative de la famille, de l'école et des organisations sociales, déployée dans le cadre de la nouvelle société socialiste, peut obtenir dans tous les cas des résultats positifs. L'expérience confirme catégoriquement qu'il n'existe point de « criminels nés », ni des « penchants criminels innés », mais uniquement des individus soumis à des conditions défavorables entravant leur formation intellectuelle et morale. Il est même à noter que les jeunes gens qui enfreignent l'ordre public sont, dans la plupart des cas, courageux et intelligents et ce qu'il leur faut c'est être orientés dans la bonne direction.

3. La lutte contre la délinquance juvénile prend donc, en Bulgarie, l'aspect d'une lutte destinée à assurer aux adolescents les conditions susceptibles de favoriser le complet épanouissement de leurs facultés intellectuelles, morales et physiques. Le problème de l'amélioration, toujours plus poussée, du niveau de vie, de l'instruction et de l'éducation occupe la première place dans ce domaine. Nous croyons utile de relever à ce propos quelques aspects caractéristiques de la vie en Bulgarie. La jeunesse jouissant en vertu de la Constitution (art. 77) de la protection toute spéciale de l'Etat, celui-ci prévoit des crédits de plus en plus importants destinés au perfectionnement de l'instruction publique et de l'éducation des jeunes. Cette aide financière considérable n'est rendue possible que grâce au revenu national s'accroissant à un rythme accéléré (en 1957 de 230 % en comparaison avec 1939 et actuellement on assiste à un véritable bond en avant dans ce domaine). En ce qui concerne l'instruction, qui est gratuite sous toutes ses formes et pour tous, le nombre des élèves dans les écoles primaires et secondaires atteindra en 1959 un total de 1.199.000 sur une population de 7.800.000, tandis que le nombre des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur s'élèvera à 49.000 et celui des enfants fréquentant les garderies, répandues dans tout le pays, à 277.000. Les crédits budgétaires affectés à l'instruction publique sont supérieurs à ceux destinés à la Défense nationale. Nombreuses sont les organisations sociales et de jeunesse disposant de moyens financiers appréciables et déployant, dans le domaine sportif et culturel, une intense activité. La sollicitude de l'Etat à l'égard de la jeune

génération se manifeste même avant la naissance — la réduction en 1958 de la mortalité prénatale à 2,98 % en démontre l'efficacité.

4. Il n'est que très normal que dans ces conditions le nombre des actes antisociaux commis par les mineurs soit peu élevé et tende encore à diminuer. Ainsi, le nombre des mineurs condamnés par les tribunaux ne cesse de décroître par rapport à l'ensemble des condamnations prononcées dans le pays : en 1951 ce nombre représentait 8,3 %, en 1955 — 3,9 %, en 1956 — 3,1 % et en 1957 — 3 %. Les jeunes filles condamnées ne représentaient que 10 % du nombre total des mineurs ayant encouru une condamnation. Il faut noter que les condamnations ne concernent, à quelques exceptions près, que des délits sans gravité. La diminution de la délinquance juvénile a eu pour effet la fermeture de l'une des deux maisons de correction où les mineurs condamnés subissaient la peine privative de liberté.

Cet ensemble de circonstances favorisent grandement la lutte menée contre les actes anti-sociaux commis par les mineurs au point de nous faire espérer que des résultats décisifs seraient obtenus en Bulgarie à bref délai. Etant donné les nouvelles conditions sociales existant dans le pays, ce qui importe à l'heure actuelle c'est d'organiser les efforts de toute la société afin que soit garantie une éducation adéquate aux enfants et aux adolescents tout en prévoyant, pour les cas où les mesures ordinaires s'avèreraient insuffisantes, une réglementation spéciale. Les auteurs de la loi sur la lutte contre la délinquance juvénile de 1958, se sont notamment inspirés de ces considérations (1).

II

5. Le but que l'on s'est proposé d'atteindre par l'application de cette loi est énoncé dans son article 1^{er}, alinéa 1^{er} : il s'agit en effet de réglementer la lutte menée contre la délinquance juvénile, le régime applicable aux infractions contre l'ordre public et les mesures contre le comportement des mineurs non-conforme aux règles de la bonne éducation, afin d'aboutir à une rééducation efficace et à ce que les mineurs en question deviennent de bons citoyens fidèles à la République populaire de Bulgarie.

Les principaux moyens d'action sont, d'une part, l'éducation communiste des jeunes, œuvre à laquelle doivent participer activement les différentes institutions de l'Etat et les organisations du Parti, des syndicats de jeunes etc. et, d'autre part, la mise en œuvre des institutions spéciales prévues par la loi de 1958 (art. 1^{er}, al. 2).

La loi prévoit notamment :

a) La création de « Commissions pour la lutte contre la délinquance juvénile », chargées d'orienter et de coordonner dans ce domaine les efforts des institutions d'Etat, des organisations de masse et, en général, de toute la société.

b) La mise en œuvre de deux institutions spéciales — des centres pédagogiques appelés « Salles pédagogiques d'enfants » et des écoles d'un caractère particulier dites « Ecoles d'éducation et de travail ». Les détails d'organisation et de fonctionnement de ces institutions sont réglés par deux règlements publiés dans les *Izvestia*, n° 97 du 5 décembre 1958.

La loi détermine, en outre, les lignes générales du régime établi dans les maisons de correction (art. 16 à 22) où les mineurs subissent la peine privative de liberté et où l'enseignement primaire et professionnel est obligatoire. Les mineurs, après avoir subi un tiers de la durée de la peine dans une maison de correction, peuvent bénéficier, sur décision du tribunal, d'une libération anticipée.

Nous allons maintenant exposer de manière succincte les dispositions de la loi concernant les mesures spéciales de rééducation, applicables aux enfants et aux adolescents.

(1) Le terme « délinquance juvénile » est employé dans un sens large, de manière à englober non seulement les actes délictuels proprement dits, commis par les mineurs de 14 à 18 ans, mais également les infractions commises contre l'ordre public par tout mineur, même si l'infraction ne constitue pas un délit et si son auteur n'est, par conséquent, pas considéré comme un délinquant.

III

6. Il a été indispensable qu'un centre spécial soit établi afin d'organiser et de coordonner les efforts des autorités de l'Etat et des organisations de masse dans la lutte contre les actes anti-sociaux des mineurs. La loi prévoit à cet effet la constitution auprès du Procureur général de la République d'une Commission appelée « Commission centrale pour la lutte contre la délinquance juvénile », ainsi que de Commissions locales, instituées auprès des « Conseils populaires » de chaque ville et de chaque arrondissement (1).

7. La « Commission centrale » est composée du Procureur général de la République ou de son substitut, des représentants des Ministères de l'Instruction publique et de la Culture, de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé publique, ainsi que des représentants des organisations politiques de masse telles que le « Front de la Patrie », le Conseil central des syndicats et le Conseil central de l'Union de la jeunesse communiste.

La Commission centrale a pour fonction d'étudier et de mettre en application les principes de base, établis par la loi de 1958, ainsi que de diriger et de coordonner l'activité des Commissions locales.

8. L'œuvre préventive à large base sociale, en matière de délinquance juvénile, constitue la tâche principale des Commissions locales. Celles-ci, dirigées par le Président du Conseil populaire respectif ou par l'un de ses adjoints sont composées des représentants du « Service de l'Instruction et de la Culture » local, du ministère public, du tribunal, du Ministère de l'Intérieur, des syndicats, du « Front de la Patrie » et de l'Union de la jeunesse. Peuvent être aussi appelés à y participer des inspecteurs des « Salles pédagogiques d'enfants », des professeurs de lycées, des parents, etc.

Les attributions des Commissions locales sont multiples :

a) Déceler les causes de la délinquance juvénile et les actes anti-sociaux des mineurs et établir en conséquence des programmes de rééducation et d'autres mesures éducatives. Dans ce domaine, les Commissions locales fonctionnent soit en suivant les directives de la Commission centrale soit de leur propre initiative (art. 6, lettres a, b et c).

b) Les commissions locales se trouvent en contact avec les parents à propos de l'éducation de leurs enfants (art. 6, lettre g).

c) Au sujet des mineurs dont l'éducation exigerait des mesures spéciales d'éducation, ces commissions peuvent suggérer leur entrée dans les « Ecoles d'éducation et de travail » ou dans d'autres établissements scolaires. Les commissions locales surveillent de près le comportement des jeunes, sortis de la maison de correction et des « Ecoles d'éducation et de travail », prennent des mesures en vue de leur formation intellectuelle et morale et leur procurent des emplois adéquats (art. 6, lettres e et f).

IV

9. En matière de prévention de la délinquance juvénile, un rôle important est accordé par la loi aux « Salles pédagogiques d'enfants » (art. 7 et 8 de la loi et les art. 1 à 12 du règlement spécial). Ces Salles pédagogiques, organisées et entretenues par les Conseils populaires des arrondissements et des villes, se trouvent placées sous le contrôle du Ministère de l'Instruction publique et de la Culture. Elles sont dirigées par des inspecteurs diplômés d'études supérieures de pédagogie et jouissent d'une expérience pédagogique suffisante. Ces inspecteurs sont secondés dans leur travail par un « actif » composé de parents, de pédagogues, de membres des organisations de la jeunesse et d'autres organisations de masse.

10. Les inspecteurs près les « Salles pédagogiques » ont les attributions suivantes :

a) Ils doivent rechercher tout mineur qui enfreint l'ordre public et porte atteinte aux bonnes mœurs.

b) Ils sont obligés d'étudier les conditions de vie de ces mineurs, d'examiner les aspects caractéristiques de leur individualité et de déceler les causes de leurs actes anti-sociaux.

c) Les inspecteurs déterminent et font appliquer les mesures de rééducation qui s'imposent dans chaque cas particulier.

(1) Les « Conseils populaires » sont des organes locaux de l'Etat dans la structure organique de la République populaire de Bulgarie.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils établissent des contacts avec les parents des mineurs ayant commis des actes anti-sociaux afin de les seconder par des conseils et des suggestions visant la rééducation de leurs enfants. Les inspecteurs se renseignent personnellement sur le travail d'éducation, accompli dans les établissements scolaires où ils examinent, de concert avec le personnel enseignant, les mesures éducatives qui s'imposent. Ils font des tournées dans les établissements publics où se déroulent des spectacles, des compétitions sportives etc., afin de pouvoir contrôler l'application des règlements concernant l'éducation des adolescents et de recueillir des impressions personnelles sur le comportement de ceux-ci.

Les inspecteurs font des suggestions aux institutions d'Etat et aux organisations sociales, ainsi qu'aux entreprises publiques (en Bulgarie il n'existe point d'entreprises privées) au sujet de la réalisation de certaines initiatives, telles que l'aménagement de terrains de sport, de terrains de jeux pour enfants etc. Procurer aux adolescents des emplois adéquats ou les faire entrer dans les établissements scolaires spéciaux ainsi que les envoyer dans des colonies de vacances, constitue également une des tâches qui incombent aux inspecteurs. Ceux-ci font, en outre, publier dans la presse des articles ayant pour objet la rééducation des mineurs, auteurs d'actes anti-sociaux.

En cas d'infractions ayant une certaine gravité, commises par des mineurs, les inspecteurs, après avoir constaté les faits, rédigent un « bulletin d'enquête » et averti les organes de la milice, convoquent les parents pour qu'ils reprennent leurs enfants. Dans ces cas, les inspecteurs peuvent avertir verbalement ou par écrit les parents ou les tuteurs afin que ceux-ci prennent des mesures appropriées en matière d'éducation et de surveillance. Les inspecteurs peuvent recourir, le cas échéant, aux organisations de masse. Si les personnes, chargées de la surveillance et de l'éducation des mineurs, commettent à leur égard des infractions graves, les inspecteurs ont le droit de demander l'ouverture de poursuites pénales ou le prononcé de sanctions administratives.

11. La contribution de la société à l'œuvre éducative s'effectue par l'institution d'un « Actif » (groupement) auprès de chaque « Salle pédagogique », composée de parents dont les enfants ont une conduite exemplaire, de pédagogues jouissant dans la localité d'un certain prestige, de médecins, de membres des organisations de la jeunesse, de personnalités connues, etc.

Cet « Actif » examine périodiquement d'importants problèmes, relatifs à l'éducation, constate les résultats déjà obtenus dans ce domaine et déploie, d'une manière générale, de multiples activités. C'est ainsi qu'il peut déléguer un certain nombre de personnes, pour surveiller sur place le comportement des adolescents et prendre des mesures appropriées en vue de prévenir des actes anti-sociaux de leur part.

12. Les « Salles pédagogiques » tiennent un fichier de leur activité. Les « bulletins d'enquête », tenus par les inspecteurs, contiennent des données relatives aux mineurs ayant commis des infractions d'une certaine gravité ou des délits. Le « bulletin d'enquête » doit être détruit au moment de la majorité du mineur, sauf s'il s'agit d'un délit grave. Les données relatives aux mineurs dont les centres pédagogiques se sont occupés sont consignées dans un registre, ainsi que les mesures éducatives appliquées et les résultats obtenus. Les rapports trimestriels, envoyés au Ministère de l'Instruction publique et de la Culture par les « Salles pédagogiques » contiennent des suggestions à propos de la lutte contre la délinquance juvénile.

V

13. Des établissements scolaires spéciaux, appelés par la loi de 1958 « Ecoles d'éducation et de travail » soit pour garçons, soit pour filles, sont chargés de la rééducation des mineurs pour lesquels les mesures éducatives ordinaires se sont révélées insuffisantes. Ces écoles spéciales relevant du Ministère de l'Instruction publique et de la Culture, ne constituent pas des établissements pénitentiaires. Les détails de leur organisation sont prévus par les articles 9 à 15 de la loi de 1958 et les articles 1 — 59 du règlement spécial.

14. Les mineurs en question âgés de plus de sept ans sont envoyés dans ces écoles, ordinairement au début de l'année scolaire, en vertu de décisions prises par les organes respectifs du Ministère de l'Instruction publique et de la Culture sur proposition des « Commissions locales pour la lutte contre la délinquance juvénile ». Ces Commissions

avant de présenter leurs propositions prennent l'avis des parents ou des tuteurs intéressés (1).

Les mineurs ayant commis de délits sans gravité peuvent aussi être envoyés dans les écoles spéciales. Il s'agit alors d'un envoi obligatoire considéré comme une mesure de rééducation pouvant intervenir dans les cas suivants :

a) Lorsque le ministère public ou le tribunal en décident ainsi après avoir renoncé aux poursuites conformément à l'article 10 de la loi de 1958, la décision des autorités judiciaires peut faire l'objet de voies de recours ordinaires.

b) Lorsque la peine privative de liberté n'excédant pas un an est obligatoirement remplacée, en vertu de l'article 45 du Code pénal, par l'envoi dans une telle école spéciale.

Les élèves envoyés dans les « Ecoles d'éducation et de travail » ne peuvent y rester que jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans) ce délai pouvant cependant être prolongé d'un an au cas où la prolongation permettrait à l'élève de terminer ses études secondaires. A la fin de chaque année scolaire, le Comité des professeurs décide pour chaque élève si celui-ci doit continuer ou non ses études dans l'école spéciale, selon les résultats obtenus en matière de rééducation.

15. Les élèves des « Ecoles d'éducation et de travail » peuvent d'abord obtenir un diplôme d'études primaires, l'enseignement leur étant dispensé selon le programme ordinaire en vigueur dans le pays. Les élèves âgés de plus de 15 ans, bénéficient d'un enseignement professionnel. Les écoles spéciales disposent, à cet effet, d'ateliers mécaniques bien aménagés, de fermes agricoles et organisent des expositions d'objets réalisés par les élèves. Ceux-ci s'habituent ainsi systématiquement au travail.

16. Les écoles spéciales sont des internats : les élèves y sont logés, nourris et habillés. Les internats sont organisés et entretenus par les Conseils populaires, les parents n'étant obligés de payer que des taxes minimales, dont le défaut d'acquiescement n'a pas pour sanction le renvoi des élèves.

Ceux-ci, durant les vacances d'été, peuvent passer jusqu'à un mois auprès de leurs parents et aller ensuite se reposer dans des camps de repos spécialement aménagés où des jeux sportifs et d'autres divertissements sont organisés. Les bons élèves reçoivent comme récompense des congés supplémentaires, des cartes d'entrée gratuite pour les spectacles, etc.

17. L'enseignement, l'éducation, les jeux sportifs et les différentes activités culturelles sont coordonnés dans ces écoles spéciales afin que les adolescents puissent bénéficier d'une formation intellectuelle, morale et physique complète.

La doctrine du célèbre pédagogue soviétique A. S. Makarenko reposant sur l'action collective des élèves, leur sens de la discipline et leur esprit d'initiative trouve une large application dans les écoles. Les élèves sont répartis en groupes-brigades. Chaque groupe choisit parmi ses membres un chef, un sous-chef, une commission sanitaire, une personne préposée à l'hygiène et, enfin, un organisateur sportif. Chaque jour, l'un des chefs de groupe doit être de service dans l'établissement et seconder l'éducateur chargé de la surveillance. Tous les chefs de groupe forment un conseil qui s'occupe du travail préparatoire en vue des réunions de l'assemblée générale des élèves, discute sur les résultats obtenus par ceux-ci dans leurs études, ainsi que sur la discipline et le travail des élèves en classe et en dehors de l'école. Le conseil en question organise en outre l'émulation entre les différents groupes et s'occupe de certaines initiatives de caractère général.

Les élèves ont la possibilité, en dehors du travail en classe, de s'adonner à différentes occupations selon leurs dispositions personnelles. Un grand nombre de cercles techniques, musicaux, sportifs, théâtraux sont organisés à cet effet.

A côté du personnel enseignant proprement dit, sont nommés dans ces écoles des éducateurs chargés d'étudier les qualités individuelles de chaque enfant ou adolescent, afin de pouvoir les aider efficacement tant dans leur éducation que dans leurs études.

(1) Ne sont pas admis dans les « Ecoles d'éducation et de travail » les mineurs souffrant de maladies mentales ou de certaines infirmités (aveugles, sourds-muets) ainsi que les enfants arriérés.

VI

18. La loi de 1958 garantit aux anciens élèves des « Ecoles d'éducation et de travail », ainsi qu'aux personnes sorties de la maison de correction un travail répondant à leurs capacités personnelles et à leurs qualités professionnelles et leur offre en outre la possibilité de poursuivre leurs études.

La loi dispose que les chefs des services publics et des différentes entreprises ne peuvent refuser la nomination des personnes ci-dessus visées lorsqu'ils disposent d'emplois vacants (art. 23, al. 1^{er}).

Les commissions locales pour la lutte contre la délinquance juvénile sont chargées de veiller à la stricte application de la loi.

VII

19. Nous croyons utile de terminer notre brève information par quelques données concernant les résultats de l'application de la loi de 1958, obtenus jusqu'à présent.

a) Les « Salles pédagogiques d'enfants », établies dans les différentes villes du pays et secondées dans leur travail par les Commissions locales pour la lutte contre la délinquance juvénile, déploient, à l'heure actuelle, dans le domaine de l'éducation une intense activité de caractère varié.

Aussi, nombre de parents, aidés par les « Salles pédagogiques » et éclairés par leurs conseils, adoptent-ils à présent, envers leurs enfants une attitude plus conforme aux exigences de la bonne éducation. L'action de ces centres pédagogiques dépasse cependant le cadre restreint des cas particuliers et revêt un aspect plus général par l'organisation de réunions entre les parents et les représentants de différentes institutions publiques où sont discutés, quelquefois à l'occasion d'actes anti-sociaux concrets commis par les adolescents, différents problèmes concernant le perfectionnement de l'œuvre éducative. Les Centres pédagogiques sont, en outre, tenus de répondre à toute question qui leur est posée par les intéressés au sujet de l'éducation des enfants et des adolescents. Ainsi, ils reçoivent une correspondance volumineuse grâce à leurs « boîtes à lettres », placées dans un endroit spécial de la localité. Certaines réponses de portée générale, quelquefois appuyées sur les avis d'éminents pédagogues consultés, sont discutées à des réunions publiques, convoquées à cet effet. Ces réunions suscitent un vif intérêt et jouissent d'une grande popularité.

De nombreuses commissions locales entretiennent des relations avec les directeurs des entreprises industrielles et d'autres établissements afin d'assurer aux adolescents sortis des écoles spéciales ou de la maison de correction un travail approprié et des conditions favorables à leur formation professionnelle (par exemple des contremaîtres expérimentés sont spécialement chargés de veiller à cette formation).

b) Le réseau des « Ecoles d'éducation et de travail », aménagé et entretenu grâce aux importants moyens financiers fournis par l'Etat, a permis d'obtenir des résultats appréciables dans le domaine de la rééducation. Il serait intéressant de noter à ce propos le rôle important qu'ont joué et jouent encore dans l'œuvre éducative de ces écoles, les élèves eux-mêmes, organisés comme il a déjà été indiqué, en collectivités agissantes dont l'apparition a permis de surmonter à bref délai les difficultés rencontrées au début par les personnes chargées de la rééducation.

La vie à l'école est aussi devenue plus agréable pour les élèves qui s'adonnent, durant les heures de loisir, à des jeux sportifs et à des divertissements variés de caractère éducatif qu'ils organisent eux-mêmes. Dans certaines écoles les élèves ont su organiser presque chaque jour de la semaine des manifestations intéressantes telles que des fêtes à l'occasion de l'anniversaire d'un élève ou de la visite des parents, des épreuves sportives, des concerts, des spectacles de théâtre. Il a même été organisée une exposition originale de photos et de photomontages représentant la vie des élèves avant leur entrée à l'école et ce qu'ils sont devenus après y avoir séjourné. La troupe artistique d'une autre école spéciale, a gagné la compétition organisée entre les troupes artistiques d'amateurs de l'arrondissement, performance remarquable si l'on tient compte du nombre très élevé de ces troupes qui se comptent par centaines en Bulgarie, chaque école, entreprise publique, ferme agricole etc., ayant sa propre troupe d'artistes amateurs.

Les écoles spéciales mettent aussi en œuvre des méthodes individuelles d'éducation, les mesures éducatives devant être adaptées à la personnalité de chaque élève, qui est soumis à cet effet à un examen spécial.

La formation professionnelle des élèves a également été couronnée de succès, les écoles spéciales entretenant divers ateliers mécaniques, de menuiseries, etc.

Il faut enfin remarquer que les élèves affectionnent leur école et manifestent le désir de tenir haut le prestige de celle-ci en se comportant dignement dans les lieux publics qu'ils fréquentent. On a constaté que les élèves ayant quitté une école spéciale pour passer dans un autre établissement scolaire se rangent parmi les bons élèves de celui-ci. Ce fait apporte une preuve supplémentaire du succès obtenu par les écoles spéciales.

20. Il est évident que la mise en application de la loi de 1958 constitue déjà par elle-même, dans le domaine de l'éducation, une expérience précieuse susceptible d'indiquer la voie vers d'autres perfectionnements. Les résultats obtenus jusqu'à présent prouvent cependant, de façon non équivoque la justesse du principe directeur en la matière à savoir : une bonne éducation des enfants et des adolescents dans des conditions sociales susceptibles de permettre le plein épanouissement de leurs capacités est le seul moyen de faire disparaître la délinquance juvénile.

Ivan NENOV,
Professeur de droit pénal
à l'Université de Sofia.

LE PROBLÈME DES TABLES D'ÉCOUTE ET DE L'ENREGISTREMENT MÉCANIQUE AUX ÉTATS-UNIS

Un problème juridique qui a fait couler des torrents d'encre, déchaîné des flots de paroles, soulevé des controverses dans les milieux les plus divers, créé de véritables remous dans l'opinion publique des États-Unis est celui des tables d'écoute et de l'enregistrement mécanique des conversations privées — *the great wiretapping debate* !

Devant le Congrès fédéral, devant les Corps législatifs de la plupart des États, devant tous les tribunaux du pays depuis les cours régionales jusqu'à la Cour suprême fédérale, les arguments les plus divers et les plus contradictoires ont été brandis avec une vigueur qui laissait souvent peu de place à la logique. Les statistiques — ces arguments chiffrés auxquels les Américains attachent tant de prix — ont naturellement été mobilisées de part et d'autre. M. Douglas, juge à la Cour suprême, n'a-t-il pas affirmé dans un ouvrage qui a fait grand bruit que 58.000 ordres autorisant l'écoute avaient été décernés à New York au cours d'une seule année, alors que le Sénateur Hennings, chiffres officiels à l'appui, a établi que leur nombre réel était... 480 ?

La controverse repose sur l'interprétation du « Quatrième Amendement » qui garantit contre toutes perquisitions ou saisies injustifiées, la sécurité personnelle de chacun, celle de son domicile, de ses documents, et de ses effets. Ce texte général s'applique-t-il aux conversations téléphoniques captées par des procédés techniques, et utilisées en justice comme moyen de preuve ? En 1928, la Cour suprême rendit un arrêt célèbre dans l'affaire *Olmstead* déclarant que le Quatrième Amendement n'était pas violé par l'écoute, même si ce procédé était prohibé par la loi de l'État.

Cet arrêt ne manqua pas de soulever de violentes polémiques, qui n'étaient pas encore apaisées quand en 1934, un Act du Congrès confia les radios, les télégraphes et les téléphones à une nouvelle Administration. L'article 605 de cette loi contenait un court paragraphe dont l'auteur n'a jamais pu être retrouvé, qui fut adopté sans discussions et qui est à l'origine d'innombrables procès et d'une littérature inépuisable. Ce texte prévoit qu'à moins d'y être autorisé par l'expéditeur « personne ne pourra intercepter une communication et divulguer ou publier l'existence, le contenu, la substance, l'objet, l'effet ou le sens de cette communication à quelque personne que ce soit ».

Ce texte sibyllin, adopté dans une véritable clandestinité, fut évidemment interprété des plus diverses manières, selon le point de vue de l'exégèse. L'article 605, qui concernait l'écoute des communications téléphoniques, devait-il être étendu à l'interception de toutes les communications et à d'autres procédés (microphones, détecteurs, antennes, etc.) ? L'interception violait-elle par elle-même la loi, ou celle-ci ne visait-elle que les cas d'interception et de divulgation ? Enfin, ce texte invalidait-il la législation des États autorisant l'écoute dans certaines conditions ? Les tribunaux se montrèrent hésitants et la jurisprudence n'a jamais exprimé sa doctrine par des décisions uniformes et claires. La Cour suprême, notamment, a rendu une série d'arrêts

d'une interprétation assez délicate, qui ouvrit la voie à une nouvelle controverse tout aussi âpre que la précédente. Au surplus, la plupart des importantes décisions judiciaires en la matière vit une dissidence se produire parmi les juges, et les opinions des minoritaires, généralement fortement motivées et largement diffusées, ont souvent eu un retentissement beaucoup plus grand que la décision elle-même. Le célèbre juge Holmes, de la Cour suprême, en particulier, motivant son point de vue dissident dans l'affaire *Olmstead*, a qualifié de « procédé malpropre » (*dirty business*) la méthode de l'écoute, et le mot a fait fortune.

Depuis 1934, le caractère sacré des communications privées a été de plus en plus fréquemment reconnu par les tribunaux, et l'article 605 a amené de nombreux États à légiférer sur la question. Depuis 1953, des débats parlementaires dans dix-huit États ont porté sur le problème du *wiretapping* et dix de ceux-ci ont radicalement interdit ce procédé sous une forme quelconque. Dans cinq États, y compris celui de New-York, l'écoute peut être autorisée par un ordre émanant d'une autorité judiciaire, mais en 1957 une importante décision de la Cour suprême (affaire *Benanti*) a fait douter de la validité des lois de cette nature, la Cour ayant déclaré « que le Congrès, en édictant une interdiction en termes clairs, n'a pas voulu permettre à la législation des États d'être en contradiction avec cet article et cette politique ». Cette décision jeta le trouble dans l'esprit de nombreux magistrats, et les demandes présentées par les autorités policières aux fins d'écoute furent de plus en plus souvent rejetées. Et même quand l'écoute avait été autorisée, la défense contestait invariablement la validité de l'ordre et le droit d'invoquer en justice les enregistrements obtenus, ce qui entraînait des procédures longues et complexes qui entravaient les procès et mettaient la plus grande confusion dans les débats.

Les arguments sérieux ne manquent pas aux partisans d'un droit d'écoute réglementé et contrôlé accordé aux autorités policières dans des cas appropriés, de même qu'aux tenants d'une interdiction absolue de ce « procédé malpropre ». Ces derniers invoquent naturellement la sacro-sainte liberté individuelle : le secret des communications ne saurait, disent-ils, être violé, même pour protéger la société contre des agissements criminels. Le juge Brandeis, un juriste réputé et l'un des juges dissidents de l'affaire *Olmstead* a déclaré : « La décence, la sécurité et la liberté demandent que tous les fonctionnaires soient soumis aux mêmes règles de conduite que les citoyens. Notre Gouvernement doit servir d'exemple au peuple tout entier. Le crime est contagieux. Si le Gouvernement viole la loi, il fait mépriser la loi et invite chacun à rendre sa propre justice, il invite à l'anarchie ». Dans la même affaire, le juge Holmes, un autre magistrat de grand renom, également dissident, a déclaré : « J'estime préférable que quelques criminels échappent au châtiment plutôt que de voir le Gouvernement jouer un rôle ignominieux ». La Cour suprême, dans un arrêt d'une grande portée, a repris cet argument classique dans les termes suivants : « Le Congrès peut avoir considéré comme moins important de voir quelques délinquants demeurer impunis que des fonctionnaires recourir à des méthodes qui semblent incompatibles avec l'éthique et qui détruisent la liberté individuelle ». Les adversaires des tables d'écoute affirment qu'il est impossible, une fois admis le droit d'intercepter les conversations privées, d'empêcher des abus, car par sa nature même le procédé ne peut être limité et précis, comme doit l'être, par exemple, un mandat de perquisition. Des abus, disent-ils, se sont produits et puisqu'ils sont inévitables, il faut radicalement arracher « les fruits de l'arbre empoisonné » — formule employée par la Cour suprême dans l'affaire *Nardone* pour qualifier les preuves obtenues par les tables d'écoute.

De leur côté, ceux qui estiment que ce procédé n'est ni « malpropre » ni « ignominieux » ne manquent pas de souligner que les perquisitions, les fouilles, l'arrestation, la prise des empreintes digitales, etc. peuvent donner lieu à des abus tout aussi bien que l'écoute, et personne ne songe sérieusement à les bannir. Une méthode ne doit pas être condamnée parce qu'elle risque de provoquer des abus, et l'abolition de l'écoute aurait pour principal résultat de fournir à la criminalité organisée une protection légale. Or, les statistiques prouvent que depuis 1950, la criminalité s'est accrue quatre fois plus rapidement que la population, et les autorités policières estiment qu'aucune autre arme n'est aussi efficace que l'écoute. Ces autorités soulignent la nécessité absolue de combattre la criminalité organisée. La protéger sous prétexte de sauvegarder la liberté individuelle, c'est perdre de vue que la liberté de l'individu est un leurre, si elle est menacée par les malfaiteurs. Les autorités policières ont solennellement déclaré que l'accroissement de la criminalité irait en s'accroissant tant que le Congrès ne se sera pas décidé à agir.

C'est donc en définitive le Congrès qui aura le dernier mot, et il est indispensable qu'il regarde les choses en face et donne une solution législative inéquivoque à cette question irritante et complexe.

Deux principaux projets sont actuellement soumis au Congrès, et ils se trouvent l'un et l'autre en discussion devant le Comité judiciaire du Sénat. Le premier tend à permettre au Gouvernement fédéral, dûment autorisé judiciairement, de faire usage des tables d'écoute (ou d'autres procédés techniques) et d'invoquer valablement en justice l'enregistrement obtenu. Le second projet permet aux autorités policières d'un Etat de faire usage des tables d'écoute dans les conditions fixées par les lois de cet Etat.

Comme pour illustrer la profonde divergence d'opinion qui oppose les juristes américains sur cette question, la revue *New-York Law Forum* (publiée par la *New-York Law School*) fait paraître dans son fascicule de juillet 1960 deux importants articles traitant de ce problème, l'un et l'autre fortement documentés et d'un très vif intérêt. Le premier, rédigé par M. Peter Megargee Brown est intitulé *The Great Wiretapping Debate and the Crisis in Law Enforcement* (La grande controverse sur les tables d'écoute et la crise dans l'application du droit). Le second, qui a Mme Dorothy Kenyon pour auteur, porte le titre plus concis de *Wiretapping*. Après avoir exposé d'une manière assez semblable les données du problème, ils aboutissent à des conclusions radicalement différentes et préconisent des solutions diamétralement opposées. Pour M. Brown, le droit fédéral devrait permettre aux Etats d'autoriser l'interception, judiciairement contrôlée, des communications téléphoniques concernant des infractions criminelles, et permettre, à l'égard de certains crimes sérieux, l'écoute par des fonctionnaires fédéraux. « Une telle législation, conclut-il, dissiperait la confusion, découragerait la criminalité et rendrait courage aux autorités policières. Une réforme en ce sens ne restreindrait aucunement la liberté individuelle. Il n'y aurait que les criminels professionnels — qui sapent actuellement les forces vives de la nation — à s'en plaindre ».

La conclusion de Mme Dorothy Kenyon n'est pas moins emphatique : « La Cour suprême a maintenant l'occasion de reprendre l'examen de la question. Quand il aura été déclaré que les Quatrième et Quatorzième Amendements mettent hors la loi les tables d'écoute et les autres procédés analogues, nous auront fait un grand pas dans la voie d'une bonne administration et du respect du secret de la vie privée ».

R. M.

LA PROTECTION PÉNALE DES GROUPES ET LA RÉFORME DE L'ARTICLE 130 DU CODE PÉNAL ALLEMAND (1)

Si les recherches de sociologie et de psychologie sociale ont, au cours de ces dernières années, porté leurs efforts sur l'étude des phénomènes d'hostilité aux groupes sociaux, raciaux, religieux ou ethniques, le droit pénal n'a pu de son côté leur rester indifférent.

Il a fallu, en France, attendre le décret-loi du 21 avril 1939 pour trouver des dispositions prévoyant expressément la répression de la diffamation et de l'injure commises envers un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une race ou une religion déterminées. Jusqu'alors de tels agissements étaient directement ou indirectement réprimés par application des lois relatives aux atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat et de celles concernant la diffamation et l'injure (2).

Le Code pénal allemand (StGB) prévoyait à l'origine dans son article 130 que « Quiconque provoque à la violence, différentes classes de la population les unes contre les autres, d'une manière susceptible de mettre en danger la paix publique » serait puni d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Cet article était inspiré de l'article 100 du Code pénal prussien, lui-même rédigé sur le modèle des lois françaises du 25 mars 1822 et du 9 septembre 1835 et constituait une des dispositions les plus contestées du Code. Elle s'appliquait surtout en cas de conflits sociaux (luttres des classes).

La protection pénale des groupes sociaux en tant que tels était indirectement mais

(1) V. à ce propos l'article de M. J. SCHAFHEUTLE, in *Juristenzeitung*, 1960, p. 470.

(2) TARDU, « La protection juridique des groupes » in *Revue internationale de droit pénal*, 1956, 1^o et 2^o, p. 59.

imparfaitement assurée par application des articles 185 et suivants StGB relatifs à l'injure et la diffamation (*Beleidigung*). Si la jurisprudence allemande n'admit pas ce que l'on pourrait appeler la diffamation collective (*Kollektivbeleidigung*) le *Bundesgerichtshof* fit des exceptions en cas d'atteintes portées aux Juifs ; mais il ne fut pas toujours suivi par les juridictions inférieures (exemple du fameux cas *Nieland*).

La sixième loi de modification du Code pénal votée à l'unanimité par le *Bundestag* le 20 mai 1960 vient d'apporter d'importants changements à l'article 130 StGB.

La répression directe ou indirecte des atteintes portées aux groupes sociaux, en raison de leur appartenance à une race, à une religion ou à une classe sociale, avait déjà fait l'objet en Allemagne de nombreux projets de réforme (Projet de loi contre les ennemis de la démocratie, déposé en février 1950 par le parti socialiste. Projet gouvernemental pour la première loi de modification du Code pénal 1950. Projet démocrate-chrétien pour la cinquième loi de modification 1957, etc.).

Il n'est donc pas étonnant qu'à la suite de la vague d'antisémitisme, violente, mais de courte durée, qui déferla en décembre 1959 sur l'Allemagne et de nombreux pays européens, des projets ou propositions se soient multipliés, tendant soit à renforcer les peines déjà prévues, soit à créer de nouveaux textes. Projet anglais pour une loi contre les injures commises en raison de la race ou de la religion. Projet belge du 20 janvier 1960. En Suède la législation fut également révisée. Ce même problème fit aussi l'objet de discussions et de recommandations de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U.).

La question était donc d'incriminer des faits que l'on n'a pas cru pouvoir punir de façon satisfaisante sur la base des dispositions existantes du Code pénal. Entre temps les tribunaux allemands sanctionnèrent ces actes d'antisémitisme à l'aide des textes relatifs à la diffamation et de ceux concernant le maintien de la paix publique.

La réforme de l'article 130 ayant été votée à l'unanimité ; nous n'entrons donc pas dans le détail des discussions qui se sont élevées à ce propos entre les différents partis politiques.

Le but premier de cette disposition reste comme auparavant le maintien de la paix publique ; mais contrairement à l'article 130 ancien, il est désormais suffisant que ces agissements d'hostilité soient de nature à troubler cette paix, même si aucun trouble ne s'est effectivement produit. Plus directement elle tend à la protection pénale de tout groupe social, quelle que soit la manière dont il se distingue du reste de la population, que ce soit par son appartenance à une race, à une religion, à une nationalité, à un parti politique, à une profession etc. ; l'article 130 nouveau n'énumère pas de façon limitative la liste des groupes protégés, contrairement à la rédaction antérieure et ceci dans le but d'éviter la création de régimes d'exception applicables seulement à des minorités.

Reprenant l'idée émise par le projet de loi « contre les ennemis de la démocratie », élaboré par le S.P.D. (parti socialiste allemand), l'article 130 nouveau, alinéas 1 à 3, ne s'appliquera que lorsque les faits incriminés constitueront également des atteintes à la dignité humaine et aux droits de l'homme ; ce sera probablement le cas le plus fréquent.

Il s'agissait aussi d'éviter qu'une telle disposition n'entrave le développement de libres discussions qui doivent normalement s'instaurer dans une saine démocratie. C'était d'ailleurs pour parer à ce danger que la jurisprudence allemande avait au cours du XIX^e siècle restreint le champ d'application de l'article 130 ancien.

Les délinquants n'encourent les peines prévues par l'article 130 nouveau que s'ils ont agi d'une façon véritablement illégitime, hors du cadre fixé par le régime démocratique pour la libre discussion (provocation à la haine, à l'hostilité, à des mesures arbitraires, à la violence dirigée contre des groupes sociaux). La peine prévue est un emprisonnement de trois mois à cinq ans, à laquelle une amende peut également être ajoutée.

Replacée dans son contexte historique la disposition de l'article 130 nouveau prend toute sa signification, mais seule sa mise en œuvre pratique nous permettra de juger de sa valeur et de son efficacité. Il contribue à maintenir le jeu de la démocratie dans les limites de la tolérance. Même si on souhaiterait ne pas devoir y recourir, cet article demeure intéressant pour tous les pays, car il en est peu qui puissent se vanter de garantir toujours à l'intérieur de leurs frontières, une parfaite tolérance. Mais en ce domaine, peut-être plus qu'en tout autre *quid leges sine moribus* ?

C. R.

LE SÉMINAIRE D'ATHÈNES SUR LA PEINE DE MORT

L'Ecole des sciences politiques Pandios a organisé du 4 au 9 avril 1960 un séminaire sur la peine de mort. Ce séminaire s'est tenu avec la participation de criminalistes de divers pays spécialement invités à cet effet. Y avaient été appelés pour l'Allemagne M. le Professeur Bockelman, pour les Etats-Unis d'Amérique M. le Professeur Thorsten Sellin, pour la France M. le Conseiller Marc Ancel et M. le Professeur Roger Merle, pour la Grande-Bretagne M. Karmel, Q. C., du Barreau de Londres, pour l'Italie M. le Président Eula, pour la Suisse M. le Doyen Jean Graven. De nombreux juristes grecs appartenant à l'Université, à la magistrature et au barreau assistaient également à ces réunions.

Celui-ci avait été organisé par les soins de M. le Professeur Georgakis qui, avec ses collaborateurs et l'Ecole des sciences politiques Pandios, a assuré la réussite de ce cycle d'étude.

Nous aurons l'occasion d'y revenir à propos de la publication qu'on annonce prochaine des travaux de ce séminaire. Disons seulement qu'il a été marqué par des rapports introductifs particulièrement intéressants de MM. Georgakis, Jean Graven, Bockelman, Thorsten Sellin, Eula et Roger Merle. Les discussions ont été particulièrement animées. D'une manière générale il est apparu que l'immense majorité des participants était favorable à l'abolition de la peine capitale, et la partie la plus constructive des débats a été consacrée au problème de la peine de remplacement.

M. A.

II^e CONGRÈS DES NATIONS UNIES SUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Londres, 8-20 août 1960)

Le II^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants s'est tenu à Londres, du 8 au 20 août 1960, sous la présidence de Sir Charles Cunningham, Sous-secrétaire d'Etat permanent au *Home Office*... et sous un ciel maussade. Il a beaucoup plu sur la ville et, pour ne pas faire mentir Verlaine, il a quelque peu pleuré dans le cœur des pénalistes égarés parmi les fonctionnaires et les dames d'œuvre que les gouvernements et les associations non gouvernementales avaient délégués pour les représenter à cette manifestation internationale ! On a raconté, dans les couloirs et les coulisses de *Church House* qu'un éminent criminologue, désireux de présenter, comme à l'accoutumée, les résultats des recherches de son équipe conjugale n'avait pas obtenu l'accord du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et n'avait, de ce fait, pas réussi à se faire entendre, sous le prétexte que les réunions organisées par le Secrétariat n'étaient pas des rencontres *scientifiques*. Six conférences ont cependant été données en marge du Congrès et leurs auditeurs ont particulièrement admiré celles de M. Radzinovicz et de M. S. C. Versele. Ils auraient mieux apprécié celle de M. Sawicki si ce dernier n'avait pas cru devoir l'émailler de contestables attaques personnelles contre un des organisateurs du Congrès ! Quoiqu'il en soit, il a souvent été question de science pénitentiaire et en quels termes chaleureux n'a-t-on pas célébré les progrès qui sont les siens, dans tous les pays du monde ! Il est juste de dire qu'à cet égard, le deuxième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants a renforcé l'optimisme et affirmé la confiance des pénalistes et des criminologues. Ils ont appris, à Londres, que partout, que ce soit en Malaisie ou au Ghana, en Indonésie ou au Soudan, les gouvernements ont, en permanence, la préoccupation de donner aux détenus le traitement le plus humain et le plus scientifique. Ils ont été informés que partout, les systèmes pénitentiaires sont si perfectionnés qu'en fait aucun des problèmes inhérents à la prévention du crime et à la réadaptation sociale du criminel n'est demeuré sans solution. Le représentant du Maroc au Congrès de Londres a pu déclarer, au cours de la séance de clôture, qu'il avait pris aux débats un intérêt soutenu bien qu'en fait aucune des questions mises en discussion ne se posât réellement à son gouvernement ! Certes, Lord Kilmuir s'est, dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture du Congrès, fait l'écho des difficultés qui persistent ou renaissent, en Grande-Bretagne, et les délégués de la France, de la Belgique, de l'Italie, voire des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

ont avoué que quelques imperfections entachaient encore leurs régimes pénitentiaires nationaux. Il est cependant réconfortant d'espérer que l'aide technique de l'Organisation des Nations Unies permettra à ces pays défavorisés de combler les retards qu'en plusieurs siècles de civilisation, ils sont parvenus à accumuler !

L'Organisation des Nations Unies a ses coutumes et ses exigences et tout laisse à penser qu'elles sont les mêmes au Conseil économique et social, dont dépend la section de défense sociale, qu'au Conseil de sécurité. La fin suprême de leurs délibérations est la recherche d'un *plus petit commun dénominateur* entre les conceptions divergentes de populations qui ne parviennent souvent à surmonter leurs préjugés respectifs qu'au moyen de surenchères réciproques. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies ont, malgré tout, leurs préférences qui traduisent les tendances du Secrétariat et le Congrès de Londres a, à cet égard, apporté la confirmation qu'au sein de l'organisme international, la mode actuelle n'était pas au blanc. Si l'on est, par ailleurs, conscient du fait que certains délégués ont une propension naturelle à tenir pour parfaitement dénué d'intérêt tout ce qui n'est pas énoncé dans leur langue maternelle, on comprendra que nombreux soient les participants au deuxième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants dont la satisfaction a été mitigée d'une déception diffuse.

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et plus précisément M. Lopez Rey et ses collaborateurs, ne portent pas la responsabilité d'un tel état de fait. Ils ont assuré la préparation du Congrès avec compétence et efficacité. Les rapports préparés, tant par les fonctionnaires de la Section de défense sociale que par les rapporteurs particuliers choisis avec discernement ont constitué des bases de travail solides. Leur étude a été habilement répartie entre les trois sections suivantes :

PREMIÈRE SECTION

Présidents : M. Paul Tappan (Etats-Unis d'Amérique),
M. Pierre Ceccaldi (France).

Thèmes de discussion : a) Les formes nouvelles de la délinquance juvénile (rapports présentés par M. Karl Middendorf (Allemagne) et par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies).

b) Les services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile (rapport présenté par M. Nepote (France) au nom de l'Interpol).

DEUXIÈME SECTION

Présidents : M. Acquah (Ghana),
M. Barry (Australie).

Thèmes de discussion : a) La prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés (rapports présentés par M. Panakal (Indes) et Khalifa (République Arabe Unie) et par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies).

b) L'emprisonnement de courte durée (rapport présenté par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et dont il convient d'attribuer le mérite à son auteur Mlle Pfander).

TROISIÈME SECTION

Présidents : M. Paul Cornil (Belgique),
M. Pillai (Ceylan).

Thèmes de discussion : a) L'intégration du travail pénitentiaire dans l'économie nationale (rapports présentés par M. Garcia Basalo (Argentine) et par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies).

b) Le traitement antérieur à la remise en liberté, l'aide post-pénitentiaire et l'assistance aux personnes à la charge des détenus (rapports présentés par M. Bent Paluden Muller (Danemark) et par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies).

Sans doute les discussions auxquelles il a été procédé, dans chacune de ces trois sections, n'ont-elles pas mis en relief la réelle valeur des rapports qui leur ont servi de

Science criminelle.

point de départ parce que les orateurs se sont trop souvent contentés de consacrer leurs interventions à leurs propres louanges ! Ces discussions n'en ont pas moins présenté, à plusieurs reprises, un intérêt que les résolutions par lesquelles elles ont été clôturées sont loin de soulever.

On trouvera, en annexe, le texte de ces résolutions, tel qu'il a été possible de les reconstituer dans l'attente de leur diffusion officielle par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Mais cette reconstitution n'a pas été malaisée parce que tous les textes présentés à l'Assemblée générale du Congrès ont été votés à une apparente unanimité après qu'une seule incidente ait réussi à franchir le barrage opposé par le règlement au dépôt des amendements en séance plénière.

Ces résolutions ont d'abord été adoptées par les sections d'étude en partant de projets dont, pour inconnue qu'elle soit demeurée, l'origine peut être recherchée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Et si l'on admet que M. Lopez Rey et ses collaborateurs ont voulu exprimer, en l'espèce, *ce plus petit commun dénominateur* auquel il a été fait allusion, il faut reconnaître que les résolutions proposées à l'adoption du Congrès ont puisé dans la banalité une force devant laquelle il convient de s'incliner. Sans doute est-il bon qu'il en soit ainsi au sein d'un organisme international que tout incite à rechercher le progrès par le nivellement et sans doute faut-il trouver dans cette circonstance l'explication des efforts qui ont été déployés pour éviter que les projets du Secrétariat subissent trop de substantielles modifications. Il a fallu quelque courage aux auteurs d'amendements pour affronter le reproche de lèse-majesté qui semblait apparaître sous les commentaires auxquels leurs propositions ont officiellement donné lieu.

Plusieurs résolutions portent cependant la marque du président de la section par laquelle elles ont été adoptées. Tel est le cas de la motion sur l'intégration du travail pénitentiaire dans l'économie nationale qui résume heureusement les débats poursuivis sous la présidence de M. Paul Cornil. D'autres résolutions ont été adoptées, par les sections d'études, après que leur texte initial ait été largement modifié, et par exemple des amendements franco-belges, dont le mérite a été reconnu par tous les congressistes, ont considérablement amélioré la motion sur les nouvelles formes de la délinquance juvénile. Les résolutions votées par le deuxième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants n'ont, malgré tout, ni la qualité des rapports ni l'intérêt des communications sur le fondement desquels elles ont été élaborées. Les plus discutables sont sans doute celles qui ont été proposées à l'adoption du Congrès par sa deuxième section et les criminalistes attachés au progrès du droit regretteront tout particulièrement que M. le Juge Barry ait mis tant de placide acharnement à éviter que la motion sur l'emprisonnement de courte durée contienne la moindre idée novatrice.

Le Congrès disposait, en la personne de M. Charles Germain, d'un rapporteur général de talent, mais le rôle de cet excellent pénaliste a été réduit à la seule présentation des résolutions à l'approbation quasi automatique de l'Assemblée plénière. La décision fut vite enlevée puisque l'ordre du jour a été prématurément épuisé et que le II^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a réalisé l'originale performance de clore ses travaux 24 heures avant la date prévue par son programme officiel. Il a cependant eu le temps, avant de se séparer, de voter une ultime motion qui met le Secrétariat général des Nations Unies en garde contre les inconvénients de toute réduction du programme de travail de la Section de Défense sociale. Nul n'ignore en effet qu'il entre dans les intentions du Secrétariat général de modifier la structure de la Section de Défense sociale dont il envisage de restreindre les moyens et les fins. L'Assemblée a voulu protester contre une éventuelle carence dont ne s'étonneront pas ceux qui, en 1950, ont assisté, impuissants, à la mise hors de combat de la Commission internationale pénale et pénitentiaire. L'avenir dira si la sagesse n'est pas de soustraire la coopération scientifique à l'arbitraire impuissant de l'administrativisme international et de la poursuivre au simple moyen d'une coordination des grandes associations qui s'occupent, directement et exclusivement, de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

Jacques-Bernard HERZOG.

ANNEXE

Les résolutions adoptées par le Deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sont les suivantes.

I-A

Nouvelles formes de délinquance juvénile : origine, prévention et traitement

La délinquance juvénile ne peut être considérée indépendamment de la structure sociale. Ses caractéristiques fondamentales restent les mêmes dans de nombreux pays, soit qu'elle se manifeste sous ses formes traditionnelles, soit qu'elle revête des formes « nouvelles ». Il y a lieu de noter que l'augmentation du nombre des délits enregistrés est en partie imputable au fait qu'à l'heure actuelle les services de prévention et de traitement, étant mieux organisés, ont connaissance de presque tous les cas de délinquance, sans compter que certains pays considèrent comme des délits toute une série de manifestations mineures d'indiscipline ou d'inadaptation sociale. Les nouvelles formes de délinquance juvénile, dont on a souvent beaucoup exagéré l'importance, se traduisent par des comportements caractéristiques : activités de bandes, infractions gratuites, actes de vandalisme, *joy-riding*, etc., qui peuvent présenter une certaine gravité du point de vue de l'ordre public sans être nécessairement l'indice de tendances anti-sociales dangereuses.

En conséquence, les conclusions suivantes sont adoptées :

Le Congrès :

1. *Considère* qu'il ne faut pas grossir exagérément l'importance du problème posé par la délinquance juvénile. Sans pour autant élaborer une définition type de ce que l'on doit entendre par délinquance juvénile dans tous les pays, il est recommandé : a) dans toute la mesure du possible de n'employer le terme de *délinquance juvénile* qu'en cas d'infractions au Code pénal, et b) de ne pas faire tomber sous le coup de la loi pénale, même dans un but de protection, certaines formes bénignes d'inconduite ou d'inadaptation que l'on relève chez les mineurs, mais qui, s'agissant d'adultes, ne donneraient pas lieu à des poursuites.

2. *Notant* qu'il semble ressortir des renseignements statistiques disponibles que certaines formes de délinquance juvénile ont apparu, se sont développées plus rapidement et ont pris un caractère plus grave dans divers pays, malgré les multiples efforts déployés pour lutter contre ce phénomène ; *souhaitant* déterminer si ces augmentations apparentes correspondent à la réalité et, dans l'affirmative, quelles en sont les causes ; et *en vue de faciliter l'élaboration* et la mise en œuvre de politiques et de programmes intéressant la prévention de la délinquance juvénile et le traitement des délinquants ; *recommande* que cette question fasse l'objet d'une étude qu'il conviendrait d'entreprendre dans le cadre du programme de travail des Nations Unies en matière de Défense sociale et de mener en collaboration avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales directement intéressées.

3. *Considère* que le problème de la récidive chez les jeunes ne saurait être résolu simplement par l'application d'un traitement plus sévère, et notamment par la condamnation à une peine de prison plus longue. Il est nécessaire de diversifier les méthodes de prévention et de traitement et de s'attacher plus particulièrement à préparer les pensionnaires des établissements de rééducation à leur libération et à leur reclassement social. A cette fin, il est important et nécessaire d'organiser l'assistance post-pénitentiaire.

4. *Conclut* que l'apparition de « nouvelles » formes de délinquance juvénile nécessite des travaux de recherche complémentaires et l'application plus systématique de méthodes de prévention et de traitement tant expérimental que traditionnel.

En conséquence :

a) *Considère* que, pour résoudre le problème de la délinquance collective et notamment celui des gangs, il convient de définir clairement la tâche des organismes officiels ou semi-officiels et des groupements civiques ou sociaux de façon à orienter la jeunesse

vers des activités constructives. Il faudrait faire davantage appel à des institutions telles que centres sociaux, foyers pour adolescents et jeunes adultes, etc., ainsi qu'à diverses autres possibilités (organisation de loisirs, activités culturelles, sports, programmes de vacances familiales, etc.).

b) *Estime* souhaitable non seulement de consacrer une attention particulière aux divers types de délinquance ou de délinquants, mais aussi d'étudier plus à fond la personnalité et le passé social des jeunes délinquants.

c) *Constata* que les mesures qui peuvent être adoptées dans les divers pays pour prévenir la délinquance juvénile et assurer le traitement des jeunes délinquants varient jusqu'à un certain point en fonction de la structure sociale, du système économique et du régime politique, mais *estime* que le problème est dans une large mesure un problème d'éducation scolaire et familiale, ce mot désignant à la fois l'acquisition d'un bagage intellectuel et la formation du caractère. Lorsque les parents n'aident pas ou ne surveillent pas suffisamment l'enfant et que celui-ci ne sait pas se discipliner lui-même, il faut entreprendre, tant auprès des adultes qu'auprès des jeunes, un travail d'éducation plus intensif en vue de combler le fossé entre les générations en développant la compréhension et la sympathie mutuelles, ainsi que d'accroître le sens de la responsabilité morale et sociale.

d) *Estime* que certains genres de films et d'illustrés, certaines formes de publicité, les nouvelles sensationnelles sur le crime et la délinquance, les livres et les programmes de radio et de télévision de valeur douteuse, etc. sont considérés dans certains pays comme favorisant la délinquance juvénile. Chaque pays peut donc, en fonction de sa structure et de ses conceptions politiques, sociales et culturelles, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou limiter les effets de ce qui est considéré comme un usage abusif des moyens d'information des masses et l'une des causes de la délinquance juvénile, ainsi que pour encourager la production de films et d'ouvrages éducatifs et constructifs de nature à favoriser les traditions morales et civiques de chaque pays.

e) *Recommande* de mettre au point un système d'orientation et de formation professionnelles plus satisfaisant et de prendre des mesures pour que les jeunes puissent, à leur sortie de l'école, trouver un emploi et s'occuper à des travaux utiles.

f) *Recommande* de ne rien épargner pour établir une meilleure coopération entre les institutions sociales publiques et privées et les institutions bénévoles et non-bénévoles dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile et du traitement des délinquants. Les conseils de coordination des collectivités, les projets intéressant une zone déterminée, les services s'adressant aux jeunes, les commissions de la jeunesse, etc... peuvent jouer un rôle très utile à cet égard.

I-B

Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile

Le Congrès :

1. *Considère* que la police, dans le cadre de ses attributions générales en matière de prévention du crime, doit s'attacher particulièrement à prévenir les nouvelles formes de délinquance juvénile. Elle ne doit pas cependant aller jusqu'à assumer des fonctions spécialisées qui relèvent plutôt de la compétence de services sociaux, éducatifs et autres.

2. *Considère* que l'action préventive exercée par la police dans le domaine de la délinquance juvénile doit rester subordonnée à la sauvegarde des droits de l'homme.

3. *Considère* que, compte tenu de la diversité des exigences nationales, le rapport soumis par l'Organisation internationale de police criminelle sous le titre « Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile » constitue une base solide pour l'organisation et la mise en place de services spéciaux de police lorsqu'il paraît opportun d'en créer pour prévenir la délinquance juvénile.

4. *Formule* cependant des réserves sur le relevé des empreintes digitales des jeunes délinquants ainsi que sur l'opportunité de l'institution par la police d'un système de récompenses ou de blâmes civiques.

5. *Attache* une grande importance à ce que la plus large collaboration existe, en ce qui concerne les mesures de prévention de la délinquance juvénile, entre la police, les divers organismes nationaux spécialisés et le grand public.

II-A

La prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés

1. La criminalité ne résulte pas nécessairement de l'évolution sociale qui accompagne le progrès économique des pays peu développés. Transformations sociales et progrès économique sont souhaitables et ils peuvent même, dans des conditions favorables, amener une diminution de la criminalité. L'expression « pays peu développé » vise seulement un stade du développement économique.

2. Les formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés posent un problème qui n'a pas reçu toute l'attention qu'il méritait et sur lequel l'on ne dispose que de données trop peu sûres. C'est pourquoi les conclusions et recommandations formulées sur ce point sont provisoires et il faut en vérifier l'exactitude en procédant à des recherches rationnelles.

3. La criminalité que l'on peut attribuer aux changements sociaux accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés n'est peut-être pas un phénomène nouveau, en ce sens qu'elle ne se traduit pas par des comportements non enregistrés précédemment. Il conviendrait donc de se préoccuper avant tout de l'augmentation de la criminalité en général, lorsqu'il y a évolution sociale, et de ne pas se borner à examiner telle ou telle forme de criminalité.

4. L'instabilité des modes de vie, le relâchement des contrôles sociaux primaires et l'influence de systèmes de normes sociales divergents — trois facteurs qui ont un lien de causalité avec la criminalité — sont d'autant plus marqués que l'évolution sociale est plus anarchique, les transformations sociales plus profondes et l'intervalle entre l'effondrement des institutions sociales traditionnelles et la création d'institutions nouvelles plus long.

5. L'évolution sociale peut être soumise à un certain contrôle et doit faire l'objet d'une planification à l'échelon national.

6. Les migrations, et notamment les migrations internes, qui vont de pair avec les changements sociaux accompagnant le progrès économique des pays peu développés ont à tort été parfois comptées au nombre des causes de la criminalité. Ce ne sont pas les migrations en elles-mêmes qui engendrent la criminalité; il faut plutôt incriminer l'instabilité des modes de vie, le relâchement des contrôles sociaux primaires et l'influence de normes de comportement contradictoires à laquelle risque d'être soumis le migrant. Cette constatation vaut également dans les cas d'urbanisation et d'industrialisation.

7. On peut pallier aux conséquences défavorables de la migration rapide vers les centres urbains en donnant aux régions rurales les avantages sociaux et économiques que les habitants des campagnes vont chercher à la ville.

8. En ce qui concerne la migration vers les villes, le maintien de l'intégrité sociale de l'individu dépend essentiellement du degré de préparation du migrant à cette expérience et du degré de préparation de la collectivité urbaine d'accueil. Dans l'un et l'autre cas, le développement communautaire, qui occupe actuellement une place de premier plan dans la politique sociale et économique de nombreux pays, a un grand rôle à jouer. En fait, le développement communautaire dans les villes peut être un instrument important de prévention de la criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés. Pour préparer la collectivité urbaine, il faut encore créer des services d'accueil et d'orientation (y compris des refuges provisoires), prévoir des plans d'urbanisation offrant à la population nouvelle des possibilités de logement, d'éducation et de formation professionnelle et mettre en place des services de protection de la famille et de l'enfance.

9. Les programmes de prévention de la criminalité doivent être étroitement coordonnés, si possible par un organisme spécialement créé à cet effet et composé de personnes hautement qualifiées dans ce domaine. Il est recommandé que cet organisme agisse dans le cadre d'un ensemble coordonné de plans économiques et sociaux, étant donné que, comme le soulignent les études sociales de l'Organisation des Nations Unies, il est nécessaire et urgent de renoncer aux conceptions fragmentaires et d'intégrer les objectifs économiques et sociaux dans les pays en voie de développement rapide.

10. Lorsqu'on examine la question de la criminalité et des changements sociaux, on met généralement l'accent sur les villes. Cela peut se justifier, mais il serait également recommandé d'évaluer les répercussions des changements sociaux sur les régions rurales, étant donné qu'on pourrait ainsi déceler les causes de la criminalité qui se manifeste ultérieurement dans le milieu urbain.

11. Le Code pénal doit s'harmoniser avec l'évolution sociale et la refléter. Il faut envisager une individualisation de la justice afin d'assurer un traitement judiciaire rationnel qui tienne compte à la fois de l'ordre social et de la situation particulière de chaque individu.

12. Il est indispensable d'entreprendre sans tarder des travaux de recherche, en vue, d'une part, de recenser les nombreux facteurs du processus d'évolution sociale qui risquent d'entraîner une augmentation de la criminalité et, d'autre part, de déterminer les mesures à prendre dans le domaine de la prévention. A cette fin, il faut améliorer sensiblement les techniques et les méthodes statistiques, objectif sur lequel il convient d'attirer l'attention des pays et auquel il faut consacrer une aide internationale. Il importe de compléter les méthodes de recherches statistiques en effectuant des monographies, en chargeant des équipes d'experts qualifiés de procéder à des enquêtes sur place et en entreprenant des projets-pilotes. Il serait bon que l'Organisation des Nations Unies, en tout premier lieu, assume la responsabilité de ces travaux de recherches dans des Instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants établis en collaboration avec elle et où qu'elle entreprenne des études-pilotes en collaboration avec les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations non-gouvernementales appropriées et les autres services compétents. Les travaux de recherche devraient avoir une portée plus ou moins large de façon que les divers facteurs pouvant y revêtir un caractère universel, local ou régional reçoivent l'attention qu'ils méritent.

II-B

L'emprisonnement de courte durée

1. Le Congrès reconnaît que l'emprisonnement de courte durée risque, dans bien des cas, d'être préjudiciable car il présente des dangers de contamination pour le délinquant et ne laisse guère de place à une œuvre de rééducation constructive, ce qui rend son application fréquente indésirable. Le Congrès reconnaît néanmoins que, dans certains cas, une courte peine d'emprisonnement peut s'imposer dans l'intérêt supérieur de la justice.

2. Cela étant, le Congrès se rend compte que la suppression totale de l'emprisonnement de courte durée est irréalisable en pratique et que le problème ne peut être résolu de façon réaliste que par une diminution de la fréquence d'application de cette peine dans les cas où elle n'est pas indiquée, notamment lorsqu'il s'agit de délits mineurs ou purement formels, ou encore lorsqu'elle sanctionne le défaut de paiement d'une amende sans qu'il ait été tenu compte des ressources du délinquant.

3. Cette diminution progressive doit être réalisée avant tout par le recours accru à des moyens de remplacement de la courte peine, tels que le sursis, la probation, l'amende, le travail à l'extérieur et d'autres mesures qui n'impliquent pas la privation de liberté.

4. Dans les cas où une courte peine d'emprisonnement s'avère être l'unique sanction appropriée, celle-ci doit être purgée dans des établissements adéquats permettant la ségrégation d'avec les détenus condamnés à une longue peine et où le traitement devra être aussi constructif et aussi individualisé que possible durant la période de détention. Autant que cela peut se faire, la préférence devrait être donnée aux établissements ouverts pour l'exécution de ces peines.

5. Le Congrès recommande :

a) que les gouvernements des pays membres fassent adopter, aussitôt que possible, les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre des recommandations énumérées ci-dessus ;

b) que l'on entreprenne des recherches conçues de manière scientifique, permettant d'une part, de déterminer pour quelles personnes et dans quelles circonstances l'emprisonnement de courte durée n'est pas indiqué et, permettant, d'autre part, d'établir des programmes de classification, de formation et de rééducation satisfaisants ;

c) que des programmes soient élaborés et mis en œuvre en vue de la formation théorique et pratique d'un personnel de rééducation chargé de s'occuper des détenus condamnés à de courtes peines ;

d) que l'on veuille à la mise au point et à l'application de méthodes permettant :

1°) d'encourager les tribunaux répressifs à recourir aux moyens de remplacement de l'emprisonnement de courte durée ;

et 2°) de porter à la connaissance du grand public les vues qui viennent d'être exprimées et de lui en faire comprendre la justesse.

III-A

Intégration du travail pénitentiaire dans l'économie nationale, y compris la rémunération des détenus

Le Congrès,

Ayant pris connaissance de l'ensemble des conclusions du Congrès de 1955, relatives au travail pénitentiaire,

Constatant que la plupart de ces conclusions n'ont guère été mises en pratique.

Réaffirme les principes généraux énoncés dans ces conclusions.

Prend note des propositions formulées dans le rapport du Secrétariat ainsi que de l'analyse de la situation actuelle exposée dans le Rapport général.

Déclare :

1. L'ensemble du problème ne peut être résolu sans tenir compte des différences existant dans la structure économique et sociale des différents pays.

2. L'assimilation du travail pénitentiaire au travail libre repose sur l'idée que dans la majorité des cas le détenu est un travailleur privé de sa liberté.

3. Le travail pénitentiaire, dont la valeur morale et sociale est incontestable, doit être envisagé de la même façon que l'activité normale et régulière d'un homme libre ; il fait partie intégrante du traitement pénitentiaire. Par ailleurs, il doit s'intégrer également dans l'organisation générale du travail dans le pays. Il doit être adapté aux aptitudes, aux caractéristiques et si possible aux préférences de l'individu de manière à contribuer à sa préparation à la vie libre. Pour certaines catégories de détenus atteints de déficiences physiques ou mentales le travail doit être envisagé sous l'angle thérapeutique (ergothérapie).

4. Lorsque la loi permet une libération anticipée, la façon dont le travail pénitentiaire est effectué par le détenu doit constituer un des éléments d'appréciation, ou peut même provoquer une réduction automatique de la peine.

5. Les méthodes de travail devraient se rapprocher le plus possible du travail libre, allant jusqu'à l'assimilation ou à l'intégration complète. A cet effet, il serait très désirable de voir constituer dans chaque pays une commission mixte de coordination, composée de représentants des autorités et des organismes intéressés aux problèmes de la production, y compris des représentants de l'industrie, de l'agriculture et des travailleurs.

6. Dans les pays où le travail fait l'objet d'une planification, il faut que le travail pénitentiaire y soit intégré. Des systèmes de gestion coopérative du travail pénitentiaire existant dans certains pays devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie.

7. Une meilleure information de l'opinion publique sur la nature et les buts du travail pénitentiaire est indispensable pour la mise en pratique de ces recommandations.

8. Les questions particulières relatives à l'intégration peuvent être envisagées sous l'angle de la formation professionnelle, du travail pénitentiaire et de la rémunération :

a) *Formation professionnelle.*

- 1°) La formation professionnelle ainsi que l'instruction nécessaire pour l'acquiescer sont les éléments indispensables à la mise au travail de certains détenus et doivent se faire selon les mêmes programmes et aboutir à la délivrance des mêmes diplômes que celles données dans les centres d'instruction et de formations professionnelles de la vie libre. Il faut même s'efforcer de permettre dans certains cas la fréquentation de ces centres à l'extérieur de l'établissement.
- 2°) En ce qui concerne les détenus adultes que les circonstances obligent à changer de métier ou d'occupation, il y a lieu de recourir notamment aux méthodes de formation professionnelle accélérée applicables en particulier à certains condamnés qui subissent des peines d'assez courte durée.

b) *Travail pénitentiaire.*

- 1°) L'Etat a le devoir d'assurer le plein emploi des détenus valides en suscitant en premier lieu les commandes des administrations publiques.
- 2°) Le travail pénitentiaire doit s'exécuter dans des conditions analogues à celles du travail libre notamment en ce qui concerne l'outillage, les heures de travail, la protection contre les accidents. Les dispositions de Sécurité sociale en vigueur dans le pays doivent être appliquées dans la plus large mesure possible.
- 3°) Le régime de placement individuel en semi-liberté ou la détention pendant le week-end facilitent la réalisation de ces formes de travail. Le régime des établissements ouverts est déjà un progrès à cet égard.
- 4°) Lorsque le travail est exécuté dans le cadre pénitentiaire, qu'il soit organisé par l'Administration, par les entrepreneurs privés ou même avec la participation des détenus, il doit nécessairement comporter une diversité d'emplois correspondant aux besoins mouvants du marché du travail. Quel que soit le mode d'organisation du travail, les détenus doivent dans tous les cas relever de la seule autorité de l'Administration pénitentiaire. Le nombre des détenus affectés aux travaux domestiques qui n'exigent pas de qualifications doit être réduit au minimum indispensable.
- 5°) Pour réaliser les objectifs qui viennent d'être énoncés, le Secrétariat des Nations Unies est invité à organiser l'échange d'informations et le cas échéant, une assistance technique sur les méthodes d'organisation et de financement du travail pénitentiaire dans les divers pays.

c) *Rémunération.*

- 1°) Le principe de la rémunération du travail pénitentiaire a été affirmé par la Règle 76 de l'Ensemble des Règles minima sur le traitement des détenus.
- 2°) L'octroi d'une simple gratification aux détenus qui accomplissent un travail productif est incompatible avec la conception actuelle du traitement pénitentiaire.
- 3°) L'établissement d'un salaire minimum constituerait déjà un progrès.
- 4°) Le but final à atteindre est l'octroi d'un salaire normal équivalent à celui de l'ouvrier libre à condition que le rendement du travail soit égal en quantité et en qualité. A cet effet, le travail pénitentiaire doit être organisé économiquement et rationnellement.
- 5°) Dès à présent, ce salaire doit être exigé de l'entrepreneur libre qui fait travailler des détenus.
- 6°) Ce système de rémunération doit être appliqué à tous les détenus qui font un travail productif y compris ceux qui sont chargés des services domestiques dont la rémunération devrait être considérée comme une charge budgétaire normale de l'Administration pénitentiaire.
- 7°) L'octroi d'un salaire normal ne signifie pas que la totalité de la rémunération est remise au détenu, des retenues peuvent être opérées par l'Administration pour couvrir partiellement les frais d'entretien, l'indemnisation de la victime, l'entretien de la famille et la constitution d'un pécule de sortie et éventuellement les impôts applicables. Ces divers prélèvements doivent cependant permettre au détenu de disposer d'une fraction de son salaire pour son usage personnel.

III-B

Traitement antérieur à la remise en liberté, aide post-pénitentiaire et assistance aux personnes à la charge des détenus

1. Le traitement de pré-libération fait partie intégrante du processus judiciaire et du programme général de formation et de traitement imposé à tout détenu pendant son séjour en établissement. Sans doute les programmes généraux de traitement doivent-ils, à tous les stades de la détention, préparer le détenu au retour à la vie libre ; mais certains objectifs ne peuvent être atteints que pendant la dernière phase de la détention, de telle sorte que le traitement de pré-libération est particulièrement indiqué pour les détenus condamnés à de longs séjours en établissements, les autres détenus ne devant toutefois pas être exclus du bénéfice de ce traitement.

2. Dans l'élaboration des programmes de traitement de pré-libération, il faut se préoccuper des problèmes spécifiques que soulève le passage de la vie en établissement à la vie libre. Tout traitement de pré-libération doit comprendre divers éléments ; il serait utile que l'intéressé :

- a) Reçoive des indications et des directives précises touchant les aspects pratiques et personnels de la vie qui l'attend, et qu'il participe à des discussions sur ce point.
- b) Fasse l'objet d'un traitement de groupe.
- c) Jouisse d'une liberté plus grande au sein de l'établissement.
- d) Soit transféré d'un établissement fermé dans un établissement ouvert.
- e) Bénéficie de congés de durée variable à des fins légitimes.
- f) Soit autorisé à aller travailler en dehors de l'établissement.

Le détenu doit, autant que possible, être placé dans les mêmes conditions que le travailleur libre. S'il n'est pas hébergé dans un foyer construit en dehors de l'établissement, il doit au moins être logé dans un quartier spécial à l'écart des autres détenus.

3. Des mesures spéciales de pré-libération doivent permettre de tenir compte des conditions économiques et sociales propres à chaque pays, une attention particulière étant accordée aux besoins du détenu en matière d'éducation, d'apprentissage, d'emploi, de logement et de reclassement social.

4. Il convient d'appliquer le plus largement possible le principe de la libération anticipée assortie de conditions, qui apporte une solution pratique au problème social et au problème administratif soulevés par l'incarcération. Il importe que l'autorité qui se prononce sur la mise en liberté soit spécialisée et que les décisions concernant le détenu soient prises, si possible à l'issue d'un entretien avec l'intéressé et, en tout cas, sur la base de renseignements complets.

5. Lorsqu'elle se prononce sur la mise en liberté conditionnelle d'un détenu, l'autorité compétente doit, dans les limites prévues par la loi en vigueur dans le pays, jouir d'une certaine latitude quant au moment à partir duquel l'intéressé peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle. Il conviendrait également de se montrer assez libéral en ce qui concerne les garanties d'embauche que les détenus sont obligés de posséder, dans certains pays, avant de pouvoir être libérés. En outre, il faudrait appliquer, en cas de manquement aux conditions de la libération, un régime assez souple, pour pouvoir substituer à la révocation obligatoire d'autres mesures telles que : avertissements, prolongation de la période de surveillance ou adoption de méthodes différentes et placement dans un foyer post-pénitentiaire.

6. Il faudrait re-examiner les principes en vertu desquels certaines activités sont interdites aux délinquants. L'Etat devrait donner l'exemple aux employeurs et, en général, ne pas hésiter à confier certains postes à des ex-détenus.

7. L'assistance post-pénitentiaire a pour objet de reclasser le délinquant au sein de la collectivité et de lui apporter un soutien moral et matériel. A cette fin, il convient de subvenir à ses besoins matériels, qu'il s'agisse de lui procurer des vêtements, un logement, des moyens de transport et de subsistance, ou des documents. Il importe en outre de se préoccuper de son moral et de l'aider à trouver un emploi.

8. L'assistance post-pénitentiaire faisant partie du processus de réadaptation, elle doit s'adresser à toute personne sortant de prison. C'est à l'Etat qu'il appartient au

premier chef d'assurer, dans le cadre de ce processus, l'organisation de services appropriés.

9. Dans ce domaine, il convient de solliciter la coopération des institutions privées qu'elles utilisent les services de travailleurs sociaux bénévoles ou emploient à plein temps des spécialistes expérimentés. Il faut en effet souligner la nécessité d'une collaboration effective entre les organismes officiels et privés. Le travailleur bénévole joue un rôle dont l'importance est pleinement reconnue et les organismes privés devraient être munis de tous les renseignements nécessaires pour faciliter sa tâche et lui permettre d'entrer en contact avec le délinquant, dans des limites raisonnables.

10. La réhabilitation ne saurait être parfaite sans la coopération du public. C'est pourquoi il importe de faire comprendre à tous combien cette coopération est nécessaire, en faisant appel à tous les moyens d'information, et de rechercher les moyens propres à susciter la collaboration de la collectivité tout entière, et notamment des pouvoirs publics, des syndicats et des employeurs. Il serait également souhaitable que la presse s'abstienne d'attirer l'attention sur l'ex-détenu.

11. Il faut favoriser et faciliter la réalisation des projets de recherche portant sur les divers aspects de l'assistance post-pénitentiaire et sur l'attitude du public à l'égard des ex-détenus. Les résultats et conclusions des recherches poursuivies dans les divers domaines devraient recevoir la plus large diffusion possible, notamment auprès des magistrats et de toute personne habilitée et fixer la nature de la durée de la peine ou de l'incarcération.

12. Il convient d'accorder une attention particulière à l'assistance post-pénitentiaire dans le cas des délinquants handicapés et anormaux, des alcooliques et des toxicomanes.

13. Les personnes à la charge des détenus ne doivent pas souffrir du fait de l'incarcération du soutien de famille. Elles doivent, et notamment les enfants, bénéficier rapidement de l'assistance de l'Etat au même titre que tous les nécessiteux.

14. Il convient de favoriser l'établissement et l'entretien de relations satisfaisantes entre le délinquant et sa famille ainsi que toute personne pouvant lui venir en aide. Il faut rechercher avec soin s'il est souhaitable d'autoriser les visites conjugales.

15. Il convient, dans une limite raisonnable, de faciliter les visites des membres de la famille du détenu, au besoin par une assistance financière.

IV

Attendu que le deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a de nouveau démontré l'importance considérable des problèmes que posent la criminalité et la délinquance juvénile aux pays et territoires qui ont participé au Congrès ;

Attendu que l'on a une fois de plus constaté que les pays et les territoires représentés continuent de se préoccuper sérieusement de ces problèmes et qu'ils sont de plus en plus nombreux à apporter leur participation active ;

Attendu que l'importance que présentent, pour la solution de ces problèmes, les communications, la mise en commun des données d'expérience, les échanges de vues et les travaux de recherche a été de nouveau mise en lumière de façon convaincante.

Le Congrès décide de demander instamment à l'Organisation des Nations-Unies :

1. De ne pas restreindre son assistance, son rôle directeur et son programme de travail dans le domaine de la Défense sociale, mais au contraire de les renforcer notablement tout en mettant des moyens supplémentaires à la disposition de tous les pays et territoires représentés.

2. De faire le nécessaire pour que, conformément à la résolution 731 F (XXVIII) du Conseil économique et social, la réorganisation de la Section de la Défense sociale et le partage des responsabilités entre le Siège et l'Office européen n'affectent pas l'efficacité du programme d'ensemble et du rôle directeur de l'Organisation, et que la direction et la coordination du programme de Défense sociale soient maintenues au Siège ; il est également suggéré que la situation soit réexaminée dans douze mois en liaison avec les organisations internationales qui s'occupent directement de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR L'APPLICATION DU DROIT PÉNAL (Chicago, 19-20 février 1960)

Quand le Père Jacques Marquette et M. Louis Joliet prononcèrent les premières paroles civilisées entendues à un lieu de portage situé entre le lac Michigan et la rivière Illinois, ils ne pouvaient prévoir que, 130 années plus tard, une des plus grandes villes du monde serait fondée à cet endroit précis, et que, 130 années plus tard encore, cette ville aurait solidement établi sa réputation de capitale mondiale du crime. Chicago a toujours conservé l'atmosphère tumultueuse d'une ville située aux confins des régions non civilisées, et malgré tous leurs efforts, ses habitants n'ont pu, comme ceux d'autres grandes cités, lui faire acquérir la réputation d'une ville où règne l'ordre. Et pourtant cette ville, qui a excellé dans le crime, a aussi excellé dans la lutte contre le crime. Elle a créé en 1850, par exemple, l'importante *Northwestern University* ; puis, il y a cent ans, sa Faculté de droit. Ce centenaire coïncide avec le cinquantenaire du *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* fondé par la *Northwestern University*, et qui est la principale revue professionnelle américaine en ces matières.

Pour célébrer ce centième anniversaire, la Faculté de droit de la *Northwestern University*, qui jouit depuis longtemps d'une solide réputation dans le domaine du droit pénal et de la criminologie, eut l'heureuse idée d'organiser une *Conférence internationale sur l'Application du Droit Pénal*, qui fut tenue les 19 et 20 février 1960, avec l'appui financier de la Fondation Ford. Les quatre thèmes mis en discussion se rapportaient tous aux étapes préliminaires de la procédure pénale, celles où la police joue le rôle principal. En ce domaine, la France, de son côté, a reconsidéré nombre d'anciennes notions, à l'occasion de la promulgation du Code de Procédure pénale en 1958.

Tandis qu'arrivaient les représentants du Canada, d'Angleterre, de France, d'Allemagne, d'Israël, du Japon, de Norvège et des Etats-Unis, ainsi que les invités de pays aussi éloignés que la Finlande à l'est et le Japon à l'ouest, Chicago se trouvait plongé dans le plus grand scandale policier de son histoire. Des centaines de membres de la police avaient été arrêtés, ou risquaient de l'être, pour avoir collaboré avec des criminels dans de vastes opérations de cambriolage, en utilisant des camionnettes de la police pour transporter le butin. Devant les attaques dont il avait été l'objet, le préfet de Police avait démissionné et les membres de la police demeurés en fonctions se tenaient sur une réserve aussi prudente que le permettaient leurs attributions. Même Chicago n'avait jamais été le témoin d'un pareil scandale policier. Il est significatif que le maire de Chicago ait fait appel à trois personnalités participant à la Conférence pour constituer une commission *ad hoc* chargée de trouver une solution à la crise de la police de Chicago : M. Orlando W. Wilson, Doyen de l'Ecole de criminologie de l'Université de Californie, lui-même un ancien chef de la police, M. Virgil Peterson, Directeur de la *Chicago Crime Commission*, qui avait appartenu au Bureau fédéral des Investigations et M. Fred E. Inbau, Professeur de droit pénal à la *Northwestern University* et ancien directeur du Laboratoire de détection scientifique du crime de la ville de Chicago.

La conférence se réunit pour la première fois le 19 février 1960 dans la matinée. Les participants furent cordialement accueillis par M. John Ritchie III, Doyen de la *Northwestern University School of Law* et par le Professeur Fred E. Inbau mondialement connu et respecté pour les nombreuses études concernant les enquêtes pénales qu'il a publiées. Avec son jeune collègue M. Claude R. Sowler, *Assistant Professor*, le nouvel éditeur du *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, il remplit les fonctions de directeurs de la conférence.

La première session fut présidée par le Professeur Frank J. Remington de la *Wisconsin University*, qui a participé à d'importants projets nationaux de codification de droit pénal au cours de ces dernières années. La séance fut consacrée au sujet suivant : « Les méthodes policières concernant l'appréhension sur la voie publique, l'interrogatoire, la fouille des suspects et en général les droits couvrant les arrestations opérées par la police ». Le Professeur Remington fit un exposé juridique sur l'état de la question en Amérique. Dans la plupart des Etats américains, en l'absence de motifs suffisants — tels que définis par la loi locale — pour opérer une arrestation régulière, la police n'a pas le droit d'arrêter et de questionner des suspects pour s'assurer de leur identité et de leurs intentions. Pas davantage une personne ne peut-elle être fouillée, sauf en cas d'arrestation régulière, ce qui signifie en général qu'elle doit avoir commis un délit

(*misdeemeanor*) en présence de l'agent de police, ou qu'il y a de justes raisons de supposer qu'elle a commis un crime (*felony*). Le Professeur Remington, après avoir souligné les difficultés que soulève le droit en vigueur et évoqué les solutions actuellement préconisées pour y remédier, donna la parole au Professeur O. W. Wilson, qui demanda avec force que des droits plus étendus soient accordés à la police à l'égard des suspects en liberté, surtout à une époque comme la nôtre où la criminalité en Amérique est en recrudescence. M. Caleb Foote, Professeur à l'Université de Pennsylvanie, dont les recherches, récemment publiées, lui ont fait acquérir une compétence particulière sur les enquêtes pénales préliminaires, défendit le point de vue contraire. En suivant une procédure préalablement établie avant la Conférence, les rapporteurs étrangers prirent alors successivement la parole pour exposer le droit relatif à cette question dans leurs pays respectifs, et en examinant le degré de satisfaction qu'il procurait. Les participants étrangers étaient :

Pour le Canada : M. G. Arthur Martin, Q. C., membre des barreaux de l'Ontario et de la Colombie britannique, *lecturer in Criminal Law and Procedure, Osgoode Hall Law School, Toronto*.

Pour l'Angleterre : M. Glanville L. Williams, *Reader in English Law* à l'Université de Cambridge and *Fellow of Jesus College, Cambridge, Barrister du Middle Temple*.

Pour la France : M. Robert Vouin, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux.

Pour l'Allemagne : M. Walter R. Clemens, Directeur au ministère de la Justice de l'Etat de Hambourg, ancien Conseiller à la Cour d'appel de Hambourg.

Pour Israël : M. Haim R. Cohn, *Attorney General* de l'Etat d'Israël, ancien Directeur général du ministère de la Justice, et ministre de la Justice de l'Etat d'Israël.

Pour le Japon : M. Haruo Abe, Procureur général au ministère de la Justice à Tokyo.

Pour la Norvège : M. Anders Bratholm, membre de l'Institut de criminologie et de droit pénal de l'Université d'Oslo, maître de recherches au Conseil de la Recherche scientifique de Norvège.

La seconde session fut présidée par le signataire de ces lignes et la discussion porta sur le thème suivant : « L'interrogatoire par la police : droits et limites ». Sur cette question, le droit américain est en pleine fluctuation. Dans le but d'empêcher la police d'avoir recours, pendant les interrogatoires, à des brutalités du genre de celles qui furent malheureusement trop fréquentes vers 1930, les tribunaux américains ont maintenant adopté de nombreuses présomptions légales qui jouent contre la police et en faveur des accusés ; la présomption, par exemple, qu'une détention prolongée précédant la comparution d'une personne arrêtée devant un magistrat a pu être utilisée pour maltraiter le détenu, de sorte que des aveux obtenus pendant cette période ne peuvent pas être invoqués contre l'accusé au cours de son procès. Mais comme, dans la seconde moitié du xx^e siècle, on ne trouve en Amérique que peu de preuves de brutalités exercées par la police et comme le prompt interrogatoire d'une personne arrêtée peut mettre en lumière des indices utiles qui pourraient autrement être perdus, une règle d'une telle sévérité pour la police pourrait ne plus être nécessaire. On se plaint de plus en plus souvent que la tâche de la police soit sérieusement entravée par les restrictions actuelles. Le Professeur Inbau plaida avec vigueur pour un retour, sur une échelle plus étendue, à la règle qui permet à la police d'interroger une personne avant de la faire comparaître devant un magistrat. Il se déclara, bien entendu, résolument opposé à toutes brutalités et à toutes pressions d'ordre psychologique, mais conseilla la mise en œuvre d'ingéniosité psychologique individuelle pour obtenir des aveux. M. Bernard Weisberg, un des dirigeants de l'*American Civil Liberties Union*, se déclara résolument opposé à l'opinion du Professeur Inbau et approuva la tendance actuelle, telle qu'elle résulte en particulier des décisions de la Cour suprême des Etats-Unis, de crainte que des interrogatoires secrets n'encouragent les mauvais traitements et n'empêchent l'opinion publique d'exercer un contrôle sur ces abus.

Cette fois encore les participants étrangers exposèrent la situation dans leur propre pays. Il est surprenant qu'ils ne se soient pas plaints des règles en vigueur, puisque celles-ci correspondent, presque sans exception, à celles préconisées par le Professeur Inbau pour l'Amérique. Les forces policières européennes seraient-elles plus professionnelles et mieux entraînées, ce qui les rendraient plus dignes de confiance ? Ou

serait-il plus difficile, dans les pays étrangers, de constater des abus commis par la police, de sorte que, dans une hypothèse comme dans l'autre, il n'existerait aucune preuve sur laquelle appuyer des griefs contre le droit en vigueur ?

Le thème de la troisième session était : « La règle d'exclusion concernant les matières à conviction irrégulièrement obtenues » ; elle fut présidée par le Professeur Francis Allen de l'Université de Chicago. Il exposa qu'en Amérique, les tribunaux, dans de nombreux ressorts, cherchent à obliger les membres de la police à se conformer aux règles de procédure en les privant de la victoire que constitue pour eux la condamnation des personnes arrêtées, en écartant tous les moyens de preuve obtenus par la police d'une manière illicite. La Cour suprême des Etats-Unis, interprétant la Constitution des Etats-Unis, va maintenant jusqu'à exercer une pression considérable à cet égard sur les forces de police non fédérales. A parler objectivement, nous ignorons dans quelle mesure ce mode de coercition, connu sous le nom de *exclusionary rule* (règle d'exclusion) est efficace, mais le sens commun donnerait à croire que la police, fière du nombre des condamnations qu'elle obtient, respecterait la règle pour les maintenir à un taux élevé. M. Frank McGarr, qui avait occupé un poste de *federal prosecutor* et remplaçait M. Peterson à la Conférence, prit résolument parti contre la règle d'exclusion qu'il estima inefficace, tandis que le professeur Monrad G. Paulsen, de l'Université de Columbia de New-York, plaida pour la règle d'exclusion. Il déclara : « Il semble déplacé que le Gouvernement interdise d'une part à la police certains agissements, et qu'elle cherche par ailleurs à faire condamner les accusés en violant ces mêmes règles ».

Les représentants étrangers exposèrent que dans leurs pays il n'existait virtuellement aucune « règle d'exclusion », de sorte que la police était soumise, en ce qui concerne la violation des règles de procédure et des droits individuels des citoyens, aux recours ordinaires, disciplinaires civils ou criminels. Aucune voix ne s'éleva contre le droit en vigueur.

La dernière session fut consacrée au thème : « Le concept du privilège de ne pas s'incriminer soi-même ». Le Professeur Sowle présidait et exposa l'étendue du droit, pour un citoyen américain, de garder le silence sur des accusations dirigées contre lui, qu'une infraction pénale lui soit imputée ou qu'il soit simple témoin. Il est néanmoins évident que des brèches ont été ouvertes. Tout d'abord, la règle ne s'applique que s'il existe un risque d'éventuelles poursuites pénales (et le juge doit avoir acquis lui-même la conviction que ce risque existe). Deuxièmement, de nombreux Etats ont promulgué des lois d'immunité qui peuvent obliger un témoin à déposer, mais lui accordent une immunité pour lui-même contre le risque de poursuites éventuelles fondées sur les faits ainsi révélés. Troisièmement, aucun souverain ne peut accorder une immunité contre des poursuites exercées par un autre souverain, et en Amérique, les Gouvernements des Etats et le Gouvernement national sont considérés comme des souverains distincts. En quatrième lieu, le privilège ne concerne que les révélations résultant de témoignages et non d'examen corporels ou autres procédés. Il est intéressant de souligner que les deux rapporteurs, M. Louis C. Wyman, *attorney general* de l'Etat de New Hampshire et M. John T. Mc Naughton, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Harvard, se déclarèrent mécontents de l'étendue actuelle d'un privilège qui, tel qu'il est appliqué par les tribunaux, avait cessé d'être sous contrôle, et dépassait de très loin les limites envisagées par les Pères fondateurs de la République. Sur cette question, plus que sur toute autre, un accord se révéla en ce qui concerne le droit en vigueur dans toutes les nations représentées.

La conférence remporta un succès complet à tous les points de vue. Elle montra de façon éclatante que le droit pénal posait des problèmes dans le monde entier, et elle désigna la voie à suivre pour découvrir des méthodes d'aide réciproque permettant de résoudre ces problèmes. Les Américains prêtèrent aux rapports étrangers une oreille attentive et intéressée, contrairement à la croyance selon laquelle les Américains, quand il s'agit de l'application du droit, sont de véritables insulaires repliés sur leur continent. La presse, la radio et la télévision, surtout en raison de l'opportunité du thème à la lumière du scandale qui avait éclaté à Chicago, manifestèrent un vif intérêt pour la Conférence, demandant des interviews aux participants et donnant des comptes rendus détaillés des rapports. Tous les textes seront publiés intégralement dans le volume 51 du *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* ; les rapports relatifs au quatrième thème y ont déjà paru.

La *Northwestern University*, avec son splendide complexe de bâtiments universi-

taires qui vient encore d'être agrandi, fut un hôte munificient, et sa chaude hospitalité contrasta fortement avec les vents glaciaux qui balayaient les rives givrées du lac Michigan. A l'exception d'un seul, tous les participants qui résidaient hors de Chicago quittèrent la ville avec la satisfaction du devoir accompli. L'un d'eux, cependant, ne quitta pas la ville où le retenait une tâche ardue ; c'était M. le Doyen Orlando W. Wilson, que la cité de Chicago, le jour même où la Conférence clôturait ses travaux, avait nommé au poste de préfet de Police pour qu'il contribue à faire appliquer la loi avec compétence et humanité, dans l'esprit de la Conférence dont les travaux venaient de prendre fin.

Gerhard O. W. MUELLER,
Professor of Law,
Director Comparative Criminal Law Project,
New York University.

JOURNÉES D'ÉTUDE DE LA FÉDÉRATION DES SERVICES SOCIAUX
DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER
(Paris, 6 et 7 mai 1960)

La Fédération des Services Sociaux de Protection de l'Enfance en danger a centré ses Journées annuelles d'étude en 1959 qui se sont déroulées à Grenoble les 10 et 11 avril et en 1960 à Paris dans les locaux du Centre français de Droit comparé les 6 et 7 mai 1960, sur « l'organisation ». Notre but n'est pas de donner ici un aperçu, forcément incomplet, des Conférences faites par des maîtres particulièrement compétents en la matière ; notre propos est plus limité : nous voudrions seulement dire pourquoi un des groupes de techniciens de l'action sociale auprès de l'enfance en danger parle d'organisation dans ses services et quel est le point de vue sur l'organisation appliquée à son travail (1).

La Fédération a été amenée à demander à l'ensemble des Services qu'elle groupe une décomposition des gestes professionnels pour tenter une discrimination (à la vérité fort délicate et difficile) entre ceux qui ressortissent d'une manière certaine de leur action spécifique et ceux qui peuvent être effectués, grâce à des moyens matériels améliorés, par des auxiliaires ou par d'autres personnes. Des leçons intéressantes ont pu être déjà tirées de ces premiers essais d'étude systématique ; les lumières et la hauteur de vue des exposés magistraux ont donné aux chiffres leur sens et leur valeur.

Pour bien comprendre une position, il est toujours prudent de faire un retour en arrière et de revenir aux sources.

Le *Service social*, pris dans son sens le plus large, est né d'un besoin ressenti, exprimé ou non, par des hommes qui ne pouvaient, pour des raisons individuelles, s'adapter à la réalité familiale, professionnelle, sociale. Leur comportement est, à la fois, la traduction de leur inadéquation et la seule réaction dont ils sont capables. C'est son observation qui permettra de connaître les obstacles qui s'opposent à l'évolution normale et au plein épanouissement de certaines personnalités.

Jusqu'à une époque relativement récente, le Service social a surtout mis l'accent sur le côté « assistance », puis, plus tard, sur l'application d'une action éducative ; actuellement, les Services sociaux spécialisés — et plus particulièrement ceux qui s'occupent de la Protection de l'Enfance en danger — ont tenu compte d'une série d'échecs et ils s'orientent surtout vers la recherche des causes d'inadéquations et des possibilités individuelles réelles. C'est dire que, dans un but d'efficacité, ils travaillent sur un terrain qui, si l'on ne prend pour valable que les apparences, est le moins productif et rentable, qui exige un cheminement obscur, patient et long, échappant forcément aux statistiques rigoureuses, aux modalités habituelles de contrôle, qui nécessite, enfin, la mise en œuvre de moyens matériels déchargeant de besognes annexes.

L'*Organisation rationnelle* du travail collectif a fait son apparition à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, au moment où s'installait le régime de la grande in-

(1) Les *Informations sociales* publieront, dans leur numéro du 30 septembre 1960, le texte des Conférences magistrales de M. le Professeur Bartoli de Grenoble, de M. Fonfroide de Lafon, de Paris, ainsi que les rapports généraux des assistantes sociales.

dustrie. Elle a d'abord fait porter ses efforts sur les travaux de masse ; elle a, au début analysé les gestes concrets en laissant de côté les différences humaines ; plus tard, elle a observé les conséquences psychologiques nées de l'application des premières directives érigées en normes. Après des années d'expériences, les techniciens de l'organisation insistent sur la nécessité de réintroduire la notion de valeur humaine ; la technique est, avant tout, une action sur des phénomènes matériels ; mais à côté de l'adaptation technique, l'adaptation de l'homme garde une importance quantitative et qualitative considérable.

**

Une profession qui vit et croît normalement tend à s'organiser, c'est-à-dire, cherche à utiliser ce qui peut augmenter la rentabilité de sa fonction, ce qui peut, à la fois, améliorer sa technique, enrichir sa méthode, dans la perspective de sa propre finalité. Il y a donc des nuances, des « dosages », des adaptations à prévoir et à réaliser rationnellement. Dans le domaine qui nous est particulier, encore plus que dans d'autres, la transformation technique doit absolument tenir compte de la fonction sociale directe (qui est une aide individuelle), et de la fonction sociale indirecte (qui est une aide collective).

Les techniques et les méthodes qui, en définitive, sont au service de l'Homme, ne doivent pas être dominées par le progrès ou par l'évolution scientifique ou économique, ni même en être fonction d'une manière impérative et irréversible, surtout quand elles interviennent dans des domaines sentimentaux des besoins, des options, des libertés. En outre, l'expérience prouve qu'aucune réglementation humaine n'est capable d'atteindre certaines aspirations qui tiennent au plus intime de l'être ; il y a des carences que les techniques ne peuvent combler. Une fonction qui répond à ces réalités profondes peut se modifier, d'une certaine manière, pour s'adapter et mieux répondre à son objet, mais sa substance même a quelque chose d'irréductible qui devrait en assurer la permanence.

**

Quel est donc le point de vue des assistantes sociales des Services de protection de l'enfance en danger sur l'organisation appliquée à leur travail ?

Depuis quelques années, les travailleurs sociaux, aux prises avec des problèmes de tous ordres (financiers, administratifs, techniques), ont été amenés à étudier systématiquement des questions :

- de rendement,
- de méthodologie,
- de structure.

Ils ont, ainsi, constaté l'insuffisance d'équipement et de moyens techniques de la quasi-totalité des services. Or, il est évident que la quantité et la qualité du rendement, en définitive, dépendent sans doute du personnel mais aussi des moyens de travail dont il dispose. En un mot, une organisation rationnelle, portant sur une répartition suffisante et judicieuse des techniciens, sur la disponibilité de moyens de travail *normaux* (1) — il s'agit dans le domaine qui nous occupe ici, il ne faut pas l'oublier, d'un service d'ordre *public* — s'avère indispensable et répond à un triple désir :

- d'économie financière,
- d'utilisation efficace des énergies et des compétences,
- d'efficacité réelle.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'instaurer une hiérarchie des valeurs de travail mais seulement d'établir une différenciation des fonctions et une répartition des tâches dans un but d'efficacité dans le souci de respect des qualifications (qui ferait, aujourd'hui, grief au chirurgien d'utiliser l'aide d'un anesthésiste au lieu d'endormir lui-même le malade ?).

(1) Est-il normal, pour prendre un exemple concret, que dans le service social public de protection de l'enfance d'une grande ville française, les assistantes soient obligées de recopier à la main — parce que l'unique secrétaire dudit service est en congé-maladie — les enquêtes urgentes en vue d'une mesure de protection ? Est-il normal que ce travail de « manœuvre intellectuel » porte certains jours sur plus de quarante pages et totalise une durée de cinq mois dans une année ? Est-il normal que d'autres services ne disposent d'aucune secrétaire ?

Il faudrait, donc, prévoir, à la base de chaque service, une organisation matérielle applicable à toutes les assistantes sociales ; il faudrait, aussi, considérer que les normes de l'organisation rationnelle concernent, généralement, le travail d'un être humain agissant sur une matière inerte, alors que celles du travail social concernent l'action d'un être humain agissant sur un autre être humain dont les réactions sont très variables et souvent imprévues étant donné les déficiences et l'état de « crise » dans lequel se trouvent très fréquemment les clients habituels des Services de protection de l'enfance en danger.

Nous nous bornerons à évoquer, dans cette brève étude, les principaux écueils que l'expérience quotidienne nous a forcés de découvrir ; tout d'abord, le *déssèchement*, conséquence d'une rationalisation si poussée que le « travail » est presque uniquement réduit à des abstractions ; le moyen — l'acte, l'enquête, par exemple, dans le domaine dont nous parlons — devient, alors, une fin en soi.

Ensuite, le *morcellement des tâches* qui provoque, souvent, un cloisonnement entre les méthodes et entre les divers exécutants ; ici, les conséquences sont fâcheuses de deux points de vue :

- en premier lieu, parce qu'*ainsi s'instaurent des structures qui peuvent être opposées à l'esprit des institutions dont elles se réclament* ;
- en second lieu, parce que la finalité réelle risque d'être perdue de vue.

* * *

En résumé, il convient de remarquer, tout d'abord, que le rendement est conditionné par les moyens matériels mis à la disposition des assistantes sociales ; ensuite, que l'intervention de l'élément humain rend illusoire tout minutage rigoureux du travail bien qu'il y ait un certain rendement à exiger et à obtenir ; enfin, que tous les éléments n'étant pas identiques ni interchangeable, il ne peut être fourni, dans une étude d'ensemble, que des moyennes ; le total des chiffres avancés par un nombre limité de services ne peut avoir une signification générale exacte.

Signalons, en terminant, que le Taylorisme semble s'inspirer principalement de règles de logique *générale*. Le Service social de protection de l'enfance en danger vise l'adaptation ou la réadaptation *individuelle* de personnes de plus en plus différentes et qu'un dépistage scientifique différencie d'une manière toujours plus nuancée ; les milieux familiaux, scolaires, professionnels qui, autrefois, encadraient étroitement l'individu, ont beaucoup moins d'influence, aujourd'hui, dans une société dont la complexité s'accroît sans cesse et qui n'est souvent plus à la mesure de l'individu. Dans cet ensemble diversifié, deux données apparaissent nécessaires : des structures forcément collectives et un corps professionnel au service du « phénomène unique ». Dans cette perspective, l'assistante sociale devient chaque jour davantage *l'agent de liaison entre son client et la réalité sociale* (1), car ce rôle intermédiaire ne peut être rempli par des techniciens trop spécialisés ; elle doit adapter les travaux fragmentaires à l'ensemble psychologique constitué par une personne humaine déterminée, passer de l'abstrait — cloisonné — au concret — unifié —. Elle réalise de la sorte un travail qui s'apparente beaucoup plus à la méthode expérimentale inaugurée en France par Pascal et dont la fécondité a transformé les sciences de la nature, qu'au rationalisme cartésien qui a surtout une importance théorique. Elle s'efforce ainsi de réaliser cet altruisme véritable dont parlait M. le Professeur Jankelevitch, lorsqu'au VIII^e Congrès de Philosophie de langue française tenu à Toulouse en 1956, il déclarait : « Ce qui compte, ce n'est pas le prochain universel et anonyme, c'est l'acte absolument ineffable et insaisissable par lequel une conscience s'ouvre sur une autre conscience ».

Germaine de LARBÈS.

(1) Lire à ce sujet in *Revue de Droit social*, mars 1960, « La responsabilité de l'assistante sociale », par Mlle R. LIBERMANN, Assistante sociale.

PREMIER CONGRÈS EUROPÉEN DE PÉDO-PSYCHIATRIE (1) (Paris, 16-20 septembre 1960)

Les inquiétudes et les préoccupations créées par l'augmentation régulière du nombre de jeunes inadaptés, et partant de jeunes délinquants, ont déterminé la réunion du I^{er} Congrès européen de Pédo-psychiatrie, manifestation qui s'est tenue à Paris du 16 au 20 septembre 1960 groupant des représentants de vingt-quatre pays qui ont étudié « Les perspectives actuelles sur la maturation ».

Le problème de la *maturation*, « notion biologique et psychologique qui exprime le perpétuel devenir qu'est l'enfant », a été le centre des travaux des congressistes, comme étant un facteur d'inadaptation sociale moins connu et moins étudié que les facteurs thérapeutiques, économiques et sociaux.

La maturation présente un aspect physique, un aspect intellectuel et un aspect affectif. Il a été établi que la maturation physique et la maturation intellectuelle (celle-ci à un moindre degré) ont subi, ces dernières années, une accélération due en partie, la première aux meilleures conditions d'alimentation, la seconde à l'extension de la scolarité et au développement des moyens d'information.

Par contre, la maturation affective est restée inchangée.

Il résulte de cette situation une dysharmonie dans l'équilibre de l'individu, dysharmonie qui peut être génératrice d'inadaptation sociale.

* * *

Les travaux des congressistes se sont poursuivis pendant trois journées au cours desquelles ont été abordées successivement les questions suivantes :

- I. — Les facteurs biologiques de la maturation.
- II. — Les étapes de la maturation.
- III. — Les incidences sociales de la maturation.

I. — Les facteurs biologiques de la maturation ont été étudiés en sept rapports portant sur : « Le rôle des glandes endocrines dans la maturation » (Dr Camus et Dr Koupernik) ; « L'étude histologique de la maturation du système nerveux » (M. Gruner) et les complications physiologiques et pathologiques qui peuvent se manifester ; « Les fondements bio-chimiques de la maturation » (Dr Schwenk), c'est-à-dire l'étude des hormones et de leur rôle dans l'apparition des caractères morphologiques de la maturation ; « L'aspect évolutif de l'électrogénèse cérébrale » (MM. Dreyfus-Brisac et Monod avec l'aide de MM. Plassart et Pajot) ; « Les données essentielles relatives au dynamisme de l'activité nerveuse supérieure au cours du développement de l'enfant » (Mme Simson) ; « La maturation comparée des réponses électrocorticales et des activités motrices et neuro-végétatives chez les mammifères (primates exceptés) » (MM. Scherrer, Contamin et Verley) ; « L'anthropobiométrie et la maturation » (M. Verdun), où est rappelé le principe et les conditions techniques de l'analyse anthropométrique du corps humain vivant et où est montrée son application à l'étude de la maturation de la vie mentale.

II. — Trois étapes ont été dégagées dans le processus de la maturation par les Rapporteurs :

« La maturation de l'enfant de la naissance à la pré-puberté » (M. Friedmann) rapport qui précise les étapes de l'évolution biologique, affective, morale, intellectuelle et sociale et signale les troubles les plus importants qui peuvent gêner la maturation.

« La maturation à la puberté » (Professeur Stockert) : trois problèmes paraissent essentiels à ce stade : le problème biologique ; l'influence du milieu, les conséquences du bouleversement sociologique contemporain sur la formation des adolescents.

« La maturation après la puberté » (M. Fontes). L'auteur pense que l'adaptation d'un individu à son milieu n'est jamais parfaite et que l'angoisse qui en découle détermine son désir de progrès.

Enfin, Mme Favez-Boutonier a envisagé le « problème de la psychanalyse devant la maturation », soulignant en conclusion que le psychanalyste parlerait plus justement du devenir de l'être humain que de sa maturation.

(1) Ces renseignements nous ont été obligeamment communiqués par M. le Professeur agrégé Duché, Secrétaire général du I^{er} Congrès européen de Pédo-psychiatrie.

III. — Les incidences sociales de la maturation dans leurs aspects familiaux, scolaires et médico-légaux, ont retenu l'attention des Rapporteurs de la troisième journée de travail.

MM. Launay et Trelat et Mme Doumig se sont attachés à définir les incidences familiales de la maturation, de la naissance à l'adolescence. M. Miller a fait ressortir l'influence sur la maturation intellectuelle de la pression sociale de l'acquisition des connaissances scolaires. Le Professeur Ahnsjo a envisagé les difficultés scolaires en relation avec les problèmes de la maturité et a présenté une étude statistique détaillée des classes spéciales en Suède. Dans deux rapports, ont été traitées, sur un plan quelque peu différent, les incidences médico-légales de la maturation, et plus particulièrement la question de la détermination de l'imputabilité et de la responsabilité : MM. Bolléa et Novelleto ont démontré d'une part, sur le plan théorique, que l'immaturation bio-psychologique entraînait systématiquement une diminution ou une abolition de l'imputabilité ou de la responsabilité, d'autre part, sur le plan clinique, que le facteur le plus important du développement normal d'un individu était l'harmonie entre les différents facteurs de maturation. Le Professeur Dellaert, traitant la question de la responsabilité à la lumière des phénomènes (biologiques, intellectuels, moraux) de maturation, a conclu qu'il importait de garder, non la notion de responsabilité pénale, mais la notion de faute. Parce qu'il y a eu faute contre la société, parce que, par ailleurs, il peut être bon que le jeune délinquant se voit imputer sa faute, le tribunal pour enfants doit pouvoir prendre des sanctions qui se traduiront de préférence en mesures de protection et de rééducation, et non pas ne prescrire que des traitements psycho-pédagogiques.

* * *

Un symposium psychanalytique, dont MM. Lagache et Male avaient tracé les lignes de forces et qui avait pour argument : les relations avec autrui et les relations avec soi-même, a terminé le I^{er} Congrès européen de pédo-psychiatrie (1).

CYCLE D'ÉTUDES DES NATIONS UNIES SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA PROCÉDURE CRIMINELLE (Vienne, 20 juin-4 juillet 1960)

Un Cycle d'études sur la protection des droits de l'homme dans la procédure criminelle a été organisé par les Nations Unies à Vienne du 20 juin au 4 juillet 1960, sur l'invitation du Gouvernement autrichien en application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

Ce Cycle d'études réunissait des professeurs, des magistrats, de hauts fonctionnaires et des personnalités européennes que leurs fonctions mettaient à même d'avoir une connaissance particulière des problèmes posés par la protection des droits de l'homme, et qui appartenaient aux pays suivants : République fédérale allemande, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vatican, Yougoslavie.

Plusieurs organisations internationales avaient tenu à se faire représenter. Citons : l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Association internationale des juges des enfants, la Société internationale de criminologie, l'Organisation internationale de Police criminelle et l'Association internationale des sciences juridiques.

Le Secrétariat du Congrès avait demandé à trois experts de rédiger des rapports d'introduction pouvant servir de base aux discussions. C'est ainsi que M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour de cassation, avait envoyé un rapport sur « La protection des droits de l'homme dans la procédure criminelle selon la législation française et les systèmes apparentés ». M. Walter Raeburn, *Queen's Council*, avait présenté un rapport sur « La

(1) Le volume des rapports présentés au Congrès est en vente à la S.P.E.I., 14, rue Drouot, Paris (9^e).

protection des droits de l'homme dans la procédure pénale anglaise », et M. Karev, Doyen de la Faculté de droit de Moscou, un rapport sur « La protection des droits de l'homme dans la procédure criminelle de l'Union soviétique ». Les participants des différents pays étrangers avaient également fournis des documents de travail concernant chacun la législation de leur pays respectif.

Le Congrès a élu, comme président de ses travaux, M. Stephan Verosta, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République autrichienne à Varsovie, Professeur de droit international à l'Université de Vienne. Ont ensuite été choisis comme vice-présidents MM. Vieno Voitto Saario (Finlande), Marc Ancel (France), Dimitrios Caranicas (Grèce), Stanislaw Walczak (Pologne), Sir Patrick Branigan (Royaume-Uni), L. N. Smirnov (U.R.S.S.). Le Secrétariat général des Nations Unies était représenté par M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme. Enfin, trois rapporteurs généraux ont été désignés pour préparer le texte du rapport final : M. le Conseiller Marc Ancel (questions 1 et 2), M. R. M. Jackson, Fellow of St John's College, University of Cambridge (questions 3 et 4), et M. le Doyen Karev (questions 5 et 6).

Nous donnons ci-après le texte de ce rapport final contenant les résolutions adoptées par le Cycle d'études.

RAPPORT FINAL

Observations générales

Avant d'examiner les positions adoptées par les participants sur les différentes questions de l'ordre du jour, il convient de noter que les travaux du cycle d'études ont fait l'objet de discussions suivies, attentives et toujours courtoises. Les participants ont, dans l'ensemble, témoigné de beaucoup de compréhension mutuelle et d'un désir certain de coopération internationale.

Cet effort de compréhension et cet esprit d'entente ont permis de surmonter certaines difficultés techniques dérivant de la différence des systèmes en présence et qui se trouvaient aggravées parfois par des problèmes de terminologie, même à l'intérieur d'une même langue. C'est ainsi que les termes de « juge », d'« autorité judiciaire », de « magistrat instructeur » et surtout de « procureur » peuvent prêter d'une législation à l'autre à des malentendus que les participants se sont efforcés d'éviter ou de réduire dans la mesure du possible.

Les uns et les autres ont d'ailleurs pris nettement conscience des différences fondamentales de structure qui existent entre les trois grands systèmes de droit représentés au cycle d'études. Ils ont estimé que c'était précisément en ayant présentes à l'esprit ces différences de structure que l'on pouvait essayer de dégager des conclusions efficaces.

Ils ont estimé, néanmoins, que pour être précisément efficaces, ces conclusions ne devaient pas prendre la forme de recommandations ou de résolutions, mais devaient plus utilement s'efforcer de dégager les problèmes mis en lumière par la confrontation des points de vue et les tendances générales communes que cette confrontation faisait apparaître.

Les participants ont considéré que les conclusions ainsi dégagées pourraient être regardées comme les bases généralement acceptées par les pays représentés au cycle d'études et qu'elles pourraient être acceptées également par les pays nouvellement admis à l'indépendance et soucieux d'établir un système légal de procédure criminelle.

1. *Arrestation et détention* : *Motifs légaux pour lesquels, et procédure selon laquelle une personne peut être arrêtée et détenue ; garanties et recours protégeant l'individu contre les arrestations et détentions arbitraires ou illégales.*

Principes généraux.

Malgré la différence des systèmes en présence, les discussions ont montré un accord général sur les principes qui doivent régir l'arrestation et la mise en détention avant jugement.

Les participants au cycle d'études ont été sensibles à la nécessité de concilier les intérêts apparemment contradictoires de la société et de l'individu, mais l'unanimité s'est faite pour reconnaître l'exigence des droits de l'homme en la matière ; il s'agit là d'une règle qui présente à beaucoup d'égards un caractère constitutionnel.

Les participants ont été d'accord pour proclamer que l'arrestation et la mise en détention avant jugement doivent avoir un caractère exceptionnel et n'être imposées que lorsque la nature de l'infraction et les circonstances l'exigent dans l'intérêt du respect de la justice.

Ils ont été d'accord également pour décider que l'individu arrêté doit être aussitôt averti des motifs de son arrestation et des charges qui pèsent sur lui.

La personne arrêtée doit, le plus rapidement possible et dans un délai qu'il convient même de prévoir expressément, être conduite devant un juge, ou une autorité différente de celle qui a procédé à l'arrestation. Elle doit pouvoir s'expliquer devant cette autorité et il est désirable qu'elle puisse exercer un recours contre la décision qui sera prise par elle à cet égard.

Autorité chargée de procéder à l'arrestation.

Les discussions ont fait apparaître que dans la plupart des pays européens, la mise en détention avant jugement ne peut résulter que d'un mandat judiciaire ou du moins d'un ordre émanant d'une autorité spécialement qualifiée à cet effet.

Il a été souligné que les infractions pour lesquelles l'arrestation avant jugement est possible doivent être prévues par la loi. D'une manière générale, cette définition ne peut intervenir que pour des infractions punies d'une peine privative de liberté, et même pour les plus graves de ces infractions.

La plupart des participants ont observé, cependant, que les règles du droit en vigueur prévoient généralement des exceptions, d'une part pour le cas de flagrant délit, où la police est justifiée à intervenir immédiatement, et d'autre part pour certains cas d'urgence extrême ou certains cas de troubles graves et évidents à l'ordre public (tels que l'ivresse manifeste); en pareil cas, la police peut alors procéder sans mandat à une arrestation nécessaire.

Dans ce cas, les participants ont estimé que la faculté reconnue à la police d'arrêter et de détenir un individu doit être strictement limitée dans le temps (24 ou 48 heures) et qu'il doit être fait ensuite rigoureusement application de la règle selon laquelle la personne ainsi arrêtée doit être conduite le plus rapidement possible devant une autorité indépendante de la police.

Beaucoup de participants ont indiqué qu'à leur avis la police ou l'organe compétent pour procéder à une arrestation doit être placé sous la surveillance ou le contrôle de l'autorité judiciaire ou d'une autorité supérieure. Ce contrôle doit s'exercer en particulier sur la régularité de l'arrestation opérée par la police.

De toute manière, les abus qui pourraient intervenir doivent être scrupuleusement réprimés sur le plan à la fois pénal et disciplinaire.

Détermination des cas dans lesquels la mise en détention peut être ordonnée.

Des discussions assez poussées ont eu lieu sur le point de savoir s'il convenait que la loi elle-même précise de manière limitative les cas où il peut être procédé à une arrestation avant jugement.

Un certain nombre de participants ont proposé, comme le font divers systèmes de droit en vigueur en Europe, de restreindre légalement les cas d'arrestation, outre l'hypothèse de flagrant délit, au danger de fuite, au danger de collusion ou de destruction des preuves et au danger de voir l'inculpé commettre une nouvelle infraction.

Cependant, ce troisième motif légal a été discuté et réfuté par certains participants. A l'inverse, d'autres ont fait valoir que les trois cas légaux théoriquement limités sont en réalité très larges et supposent toujours un pouvoir d'appréciation étendu. Plusieurs législations européennes s'en remettent sur ce point à la décision d'un juge indépendant et il est apparu, d'une façon générale, que les deux systèmes donnent en pratique des résultats analogues.

Certains participants ont insisté sur le fait que la garantie des droits de l'homme résulte moins de l'existence d'une disposition légale écrite que de l'intervention d'un juge ou d'un organe spécialement qualifié et statuant selon un régime général de légalité.

Il a été suggéré, à cet égard, qu'une garantie efficace pourrait résulter de la nécessité pour le juge ou pour l'organe compétent de donner expressément les raisons pour lesquelles il estime que la détention avant jugement doit intervenir.

De toute façon et même lorsque cette détention intervient régulièrement, les participants ont estimé qu'elle devait cesser :

- a) Lorsque les raisons qui l'ont fait provoquer ont disparu.
- b) En cas de mise en liberté sous caution.

Certains participants ont estimé que cette mise en liberté sous caution devait être facilitée, mais d'autres ont exprimé la crainte que, trop généralisée, elle puisse apparaître comme un avantage accordé aux inculpés disposant d'une fortune personnelle.

De toute façon, les participants ont été d'accord pour admettre qu'après la mise en détention, une demande ultérieure de liberté provisoire devait toujours pouvoir être présentée et qu'elle devait autant que possible être examinée selon une procédure ou du moins d'une manière juridictionnelle. La personne détenue doit toujours pouvoir appeler de la décision qui la place ou la maintient en détention avant jugement à une autorité supérieure et indépendante.

2. Enquêtes et instructions sur les infractions, effectuées par la police, le procureur ou le juge d'instruction et mesures prises pour la protection de la personne suspecte inculpée ou accusée.

Au sujet des questions indiquées sous le point 2, un accord général s'est manifesté également sur certains principes et sur certaines directives à imposer à la procédure criminelle. Les participants se sont montrés ici encore soucieux de ne pas se contenter de règles légales théoriques mais de s'interroger sur les dangers concrets qui peuvent menacer les droits de l'homme au stade préjudiciaire.

Trois problèmes ont retenu particulièrement, à cet égard, l'attention du cycle d'étude : l'enquête de police, l'information judiciaire proprement dite, et le problème du secret de l'instruction et du rôle de la presse.

L'enquête de police.

Tout le monde a reconnu la nécessité et le caractère pour ainsi dire inéluctable de l'enquête de police. Certains participants ont souligné l'évolution moderne des méthodes et des techniques policières dont l'efficacité dépasse souvent les moyens dont dispose le juge d'instruction.

Même dans les pays qui connaissent l'institution du juge d'instruction ou du procureur enquêteur on a fait observer que toutes les petites affaires et la plupart des affaires de moyenne importance sont en pratique instruites seulement par la police. L'enquête de police est alors transmise aux organes chargés de décider l'accusation et dans la grande majorité des cas, ces organes se contentent des éléments de l'enquête policière. On a fait valoir l'économie de frais et la rapidité qui pouvaient en résulter dans la marche des affaires. Certains ont observé également que la personne injustement soupçonnée pouvait avoir intérêt à se justifier immédiatement et sans débat formel devant les enquêteurs de police.

Néanmoins, l'importance pratique du rôle de la police et l'étendue des moyens dont elle dispose font apparaître des problèmes soulignés par de nombreux participants. Il convient, pour éviter des abus, de rechercher quels remèdes peuvent être envisagés.

Certains participants ont souligné qu'un premier remède pouvait résulter de la règle selon laquelle la juridiction de jugement n'est pas saisie de l'enquête policière. Dans un tel système, le procès commence devant le jury ou le juge de jugement, comme s'il n'y avait pas eu d'instruction préalable. Cependant, cette manière de voir paraît peu conforme à la tradition des pays continentaux, où la procédure criminelle suppose traditionnellement deux phases distinctes et où existe matériellement un dossier écrit : le dossier de l'enquête policière, qui est entre les mains du juge d'instruction, et le dossier de l'instruction, qui est entre les mains du juge de jugement.

Certains participants ont proposé de soumettre l'enquête de police à une réglementation légale stricte. On a fait observer, cependant, que ces règles légales étaient difficiles à préciser, car l'enquête de police doit être immédiate, directe et souple.

Divers participants ont suggéré des limitations légales qui restreindraient l'action policière, notamment quant à la limitation de la durée des interrogatoires, quant à la possibilité d'entendre des témoins, quant à la fixation d'un délai maximum pour la conclusion de l'enquête policière.

Un accord unanime a paru se réaliser en tout cas pour refuser à la police tout moyen de contrainte sur les individus, et notamment le droit de procéder sans mandat à des perquisitions ou à des visites domiciliaires, excepté les cas d'urgence qui devront être portés immédiatement à la connaissance du juge ou du procureur. Mais il n'a pas paru possible, d'autre part, d'envisager de rendre l'enquête policière contradictoire et d'y admettre l'avocat.

Un accord général a paru se faire également sur l'idée d'une surveillance ou d'un contrôle de l'enquête policière. Quelques hésitations subsistent, cependant, sur la détermination de l'autorité chargée de ce contrôle ou de cette surveillance. Le cycle d'études a paru pencher vers un contrôle *a posteriori* par une autorité de caractère judiciaire ou spécialement habilitée à exercer ledit contrôle.

L'information judiciaire.

Les débats ont fait apparaître qu'à peu près tous les systèmes admettent que, au moins dans les cas les plus graves, une autorité judiciaire ou para-judiciaire doit intervenir entre l'enquête de police et le renvoi devant la juridiction de jugement.

Cette fonction est traditionnellement remplie dans les pays continentaux par le juge d'instruction. Tous les pays, même continentaux, cependant, ne connaissent pas le juge d'instruction et la nécessité ou l'utilité de son intervention a même été discutée par divers participants. Ceux-ci ont estimé que les droits de l'homme étaient suffisamment garantis dès qu'une autorité étrangère à la police et indépendante de l'administration intervenait pour décider le renvoi de l'inculpé devant les juges de jugement.

L'instruction judiciaire se prête, plus que la phase policière, à une réglementation légale. De la confrontation des systèmes en vigueur par les différents participants, il résulte que cette réglementation légale de l'instruction judiciaire est généralement très détaillée ; le mécanisme en a été indiqué dans les différents systèmes. On a souligné à cet égard que lorsque le juge d'instruction intervient, il reprend toute l'enquête déjà effectuée par la police, en y ajoutant ses moyens d'information, et surtout les moyens de contrainte dont il est seul à disposer. Ce sont en particulier ces moyens de contrainte, refusés à la police, qui justifient son intervention dans les affaires les plus compliquées.

Parmi les problèmes soulevés par les garanties individuelles devant le juge d'instruction, l'un des plus importants est la présence de l'avocat. Tout le monde a été d'accord pour l'admettre et pour admettre que l'instruction, pour respecter les droits de l'homme, devait, à un certain moment au moins, devenir contradictoire. Mais on discute sur le moment où cette contradiction doit intervenir, ainsi que sur le moment où l'avocat doit être admis à y participer.

Tous les participants ont estimé que l'inculpé devait recevoir immédiatement connaissance des chefs d'accusation qui pèsent contre lui. Il convient également qu'il ait, avant son renvoi devant les juges, une connaissance complète des éléments du dossier de l'information. Ici encore, les avis sont partagés sur le moment et sur les moyens selon lesquels l'inculpé doit prendre connaissance du dossier.

Beaucoup de participants ont insisté sur l'utilité d'un contrôle de l'information judiciaire, au moins dans le système continental. Ce contrôle est exercé normalement par l'institution d'une juridiction d'appel en matière d'instruction. Beaucoup de participants ont insisté également sur le rôle que pouvait jouer, à cet égard, le procureur, qui peut avoir pour tâche de surveiller la bonne marche des instructions et d'éviter le renvoi d'une personne évidemment innocente devant la juridiction de jugement.

Le secret de l'instruction et le rôle de la presse.

Cette question a été certainement la plus complètement discutée de celles qui figuraient dans le point 2. C'est celle qui paraît à cet égard avoir soulevé le plus d'intérêt.

En ce qui concerne le secret de l'instruction, certains participants ont observé qu'il fallait distinguer le secret de l'enquête policière qui est par nature ultra-secrète, et celui de l'instruction judiciaire confiée au juge d'instruction. Cette distinction est importante en ce qui concerne l'intéressé lui-même, car si le suspect n'a pas à être tenu au courant des premières investigations de la police, l'inculpé qualifié tel a des droits nouveaux qui doivent être garantis au stade de l'information judiciaire.

De ces droits, il résulte que le secret de l'instruction n'existe pas, à vrai dire, à l'égard de l'inculpé. Celui-ci doit connaître exactement les chefs d'accusation et il doit être

mis à même de se défendre devant le juge d'instruction, lequel a pour mission, d'ailleurs, d'informer à charge et à décharge.

Les participants ont été d'accord pour estimer que le grand problème était le secret à l'égard du public, c'est-à-dire pratiquement à l'égard de la presse chargée d'informer le public. Ce problème a été envisagé sous tous ses aspects.

La tendance générale du cycle d'études en cette matière paraît avoir été de réaffirmer la nécessité du secret de l'instruction à l'égard de la presse.

Deux raisons essentielles ont paru motiver la conviction de la grande majorité des participants. Tout d'abord le secret de l'instruction existe dans l'intérêt même de l'inculpé, car la divulgation, spécialement par la presse, des poursuites dont il fait l'objet pourrait lui porter un tort considérable et irréparable. En second lieu, on a fait valoir que le secret de l'instruction à l'égard de la presse est exigé par le bon fonctionnement de la justice pénale : ce secret garantit l'impartialité du juge et surtout du juré, qui ne doit pas être influencé d'avance ou de manière extérieure aux débats.

Cependant, certains participants ont fait observer que le rôle normal de la presse était d'informer et qu'on ne pouvait reprocher aux journalistes de donner des renseignements sur les crimes commis, l'arrestation d'un présumé coupable ou la marche d'une affaire judiciaire. Certains ont spécifié que ce qui devait être interdit aux journalistes, c'étaient tout commentaire sur l'instruction, toute appréciation sur l'inculpé ou toute discussion des preuves déjà recueillies contre lui.

Quelques participants ont fait observer que l'intervention de la presse, qui permet un contrôle de l'opinion publique, peut jouer également en faveur de l'inculpé et que le danger résultait seulement des abus d'une presse incontrôlée.

Divers participants se sont demandé si les informations sur une enquête ou une information en cours ne devraient pas être soumises à une autorisation ou à un contrôle du juge d'instruction, du procureur ou de toute autre autorité qualifiée. On a fait valoir également que la discipline de la profession et la déontologie journalistique devaient avoir ici leur rôle à jouer. A ce propos on a évoqué les articles 1, 2 (§§ 2, 3 et 4) du projet de Code international de l'éthique professionnelle des journalistes élaboré en 1950 par la sous-commission de la liberté de l'information et de la presse. De toute façon, les participants au cycle d'études ont affirmé que l'inculpé devait être mis à l'abri des attaques et des indiscretions de la presse qui lui seraient nuisibles.

3. Aveux : Protection des personnes suspectes, inculpées ou accusées en ce qui concerne les traitements de nature à amoindrir leur liberté de décision, leur mémoire ou leur discernement.

Tous les participants ont estimé qu'on ne devait pas recourir à des sévices ou à d'autres formes de contrainte ou de mauvais traitements à l'égard d'un suspect ou d'un accusé.

Le principe général selon lequel on doit traiter équitablement le suspect ou l'accusé et ne pas le soumettre à des méthodes répréhensibles pour obtenir de lui des renseignements ou des aveux, a donné lieu à l'examen d'un certain nombre de questions.

Plusieurs participants ont déclaré que leur système ne comportait pas de disposition juridique obligeant une personne à répondre aux questions qui lui sont posées par la police. Dans la pratique toutefois, le public n'est pas toujours au courant de l'existence d'une telle disposition et la police ne met pas toujours les intéressés au courant de leurs droits. Les participants du Royaume-Uni ont dit que dans leur pays, lorsque la police entend accuser quelqu'un, elle doit l'avertir qu'il n'est pas tenu de faire une déclaration mais qu'il le peut s'il le désire. D'autres systèmes également exigent une mise en garde analogue à l'égard des suspects.

Le cycle d'études a estimé que, pour être recevables, les aveux devaient être faits librement. En conséquence, des aveux obtenus par le moyen d'un stratagème ou d'une pression ou par des promesses sont irrecevables. Les avis diffèrent sur la mesure dans laquelle un accusé peut être interrogé. Selon certains participants, il peut l'être pour autant qu'on ne fait pas pression sur lui pour qu'il réponde. D'autres estiment que, comme c'est le cas des systèmes anglo-saxons, dès l'instant qu'une personne est accusée, elle ne doit être soumise à aucun interrogatoire.

Plusieurs participants ont déclaré que la législation de leur pays n'autorisait pas à condamner quelqu'un sur la base de ses seuls aveux. Des participants de pays où la

législation ne comporte pas une telle disposition ont estimé qu'il était souhaitable de recueillir d'autres preuves et de ne pas s'en rapporter entièrement aux aveux. On tend à considérer les aveux comme de simples dépositions plutôt que d'y voir des preuves d'un caractère particulier, distinctes des autres éléments de preuve.

Une question qui a été abondamment discutée était celle de savoir si les résultats de la narco-analyse ou du détecteur de mensonges devaient être considérés comme preuve recevable en procédure criminelle. De l'avis de tous les participants, ce sont là des moyens répréhensibles d'obtenir des aveux de personnes suspectes ou accusées. La raison principale que l'on a de les écarter est qu'elles portent atteinte aux fonctions les plus élevées de l'esprit humain et, partant, constituent une violation des droits de l'homme. La plupart des experts ont exprimé des doutes quant à la valeur de ces méthodes, bien que certains aient également exprimé l'opinion qu'en principe il y avait peut-être peu de différence entre les réactions émotionnelles d'un suspect à l'interrogatoire d'un enquêteur de police ou d'un juge d'instruction et ses réactions au détecteur de mensonges. Le participant de l'U.R.S.S. a rejeté l'emploi du détecteur de mensonges qu'il juge inutile et dangereux, attitude à laquelle s'est rallié le participant du Royaume-Uni. Entre autres opinions formulées à cet égard, il faut signaler la thèse selon laquelle on peut, après le jugement, avoir recours à la narco-analyse pour des fins thérapeutiques, car alors elle peut être utile au délinquant et non le desservir.

De nombreux participants se sont également déclarés adversaires de l'emploi de microphones cachés ou de tables d'écoute. Cette opposition se fonde en grande partie sur le fait que de telles méthodes rappellent l'habitude répréhensible d'écouter aux portes. Un autre argument que l'on a mis en avant est que l'usage des tables d'écoute discréditerait aux yeux de l'opinion publique le service des téléphones qui constitue un élément précieux de la vie sociale et économique. Il n'y a pas là toutefois une atteinte aux droits de l'homme. En France les tables d'écoute, de même que la saisie du courrier, ne sont autorisées que dans des cas déterminés sur décision du magistrat, et les renseignements ainsi obtenus ne peuvent jamais être considérés comme constituant un aveu.

Des divergences considérables quant à l'emploi, obligatoire ou volontaire, des prises de sang, notamment dans les cas d'ivresse au volant, se sont manifestées au cours du débat. L'atteinte physique que constitue la prise de sang ne heurte pas l'opinion dans la plupart des pays, attitude essentiellement fondée sur la thèse selon laquelle c'est l'esprit de l'homme qui est sacré, mais non son corps. La valeur scientifique des prises de sang, lorsqu'elles sont faites convenablement, n'est pas contestée, mais les avis diffèrent quant à l'emploi qu'il convient d'en faire dans les cas d'ivresse au volant. Les participants des pays scandinaves jugent ces tests précieux à cet égard; d'autres participants ont donné leur approbation ou manifesté leur sympathie pour de telles méthodes.

Recevabilité des preuves recueillies par des méthodes erronées ou injustes.

Presque tous ceux qui sont intervenus dans le débat ont dit que la législation de leur pays prévoit que des aveux obtenus dans de telles conditions sont irrecevables en tant que preuves. Le participant du Saint-Siège a toutefois signalé qu'étant donné que l'enquête a pour but primordial d'établir la vérité, aucune preuve ne devrait être écartée.

Les participants qui ont pris la parole sur ce point ont signalé la nécessité pour le tribunal d'examiner avec le plus grand soin toutes les preuves fournies par des aveux, afin de veiller à ce que soient seuls recevables les aveux vraiment volontaires. Le maintien par les tribunaux de règles strictes en la matière a pour effet que, de la sorte, la police est moins tentée d'obtenir des aveux par des moyens inappropriés si elle sait que le tribunal les déclarera irrecevables. Certains ont fait valoir que la question était plus complexe. Une déclaration ainsi obtenue peut conduire à d'autres renseignements, comme par exemple lorsqu'un accusé est amené à révéler l'endroit où ont été déposés des objets volés : on peut écarter la déclaration de l'accusé mais, dans la pratique, il est indispensable d'admettre la preuve de la découverte des objets volés en tel ou tel endroit. Il est de fait que les renseignements obtenus de l'accusé peuvent se révéler extrêmement précieux en ce sens qu'ils permettent à la police de se livrer à des recherches et à des enquêtes utiles.

Les membres du cycle d'études et d'autres pays ont souligné que, dans leur système juridique, le recours à des méthodes non autorisées pour l'obtention de renseignements ou d'aveux constitue un crime grave. De l'avis d'autres participants, le juge doit être

constamment sur ses gardes et toujours s'informer de la façon dont les suspects ou les accusés ont été traités. Il faut faire preuve d'une vigilance de tous les instants pour empêcher le recours à des pratiques répréhensibles.

4. Droits et garanties des personnes inculpées ou accusées, en état d'arrestation ou de détention

Sous cette rubrique, le cycle d'études a examiné un certain nombre de questions dont il a considéré qu'elles avaient un rapport particulièrement étroit avec la reconnaissance et la sauvegarde des droits de l'homme.

Communications avec la famille, les amis ou l'avocat.

Plusieurs participants ont déclaré que les communications privées entre une personne et sa famille, ses amis ou son avocat constituaient un droit fondamental et ne devaient être soumises à aucune restriction, sauf parfois dans le cas de personnes détenues.

Pour ce qui est de l'avocat, les participants ont été unanimes à estimer que le suspect ou l'accusé devait pouvoir communiquer avec lui en toute liberté et en privé. Certes, ce droit peut parfois donner lieu à des abus mais on doit faire confiance à l'avocat. Il peut arriver que l'on ait à restreindre les communications avec la famille et les amis pour empêcher toute collusion et la transmission de renseignements susceptibles d'aider le suspect à fuir ou d'être mis à profit par des complices que la police n'a pas encore découverts.

Une question importante a été celle de la mise au secret, méthode de détention préliminaire qui, dans certains systèmes, prive le suspect de tout contact avec le monde extérieur, son avocat et les fonctionnaires de son lieu de détention. Le participant de la Suisse a demandé au cycle d'études de condamner une telle méthode. Au cours du débat, il est apparu que les pays où ce système était né ne l'appliquent déjà plus dans sa forme primitive. Afin de déterminer la situation actuelle et d'examiner s'il y a lieu de prendre des mesures pour formuler des principes uniformes entre les pays intéressés, les participants de ces pays se sont réunis séparément et ont présenté par la suite la proposition suivante au cycle d'études :

« Considérant — qu'au cours du cycle d'études, qui a eu lieu à Vienne du 20 juin au 4 juillet 1960 sur la protection des droits de l'homme dans la procédure criminelle, les participants belge, français, italien, luxembourgeois, néerlandais et suisse ont constaté que si leurs législations respectives sur la « mise au secret » ont certains traits communs, elles présentent également des différences que ne peut justifier entièrement la nature de cette institution ;

— que la circulation des personnes entre leurs pays est de plus en plus intense et qu'il est pour cette raison souhaitable d'unifier des garanties essentielles des droits de la défense ;

— que la « mise au secret », en effet, ne peut avoir pour but que d'empêcher toute collusion entre l'inculpé, ses complices et les témoins ainsi que la possibilité de faire disparaître les preuves de l'infraction; qu'il faut et qu'il suffit, dès lors, de rendre impossible le contact direct ou indirect avec des personnes en liberté et avec d'autres détenus ;

— que, suivant la législation de plusieurs pays, la « mise au secret » ne s'applique pas au défenseur de l'inculpé, qui est un auxiliaire de la justice et dont les indiscretions dans ce domaine, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, relèveraient du Conseil de l'ordre ;

Ont convenu de soumettre à leurs gouvernements respectifs, en vue d'un projet de loi éventuel, le régime suivant pour la « mise au secret », dans la mesure où leurs législations nationales ne connaissent déjà ce régime ou un régime plus favorable :

a) la « mise au secret » ne peut pas dépasser huit jours et ne peut pas être prorogée ;

b) elle ne s'étend pas aux rapports de l'inculpé avec son défenseur ;

c) elle ne peut aggraver la situation de l'inculpé du point de vue pénitentiaire que dans la mesure strictement nécessaire à son but ».

Le participant de la France s'est demandé s'il ne conviendrait pas de conclure, sous les auspices des Nations Unies, une convention internationale relative au droit des détenus de communiquer avec leur famille, leurs amis ou leur avocat.

Le cycle d'études a adopté par la suite la proposition suivante :

« Le Cycle d'études émet le vœu que le Secrétaire général attire l'attention de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil économique et social sur l'utilité que présenterait, compte tenu de la législation nationale des différents Etats intéressés et des règles minima pour le traitement des délinquants déjà adoptées par les Nations Unies, une convention internationale, conclue également sous les auspices des Nations Unies, sur le droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels ».

Assistance judiciaire.

Le principe de l'assistance judiciaire est universellement accepté. Il existe des procédures différentes assurant la participation de l'avocat aux étapes initiales du procès, mais ses conseils et le réconfort qu'il apporte à l'accusé sont toujours de grande valeur.

D'autre part, il a été décidé que l'assistance judiciaire doit être fournie aussitôt que possible dans l'instance et que le prévenu, ou l'accusé, doit avoir le droit de choisir son avocat.

Le cycle d'études est convaincu que lorsqu'un prévenu ne peut payer les honoraires d'un avocat, une assistance judiciaire compétente doit lui être fournie. Toutefois, des points de vue différents ont été exprimés sur la manière d'obtenir ce résultat.

Un participant de l'Italie a estimé que l'assistance judiciaire, fournie aux indigents, n'a pas toujours la diligence nécessaire et a proposé la création d'un bureau de défense publique qui pourrait payer les avocats : ou bien l'Etat paierait l'avocat, ou bien l'avocat serait payé grâce à l'établissement d'un système de mutuelle d'assistance, ou d'une institution de Sécurité sociale. Le participant du Royaume-Uni a déclaré qu'il est difficile d'accorder une confiance complète à un système organisé par l'Etat et qui aura souvent à conseiller des particuliers qui sont en conflit avec cet Etat. En Angleterre, il existe un service d'assistance judiciaire organisé par le barreau mais financé par des fonds publics. Le participant de l'Union soviétique a expliqué que l'assistance judiciaire est obligatoire dans certains cas prévus par la loi. Il a également expliqué que la collectivité peut se faire représenter à un procès en même temps que l'accusé. La victime peut également se faire représenter.

Difficultés de langue.

On a souligné que lorsque l'interprétation est nécessaire, sa qualité et son exactitude doivent être assurées.

Mise en liberté provisoire avant et pendant l'instance.

Il a été noté dans les paragraphes précédents que le cycle d'études a considéré la détention et l'arrestation en cours d'enquête comme des mesures qui ne doivent être adoptées que pour des raisons graves. A ce point de l'ordre du jour, la discussion s'est référée aux méthodes de mise en liberté provisoire. Certains participants ont considéré que la mise en liberté sous caution (bail) est une mesure critiquable parce qu'elle favorise le riche au détriment du pauvre auquel on ne peut demander une somme suffisante. Les participants de l'Irlande et du Royaume-Uni ont expliqué que leur système de caution prévoit que les sommes ne sont pas déposées mais seulement promises, en général par deux répondants, au cas où l'accusé n'apparaît pas à l'instance. Ils ont souligné que le système ne favorise aucune classe sociale et qu'il fonctionne de façon satisfaisante. La caution (bail) est refusée dans les cas très graves ou lorsqu'il s'agit d'un récidiviste. Les orateurs qui représentaient d'autres systèmes juridiques ont exprimé des doutes sur les avantages de la mise en liberté provisoire sous caution (bail) par rapport aux autres systèmes de mise en liberté provisoire garantis par d'autres conditions.

Renseignements concernant la conduite de l'enquête, de l'instruction et de l'audience devant le tribunal.

On a unanimement reconnu que l'accusé et son avocat doivent être informés aussi complètement et aussi rapidement que possible de toutes les preuves retenues contre eux. Le débat relatif à l'information du public et de la presse aux étapes de l'instance antérieures à l'audience est relaté au paragraphe ci-dessus.

Rapidité de la procédure.

On a généralement reconnu qu'une procédure rapide est souhaitable. Les membres français du cycle d'études ont déclaré que l'accusé demande souvent l'ajournement de son procès afin que l'intérêt éveillé dans l'opinion publique ait eu le temps de se calmer, mais d'autres participants ont déclaré que, d'après leur expérience, les accusés désiraient obtenir un jugement aussi rapidement que possible. On a souligné que les preuves étaient plus faciles à recueillir lorsqu'il s'agissait d'événements récents. Diverses limites de temps ont été indiquées. Il est apparu que les délais étaient souvent dus à une accumulation de procès et que, en général, l'administration judiciaire devrait être améliorée.

Procès public.

Le cycle d'études a consacré un certain temps à l'examen de cette question lorsqu'il a discuté des procédures antérieures au procès. On a fait valoir ici que cette question ne saurait être entièrement réglée en prenant en considération la situation de l'accusé. Un procès ne doit pas être un spectacle télévisé ou radiodiffusé ; néanmoins, il constitue une affirmation publique du respect de la loi et du maintien de l'ordre et, dans l'ensemble, les participants se sont plutôt prononcés en faveur de la publicité des débats et de la liberté pour la presse d'en rendre compte.

Participation du public aux mesures à prendre à l'égard des délinquants.

Le participant de l'Union soviétique a dit que de grands progrès avaient été réalisés dans l'emploi des méthodes non judiciaires. Les organismes connus sous le nom de « tribunaux de citoyens » ne sont pas des tribunaux judiciaires mais des conseils de citoyens qui se réunissent pour examiner une affaire. Pour des délits mineurs, tels que les cas d'ébriété et de menus larcins, l'inculpé peut être confié à la garde d'une organisation publique ou d'un groupe de travailleurs qui surveillera sa conduite et sa rééducation. Les participants ont estimé que de telles méthodes n'étaient possibles que dans les pays où il y a un développement sociologique à la mesure de ces méthodes, sans quoi il ne serait pas possible d'instituer de tels tribunaux.

5. Etablissement des faits et preuves dans la procédure pénale

La question de preuves est une des questions les plus complexes qui se posent dans la procédure pénale. Dans cette procédure, la réunion des faits et preuves établissant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé présente une importance capitale pour la défense des droits de l'homme. En ce qui concerne l'interprétation des diverses dispositions en matière de preuve, il existe des différences fondamentales entre les théories et les législations élaborées dans les divers Etats.

En dépit des différents points de vue sur des questions particulières, on est arrivé à une compréhension mutuelle sur le point essentiel suivant : il est souhaitable d'instituer une procédure judiciaire qui assure le mieux la défense des droits de l'accusé et qui prémunit le plus efficacement la société contre les délits.

Sans tenir compte de la diversité des dispositions pertinentes dans les législations nationales ou de l'absence de telles dispositions, les participants au cycle d'études ont adopté à l'unanimité le point de vue selon lequel le verdict de culpabilité ne peut être fondé sur des présomptions et ne saurait être prononcé qu'à la condition que la culpabilité du prévenu ait été démontrée au cours du procès. Seul le tribunal peut, après un débat public au cours duquel le droit de défense de l'accusé est assuré, déclarer l'accusé coupable d'un délit commis et lui imposer la peine prévue par la loi.

A ce propos, plusieurs participants au cycle d'études ont fait valoir que l'accusé n'aurait pas fait l'objet de poursuites correctionnelles et n'aurait pas été traduit devant le tribunal si les magistrats habilités à cet effet n'étaient pas arrivés à la conclusion qu'il avait probablement commis un délit. Cependant, jusqu'au moment où le tribunal — et le tribunal seul — n'aura pas conclu à la culpabilité de l'accusé, celui-ci est présumé innocent et doit disposer de tous les moyens pour assurer sa défense.

L'accusé n'est pas obligé de prouver son innocence. L'administration de la preuve incombe toujours au ministère public.

On a émis l'avis que, dans certains cas et dans certaines conditions bien précises

le renversement de la preuve devrait être possible. Il en est ainsi, par exemple, en droit anglo-saxon, lorsque l'accusé invoque un alibi, lorsqu'au moment de son arrestation il est trouvé détenteur d'instruments de vol ou de substances explosives, ou dans des cas analogues. Dans cette question, il n'a pas été possible d'arriver à un avis unanime.

Une des prémisses essentielles de la défense des droits de l'homme dans la procédure pénale, c'est l'établissement de la vérité objective. Lorsque le tribunal aura déterminé si l'acte délictueux s'est effectivement produit et, dans l'affirmative, quel en est l'auteur, il ne lui restera plus qu'à tirer les conclusions y afférentes et à fixer la peine à infliger.

On a reconnu la nécessité d'établir l'état de choses véritable, les conclusions du tribunal devant être en tous points conformes aux faits qui ont réellement eu lieu. A cet égard, on a relevé une certaine discordance quant à la méthode selon laquelle le tribunal doit établir l'état de choses réel.

De l'avis de plusieurs participants, l'accusation est tenue d'apporter des preuves effectives et réelles de la culpabilité de l'accusé, tandis que les magistrats et les assesseurs se doivent de rendre un verdict conformément à leur conviction intime. A cet égard, on a fait ressortir que la condamnation prononcée par le tribunal doit être motivée, qu'elle doit montrer que la conviction intime des magistrats se fonde non pas sur une impression intuitive des juges et des jurés mais sur une évaluation judicieuse et objective des preuves examinées.

A cet égard, on a également émis un avis différent. Dans certains pays, la décision sur le point de savoir si l'accusé est coupable ou innocent relève de la compétence des jurés, mais leur verdict n'est pas motivé. Il n'est donc pas très important de savoir ce qui a servi aux jurés de fondement pour décider si l'accusé est coupable ou innocent.

Un certain nombre de participants ont fait valoir que le seul aveu de l'accusé à l'audience, non appuyé par d'autres preuves ou ne correspondant pas aux circonstances de l'affaire, ne doit pas servir de base à un verdict de culpabilité.

Tous les participants se sont accordés à déclarer que l'accusé est libre de se refuser à fournir des renseignements et que l'on ne saurait arguer de ce fait pour statuer sur la question de sa culpabilité.

On a signalé les différences de conception en ce qui concerne l'interrogatoire de l'accusé. Dans les pays de l'Europe continentale, l'accusé n'est pas tenu pour responsable des faux témoignages. Dans les pays de droit anglo-saxon, il peut, s'il en exprime le désir, être admis à témoigner. Dans tous les systèmes juridiques, on reconnaît au prévenu le droit de refuser tout témoignage.

La question de l'enquête sur la personnalité du prévenu a donné lieu à un débat animé.

Les représentants du système juridique anglo-saxon se sont élevés d'une manière catégorique contre la possibilité de fournir des renseignements sur le casier judiciaire, les traits caractéristiques, la vie privée ou la mauvaise réputation du prévenu, avant que le juge n'ait rendu son verdict. Ils ont estimé que des renseignements défavorables à l'accusé pourraient influencer la décision des jurés. De tels renseignements sont fournis au tribunal après la condamnation mais avant que la peine n'ait été prononcée.

La majorité s'est prononcée en faveur de la communication au tribunal des données les plus précises sur le prévenu. Si le tribunal ne dispose pas de renseignements sur la personnalité de l'accusé, il ne sera pas à même de fixer correctement la peine en tenant compte du danger que le prévenu présente pour la société.

On a examiné la question de la nécessité d'une enquête complète sur les circonstances relatives à l'affaire judiciaire dans le cas où l'accusation porte sur plusieurs crimes ou délits.

La majorité des orateurs a estimé que, pour pouvoir apprécier la personnalité du prévenu et déterminer la peine à infliger, il était indispensable de réunir des preuves sur chacun des délits commis et de les examiner non seulement au cours de l'enquête, mais aussi à l'audience.

D'autres orateurs ont exprimé l'opinion que si le prévenu est condamné pour un crime plus grave ou pour les crimes qu'il a reconnus, il est superflu que le tribunal examine les autres crimes.

Le débat a également porté sur la limitation des catégories de personnes pouvant être citées en qualité de témoins. Dans tous les pays, la législation prévoit sous ce rapport des exclusions plus ou moins étendues (ainsi, en Union soviétique, le défendeur

du prévenu ne peut être interrogé comme témoin ; dans le Royaume-Uni, cette interdiction s'étend en outre au conjoint de l'accusé(e) et dans certains pays, à ses proches parents, à son médecin traitant, à son confesseur, etc.).

La majorité des orateurs est parvenue à la conclusion que, dans la plupart des cas, il n'est pas souhaitable de procéder à l'interrogatoire du conjoint ou de parents proches.

On a cependant fait observer que l'interrogatoire des proches parents est parfois souhaitable dans l'intérêt de la défense et du prévenu.

Il a été proposé d'inclure les journalistes dans la catégorie des personnes qui sont tenues au secret professionnel et, de ce fait, ne peuvent être citées comme témoins.

A l'encontre de cette proposition, on a fait valoir que le secret professionnel d'un journaliste revêt un caractère différent de celui d'un médecin. La possibilité de se soustraire à l'interrogatoire et le fait de ne pas être tenu de dévoiler la source des renseignements ayant permis la publication d'un écrit, peuvent laisser sans défense les personnes dont les intérêts et l'honneur se trouvent lésés par la publication en cause.

Plusieurs participants ont appelé l'attention sur le fait qu'une prudence spéciale était de mise en ce qui concerne la poursuite judiciaire des mineurs, notamment le remplacement des peines correctionnelles en mesures de caractère éducatif. Cette pratique se trouve déjà reflétée dans la législation de la France, de l'U.R.S.S. et de quelques autres pays.

Les communications faites au cours de ces Journées d'études ont montré qu'en Union soviétique, en Pologne, en Suède, en Italie et dans plusieurs autres pays, les jeunes gens et jeunes filles difficiles à éduquer ne sont condamnés à des peines privatives de liberté que pour des délits particulièrement graves.

6. Dispositions régissant la réparation civile aux personnes injustement arrêtées, détenues, poursuivies en justice, reconnues coupables ou privées de leur liberté.

On a fait observer que les personnes injustement arrêtées, détenues, poursuivies en justice, reconnues coupables ou privées de liberté ont droit à une compensation conformément à la législation nationale.

On a signalé les différences qui existent en cette matière dans les législations nationales des divers pays.

Certains participants ont estimé que, dans les cas où les poursuites correctionnelles ont été motivées par la conduite même du prévenu, l'arrestation ou la condamnation ne doivent donner lieu à compensation à moins qu'il y ait eu mauvaise foi ou faute grave de la part des fonctionnaires compétents.

Un participant a attiré l'attention du cycle d'études sur l'intérêt que présenterait l'examen de la situation des condamnés en cours de peine du point de vue de la protection des droits de l'homme.

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE DE LA CONSCIENCE SOCIALE (1)

Remarque de M. le Doyen Bouzat

M. Bouzat fait remarquer amicalement à M. Versele qu'il n'a jamais dit qu'une « répression drastique de l'avortement ne parvient pas à réduire des pratiques auxquelles conduisent une politique nataliste inconsidérée et le refus d'admettre des états de nécessité d'ordre affectif ou économique » (*Rev. sc. crim. Chron. Déf. soc.*, 1960, p. 334, note 1). Il a précisément toujours dit le contraire. Et si on veut bien se reporter à l'étude citée par M. Versele (Bouzat, « Etude sociologique de l'avortement », in *La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne*, vol. II), on voit que M. Bouzat y a précisément écrit (p. 292) : « Comme nous l'avions expliqué dans notre rapport, l'arsenal répressif ne peut avoir, en matière d'avortement, qu'une influence limitée, à moins d'être employé, avec la dernière rigueur ». Il va de soi que M. Bouzat, s'il reconnaît l'importance d'une « répression drastique de l'avortement » demande aussi qu'on emploie largement les remèdes moraux, économiques et sociaux.

(1) V. la *Chronique de Défense sociale* de M. VERSELE, parue sous ce titre dans cette Revue 1960, p. 331.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

De la personne humaine à la communauté humaine, par Bichara Tabbah, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959, 269 pages.

Il y a dans l'œuvre de M. Bichara Tabbah, mainteneur obstiné de l'influence culturelle française au Liban, une pureté et une unité qui forcent l'estime. On sait combien l'auteur est attaché, de toute la force de sa conscience, aux principes du droit naturel que, selon sa propre expression, il ne se lasse pas de défendre contre ses détracteurs. Cette position doctrinale, attachante et respectable, a parfois conduit M. Bichara Tabbah à méconnaître la valeur des apports de la sociologie juridique à la science du droit et j'ai eu l'occasion d'exprimer dans cette *Revue* (1) les réserves que certains des développements de son précédent ouvrage *Droit politique et Humanisme* pouvaient inspirer à ses lecteurs. M. Bichara Tabbah qui, très naturellement, maintient et développe, dans son œuvre nouvelle, toutes ses idées et toutes ses positions, m'a toutefois paru mieux disposé à l'égard du « donné » historique et social du droit auquel il accepte de faire place après le droit naturel. Nul n'ignore, depuis que M. Bichara Tabbah a publié, en 1946, son premier ouvrage de philosophie juridique, que, pour lui, le droit naturel conduit à l'harmonie juridique par l'harmonie des droits individuels. C'est sur cette notion de l'harmonie des droits qu'il a construit toute sa théorie. Le titre de son nouveau livre *De la personne humaine à la communauté humaine* est caractéristique non pas de l'évolution de sa pensée, mais du développement que la réflexion lui impose. Le droit naturel implique que l'harmonie des droits détermine la place de la personne humaine dans la communauté, et M. Bichara Tabbah a consacré ses précédents ouvrages à l'étude des conséquences normatives de cet impératif. Mais l'harmonie des droits doit également donner leur structure aux communautés, aussi bien sur le plan national que sur le plan international. L'apport du nouvel ouvrage de M. Bichara Tabbah est de montrer comment la notion d'une harmonie des droits peut influencer sur l'organisation des fédérations, des ententes régionales et sur celle d'une communauté humaine. A vrai dire, il s'agit là d'idées assez simples et l'auteur ne le cèle pas, dans la mesure où il écrit que « le droit naturel conduit à fonder les règles essentielles du droit international public sur des vérités de sens commun ». Or le bon sens montre qu'à l'heure actuelle les idées susceptibles d'exprimer le concept fondamental d'harmonie des droits pénètrent difficilement dans l'esprit des gouvernants peu enclins à saisir, dans une perspective humaniste, les rênes d'un gouvernement international. Il n'en est pas de même des juges. C'est pourquoi M. Bichara Tabbah souhaite que soient surmontés les avatars de la justice internationale et, rappelant que dans toute société élémentaire le pouvoir commence par être judiciaire, pose la question de savoir s'il ne faut pas commencer par un « gouvernement des juges ».

On ne résume pas un pareil livre dont chaque développement porte à la réflexion. On ne peut qu'en extraire les idées directrices. Leur rappel suffit à montrer qu'au moment où le monde tente de résoudre les contradictions dans lesquelles l'entraînent le regain des nationalismes et l'attirance de l'internationalisme, c'est un livre essentiel.

(1) 1957, p. 257.

Il doit être lu, en France, avec une attention particulière par ceux qui, juristes ou non, se soucient de comprendre la signification du phénomène historique que représente la construction de la Communauté française.

J.-B. H.

Edward I and Criminal Law (Edouard 1^{er} et le droit pénal), par T. F. T. Plucknett, Cambridge, University Press, 1960, 104 pages.

Ce petit ouvrage réunit quatre conférences prononcées par le Professeur Plucknett sur *Queen's University* de Belfast en 1958, dans le cadre d'un vaste cycle de conférences sur l'histoire de la civilisation. Bien que ces études aient pour titre *Edouard 1^{er} et le droit pénal*, l'auteur a cru nécessaire de brosser un tableau historique de l'époque où ce droit a pris naissance, et d'étudier ses effets dans l'avenir. Cette tâche ambitieuse, embrassant un domaine très étendu, aussi complexe que discuté, méritait d'être traitée plus largement que M. Plucknett n'a pu le faire dans ses conférences. De ce fait, le lecteur se voit offrir des vues et des opinions qui sont suivies de conclusions qu'il peut ne pas toujours entièrement accepter.

M. Plucknett passe rapidement, par exemple, sur les circonstances qui amenèrent, sous Henri II, de très profondes modifications dans l'administration du droit pénal. Sans doute n'avait-il pas la possibilité d'être plus complet dans le temps qui lui était imparti, mais il avait cependant consacré de longs développements à l'évolution antérieure du droit pénal. De même, il laisse dans l'ombre les conditions dans lesquelles le système anglo-saxon du *Wer, Bot et Wite* (qui impliquait l'idée de réparation) s'est transformé en un système plus moderne, qui considère l'infraction comme une atteinte à l'Etat — c'est-à-dire, à cette époque, au roi. On pourrait également discuter son explication de l'acceptation du système du jury qu'il attribue au caractère « inscrutable » de ses verdicts qui les rapprocheraient des décisions de « l'épreuve ». Mais tout cela nous éloigne trop d'Edouard 1^{er} — comme l'auteur le reconnaît lui-même. L'ouvrage n'en présente pas moins un très grand intérêt, surtout quand M. Plucknett s'en prend au point de vue classique de Maitland selon lequel les Anglo-Saxons ont dilapidé leur héritage juridique. L'auteur fait également de très pénétrantes observations sur la prépondérance de la peine capitale dans l'ancien droit pénal anglais. La lecture de cet ouvrage ne manquera pas d'avoir un effet stimulant, sans cependant faire la lumière sur Edouard 1^{er} et le droit pénal.

D. A. T.

Law and Opinion in England in the Twentieth Century (Le droit et l'opinion publique en Angleterre au xx^e siècle), ouvrage publié sous la direction de Morris Ginsberg, Londres, Stevens and Sons, 1959, 407 pages.

Dans une série de conférences données en 1957-1958 à la *London School of Economics and Political Science*, dix-sept éminents spécialistes du droit, de la sociologie, de l'histoire et de l'économie politique, ont voulu reprendre et poursuivre pour le xx^e siècle l'œuvre célèbre de Dicey, *Le droit et l'opinion publique en Angleterre au XIX^e siècle*. M. Morris Ginsberg, Professeur de sociologie à Londres, a réuni et préfacé ces conférences. Nous voudrions rendre compte ici de celle que prononça le Dr Hermann Mannheim sur le droit criminel et la pénologie.

Dans une étude de 21 pages, l'auteur ne pouvait guère qu'esquisser un tableau des principaux changements intervenus au cours de la première moitié de ce siècle ; mais ce rapide tour d'horizon présente un grand intérêt car il nous incite à réfléchir sur la nature de l'« opinion publique », le rôle qu'elle joue, celui qu'elle devrait jouer dans chaque réforme ou tentative de réforme.

C'est bien souvent en effet que l'on voit invoquer l'opinion publique en faveur de telle réforme et plus souvent encore pour s'opposer à telle autre réforme. Mais peut-on trouver notion plus vague que celle d'« opinion publique » ? Dicey lui-même manquait de netteté à cet égard, car il entendait par là tantôt les convictions du peuple anglais, tantôt, et le plus souvent, les idées et les croyances du groupe restreint de ceux qui prenaient une part effective à la vie publique et pouvaient influencer le législateur.

Nous ne sommes pas beaucoup plus avancés aujourd'hui pour définir l'« opinion publique » et malgré des années de recherches dans ce domaine, nous ne sommes peut-

être pas en mesure de déterminer avec plus de certitude qu'alors l'état de l'opinion publique sur n'importe quelle question de droit criminel ou de pénologie.

C'est ce que le Dr Mannheim nous montre tour à tour à propos de l'homosexualité (critiquant à cet égard les insuffisances du rapport Wolfenden), de l'abolition des peines corporelles par le *Criminal Justice Act* de 1948, du rapport de la Commission royale sur la peine de mort et de l'*Homicide Act* de 1957, des *Infanticide Acts* de 1922 et 1938, de la tentative de suicide, des délits de la circulation, de l'organisation judiciaire et des réformes pénitentiaires.

Il y aurait lieu aussi de décider de quel poids l'opinion publique, ou ce que l'on a plus ou moins arbitrairement appelé ainsi, doit peser sur l'œuvre législative et s'il n'est pas préférable, en certains cas de guider cette opinion au lieu de la suivre docilement. De nombreuses influences agissent sur elle, et il faut placer en tout premier lieu celle des lois elles-mêmes; si l'auteur n'accorde pas une grande importance aux Commissions Royales et autres Comités, il rappelle l'intérêt bien connu de la Presse pour les réformes pénales — mais là aussi les mots du Mephisto de Goethe viennent à l'esprit: « Vous croyez pousser, alors que c'est vous qui êtes poussé »... Il retrace enfin le rôle important de certains organismes et groupements dans la formation de l'opinion; le « Conseil consultatif du Home Office pour le traitement des délinquants », par exemple, certains « groupes de pression » comme l'Association des magistrats, la *Howard League*, d'autres aux objectifs plus limités comme la « Campagne nationale pour l'abolition de la peine capitale ».

Les études criminologiques auraient, selon lui, une influence grandissante sur une opinion publique qui deviendrait bien plus ouverte qu'autrefois aux idées nouvelles.

J. VÉRIN.

Contrat de soins médicaux, par L. Kornprobst, Collection « Contrats ou le droit pratique », Paris, Sirey, 1960, 215 pages.

Nous avons rendu compte ici même du très remarquable ouvrage publié en 1957 par M. le Président Kornprobst sur les *Responsabilités du médecin devant la loi et la jurisprudence françaises* (1). C'était l'aboutissement d'un long travail de recherches et de méditations d'un juriste dont on peut dire qu'il est devenu l'un des plus éminents spécialistes du droit médical en France. M. Kornprobst nous offre aujourd'hui une étude destinée à présenter à un public plus large les caractères essentiels et les problèmes qui se posent à propos du contrat médical. Nous ne dirons pas que c'est là une œuvre de vulgarisation; car ce terme pourrait être pris en mauvaise part et nous avons affaire au contraire à une étude d'une rigueur et d'une méthode juridiques impeccables.

Le but de M. Kornprobst est cependant de faire connaître aux juristes et à toutes les personnes cultivées les caractères propres de ce « contrat médical » que la jurisprudence avait dégagé quelques années avant la guerre. Comme le note M. Kornprobst d'ailleurs, il est paradoxal de constater que l'existence même de ce contrat a été reconnue par les tribunaux à propos des effets qu'il pouvait produire. Il restait donc à le définir et à l'expliquer. C'est à quoi se sont employés progressivement vingt ans de jurisprudence et de doctrine, que M. Kornprobst connaît mieux que personne. Ce qui résulte d'ailleurs de cette étude jurisprudentielle et doctrinale, c'est que dans ce « contrat de soins médicaux » (l'expression est plus juste que le terme habituel de contrat médical) « tout est si exceptionnel que les mots mêmes employés pour désigner ses éléments constitutifs prennent un sens ambigu, flottant et comme fragile ». Ce contrat, en effet, est purement verbal et généralement tacite. Il est même, au fond, une fiction juridique ou, plus exactement, un procédé technique employé pour justifier certains effets de droit. Car il s'agit bien, et même uniquement, des effets engendrés par le déroulement des rapports entre un médecin et un malade dans le cadre du lien né de leurs volontés réciproques (n° 38).

M. Kornprobst étudie successivement la formation, puis les effets du contrat de soins médicaux. Les problèmes de capacité se posent surtout chez le malade, mais le consentement du médecin n'est pas moins essentiel que celui du patient. On touche ici d'ailleurs à certains problèmes de prophylaxie ou d'hygiène mentale relatifs notamment aux maladies vénériennes, à l'alcoolisme, au suicide, au duel ou à la grève de la faim,

(1) V. cette *Revue*, 1958, p. 265.

à la réquisition du médecin par les autorités publiques et au jeu de l'article 63 du Code pénal sur l'omission de porter secours.

Les effets du contrat sont dès l'abord clairement définis (n° 96) : pour le médecin, éclairer le malade, soigner et se taire, ce qui est l'application du secret professionnel. Pour le malade, obéir, ou du moins se soumettre aux prescriptions médicales, et payer les honoraires. Le problème délicat reste cependant de savoir à quoi le malade doit exactement consentir et comment il y consent. Le médecin, d'autre part, reste seul juge du traitement, mais toujours dans l'intérêt du malade, et le but curatif de la thérapeutique pose des problèmes qui intéressent non seulement le civiliste, mais le criminaliste : par exemple l'expérimentation sur le malade et l'essai de traitements nouveaux, l'euthanasie, l'insémination artificielle, la chirurgie esthétique ou l'avortement thérapeutique.

Après avoir consacré un chapitre intéressant et documenté à la responsabilité du médecin dans la conduite du traitement, question difficile entre toutes, M. Kornprobst aborde le problème non moins difficile du secret professionnel. Il serait tenté sans doute de répéter à son tour que ce secret est et doit rester *absolu*, mais il reconnaît (n° 352) que cette épithète est « trop facile, trop simple, et parlant dangereuse ». Il nous présente donc de ce secret professionnel une étude très nuancée, mais il ne manque pas d'observer que, par suite des règlements de la Sécurité sociale notamment, ce secret sera souvent partagé par des tiers, qu'il cesse ou du moins se transforme en cas d'expertise, l'expert ayant alors le devoir de fournir au juge un rapport et, dans une mesure au moins, dont la détermination pose de très délicates questions, un rapport fidèle. M. Kornprobst présente aussi d'intéressantes observations sur le témoignage du médecin en justice, qui constitue assurément un des points les plus difficiles de l'administration des preuves.

Comme on le voit, privatistes et pénalistes trouveront ici beaucoup de réflexions, de renseignements et même de points d'interrogation qui retiendront leur attention. L'ouvrage, écrit dans une langue d'une clarté exemplaire, est d'ailleurs particulièrement agréable à lire. On peut donc lui prédire de nombreux lecteurs.

M. A.

La Tipicidad (La typicité), par Jorge Sosa Chacin, Caracas, *Publicaciones de la Facultad de Derecho*, vol. XXIII, 1959, 287 pages.

Depuis que le Professeur allemand Ernst von Beling a dégagé le concept du *Tatbestand*, d'innombrables ouvrages ont été consacrés au problème de la typicité du délit par les auteurs allemands, italiens, espagnols et latino-américains. Les pénalistes français demeurent sceptiques et se demandent ce que la doctrine de la typicité ajoute aux principes essentiels de la légalité. Ce n'est pas le livre de M. Jorge Sosa Chacin, qui a valu à son auteur le titre de docteur en droit de l'Université centrale du Venezuela, qui apportera la réponse désirée. Ce livre n'en demeure pas moins une étude sérieuse d'un problème qui doit être passionnant puisqu'il intéresse les meilleurs criminalistes du moment !

J.-B. H.

Dolus in re ipsa. Osservazioni in tema di oggetto e di accertamento del dolo (Observations touchant l'objet et la preuve du dol), par Franco Bricola, Milan, A. Giuffrè, 1960, 198 pages.

Sous prétexte que la preuve du dol est une preuve diabolique, la jurisprudence et une partie de la doctrine admettent volontiers qu'en certaines matières, et particulièrement en matière fiscale, le dol ressort du fait même qui a été commis. M. Franco Bricola s'est donné pour tâche de « trouver un terrain de conciliation entre la théorie qui insiste sur l'élément subjectif pour faire de l'infraction quelque chose d'essentiellement personnel et la pratique qui, à travers un système plus ou moins larvé de présomptions, se débarrasse de toutes les questions touchant aux éléments psychologiques du délit ». Son livre, plein de savoir, est, malheureusement aussi, plein de digressions qui en rendent la lecture laborieuse.

L. H.

Notions de droit pénal et de procédure pénale, par J. Escande, 7^e éd., Paris, Charles-Lavauzelle, 1960, 205 pages.

Signalons la publication récente de la 7^e édition de l'excellent ouvrage du Lieutenant-Colonel Escande, écrit à l'usage des officiers et agents de la police judiciaire et particulièrement des gendarmes candidats à l'examen d'officier de police judiciaire.

Ces leçons de droit pénal et de procédure pénale, qui s'inspirent en particulier des cours de Vidal et Magnol, de Donnedieu de Vabres, et du Manuel de MM. Vouin et Léauté, sont imprégnées de l'esprit moderne de la réforme pénale.

D'un style extrêmement clair, elles insistent avec raison sur les idées essentielles qui dictent les règles du droit pénal; par ailleurs leur côté pratique se traduit par de nombreux exemples, et l'étude, à la fin de chaque chapitre, de « cas concrets » empruntés pour la plupart aux décisions récentes des tribunaux.

J. V.

Principi del processo penale (Principes du procès pénal), par Francesco Carnelutti, Naples, Morano editore, 1960, 361 pages.

Arrivé à la limite de la vie, M. Carnelutti, qui, au cours de sa longue carrière, a énormément écrit sur la procédure civile, sur la procédure pénale, sur la philosophie du droit, a cru de son devoir d'écrire encore sur le procès pénal, la partie du droit qui lui tient le plus à cœur, parce qu'elle touche à l'« être » et pas seulement à l'« avoir ».

On ne lira pas sans émotion et admiration l'ouvrage, débordant d'humanisme et de charité chrétienne, où il nous rappelle que le criminel, si affreux que soit son crime, n'est pas à traiter en ennemi, mais en ami, en frère qu'on a le devoir de sauver; qu'il faut avoir foi dans l'homme; que le procès pénal soulève plus encore un problème moral qu'un problème technique.

Peut-être éprouvera-t-on plus d'hésitation à suivre l'auteur, si grandes soient sa science et son expérience, lorsqu'il nous adjure d'éliminer du procès pénal, pour le purifier, à la fois la partie civile et le civilement responsable; de refuser au jugement pénal autorité au civil (n° 42); de retirer au juge la direction de l'instruction préparatoire pour la confier au ministère public (n° 75 et s.); de limiter, à l'audience, la publicité à la discussion et de la supprimer pour l'interrogatoire de l'inculpé et l'audition des témoins (n° 114).

M. Carnelutti ne prétend pas à l'« infailibilité ». Lui-même nous avoue que sur certains points ses idées ont changé.

Son livre, très vivant, où sont passées en revue toutes les phases du procès et même le régime pénitentiaire, est d'une lecture aussi instructive qu'attrayante.

L. H.

Die Dogmatik der Unterlassungsdelikte (La théorie des délits d'omission), par Armin Kaufmann, Göttingen, Verlag Otto Schwartz & Co, 1959, 338 pages.

Quoique les délits d'omission proprement dits aillent aujourd'hui en se multipliant et que beaucoup de délits de commission puissent à l'occasion revêtir la forme de délits d'omission, la doctrine jusqu'ici ne s'est guère appliquée à bâtir que la théorie du délit de commission. M. Kaufmann. Chargé de cours à l'Université de Bonn, estime qu'il ne faut pas couler le délit d'omission dans le lit de Procuste du délit de commission mais construire à son usage une théorie inverse de celle qui régit le délit de commission (*Umkehrprinzip*).

C'est cette théorie qu'il développe successivement pour le délit d'omission proprement dit et pour le délit de commission par omission dans un livre si profond que peu de Français auront le courage de s'y plonger mais où pourtant quelques espèces préfabriquées (p. 182 et s., 195 et s.) apportent çà et là une bouffée d'air.

Une imposante bibliographie témoigne de la science, et d'excellentes tables, de la conscience de l'auteur qu'avait déjà fait connaître un précédent ouvrage sur la théorie des normes chez Binding (1).

L. H.

(1) A. KAUFMANN, *Lebendiges und Totes in Bindings Normentheorie* (Éléments vivants et éléments morts dans la théorie des normes de Binding), voir compte dans cette *Revue*, 1955, p. 171.

Le formole processuali negative dell'azione penale in rapporto alla dottrina degli elementi del reato (Les formules procédurales de rejet de l'action pénale dans leur rapport avec la doctrine des éléments du délit), par Pietro Mirto, Milan, A. Giuffrè, 1959, 221 pages.

M. Pietro Mirto avait en 1941-1942 publié dans une revue italienne, *les Annales de droit et de procédure pénale*, une série d'articles où il s'efforçait de découvrir et de préciser, sous la diversité des formules employées en procédure pour rejeter l'action pénale, les différents éléments d'où dépendent l'existence et la répression du délit. Ce sont ces articles pleins de finesse qu'il réunit et réédite en y ajoutant les observations que lui suggèrent les changements survenus entre temps et parmi lesquelles les moins intéressantes ne sont pas celles qu'il consacre en terminant au projet de réforme du Code Rocco.

L. H.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Strafrechliche Nebengesetze (Lois pénales auxiliaires), par Georg Erbs et Max Kohlhaas, 7^e mise à jour au 1^{er} août 1960, Munich et Berlin, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung.

Nous avons déjà dit à plusieurs reprises la qualité et l'utilité de l'ouvrage sur feuillets mobiles *Lois pénales auxiliaires* de Georg Erbs (v. cette *Revue*, 1959, p. 252; 1960, p. 192). La 7^e mise à jour qui vient de paraître ne peut que confirmer notre opinion. Elle ajoute toute une série de lois pénales auxiliaires, telles la loi sur le téléphone, l'ordonnance sur la publicité dans le domaine de la médecine, la loi sur l'introduction de l'assurance obligatoire des véhicules motorisés, et de nombreuses autres.

Les éditeurs estiment que la collection des lois pénales auxiliaires peut être considérée maintenant comme complète. A l'avenir, les nouvelles mises à jour ne comporteront donc plus la publication de lois déjà parues, mais seulement celle des textes récemment promulgués. C'est le Dr Kohlhaas, *Bundesanwalt*, qui sera dorénavant chargé de la publication de cet ouvrage.

Y. -M.

Der Tatbestand der Parlamentsnötigung (Les faits constitutifs du délit de contrainte du Parlement), par Gerd Geilen, *Abhandlungen zur Rechtswissenschaft*, t. I, Bonn, A. Bouvier & Co Verlag, 1957, 189 pages.

Issue d'une institution du droit prussien ayant servi en son temps, la disposition de l'article 105 du Code pénal allemand a pour objet la répression des actes tendant soit à contraindre les corps législatifs de la Fédération ou des pays à adopter une mesure ou à s'en abstenir, soit à éloigner par la force les parlementaires. Pendant longtemps, cette disposition n'avait pas attiré l'attention particulière des juristes. Mais depuis quelques années des tentatives réitérées ont été faites en vue d'en étendre l'application à certaines formes d'action syndicale. Le débat fut ainsi à nouveau engagé et nous devons rendre grâce à l'auteur de nous en préciser la signification et la portée actuelles. Il convient d'ailleurs de souligner que l'exposé intéresse au même titre le droit pénal et le droit syndical, ainsi que le droit politique et parlementaire, dont les dispositions sont également mises à contribution dans l'analyse des éléments du délit de « contrainte du parlement ».

G. V.

Le délit de prosélytisme religieux en Grèce, par Georges Guiakas, Edessa, édition de l'auteur (en grec), 1956, 57 pages.

L'auteur de ce petit livre s'attache à la fois aux aspects historiques et aux aspects constitutionnels et juridiques actuels du prosélytisme religieux, dont on sait qu'il est interdit par une disposition expresse de la Constitution hellénique. Cette disposition, ainsi que les prescriptions du Code pénal qui en assurent l'application, paraissent en fait être destinées moins à protéger la liberté de conscience et de religion en général, qu'à sauvegarder la primauté de l'Eglise orthodoxe dont l'auteur souligne la mission

historique au sein de la communauté nationale. Un tel souci guide naturellement l'auteur dans l'analyse des dispositions législatives tendant à réprimer le délit de prosélytisme religieux. Il est révélateur de l'état d'esprit qui règne naturellement, en Grèce, dans ce domaine particulier de la répression pénale. G. V.

La falsedad documental (Le faux documentaire), par Luis E. Romero Soto, Bogota, Editorial Temis, 1960, 355 pages.

Le Doyen de la Faculté de droit de Santiago de Cali, M. Luis E. Romero Soto, a entrepris l'étude d'un problème juridique dont Carrara disait qu'il constituait « un sphinx qui n'avait pas encore trouvé son Œdipe ». Conscient de la difficulté du problème, l'auteur, très au fait de la littérature juridique internationale, entend toutefois lui donner une solution nouvelle. Pour lui, l'incrimination du faux n'a pas pour but de protéger la foi publique, mais d'assurer la sauvegarde de la preuve documentaire, et cette preuve documentaire n'a, elle-même, d'autre intérêt que de permettre la défense des droits des particuliers. Ce sont les droits individuels qui constituent la fin essentielle de la réglementation légale qui sanctionne le faux.

M. Romero Soto applique cette idée à l'étude théorique du faux documentaire et, dans un dernier chapitre particulièrement suggestif, à la recherche des différents courants législatifs en droit comparé. Il montre à cet égard combien la distinction habituelle entre les législations formalistes et les législations finalistes est artificielle. Sans faire oublier au lecteur français l'ouvrage que Donnedieu de Vabres a consacré à la théorie générale du faux documentaire, le travail de M. Romero Soto apporte une utile contribution à l'étude d'un des problèmes les plus complexes du droit pénal spécial.

J.B.H.

Do abuso de confiança (De l'abus de confiance), par Laurentino da Silva Araujo, Coimbra, Livraria Almedina, 1959, 240 pages.

L'intérêt de ce consciencieux commentaire de l'article 453 du Code pénal portugais est, pour le lecteur français, de montrer que le droit portugais connaît, sous le nom d'*abus de confiance*, l'infraction à laquelle le droit italien donne la dénomination plus exacte d'*appropriation indue*. Le critère de l'abus de confiance n'est pas en droit portugais, comme en droit français, l'intervention d'une possession issue d'un contrat déterminé, c'est l'impossibilité de restituer ou de représenter des deniers ou des biens mobiliers remis à quelque titre que ce soit, avec obligation de les restituer ou de les représenter. L'auteur analyse successivement les éléments constitutifs de l'infraction et n'omet pas de donner à la jurisprudence portugaise la place qui lui revient.

J.-B. H.

Contrebande et contrebandiers, par Paul Béquet, Paris, Presses Universitaires de France, 1959, 128 pages.

Le livre de M. Béquet, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Saint-Etienne, paru dans la collection « Que sais-je ? » se compose de deux parties : la première, émaillée d'anecdotes piquantes, traite de l'histoire de la contrebande et de la façon dont elle s'exerce aujourd'hui dans le monde, en particulier sur le tabac, l'alcool et les stupéfiants ; la seconde, plus austère, donne un tableau succinct du droit douanier français auquel l'auteur a déjà par ailleurs consacré une autre étude plus développée (1). Une bibliographie sommaire complète cet utile ouvrage de vulgarisation.

L. H.

Das Glücksspielwesen mit seinen Rechtsgrundlagen und Verwaltungsvorschriften (Le jeu de hasard, ses règles juridiques et les dispositions administratives qui le réglementent), par Waldemar Meitz, Verlag für polizeiliches Fachschrifttum Georg Schmidt-Römhild, 1959, 92 pages.

Le rôle que jouent les jeux de hasard dans la vie publique est allé en augmentant au cours de ces dernières années dans la plupart des pays. Leur exploitation est fructueuse,

(1) V. aussi le compte rendu de *La contrebande*, du même auteur, dans cette *Revue*, 1960, p. 546.

et plus encore lorsque la fraude s'en mêle. Il n'est pas étonnant que cette forme d'activité ait attiré un si grand nombre de délinquants et ait dû, par conséquent, faire l'objet de l'intervention de l'Etat, surtout que souvent les jeunes en sont les premières victimes.

M. Meitz s'est donné pour but de réunir toutes les dispositions légales qui réglementent la matière afin de faciliter le travail de ceux qui sont chargés de la répression. Il est intéressant de trouver ainsi groupés toutes les lois et tous les règlements qui cherchent à garantir le public dans ce domaine spécialement dangereux. Y. M.

Colpa Stradale (La faute routière), par Luigi Balsano, Milan, A. Giuffrè, 1959, 286 pages.

L'auteur déclare modestement n'avoir pour but que d'apporter une faible contribution à la formation du « droit routier » en tant que discipline autonome. Il pense avoir dégagé une notion spécifique de « faute routière » de son expérience judiciaire car, dit-il, c'est dans la pratique judiciaire qu'apparaissent pleinement les problèmes juridiques et sociaux qui découlent de la responsabilité en matière de circulation. En réalité, c'est une analyse juridique très poussée et très savante que nous présente M. Balsano, qui ne craint pas de remonter aux principes fondamentaux du droit pour exposer ce qu'il faut entendre par « fait illicite » en droit italien, correspondant à peu près à notre notion de « délit civil ».

L'infraction pénale est souvent constitutive de délit civil et l'acte contraire au droit développe ses effets dans les deux domaines du droit civil et du droit pénal. En ce qui concerne ce dernier, on pourrait peut-être reprocher à l'auteur de n'envisager que les contraventions et les délits ; dans une étude aussi poussée, le crime, c'est-à-dire l'homicide volontaire et sa tentative, aurait pu trouver place, l'accident intentionnellement provoqué n'étant malheureusement pas du seul domaine des hypothèses d'école.

Néanmoins, cette étude est vraiment complète et il est regrettable de ne pouvoir, faute de place, l'analyser plus longuement. Signalons seulement deux chapitres qui nous ont paru mériter une attention particulière : le chapitre VII, sur la causalité, en raison de l'intérêt doctrinal que présente toujours cette question en Droit comparé, et le chapitre VIII, sur la preuve en cas d'accident, en raison de son intérêt pratique dans tous les pays.

J. COSSON.

Verkehrsstraftaten und ihre Bekämpfung (Infractions pénales en matière de circulation et la manière de les combattre), par Hilde Bluhm, Berlin, VEB Deutscher Zentralverlag, 1959, 248 pages.

Dans une démocratie populaire, même les questions les plus pratiques, telles que la circulation routière, ne sauraient s'abstraire de la dialectique marxiste-léniniste. C'est pourquoi il nous faudra savoir que « toute entrave à la circulation est une atteinte à l'économie socialiste » et que Karl Marx a « scientifiquement démontré, d'une part, que les fruits de la production seraient sans valeur pour le producteur aussi bien que pour le consommateur, si le processus de transport ne continuait pas le processus de production, et, d'autre part, que les processus de transport ne s'intègrent pas, contrairement à ce que peuvent croire des observateurs superficiels, à la sphère de circulation mais bien aux processus de production à l'intérieur de la sphère de circulation ».

Les dialecticiens avertis auront apprécié la nuance et suivront aisément *Frau Doktor* Bluhm dans toute la subtilité de ses développements. Quant aux profanes, ils apprendront peut-être avec intérêt que les contrevenants au Code de la route, selon l'éminente théoricienne, ne sont généralement pas à classer dans la catégorie des ennemis du peuple mais plutôt parmi les individus encore assez indisciplinés pour se laisser soumettre aux déplorables influences négatives des survivances de l'esprit petit-bourgeois.

J. COSSON.

Typische Unfallursachen im deutschen Strassenverkehr (Systématisation des causes d'accidents en matière de circulation routière allemande), par Ernst Meyer et Ernst Jacobi ; *Verkehrsgefährdungen im amerikanischen Straf- und Strafprozessrecht* (La mise en danger par le trafic dans le droit pénal et la procédure pénale américains), par Ernst C. Stiefel, 2 vol., Munich, R. Oldenbourg K. G., sans date, 240 et 199 pages.

Cet ouvrage, composé essentiellement à l'aide de renseignements statistiques fournis

par la grande compagnie d'assurances *Allianz*, comprend deux tomes d'une très belle présentation (reliure, impression sur papier glacé) avec de nombreux graphiques, en plusieurs couleurs, qui sont extrêmement « parlants ».

Le but est, en effet, de donner à tous ceux qui ont pour tâche de lutter contre les accidents (législateur, administrateurs et juges), des renseignements techniques d'une haute précision, sans lesquels aucun travail utile ne pourrait être fait, car il a été démontré que toute réglementation doit d'abord tenir compte des véritables causes des accidents, qui étaient, jusqu'à présent, assez mal connues. On sait cependant déjà que presque tous les accidents sont imputables à une défaillance humaine.

Or, une analyse plus poussée a permis de ramener à sept les fautes constitutives de cette défaillance, dans presque 90 % des cas, à savoir : marche arrière, changement de direction, refus de priorité, tamponnement du véhicule qui précède, dépassement, droite non tenue, excès de vitesse. Par exemple, au chapitre « Droite non tenue », un graphique, plus expressif qu'un long discours, montre que quelques accidents (8,8 %) sont causés par des conducteurs qui tenaient leur droite conformément au code, mais pas à l'extrême bord de la route, tandis que le reste des accidents est imputable à ceux qui circulaient franchement à gauche (35,1 %) ou au milieu de la route (56,1 %). Le tome II reprend l'étude des sept principales causes d'accidents sous forme de tableaux statistiques détaillés, qui étudient toutes les données de chacun des problèmes.

Le tome I^{er} contient aussi une étude de la même question, en droit et en procédure, aux Etats-Unis, d'où il ressort que, par le moyen de statistiques bien faites et bien interprétées, les Américains ont depuis longtemps résolu la plupart des problèmes qui inquiètent encore les juristes et techniciens européens, notamment les allemands. C'est pourquoi, dans la préface, les plus hautes autorités responsables de la circulation en République fédérale allemande, estiment très profitable cette confrontation des problèmes posés à un Etat, qui se trouve au début de sa « motorisation » avec les solutions données dans un pays déjà « pleinement motorisé ».

Bien que la « motorisation » paraisse être, en France, plus avancée qu'en Allemagne et surtout plus ancienne, aucune étude d'une valeur scientifique comparable à celle-ci n'y a jamais été faite, à notre connaissance, et les praticiens français pourront en retirer le plus grand profit.

J. COSSON.

Rechtspraxis im Motorfahrzeug-und Fahrradverkehr (Pratique juridique de la circulation automobile et cycliste), par Willy Scheller, Zürich, Schultess & Co, AG., 1959, 672 pages.

Il s'agit d'un Code de la route suisse, annoté. Chacun des articles de la loi fédérale du 15 mars 1932 et de l'ordonnance d'application du 25 novembre 1932 est suivi de commentaires comportant surtout des extraits de la jurisprudence et de décisions administratives intervenues de 1947 à 1958. L'auteur pense qu'une refonte du Code de la route suisse se fera en 1960, mais qu'elle se contentera d'accorder les dispositions législatives aux besoins actuels, si bien que cette étude, tirée de la pratique, gardera toute sa valeur et sera, pour les profanes aussi bien que pour les juristes, un moyen aisé et rapide de se diriger dans le Droit routier suisse.

J. COSSON.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

The Roots of Crime (Les racines du crime), par Edward Glover, Londres, Imago Publishing Company Ltd, 1960, 422 pages.

La personnalité et les travaux du Dr Edward Glover sont bien connus de nos lecteurs qui savent en particulier quel rôle important il a joué dans la constitution et le développement du *British Journal of Delinquency*. L'important volume publié par lui aujourd'hui constitue le second tome de ses *Selected Papers on Psycho-Analysis*, dont le tome I^{er} avait pour titre *On the Early Development of Mind*. M. Glover bâtit ainsi, par apports successifs, une œuvre dont on commence à mesurer l'importance dans le champ des études criminologiques.

Il s'agit ici de la réunion de divers articles ou communications dont le plus ancien remonte à 1922 et dont les derniers sont tout à fait récents. Quelques-unes de ces contributions sont même inédites, et d'autres ont fait l'objet de certains remaniements pour cette publication.

Malgré le disparate que comporte nécessairement cette manière de procéder, le nouveau livre du Dr Glover présente une incontestable unité de pensée et de doctrine. On sait en effet que M. Glover est l'un des représentants les plus éminents de la psychanalyse, dont il s'est fait le champion en Angleterre. C'est déjà en se plaçant de ce point de vue que, dès 1922, il cherchait à expliquer devant la *Summer School for Women Magistrates*, ce qu'étaient à son avis les « racines profondes » du crime. Les théories de Freud étaient alors encore bien mal connues et surtout, si l'on peut dire, mal tolérées en Angleterre, de telle sorte que M. Glover en est amené à se demander aujourd'hui si la hardiesse de sa Conférence ne fit pas alors plus de mal que de bien. Avec le recul du temps cependant, il est permis d'en mieux mesurer maintenant l'importance. L'approche psychanalytique de la délinquance ne choque plus aujourd'hui personne, et tous les criminalistes avertis savent qu'il y a sur ce terrain beaucoup à apprendre. Ce qui gêne à vrai dire un certain nombre d'entre eux, c'est l'incertitude des positions de quelques-uns des représentants de la psychanalyse, l'opposition de leurs points de vue, les querelles entre psychiatres, psychologues et psychanalystes et surtout peut-être la difficulté ou en sont les non-spécialistes de savoir, de manière précise, où l'on en est après un effort de plus d'un quart de siècle.

C'est ici précisément que l'ouvrage du Dr Glover nous apporte de très utiles indications. Sa deuxième Section, qu'il intitule lui-même « historique », nous donne les grandes lignes du développement des recherches sur le problème de la délinquance et des méthodes de traitement, depuis la veille de la première guerre mondiale jusqu'au lendemain de la seconde. La troisième Section, allant plus avant, étudie le diagnostic et le traitement de la délinquance considérée comme « pathologique » ; et M. Glover retrace ici les efforts qui ont abouti à la création en 1931 de l'*Institute for the Study and Treatment of Delinquency*. Il nous expose ensuite quel a été le rôle de la *Portman Clinic*, dont il a été l'animateur, et dont il décrit les méthodes de traitement. Il en est ainsi amené à étudier spécialement, dans une quatrième Section, le délinquant psychopathe du triple point de vue du diagnostic, de l'étiologie et du traitement. Ces deux Sections constituent, à certains égards, l'apport le plus nouveau de l'ouvrage.

La cinquième Section rassemble des études consacrées à la délinquance sexuelle et aussi à l'anormalité sexuelle. On y relève en particulier (p. 244 et s.) une étude remarquable de la psychopathologie de la prostitution. La sixième Section étudie de plus près la recherche clinique, rencontrant notamment le problème des équipes de chercheurs, faisant le point des récents progrès réalisés dans l'étude psychanalytique de la délinquance, et cherchant à préciser les rapports de la psychanalyse et de la criminologie. La dernière Section touche à des problèmes sociaux et juridiques comme ceux du récidivisme, des fameuses *M'Naghten rules*, de la prévention de la criminalité pathologique et enfin des aspects psychiatriques de la peine de mort.

Les juristes pourront sans doute observer que certaines des positions ou tout au moins des affirmations du Dr Glover restent contestables. Sa critique des *M'Naghten rules* est sans doute exacte en son fond ; mais, comme pour le problème du récidivisme ou pour celui de la prévention de la délinquance dite pathologique, on peut se demander si M. Glover a pleinement conscience de toutes les difficultés qui s'imposent à la fois au législateur, au juge et à l'administrateur. Il n'hésite pas d'ailleurs à demander, avec une audace qui paraît presque juvénile, la création d'un ministère de la Criminologie ou d'un ministère du *Social Welfare*. Le plan purement théorique où il se situe paraît aussi quelquefois méconnaître les obstacles que rencontrent ceux qui, par obligation, ont affaire d'abord aux délinquants qualifiés tels par la loi.

On sera d'accord cependant avec le Dr Glover lorsqu'il affirme qu'une législation éclairée en matière de prévention ou de traitement de la délinquance dépend de la mise au point et de l'application de principes dégagés par une science criminologique multidisciplinaire. On appréciera également la manière dont, implicitement ou explicitement, il appelle de ses vœux une politique criminelle rationnelle qui tienne compte de la réalité sociale et humaine que constitue le fait criminel. On lui saura gré, enfin et surtout, de nous donner de si précieuses mises au point sur les développements de la psychanalyse appliquée à un phénomène dont les juristes devront apprendre à considérer qu'il ne

relève pas seulement — et que peut-être même il relève de moins en moins — de leur discipline. Les études recueillies dans cet ouvrage méritent en tout cas une attention particulière et sont de celles auxquelles on reviendra souvent après en avoir d'abord pris connaissance.

M. A.

Pornography and the Law. The Psychology of Erotic Realism and Pornography, par Eberhard et Phyllis Kronhausen, New York, Ballantine Books, 1959, 319 pages.

Le problème de la pornographie, ou de « l'obscénité » devant la loi pénale a préoccupé ces dernières années divers milieux en Angleterre, aux Etats-Unis, même en France où la Société d'Hygiène mentale, notamment, s'en est préoccupée (1). En Amérique, des décisions judiciaires récentes, parfois apparemment contradictoires, d'ailleurs, mais qui semblaient en même temps témoigner d'une attitude plus tolérante que par le passé ont spécialement attiré l'attention. En Californie, un *Legislative Committee* a été réuni à la fin de 1958 pour étudier la question. M. et Mme Kronhausen en ont suivi les travaux en observateurs. La même année, Mme Kronhausen a eu l'occasion de déposer comme expert devant une Cour fédérale dans une affaire relative à un livre qualifié d'obscène. Ainsi sont apparus aux deux auteurs de cet ouvrage le caractère ambigu du terme même d'obscénité, et les hésitations, voire l'incertitude des notions appliquées en cette matière par les tribunaux, même soucieux de ne plus s'en tenir aux notions simplistes et aux interprétations exagérément rigides de naguère.

M. et Mme Kronhausen pensent avoir trouvé la solution du problème dans une distinction de principe entre la pornographie proprement dite (*hard core obscenity*) et le *réalisme érotique*. Ce dernier peut se rencontrer dans une œuvre scientifique ou littéraire, car il ne comporte qu'une description exacte des réalités de la vie. La pornographie au contraire se donne pour objet essentiel la stimulation des réactions érotiques du lecteur.

Cette distinction, posée dès l'introduction, anime et éclaire tout l'ouvrage. On peut sans doute faire observer qu'elle est moins nouvelle que ne paraissent le croire les auteurs, et que tous ceux qui ont réfléchi à la question y sont nécessairement arrivés déjà. On remarque surtout qu'elle ne fournit elle-même qu'une indication générale, réclamant en chaque cas d'espèce une interprétation particulière : or, c'est cette interprétation qui se révèle délicate.

Il faut rendre à M. et Mme Kronhausen cette justice qu'ils ont eux-mêmes senti la nécessité de s'expliquer plus complètement sur les deux termes de leur antithèse. Ils commencent donc par examiner ce qu'il faut entendre par « réalisme érotique » dans une première partie intitulée, un peu ambitieusement, « psychologie du réalisme érotique ». Il s'agit en réalité d'aperçus, d'ailleurs assez bien sériés et exposés, de quelques exemples typiques de ce que les auteurs entendent par ce réalisme exempt de tout objectif pornographique en soi : Casanova, Frank Harris ou Henry Miller, notamment, s'y retrouvent tour à tour. La troisième partie, au contraire, entend démontrer, également par l'exemple, c'est-à-dire par des citations typiques, ce qu'il faut entendre par « pornographie » en tant qu'on oppose ce terme au « réalisme érotique ». Les auteurs, après avoir indiqué dix ouvrages caractéristiques à cet égard, donnent une analyse détaillée (p. 178 et s.) de l'un d'entre eux. Ils passent ensuite en revue les thèmes essentiels, ou du moins les plus courants, de la littérature pornographique : la séduction, la défloration, l'inceste, le rôle particulier assigné aux parents dans les livres obscènes, la profanation du sacré, le langage « malpropre », l'homme doué d'une supersexualité, la femme nympho-maniaque, l'homosexualité, la flagellation, sans compter, puisque nous sommes aux Etats-Unis, la place assignée aux Noirs et aux Asiatiques. La dernière partie comprend l'examen spécial de deux cas-limite : l'*Aman de Lady Chatterley*, que la justice américaine a lavé du soupçon d'obscénité, et les *Memoirs of Hecate Country*, d'E. Wilson, dont le sort à cet égard demeure encore incertain.

Les développements de ces trois dernières parties de l'ouvrage lui attireront peut-être plus de lecteurs que n'en souhaiteraient les auteurs, animés semble-t-il de préoccupations scientifiques. Les juristes, les criminologues et les sociologues, s'attacheront

(1) V. notre étude « La pornographie et le droit pénal » dans *l'Hygiène mentale*, 1956, n° 6, p. 357 et s.

d'avantage à la deuxième partie (*Obscene Books and the Law*), où M. et Mme Kronhausen s'efforcent, en un peu moins de trente pages rapides, de faire le point de la question au regard principalement de la jurisprudence américaine. Ils en remarquent l'évolution et aussi les difficultés (dues notamment à la notion de *contemporary community standards*). On regrettera seulement l'absence de références judiciaires (ou doctrinales) précises, et aussi que l'analyse, très succincte, hésite toujours quelque peu entre le plan proprement juridique et le plan sociologique, ou du moins, social. Ce regret est peut-être injuste dans la mesure où les auteurs, praticiens de la psychanalyse, sont venus à la science en tant que spécialistes de la sexologie. Ils donnent d'ailleurs la mesure de leurs qualités exactes dans le chapitre final consacré aux effets psychologiques de la littérature érotique. Sans nulle complaisance cette fois pour des lecteurs éventuels, avec une remarquable netteté d'exposition, un souci constant de l'exactitude scientifique, le désir de voir plus loin que les apparences immédiates et une grande finesse d'analyse, ils éclairent incontestablement ce sujet difficile d'une lumière nouvelle. Ils sont les premiers à reconnaître d'ailleurs que de nouvelles recherches de psychologie individuelle et sociale seraient ici nécessaires. On espère qu'ils pourront s'y consacrer dans un avenir rapproché.

M. A.

Car Clouting. The Crime, the Criminal and the Police (Vol d'auto et vol dans les autos), par Alfred T. Nelson, Howard E. Smith, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas Publisher, 1958, 156 pages.

Ce petit livre, d'une très belle présentation, illustré de croquis et de photographies, est facile à lire et captive l'attention comme un roman policier, en nous décrivant tous les « trucs » employés par les voleurs d'autos et les voleurs « à la roulotte », ainsi que les parades trouvées par la police.

La tâche de celle-ci ne paraît guère facilitée par la nature du droit pénal américain, notamment en ce qui concerne la tentative et, en général, la preuve des faits.

Cette contribution à l'étude des problèmes routiers, que nous adressent les Américains, serait encore plus appréciée si les auteurs n'avaient pas éprouvé le besoin, eux aussi, de nous faire savoir, en traitant une question où la politique ne devrait tenir aucune place, qu'ils combattent pour la bonne cause.

J. COSSON.

Memoirs of a Tattooist (Mémoires d'un tatoueur), par George Burchett, réunis et édités par Peter Leighton, Pan Book Ltd, Londres, 1960, 189 pages.

Les profanes qui ne verraient dans un tatouage qu'un dessin indélébile porté sur l'avant-bras par les marins, quelques soldats professionnels et de rares excentriques, devraient lire le curieux ouvrage de George Burchett, tatoueur réputé, récemment décédé. Ils apprendront que le tatouage est un art véritable et vénérable, pratiqué depuis les temps les plus reculés (des tatouages de l'an 1.200 avant J.-C. auraient été identifiés). Très répandu tout d'abord dans l'ancienne Egypte, puis en Grèce, en Perse, en Arabie, en Chine, au Japon, l'art du tatouage gagne ensuite l'Europe où en 787 le Souverain Pontife le frappa d'un interdit qui fut levé quelques siècles plus tard. En 1691, le navigateur Dampierre ramena à Londres un prince polynésien entièrement tatoué qui fit sensation et provoqua une vogue qui n'a pas encore pris fin, car aujourd'hui, à en croire notre auteur, un nombre immense d'hommes et de femmes est tatoué pour les raisons les plus diverses : désir légitime d'orner son corps pour le rendre plus attrayant ; motifs d'ordre religieux ou plus souvent superstitieux, pour protéger de maux, écarter le mauvais œil, chasser les démons ; motifs d'ordre social, pour distinguer une tribu, un régiment, une société secrète, une profession. Les tatouages sont aussi très souvent le reflet d'événements marquants. Au décès de la Reine Victoria, des milliers d'Anglais se firent tatouer en hommage à sa mémoire.

M. Burchett nous apprend que de nombreux souverains régnants et d'altesses royales, d'innombrables grands de ce monde sont des clients des tatoueurs. Les rois Edouard VII et Georges VI d'Angleterre, le Tzar Nicolas II, le Tsarévitch et la plupart des Grands Ducs, le Roi Alphonse XIII d'Espagne et Don Jaime de Bourbon, le Roi Oscar de Suède, le Roi Haakon VIII de Norvège, les Rois Christian IX et Frédéric IX de Dane-

mark ont tous, à la connaissance personnelle de l'auteur, porté des tatouages sur le corps. Mais il ne satisfait pas notre curiosité à l'égard des Présidents de notre République.

La marine fournit évidemment aux tatoueurs leur clientèle la plus fidèle mais l'armée est également d'un bon recrutement surtout après l'ordre du jour du Maréchal Roberts — lui-même largement tatoué — qui recommanda à tous les hommes de se faire tatouer sur le corps l'emblème de leur régiment, non seulement pour stimuler l'esprit de corps mais aussi pour faciliter l'identification des corps ! Notons que le Maréchal Montgomery arbore sur l'avant-bras un « frivole petit papillon ».

De grands médecins de Harley Street, des professeurs d'Universités, des religieux de tous ordres et de tous rangs portent des tatouages ainsi que d'innombrables sportifs et apprenons-nous non sans étonnement un juge de la *High Court* s'était fait tatouer une perruque sur la poitrine.

Citons le cas curieux de cet homme qui s'est fait tatouer sur le dos un testament dont l'homologation, à son décès, soulèvera d'intéressants problèmes de droit d'un caractère tout à fait inédit.

Nous apprenons encore qu'au XIX^e siècle, le tatouage des personnes condamnées à l'emprisonnement et au bagne était obligatoire. Cette pratique, abandonnée vers le milieu du siècle, fut reprise par les Nazis et les Fascistes, ce qui acheva de la discréditer.

Il est amusant de relever que le premier musée de criminologie fondé en France fut commencé par Lacassagne à Lyon par une collection de tatouages.

M. Burchett ne voit aucun rapport entre le tatouage et la criminalité ; l'individu qui s'était fait tatouer autour du cou une ligne de points avec la mention « découpez suivant le pointillé » n'était évidemment qu'un mauvais plaisant et non un assassin en puissance.

R. M.

Fälscher, Händler und Experten. Das zwielichtige Abenteuer der Kunstfälschung (Faus-saires, marchands de tableaux et experts. L'aventure du faux dans l'art), par Sepp Schüller, Munich, Ehrenwirth Verlag, 1959, 288 pages.

Nous avons souvent constaté qu'un sujet précis traité dans un pays se trouve peu de temps après étudié dans un autre pays, ce qui s'explique par le fait que certains problèmes revêtent à des moments donnés une acuité particulière. Il en est ainsi du problème du faux dans l'art qui, nous l'avons indiqué dans cette *Revue* (1960, p. 163) a fait récemment l'objet d'un excellent ouvrage de M. Guy Isnard. Un auteur allemand, spécialiste en la matière, s'occupe à son tour de cette question, dont son ouvrage donne une vue remarquable. Le livre est écrit avec des connaissances certaines et possède en même temps l'attrait d'un roman policier. Il comporte un chapitre sur les rapports entre les faussaires, les marchands et les experts, puis donne l'historique des faux les plus connus du monde entier. Rappelons seulement l'affaire de la tiare de Saitaphernes et celle de Han van Meegeren.

L'ouvrage frappe surtout par la compréhension psychologique des différents acteurs du drame : faussaire, expert, amateur. C'est souvent l'intérêt suivi d'une grande partie du public pour une certaine période ou un certain genre qui incite le faussaire à suppléer aux besoins du marché. Le snobisme, la crédulité et le manque de connaissances artistiques sont parmi les causes les plus évidentes de son succès. Les faussaires peuvent être mûs par des sentiments très différents, le plus souvent par un désir de profit — et ces profits s'élèvent à des sommes réellement stupéfiantes — ou bien par le désir de prouver leur propre valeur artistique, certains voulant démontrer qu'ils sont autant capables de faire de magnifiques tableaux que les anciens maîtres et que la seule raison de leur manque de succès personnel est le snobisme du public joint à son aveuglement. Sont frappants aussi les moyens coûteux mis en œuvre par les faussaires pour parvenir à présenter leurs œuvres.

Deux chapitres sont consacrés, l'un aux jugements des faussaires sur eux-mêmes, l'autre à ceux des artistes, des connaisseurs et des amateurs sur les faux. Nous tenons à citer certains cas qui nous paraissent spécifiques, celui par exemple du peintre M. de Chirico qui, reniant des œuvres de jeunesse, les déclara des faux et fut condamné à des dommages-intérêts par un tribunal italien. Un autre cas curieux concerne Chagall. Le faussaire connu de Lubeck, M. Lothar Malskat avait peint un faux Chagall. Un marchand de tableaux, enchanté de la beauté de la toile, la soumit à Chagall pour connaître la réaction de celui-ci en lui disant : « J'ai trouvé un de vos tableaux peint il y a longtemps. Il n'est malheureusement pas signé ». Chagall contempla le tableau : « Un

beau travail, mais j'ai tant peint que je ne me rappelle plus ce mariage », et il le signa (p. 131). Voilà un faux portrait portant une signature réelle. Le tableau se vendit comme curiosité pour une forte somme.

On reste songeur quand on pense qu'un faux Renoir fut vendu pour quatre-vingt-quatre millions d'anciens francs. C'est évidemment un trafic qui rapporte.

L'auteur traite aussi de la question de la lutte contre les faussaires et donne en exemple l'organisation de la police française (p. 262). Le meilleur moyen de combattre les faussaires est de faire l'éducation des amateurs.

L'ouvrage est plein d'idées et de connaissances, et sa lecture est fort agréable.

Y. M.

Der anonyme Briefschreiber (L'auteur de lettres anonymes), par Rolf Höhler, Hambourg, Kriminalistik, 1960, 132 pages.

Une des formes de criminalité les moins connues — et pour cause — est celle de la confection des lettres anonymes. Elle est traitée quelque peu négligemment parce qu'il est fréquent que les victimes elles-mêmes ne tiennent pas à en faire une affaire publique. Elle a pourtant son importance et accompagne souvent d'autres délits.

M. Höhler s'est donné pour tâche d'étudier ce problème à fond. Il a rencontré de grandes difficultés à trouver la matière première de son enquête et seul le hasard lui a permis de la rassembler. Les conclusions qu'il tire de son travail sont intéressantes, mais il faut toujours avoir dans l'esprit — l'auteur du reste le rappelle lui-même — que l'étude ne repose pas sur de grands chiffres, M. Höhler se basant sur 729 cas qui se sont déroulés principalement entre 1950 et 1957 dans le pays du Rhin du Nord et de la Westphalie. Toutefois dans ce domaine l'intuition peut remplacer quelquefois l'exactitude.

Dans le premier chapitre, l'auteur pose le problème dont il veut traiter dans son ouvrage. Le second est consacré aux statistiques et surtout aux chiffres inconnus. Le troisième étudie les diverses formes que revêt la missive anonyme, de la lettre au coup de téléphone en passant par la carte postale et les graffitis sur les murs. Le quatrième chapitre donne des indications sur la mécanique et la psychologie du faux nom ou de l'anonymat, le cinquième examine le contenu des envois et la situation personnelle des auteurs, le sixième enfin expose les réactions des victimes et indique les mesures de défense.

Les conclusions les plus intéressantes de l'auteur sont les suivantes : les lettres anonymes sont souvent l'acte qui précède ou suit un autre délit, et le fait prend ainsi une toute autre importance que d'écrire une simple lettre anonyme. D'autre part il faut constater que la loi est souvent insuffisante pour punir réellement les auteurs de lettres anonymes, surtout lorsqu'il s'agit de l'expression d'un acte de perversion sexuelle.

L'ouvrage attire l'attention sur une lacune dans les connaissances criminologiques et fait un premier pas pour répondre aux questions posées.

Y. M.

Ritualmord ? (Assassinat rituel ?), par Otto Steiner, Hambourg, Kriminalistik, sans date, 111 pages.

L'institution des assassinats rituels remonte loin dans l'histoire. Les peuples primitifs ont tous connu les sacrifices humains. La religion juive ne l'a jamais connu. Néanmoins ceux-ci lui ont toujours été reprochés, de même qu'ils l'ont été aux premiers chrétiens : une interprétation tout à fait fautive fut donnée au sacrement de la communion. C'est surtout au XIII^e siècle que les Juifs furent accusés d'utiliser le sang chrétien pour leurs sacrifices, notamment lorsqu'il fut constaté que la peste avait fait moins de victimes parmi eux, probablement parce que, venant d'Orient, ils se trouvaient davantage immunisés contre cette maladie.

C'est cette croyance qui fait l'objet de l'ouvrage de M. Steiner. Un historique donne un aperçu vivant de la question, mais l'essentiel du livre est consacré à quatre procès célèbres qui eurent lieu en ce domaine : l'assassinat d'un jeune garçon à Xanten en 1891, celui du lycéen Ernst Winter à Konitz, en Prusse occidentale, en 1900, le procès hongrois de Tisza Eszlár en 1882, et enfin l'assassinat du Père Thomas et de son serviteur à Damas en 1840. Ces quatre procès connurent un très grand retentissement dans toute l'Europe. Le cinquième chapitre traite de la question de savoir si une secte secrète

juive aurait été capable de commettre de tels actes. L'auteur ne le pense pas. Enfin des documents historiques tels que les bulles du pape Innocent IV du 5 juillet 1247 et du 25 septembre 1259 et d'autres sont annexés à l'ouvrage.

Il ressort de ces procès que l'accusation portée contre les Juifs ne tient aucunement.

Le livre donne une image vivante et documentée d'une question qui éveille l'intérêt des historiens et de ceux qui aident à combattre de vieilles croyances néfastes.

Y. M.

Données statistiques, 1959, publiées par la Section de la documentation du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1960, 605 pages.

Le 22 septembre 1952, la Commission de la population et des réfugiés de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe chargeait le Secrétaire général de rédiger et de diffuser un recueil de statistiques européennes. Le Secrétaire général s'est acquitté de cette tâche en publiant un volumineux ouvrage qui ne comporte pas moins de 440 tableaux statistiques sur la démographie et l'économie sociale des pays membres de ce qu'il est convenu d'appeler la « grande » Europe. Trois d'entre eux, présentés sous la rubrique confuse « Droit, justice, défense sociale », concernent la criminalité et présentent l'état de la délinquance des adultes et des mineurs pénaux en 1955 et en 1956. Il s'agit, en fait, des statistiques qui ont été préparées par l'Organisation internationale de police criminelle et ne prétendent à rien d'autre qu'à tenter une expérience de rapprochement des données nationales. Les responsables de la publication du Conseil de l'Europe écrivent à leur propos : « Ces tableaux doivent être traités avec précaution. Ils représentent un effort utile mais encore très fragmentaire et discutable dans un secteur nouveau des statistiques ». On ne saurait mieux dire !

J.-B. H.

Estadística del suicidio en España. Années 1951 à 1955, Madrid, *Presidencia del Gobierno, Instituto nacional de Estadística*, 1958, 172 pages.

On admettait généralement, depuis le début des études sociologiques sur le sujet, que l'Espagne vient en queue de liste des pays de civilisation chrétienne pour ce qui est du taux-suicide pour 100.000 habitants. Mais Halbwachs (1930) comme Durkheim (1898) avaient récusé les sources officielles espagnoles comme trop incertaines. La présente publication, offrant les garanties (d'ailleurs limitées) des normes internationales de l'O.N.U., confirme le pressentiment, pour ce qui est des chiffres absolus globaux. Cette brochure officielle offre un inventaire méticuleux d'un grand nombre de variables entrecroisées en des tableaux à entrées multiples. Elle correspond à un souci remarquable, et qui a fort peu d'analogie dans les autres pays, à notre connaissance. Malheureusement on a, ici ou là, l'impression qu'un service bureaucratique a déployé un zèle mécanographique insuffisamment étayé par des hypothèses ou des critiques sur la signification et la validité des variables et de leurs mises en corrélation. De plus, faute de taux pour 100.000 habitants de chaque catégorie étudiée, à quoi servent les chiffres concernant : veufs avec ou sans enfants, alphabètes ou analphabètes, professions, âges, etc. ?

Ceci dit, on a là un faisceau de données brutes fort intéressantes, qu'il conviendrait d'étudier et d'interpréter avec soin, notamment si l'on voulait faire du comparatisme international (les catégories professionnelles, entre autres, nous paraissent assez étrangères aux normes des pays industriels).

Quelques grands résultats méritent d'être signalés. Certaines « lois » régissant les autres pays valent ici également : 2 femmes pour 5 hommes environ ; maximum saisonnier en juin, minimum en décembre, etc.

Nous insisterons sur un trait remarquable, et qui a, lui, le mérite scientifique de n'offrir prise à aucune contestation quant aux relevés initiaux des chiffres. *C'est la corde qui vient en tête des modes d'exécution*. Et ceci non seulement chez les hommes, pour qui elle représente environ la proportion fantastique de 50% des actes-suicides (décès et tentatives), mais aussi chez les femmes (proportion plus faible, comme partout ailleurs : environ 30% des actes), fait unique au monde, croyons-nous (1). Le poison, inversement, qui dans la Seine, par exemple, est typiquement féminin, à raison de 30% du

(1) Dans la Seine, d'après notre étude récente, la « pendaison » représentait environ 16% des actes masculins et 4,5% des féminins. Cf. cette *Revue*, 1959, p. 804 et s.

total des actes (avec 11 décès sur 100 empoisonnements) ne se rencontre en Espagne qu'à raison de 14,5 %.

La signification est claire. Qui dit recours prédominant à l'empoisonnement, dit accès relativement aisé aux barbituriques, c'est-à-dire niveau de vie relativement élevé. Mais là n'est pas l'essentiel. La corde est, de tous les modes d'exécution, celui qui laisse le moins de chance d'en réchapper, *ergo*, qui exprime le maximum d'intention auto-destructrice, à l'inverse du poison (ou de l'asphyxie).

Nous n'hésiterons pas à généraliser sur ce qui nous paraît un trait fondamental du « caractère national » ibérique, comparé aux autres peuples. Pour faire bref (et un peu vulgairement) : ils — ou elles — « y vont » moins souvent, mais c'est toujours plus sérieux qu'ailleurs.

Jean Costa ECONOMO.

IV. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

The Howard Journal, vol. X, n° 3 (1960), Londres, Publication de la *Howard League for Penal Reform*, 1960, 246 pages.

Le *Howard Journal* a bénéficié longtemps de la collaboration exceptionnelle de personnes comme Margery Fry ou Cicely Craven. La *Howard League* a eu ensuite la bonne fortune d'avoir pour secrétaire général M. Hugh Klare, qui a permis au *Journal* de conserver le niveau élevé qu'il avait atteint antérieurement. Le dernier numéro paru du *Howard Journal* nous montre que, malgré l'absence de M. Klare, qui apporte aujourd'hui au Conseil de l'Europe un concours particulièrement apprécié, cette publication cherche à rester dans la même voie et qu'elle y réussit largement. Si l'*Editorial* n'a peut-être pas l'ampleur ni le ton qu'il avait dans certains anciens numéros, il fait néanmoins, avec une sorte de lucidité alerte, le point des questions actuelles intéressant les membres de la *Howard League*.

Ce dernier volume s'ouvre par un remarquable exposé de M. A. W. Peterson sur le développement moderne du système pénitentiaire anglais. L'auteur se réfère justement, sans vouloir le reprendre dans son ensemble, au document publié en février 1959 par le *Home Office* sous le titre *Penal Practice in a Changing Society*, dont nous avons en son temps entretenu nos lecteurs (1). M. Peterson se propose d'étudier le prolongement de certaines tendances qui étaient indiquées dans ce document. Le programme de construction pénitentiaire qu'il envisage est à la fois prudent et ambitieux ; car il ne se propose pas seulement de donner aux nombreux détenus actuels l'espace nécessaire, mais aussi d'offrir de nouvelles possibilités pour la mise au point et l'application d'un véritable traitement pénitentiaire. Parmi les méthodes nouvelles, le *group counselling* tient une large place : des colloques réguliers, dépourvus de caractère officiel ou disciplinaire entre détenus avec l'assistance de certains membres du personnel permettent moins peut-être de mettre en œuvre une thérapie de groupe, au sens habituel du terme, que d'arriver à une élucidation plus naturelle des problèmes posés par le milieu carcéral et, par cette voie, à une meilleure solution de ces problèmes. Il n'y a qu'un pas à faire pour appeler de tels groupes, composés avec soin et même parfois invisiblement dirigés, à prendre une part croissante, sinon à l'administration, du moins à certains aspects du fonctionnement quotidien de l'établissement. M. Norman Boshop donne un peu plus loin d'intéressantes précisions sur cette double utilisation du *group counselling* et de la *shared responsibility* dans l'établissement Borstal de Pollington. M. Peterson montre encore, dans sa communication, comment sont méthodiquement utilisées les ressources de la semi-liberté dans le système pénitentiaire de Grande-Bretagne.

M. Terence Morris cherche à situer l'expérience pénitentiaire américaine au regard de l'expérience anglaise. La comparaison est difficile, puisque peu de choses sont communes entre les deux pays, du point de vue de la criminalité positive comme du point de vue de l'organisation des établissements. La diversité des institutions d'Etat, co-existant avec un système fédéral, qui caractérise la structure pénitentiaire américaine rend toute analogie illusoire. L'auteur note en terminant qu'aux Etats-Unis l'opinion publi-

(1) V. cette *Revue*, 1960, p. 135 ; et *Revue internationale de droit pénal*, n°s 1-2, 1959, p. 1 et s.

que, même éclairée, paraît moins avertie et moins soucieuse qu'en Angleterre des problèmes criminologiques et pénitentiaires.

On notera encore un excellent article de M. Gresham M. Sykes (*The Dilemma of Penal Reform*), où l'auteur aborde résolument les obstacles qui s'opposent encore actuellement, comme les problèmes auxquels se heurtera demain une politique criminelle résolue de resocialisation. Nous voudrions pouvoir y insister à loisir et, faute d'espace nécessaire, nous y renvoyons sans hésitation nos lecteurs. L'auteur pose exactement le problème, qui lui paraît être le suivant : un véritable traitement du délinquant est nécessaire ; mais que doit comporter ce traitement, quelles en sont les modalités, quelles en sont aussi les limites à la fois budgétaires et humaines et que convient-il de faire en ce qui concerne les irrécupérables ? Dans quelle mesure aussi l'Etat peut-il vraiment imposer de force un traitement, et alors quel traitement, aux délinquants-individus ? Cet article mérite une attention particulière de tous ceux qui s'intéressent à la défense sociale nouvelle.

Un peu plus décevante peut-être apparaît l'étude de M. J.-E. Hall Williams sur la *Sentencing policy* de la Cour des appels criminels d'Angleterre. Comme nous le notons d'autre part à propos d'une étude américaine sur le *sentencing*, le sujet est difficile entre tous. L'auteur se borne ici à des constatations statistiques et au relevé en quelque sorte extérieur des peines imposées sans aborder le problème interne des techniques et des méthodes du *sentencing*. Sur le plan purement judiciaire, cette étude n'est cependant pas dénuée d'intérêt. M. T.-E. James donne d'intéressantes précisions, que l'on souhaiterait parfois plus explicites ou plus développées, sur le problème de la peine de mort et sur le mouvement abolitionniste aux Etats-Unis. Il faut enfin signaler les utiles *Notes of the Year* ainsi que trois études consacrées à des ouvrages particulièrement importants et intéressants pour les lecteurs du *Howard Journal* et pour tous ceux qui s'intéressent au développement actuel et futur et de la réforme pénale : le livre de M. Hugh Klare, *Anatomy of Prison* et l'ouvrage de M. E. Glover, *The Roots of Crime*, dont on trouvera les comptes rendus d'autre part, et *Social Science and Social Pathology*, de Lady Wootton.

Le *Howard Journal* continue ainsi à répondre à l'attente de tous ses amis.

M. A.

Anatomy of Prison, par Hugh J. Klare, Londres, Hutchinson & Co, 1960, 160 pages

Ce qui frappe d'abord, dans l'ouvrage de M. Hugh Klare, c'est l'évidente sincérité et le constant souci de loyauté de son auteur : loyauté envers ses lecteurs, envers son sujet et, surtout peut-être, envers lui-même. Car M. Klare n'entend faire œuvre ici ni de doctrinaire critique, ni de dilettante simplement intéressé : il connaît et il mesure la valeur humaine du problème de la prison ; mais ce problème, il veut s'efforcer — loyalement, encore une fois — de le comprendre et de le faire comprendre, avec l'espoir ensuite de tirer de cet examen lucide quelques enseignements valables.

D'abord, se demande résolument M. Klare, qu'est-ce que la prison ? Il en existe une notion première et primordiale, variable selon les personnes et les milieux, mais dont l'auteur nous montre justement qu'elle est avant tout un « symbole psychologique » : c'est le lieu où ceux qui ont mal agi — et fait ce que parfois peut-être nous aurions la tentation de faire — sont éloignés et maîtrisés — comme nous devons éloigner et maîtriser nos mauvaises pensées. De cette conception implicitement admise par tous naissent le climat spécial du milieu pénitentiaire, aussi bien pour le détenu que pour le personnel de l'établissement, l'idée courante du danger que le délinquant, ou plus exactement même le condamné présente en soi, et la résistance de l'opinion moyenne aux améliorations du régime carcélaire, ou en tout cas à l'installation de prisons ouvertes. L'Administration pénitentiaire, au moins en ses représentants les plus qualifiés et les plus avertis, se trouve ainsi en avance par rapport à un grand public qui la comprend mal et, de manière instinctive, s'efforce de la retenir.

Cette réaction entraîne souvent le maintien de bâtiments impropres au but rééducatif que se donne aujourd'hui la Commission des prisons d'Angleterre. Beaucoup ont été construits au siècle dernier, selon le vœu de Bentham dont M. Klare note finement qu'il était plus intéressé par les idées que par les hommes. Dans ces établissements, les contacts, bons ou mauvais, s'établissent généralement au hasard. Cependant, il n'y a de resocialisation possible réellement que dans la mesure où le condamné lui-même veut son reclassement ; il faut donc l'amener à le vouloir, et à cet effet, le placer d'abord

dans un bâtiment et dans des conditions matérielles qui permettent cette évolution intérieure. A cet égard, M. Klare observe justement que, si des améliorations relatives au confort, à l'hygiène, au travail et à la rétribution des détenus sont utiles, elles ne suffisent pas à résoudre le problème : une réforme profonde, fondée sur ce que l'on sait du comportement criminel et sur un examen précis des résultats obtenus, doit être envisagée. M. Klare en voit le point de départ, ou la condition première, dans l'abandon des grandes prisons surpeuplées et l'institution d'établissements pour 150 à 200 détenus au maximum, répartis en groupes d'une douzaine, bien choisis, et vivant ensemble.

Si nous insistons sur les deux premiers chapitres de cet ouvrage, c'est qu'ils nous en découvrent immédiatement l'esprit, en révèlent les qualités, et en font prévoir les conclusions. Les deux parties suivantes s'attachent, avec la même sûreté d'information, le même sens critique et le même souci de saisir la réalité vivante des institutions, mais peut-être avec moins de rigueur scientifique ou logique, et parfois avec quelques redites, à la prison elle-même, aux groupements qui s'y forment et aux individus qui s'y trouvent. M. Klare peut ensuite poser les problèmes pénitentiaires essentiels.

Le premier est celui du pouvoir qui s'exerce sur l'établissement et de la discipline qui y règne. En des pages qui sont ici d'une remarquable densité de pensée et d'une non moins remarquable fermeté de style, M. Klare s'interroge sur le climat dictatorial, voire totalitaire de la prison traditionnelle. C'est là sans doute un héritage du XIX^e siècle ; mais est-il nécessaire, et, surtout, compatible avec l'idéal pénitentiaire du XX^e ? Non moins pertinemment et avec une force démonstrative égale, M. Klare évoque le problème voisin des punitions et des récompenses : quelle en est, en définitive, l'efficacité réelle ? Et peut-on vraiment resocialiser dans le local même où l'on administre des châtimens corporels, et où l'on procède à l'exécution de certains condamnés ?

Après ces deux excellents chapitres, les réflexions de l'auteur sur le problème du travail et des loisirs (ce dernier traité presque par prétérition) et celui de l'isolement et des besoins affectifs ou sexuels du détenu paraîtront plus sommaires ou en tout cas moins nourries et moins neuves. Mais aucun lecteur averti ne restera indifférent devant la dernière partie de l'ouvrage où, avec la même sincérité loyale, l'auteur esquisse, largement mais fermement, ses vues d'avenir.

M. Klare, fidèle à son dessein initial, part de ce qui existe : il ne propose pas des innovations chimériques, mais des transformations progressives, dont chacune constituerait un essai dûment contrôlé. Le *White Paper* publié en 1959 par le *Home Office* sous le titre *Penal Practice in a Changing Society*, et dont nous avons en son temps signalé à nos lecteurs l'exceptionnel intérêt (1) paraît à M. Klare, avec quelque optimisme peut-être, aussi important que les recommandations du *Gladstone Committee*, à la fin du siècle dernier. En tout cas, on sera d'accord avec l'auteur pour estimer que l'institution systématique de Centres d'accueil et d'observation, où, dès avant la sentence, puisse s'ébaucher une classification (au sens pénitentiaire moderne de ce terme) des délinquants, puis la modernisation des établissements (notamment, en Angleterre, des *local prisons*) permettant le placement des détenus dans des groupes plus restreints, selon un classement méthodique, et en vue d'un traitement spécialement étudié constituent d'excellentes réformes. Ce point de départ permet à M. Klare, en son avant dernier chapitre, d'esquisser, avec une précision avertie, la structure de la prison nouvelle, telle qu'il la conçoit : bâtiment, personnel, régime, élaboration d'un traitement en équipe, et recherche des finalités, sociales et individuelles, de ce traitement. Reste, bien entendu, le problème crucial du retour à la vie en société, à quoi l'auteur consacre justement ses derniers développements. M. Klare répète à son tour que cette préparation à la liberté commence — ou devrait commencer — avec l'arrivée du détenu en prison ; et il montre clairement la nécessité d'une étude spéciale de chaque cas en ce qui concerne le délinquant lui-même, sa famille, et l'assistance post-pénale dont il fera l'objet plus tard. M. Klare précise encore davantage sa position dans quatre notes, en Appendice, sur les fonctions et les devoirs du personnel pénitentiaire, dans l'action de resocialisation telle qu'il la conçoit.

Certains seront peut-être tentés de penser que cet « examen de conscience pénitentiaire » se résout en définitive par des propositions assez timides, et ne fait guère, le plus souvent, que nous présenter sous un jour nouveau des propositions déjà formulées

(1) V. cette *Revue*, 1960, p. 135 ; et *Revue internationale de droit pénal*, nos 1-2, 1959, p. 1 et s.

par d'autres. Mais M. Klare a le mérite de repenser, pour lui-même et pour nous, des problèmes déjà connus, et de les renouveler par l'examen, sans complaisance, qu'il en fait. Dans la mesure où il a entrepris « de comprendre et de faire comprendre », on peut dire que M. Klare a fort bien rempli son dessein, à l'égard en particulier de ces établissements de sécurité maximum et de ce traitement des récidivistes qui étaient ses préoccupations majeures. Comme la personnalité même de son auteur, tout animé de l'esprit de la *Howard League*, cet ouvrage reste infiniment attachant.

M. A.

L'ambiente carcerario (le milieu des prisons), *Quaderni dell'Istituto di studi penitenziari*, Milan, A. Giuffrè, 1958, 305 pages.

L'Institut d'études pénitentiaires de Milan est né de l'effort de particuliers qui se sont assignés trois buts principaux :

- 1° étudier les problèmes posés par la peine, la vie en prison et l'assistance post-pénale ;
- 2° organiser périodiquement des cycles d'études ouverts aux personnes qui exercent leurs fonctions dans les prisons ;
- 3° publier des ouvrages destinés à étudier les problèmes que posent la peine et les buts qu'elle poursuit.

C'est au troisième objectif que répondent ces cahiers que nos lecteurs connaissent déjà par le compte-rendu du premier d'entre eux consacré au dossier de personnalité pénitentiaire paru dans un précédent numéro de cette *Revue* (1).

Le second est aujourd'hui consacré au milieu des prisons. Après une introduction générale du Président, M. Migliori, Juge de la Haute Cour de la région sicilienne, les sujets suivants furent successivement traités : le milieu des prisons et la fonction d'aménagement de la peine, étude du milieu des prisons et de son action sur le détenu, considérations sur la dynamique psychologique de l'infraction et de la réclusion, la situation actuelle des établissements pénitentiaires en Italie, la situation morale, psychologique et disciplinaire dans la collectivité des prisons, et plus spécialement dans les maisons de réclusion, la place des diminués physiques dans le système pénitentiaire italien, les problèmes d'ordre médico-légal posés par la recherche psychologique et l'apport de chaque personnalité à la formation de l'ambiance dans la prison de Naples, l'influence du milieu sur le détenu psychopathe.

Toutes ces études ont deux traits communs qui les rendent particulièrement intéressantes et attachantes. Tout d'abord, un souci d'information objective que l'on retrouve chez chaque exposant, et en second lieu, une volonté déterminée de contribuer par des mesures concrètes et précises au relèvement du délinquant.

S. E. S.

National Prisoner Statistics, Washington, Federal Bureau of Prisons.

Prisoners in State and Federal Institutions, 1958, Number 21, July 1959.

— Huit pages de tableaux récapitulatifs, de 1939 à 1958, indiquant le chiffre de la population présente en fin d'année :

- dans l'ensemble des institutions pénitentiaires U.S.,
- dans les institutions fédérales,
- dans les institutions d'Etats.

En chiffres absolus, le point le plus bas est en 1944 (respectivement : 132.356 ; 18.139 ; 114.217). Ce n'est qu'en 1953-54 que le niveau de 1940 est rattrapé (respectivement : 173.580 ; 19.360 ; 154.216). Après 1944, la montée est rapide, surtout à partir de 1956, et atteint au 31 décembre 1958, respectivement : 205.643 ; 21.549 ; 184.094.

Cette croissance est plus rapide que l'accroissement démographique dans la période correspondante. Cependant, traduites en taux pour 100.000 habitants, les valeurs considérables de 1939 sont loin d'être rattrapées en 1958 (respectivement, et pour l'ensemble des U.S.A., 1939 : 137,6 ‰/100.000 ; 1958 : 120 ‰/100.000).

Le taux d'accroissement des condamnations au cours de 1958 a été exceptionnellement fort par rapport à 1957 : (U.S.A.) 10,4%. Si la tendance s'est maintenue (ce que des informations partielles permettent de supposer, en attendant les livraisons ultérieures

(1) 1959, p. 234.

pour 1959 et 1960), les taux élevés de l'avant-guerre doivent être rattrapés à l'heure actuelle.

— Sachons qu'en 1958, et pour l'ensemble des U.S.A., il y a eu 2.668 évasions et 48 exécutions.

Le reste de la publication ventile les renseignements par sexes et par Etats.

Personnel in State and Federal Institutions, 1958, Number 22, January 1960.

— Sept pages de tableaux et diagrammes consacrés à l'ensemble du personnel employé dans les institutions pénitentiaires U.S.

Exécutions, 1959, Number 23, February 1960.

— Cinq pages de récapitulation pour les années 1930 à 1959, bourrées de signification.

I. — Le nombre total d'exécutions capitales n'a cessé de décroître depuis 30 ans :

Années	Moyenne annuelle
1930-39	167
1940-49	128
1950-59	72

II. — Pour l'ensemble des 29 années, le total des exécutions est de 3.666, dont 1.653 Blancs et 1.972 Noirs. Sur les 29 années, 10 seulement ont vu exécuter des Blancs en nombre supérieur aux Noirs. Quant à la ventilation entre « viols » et meurtres (et autres crimes) elle indique :

Exécutions capitales 1930 à 1959 (U.S.A.)

	Viols	Meurtres (et autres)	Total
Noirs	382	1.590	1.972
Blancs	42	1.611	1.653

— Bien entendu, c'est dans les 17 Etats du Sud, qui tous sans exception appliquent la *Death penalty* (6 Etats sur 48 la récusent) que la différence des chiffres est la plus éclatante :

17 Etats du Sud

	Viols	Meurtres (et autres)	Total
Noirs	375	1.215	1.590
Blancs	39	562	601
Autres colored	2	8	10

— Il importe de garder en mémoire le rapport de la population noire à l'ensemble des U.S.A. : 13 M. environ, sur 170 M. environ (ordre de grandeur), mais aussi que ces différences entre Noirs et Blancs — qui elles mêmes tendent à s'estomper — s'inscrivent dans une tendance historique accélérée vers la diminution et peut-être la suppression des exécutions capitales (sinon de la peine elle-même).

J.-C. ECONOMO.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

The Genocide Convention (La convention sur le Génocide), par Nehemiah Robinson, New-York, Editions du *World Jewish Congress*, 1960, 158 pages.

Adoptée, à l'unanimité des votes émis, par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, au cours de sa séance du 9 décembre 1948, la Convention internationale sur le génocide, ratifiée par 59 Etats, est, en droit, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, date où est intervenue la 20^e ratification prévue par son article 13. Mais on sait que les Etats-Unis d'Amérique, après avoir revêtu la convention de leur signature au lendemain de son approbation par l'Organisation des Nations Unies, n'ont jamais fait parvenir au Secrétariat général les instruments de leur ratification, entravée par des considérations de politique législative interne, et que la Russie Soviétique a assorti sa ratification de réserves qui concernent notamment la compétence d'une juridiction

internationale à connaître des conflits soulevés par la mise en application de la convention. Et l'on sait aussi que depuis 1951, la coupure du monde en blocs antagonistes ne laisse qu'un espoir lointain aux codificateurs de ce droit pénal international dont la convention sur le génocide ne devait être qu'un premier élément. On n'en prendra pas moins connaissance avec attention de l'étude que M. Nehemiah Robinson a poursuivie pour le compte du *World Jewish Congress*. Elle fournit d'utiles indications sur les travaux préparatoires de la convention, auxquels Donnedieu de Vabres a, à l'origine, apporté la contribution de sa science et de sa foi agissante. Elle offre également, par l'exégèse des textes à laquelle elle procède, une intéressante dissertation sur les problèmes de droit qui sont soulevés par la qualification et par la répression du crime de génocide. Il est rassurant de constater que les conceptions sentimentales d'un Lemkin ont laissé place à des notions juridiques. Mais il est aussi, en 1960, assez triste de penser que la question de la justice pénale internationale est au nombre de celles dont, à l'image de Pénélope, le monde détruit les fondements à mesure qu'il les dégage.

J.-B. H.

Internationaler Rechtshilfeverkehr in Strafsachen (Coopération judiciaire internationale en matière pénale), par Heinrich Grützner, 5^e et 6^e fascicules, à jour respectivement en août 1958 et avril 1959, Hambourg, Berlin, Bonn, R. v. Deckers's Verlag, G. Schenck GMBH, feuilles mobiles.

Nous avons dit, lors de la publication de l'ouvrage de M. Grützner sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale tout le bien que nous en pensions (1). M. Grützner continue cet utile travail et a fait paraître les 5^e et 6^e fascicules sur feuilles mobiles, mettant l'œuvre à jour à la date d'avril 1959. Des indications nouvelles concernant de nombreux pays ont été ajoutées, ainsi que les extraits de certains Codes pénaux concernant la matière traitée, tels ceux de l'Égypte, de la Bolivie, des Indes et du Pakistan. Il faut féliciter l'auteur de persister dans son effort.

Y. M.

La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle en application de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, par Henri Meyrowitz, Bibliothèque de droit international, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, 514 pages.

Voici un ouvrage du plus haut intérêt et qui vient à son heure alors que le souvenir des années de guerre et d'occupation s'estompe dans la brume charitable d'un monde en perpétuelle évolution. M. Meyrowitz a eu un double mérite. Celui de choisir un sujet neuf, et celui de résister aux tentations de la polémique historique et de le traiter en juriste.

Le sujet est neuf parce que, s'il a beaucoup (et peut-être trop) été écrit sur le procès de Nuremberg et sur les balbutiements de la justice pénale internationale, la littérature juridique est demeurée pauvre sur les applications nationales du droit pénal international. En procédant à une étude systématique de la jurisprudence allemande relative à la loi n° 10 du Conseil de contrôle, M. Meyrowitz apporte une première contribution à la recherche historique et juridique. Il est, en effet, aussi utile à l'historien qu'au juriste de connaître les conditions dans lesquelles les juridictions allemandes ont exercé une répression exceptionnelle. Le premier trouvera, dans le livre de M. Meyrowitz, une introduction historique qui comporte, à côté du rappel des faits connus, l'évocation des circonstances, moins connues, dans lesquelles ont été préparés l'accord du 8 août 1945 et la loi n° 10 du Conseil de contrôle. Son intérêt sera également retenu par le rôle qu'ont joué la Cour suprême fédérale et les Cours suprêmes des zones d'occupation en Allemagne dans l'élaboration de la jurisprudence allemande relative à la loi n° 10.

C'est à l'étude de cette jurisprudence que M. Meyrowitz consacre l'essentiel de son ouvrage, en juriste convaincu que le droit international fait siens les grands principes du droit pénal même s'il les adapte à ses propres impératifs. L'ouvrage de M. Meyrowitz comporte, en deux parties, d'inégale importance, une analyse des caractères juridiques du crime contre l'humanité et du délit d'appartenance à une association déclarée criminelle par le Tribunal militaire international, tels qu'ils ont été dégagés par la juris-

(1) V. cette *Revue*, 1958, p. 733.

prudence allemande. Mais l'auteur s'est surtout attaché à définir la notion de crime contre l'humanité, et au-delà de l'exégèse de la jurisprudence il s'est efforcé de penser le problème que son incrimination pose au criminaliste. Il le fait, très normalement, très classiquement, au travers d'un examen des éléments légaux, matériels, moraux et injustes dont il y a lieu de tenir compte dans une recherche de cette nature. Cette méthode (et la conclusion à laquelle elle incite) ne peut que donner satisfaction, parce que raison, à ceux qui, dès le lendemain de la publication de l'accord du 8 août 1945, ont mis les pénalistes en garde contre la tendance consistant à limiter l'étude du crime contre l'humanité à la détermination de son caractère de crime d'Etat et à confondre l'analyse sociologique de l'incrimination et son analyse juridique. M. Meyrowitz montre comment cette analyse juridique, possible et nécessaire, est enrichissante pour la théorie générale du droit pénal et j'ai, pour ma part, été particulièrement intéressé par le développement qu'il a consacré à la jurisprudence concernant l'erreur sur l'illicéité des crimes contre l'humanité.

Documenté et réfléchi, l'ouvrage de M. Meyrowitz mérite de recevoir une audience attentive et je souhaite que les juristes avides d'assurer le règne du droit en conseillent la lecture à ceux que trompe encore la puissance apparente de la force.

J.-B. H.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Nordisk Kriminalistisk Arsbok 1958 (Annuaire des criminalistes nordiques). Introduction (en anglais); Sommaire (en français), Stockholm, 1960, XLIV pages.

L'*Annuaire des criminalistes nordiques* pour l'année 1958 contient quantitativement moins de matières que celui de l'année 1957. En effet, comme nous le disions alors (cette *Revue*, 1959, p. 942) l'année 1957 avait été marquée par la réunion commune de toutes les Associations des criminalistes nordiques qui a lieu tous les cinq ans. Les autres années, chacune des Associations de criminalistes nordiques tient seulement sa propre séance, à laquelle d'ailleurs sont invités à participer des représentants des autres pays nordiques. L'*Annuaire* de l'année 1958 ne comprend donc que le compte rendu de quatre réunions nationales. Nos lecteurs, qui sont habitués à être tenus au courant de ces manifestations, savent cependant que, même sous cette forme habituelle et plus restreinte, les réunions des criminalistes nordiques sont toujours d'un très grand intérêt et méritent d'être suivies avec soin.

On est heureux que l'*Annuaire* publié par MM. Stéphan Hurwitz, Sakari Sohlberg, Pordur Eyjólfsson, Andreas Aulie et Nils Beckman nous donne la substance de ces discussions et on est particulièrement reconnaissant à M. Carl Holmberg de son remarquable *Sommaire* en français, qui nous permet en quelques pages très substantielles d'en avoir une idée très exacte.

La réunion annuelle de l'Association finlandaise a été consacrée aux *mesures relatives aux vols et soustractions de véhicules motorisés commis par des adolescents*. Dans son rapport introductif, le Professeur Salmiala a insisté non seulement sur l'augmentation quantitative de ces infractions, mais sur ce que nous oserons appeler leur transformation qualitative. Le vol d'automobiles, surtout commis par un adolescent, se présente moins, du point de vue de la politique criminelle, comme une atteinte à la propriété privée que comme une infraction propre à créer un danger commun. La victime n'en est pas en effet seulement le propriétaire, à qui d'ailleurs la chose volée pourra être restituée, mais aussi ceux qui, en conséquence de cette soustraction, pourront faire l'objet de graves atteintes à leur intégrité corporelle. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que les adolescents coupables de semblables agissements sont ainsi entraînés sur une pente dangereuse, qui va beaucoup plus loin que la simple soustraction d'un objet mobilier. Le professeur Salmiala a donc pensé qu'une conception nouvelle de l'infraction s'imposait, autant que la recherche de mesures préventives. Parmi celles-ci, il voudrait en particulier que les usagers de véhicules motorisés soient astreints, au besoin sous sanction pénale, à prendre les mesures qui permettent d'éviter normalement de telles soustractions. Dans la discussion, cette question a été agitée, ainsi que celle de savoir quelle était la réaction la plus appropriée, les peines classiques se révélant ici souvent insuffisantes. Le problème est alors de savoir s'il faut recourir à de nouvelles mesures d'édu-

cation ou si, dans certains cas, le recours à une « médication de choc », sous forme de bref internement de caractère disciplinaire, ne pourrait pas être envisagé.

L'Association des criminalistes suédois a de son côté étudié un problème dont le cadre dépasse celui des pays nordiques. C'est celui des *Commissions de protection de l'enfance ou des tribunaux pour mineurs*. Comme on le sait, les pays nordiques sont connus pour avoir choisi la première solution : elle consiste à se placer dans un cadre résolument protecteur, préventif et non pénal. M. Bexelius, rapporteur d'un premier Colloque sur la question, est favorable à la solution, proprement scandinave, des Conseils de protection. M. Sten Mattsson inclinerait au contraire à l'institution de tribunaux pour mineurs. La discussion fait apparaître d'ailleurs que le problème n'est sérieusement discuté que pour les délinquants de 15 à 18 ans ; et encore la majorité des criminalistes nordiques paraît-elle fidèle à la conception d'un organisme de caractère social et de vocation préventive. Cette discussion néanmoins mérite de retenir l'attention de tous ceux qui s'intéressent au développement des juridictions pour mineurs.

Les criminalistes norvégiens ont étudié *l'évolution de la délinquance en Norvège après guerre* en s'attachant particulièrement à la *délinquance juvénile*, sur deux rapports préparatoires de MM. Møglestue et Nils Christie. L'augmentation du nombre des délinquants juvéniles est en effet préoccupante partout, notamment dans les pays scandinaves. Contrairement à ce qu'on avait pu croire, d'ailleurs, cette augmentation se manifeste aussi bien dans les campagnes que dans les villes. Elle se manifeste surtout par une augmentation des vols et spécialement, ici encore, des vols de véhicules motorisés. La recherche des causes d'une telle augmentation de la criminalité prête aux interprétations les plus diverses. Comme d'habitude, on a incriminé le cinéma, les mauvaises lectures ou la mauvaise utilisation des loisirs. On a fait observer aussi que le problème n'était pas seulement un problème de délinquance, au sens strict, mais un problème de déséquilibre de la jeunesse, au sens large. Les transformations de la Société, l'acquisition et la recherche d'un certain bien-être, la diminution de certaines valeurs morales sont tour à tour mises en avant. On observe d'ailleurs que, parmi les pays nordiques, le Danemark jouit à cet égard d'une situation privilégiée, puisque la criminalité juvénile y demeure stationnaire, sinon même en baisse légère. Sans apporter de solutions souvent impossibles à déterminer dans le cadre d'une telle réunion, les discussions sont intéressantes, spécialement par la manière très loyale dont les problèmes y ont été posés.

L'Association des criminalistes danois, sur le rapport du Président de Cour d'appel C. Bang, a étudié le problème plus technique de *l'activité de la Cour d'appel en matière de révision*. Dans cette procédure, la Cour d'appel peut ordonner la réouverture d'une affaire déjà tranchée par un jugement entré en force de chose jugée. Des précautions sont prises pour instaurer une procédure spéciale, notamment au cas où il s'agirait d'une réforme défavorable à l'inculpé ; mais les affaires de ce genre, nous dit-on, sont très rares. La révision ne peut être introduite que lorsque de nouvelles informations permettent de croire que, si ces renseignements avaient été connus, il serait intervenu un acquittement ou du moins une application plus légère de la loi pénale, lorsque certains témoignages ou certains documents ont été reconnus faux, ou enfin lorsqu'il existe de fortes présomptions de penser que l'appréciation des preuves a été entachée d'erreur. Il apparaît de la discussion qu'un procédé à peu près identique existe en Norvège, où le système semble être toutefois un peu plus restrictif qu'au Danemark, et en Suède, où il serait au contraire un peu plus extensif. Les criminalistes nordiques ont agité enfin la question de savoir si cette instance en révision ne devait pas être limitée à un certain délai. Le Professeur Stephan Hurwitz s'est montré opposé à l'institution d'un tel délai ; et sa position nous paraît se comprendre parfaitement, s'agissant d'une procédure manifestement exceptionnelle.

Comme on le voit, les problèmes les plus divers ont été examinés par les criminalistes nordiques dans des réunions qui apportent, comme d'habitude, une sérieuse contribution à la littérature criminaliste de tous les pays.

M. A.

Bibliography of Czechoslovak Legal Literature 1945-1958 (Bibliographie juridique tchécoslovaque) publié par l'Institut de droit de l'Académie tchécoslovaque des sciences, Prague, Maison d'édition de l'Académie tchécoslovaque des sciences, 1959, 261 pages.

Les lecteurs de la *Revue de science criminelle* connaissent le travail considérable accompli sur l'initiative de l'Association internationale des Sciences juridiques, avec

la collaboration de l'Unesco, dans le domaine des bibliographies juridiques nationales. Nous avons l'agréable devoir de leur signaler une autre publication de cette série : la Bibliographie de la littérature juridique tchèque éditée par l'Institut de droit de l'Académie tchécoslovaque des sciences. Comme pour tous les pays dont le droit s'est profondément modifié depuis la guerre, une telle bibliographie est d'une importance considérable pour la compréhension de l'évolution en la matière.

Les auteurs n'ont pas donné la liste complète de tout ce qui a été publié en ce domaine en Tchécoslovaquie. Ils ont seulement désiré y inclure, ainsi que l'indiquent les auteurs de l'introduction, MM. Prochazka et Knapp, des « ouvrages choisis, des ouvrages surtout d'une importance fondamentale et des ouvrages qui — quoique traitant de problèmes plus étroits — peuvent, en ce qui concerne des questions importantes et toujours actuelles, contribuer à la connaissance des problèmes et de l'état présent (et même dans une certaine mesure à celle du développement historique depuis 1945) du droit socialiste tchécoslovaque ».

Cette bibliographie apporte une innovation intéressante. L'ouvrage est divisé en chapitres selon les matières, et chacun de ces chapitres est précédé d'un petit exposé dû aux meilleurs spécialistes de la question. Ainsi celui consacré au droit pénal et à la procédure pénale est l'œuvre du Professeur Vladimir Solnar, auteur bien connu de nos lecteurs. Cette introduction rend bien plus aisée l'utilisation des ouvrages et il faut féliciter l'Institut de droit de l'Académie tchécoslovaque des sciences de l'œuvre utile qu'il a accomplie.

Y. M.

Rechtslexikon. Handbuch des österreichischen Rechtes für die Praxis (Dictionnaire juridique. Manuel du droit autrichien pour la pratique), publié par F. Maultaschl, W. Schuppich et F. Stigel, Vienne, Verlag Brüder Hollinek, fascicules 19 à 24, septembre 1959 à mai 1960, feuillets mobiles.

C'est un plaisir pour nous de signaler à nos lecteurs que l'excellent dictionnaire du droit autrichien dont nous avons rendu compte dans cette *Revue* (1960, p. 182) s'est enrichi de cinq nouveaux fascicules (19 à 24) dont le dernier a été publié en mai 1960. Les auteurs ont encore accompli un travail considérable. Signalons particulièrement pour les pénalistes les articles de M. Gaisbauer sur le retrait du permis de conduire et l'emprunt d'une voiture sans l'autorisation de son propriétaire, et de M. Loebenstein sur le sauf-conduit (procédure pénale) et sur la réhabilitation. Comme toujours une bibliographie, une revue des revues et un index analytique complètent les différents fascicules.

Nous ne pouvons que répéter que le Dictionnaire juridique constitue l'un des meilleurs instruments de travail que l'on puisse désirer pour les recherches concernant la législation d'un pays déterminé, ici l'Autriche.

Y. M.

Die Ungarischen Strafgesetze (Les lois pénales hongroises), recueil officiel des dispositions de droit pénal substantif en vigueur en traduction allemande et avec une introduction de Ladislav Mezöfy, Berlin, Walter de Gruyter & Co., 1960, 141 pages.

Parmi les législations pénales les plus difficiles à se procurer, le droit pénal hongrois figurait en très bonne place. En effet, si la partie générale du Code avait été rendue accessible au grand public depuis quelques années déjà, il fut impossible pendant longtemps de prendre connaissance de la partie spéciale. Un premier recueil paru en 1952, puis un second publié le 30 juin 1957 ont changé cet état de choses, et c'est ce second recueil que présente la collection bien connue des Codes pénaux en traduction allemande dirigée par MM. les Professeurs Jescheck et Kielwein.

Les Etats socialistes attendent en général, pour se donner un nouveau Code pénal, que l'U.R.S.S. promulgue celui qu'elle a annoncé depuis quelque temps déjà, afin de s'y aligner. C'est ce qui explique que jusqu'à présent la Hongrie n'ait publié que certaines lois pénales sur des sujets déterminés et qu'elle ait remis à plus tard la refonte de son droit pénal. Depuis la publication des *Principes fondamentaux de la législation pénale soviétique*, les travaux préparatoires ont été accélérés, et il est probable que le projet de Code pénal hongrois paraîtra bientôt.

Ainsi que l'explique M. Mezöfy dans sa très intéressante introduction, c'est en ma-

jeure partie l'ancien droit pénal qui jusqu'à ce jour est appliqué en Hongrie, ce droit étant toutefois interprété dans un esprit marxiste. D'autre part, le nombre des modifications apportées à la législation a été si grand qu'il était devenu difficile aux praticiens de s'y reconnaître et que la publication d'un recueil s'imposait. La seconde publication du recueil s'explique par la socialisation croissante du droit.

La base du recueil est formée par le Code pénal hongrois de 1878, qui fut surtout l'œuvre du secrétaire d'Etat à la Justice Karl Csemegi. Celui-ci s'inspira notamment du Code pénal saxon de 1855, du Code pénal bavarois de 1861, du Code pénal belge de 1867, du Code pénal allemand de 1870 et des projets de Code pénal italien et autrichien. On y trouve également le Code pénal sur les contraventions de 1879 et le Code pénal militaire de 1930. Un certain nombre de nouvelles ont été prises en considération, telles celles de 1908 et de 1928, ainsi que certaines lois auxiliaires spéciales imposées par la modernisation, par exemple celles sur le vol de courant électrique ou sur la concurrence illicite. La traduction de M. Mezöfy ne comporte pas les ordonnances suivantes : l'ordonnance n° 39 de 1950 sur l'entrée en vigueur de la partie générale du Code pénal, l'ordonnance n° 34 de l'année 1951 sur les dispositions concernant les mineurs et certaines annexes concernant la discipline du travail, les infractions aux lois sur le change, le Code pénal militaire, les ordonnances prévoyant l'amnistie, etc.

Le recueil se compose de deux parties, la partie générale et la partie spéciale. L'énumération des délits a été modifiée : elle est maintenant conforme à l'importance donnée aux actes délictueux par la conception socialiste du droit. Ainsi que l'expose l'introduction hongroise du recueil : « Le système du recueil indique la voie du développement de notre droit pénal ».

L'auteur souligne aussi les différences qui caractérisent la codification hongroise comparée aux autres codes pénaux socialistes. Une liberté relativement grande est laissée à la discrétion du juge, surtout concernant l'adoucissement des peines. On est frappé par contre par les longs développements des textes énumérant les faits constitutifs des délits, indications très détaillées faisant apparaître que les dispositions juridiques sont de plus en plus destinées à être utilisées par des non-juristes.

Il est en tout cas remarquable que, malgré les modifications de régime, le Code pénal hongrois ait pu être appliqué si longtemps en Hongrie, ce qui prouve sa qualité juridique.

Comme généralement dans la collection des Codes pénaux en traduction allemande, la traduction est excellente et d'une lecture facile. Les directeurs de cette série ont ajouté un instrument de travail des plus utiles à l'arsenal qu'ils ont déjà mis à la disposition de leurs lecteurs.

Y. M.

Direito penal (Droit pénal), par E. Magalhaes Noronha, 1^{er} volume, Sao-Paulo, Edisao Saraiva, 1959, 548 pages.

Membre du ministère public de l'Etat de Sao-Paulo, et professeur de droit pénal dans plusieurs universités libres, M. Magalhaes Noronha est un des membres les plus valables et les plus actifs de l'école pauliste dont, derrière Noe Azevedo, les représentants les meilleurs sont José Federico Marques et surtout Basileu Garcia. Les pénalistes de la grande ville brésilienne se caractérisent plus par la solidité de leurs connaissances que par l'originalité de leurs idées. Ils ont tous plus ou moins été marqués par l'œuvre de Nelson Hungria qui, depuis bientôt trente ans, diffuse au Brésil la pensée juridique allemande et tous se recommandent, plus ou moins ouvertement, d'un technico-juridisme renforcé par l'influence de la science pénale italienne dont le Code pénal brésilien s'est très largement inspiré. A cet égard, les traités de droit pénal dont les criminalistes du Brésil sont les auteurs volontiers prolifiques ne sont pas sans présenter d'étranges ressemblances. Les mêmes doctrines y sont exposées suivant le même plan. L'intérêt de l'ouvrage de M. Magalhaes Noronha réside peut-être, essentiellement, dans la position doctrinale qu'il adopte en infléchissant sa fidélité aux principes du technico-juridisme vers un éclectisme qui l'incite à affirmer que « l'orthodoxie doctrinale est inconciliable avec la finalité du droit pénal ». Pour le reste, son étude (qui dans un premier volume est limitée à celle de la partie générale du droit pénal) se borne à l'exégèse, sans éclat, mais consciencieuse, des principes généraux que, selon la méthode ibéro-américaine, l'auteur analyse plus en fonction de la doctrine internationale que de sa législation nationale.

J.-B. H.

Derecho penal colombiano (Droit pénal colombien), par Luis Carlos Pérez, partie spéciale, t. III, Bogota, Editorial Temis, 1959, 566 pages.

J'ai rendu compte, dans un précédent numéro de cette *Revue* (1), de la publication, par M. Luis Carlos Pérez, d'un traité de droit pénal qui doit comprendre quatre volumes, dont les trois premiers sont consacrés à l'étude du droit pénal spécial. Le troisième tome, récemment paru, n'est pas le moins intéressant puisqu'il traite à la fois des délits contre la vie et l'intégrité corporelle et des délits contre la propriété. L'exposé, clair et précis, plus nourri de citations doctrinales que de réformes jurisprudentielles fait de l'ouvrage un document de travail intéressant. L'ouvrage doit s'achever par la publication d'un dernier volume concernant le droit pénal général. Le plan suivi par M. Luis Carlos Pérez est peut-être surprenant. Il n'est pas inadmissible.

J.-B. H.

Principes généraux du droit pénal, par M. N. Chorafas, 4^e éd. revue et augmentée, t. I^{er} : *Les fondements du système pénal et la doctrine concernant le crime*, Athènes, Editeur M. Sakkoulos, 1958, 284 pages (2).

Le présent tome de l'ouvrage de M. Chorafas, professeur à la Faculté de droit d'Athènes sera suivi d'un deuxième tome, consacré au criminel et au traitement pénitentiaire qui lui est appliqué.

Dans le livre premier, l'auteur étudie les notions générales du droit pénal et résume brièvement les principales conceptions relatives au contenu et au but de la répression des délits ; enfin, il décrit les traits essentiels du code pénal grec de 1951. Le livre II contient la définition de l'illicite, du délit et de l'imputation, fournit des éclaircissements sur les formes et les classifications des délits. Des développements assez étendus sont consacrés aux conditions déterminant le caractère punissable de l'acte, à la détermination des éléments subjectifs du délit, à la tentative, à la participation et au cumul des lois pénales.

L'ouvrage revêt une valeur certaine, en raison de la participation active de l'auteur à l'élaboration du code hellénique. Il conserve néanmoins sa portée de manuel didactique partiellement réadapté selon les exigences de la recherche scientifique. L'auteur se montre plus ou moins parcimonieux en citations relatant ses sources ou ses points de référence. Cette lacune ne saurait passer inaperçue à propos de problèmes qu'il discute avec une certaine ampleur, par exemple à propos de la légalité des délits et des peines. Mais il est vrai qu'il s'adresse surtout à ses élèves.

Familier des doctrines pénales allemandes, M. Chorafas en tire de précieux avantages, en s'attachant à de rigoureuses analyses des notions cardinales du droit pénal suivant un procédé de stricte positivité. Cependant il se laisse emporter quelquefois à des extrêmes syllogistiques rappelant de très près les artifices de la scolastique Wolfienne. Nous nous permettons de citer un exemple, celui de l'obéissance aux commandements de l'autorité hiérarchique. Selon une conception adoptée par l'article 21 du Code pénal hellénique, si la loi ne permet pas à la personne qui reçoit l'ordre de son supérieur de vérifier la légalité du commandement, alors ladite personne ne commet pas un acte illicite, bien que celui-ci soit objectivement un délit, tandis que le supérieur qui a donné l'ordre est responsable à titre d'auteur (indirect) dudit délit. Cette conception se justifie, selon l'auteur par le fait que « quand le droit exige l'obéissance aveugle, ceci ne peut avoir un autre sens, si ce n'est que le caractère injuste par principe d'une action est exclu, lorsque l'action est accomplie en exécution d'un commandement obligatoire ». L'opinion contraire, ajoutait-il, selon laquelle l'ordre constitue simplement un motif excluant l'imputation conduit à un parallogisme : « En obéissant au commandement obligatoire illégal, il (l'exécutant) eût agi illégalement, mais il eût agi aussi illégalement s'il n'avait pas obéi, puisqu'il aurait violé l'obligation d'obéissance que lui assigne la loi » (p. 165-166). La majeure de ce syllogisme est erronée. Le devoir d'obéissance « aveugle » ne saurait à la rigueur se concevoir qu'à l'égard de la loi, dont le supérieur tire à la fois les règles de sa compétence et l'autorité de son commandement. Or, la loi réprime le crime et lui établit l'auto-

(1) 1959, p. 760.

(2) Nous apprenons qu'une nouvelle édition de l'ouvrage vient de paraître. Nous exprimons le regret de n'avoir pu en prendre connaissance au moment de la rédaction de ce compte-rendu.

rité des gouvernants ou des chefs ne peut se contredire. Dès lors, un acte objectivement illicite demeure illicite subjectivement pour son auteur, comme il ne cesse de l'être pour celui qui en commande l'exécution. La conception opposée conduit à une idée extravagante de l'Etat de droit, si elle ne confond pas entièrement légalité et absolutisme. D'un autre côté, la solution préconisée par l'auteur méconnaît la hiérarchie des ordres et des normes juridiques et sacrifie au profit d'un conformisme illogique tout élément axiologique dans le maniement de l'arme pénale. Néanmoins, M. Chorafas, faisant appel à la « doctrine allemande » (p. 88 et s.), fait reposer la fonction punitive sur la dualité des caractères déterminants — axiologique et ordonnateur — des normes pénales (*Bewertungs- et Bestimmungsnorm*) ! N'est-il pas vrai, cependant, que ces caractères se réunissent parfaitement eu égard à l'acte de l'exécutant du commandement hiérarchique ? Enfin, le personnalisme, que l'auteur invoque avec une insistance louable, n'implique-t-il pas lui-même que l'on se fasse de l'auteur direct du délit une autre idée que celle d'un instrument inanimé entre les mains d'un supérieur omnipotent ? Autant de questions que la logique formelle s'avère naturellement incapable de résoudre !

Nous ne saurions quitter cet exemple sans rappeler encore que la loi de l'Occupation n° 23/1943, relative à l'emploi des armes par la force publique contre les assemblées ou attroupements, doit être considérée comme inconstitutionnelle, pour des motifs que nous avons exposés ailleurs (1). Invoquer les principes, comme le fait l'auteur, c'est donner une très fâcheuse illustration à la doctrine concernant la légitimité subjective du délit perpétré sur l'ordre d'un supérieur. Toujours est-il que l'ouvrage de M. Chorafas, par ses rigueurs mêmes et par l'incontestable précision et la clarté de l'exposition, se révèle comme un élément appréciable pour la connaissance du droit pénal grec actuel.

Georges VLACHOS.

Strafrrätens allmänna del. Föreläsningar (Leçons de droit pénal. Partie générale) par Ivar Agge, 1^{er} fasc., Stockholm, P. A. Norstedt & Söners förlag, 1959, 152 pages..

Il n'existe pas en Suède de manuel moderne de droit pénal. Si, en effet, le traité de science criminologique publié sous la direction du président K. Schlyter réunissait, sous la plume des plus éminents spécialistes suédois, toute une série de doctes études sur les principaux problèmes de la science criminelle, il ne constituait pas un exposé systématique du droit pénal facilement accessible aux étudiants.

La raison de cette lacune est la longue gestation de la réforme du droit pénal poursuivie depuis plusieurs années en Suède par deux commissions. Craignant que leurs ouvrages apparaissent rapidement comme périmés si la réforme législative intervenait entre temps, les pénalistes avaient préféré s'abstenir.

Toutefois, le titulaire de la chaire de droit pénal à l'Université de Stockholm, le Professeur Ivar Agge, sentant les inconvénients d'une telle lacune, avait publié en 1944 et 1948 les deux premiers fascicules d'un ouvrage sur les principes de la partie générale du droit pénal suédois. La réalisation pratique de la réforme semblant devoir être imminente vers 1950, il interrompit son œuvre à cette époque. Mais aujourd'hui, constatant que les projets des commissions devront encore être longuement étudiés — et sans doute remaniés — avant de recevoir la sanction législative, le Professeur I. Agge a repris la plume et, dans la série des études de l'Institut de recherches juridiques (n° XXII), commencé la publication d'un ouvrage, avant tout didactique, fondé sur la législation en vigueur, mais tenant compte des principes modernes qui inspireront très vraisemblablement la réforme de la législation criminelle lorsqu'elle verra le jour.

Dans un premier chapitre introductif, l'auteur examine l'objet du droit pénal, ses rapports avec les sciences criminelles et enfin les subdivisions du droit pénal. Puis il examine les grands courants de la science pénale à travers les siècles, depuis les théories de rétribution et de vengeance jusqu'au mouvement de défense sociale, en passant par les diverses écoles qui se réclamèrent plus ou moins des considérations de prévention générale ou de prévention individuelle.

Après ces généralités, le Professeur Agge entreprend, dans un chapitre II, de donner un intéressant aperçu de l'évolution historique du droit pénal positif en Suède. Partant des dispositions répressives du Code général de 1734, il étudie la genèse et l'économie

(1) A. SVOLOS, G. VLACHOS, *La Constitution de la Grèce*, t. II, 1955, p. 327 (*Appendice*).

du Code pénal de 1864, puis l'importante œuvre de réforme partielle qui s'est greffée sur ce texte primitif, inspirée notamment par les idées de Thyren. Enfin, il examine les grandes idées de réforme animées par le président K. Schlyter dès 1930, pour finir par un examen des projets déposés par les deux commissions de réforme, projet de titre des infractions et projet de titre de protection qui, remplaçant le Code pénal de 1864, doivent venir prendre la place du Titre des crimes et du Titre des peines dans le Code général du Royaume de Suède, mais en y introduisant les principes les plus modernes de la science criminelle.

Michel LAMBERT.

Der Verbrechensbegriff in der Strafrechtswissenschaft der D.D.R. (La conception du crime dans le système de droit pénal de la République démocratique allemande), par Thea Lyon, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1960, 126 pages.

Le droit pénal de la République démocratique allemande a été soviétisé, mais, si l'on peut ainsi parler, soviétisé à retardement : il en est resté aux conceptions du Code pénal soviétique de 1926 et demeure rivé à ce tabou idéologique que le crime est né de la lutte des classes.

Le livre de Thea Lyon, un livre exempt de passion, documenté avec soin mais dont la lecture ne laisse pas d'être laborieuse, nous est apparu comme une discrète invite au rapprochement des deux Allemagnes sur le terrain de la science pénale.

L. H.

Niederschriften über die Sitzungen der Grossen Strafrechtskommission (Procès-verbaux des séances de la Grande Commission pénale), 14 volumes, séances 1 à 143, Bonn, Ministère Fédéral de la Justice, 1956 à 1960.

Materialien zur Strafrechtsreform (Matériaux pour servir la à réforme du droit pénal), 8 numéros, 1954 à 1959.

Entwurf eines Strafgesetzbuchs nach den Beschlüssen der Grossen Strafrechtskommission in erster Lesung. Allgemeiner Teil (Projet de Code pénal d'après les décisions de la Grande-Commission de droit pénal en première lecture. Partie générale), décembre 1956, 25 pages.

Entwurf des Allgemeinen Teils eines Strafgesetzbuchs nach den Beschlüssen der Grossen Strafrechtskommission in erster Lesung (abgeschlossen in Dezember 1956) mit Begründung (Projet de la partie générale du Code pénal d'après les décisions de la Grande-Commission de droit pénal en première lecture (terminées en décembre 1956, avec les motifs), 1958, 126 pages.

Gutachten und Stellungnahmen zu Fragen der Strafrechtsreform mit ärztlichem Einschlag (Consultations et prises de position concernant les questions de la réforme du droit pénal à incidences médicales), 1958, 143 pages.

Entwurf eines Strafgesetzbuchs (St GB) E 1960 mit Begründung. (Projet de Code pénal 1960 avec les motifs), 1960, 645 pages.

La République fédérale allemande a entrepris, nos lecteurs le savent, la tâche de se donner un nouveau Code pénal. Un grand nombre de publications tiennent au courant de l'état des travaux de la Grande Commission pénale. La série des procès-verbaux des séances de cette Commission, commencée en 1956, comporte jusqu'à présent treize volumes. Le premier d'entre eux (1^{re} à 13^e séances) traite de questions de principe, telles celle de la tripartition des délits et des crimes, celle de savoir si le traitement de certaines catégories spéciales de délinquants doit être mentionné dans la partie générale (récidivistes, délinquants d'habitude, psychopathes, sociaux par exemple) ou celle de la coexistence des peines et des mesures de sûreté. Les volumes 2 à 4 inclus (14^e à 52^e séances) sont consacrés à la partie générale du Code pénal, le volume 5 (53^e à 58^e séances) aux questions générales de la partie spéciale, les volumes 6 à 10 (59^e à 114^e séances) aux questions particulières de la partie spéciale. Le 11^e volume (108^e séance) contient les discussions concernant la peine de mort et les résolutions de la Commission, ainsi que la prise de position des principaux pénalistes allemands sur cette question et des statistiques intéressantes en la matière. Les volumes 12 et 13 (115^e à 143^e séances) donnent le procès-verbal de la deuxième lecture du projet (12^e volume, partie générale du Code pénal, 13^e volume, partie spéciale), tandis que le 14^e volume contient les diverses tables.

L'auteur aborde également les questions de procédure en matière de participation, notamment en ce qui concerne la compétence, la poursuite, le jugement et la sanction, étendant ses observations aux conséquences civiles de la condamnation (restitutions, réparations, frais).

Le consciencieux travail de M. d'Haenens invoque la doctrine belge, française et hollandaise, relevant la jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique jusqu'au 15 septembre 1959. Il s'agit d'un exposé résolument pratique, qui s'abstient de critiquer des solutions où le « juridicisme » l'emporte souvent sur les réalités criminologiques.

S. V.

Účastenství v československém socialistickém trestním právu (La complicité dans le droit pénal socialiste tchécoslovaque), par Vladimír Solnar, Prague, Nakladatelství československé Akademie VED, 1959, 167 pages.

C'est par les soins de la Section de l'économie, du droit et de la philosophie de l'Académie tchécoslovaque des sciences que cet ouvrage a été publié, son texte étant suivi d'un court résumé en russe et en français.

Il y est indiqué que ce travail constitue l'une des études monographiques entreprises par les spécialistes tchèques dans le but de préparer un exposé systématique et approfondi du droit pénal tchécoslovaque.

L'ouvrage de M. Solnar est divisé en quatre parties, précédées d'une introduction. Dans celle-ci l'auteur fixe les limites de son étude qui vise essentiellement les actes de co-action, l'instigation à la commission d'une infraction et l'assistance prêtée à son auteur principal. Il y insiste enfin sur le fait que, bien qu'il fasse encourir au complice la même peine que celle prévue pour l'auteur principal de l'infraction, le droit tchécoslovaque, à la différence du droit soviétique, a adopté le principe de l'indépendance des actes de complicité par rapport à l'infraction commise par l'auteur principal. Ce qui permet, souligne M. Solnar, de frapper ceux qui ont provoqué, facilité ou préparé une infraction que, finalement, la personne qu'ils poussaient à la commettre n'a pas commise.

* * *

Dans la première partie de son ouvrage, l'auteur insiste sur le danger social de la complicité, qui implique la participation criminelle de plusieurs personnes à la réalisation d'une infraction. C'est la raison pour laquelle l'instigation et l'assistance entraînent à elles seules une répression alors qu'on pourrait ne les considérer que comme des actes préparatoires.

Rejetant la thèse de Vychinski, selon laquelle la complicité comprend les actes d'assistance *post delictum*, l'auteur s'oppose encore à une certaine doctrine qui voudrait retenir la responsabilité de tous les membres de bandes criminelles pour les crimes découlant de « l'orientation criminelle générale » de ces bandes.

M. Solnar préconise l'institution en droit pénal tchécoslovaque de la notion « d'organisateur » qui s'opposerait à celle de co-auteur dans le cas d'un individu dont l'activité socialement dangereuse ne se serait manifestée qu'insuffisamment, du moins à l'extérieur, pour provoquer « l'effet de l'infraction ». Et ce pour éviter, dit-il, un subjectivisme indésirable dans la détermination des limites entre les actes de co-action et l'assistance prêtée à la commission de l'infraction.

A la fin de cette première partie, M. Solnar développe les arguments en faveur de la répression du complice considéré comme responsable, indépendamment de l'action commise par l'auteur principal, de la simple tentative d'instigation et d'assistance.

* * *

Dans la seconde partie de son étude, l'auteur explique les dispositions de l'article 6 du Code pénal tchécoslovaque qui stipule que chacun des co-auteurs de l'acte commis en commun répond des conséquences légales de ce dernier, tout comme s'il en était l'auteur unique. Il retient la possibilité d'un acte de co-action dans la tentative, là où quelques personnes par une activité intentionnelle commune, ont réalisé l'infraction au stade de la tentative.

* * *

Etudiant, dans une troisième partie, les notions d'instigation et d'assistance, M. Solnar s'attache notamment à l'analyse du rapport existant entre l'assistance proprement dite et « l'omission d'empêcher une infraction », telle que la prévoit l'article 164 du Code pénal tchécoslovaque. L'auteur estime que pareille omission n'est susceptible de prendre le caractère d'assistance que dans le cas où un devoir spécial incombe à l'auteur de l'omission d'empêcher l'infraction et où il ne s'en abstient qu'en vue de prêter assistance à la réalisation de l'infraction.

D'une façon générale, M. Solnar porte d'ailleurs une attention particulière au problème de la complicité par négligence et de la complicité aux infractions commises par négligence — et ce pour rejeter la punissabilité aussi bien dans un cas que dans l'autre du fait du défaut d'intention.

Plus loin l'auteur examine dans quelles conditions cesse d'être punissable le complice par instigation ou par assistance qui empêche volontairement l'auteur ou le co-auteur en puissance de commettre l'infraction. Il estime, en effet, que l'empêchement ne peut être considéré comme volontaire que dans les cas où il a lieu en pleine connaissance de cause et non, par exemple, si le complice en question n'a empêché l'exécution de l'infraction que parce que sa réalisation n'aurait pas correspondu à ce qu'il en avait d'abord attendu ou parce qu'il craint que son intention criminelle n'ait été révélée. Plus loin encore M. Solnar analyse le rapport existant entre l'empêchement volontaire de la commission du délit et le « repentir actif » prévu à l'article 64 du Code pénal tchécoslovaque.

* * *

Dans la dernière partie de son ouvrage M. Solnar examine les circonstances apparentes de la complicité (par exemple le fait d'avoir décidé un mineur à commettre une infraction) et les problèmes soulevés par la détermination de la peine. La règle d'or en cette dernière matière est l'appréciation la plus exacte possible du degré de *danger social* que présente l'activité du complice, et non celle de l'auteur principal, comme ce serait le cas si l'on ne considérait la complicité que comme une infraction « accessoire ».

J. B.

O trestní ochraně proti rozkrádání a poškozování majetku v socialistickém vlastnictví (La protection pénale contre le pillage et la détérioration des biens, objets de la propriété socialiste), par Vladimír Solnar, Prague, Rada společenstev VED, 1957, 79 pages.

Cet ouvrage fait partie d'une étude d'ensemble sur la protection des biens qui font l'objet de la propriété socialiste : il n'examine la question qu'au seul point de vue pénal.

Après avoir sommairement analysé les dispositions légales relatives au pillage et à la détérioration des biens faisant l'objet de la propriété socialiste (art. 245, 245 a et 246 C. pén.) (1), l'ouvrage distingue tout d'abord ces infractions des autres infractions qui portent atteinte à la propriété socialiste. La loi de 1956, qui a modifié les dispositions du Code pénal, a élargi la disposition trop étroite de celui-ci qui ne protégeait que « les biens nationaux et ceux des coopératives populaires ». Tous les biens qui font l'objet de la propriété socialiste sont actuellement protégés.

Certains rapports patrimoniaux de la propriété socialiste sont protégés par des dispositions spéciales, comme celles qui concernent les droits de l'Etat en matière de monnaie (art. 139 et s.), de devises (art. 145 et s.) et d'impôts (art. 148 et s.). Des dispositions spéciales protègent les rapports de la propriété socialiste si l'atteinte est, en même temps, dirigée contre un autre rapport social. Elles permettent de protéger la propriété socialiste sans distinction — c'est surtout le cas des activités subversives (art. 84 C. pén.), des entraves à la guerre (art. 99), de la création d'un danger collectif (art. 190 et s.), ainsi que du brigandage (art. 232). D'autres dispositions frappent les atteintes aux rapports de la propriété socialiste tels que les armes, l'équipement ou le matériel confié au soldat en fin de service, ou pour son usage personnel (art. 292, 292 a du C. pén.).

Quelques dispositions n'accordent à la propriété socialiste qu'une protection subsidiaire, quand par exemple les dispositions légales ne sont pas applicables, en raison

(1) V. *Le Bulletin de droit tchécoslovaque*, 1957, n° 3-4, p. 228 et s.

d'une erreur du coupable sur le caractère des biens attaqués. L'article 256 sur le braconnage a également un caractère subsidiaire, tandis que l'atteinte au droit de chasse ou au droit de pêche au préjudice de la propriété socialiste doit être considérée comme relevant des articles 245, 245 a, 256 du Code pénal.

En ce qui concerne le pillage et la détérioration des biens de propriété socialiste, une distinction est nécessaire quand l'infraction est dirigée en même temps contre les droits patrimoniaux de la propriété socialiste et contre les droits faisant partie de la propriété d'une personne privée. Citons par exemple le vol d'une chose de propriété privée et confiée aux chemins de fer ou aux postes : ces entreprises sont tenues d'indemniser le propriétaire de telle sorte que le vol porte atteinte à la propriété socialiste.

Les peines prévues pour les atteintes contre la propriété socialiste sont plus lourdes que celles contre la propriété individuelle.

La loi a divisé en deux les dispositions sur le pillage des biens de propriété socialiste — l'une qui concerne l'intention cupide (art. 245) — l'autre la détérioration des biens (art. 245 a). Cette distinction souligne le caractère social et politique différent des deux cas.

Le caractère des attaques contre la propriété socialiste est déterminé surtout par la nature de l'objet attaqué, non par la notion de l'acte, ce qui est le cas pour les infractions contre la propriété des personnes privées (vol, abus de confiance, escroquerie, etc.).

Si un préjudice considérable est causé par des infractions contre les biens de la propriété socialiste, ce fait est considéré comme une circonstance aggravante, et le coupable est passible d'une peine plus élevée.

Dans la pratique, les cas de pillage sont beaucoup plus fréquents que ceux de détérioration. Parmi les cas de pillage, les plus fréquents ont trait au vol, dû au mauvais choix du personnel. Le pillage concerne non seulement l'industrie (par exemple celle des constructions de bâtiments), mais aussi l'agriculture, les transports, le commerce, l'assurance nationale, l'administration publique.

Il faut considérer comme un pillage sous forme de vol la soustraction illicite du courant électrique ou du gaz ainsi que le vol d'usage d'un objet de propriété socialiste, à moins qu'il ne s'agisse d'un pillage sous forme d'un abus de confiance, si l'objet a été confié au coupable, ce qui est considéré comme une infraction plus grave que celle commise sous forme de vol.

Le pillage peut prendre également la forme d'une infraction contre les biens, autre que le vol ou l'abus de confiance ; par exemple l'escroquerie ou la dissimulation d'une chose, le recel. L'escroquerie à l'assurance est à considérer également comme un pillage, de même que les voyages sans billets en train ou en autobus etc., le vol sur le poids des marchandises, etc.

Parmi les *cas qualifiés*, il faut surtout signaler ceux où un préjudice « considérable » a été causé par plusieurs actes accomplis par la même personne et du cas où celle-ci a pillé les biens de propriété socialiste en abusant de sa qualité de membre de l'autorité publique.

Mention est faite aussi des cas les plus typiques d'infractions commises par imprudence, le plus souvent des accidents du transport, des inobservances de la discipline du travail, seule la propriété socialiste est protégée contre les atteintes commises par imprudence.

L'ouvrage cherche surtout à montrer que les modifications apportées au Code pénal en 1956 ont renforcé l'action éducative du droit pénal et en ont approfondi l'humanisme socialiste. Il souligne l'importance de la personne du coupable, et rappelle qu'il faut prouver que celui-ci a agi par hostilité envers le régime de démocratie populaire, preuve qui ne peut être remplacée par celle qu'il appartient à la classe des anciens possédants. L'ouvrage étudie aussi les conditions et l'importance de la condamnation conditionnelle et de la mesure de redressement (subie par le condamné en liberté avec travail à salaire réduit) dont les tribunaux se servent trop rarement. Enfin il souligne le caractère auxiliaire de la répression pénale dans ces cas, et l'importance des mesures éducatives, surtout quand il s'agit de coupables âgés de moins de 18 ans ; il énumère enfin les cas où un non-lieu peut intervenir et ceux qui peuvent être jugés comme de simples contraventions.

R. M.

Ugolovno-pravovaja okhrana bezopastnosti uslovyje truda v S.S.S.R. (La protection par le droit pénal de la sécurité des conditions du travail en U.R.S.S.), par A. B. Sakharov, Moscou, Editions Juridiques, 1958, 186 pages (1).

Le Code pénal de la R.S.F.S.R. prévoit dans son article 133 la responsabilité pour violation des règles concernant la protection du travail. Cet article comporte quatre alinéas qui concernent successivement : le premier, le fait de transgresser à l'égard du travailleur isolé les lois réglementant l'emploi de la main-d'œuvre, les lois sur la protection du travail et les assurances sociales ; le second, le fait de transgresser ces mêmes normes à l'égard d'un groupe de travailleurs. Le troisième alinéa est ainsi conçu : « Le fait de placer un travailleur, en violation des règles sur la protection du travail, dans des conditions telles qu'elles lui ont fait ou peuvent lui faire perdre sa capacité de travail est puni de la privation de liberté pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans ou des travaux correctifs pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant atteindre 500 roubles ». Le quatrième alinéa, enfin, est consacré à la violation de règles analogues à celles qui sont mentionnées dans les autres alinéas, mais émanant d'organes administratifs et d'autorités locales (soviets locaux et leurs comités exécutifs).

La jurisprudence des tribunaux répressifs démontre qu'actuellement les dispositions de cet article en vertu duquel la violation des règles n'est pas liée à une menace visant directement la vie ou l'intégrité corporelle du travailleur, s'appliquent extrêmement rarement et sont remplacées par l'imposition de sanctions administratives. C'est pourquoi l'auteur se borne à étudier les dispositions de la troisième partie de l'article 137 qu'il analyse de manière approfondie en se référant aux cas d'espèce. Mais il ne se contente pas d'étudier la question *de lege lata* voulant apporter son concours à l'élaboration du nouveau Code pénal, il propose quelques correctifs qui devraient, à son sens, être introduits dans le prochain Code.

Les idées essentielles qui se dégagent de cet ouvrage sont les suivantes :

1. L'article 133 protège exclusivement les ouvriers, les employés et les membres des coopératives industrielles dont la situation juridique est réglementée par les dispositions du droit du travail. Il conviendrait, ajoute l'auteur, d'étendre cette protection aux *kolkhoziens* et aux personnes qui accomplissent des travaux spéciaux au sein d'une administration ou entreprise en raison d'un contrat d'entreprise. Cependant, les actes accomplis en violation des règles de la sécurité, qui auraient pu ou non réellement porter atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle d'une personne étrangère au processus du travail, peuvent être punis en vertu de l'article 133.

2. Pour que la responsabilité soit engagée, il faut prouver que le coupable a commis des actes qui ont enfreint les règlements applicables dans l'entreprise ou l'administration à propos de la protection du travail, de la technique, de la sécurité, des règlements sanitaires, ou bien prouver, au contraire, que le coupable n'a pas rempli certaines exigences de ces règlements.

La loi ne parle que de l'atteinte à la capacité de travail de la victime. Selon M. Sakharov, il faudrait substituer à ce terme celui de santé qui est plus large. Enfin, note l'auteur, l'article ne dit rien en cas de mort en ce qui concerne la victime de l'accident du travail.

La plupart des tribunaux en présence du mutisme de la loi appliquent l'article 133 également en cas de mort de la victime. M. Sakharov approuve cependant certains tribunaux, ceux de Léninegrad en particulier (2), et reprend dans ce cas l'article 139 du Code pénal consacré à l'homicide par imprudence. En somme, pour remédier aux dispositions de la loi, l'auteur propose d'ajouter dans le nouvel article le cas de la mort de la victime en aggravant la peine dans ce cas.

3. L'auteur, parlant du sujet de l'infraction, après une analyse détaillée des conditions de vie soviétique, conclut que la responsabilité incombe exclusivement aux fonctionnaires appartenant aux cadres administratifs et techniques, chefs des travaux, et non aux travailleurs de l'entreprise ou de l'administration.

(1) V. à ce propos notre compte rendu publié dans la *Revue internationale de droit comparé*, 1959, p. 643-645, consacré à la responsabilité civile des entreprises d'Etat en cas d'accidents.

(2) Cette position est défendue aussi par M. Slutski, criminaliste réputé, auteur du compte rendu du livre de M. Sakharov, publié dans la revue : *Pravovedenie (Science juridique)*, Léninegrad, 1960, n° 2, p. 174-176.

Il est intéressant de souligner que les dispositions de l'article 133 n'engagent pas la responsabilité de la personne qui recourt aux services d'un « travailleur domestique ».

4. La faute de la victime exclue-t-elle la responsabilité pénale des personnes qui sont chargées de la surveillance du travail ? La question est fortement controversée par les théoriciens et les magistrats. M. Sakharov considère que les actes accomplis par les travailleurs, contrairement aux règlements, n'excluent pas la responsabilité des dirigeants si ces derniers ont accepté une telle attitude de la victime et n'ont pas modifié les conditions dans lesquelles l'acte a été accompli.

En terminant ce compte rendu nous voudrions attirer l'attention du lecteur sur le fait suivant : à plusieurs reprises l'auteur souligne qu'en U.R.S.S. d'énormes efforts sont faits pour protéger le travail, que d'une part, des sommes considérables, toujours croissantes, sont consacrées à l'amélioration de la technique de la sécurité et des mesures sanitaires et que d'autre part, la surveillance de la protection du travail se perfectionne continuellement et que les syndicats, jouent toujours un rôle plus grand en vertu de la nouvelle législation. Toutefois l'auteur ne nous renseigne pas sur les résultats obtenus. On aimerait connaître les statistiques concernant les accidents du travail, ne serait-ce qu'en pourcentage comme on le fait pour les statistiques concernant la criminalité.

M. FRIDIEFF.

Law and Practice of Hurt and Homicide (Blessures et homicide : droit et pratique), par P.-J. Rust, 3^e éd., entièrement refondue par K. Venkoba Rao, Allahabad, Law Book Co, 1958, 760 pages.

M. Venkoba Rao a publié, aux Indes, une 3^e édition du traité de P.-J. Rust, *Des blessures et de l'homicide*.

Cette édition a été revue et considérablement augmentée par ses soins, pour tenir compte notamment de l'*Homicide Act* anglais de 1957, et de l'apparition de nouvelles méthodes d'enquête, ainsi le fameux « sérum de vérité ».

Bien que cet ouvrage soit principalement fondé, à la manière anglo-saxonne, sur l'étude de la jurisprudence, on y trouve réuni, autour des notions d'homicide et de coups et blessures aux Indes, aussi bien le droit pénal général que le droit pénal spécial, la procédure criminelle, l'histoire du droit et même la criminalistique.

Une table des décisions analysées et un index alphabétique complètent ce précieux instrument de travail.

J. VERIN.

Motivering en motief (Motivation et motif), par Ch. J. Enschede, Zwolle' Tjeenk Willink, 1959, 21 pages.

Après avoir passé plus de vingt ans dans la carrière judiciaire, M. Enschede fut appelé à succéder à Mme Hazewinkel-Suringa pour enseigner le droit criminel à l'Université libre d'Amsterdam. Conformément à la tradition hollandaise, il manifesta son acceptation de la charge par un discours prononcé le 9 novembre 1959 et consacré à la motivation des décisions de droit criminel.

Cette motivation doit prouver que le juge a élevé sa conviction « intime » jusqu'à la conviction « raisonnée ». La chose est assurément plus facile pour l'imputation du fait que pour le choix de la sanction. D'autre part, le règne des *formules* judiciaires nuit considérablement à l'authenticité de la motivation, outre que les juges savent que les *non expressa* échappent au contrôle juridictionnel de leurs décisions.

Analysant comment le magistrat arrive à sa décision, M. Enschede rappelle combien il est difficile d'explicitier un processus psychologique subjectif, où des impondérables subconscients interviennent sans jamais être exprimés. La difficulté de motiver le choix de la sanction procède directement de la difficulté de ce choix lui-même.

Par ailleurs, l'article 350 du Code hollandais de procédure criminelle exige que les motifs des jugements résultent directement de l'instruction de la cause. M. Enschede indique comment la disposition est interprétée en matière de faits notoires (par exemple l'intensification de certaines formes de délinquance) ou de faits résultant d'une connaissance personnelle (par exemple de dossiers antérieurement traités).

L'auteur termine à bon droit en insistant sur le fait que le jugement écrit, qui est soumis au contrôle judiciaire, est beaucoup moins important pour la formation de la conscience sociale, que l'attitude d'audience du magistrat, à travers qui le délinquant et l'opinion « vivent » la justice criminelle.

S. V.

Sentencing (La Technique des décisions du juge pénal), *Law and Contemporary Problems*, Publication trimestrielle de la *Duke University School of Law*, vol. XXIII, n° 3, été 1958, Durham (Caroline du Nord), 182 pages.

La Faculté de droit de *Duke University* de Durham dans la Caroline du Nord a pris l'initiative d'une publication trimestrielle intitulée *Law and Contemporary Problems*. Il s'agit d'un recueil d'études consacrées chaque fois à un sujet d'actualité particulier, pour lequel il est fait appel à un certain nombre de spécialistes. Cette publication s'adresse principalement aux juristes américains. C'est à leur intention et si l'on peut dire dans leur optique que chaque numéro est préparé. Mais la largeur de vues et la conscience scientifique des auteurs des différentes contributions confèrent à ce recueil d'études un intérêt incontestable même pour les lecteurs européens.

Les deux derniers numéros de 1958, qui viennent de nous parvenir, sont relatifs à des questions de droit pénal. Le premier numéro de la même année avait été consacré au problème de la radio et de la télévision et le second au droit nouveau des sociétés.

Le numéro de l'été a comme sujet d'ensemble le *sentencing*, c'est-à-dire la technique des décisions du juge pénal dans le système anglo-américain en tant qu'il s'agit du choix de la sanction après une déclaration de culpabilité. Le rédacteur en chef de cette publication, M. Melvin G. Shimm pose en tête de ce numéro le problème en un raccourci remarquable. La condamnation pénale constitue en effet, d'une part, la fin du procès pénal et par là rend apparente la réaction de la Société dont elle renforce ainsi la cohésion morale. Mais elle constitue d'autre part le point de départ du traitement et il convient dès lors qu'elle soit également tournée vers la réadaptation du délinquant. Si ces deux points de vue ne sont pas aussi opposés qu'on pourrait le croire, encore convient-il que l'autorité compétente ait toujours nettement conscience de leur diversité. Il est donc important d'étudier comment cette autorité compétente use de sa faculté d'appréciation et comment cette marge de discrétion pourrait être utilisée dans les meilleures conditions en vue d'une individualisation rationnelle de la justice pénale. Les initiateurs de cette publication ont donc voulu faire procéder à un examen des moyens et des méthodes du *sentencing*, ce qui doit se faire en tenant compte du cadre institutionnel dans lequel il s'exerce comme aussi bien du déséquilibre qui pourrait résulter de tout changement apporté aux techniques habituelles. L'*American Law Institute* et la *National Probation and Parole Association* ont en cette matière formulé récemment des propositions précises. La Faculté de droit de *Duke University* a estimé qu'il était utile de faire le point du problème en faisant leur part à toutes les divergences d'opinion.

Les juristes du continent européen trouveront ici matière à réflexion ; car ils sont en général peu habitués à accorder tant d'attention au choix de la sentence pénale. Les criminalistes seront d'ailleurs particulièrement intéressés par ce sujet à la veille du Congrès international de droit pénal qui doit se tenir à Lisbonne en septembre 1961, où il doit précisément être traité. Il s'agit d'ailleurs incontestablement d'un sujet difficile et complexe qu'il n'est pas aisé de serrer de près. On comprend donc que les études réunies dans ce fascicule de *Law and Contemporary Problems* soient parfois d'un intérêt inégal.

L'exposé liminaire du Professeur Henry M. Hart sur les buts du droit criminel peut paraître quelque peu général et sommaire, si l'on ne se souvient qu'il s'agit là d'un exposé destiné à des étudiants débutants. MM. Ralph Brancale et Sheldon Glueck présentent ensuite de fort intéressantes remarques sur le rôle que peuvent jouer les techniques de diagnostic et les tables de prédiction dans un *Sentencing* tourné vers l'individualisation.

En principe l'autorité compétente pour se prononcer est le juge pénal. Cependant, aux Etats-Unis, le système des sentences indéterminées conduit parfois à investir certains organes administratifs d'un large pouvoir de « sentence ». Il en est ainsi en Californie où, depuis 1917, les termes exacts de la condamnation sont précisés par un Bureau spécial, aujourd'hui par l'*Adult Authority*. Dans l'Etat de Washington, le juge a bien le choix entre la probation et la prison ; mais, lorsqu'il choisit la prison, il ne fixe que le maximum de la peine, le *Board of Prison Terms and Parole* fixant le minimum dans les six mois du prononcé de la sentence. On lira avec intérêt les observations de M. Norman S. Hayner qui fut président de ce dernier bureau, sur la manière dont cet organisme procède, compte tenu de tous les éléments en cause. Cet article est nourri par l'indication précise de nombreux cas concrets.

MM. Lloyd E. Ohlin and Frank J. Remington abordent à leur tour un sujet difficile : dans quelle mesure la pratique et la technique du *sentencing* ont-elles une influence sur

Science criminelle.

l'administration de la justice criminelle ? On regrettera sans doute un peu que les auteurs se soient laissés entraîner à rappeler et presque à paraître découvrir des évidences ou des lieux communs relatifs aux fonctions diverses de la peine. Leur étude contient en effet des éléments intéressants et quelques réflexions neuves. On notera spécialement comment (p. 499 et s.) ils s'efforcent de serrer de près le problème posé par les attitudes convergentes ou divergentes de l'accusé et du juge cherchant à faire d'une admission de la culpabilité la condition d'une sentence plus douce. Cette pratique peut sans doute faciliter l'expédition des affaires dans les tribunaux encombrés ; mais elle est aussi de nature à entraîner quelques déviations de la notion même de justice criminelle.

Le *sentencing* se présente sous des aspects particuliers lorsqu'il s'agit des tribunaux pour enfants. M. H. Warren Dunham étudie ce problème en se plaçant du point de vue de la structure même des *juvenile courts* ; car la solution est évidemment différente suivant qu'on conçoit ces *juvenile courts* comme des organismes de caractère social ou au contraire lorsqu'on entend les maintenir sur le plan legaliste traditionnel. L'auteur montre comment les hésitations ou les compromis actuels entre ces deux conceptions aboutissent souvent à fausser à ou entraver le développement de l'institution. M. Paul W. Tappan expose ensuite, avec la méthode et la précision qu'on lui connaît, l'économie des dispositions du *Model Penal Code de l'American Law Institute* en ce qui concerne le *sentencing*. Etude précieuse, à laquelle M. Will C. Turnbladh oppose, dans une confrontation suggestive, le système du *sentencing* prononcé par la *National Probation and Parole Association*.

Le volume se termine par une étude comparative de M. Hermann Mannheim sur la pratique du *sentencing* dans les principaux pays de l'Europe occidentale. Cette étude remarquable clôt d'excellente façon ce numéro spécial. Elle en fait cependant apparaître les limites. Les différents auteurs ont en effet paru surtout préoccupés de ce qu'on pourrait appeler l'aspect statistique du problème. Ils ont cherché avant tout à déterminer si le juge (ou l'autorité compétente) donnait préférence à l'emprisonnement et pour quelle durée ou à la probation ou à toute autre sanction. Il s'agit là surtout du résultat ou si l'on préfère de l'utilisation du *sentencing* envisagé comme pouvoir d'appréciation, plutôt que de la technique même de l'opération étudiée en quelque sorte de l'intérieur. Peut-être a-t-on craint de s'aventurer dans le domaine encore peu exploré de la psychologie judiciaire. Sous cette réserve et compte tenu du disparate inévitable d'un tel recueil, on ne peut que marquer l'intérêt certain du volume que nous présente sur ce sujet très actuel la Faculté de droit de *Duke University*.

M. A.

Crime and Correction (Crime et rééducation), *Law and Contemporary Problems*, Publication trimestrielle de la *Duke University School of Law*, vol. XXIII, n° 4, automne 1958, Durham (Caroline du Nord), 200 pages.

Le dernier numéro de 1958 de *Law and Contemporary Problems* est consacré au problème du crime et de la rééducation. Il débute, comme le précédent, par une remarquable préface de M. Melvin G. Shimm qui rappelle tout d'abord les controverses actuelles sur la définition du crime, ses causes et son traitement. Il ne s'est pas dégage, nous dit M. Shimm, de doctrines criminologiques d'ensemble, mais il existe une grande variété de théories particulières procédant de points de vue différents. On peut se placer sur le terrain du droit, l'expression d'une volonté libre entraînant alors logiquement une sanction répressive corrélative ou sur le terrain du comportement, le crime apparaissant alors comme la résultante de causes non directement ou absolument contrôlées par le délinquant, ce qui conduit à organiser un système individualisé de rééducation. On peut se placer du point de vue de la psychologie individualiste, le délinquant ayant ses caractéristiques propres qu'il convient d'étudier et de déceler en l'isolant ; mais on peut encore, du point de vue sociologique, envisager le criminel comme membre d'un groupe social particulier. La justice pénale et le traitement se présentent donc comme un compromis mal défini entre ces diverses tendances ; et les recherches scientifiques elles-mêmes ou bien sont axées sur une discipline particulière ou bien s'aventurent parfois sans précaution suffisante sur le terrain des autres spécialités. Le *symposium* préparé par la Faculté de droit de *Duke University* se propose avant tout un but de clarification et de confrontation des points de vue en présence, avec l'espoir d'en dégager des indications valables pour l'avenir.

En tête de ce numéro très nourri, M. Thorsten Sellin dresse un rapide mais riche et vivant tableau historique qui, de la peine rétributive et du talion, dont la peine capitale reste l'exemple le plus net, conduit à travers le mouvement humanitaire du siècle dernier à la conception du traitement moderne. Les points de vue principaux sont ensuite présentés tour à tour, l'exposé de chacun étant suivi en principe de la critique qu'il peut comporter. Cependant, le professeur John Barker Waite à qui incombe l'exposé du point de vue juridique en présente surtout la critique et cette critique est fondée, assez curieusement sous la plume d'un juriste qui se proclame « occidental », sur celles des décisions par lesquelles certains juges aux Etats-Unis s'efforcent de contrôler l'action ou les abus de l'action policière. Les protestations de l'auteur (p. 603) en faveur d'une protection judiciaire des droits individuels n'empêcheront pas le lecteur, tout au moins celui de l'Europe occidentale, d'éprouver un certain malaise devant cet exposé virulent qui reproche en somme aux juges de ne pas laisser assez les mains libres à la police et que ne rachètent pas des développements peu nouveaux consacrés à la prévention de la récidive. Plus substantiel paraît l'exposé de M. Andrew S. Watson qui, proposant en principe la critique du point de vue juridique, ajoute à quelques lieux communs sur le processus correctif des remarques utiles : à mesure que se dégage l'idée d'une justice plus nuancée que celle dont l'enfant se fait l'image à la fois simpliste et redoutable, n'est-on pas conduit en effet à penser, comme le souligne l'auteur, que la définition des infractions, en voulant s'exprimer en termes exclusivement juridiques, néglige les éléments les plus importants, c'est-à-dire les éléments humains et sociaux de l'acte criminel ? L'auteur a beau jeu alors de rappeler l'insuffisance de doctrines telles que celles de la *Mens rea* ou des fameuses *Mc Naghten rules*. Le problème actuel est donc d'intégrer certaines notions scientifiques dans la doctrine juridique ; d'abord en donnant aux futurs juristes les connaissances psychologiques et psychiatriques nécessaires, puis en permettant l'étude scientifique des délinquants dans des établissements comme ceux qui fonctionnent en Californie ou à New Jersey, établissements que les jeunes juristes devraient fréquenter comme ils devraient, selon l'auteur, faire des stages dans les établissements proprement pénitentiaires. La connaissance du comportement criminel dans ses raisons profondes et des bandes, criminelles ou non, devrait être développée. M. Andrew S. Watson conclut à la collaboration des savants et spécialement des médecins avec les juristes (p. 632).

Le point de vue psychiatrique et la critique de ce point de vue sont ensuite exposés par MM. Manfred S. Guttmacher et Michael Hakeem. Ces développements, souvent intéressants, ne vont pas sans quelques redites. On peut aussi estimer que le premier de ces auteurs fait un peu vite une part trop large à la castration et à la stérilisation thérapeutique et que le second, après avoir posé sans les résoudre les difficultés soulevées par l'élucidation de la notion des personnalités psychopathiques (p. 668), se montre bien sévère pour la psychiatrie en général. Mais ses observations sur l'expertise psychiatrique et sur la mission excessive que certains juges, comme parfois le grand public, sont enclins à donner en cette matière aux experts méritent d'être spécialement retenues.

A son tour le point de vue sociologique est discuté, *pro et contra*, par MM. Daniel Glaser et Frank E. Hartung. Ici encore on notera quelques répétitions d'un article à l'autre comme avec les études qui précèdent. Mais on trouvera dans le premier de ces exposés, encore qu'il se tienne peut-être trop étroitement dans la ligne de Sutherland et qu'il attribue à la théorie de l'association différentielle une valeur sans doute excessive, des indications fort intéressantes sur la tendance prédominante aux Etats-Unis où toute la criminologie tend à être ramenée à la science du comportement. Le second exposé, tout en discutant « l'impérialisme sociologique » qui règne aux Etats-Unis et en réclamant leur part pour les autres sciences criminologiques, nous donne un tableau vivant des efforts par lesquels les criminologues américains qui sont pratiquement, le plus souvent au moins par leurs origines culturelles, des sociologues s'efforcent de reconstruire ce qu'on pourrait appeler une science intégrale ou intégriste de la criminologie.

Plus intéressante encore peut-être pour le lecteur européen paraîtra l'étude suivante. M. Donald J. Newman y reprend la question fameuse du *White Collar Crime* et, sans apporter à vrai dire sur ce sujet des aperçus vraiment nouveaux, en donne un exposé précis et très à jour auquel on se reportera avec grand profit.

M. Donald R. Cressey, qui eut en 1955 la charge lourde et flatteuse de reprendre les *Principles of Criminology* de Sutherland, fait, avec beaucoup d'intelligence et de sûreté,

le point des techniques employées en matière de traitement des délinquants. Ses conclusions sont quelque peu désabusées ; car en général ces techniques, si elles ne restent pas purement empiriques, ne reposent pas sur une doctrine solide du comportement et de la criminalité. Ici encore perce le désir sous-jacent dans beaucoup de ces études d'un renouvellement et d'un regroupement des sciences criminologiques. La nécessité de recherches nouvelles en tout cas ne fait aucun doute. M. Alfred C. Schnur y insiste pour terminer en soulignant qu'il importe de savoir ce qui est fait et ce qu'il convient de faire de tous ces individus que les tribunaux confient chaque année aux établissements pénitentiaires. Les difficultés, les limites, les précautions même que réclament de telles recherches sont soulignées attentivement.

Bien que les contributions contenues dans ce numéro de *Law and Contemporary Problems* soient nécessairement un peu inégales, il convient de signaler l'ampleur de l'effort qui a été entrepris et l'intérêt incontestable que présente ce recueil d'études, où les auteurs ont essayé d'aborder de front quelques-unes des questions les plus épineuses de la science criminelle moderne.

M. A.

Lehrkommentar zur Strafprozessordnung und zum Gerichtsverfassungsgesetz (Commentaire didactique de l'Ordonnance de procédure pénale et de la loi d'organisation judiciaire), par Eberhard Schmidt, t. III, Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht, 1960, 309 pages.

Un troisième volume, consacré à la loi d'organisation judiciaire et à la loi d'introduction qui l'accompagne, est venu parfaire l'œuvre magistrale du professeur Schmidt, dont nous avons déjà fait l'éloge (dans cette *Revue*, 1959, p. 252). Il a paru au lendemain de l'Ordonnance du 21 janvier 1960 sur la justice administrative : ce qui a permis à l'auteur de faire état des modifications et compléments qu'elle apporte à ces deux lois.

La loi d'organisation judiciaire de la République fédérale allemande touche à quantité de questions, quelques-unes pleines de difficultés : le statut des magistrats, la composition et la compétence des tribunaux, le recrutement, la discipline et les attributions des échevins et des jurés, l'organisation du ministère public, les pouvoirs respectifs, en matière de cassation (*Revision*), des Cours d'appel (*Oberlandesgerichte*) et du Tribunal fédéral (*Bundesgerichtshof*), la police de l'audience, l'entraide que se doivent les autorités judiciaires (*Rechtshilfe*)... Elle embrasse toutes les branches de la justice. Le professeur Schmidt, qui entend rester sur le terrain du droit pénal, s'est borné à reproduire sans les commenter celles de ses dispositions qui n'intéressent que la justice civile ou commerciale.

Les criminalistes français auront plaisir à trouver dans un livre qui est un modèle de clarté tout ce qu'il convient de savoir en la matière non seulement de la loi mais encore de la doctrine et de la jurisprudence allemandes.

L. H.

Die österreichische Strafprozessordnung (Le Code de procédure pénale autrichien), publié par Ludwig F. Tlapek et Eugen Serini, 4^e édition, Vienne, *Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung*, 1960, 616 pages.

Le Code de procédure pénale autrichien avait été aboli par l'occupant allemand en 1938. Une proclamation du 24 juillet 1945 avait réintroduit le texte de l'ancien Code du 23 mai 1873 d'après l'état de la législation du 13 mars 1938. Mais, ainsi que le signalent très justement les auteurs dans leur introduction, le droit de la procédure pénale, comme tout droit de procédure, a des bases de politique criminelle et de théorie du droit. Celles-ci sont soumises à une évolution largement influencée d'une part par les buts changeants que s'assigne le législateur, d'autre part par les expériences qui ont été faites et par les progrès de la science. Le législateur autrichien s'est ainsi vu obligé de reprendre la procédure pénale et de promulguer à nouveau le Code, qui avait subi de nombreuses modifications, sous une forme nouvelle. C'est cette refonte du 20 avril 1960 qui fait l'objet de la 4^e édition du Code de procédure pénale que viennent de publier MM. Tlapek et Serini (pour la 3^e éd., voir cette *Revue*, 1960, p. 369). Un petit supplément de 23 pages comportant les lois auxiliaires de procédure pénale complète l'ouvrage.

Il faut féliciter les auteurs d'avoir su mettre si vite à jour un instrument de travail aussi important et aussi utile.

Y. M.

Lineamenti di diritto processuale penale (Linéaments de droit procédural pénal), par Giovanni Leone, 4^e éd., Naples, Jovene, 1956, 622 pages.

A la suite de la loi du 18 juin 1955, qui a épuré le Code de 1930 entaché de fascisme, M. Leone, Professeur de droit pénal à l'Université de Naples, a été amené à publier une 4^e édition de son classique traité de procédure pénale et à réviser sur certains points ses opinions.

L'ouvrage, qui n'est pas, comme le laisserait croire son titre modeste, un simple aperçu mais une étude approfondie où doctrine et jurisprudence sont analysées avec soin et, au besoin, critiquées avec une vivacité tout italienne, se divise en trois parties : la première consacrée aux théories générales, la seconde, au déroulement du procès, la troisième, aux règles concernant l'application des mesures de sûreté.

C'est un livre très clair, où les doctrines allemandes ne sont pas ignorées, mais discrètement estompées à l'arrière-plan. Les Français y liront en particulier avec fruit les développements touchant aux nullités de procédure ou aux changements de qualification devant les juridictions de jugement.

L. H.

Kreuzverhör und Untersuchungsgrundsatz im spanischen Strafprozess (Interrogatoire croisé et principe inquisitoire dans la procédure pénale espagnole), par Gisela Tackenberg, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1960, 110 pages.

L'« interrogatoire croisé », qui, dans les pays anglo-saxons, est le produit naturel du système accusatoire, a pénétré en Norvège, en Suède, au Danemark, et, depuis 1882, en Espagne où il s'applique non seulement aux témoins mais encore aux experts et à l'accusé. En Allemagne, le paragraphe 239 de l'ordonnance de procédure pénale n'en prévoit l'usage que sur la demande conjointe du ministère public et de la défense. Et, sous le poids de cet handicap, l'institution n'a pas réussi à entrer dans les mœurs.

Il est des Allemands qui le regrettent. Et c'est à leur instigation que Gisela Tackenberg est allée étudier de près le fonctionnement de l'interrogatoire croisé en Espagne. Sa conclusion est que l'interrogatoire croisé n'est pas incompatible avec le système inquisitoire ; que, sagement réglementé comme il l'est en Espagne, il présente plus d'avantages que d'inconvénients et qu'il faut souhaiter son développement en Allemagne.

Les Français ne liront pas avec moins de profit que les Allemands cette consciencieuse monographie.

L. H.

Rättegång (Procédure), par Olof Ekelöf, 2^e fasc., Stockholm, P. A. Norstedt & Söners förlag, 1958, 194 pages.

Par le présent ouvrage, le Professeur P. O. Ekelöf poursuit la publication de son manuel de droit de la procédure, que nous avons déjà signalé lors de la publication du 1^{er} fascicule (1). Fidèle au principe d'unité de la procédure que proclame la législation suédoise, l'auteur est cependant appelé à distinguer souvent le procès civil et le procès pénal.

Ce second fascicule examine tout d'abord les défenses au procès, puis les règles régissant la compétence en première instance, et enfin le personnel de l'instance, et l'action elle-même.

Destiné aux étudiants, cet ouvrage simple et clair donne un utile aperçu des règles de la procédure telles qu'elles résultent, en Suède, de la réforme de 1942-1948.

Michel LAMBERT.

Aspects de la partie civile en droit luxembourgeois, par Léon Liesch, Luxembourg, Imprimerie Hermann, 1960, 49 pages.

Dans une brochure tirée d'exposés faits en 1958 à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg, M. Liesch, juge au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, a très consciencieusement dépouillé, et rapproché, à l'occasion, de la jurisprudence française et de la jurisprudence belge, la jurisprudence luxembourgeoise concernant l'action civile exercée devant les tribunaux répressifs. C'est une œuvre dont la modestie

(1) V. cette *Revue*, 1960, p. 186.

voulue n'exclut pas la valeur, surtout pour ceux qui n'ont pas à leur disposition le *Pasierisje luxembourgeoise*.

L. H.

Evidence of Guilt (La preuve de la culpabilité), par John Mac Arthur Maguire, Boston, Toronto, Little, Brown and Company, 1959, 295 pages.

Une des divergences les plus caractéristiques entre le système anglo-américain de *Common law* et les systèmes dérivés du droit romain est l'accent différent qu'ils mettent sur la question des preuves. Il en est surtout ainsi dans le domaine de la procédure pénale où les règles relatives aux moyens de preuve occupent une place prépondérante et revêtent une importance toute particulière. L'étude des problèmes concernant notamment l'admissibilité des preuves et la valeur des aveux présente donc un intérêt très vif pour les comparatistes, et l'ouvrage de M. John Mac Arthur Maguire, qui est *Royal Professor of Law, Emeritus Harvard University*, et un membre du barreau du Massachusetts, ne les déçoit pas. Dans *Evidence of Guilt*, il a approfondi certaines règles de droit américain relatives aux preuves et plus spécialement celles dont l'objet général est de protéger l'individu contre l'arbitraire des pouvoirs publics, que ce soit sous la forme d'une contrainte ou d'une ingérence touchant à sa personne ou à ses biens, dans le but d'obtenir des preuves. Il est inévitable qu'en droit américain ces règles soulèvent de nombreux problèmes d'ordre constitutionnel, en raison de la nature même de la Constitution des Etats Unis et de la structure de l'Etat fédéral. On sait notamment que le droit, si souvent invoqué, accordé à tout témoin, de refuser de déposer si ses déclarations risquent de l'incriminer lui-même, résulte du 5^e amendement à la Constitution.

M. John M. Maguire a traité de manière exhaustive cinq des principaux problèmes relatifs aux moyens de preuve : celui de l'incrimination de soi-même ; des aveux involontaires ; des perquisitions et des fouilles injustifiées ; des tables d'écoute et de l'admissibilité des aveux obtenus au cours d'une détention illégale. En résumant une foule de détails et de références dans des notes, l'auteur a su donner à son exposé une structure rigoureuse, logique et claire, sans jamais perdre de vue l'essentiel de sa démonstration. Son style est dépouillé, concis, parfois même elliptique, et il exige du lecteur une attention soutenue dont il est récompensé par la richesse de la matière étudiée.

Pour les juristes américains, auxquels il est destiné, l'ouvrage est d'un intérêt incontestable ; il l'est également pour les pénalistes d'autres pays car les problèmes étudiés par M. John M. Maguire permettent de mieux comprendre pourquoi la *common law* attache une si grande importance aux règles en matière de preuve : il expose très lucidement les raisons qui rendent indispensable de filtrer avec un soin extrême les moyens de preuve présentés à un jury composé uniquement de profanes, qui n'ont pas la formation nécessaire pour séparer les preuves admissibles et pertinentes de celles qui ne doivent pas être prises en considération.

Signalons le court chapitre consacré à la règle connue aux Etats-Unis sous le nom de « doctrine Mc Nabb-Mallory » et découlant de deux célèbres décisions de la Cour suprême concernant les aveux obtenus au cours d'une détention illégale qui, dans sa brièveté, est d'un intérêt soutenu.

D. A. T.

Die Individualisierung der Strafen und Massnahmen in der Reform des Strafrechts und des Strafprozesses (L'individualisation des peines et des mesures de sûreté dans la réforme du droit pénal et de la procédure pénale), par Ernst Heinitz, Berlin, Walter de Gruyter 1960, 28 pages.

La réforme du Code Pénal allemand, aujourd'hui entrée dans la phase décisive, met aux prises ceux qui persistent à voir dans la peine l'expiation de la faute et les adeptes de la défense sociale nouvelle qui ne songent qu'à resocialiser le criminel. Dans une intéressante brochure tirée d'un exposé fait devant la Société juridique de Berlin, le Dr Heinitz, qui, avec le Projet allemand, reste fidèle aux idées de faute et d'expiation, prétend qu'il suffit, pour faire à l'individualisation la place qu'elle mérite, de s'écarter de la juste sanction, en plus ou en moins, suivant que le coupable a ou n'a pas besoin de resocialisation. Il se méfie de la « déjuridicisation » préconisée par M. Ansel et, sur le terrain de la procédure, repousse le système dit de la césure. Il approuve au contraire ces deux nouvelles institutions françaises : le juge de l'exécution des peines et le dossier de personnalité.

L. H.

Die vorbeugende Verwahrung. Ihre theoretischen Grundlagen und ihre praktische Ausgestaltung (L'internement de sûreté, ses fondements théoriques et sa mise en œuvre pratique), par Helga Daniela Spieler, Collection « *Rechtsvergleichende Untersuchungen zur Gesamten Strafrechtswissenschaft* », Neue Folge n° 21, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1960, 198 pages.

Le projet d'un nouveau Code pénal allemand prévoit comme nouvelle mesure de sûreté l'institution de « l'internement de sûreté ». Cet internement de sûreté doit atteindre les délinquants de 16 à 27 ans, considérés comme de futurs délinquants par tendance et auxquels on ne peut appliquer utilement ni les peines prévues pour les mineurs, ni l'internement de sûreté prévu pour les adultes. L'internement de sûreté est inspiré de l'exemple anglais du *Corrective training* et avant tout des résultats des études de criminologie, en particulier des recherches de pronostics et de la découverte des rapports entre la criminalité précoce et la criminalité d'habitude. L'auteur a le mérite d'avoir décrit clairement ces relations entre la criminologie et le droit pénal. Son travail traite d'abord des fondements théoriques de l'internement de sûreté, discute ensuite la réglementation prévue par le projet de Code pénal pour cette nouvelle institution, explique la mise en œuvre pratique de l'internement de sûreté, et établit enfin des projets pour son exécution en Allemagne, en particulier en ce qui concerne la fondation de centres de recherches criminologiques et la formation de prisons communes à différents *Länder* allemands. L'auteur décrit également de façon critique le développement de certaines branches de la criminologie, notamment la recherche de pronostics aux U. S. A... Son étude constitue une bonne introduction aux problèmes liés à cette réforme.

M. MIDDENDORF.

VII. — ENFANCE DÉLINQUANTE

La délinquance juvénile dans l'Europe d'après-guerre, Rapport du Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1960, 78 pages.

En publiant une étude effectuée après une enquête dans douze pays d'Europe (dont la France), sur le phénomène de la délinquance juvénile d'après-guerre (1945-1957), le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe a eu pour but, non d'expliquer la délinquance juvénile, mais « de situer, de mesurer et de décrire le phénomène ».

Les enquêteurs se sont attachés à trois aspects du problème : l'évolution de la délinquance juvénile en quantité et en qualité ; les moyens actuels de prévention et de traitement ; les projets envisagés tant sous l'angle pratique de la sélection et de la formation du personnel que du point de vue législatif ou administratif.

Sans pouvoir entrer dans le détail des informations données par le rapport, il convient d'isoler, pour les souligner, certains points qui paraissent devoir retenir l'attention soit par leur nouveauté soit par les questions qu'ils posent.

A côté des causes trop connues de la délinquance juvénile (environnement social, familial, situation économique — celle-ci paraissant contestée dans une certaine mesure —), il semble bien qu'un rôle de plus en plus large soit reconnu aux facteurs physiologiques et bio-psychologiques, et en particulier à la maturation physique. Celle-ci, de l'avis général, se fait de plus en plus tôt, entraînant un décalage entre l'évolution psychique et l'évolution affective. Ce décalage serait à l'origine d'un grand nombre de délits et une des causes de l'augmentation générale et régulière de la délinquance juvénile. On aimerait alors d'autant plus savoir pour quelles raisons deux pays, la Belgique et le Danemark, ont enregistré pendant la période de référence une diminution inattendue de la délinquance des jeunes. Signalons à titre indicatif que, l'enquête s'étant terminée en 1957, les bandes de jeunes n'occupent qu'une place très modeste dans le rapport.

En matière de traitement, la tendance générale depuis 1945 a été de faire prévaloir les mesures éducatives sur les peines. Aujourd'hui, si cette tendance se maintient et se développe dans la majorité des cas, il faut remarquer la faveur dont semble devoir jouir dans un proche avenir, la détention de très courte durée, à l'égard aussi bien des délinquants primaires que des récidivistes. La valeur et l'efficacité de la mesure dépendront de son application qui devra s'efforcer d'en concilier le but éducatif et le pouvoir

intimidant. Par ailleurs, on voit réintroduire la notion de « réparation du préjudice causé », dans un but éducatif (Allemagne fédérale).

La prévention de la délinquance juvénile retient de plus en plus l'attention des spécialistes et le club, occupant les jeunes pendant leurs heures de loisir, est considéré comme un moyen particulièrement efficace parce qu'à base d'adhésion librement consentie. Aussi paraît-il paradoxal que l'Interpol encourage la création de clubs dirigés par ses soins. Sans mésestimer les expériences faites à l'étranger dans ce sens, on peut émettre quelques réserves sur la confiance que les jeunes accorderont à un club dépendant de la police, le rôle de celle-ci n'étant par ailleurs pas négligeable sur le plan de la prévention générale.

Un autre aspect de la prévention de la délinquance juvénile est le dépistage des enfants prédisposés à devenir des délinquants. Des recherches commencent à être entreprises sur ce sujet, en Grande-Bretagne en particulier ; mais la question ne prendra toute son importance que lorsque l'on saura quels moyens employer, quel traitement appliquer, pour prévenir effectivement la délinquance. Le rapport souligne, avec juste raison, que la recherche du traitement approprié (qu'il soit préventif ou curatif) est la pierre d'achoppement de la criminologie moderne, d'autant plus que, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'évaluer l'efficacité réelle des méthodes employées.

Le rapport du Conseil de l'Europe dépasse largement les buts qu'il s'était proposés. En étudiant l'évolution de la délinquance juvénile depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les auteurs ont été amenés à en dégager les aspects nouveaux et les tendances, actuelles et d'avenir, pour la prévenir et la combattre. Le livre doit intéresser tous ceux qui, spécialistes ou non, s'occupent de l'enfance en danger et délinquante.

J. F.

Prevention of Juvenile Delinquency (Prévention de la délinquance juvénile); Philadelphia, *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, mars 1959, 145 pages.

Le fait que la revue américaine, *The Annals*, ait consacré un numéro entier au problème de la prévention de la délinquance juvénile, est, s'il en était encore besoin, une nouvelle preuve de l'intérêt que l'Amérique, comme l'Europe, porte aux difficultés données par sa jeunesse, difficultés qui se traduisent dans l'augmentation quasi-constante de la délinquance juvénile. Il ressort des statistiques que le nombre des jeunes délinquants a augmenté, aux Etats-Unis entre 1950 et 1957, de 100 % tandis que la population des jeunes de 10 à 17 ans n'augmentait que de 25 % (dans le même temps en France, l'accroissement de la délinquance n'avait pas encore atteint l'accroissement démographique).

La prévention est en grande partie basée sur la connaissance des délinquants : en étudiant leurs caractéristiques, leurs réactions, il apparaît possible d'en déduire le type de l'adolescent pré-délinquant sur lequel il semble, *a priori*, plus rentable et moins difficile d'avoir une influence éducative. C'est pourquoi de plus en plus souvent ces dernières années, l'action rééducatrice sur les délinquants se double d'une action préventive sur ceux dont on peut craindre une évolution vers la délinquance. Le but de la prévention est de résorber l'agressivité des jeunes, d'élever leur niveau d'instruction, de faciliter les rapports familiaux et sociaux.

Les trois problèmes, de la délinquance, de la pré-délinquance et d'un programme général de prévention (sur les plans des réalisations pratiques et de l'évaluation scientifique) sont posés d'une façon impartiale et claire dans les articles qui encadrent l'exposé des treize expériences de prévention réalisées ou en projet dans les grandes villes des Etats-Unis.

Les méthodes mises en œuvre ou préconisées pour prévenir la délinquance juvénile sont-elles aux Etats-Unis différentes de ce qu'elles sont en France ? Il ne le semble pas. Le club de loisirs et l'action directe sur les bandes de la rue sont les méthodes les plus couramment employées, tandis que sont prévus par ailleurs le développement des services spécialisés (police, école, dispensaire, services sociaux, orientation professionnelle) et une collaboration plus étroite et plus souple entre ces différents services afin de les rendre plus capables de répondre aux besoins des jeunes et de leurs familles.

Il faut toutefois signaler une expérience de camp de travail d'été (Newark, New Jersey) proposant à de jeunes garçons, avec l'attrait d'un travail (spécialisé ou non)

rétribué, une direction et une aide. L'expérience qui s'est prolongée deux étés doit se poursuivre, bien que ses effets préventifs n'aient pas été, selon le rapport, absolument probants.

Par ailleurs, la question très actuelle des jeunes adultes n'est abordée qu'une fois ; encore est-ce dans un domaine limité puisqu'il s'agit d'une expérience de réadaptation par une psychothérapie de groupe pendant leur service militaire (Marine) de garçons ayant commis de graves fautes de discipline.

La lecture des comptes rendus des différentes expériences amène à penser que les efforts, qu'ils aient porté sur des pré-délinquants ou sur des délinquants, ont donné dans l'ensemble des résultats intéressants. C'est pourquoi, introduisant l'ensemble de l'étude, Mme H. Witmet, Directeur du Bureau de Recherches (section enfance) du Département d'Etat américain de Santé, d'Education et de Sauvegarde, après avoir rappelé qu'une précédente enquête similaire, menée en 1954, avait conduit à un bilan négatif, se montre plus optimiste sur les résultats qu'il convient d'espérer des méthodes de prévention modernes. Mme Witmet estime que les spécialistes disposent maintenant de moyens d'action et d'appréciation mieux adaptés au but recherché.

Il nous paraît cependant difficile de suivre Mme Witmet jusqu'au bout de ses conclusions. Il nous semble presque impossible d'apprécier la valeur réelle des méthodes en raison de l'élément personnel qui entre dans leur application. En second lieu, il faut bien reconnaître que, si des expériences forcément limitées entraînent une diminution du nombre des délinquants dans les secteurs ou elles s'exercent, leurs effets sont isolés et qu'il n'en reste pas moins que la délinquance juvénile augmente tous les jours. Ces réflexions, nées à propos de la délinquance aux Etats-Unis, sont, dans notre esprit, valables pour l'Europe où la situation se retrouve sensiblement la même, bien qu'à un moindre degré.

Qu'on ne se méprenne pas. Nous ne prétendons pas mettre en doute les résultats constatés, encore moins nier l'utilité des actions préventive et rééducatrice, ni sur le plan général, ni sur celui des réalisations.

Mais, peut-on raisonnablement espérer que seul un développement, même très large, des moyens actuels de prévention et de traitement sera suffisant pour enrayer le phénomène ? Ne faudrait-il pas intégrer cette action dans un programme d'ensemble de lutte contre les causes, de quelque ordre qu'elles soient, de la délinquance ?

A notre avis, la question doit être posée car elle résume le problème de la délinquance juvénile.

J. F.

Criminels et valeurs vécues, par Christian Debuyst, Louvain, Editions Nauwelaerts, Paris, Béatrice Nauwelaerts, 1960, 344 pages.

La référence à un système de valeurs nous paraît bien, après lecture de cette importante étude clinique, une approche féconde du jeune criminel. Elle nous semble capitale pour la compréhension de l'évolution du sujet vers la criminalité et donne l'essentiel des éléments qui autorisent une action efficace dans le sens d'une réadaptation.

L'auteur a voulu, par l'étude comparative de trois groupes de sujets, nous montrer l'histoire individuelle de la formation de ces valeurs, sans rien négliger ni des prédispositions enracinées dans l'organisme, ni des cadres dans lesquels elles ont été élaborées, sans oublier l'influence de la condition pénitentiaire elle-même. De nombreuses études, souvent d'ordre statistique ont tenté de déterminer un certain nombre de facteurs de délinquance. Il ne s'agit pas ici d'en trouver de nouveaux. Mais de broser un tableau essentiellement clinique de la place de ces divers facteurs dans l'élaboration de la personnalité des délinquants et d'apprécier en dernier ressort, les « valeurs » personnelles dont la distorsion est la cause immédiate de l'inadaptation et des actes antisociaux. Le matériel est divisé en trois groupes : 33 détenus d'une prison centrale, 33 détenus d'une prison école, et un groupe témoin. La première partie de l'ouvrage est consacrée au milieu familial et à ses perturbations (carence maternelle, faiblesse de l'image paternelle ou absence du père, situation dans la fratrie, dissociation familiale). L'auteur distingue à juste titre les facteurs produisant des troubles affectifs graves (plus fréquents en cas de carence maternelle) et les perturbations liées à une carence plus tardive (en particulier absence du père) qui occasionnent des troubles de la conduite plus par levée des inhibitions que par désordre profond de la personnalité. Cette influence du milieu ne peut être comprise qu'à travers les réactions personnelles où

jouent les structures organiques de base. Malgré la difficulté d'isoler ces facteurs dont les effets sont constamment remaniés par l'histoire du sujet et par le cadre particulier (Prison centrale ou Prison école) où l'auteur les a appréciés, les deux groupes paraissent assez nettement séparés : le groupe des délinquants ayant un meilleur contact affectif que les criminels se définit mieux en terme d'insuffisance du contrôle. On pourrait donc dire que les valeurs éthiques subissent dans un des groupes une véritable distorsion, alors que dans le second elles sont simplement submergées. La troisième partie est consacrée aux divers bancs d'essai de ces valeurs, à savoir le milieu scolaire, l'engagement professionnel et l'engagement sentimental qui à des âges différents peuvent modifier considérablement, non les structures, mais leur destinée. L'intervention de la Justice constitue de même une étape dans cette évolution et il convient de remettre les événements et leur conséquence aux niveaux de la conscience propre des individus, et de leur réalité vécue si on veut fonder quelque espoir sur la capacité de réadaptation de ces jeunes adultes, dont le destin, bien que fortement handicapé, n'est pas encore joué, et qui pose à la justice et aux spécialistes des sciences humaines un problème redoutable, mais soluble dans la mesure où le temps reste une véritable dimension de la personnalité.

P. LAB.

El problema sociológico de los adolescentes denominados « Pavitos » (Le problème sociologique des adolescents dénommés « petits paons »), par Jose Rafael Mendoza Troconis, Madrid, Marsiega, S. A., 1958, 18 pages.

Les *pavitos* vénézuéliens, vous les avez reconnus, ce sont les *teddy boys* anglais et, pour tout dire, nos blousons noirs. Le lecteur trouvera d'ailleurs dans l'étude de M. Mendoza un essai de « terminologie comparée » qui n'est pas sans utilité. De cette étude on retiendra particulièrement l'énoncé des méfaits que l'on peut reprocher aux *pavitos* vénézuéliens. On ne s'étonnera pas qu'au Venezuela, comme partout ailleurs, la criminalité des jeunes s'exerce de plus en plus au travers de bandes criminelles mais l'on sera surpris d'apprendre l'existence d'une bande exclusivement féminine dont les membres, âgées de quatorze à seize ans, s'étaient spécialisées dans l'attaque à main armée. Sans doute faut-il, par ailleurs, mettre au compte des facteurs sociaux propre à l'Amérique Latine, le fait que certaines bandes de jeunes malfaiteurs vénézuéliens se soient fait remarquer par leur participation aux agitations politiques. M. Jose Raphael Mendoza tente de jeter les fondements d'une typologie et d'une étiologie du *pavitismo*. Il ne s'agit, bien entendu, que de l'approche d'un problème en pleine évolution.

La conclusion de l'éminent auteur, criminaliste en même temps qu'il est sociologue, mérite d'être mise en valeur : il croit que le problème ne peut pas avoir d'autre solution que la détermination d'un régime légal propre aux jeunes adultes délinquants.

J.-B. H.

Lebensbewahrung nach öffentlicher Erziehung (Le reclassement social des mineurs placés par mesure d'assistance éducative), par Liselotte Pongratz, Hans-Odo Hubner, Darmstadt, Berlin, Hermann Luchterhand Verlag, 1959, 263 pages.

Ce livre est le fruit d'une enquête sur les résultats de la rééducation des mineurs en danger moral pour la ville de Hambourg. Il s'agit des mineurs protégés par la *Reichsjugendwohlfahrtsgesetz* du 9 juillet 1922 modifiée à diverses reprises et en dernier lieu par la nouvelle du 28 août 1953 et, pour la ville de Hambourg spécialement, par la loi d'application qui prévoit un placement volontaire à la demande des parents. Ces deux catégories englobent les mineurs visés par nos textes récents sur la protection judiciaire et la protection sociale des mineurs.

L'enquête a porté sur 960 cas de mineurs sortis des établissements au cours des années 1950 et 1951. Leur comportement a fait l'objet d'une étude à la date du 1^{er} janvier 1957. Ces mineurs nés dans les années 1929 à 1936 avaient à leur libération de 16 à 21 ans et, à l'époque de l'enquête, de 21 à 26 ans. Les renseignements ont été extraits de 960 dossiers. Pour le contrôle de leur situation au moment de l'enquête les mineurs ont été répartis selon un procédé de chiffres au hasard (nombres pairs et impairs) en deux groupes, l'un de 301 garçons et 196 filles ; l'autre de 279 garçons et 180 filles. Les premiers seuls furent l'objet d'un interview et de recherches personnelles, cela en raison de la difficulté qu'aurait présentée cette recherche pour les 960 cas. Pour tous les extraits de casier judiciaire, les listes de police, les documents des offices de travail furent consultés.

Les critères de reclassement ont fait l'objet d'un soin tout particulier. Les auteurs ont voulu dégager des critères objectifs. Ils les ont classés en trois groupes, selon le comportement du jeune vis-à-vis de la société, de la loi et du travail. Ce comportement fut lui-même apprécié du point de vue de l'apparence extérieure et de l'adaptation intérieure, c'est-à-dire de la façon dont le jeune a dominé ses difficultés personnelles. Ils ont ainsi dégagé six groupes allant des sujets qui se sont pleinement reclassés à ceux qui font preuve d'un défaut total de reclassement. Le choix de critères de ce genre est le point le plus délicat d'une telle enquête. Malgré le soin des auteurs on peut se demander si les critères choisis présentent bien un caractère d'objectivité (cf. les schémas, p. 15 et 16).

Ayant ainsi défini leur méthode, les auteurs passent aux résultats : résultats d'ensemble, résultats dans le travail, résultats du point de vue social et du point de vue de la légalité. Retenons simplement les résultats d'ensemble dont il résulte que 70% des garçons et 74% des filles se sont reclassés.

Le but des auteurs n'est pas seulement d'accumuler des résultats statistiques mais de recueillir des éléments pour juger de la valeur de l'action éducative entreprise. De temps à autre une enquête de ce genre est souhaitable pour reconnaître les possibilités, les erreurs et les succès de la rééducation. C'est l'objet de la deuxième partie de l'ouvrage.

Ce souci n'est pas propre aux éducateurs allemands ; il est celui des éducateurs et des criminologues de tous les pays qui s'efforcent de mettre au point des méthodes de diagnostic et de pronostic de la récidive.

En France le problème préoccupe également la Direction de l'Éducation surveillée qui en a fait l'objet de ses recherches. L'ouvrage de M^{lle} Liselotte Pangratz et de M. Hans Odo Hübner montre les difficultés d'une pareille recherche.

L. JOSEPH.

Régime applicable aux jeunes adultes condamnés à une peine privative de liberté, rapport présenté à l'Organisation des Nations Unies par la Commission pénitentiaire Bénélux, Nivelles, Imprimerie pénitentiaire, 1960, 15 pages.

Les travaux des 18^e et 19^e sessions de la Commission pénitentiaire Bénélux ont porté sur le régime à appliquer, dans les établissements, aux jeunes adultes.

La Commission a insisté sur la double nécessité de prévoir un traitement spécial pour les jeunes de moins de 25 ans et de s'occuper de cette catégorie de délinquants par priorité.

Sans apporter d'éléments nouveaux, le présent rapport classe et ordonne, en restant sur un plan très général, les conditions qui paraissent être les plus favorables à la rééducation des jeunes adultes.

J. F.

On the Threshold of Delinquency (Au seuil de la délinquance), par John Barron Mays, *Social Research Series*, Liverpool, University Press, 1959, 241 pages.

De plus en plus et dans tous les pays, les spécialistes de l'enfance délinquante et de l'enfance en danger s'intéressent à l'organisation des loisirs des jeunes comme moyen de prévenir la délinquance. Il est en effet reconnu qu'un grand nombre de délits sont commis, pendant leurs jours et heures de congé, par des jeunes désœuvrés. La question qui s'est alors posée a été de trouver la formule de loisirs qui donnerait aux jeunes des quartiers surpeuplés des grandes villes un centre d'intérêt, plus fort que l'attrait de la rue, en dehors de leurs heures de travail. Parmi les moyens retenus, le club de loisirs, conçu avec suffisamment de souplesse pour attirer et retenir sans les forcer les jeunes du quartier, et adapté à leurs besoins et à leurs exigences, s'est révélé l'un des plus sûrs et des plus efficaces.

C'est à l'étude des possibilités et du rôle du club de loisirs que s'attache M. Mays dans *On the Threshold of Delinquency*, rapport d'activités d'un club d'une grande cité anglaise après quatre années d'expérience (1953-1957).

Il est intéressant de remarquer que les clubs de jeunes, quelle que soit leur nationalité, présente un certain nombre de caractères communs, malgré une organisation intérieure propre à chacun d'eux. Retenons par exemple que la direction est généralement confiée à un éducateur spécialisé qui se fait aider par des personnes bénévoles ; c'est encore l'étroite collaboration que les cadres s'efforcent d'entretenir non seulement avec les services extérieurs mais aussi avec les familles des jeunes membres.

Le club de loisirs, dont nous parle M. Mays, paraît plus structuré qu'un club de prévention parisien, par exemple. Les conditions et les formalités d'admission sont plus précisément définies; par ailleurs le club est, non pas ouvert indistinctement à tous les jeunes du quartier, mais réservé aux garçons de 8 à 13 ans, cas sociaux, souvent connu du tribunal pour enfants mais non encore insérés dans la délinquance.

Dans son rapport, l'auteur s'attache moins à la valeur des résultats en eux-mêmes, qu'aux méthodes employées pour les obtenir, méthodes qui font appel aux techniques du *groupwork* et du *casework* dont l'application n'exige pas la présence d'un psychologue.

Afin de mieux dégager l'action rééducative entreprise, l'auteur trace des portraits détaillés d'un certain nombre des jeunes membres, de leur situation sociale, familiale et personnelle et de leur conduite au club. Le lecteur peut se demander si M. Mays n'aurait pas eu intérêt à rester sur un plan plus général et à définir des types de jeunes garçons trouvant leur place dans le club. Le livre y aurait, nous semble-t-il, gagné en unité sans rien perdre de son authenticité.

Tel qu'il est, *On the Threshold of Delinquency* est un livre utile parce qu'il attire l'attention à la fois sur les possibilités et les limites du club de loisirs, dont le rôle de prévention et d'éducation est généralement reconnu mais que le manque de crédit et de personnel maintient encore trop souvent au stade expérimental.

J. F.

Groupwork et psychothérapie de groupe dans le traitement des enfants et adolescents délinquants et inadaptés. Journées de Siguna, 24-29 août 1959, Genève, *Revue internationale de l'enfant*, vol. XXIII, 1959, n° 3.

La Commission consultative de l'enfance délinquante et socialement inadaptée qui s'est réunie à Siguna (Suède) en août 1959, avait pris pour thème : « *groupwork* et psychothérapie de groupe dans le traitement des enfants et adolescents délinquants et inadaptés ».

Les rapports d'études sont signés de MM. D. Q. R. Mulock Houwer et Sven Larsson, L. L. B.

M. Mulock Houwer présente et classe les différents systèmes pédagogiques employés dans les institutions de mineurs.

M. Larsson s'attache à définir la place que tient le *groupwork* dans les internats pour jeunes délinquants et inadaptés, et son rôle en milieu libre.

Un compte-rendu de la séance d'ouverture, l'énoncé des conclusions adoptées, la liste des participants et une bibliographie complètent ce numéro de la *Revue internationale de l'enfant* consacré aux Journées de Siguna.

J. F.

La notion de frusticité chez l'adolescent délinquant. Extrait des Travaux de la II^e Section des psychologues praticiens de la délinquance juvénile. Publ. Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation Surveillée, mars 1959, 51 pages.

Les travaux des groupes d'études ont été précédés d'une enquête dont le dépouillement a servi de base aux rapports précédant les discussions. L'ensemble des travaux est repris dans cette publication. En premier lieu, comme on pouvait s'y attendre, se pose une question de terminologie puisque le terme de frusticité qui s'impose dans la pratique est cependant accepté très diversement, au point qu'il n'a pas paru bon aux rapporteurs de le définir de façon originale, mais simplement d'insister sur sa valeur d'adjectif et sur les caractères de « mal défini, mal systématisé, avec une structure floue » qu'il recouvre. Ils parlent plus volontiers de « traits frustes » ou de « composantes frustes » que de « frusticité globale ». C'est ainsi que la frusticité peut se manifester sur un plan somatique, ou psychomoteur, sur un plan intellectuel (et il faut bien la différencier de l'oligophrenie), culturel, ou sur le plan des contacts, des relations et des valeurs. Ces manifestations de frusticité par regroupements divers aboutissent à des « conduites frustes ». Leur rapport avec d'autres types de conduite (infantile, délinquante) est important à préciser. Les hypothèses relatives à l'origine de la frusticité semblent bien orienter les recherches vers deux grandes classes : les insuffisances constitutionnelles et les carences éducatives (« personnalité primitive » et « personnalité mal différenciée »). Les mesures pédagogiques seront certainement différentes selon qu'il s'agit d'une ou de l'autre catégorie. La solution de l'internat paraît la meilleure dans tous les cas

(avec de petits effectifs). La réintégration sociale vraie est assez difficile mais l'effort dans ce sens est certainement rentable.

P. LAB.

Handicapped Youth (A report on the employment problems of handicapped young people in Glasgow) [Jeunesse diminuée (Un rapport sur les problèmes professionnels posés par les jeunes infirmes de Glasgow)] par Thomas Ferguson et Agnès W. Kerr, Londres, New York, Toronto, *Oxford University Press*, 1960, 135 pages.

En attirant l'attention sur le problème du travail des jeunes infirmes physiques et mentaux, les auteurs de *Handicapped Youth* ont voulu prouver qu'il était possible d'insérer dans la vie professionnelle un pourcentage important de ces jeunes, et qu'une politique d'aide à leur égard était rentable.

Le rapport qu'ils nous présentent, est convaincant.

L'enquête, base du rapport, a été faite à Glasgow. Elle a porté sur l'étude des questions posées par le travail d'un millier de jeunes (dont six cents déficients physiques et quatre cents déficients mentaux) dans les années qui ont immédiatement suivi leur sortie de l'école.

M. Ferguson et Mme Kerr ne se bornent pas à faire une étude statistique des échecs et des réussites. Ils analysent les efforts faits pour donner à chacun le travail lui convenant le mieux et recherchant les causes des résultats obtenus. En même temps, ils cherchent à dégager les enseignements susceptibles d'améliorer ces résultats, sans jamais perdre de vue les conditions particulières à cette main-d'œuvre et les problèmes y afférents.

Le livre intéressera tous ceux qui s'occupent de la jeunesse diminuée et, principalement, de son reclassement professionnel dans la période post-scolaire.

J. F.

Comment secourir, recueillir, adopter un enfant. par Marcel Vismard, Paris, Les Editions Sociales Françaises, 1960, 175 pages.

M. Marcel Vismard, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, vient de publier dans la collection « Manuels de législation et de pratique sociale », un nouvel ouvrage consacré à la législation de l'enfance, complément indispensable de celui qu'il avait publié en 1956 : *L'Enfant sans famille* (1).

La protection de l'enfance que celle-ci soit malheureuse, abandonnée, inadaptée ou délinquante pose de multiples problèmes auxquels le législateur s'est constamment efforcé d'apporter des solutions, les dernières en date étant les réformes réalisées en 1958 et 1959. M. Vismard a choisi d'ordonner son étude autour des thèmes suivants : l'aide sociale à l'enfance, la déchéance de la puissance paternelle, l'enfant recueilli, l'enfant adopté. Regroupant l'ensemble des textes se rapportant à chaque question, l'auteur analyse de manière précise les dispositions législatives nouvelles et les accompagne de nombreuses références jurisprudentielles et doctrinales, faisant ainsi de ce livre un excellent instrument de travail.

S.E.S.

La déchéance de la puissance paternelle en Belgique. par A. Racine, C. Somerhausen, Chr. Debuyt, G. Lejour, G. Renard et L. de Bray, Bruxelles, Centre d'études de la délinquance juvénile, publication n° 3, 1960, 368 pages.

En Belgique, pendant la guerre, on constatait une augmentation considérable de la délinquance juvénile d'une part, et du nombre des procédures de déchéance de la puissance paternelle d'autre part.

Mais une fois les hostilités finies, la délinquance juvénile reprenait progressivement une allure normale, tandis que le volume des déchéances de la puissance paternelle, loin de diminuer, amorçait, à partir de 1953, une hausse d'une ampleur sans précédent.

Aussi, tout naturellement, le ministre de la Justice s'adressait-il au nouveau Centre d'études mis à sa disposition en 1957, en lui demandant d'étudier ce phénomène inquiétant, de déceler ses causes, et d'en proposer des remèdes.

V. cette *Revue*, 1956, p. 934.

C'est le résultat de ces recherches que publie aujourd'hui le Centre d'études de la délinquance juvénile, dans un ouvrage collectif d'un très grand intérêt.

Dans le but de rassembler rapidement des renseignements sur un nombre élevé de cas, le Centre renonça à l'enquête « sur le vif » (qu'il se propose de mener plus tard) et décida de procéder au dépouillement d'un certain nombre de dossiers de déchéance de puissance paternelle.

Pour des raisons pratiques, le travail fut limité aux dossiers des trois parquets de Gand, Liège et Bruxelles et, parmi ces dossiers, aux déchéances prononcées au cours de l'année 1956, ainsi qu'aux affaires classées sans suite en 1955, soit au total 127 familles ayant fait l'objet d'une déchéance de puissance paternelle, et 333 dossiers classés sans suite.

L'importante documentation qui a été ainsi recueillie, est exposée dans la 2^e partie. (*Physionomie des familles en cause*), par Mme Somerhausen et M. Debuyst, et dans la 3^e partie (*Analyse de l'action de la Justice*), par Mme Lejour et M. Renard.

Puis Mlle Racine présente la synthèse générale; enfin Mme de Bray esquisse, dans la 5^e partie, un programme de prévention et de dépistage.

Nous voudrions noter plus particulièrement certaines des conclusions de cette enquête :

1^o *La question qui fut le point de départ de ce travail* : comment interpréter l'augmentation du nombre des déchéances de la puissance paternelle, fait l'objet d'une réponse complexe et prudente.

Deux causes très différentes pourraient en effet jouer simultanément dans le sens de la hausse :

a) *L'aggravation de la situation objective*, que certains indices permettent de considérer comme probable; ainsi, tandis que la criminalité dans son ensemble diminue, la catégorie des actes contraires aux mœurs (qui a de nombreuses incidences sur le chiffre des déchéances) n'a cessé de croître; de même le nombre des divorces, celui des condamnations pour abandon d'enfant, celui des condamnations pour faits d'ivresse.

b) *L'importance accrue de l'intervention judiciaire* : les parquets ont connaissance d'une plus grande proportion des cas, parce que la conscience sociale est devenue plus exigeante et aussi parce qu'ils sont mieux équipés, qu'ils réagissent avec un sentiment plus aigu de leurs responsabilités en ce domaine.

2^o *La déchéance obligatoire*, inscrite dans la loi de 1912 à côté de la déchéance facultative, doit être condamnée, car elle ne souffre pas de degrés et sa rigidité s'accommode mal de la diversité des cas. Le projet de loi Lilar de 1958 prévoit d'ailleurs la suppression pure et simple de la déchéance obligatoire.

3^o Il faut accorder la plus grande importance à la *psychologie du couple* « c'est-à-dire non seulement à la personnalité de chacun des partenaires, mais à leurs interactions et à la nature profonde de leurs relations ». Tout se passe, dit encore l'auteur, comme si les attitudes parentales étaient fonction de la réussite conjugale. Il importe donc, dans les efforts préventifs ou curatifs, de prendre en considération la dynamique du groupe familial.

4^o Il faut également que l'action individuelle auprès des familles soit de longue durée, au besoin indéfiniment prolongée. Le type même de cette méthode, c'est l'assistance éducative française, ou encore sa variante, la tutelle aux allocations familiales.

5^o *Dans quels cas faut-il se résoudre à retirer un enfant à son milieu familial ?* Cette grave question est résolue très différemment suivant les parquets, et l'auteur critique cette incertitude, cette absence d'unité, de normes et de critères précis.

Trop souvent, estime Mlle Racine, on voit encore prédominer un critère essentiellement moral : les parents sont-ils dignes ou indignes de conserver leurs enfants ?

Mais le vrai problème n'est pas là : il est de rechercher quel est l'intérêt de l'enfant, sans oublier que « l'intérêt, ou si l'on veut le droit de l'enfant n'est pas seulement de recevoir aide et protection efficaces en cas de manquement du milieu familial. Il est aussi de vivre sa vie d'enfant comme tout le monde, auprès de son papa et de sa maman, à son foyer... ».

L'intervention doit donc s'exercer autant que possible au foyer même et la dislocation de la cellule familiale ne doit être décidée qu'en tout dernier ressort.

6^o *Quelle place faire aux institutions judiciaires dans un système rationnel de protection de l'enfance ?*

Mlle Racine donne à cet important problème une réponse catégorique; tout en

louant le remarquable mouvement de socialisation et d'humanisation de la justice mené par les magistrats eux-mêmes, elle estime que la protection de l'enfance, au sens de la *prévention* et de *l'action sociale*, doit échapper au domaine judiciaire pour être confiée à des organismes administratifs créés à cet effet. Elle cite à l'appui de cette opinion les arguments avancés dans le domaine voisin de l'enfance délinquante par M. Cornil, qui met en garde contre la tendance du juge des mineurs à sortir de ses attributions propres pour faire de l'action préventive dans le sens large.

Cette thèse, qui n'est pas approuvée unanimement, est cependant consacrée par le projet de loi Lilar, dont Mlle Racine étudie en détail les dispositions.

Nous sommes loin, avec ces quelques indications, d'avoir rendu compte de la richesse d'idées d'un ouvrage dont nous ne saurions trop recommander la lecture.

J. VÉRIN.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Servitude et grandeur policières, par Marcel Sicot, Paris, Les Productions de Paris, 1960, 388 pages.

Jadis les fonctionnaires mettaient à profit leur retraite pour goûter aux joies de la pêche à la ligne. Ils emploient désormais leurs loisirs à rédiger leurs « Mémoires ». Les policiers, qui sont des hommes comme les autres, n'ont pas échappé à cette mode et nous avons, depuis quelques années, recueilli les souvenirs des plus illustres d'entre eux. Cependant le livre de M. Sicot ne rappelle aucun de ceux qui l'ont précédé, car il est, à vrai dire, d'une toute autre classe. Plus que ses exploits personnels, le Secrétaire général de l'Interpol a voulu retracer l'histoire de la police française au cours des quarante dernières années et s'il parle de lui, ce n'est pas tant pour dénombrer les enquêtes célèbres auxquelles il a participé que pour illustrer, par son exemple, le récit des tribulations de la police au milieu des troubles politiques et sociaux de notre époque. Les amateurs de romans policiers ne trouveront, dans le livre de M. Sicot, rien qui satisfasse leur passion du mystérieux et du croustillant. Mais tous ceux qui portent un intérêt aux problèmes de notre temps sauront gré à l'auteur d'avoir montré, avec autant de verve que de réflexion, le charme des provinces où il a exercé ses fonctions et d'avoir brossé un tableau coloré de la police française, de celle de la collaboration, dont M. Sicot sait parler avec une sévérité exempte de haine, comme de celle de la résistance pour laquelle il a œuvré et de celle de la libération qui ne lui a pas apporté que des satisfactions. Cela suffit pour que nous conseillons aux amis de cette *Revue* de lire ce livre de qualité dans lequel un homme de bonne volonté se penche sur son passé pour évoquer celui de son pays.

J. B. H.

Police Law (Droit policier), par Cecil C. H. Moriarty et W. J. Williams, 5^e éd., Londres, Butterworth & Co, Ltd, 1959, 623 pages.

C'est la quinzième fois depuis 1929 que les éditions Butterworth éditent ce manuel de droit pénal à l'usage des policiers anglais. Il ne s'agit donc que d'une mise à jour d'un ouvrage déjà très répandu et qui a fait ses preuves. Il a été conçu comme un aide-mémoire et comprend deux parties principales : l'une, assez courte, porte sur les principes généraux du droit pénal, l'organisation des tribunaux et la procédure, l'autre, de loin la plus développée, constitue un manuel de droit pénal spécial qui donne l'essentiel des éléments constitutifs des infractions et quelques précisions sur les règles de procédure particulières à certains crimes ou délits.

Les très nombreuses références et tables qu'on y trouve, sa forme très précise et très condensée, en font, sans aucun doute, un instrument de travail très précieux pour les policiers anglais. Mais l'étranger qui cherche à se retrouver dans la complexité du droit pénal anglais trouvera là un guide très sûr. Magistrats et policiers pourront utilement consulter chaque fois qu'ils doivent solliciter l'aide des tribunaux ou des services de police anglais. Sans longues recherches ils apprendront dans quelle mesure leurs collègues d'outre-Manche pourront intervenir dans tel cas particulier. Il sera des plus utiles enfin aux juristes et administrateurs désirant faire une étude comparative rapide. *Moriarty's Police Law* a donc bien des titres à faire valoir pour trouver sa place dans de nombreuses bibliothèques, spécialement celles qui doivent se contenter de l'essentiel.

J. J. MARC.

Die Rechtsstellung der Polizei im französischen Strafverfahren (La position juridique de la police dans la procédure pénale française), par Wilfried Glatthaar, Marbourg, Hof und Waisenhaus-Buchdruckerei Kassel, 1960, 117 pages.

C'est une thèse de doctorat soutenue à l'Université de Marbourg et qui a été imprimée selon une tradition malheureusement perdue en France. L'auteur a passé une année à la Faculté de droit de Montpellier, conseillé par M. le Professeur Légal, ce qui donnerait, si besoin était, toute garantie à son étude sérieuse. Après avoir donné un bon aperçu de l'organisation et du système de police français selon la trilogie que nous avons nous-même exposée et recommandée : Sûreté nationale, Préfecture de police, Gendarmerie avec leurs trois branches d'activité : police d'ordre, police judiciaire, police politique, l'auteur expose le fondement historique puis juridique de la séparation de la poursuite et de l'instruction : il aborde ensuite, comparant pas à pas Code d'instruction criminelle et Code de procédure pénale, le rôle de la police judiciaire dans l'enquête préliminaire, l'enquête de flagrant délit et sur délégation de juge. Il termine, un peu longuement, sur la responsabilité des fonctionnaires de police pour violation des règles de procédure. Une bibliographie intéressante d'ouvrages et articles de langue française complète cet ouvrage.

Marcel LE CLÈRE.

Verbrechen, Polizei, Prozesse (Crimes, police et procès), par Hans-Heinrich Huelke et Hans Etzler, Wiesbaden, *Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes*, 1959/3, 256 pages.

Il s'agit d'un catalogue des ouvrages sur ce sujet parus en langue allemande antérieurement à 1900. Une table des auteurs le complète très utilement et un second volume pour la période postérieure est annoncé.

M. L.

A Scientist Turns to Crime (Un scientifique se tourne vers le crime), par J.-B. Firth, Londres, William Kimber, 1960, 208 pages.

Le grand intérêt que porte le public au crime sous toutes ses formes est un fait bien connu. Aussi le nombre des ouvrages qui l'étudient dans toutes ses faces augmente-t-il constamment. Les souvenirs des juges, des avocats, des policiers et des médecins légistes pourraient déjà constituer toute une bibliothèque. M. Firth, qui a été directeur du laboratoire scientifique du *Home Office* de 1938 à 1958, vient également de faire paraître un livre sur ce sujet.

Le rôle que joue la science dans la découverte du crime est devenu toujours plus important au cours de ces dernières années. Il est certain que M. Firth y a contribué. Il rapporte certaines affaires bien connues, notamment en Angleterre. L'ouvrage s'adresse surtout à des scientifiques, car le point de vue de la technique est prépondérant, et les juristes pourront peut-être estimer que la façon brève dont sont juxtaposés les considérations de la défense et le contenu du jugement laisse un malaise, car la réfutation des arguments de celle-ci par celui-ci n'est pas présentée. Ils auront quelque peu le sentiment de rester sur leur faim et l'on est en droit de se demander si l'excellence des recherches scientifiques ne donne pas lieu finalement à une décision ne tenant pas suffisamment compte du doute qui peut subsister quant à la culpabilité de l'accusé. Il est cependant sans contredit que plus nombreux seront les angles sous lesquels seront examinés crimes et criminels, plus s'élargira l'horizon du lecteur. C'est donc avec profit qu'on lira l'ouvrage de M. Firth.

Y. M.

Auskunftsbuch für Kriminalbeamte (Lexique du fonctionnaire de police criminelle), par F. Meixner, Hambourg, *Kriminalistik*, 1960, 511 pages.

Dans un manuel de 500 pages, M. Meixner a tenté de définir 1.100 termes intéressants des sciences criminelles. Il y a apporté le soin méticuleux des érudits d'outre-Rhin : on y trouve évoqués les crimes et délits de la loi allemande avec leurs définitions et renvois aux codes et lois, les éléments de technique criminelle (empreintes, sang, traces, taches) et de police scientifique (fluorescence, balistique, rayons X), les questions sexuelles, les problèmes de la médecine légale et ceux de la psychiatrie, les règles de la procédure pénale, les principes du droit public allemand et de l'organisation de la police, une biographie enfin des criminalistes et... criminels célèbres.

Les explications sont données clairement, sans abus de renvoi, mais nous avouons que nous eussions préféré une exposition plus claire des données et des solutions. On est surpris, par exemple, que l'auteur n'ait point posé la nette différence séparant criminologie et criminalistique ; il n'aperçoit pas que l'identification des personnes ne sera satisfaisante que par l'obligation de la carte personnelle suppléant à la fausse preuve des actes de l'état civil que tout tiers connaissant une date de naissance peut se procurer par lettre, et surtout, par l'unification des systèmes de classification d'empreintes dactylaires. Il eût fallu, nous semble-t-il, donner plus de place aux développements techniques, suggérer au policier, sinon un art d'opérer, du moins les divers aspects possibles du problème.

Enfin, sans trop vouloir s'attarder à des affirmations sans preuve telle que celle relative à l'homosexualité féminine « indubitablement moins élevée, écrit-il, que celle des hommes » alors que le culte de Lesbos n'a jamais cessé, toléré (à tort, d'ailleurs) par l'opinion (cf. von Hentig : *Die Kriminallät der lesbischen Frau*), tous s'étonneront avec nous de voir prôner l'expertise en écriture de Bertillon dans l'affaire *Dreyfus* qui fut en réalité une monumentale erreur dont le doyen Appel et le savant Henri Poincaré firent justice en concluant leur propre rapport : « Seule l'obscurité de son système (le « gabarit ») a pu le défendre contre la critique de même que la seiche s'entoure d'un nuage d'encre pour échapper à ses ennemis ». L'anthropométrie suffisait à sa gloire.

Marcel LE CLÈRE.

Crime detection (La recherche du crime), par Dennis T. Brett, Cambridge, University Press, 1959, 30 pages.

Sous forme de brochure, voici une excellente bibliographie des ouvrages récemment parus en Angleterre sur la police scientifique, la médecine légale et les procès criminels.

Notons le nombre étonnant des mémoires d'officiers de police, dont la liste ne couvre pas moins de 6 pages !

Chaque titre est suivi de quelques lignes de résumé ou d'appréciation. Une brève introduction retrace l'histoire de la Police anglo-saxonne. Un index des noms d'auteurs complète enfin ce petit guide du lecteur.

J. V.

ERRATUM

Par suite d'une erreur dont nous nous excusons, nous avons omis d'indiquer, dans notre n° I-1960, p. 363, que l'auteur du *Manuel de droit pénal, Principes généraux du droit pénal positif belge*, 7^e éd., revue et mise à jour, était M. Jean Constant, avocat général près la Cour d'appel, professeur à l'Université de Liège.

TABLES DE L'ANNÉE 1960

dressées par **Josette Fitzgérald**
Assistante au Centre français de droit comparé.

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES

<i>La responsabilité du juge pénal</i> , par W. P. J. POMPE.....	1
<i>L'admission des vagabonds au bénéfice de l'aide sociale</i> (décret du 7 janv. 1959), par Roger VIENNE.....	19
<i>Réflexions sur l'article 329 du Code pénal</i> , par Paul SAVEY-CASARD.....	29
<i>La mise en œuvre des peines dans les maisons d'arrêt</i> , rapports présentés aux VII ^{es} Journées de Défense sociale (Aix-en-Provence, 25-26 juin 1959).....	41
— Rapport introductif de M. Pierre CANNAT.....	41
— <i>Le point de vue médico-psychologique sur l'organisation des courtes peines</i> , rapport de MM. DONGIER et SAVY.....	49
<i>Les problèmes concernant la responsabilité pénale posés par l'alcoolisme</i> , par Jerzy SAWICKI.....	205
<i>La définition des infractions dans le droit criminel anglais et irlandais</i> , par Eldon Y. EXSHAW.....	219
<i>La justice pénale en Afrique et à Madagascar</i> , par Gilbert MANGIN.....	233
<i>Le cent cinquantième du Code pénal</i>	383
— Allocution de M. Edmond MICHELET.....	385
— Allocution de M. Marc ANCEL.....	387
— Allocution de M. ALLEHAUT.....	391
— Allocution de M. Georges LEVASSEUR.....	394
— Allocution de M. Jean GRAVEN.....	401
— Allocution de M. Antonin BESSON.....	409
<i>L'infraction préintentionnelle</i> , par Luis JIMENEZ DE ASUA.....	567
<i>L'effet intimidant de la peine</i> (Etude de sociologie criminelle), par Thorsten SELIN.....	579

VARIÉTÉS

<i>Le problème de l'« ergastolo » en Italie</i> , par Silvio RANIERI.....	255
<i>La suspension de l'exécution du jugement en droit pénal militaire</i> , par Michel GENDREL et Philippe LAFARGE.....	263
<i>La correctionnalisation et les institutions correspondantes du droit belge et du droit anglais</i> , par C. DE CRISENOY.....	419
<i>A propos de l'affaire Jaccoud</i> , par Pierre-André BOVARD.....	431
<i>L'exécution de Caryl Chessman et la peine de mort</i> , par Marc ANCEL.....	447
<i>Les VIII^{es} Journées de Défense sociale</i> (Paris, 16-17 juin 1960).....	595
— Rapport oral de M. HEUYER.....	596
— Rapport oral de M. BRAUNSCHWEIG.....	607
— Rapport oral de synthèse de M. LEVASSEUR.....	621
— Exposé de M. MATHIEU.....	634

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :	
I. — <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL.....	69, 273, 457, 641
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par Louis HUGUENEY.....	75, 279, 466, 649
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Louis HUGUENEY.....	79, 283, 469, 652
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT.....	81, 286, 472, 654
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT.....	89, 295, 480, 656
CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par P. ARPAILLANGE et R. VOUIN.....	94, 300, 487, 662
CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :	
— <i>La politique pénitentiaire selon le Code de Procédure pénale</i> , par Pierre CANNAT.....	100, 307
— <i>Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire</i> (séance du 8 juill. 1959), rapport de M. ORVAIN.....	498
— <i>La réforme des peines privatives de liberté</i> , par André PERDRIAU.....	675
CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE, par Jean GRANBOULAN.....	684
CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jean PINATEL :	
— <i>Agressivité et personnalité criminelle</i>	110
— <i>La doctrine lombrosienne devant la criminologie scientifique contemporaine</i>	318
— <i>Labilité et personnalité criminelle</i>	503
— <i>Les aspects psychopathologiques de la conduite criminelle</i>	688
CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :	
— <i>Contribution de la police à la connaissance de la délinquance juvénile</i>	118
— <i>Un chapitre nouveau de police scientifique, la détection du mensonge</i>	326
— <i>La police et la peine de mort</i>	512
— <i>Deux essais de prévention de la délinquance juvénile par la police française</i>	697
CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par Ferdinand GOLLETY :	
— <i>Le « curriculum vitae »</i>	122
CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :	
— <i>Compte rendu analytique des VII^{es} Journées de Défense sociale</i>	125
— <i>La question préjudicielle de la « conscience sociale »</i> , par Séverin-Carlos VERSELE.....	331
— <i>Aperçu de l'évolution criminologique depuis vingt-cinq ans</i> , par le R. P. VERNET.....	517
— <i>Les VIII^{es} Journées de Défense sociale</i> , par Jacques-Bernard HERZOG.....	702

INFORMATIONS

Nécrologie : Karl SCHLYTER.....	134
Nécrologie : François GORPHE, par M. A.	134
Les développements de la réforme pénitentiaire en Angleterre (Un rapport du <i>Home Office</i> sur la question), par R. M.	135
La réforme pénale et pénitentiaire dans les Etats du Commonwealth, par M. A.	137
Sanction répressive et politique criminelle rationnelle.....	138
La narco-analyse et la jurisprudence des tribunaux américains, par R. M.	139
La délinquance juvénile en Suède, par J. F.	140
Le décret-loi grec des 23-31 octobre 1959 sur les <i>teddy-boys</i> , par Christophe TZANAKAKIS.....	143
La coopération en matière d'infractions routières (réunion du Sous-Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe), par M. FOURDRINIER.....	144
Création d'un diplôme de criminologie à l'Université de Montréal.....	145
II ^e Congrès international de la police de la circulation (Essen, 1 ^{er} -4 sept. 1959) ..	145
Avenir du programme de Défense sociale de l'Organisation des Nations Unies (Résolu- tion adoptée par le Conseil économique et social de l'O.N.U. lors de la séance plénière du 30 juill. 1959).....	146
Etudes sur le phénomène de la délinquance juvénile (Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies lors de sa séance plénière du 20 nov. 1959).....	147
Première Conférence internationale de l'Union mondiale des Organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Rome, 19-25 avril 1960).....	148

Liste des mémoires de droit pénal soutenus à l'Institut de droit comparé pendant l'année 1959	148
L'indemnisation des victimes d'infractions pénales.....	338
Délinquance juvénile, environnement et inadaptation, par J. F.....	339
Journées d'études des juges de l'application des peines (Paris, 21-24 mars 1960), par G. PICCA	341
A la mémoire du Professeur Henri DONNEDIEU DE VABRES.....	341
Les mesures préventives contre la délinquance juvénile en U.R.S.S. par Michel FRIDIEFF	342
Premières journées juridiques franco-polonaises (Paris, 28 mars-2 avril 1960)....	345
Premier Congrès français de Criminologie (Lyon, 21-24 oct. 1960).....	346
VI ^e Congrès international de Défense sociale (Belgrade et Opatia, 22-26 mai 1961). 346	525
Nécrologie : Olof KINBERG, par Marc ANCEL.....	526
Nécrologie : Alfredo NICEFORO, par Jean PINATEL.....	528
Liste des ouvrages publiés par A. NICEFORO.....	530
Nécrologie : Eugène ARONEANU, par J.-B. HERZOG	530
Le colloque de Royaumont (30 juin, 1 ^{er} et 2 juill. 1960) par Georges LEVASSEUR..	536
Les journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal (Luxembourg, 13-14 mai 1960), par G. THIRY.....	536
Cycle d'étude des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme et le fonctionnement de la justice pénale (Wellington, Nouvelle-Zélande, 6-20 févr. 1961)	539
A la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.....	540
<i>The British Journal of Criminology</i> , par M. A.....	709
Une réforme du Code pénal roumain, par M. A.....	709
La loi du 14 février 1958 et la lutte contre la délinquance juvénile dans la République populaire bulgare, par Ivan NENOV.....	711
Le problème des tables d'écoute et de l'enregistrement mécanique aux Etats-Unis, par R. M.	718
La protection pénale des groupes et la réforme de l'article 130 du Code pénal allemand, par C. Riou.....	720
Le séminaire d'Athènes sur la peine de mort, par M. A.....	722
II ^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londres, 8-20 août 1960), par Jacques-Bernard HERZOG.....	722
Conférence internationale sur l'application du droit pénal (Chicago, 19-20 févr. 1960) par Gerhard O. W. MUELLER.....	733
Journées d'étude de la Fédération des services sociaux de protection de l'Enfance en danger (Paris, 6 et 7 mai 1960) par Germaine DE LARBÈS.....	736
Premier Congrès européen de pédo-psychiatrie (Paris, 16-20 sept. 1960).....	739
Cycle d'études des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme dans la Procédure criminelle (Vienne, 20 juin-4 juill. 1960).....	740
La question préjudicielle de la conscience sociale. Remarque de M. le Doyen Bouzat	751

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général, procédure criminelle et ouvrages auxiliaires.	149, 348, 541, 752
Sciences criminologiques	158, 351, 547, 760
Science pénitentiaire.....	172, 357, 556, 767
Droit pénal international.....	771
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	177, 362, 557, 773
Enfance et adolescence délinquantes	193, 373, 562, 793
Police scientifique et criminalistique.....	198, 565, 801
Droit pénal spécial, Droit pénal économique.....	203, 545, 757
Table des matières de l'année 1960.....	805

II. — TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon de famille.

Chron. jurispr., p. 653, n° 4.

Abandon du domicile conjugal.

In article de Gilbert Mangin, p. 251 et s.

Abstention délictueuse.

1. Chron. jurispr., p. 279, n° 1.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 17; Italie, n° 10.

Abus de confiance.

1. Distinction du vol et de l'—, Chron. jurispr., p. 82, n° 3.
2. — par violation de mandat dans une association en participation, Chron. jurispr., p. 82, n° 4.
3. Chron. jurispr., p. 82, n° 5 et 290, n° 7.
4. Chron. légis., p. 666, n° 16.
5. Abus de blanc-seing, Chron. jurispr., p. 291, n° 8.
6. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Portugal.

Accident du travail.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 19.

Accusation.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 20 et Espagne, n° 4.

Accusé.

1. Cf. V^{is} « Cour d'assises », n° 1.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 34.

Action civile.

1. Exercice de l'—. Intérêt direct. Syndicats, Chron. jurispr., p. 297, n° 4.
2. Cf. V^{is} « Fraude fiscale ».
3. Cf. V^{is} « Appel correctionnel ».

Administration pénitentiaire.

1. Conseil supérieur de l'—, séance du 8 juillet 1959, Chron. pénit., p. 498.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 35.

Adoption.

Comment secourir, recueillir, adopter un enfant, par Marcel Vismard, Notes bibl., p. 799.

Afrique.

La Justice pénale en Afrique et à Madagascar par G. Mangin, p. 233.

Afrique du Sud.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 30.

Agressivité.

— et personnalité criminelle, par J. Pinatel, Chron. crim., p. 110.

Aide sociale.

Cf. V^o « Vagabonds », n° 1.

Alcoolisme.

1. Cf. V^o « Automobile », n° 1.
2. Cf. V^o « Contravention », n° 3.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Pologne, n° 3.

Algérie.

1. Prétendue atteinte à l'intégrité du territoire français, Chron. jurispr., p. 75, n° 1.
2. Problèmes juridiques posés par la guerre d'—, Cf. V^{is} « Congrès nationaux », France, n° 4.
3. Pouvoirs spéciaux, Chron. légis., p. 674, n° 23.
4. Cf. V^{is} « Délégation législative ».
5. Cf. V^{is} « Sûreté de l'Etat », n° 2.

Allemagne.

Cf. V^{is}, « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne et Rép. démocr. allemande.

Amendes administratives.

Cf. V^{is} « Contrainte par corps », n° 2.

Amnistie.

Chron. légis., p. 94, n° 1 et p. 665, n° 8.

Animaux.

Chron. légis., p. 97, n° 3, p. 300, n° 4, p. 666, n° 17.

Anthropophagie.

In article de Gilbert Mangin, p. 247.

Appel correctionnel.

1. Appel de la partie civile. Disqualification du délit de crime, Chron. jurispr., p. 659, n° 5.
2. Action civile. Dommages-intérêts « symboliques », Chron. jurispr., p. 658, n° 4.

Argentine.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Armes.

1. Chron. légis., p. 487, n° 3.

2. Transport sans motif légitime et détention illicite d'— de la première catégorie, Chron. jurispr., p. 649, n° 2.
- Arrestation.**
1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 10.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 6.
- Assistance judiciaire.**
1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 10.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 15.
- Assistance aux personnes à la charge des détenus.**
Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 8.
- Assistance post-pénitentiaire.**
Cf. V° « Congrès internationaux », n° 8.
- Association de malfaiteurs.**
1. Chron. jurispr., p. 280, n° 4.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 5.
- Attroupements.**
Chron. législat., p. 665, n° 10.
- Aubergiste.**
Cf. V° « Logeur ».
- Australie.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».
- Autodétermination.**
Politique —, Cf. V^{is} « Congrès nationaux », France, n° 4.
- Automobile.**
1. Conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, Chron. jurispr., p. 77, n° 6 et p. 467, n° 5.
2. Imprudence dans la conduite d'une —, Chron. jurispr., p. 468, n° 6.
3. Cf. V^{is} « Circulation routière », n° 1.
4. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 1 et 7.
5. Cf. V° « Contravention », n° 4.
6. Cf. V^{is} « Infraction routière ».
7. Cf. V^{is} « Police de la circulation », n° 1.
8. Cf. V° « Vol », n° 5.
9. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Autriche, n° 2; Etats-Unis, n° 34; Finlande, Rép. féd. d'Allemagne, n° 53.
- Autriche.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».
- Aveux.**
Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 11.
- Avocat.**
1. Perquisition dans un cabinet d'—, Chron. jurispr., p. 657, n° 3.
2. Cf. V° « Défense ».
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 23.
4. Cf. V^{is} « Congrès nationaux » (étranger), n° 1.
- Avoués.**
1. Chron. législat., p. 490, n° 10.
2. Cf. V° « Outrage ».
- B**
- Bande de jeunes.**
1. Les gangs d'adolescents, par B. Parrot et M. Gueneau, Notes bibl., p. 196.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 30; Grèce, n° 5; Rép. féd. d'Allemagne, n° 65; Suède, n° 5; Venezuela, n° 2.
- Belgique.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».
- Bibliographie.**
1. Cf. V° « Niceforo (Alfredo) ».
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 44; Indes, n° 1; Liban, Pologne, n° 4; Rép. dém. allemande, n° 4; Rép. féd. d'Allemagne, n° 50; Tchécoslovaquie, n° 1; Yougoslavie, n° 3.
3. Cf. V° « Enfance (délinquante) », n° 12.
- Bigamie.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 27.
- Blessures par imprudence.**
1. — entraînant incapacité permanente partielle, Chron. jurispr., p. 79, n° 1.
2. Chron. législat., p. 97, n° 4.
3. Cf. V° « Automobile », n° 2.
- Bulgarie.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».
- C**
- Canada.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».
- Castration.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 23.
- Centre d'observation.**
Cf. V° « Congrès nationaux » (France), n° 6 (exposé de M. Mathieu).
- Chambre d'accusation.**
1. —. Arrêts de non-lieu. Pourvois de la partie civile, Chron. jurispr., p. 89, n° 1.
2. —. Liberté provisoire. Délai pour statuer, Chron. jurispr., p. 91, n° 3.
3. —. Pourvois de la partie civile. Omission de statuer, Chron. jurispr., p. 480, n° 2.
4. Chron. législat., p. 492, n° 13.
5. In Code de Procédure pénale, p. 670, 1.
6. Cf. V^{is} « Détention préventive », n° 3.
- Chantage.**
Chron. jurispr., p. 292, n° 10.
- Chasse.**
1. Chron. législat., p. 97, n° 5.
2. — en terrain prohibé par arrêté ministériel, Chron. jurispr., p. 467, n° 3 et p. 650, n° 4.
3. — sans permis, Chron. jurispr., p. 467, n° 4.
4. Cf. V° « Propriété », n° 1.
- Chemins de fer.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Autriche, n° 2.
- Chèques.**
1. Emission de — sans provision. Crédit consenti par les banques, Chron. jurispr., p. 84, n° 7 et p. 292, n° 11.
2. Contrefaçon et falsification de chèques de voyage, Chron. jurispr., p. 293, n° 12.
3. Contrefaçon de —. Travellers-chèques. Assimilation aux chèques ordinaires, Chron. jurispr., p. 473, n° 4.
- Chien.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 41.
- Chili.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».
- Chose jugée.**
Autorité de la —. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 23.
- Cinéma.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 69 et 70.
- Circonstances aggravantes.**
Chron. législat., p. 663, n° 5.
- Circonstances atténuantes.**
1. — et peines complémentaires, Chron. jurispr., p. 72, n° 3.
2. Chron. législat., p. 664, n° 6.
- Circulation routière.**
1. Chron. législat., p. 488, n° 5 et p. 666, n° 18.
2. Compétence (dommages causés par des véhicules), Chron. législat., p. 493, n° 15.
3. Cf. V° « Contravention », n° 4.
4. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 5; Rép. dém. allemande, n° 3; Suisse, n° 9.
5. Cf. V^{is} « Police de la circulation », n° 1.
6. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 7.
- Citation et signification.**
1. Chron. législat., p. 302, n° 11.
2. In Code de Procédure pénale, p. 671, L.
- Classement sans suite.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 19.
- Classification des délinquants.**
Cf. V^{is} « Politique pénitentiaire », n° 1.
- Club de jeunes.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 53.
- Code de procédure pénale.**
1. Code annoté de —, par A. Besson, etc., Notes bibl., p. 149.
2. Analyse et commentaire du —, par Jean Brouhot, etc., Notes bibl., p. 348.
3. Ord. 4 juin 1960, Chron. législat., p. 667, n° 20.
4. Cf. V° « Peines », n° 3.
5. Cf. V^{is} « Procédure pénale ».
6. Cf. V^{is} « Sécurité de l'Etat », n° 2.
- Code pénal.**
1. Le cent cinquantième du —, introduction, p. 383.
Allocation de M. E. Michelet, p. 385.
Allocation de M. M. Ancel, p. 387.
Allocation de M. Allehaut, p. 391.
Allocation de M. G. Levasseur, p. 395.
Allocation de M. J. Graven, p. 401.
Allocation de M. A. Besson, p. 409.
2. Evolution historique du —, in allocation de M. Ancel, p. 387 et s. et A. Besson, p. 409 et s.
3. Cf. V^{is} « Légitime défense ».
4. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Belgique, n° 1 et 2; Hongrie, Rép. dém. allemande, n° 1; Rép. féd. d'Allemagne, n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.
5. Cf. V° « Peines », n° 3.
- Collaboration.**
Apologie de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, Chron. jurispr., p. 75, n° 2.
- Colombie.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».
- Commission d'études.**
— législatives, pénales et pénitentiaires, p. 302, n° 12.
- Complicité.**
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Belgique, n° 4; Tchécoslovaquie, n° 2.
- Confiscation.**
Chron. législat., p. 663, n° 3.
- Confusion de peines.**
1. Les conséquences de la confusion entre deux condamnations successives portant respectivement emprisonnement avec sursis et amende, Chron. jurispr., p. 643, n° 3.
2. Cf. V° « Réclusion ».

Congrès internationaux.

1. II^e — de la police de la circulation (Essen, sept. 1959), Inform., p. 145.
2. Actes du — d'étude sur le problème des zones sous-développées (oct. 1954), Notes bibl., p. 162.
3. Rapports lors des rencontres à Freudenstadt, Reims et Paris, 1953 et 1954, Associations pour les échanges entre juristes français et allemands, Notes bibl., p. 182.
4. Colloque sur le thème : les problèmes posés par la publicité donnée aux procédures pénales, Notes bibl., p. 186.
5. Premières journées juridiques franco-polonaises (Paris, 28 mars-2 avril 1960), Inform., p. 345.
6. VI^e — de Défense sociale (Belgrade et Opatia, 22-26 mai 1961), Inform., p. 346.
7. Le traitement de l'ivresse en droit pénal, Notes bibl., p. 366.
8. Les Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, Inform., p. 536.
9. II^e Congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Inform., p. 722.
10. Cycle d'étude régional des Nations-Unies sur la protection des droits de l'homme et le fonctionnement de la justice pénale (Wellington, Nouvelle-Zélande), 6-20 févr. 1961, Inform., p. 539.
11. Cycle d'études des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme dans la procédure criminelle (Vienne, 20 juin-4 juill. 1960), Inform., p. 740.
12. Journées d'études de Wiesbaden (20-25 avril 1959, Répression des délits de mœurs), Notes bibl., p. 549.
13. Le séminaire d'Athènes sur la peine de mort, Inform., p. 722.
14. IV^e Congrès international de criminologie de La Haye, p. 688.
15. Première Conférence internationale de l'Union mondiale des Organismes pour la sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (Rome, avril 1960), Inform., p. 148.
16. V^e Congrès de l'Association internationale des juges des enfants (14-18 juill. 1958), Bruxelles. Rapports généraux de R. Sieverts, A. Lasser et C. Holmberg, Notes bibl., p. 562.
17. Conférence internationale sur l'application du droit pénal (Chicago, 19-20 févr. 1960), Inform., p. 733.
18. Journées de Sigtuna (24-29 août 1959) *Groupwork* et psychothérapie de groupe dans le traitement des

enfants et adolescents délinquants et inadaptés, Notes bibl., p. 798.

19. Premier congrès européen de pédo-psychiatrie (Paris, 16-20 sept. 1960), Inform., p. 739.

Congrès nationaux (France).

1. Journées d'études des juges de l'application des peines (Paris, 21-24 mars 1960), Inform., p. 341.
2. Premier congrès français de Criminologie (Lyon, 21-24 oct. 1960), Inform., p. 346.
3. Congrès de l'Union catholique des Services de santé et des Services sociaux (Aperçu de l'évolution criminologique depuis 25 ans), Rapport final du R. P. Vernet, Chron. déf. soc., p. 517.
4. Le Colloque de Royaumont (30 juin, 1^{er} et 2 juill. 1960), Inform., p. 530 et s.
5. VII^{es} Journées de défense sociale (Aix-en-Provence, juin 1959), la mise en œuvre des peines dans les maisons d'arrêt, rapports de : P. Cannat, Dr Dongier et Dr Savy, J. Lebrét, p. 41. Compte rendu analytique, Chron. déf. soc., p. 125. Rapport de R. Fatou, p. 130.
6. Les VIII^{es} Journées de défense sociale (Paris, 16-17 juin 1960), p. 595. — Rapport M. Heuyer, p. 596. — Rapport M. Braunschweig, p. 607. — Rapport de synthèse de M. Levasseur, p. 621. — Exposé de M. Mathieu, p. 634. — Et Chron. déf. soc. par J.-B. Herzog, p. 702.
7. XI^e Congrès de l'U.N.A.R., Bordeaux, octobre 1959, Actes, Notes bibl., p. 562.
8. Journées d'étude de la Fédération des Services sociaux de protection de l'enfance en danger (Paris, 6 et 7 mai 1960), Inform., p. 736.

Congrès nationaux (étranger).

1. Autriche : Le croquis et les cours d'assises d'aujourd'hui par Hans Gürtler, Notes bibl., p. 370.
2. Canada : Le rapport du Congrès canadien sur la délinquance, Ottawa, 1957, Notes bibl., p. 176.
3. Italie : Actes du Congrès national d'étude pour la réforme de la législation concernant les hôpitaux psychiatriques, Notes bibl., p. 170.
4. République Fédérale d'Allemagne : Questions actuelles de politique criminelle. Rapports et discussions des Journées de Wiesbaden (nov. 1958), Notes bibl., p. 151.

Conscience sociale.

Cf. V^{is} « Défense sociale », n^o 2.

Conseil de contrôle allié.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », République Fédérale d'Allemagne, n^o 5.

Conseil de l'Europe.

Cf. V^{is} « Enfance délinquante », n^o 17.

Constitution.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n^o 2.

Contrainte.

1. Il y a — et —, Chron. jurispr., p. 642, n^o 2.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », République fédérale d'Allemagne, n^o 56.

Contrainte morale

Cf. V^o « Viol », n^o 2.

Contrainte par corps.

1. La — et les droits de la partie civile, Chron. jurispr., p. 273, n^o 1.
2. La — et les amendes administratives, Chron. jurispr., p. 275, n^o 2.
3. — et les délits de douanes, Chron. jurispr., p. 457, n^o 1.
4. — et relégation, Chron. jurispr., p. 459, n^o 2.
5. Chron., législat., p. 664, n^o 7.

Contravention.

1. Tableau des —, par J. Sicard, Notes bibl., p. 203.
2. Répertoire des principales —, par R. Lafontaine, Notes bibl., p. 203.
3. Casier des — d'alcoolisme, Chron. jurispr., p. 491, n^o 11.
4. Casier des — de circulation, Chron. législat., p. 491, n^o 12.
5. Les — et le tribunal de police après la réforme judiciaire, par Alec Mellor, Notes bibl., p. 542.
6. Cf. V^o « Sursis », n^o 1.

Contrebande.

1. La —, par Paul Béquet, Notes bibl., p. 546.
2. — et contrebandiers, par Paul Béquet, Notes bibl., p. 758.

Contrefaçon.

1. — de dessins et modèles, Chron. jurispr., p. 84, n^o 8.
2. Cf. V^o « Chèques », nos 2 et 3.

Conventions internationales.

1. Chron. législat., p. 99, n^o 14.
2. — franco-marocaine, Chron. législat., p. 495, n^o 24.
3. — franco-israélienne, Chron. législat., p. 303, n^o 15.
4. Cf. V^o « Extradition ».
5. Cf. V^o « Génocide ».

Coopération judiciaire internationale.

— en matière pénale, par Heinrich Grätzner, Notes bibl., p. 772.

Correctionnalisation.

1. In allocution G. Levasseur, p. 398 et s.
2. Cf. V^{is} « Droit comparé », n^o 4.

Correspondance.

1. Suppression de —, Chron. jurispr., p. 80, n^o 4, p. 83, n^o 6, p. 293, n^o 13 et p. 649, n^o 2.
2. Violation de —, Chron. jurispr., p. 284, n^o 3.
3. Lettres anonymes. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », République fédérale d'Allemagne, n^o 37.

Corruption.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », République fédérale d'Allemagne, n^o 55.

Coups et blessures.

1. Chron. législat., p. 666, n^o 13.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Indes, n^o 2.

Cour d'appel.

1. In Code de Procédure pénale, p. 670, K.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Danemark, n^o 2.

Cour d'assises.

1. —. Interrogatoire par le président avant l'audience. Déclarations de l'accusé, Chron. jurispr., p. 482, n^o 5.
2. —. Serment de l'expert, Chron. jurispr., p. 483, n^o 6.
3. —. Dommages-intérêts en cas d'acquiescement, Chron. jurispr., p. 483, n^o 7.
4. —. Procédure antérieure aux débats. Caractère facultatif de l'interrogatoire sur le fond, Chron. jurispr., p. 660, n^o 6.
5. In Code de Procédure pénale, p. 670 J.
6. Cf. V^{is} « Droit comparé », n^o 4.
7. Cf. V^{is} « Congrès nationaux » (Etranger), n^o 1.

Crime.

1. L'affaire Peytel, par P. A. Perrod, Notes bibl., p. 167.
2. Le — en France, par Paul Chaulot et Jean Susini, Notes bibl., p. 547.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, nos 11, 12, 13, 19 et 31 ; Grande-Bretagne, nos 5, 9, 13, 14, 21, 24, 25, 26 et 44 ; Indes, n^o 2 ; Italie, n^o 33 ; Rép. dém. allemande, n^o 1 ; Rép. féd. d'Allemagne, n^o 35 ; Suisse, n^o 7.
4. Cf. V^o « Génocide ».
5. Cf. V^{is} « Prévention du crime ».

Crimes contre l'humanité.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n^o 5.

Criminalistique.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-

Bretagne, n° 39; Indes, n° 2; Pologne, n° 1; Rép. féd. d'Allemagne, n° 52.

Criminalité.

1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 9.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Autriche, n° 5, Rép. féd. d'Allemagne, n° 30.

Criminologie.

1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 14.
2. Cf. V^{is} « Congrès nationaux », France, nos 2 et 3.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal », n° 4.
4. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Canada, n° 3, Suède, n° 1.
5. Cf. V° « Doctrine ».

Curriculum vitae.

Le — par F. Golléty, Chron. prat. d'instr. crim., p. 122.

D

Danemark.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Suède).

Défense.

1. Au banc de la —, par R. Floriot, Notes bibl., p. 155.
2. Droits de la —, in allocution M. Allehaut, p. 392 et s.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 7; U.R.S.S., n° 3.

Défense sociale.

1. Avenir du programme de — de l'O.N.U., Inform., p. 146.
2. La question préjudicielle de la « Conscience sociale » par S. C. Versele, Chron. déf. soc., p. 331.
3. In allocution de M. Ancel, p. 387 et s.
4. In allocution de A. Besson, p. 409 et s.
5. Cf. V^{is} « Congrès nationaux », France, nos 5 et 6.
6. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 6.
7. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 30; Espagne, n° 1.

Délégation législative.

Chron. légis., p. 487, n° 1.

Délinquance, délinquant.

1. Les aspects psychopathologiques de conduite criminelle, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 688.
2. — sexagénaires, Cf. V° « Réclusion ».
3. Essai sur —, par le R. P. Devoyod, Notes bibl., p. 173.
4. Cf. V^{is} « Congrès nationaux » (étranger), n° 2.

5. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Autriche, n° 5; Belgique, n° 1; Etats-Unis, n° 17.
6. Cf. V^{is} « Enfance délinquante ».
7. Cf. V^{is} « Personnalité criminelle ».

Délinquant anormal.

In article W. P. J. Pompe, p. 8 et s.

Délit.

Cf. V° « infraction ».

Délit de contrainte du parlement.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 56.

Délit impossible.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 9.

Délit de menace.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Pologne, n° 2.

Délit politique.

La notion de —, Chron. jurispr., p. 276, n° 3.

Délit de prosélytisme religieux.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grèce, n° 4.

Délit sexuel.

1. In article de Gilbert Mangin, p. 251.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 67.

Démographie.

Données statistiques, 1959, Notes bibl., p. 766.

Dénonciation calomnieuse.

Chron. jurispr., p. 469, n° 2.

Détection du mensonge.

Un chapitre nouveau de police scientifique. La détection objective du mensonge, par J. Susini, Chron. pol., p. 326.

Détention.

Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 11.

Détention préventive.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Colombie, n° 1.
2. Ordonnance de soit-communicé en vue d'obtenir des réquisitions sur la prolongation de la —, Chron. jurispr., p. 295, n° 1.
3. — et liberté provisoire. Pouvoirs propres de la Chambre d'accusation, Chron. jurispr., p. 486, n° 10.
4. In article A. Perdriau, p. 678.
5. In Code de Procédure pénale, p. 669, F.

Détenu.

1. In article A. Perdriau, p. 680 et s.
2. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 9.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 18; Norvège, n° 1; Rép. féd. d'Allemagne, n° 46.
4. Cf. V° « Prison ».

Dictionnaire juridique.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Autriche, n° 6.

Diffamation.

1. L'*exceptio veritatis* en matière de —, Chron. jurispr., p. 285, n° 5.
2. — non publique, Chron. jurispr., p. 470, n° 4.
3. — aux dépens d'un téléprésentateur, Chron. jurispr., p. 654, n° 6.
4. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 3.

Doctrine.

La — lombrosienne devant la criminologie scientifique contemporaine, par J. Pinatel, Chron. crim., p. 318.

Dol.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 26, Pays-Bas, n° 2.

Domicile.

1. Inviolabilité du —, Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Suisse, n° 4.
2. Cf. V^{is} « Domicile conjugal ».

Domicile conjugal.

1. Entretien de concubine au —, Chron. jurispr., p. 652, n° 2.
2. Cf. V^{is} « Abandon du — ».

Domages-intérêts.

1. Cf. V^{is} « Appel correctionnel », n° 2.
2. Cf. V^{is} « Cour d'assises », n° 3.

Donnedieu de Vabres (Henri).

A la mémoire du Professeur Henri Donnedieu de Vabres. Inform., p. 341.

Douane.

Cf. V^{is} « Contrainte par corps », n° 3.

Droit commercial.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 6, Rép. féd. d'Allemagne, n° 20.

Droit comparé.

1. Le Droit étranger du temps présent, t. III, par les prof. Mezger, Schönke et Jescheck, Notes bibl., p. 181.
2. La réglementation de l'irresponsabilité dans le droit des pays de langue allemande et de langue française, par Werner Hellenthal, Notes bibl., p. 364.
3. La réforme du droit pénal en Allemagne vue d'Angleterre, par Hermann Mannheim, Notes bibl., p. 364.
4. La correctionnalisation et les institutions correspondantes du droit belge et du droit anglais, par C. de Crisenoy, Variétés, p. 419.
5. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 52.

Droit économique.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 59.

Droit économique et financier.

Législation pénale en matière économique et financière, par Charles Pinoteau, Notes bibl., p. 545.

Droits de l'homme (Protection des).

Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 10 et 11.

Droit médical.

1. Contrat de soins médicaux, par L. Kornprobst, Notes bibl., p. 754.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 41.

Droit naturel.

De la personne humaine à la communauté humaine, par Bichara Tabbah, Notes bibl., p. 752.

Droit pénal.

1. Code pénal annoté, par E. Garçon, Notes bibl., p. 149.
2. — et procédure pénale, par R. Vouin et J. Léauté, Notes bibl., p. 348.
3. Notions de — et de procédure pénale par J. Escande, Notes bibl., p. 756.
4. — et criminologie (supplément) par G. Stéfani et G. Levasseur, Notes bibl., p. 541.
5. Conférences à la section de — et de science criminelle de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, Inform., p. 540.
6. Liste des mémoires de — soutenus à l'Institut de Droit comparé pendant l'année 1959, Inform., p. 148.
7. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 17.
8. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Argentine, n° 1; Belgique, n° 1; Brésil, n° 3; Colombie, nos 2 et 3; Grande-Bretagne, n° 2; Grèce, nos 1 et 3; Italie, n° 24; Porto-Rico; Rép. féd. d'Allemagne, nos 7 et 20; Suède, n° 4.

Droit pénal étranger et publications étrangères.

Argentine :

1. Traité de droit pénal, par Luis Jimenez de Asua, Notes bibl., p. 362.
2. L'infraction préterintentionnelle, par Luis Jimenez de Asua, p. 567 et s.

Australie :

1. Alexander Maconochie of Norfolk Island. A study of a pioneer in penal reform, par J. V. Barry, Notes bibl., p. 357.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 30.

Autriche :

1. Le Code de Procédure pénale autrichien, publié par Ludwig F. Tlappek et Eugen Serini, Notes bibl., p. 369 et 790.

2. La loi sur la responsabilité ferroviaire et automobile, par Erica-Doris Veit et Rolf Veit, Notes bibl., p. 372.
 3. Statistique judiciaire. Notes bibl., p. 554.
 4. Statistique de l'administration de la justice, Notes bibl., p. 554.
 5. Statistique criminelle, Notes bibl., p. 554.
 6. Dictionnaire juridique; Manuel du droit autrichien pour la pratique, publ. par F. Maultaschl, Schuppich et Stangel, Notes bibl., p. 182 et 775.
 7. Petite introduction au droit des mineurs, par Hildebrand F. Merkl, Notes bibl., p. 375.
 8. Cf. V^{is} « Congrès nationaux » (Etranger), n° 1.
 9. Cf. V^{is} « Droit comparé », n° 1.
- Belgique :**
1. Manuel de droit pénal. Principes généraux du droit pénal positif belge. T. I : la loi pénale, l'infraction, le délinquant. T. II : les peines et les mesures de sûreté, par Jean Constant, Notes bibl., p. 363.
 2. Les Codes Larcier (Les XV Codes : Ed. Picard), t. II, Droit pénal, Notes bibl., p. 557.
 3. Criminels et valeurs vécues, par Christian Debuyst, Notes bibl., p. 795.
 4. Participation criminelle, par Jules d'Haenens, Notes bibl., p. 781.
 5. Etudes et perspectives pénitentiaires par Jean Dupréel, Notes bibl., p. 556.
 6. Guide pratique de la jeunesse inadaptée, Notes bibl., p. 563.
 7. La déchéance de la puissance paternelle en Belgique, par A. Racine, etc., Notes bibl., p. 799.
 8. Cf. V^{is} « Droit comparé », n° 4.
 9. Cf. V^o « Enfance (délinquante) », n° 15.
 10. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 8.
- Brésil :**
1. Etablissements pénaux ouverts et autres travaux, par T. Castiglione, Notes bibl., p. 175.
 2. Etudes de droit pénal militaire, par Mario Tiburcio Gomes, Notes bibl., p. 558.
 3. Droit pénal, par E. Magalhaes Noronha, Notes bibl., p. 776.
- Bulgarie :**
- La loi du 14 février 1958 et la lutte contre la délinquance juvénile dans la République populaire bulgare, Inform., p. 711.
- Canada :**
1. Le problème du choix de la peine, par B. W. Hopkins, Note bibl., p. 189.
 2. L'application uniforme du principe de la répression, par W. B. Common, Notes bibl., p. 189.
 3. Création d'un diplôme de criminologie à l'Université de Montréal, Inform., p. 145.
 4. Cf. V^{is} « Congrès nationaux » (Etranger) n° 2.
- Chili :**
- Cf. V^{is} « Droit comparé », n° 1.
- Colombie :**
1. La détention préventive en droit pénal colombien, par J. I. Sanchez Pulido, Notes bibl., p. 192.
 2. Droit pénal colombien, partie générale, par Agustin Gomez Prada, Notes bibl., p. 558.
 3. Droit pénal colombien, par Luis Carlos Perez, Notes bibl., p. 777.
 4. Eléments de droit pénal militaire, par Rafael Nunez Alvarez, Notes bibl., p. 558.
 5. Le faux documentaire, par Luis E. Romero Soto, Notes bibl., p. 758.
- Danemark :**
1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 7.
 2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Suède, n° 3.
- Espagne :**
1. Pénologie moderne (répression des délits et traitement des délinquants, exécution des peines et mesures de sûreté) par E. Cuello Calon, Notes bibl., p. 172.
 2. *Covarrubias penalista*, par Julian Pereda, Notes bibl., p. 350.
 3. Statistiques du suicide en Espagne, Notes bibl., p. 766.
 4. Interrogatoire croisé et principe inquisitoire dans la procédure pénale espagnole, par Gisela Tackenberg, Notes bibl., p. 791.
- Etats-Unis :**
- *Droit pénal général et procédure :*
1. La technique des décisions du juge pénal, Notes bibl., p. 787.
 2. Les garanties constitutionnelles dans les procès criminels, par Arthur L. Harding, etc., Notes bibl., p. 561.
 3. La loi sur la diffamation, par R. O'Sullivan et R. Brown, Notes bibl., p. 185.
 4. La preuve de la culpabilité, par John Mac Arthur Maguire, Notes bibl., p. 792.
 5. La mise en danger par le trafic dans le droit pénal et la procédure pénale américaine, par Ernst C. Stiefel, Notes bibl., p. 759.

6. L'arrestation, la perquisition et la saisie, par Howard M. Smith, Notes bibl., p. 370.
 7. La narco-analyse et la jurisprudence des tribunaux américains, Inform., p. 139.
 8. Le problème des tables d'écoute et de l'enregistrement mécanique aux Etats-Unis, Inform., p. 718.
- *Sciences criminologiques :*
9. L'effet intimidant de la peine (étude de sociologie criminelle), par Thorsten Sellin, p. 579 et s.
 10. L'exécution de Caryl Chessman et la peine de mort, par Marc Ancel, Variétés, p. 447.
 11. Crime et rééducation, Notes bibl., p. 788.
 12. Crime, par Meyer Levin, Notes bibl., p. 164.
 13. Le crime stupéfiant et le procès de Leopold et Loeb, par M. Mc Kernan, Notes bibl., p. 164.
 14. La fraternité du mal. *La Mafia*, par F. Sondern, Notes bibl., p. 163.
 15. La défense du pauvre en Amérique, par Elena Roberg de Laurentis, Notes bibl., p. 357.
 16. Six contre le crime. Les sections de l'Administration fédérale des finances en action, par H. E. Neal, Notes bibl., p. 199.
 17. Relations familiales et comportement délinquant, par F. Ivan Nye, Notes bibl., p. 548.
- *Problèmes pénitentiaires :*
18. *National Prisoner Statistics*, Notes bibl., p. 770.
 19. Prison à vie + 99 ans, les mémoires de sa vie en prison, par N. Leopold, Notes bibl., p. 164.
 20. Clichés sur la vie en prison, par Robert Neese, Notes bibl., p. 358.
 21. De la prison vers la lumière, par Christoffel Lessing, Notes bibl., p. 360.
 22. Répertoire des offices de probation et de parole, Notes bibl., p. 361.
 23. La castration, par J. Bremer, Notes bibl., p. 169.
- *Enfance délinquante :*
24. Droit de l'enfance délinquante, par F. B. Sussmann, Notes bibl., p. 194.
 25. Statut légal des jeunes adultes, par P. Callahan, Notes bibl., p. 195.
 26. Règles et conseils pour la détention des mineurs délinquants, Notes bibl., p. 195.
 27. Conseils aux juges des enfants, Notes bibl., p. 196.
 28. Crime et délinquance juvénile, par S. Rubin, Notes bibl., p. 198.
 29. Prévention de la délinquance juvénile, Notes bibl., p. 794.
30. Educateurs dans la rue. Trois ans avec des gangs de jeunes, par Paul L. Crawford, etc., Notes bibl., p. 376.
 31. Le jury délibère encore, par I. D. Davidson, Notes bibl., p. 168.
 32. Cf. V^{is} « Grande-Bretagne ».
- *Droit pénal spécial :*
33. La pornographie et le droit. La psychologie du réalisme érotique et la pornographie, par Eberhard et Phyllis Kronhausen, Notes bibl., p. 762.
 34. Vol d'auto et vol dans les autos, par Alfred T. Nelson, Notes bibl., p. 763.
- Finlande :**
- Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Suède, n° 3.
- Grande-Bretagne :**
- *Droit pénal général et procédure :*
1. *The Howard Journal*, Notes bibl., p. 767.
 2. Edouard I^{er} et le droit pénal, par T.F.T. Plucknett, Notes bibl., p. 753.
 3. Le droit et l'opinion publique en Angleterre au XX^e siècle, ouvrage publié sous la direction de Morris Ginsberg, Notes bibl., p. 753.
 4. Jugements pénaux commentés, publié par J. C. Smith, Notes bibl., p. 366.
- *Sciences criminologiques :*
5. Les racines du crime, par Edward Glover, Notes bibl., p. 760.
 6. Sanction répressive et politique criminelle rationnelle, Inform., p. 138.
 7. Le rôle de l'avocat aux « Petites Sessions », par B. Fraser, Notes bibl., p. 190.
 8. Indemnisation des victimes d'infractions pénales, Inform., p. 338.
 9. L'assassinat et le procès, par Edgar Lustgarten, Notes bibl., p. 552.
 10. Manuel de Phipson sur les règles en matière de preuves, par D. W. Elliott, Notes bibl., p. 561.
 11. *The British Journal of Criminology*, Inform., p. 709.
 12. Dictionnaire du droit anglais, par E. Jowitt et C. Walsh, Notes bibl., p. 182.
 13. La mort étrange de Lord Castle-reagh, par H. Montgomery Hyde, Notes bibl., p. 551.
 14. Mains de la terreur, assassinats importants du xx^e siècle, par Leonard Gribble, Notes bibl., p. 552.
 15. Mémoires d'un tatoueur, par George Burchett, Notes bibl., p. 763.
 16. Les grands escrocs, par Gerald Sparrow, Notes bibl., p. 354.
 17. Le bandit souriant : la véridique histoire de Paul Axel Lund, par Rupert Croft-Cooke, Notes bibl., p. 354.

18. La disparition de la femme précheur, par Lately Thomas, Notes bibl., p. 355.
19. Le procès de Peter Manuel, l'homme qui parlait trop, par John Gray Wilson, Notes bibl., p. 355.
20. L'énigme de Campden, par Sir George Clark, Notes bibl., p. 356.
21. Guenther Podola, par Rupert Furneaux, Notes bibl., p. 551.
22. Procès de trahison, par G. W. Keeton, Notes bibl., p. 185.
23. Regard en arrière, par Sir H. Morris, Notes bibl., p. 168.
24. L'identité de Jacques l'éventreur, par D. Mc Cormick, Notes bibl., p. 166.
25. Crimes en bonne société, par M. Gilbert, Notes bibl., p. 165.
26. Deux études sur le crime, par Y. Bridges, Notes bibl., p. 167.
27. Groupes humains, par W.J.H. Sprott, Notes bibl., p. 162.
- *Sciences pénitentiaires* :
28. *Anatomy of prison*, par Hugh J. Klare, Notes bibl., p. 768.
29. Les développements de la réforme pénitentiaire en Angleterre, Inform., p. 135.
30. La réforme pénale et pénitentiaire dans les Etats du Commonwealth, Inform., p. 137.
31. Directeur de prison, par B. D. Grew, Notes bibl., p. 359.
32. Le mur est solide, par Gerold Fancourt Clayton, Notes bibl., p. 359.
33. Résultats de la probation. Rapport de la section de science criminelle de l'Université de Cambridge, par L. Radzinowicz, Notes bibl., p. 557.
34. Le service de probation, par Joan F. S. King, Notes bibl., p. 361.
35. Votre fidèle serviteur, par Sir H. Scott, Notes bibl., p. 200.
- *Police scientifique* :
36. Offert en preuve, par J. Capstick, Notes bibl., p. 200.
37. *Inside the C.I.D.*, par P. Beveridge, Notes bibl., p. 201.
38. Autobiographie de Sir Sidney Smith. Où il est surtout question d'assassinat, Notes bibl., p. 201.
39. La recherche scientifique du crime, par N. Morland, Notes bibl., p. 199.
40. Un scientifique se tourne vers le crime, par J. B. Firth, Notes bibl., p. 802.
41. Le chien contre le crime, par A. Holman, Notes bibl., p. 201.
42. Police, par John Coatman, Notes bibl., p. 565.
43. Droit policier, par Cecil C. H. Moriarty et W. J. Williams, Notes bibl., p. 801.
44. La recherche du crime, par Dennis T. Brett, Notes bibl., p. 803.
- *Enfance délinquante* :
45. L'enfant et le tribunal, par W. E. Cavenagh, Notes bibl., p. 194.
46. Les enfants des autres, par A. Veters Levy, Notes bibl., p. 197.
47. Délinquance juvénile, environnement et inadaptation, Inform., p. 339.
48. La génération des blousons noirs, par Harrison E. Salisbury, Notes bibl., p. 375.
49. Familles socialement inadaptées, par Mme W. E. Cavenagh, etc., Notes bibl., p. 353.
50. La protection de l'enfance, par J. S. Heywood, Notes bibl., p. 376.
51. 1.000.000 de délinquants. Une étude de la délinquance juvénile, par Benjamin Fine, Notes bibl., p. 376.
52. Tribunaux pour jeunes adultes, par H. Mannheim, Notes bibl., p. 563.
53. Au seuil de la délinquance, par John Barron Mays, Notes bibl., p. 797.
54. Jeunesse diminuée. Un rapport sur les problèmes professionnels posés par les jeunes infirmes de Glasgow, par Thomas Ferguson et Agnes W. Kerr, Notes bibl., p. 799.
55. Cf. V^{is} « Droit comparé », n^{os} 1 et 4.
56. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Irlande.
- Grèce :
1. Principes généraux du droit pénal, t. 1^{er}, par M. N. Chorafas, Notes bibl., p. 777.
2. De la liberté de l'humanité au combat sur la terre, par J. Papazachariou, Notes bibl., p. 543.
3. Christianisme et droit pénal, par J. Papazachariou, Notes bibl., p. 543.
4. Le délit de prosélytisme religieux en Grèce, par Georges Guiakas, Notes bibl., p. 757.
5. Le décret-loi grec des 23-31 octobre 1959 sur les *Teddys Boys*, Inform., p. 143.
6. Drames d'enfants internés dans différentes institutions ; leur traitement sous le jour de l'amour chrétien, par J. Papazachariou, Notes bibl., p. 543.
7. Cf. V^{is} « Droit comparé ».
- Hongrie :
- Les lois pénales hongroises, introduction de Ladislaus Mezöfy, Notes bibl., p. 775.
- Indes :
1. Bibliographie de droit indien, pu-

- blée par C. H. Alexandrowicz, Notes bibl., p. 373.
2. Blessures et homicide : droit et pratique, par P. J. Rust, refondue par K. Venkoba Rao, Notes bibl., p. 786.
- Irlande :
- La définition des infractions dans le droit criminel anglais et irlandais par E. Y. Exshaw, p. 219.
- Italie :
- *Droit pénal général et procédure* :
1. Cesare Beccaria, œuvres, publié par Sergio Romagnoli, Notes bibl., p. 150.
2. Fondement de la justice pénale et réparation du préjudice, par G. del Vecchio, Notes bibl., p. 152.
3. Psychologie judiciaire, par E. Altavilla, Notes bibl., p. 161.
4. La torture dans le droit commun de l'Europe de l'Ancien Régime, par P. Fiorelli, Notes bibl., p. 152.
5. Droit pénal (partie générale, t. III), par V. Cavallo, Notes bibl., p. 178.
6. Manuel de Droit pénal, Lois complémentaires. Les délits concernant les faillites et les sociétés, par F. Antolisei, Notes bibl., p. 178.
7. Etudes de droit pénal, par G. D. Pisapia, Notes bibl., p. 180.
8. La structure du délit tenté, par Marco Siniscalco, Notes bibl., p. 367.
9. Le délit impossible, par Carlo Fiore, Notes bibl., p. 368.
10. La théorie du délit d'omission en droit pénal, par M. Spasari, Notes bibl., p. 152.
11. Contribution à l'étude de la récidive, par Angelo Raffaele Latagliata, Notes bibl., p. 365.
12. La protection pénale des preuves constituées au cours du procès, par M. Pisani, Notes bibl., p. 188.
13. Manuel de procédure pénale, par Silvio Ranieri, Notes bibl., p. 559.
14. Introduction à l'étude de la liberté personnelle dans le procès, par Carlo Umberto de Pozzo, Notes bibl., p. 559.
15. Leçons de procédure pénale, par Girolamo Bellavista, Notes bibl., p. 559.
16. Linéaments de droit procédural pénal, par Giovanni Leone, Notes bibl., p. 791.
17. Droit pénal militaire, par Manlio Lo Cascio, Notes bibl., p. 372.
18. Le secret de l'instruction dans le procès pénal, par Gian Domenico Pisapia, Notes bibl., p. 560.
19. Le classement sans suite, par N. Carrulli, Notes bibl., p. 188.
20. La modification de l'accusation au cours de l'instruction et du jugement pénal, par G. Bricchetti, Notes bibl., p. 188.
21. La plainte par G. Battaglini, Notes bibl., p. 187.
22. Principes du procès pénal, par Francesco Carnelutti, Notes bibl., p. 756.
23. Les formules procédurales de rejet de l'action pénale dans leur rapport avec la doctrine des éléments du délit, par Pietro Mirto, Notes bibl., p. 757.
24. Code des lois pénales spéciales et des lois sanctionnées pénalement, présenté par les soins de Luciano Zanobini, Notes bibl., p. 371.
25. Les notifications dans le procès pénal, par Vincenzo Cavallari, Notes bibl., p. 560.
26. Observations touchant l'objet et la preuve du dol, par Franco Bricola, Notes bibl., p. 755.
- *Droit pénal spécial* :
27. Le délit de bigamie, par M. A. Colacci, Notes bibl., p. 203.
28. Le viol, par E. Contieri, Notes bibl., p. 185.
29. La faute routière, par Luigi Balsano, Notes bibl., p. 759.
- *Sciences pénitentiaires* :
30. Le problème de l'*ergastolo* en Italie, par Silvio Ranieri, Variétés, p. 255.
31. Le milieu des prisons, Notes bibl., p. 770.
32. Maison de prostitution et proxénétisme, par Giuseppe Gustapane, Notes bibl., p. 547.
33. Tout Rome tremblait. Le cas Montesi et l'après-guerre en Italie, par Melton S. Davis, Notes bibl., p. 550.
34. Cf. V^{is} « Congrès nationaux », [Etranger], n^o 3.
35. Cf. V^{is} « Niceforo (Alfredo) ».
- Liban :
- Bibliographie juridique libanaise, par Albert Nassif, Notes bibl., p. 373.
- Luxembourg :
1. Aspects de la partie civile en droit luxembourgeois, par Léon Liesch, Notes bibl., p. 791.
2. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n^o 8.
- Norvège :
1. Le milieu pénitentiaire, par Johan Galtung, Notes bibl., p. 358.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Suède, n^o 3.
- Pays-Bas :
1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n^o 7.
2. La négligence dans le dol, par Karl Alfred Hall, Notes bibl., p. 366.
3. Motivation et motif, par Ch. J. Enschede, Notes bibl., p. 786.

4. Problèmes relatifs à la responsabilité pénale des enfants, par J. C. Hudig, Notes bibl., p. 195.

Pologne :

1. Criminologie, par P. Horoszowski, Notes bibl., p. 198.
2. Le délit de menace en droit pénal polonais, par K. Daskiewicz-Paluszynska, Notes bibl., p. 203.
3. Les problèmes concernant la responsabilité pénale posés par l'alcoolisme, par J. Sawicki, p. 205.
4. Bibliographie juridique polonaise, 1944-1956, publiée sous la direction du professeur Witold Czachorski, Notes bibl., p. 557.
5. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 5.

Porto-Rico :

- Problèmes de réforme du droit pénal à la lumière des tendances modernes, Notes bibl., p. 781.

Portugal :

- De l'abus de confiance, par Laurentino da Silva Araujo, Notes bibl., p. 758.

République démocratique allemande :

1. La conception du crime dans le système de droit pénal de la République démocratique allemande, par Thea Lyon, Notes bibl., p. 779.
2. Les crimes contre l'Etat, par G. Stiller, Notes bibl., p. 204.
3. Infractions pénales en matière de circulation et la manière de les combattre, par Hilde Bluhm, Notes bibl., p. 759.
4. Bibliographie de dix ans d'état d'ouvriers et de paysans, Notes bibl., p. 183.

République fédérale d'Allemagne :

1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », nos 3 et 12.
 2. Cf. V^{is} « Congrès nationaux » (Etranger), n° 4.
 3. Cf. V° « Extradition ».
 4. Cf. V^{is} « Droit comparé », nos 2 et 3.
- *Droit pénal général et procédure :*
5. La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle en application de la loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié, par Henry Meyrowitz, Notes bibl., p. 772.
 6. La grâce, le droit et la politique criminelle, par Friedrich Geerds, Notes bibl., p. 781.
 7. Questions fondamentales concernant la réforme du droit pénal, par Karl Peters et Dietrich Lang-Hinrichsen, Notes bibl., p. 365.

8. Projet de la partie générale du Code pénal d'après les décisions de la grande Commission de droit pénal en première lecture, Notes bibl., p. 779.
9. Consultations et prises de position concernant les questions de la réforme du droit pénal à incidences médicales, Notes bibl., p. 779.
10. Projet de Code pénal 1960 avec les motifs, Notes bibl., p. 779.
11. Procès-verbaux des séances de la Grande Commission pénale, Notes bibl., p. 779.
12. Matériaux pour servir à la réforme du droit pénal, Notes bibl., p. 779.
13. Projet du Code pénal d'après les décisions de la Grande Commission de droit pénal en première lecture. Partie générale, Notes bibl., p. 779.
14. Commentaire du Code pénal édité par H. Jagusch, etc., Notes bibl., p. 364.
15. Les mutations de la doctrine du *Tatbestand* depuis Beling, par H. Schweikert, Notes bibl., p. 183.
16. Les indices normatifs des éléments constitutifs de l'infraction pénale, par K. H. Kunert, Notes bibl., p. 183.
17. La théorie des délits d'omission, par Armin Kaufmann, Notes bibl., p. 756.
18. Protection de la personnalité et liberté d'opinion, par Löffler, etc., Notes bibl., p. 367.
19. La responsabilité civile et pénale en matière d'accidents du travail, par H. Podzun, Notes bibl., p. 185.
20. Mesures de droit pénal à l'adresse des collectivités, par Rudolf Schmitt, Notes bibl., p. 368.
21. Commentaire didactique de l'ordonnance de procédure pénale et de la loi d'organisation judiciaire, par Eberhard Schmidt, Notes bibl., p. 790.
22. Le fonctionnement pratique de la procédure pénale, par Kurt-Lennard Ritter, Notes bibl., p. 369.
23. L'autorité de chose jugée du décret pénal, par Theo Vogler, Notes bibl., p. 369.
24. L'erreur judiciaire dans le procès pénal, par Max Hirschberg, Notes bibl., p. 349.
25. L'art de l'administration de la preuve, par Ernst Krönig, Notes bibl., p. 369.
26. Lois pénales annexes, par G. Erbs, Notes bibl., p. 192.
27. Lois pénales auxiliaires, par Georg Erbs et Max Kohlhaas, Notes bibl., p. 757.
28. Procédure judiciaire de privation de liberté, par Erwin Saage, Notes bibl., p. 371.

— *Sciences criminologiques :*

29. Sociologie criminelle, par W. Middendorff, Notes bibl., p. 161.
 30. L'homme et la criminalité, par Gustav Nass, Notes bibl., p. 351.
 31. Contribution à la psychologie des délits considérés individuellement. IV. L'extorsion, par Hans von Hentig, Notes bibl., p. 351.
 32. La prostitution et l'opinion publique, par W. E. Simmat, Notes bibl., p. 168.
 33. Promiscuité et prostitution, par H. Oestereich, Notes bibl., p. 168.
 34. Chacun comme accusé, par H. Gummersbach, Notes bibl., p. 163.
 35. Crimes dans la pénombre, par Heinz Liepmann, Notes bibl., p. 553.
 36. Faussaires, marchands de tableaux et experts. L'aventure du faux dans l'art, par Sepp Schüller, Notes bibl., p. 764.
 37. L'auteur de lettres anonymes, par Rolf Höhler, Notes bibl., p. 765.
 38. L'occultiste, par H. Schäfer, Notes bibl., p. 169.
 39. Assassinat rituel, par Otto Steiner, Notes bibl., p. 765.
 40. Les cadavres de vampires, Procès de vampires en Prusse, par O. Steiner, Notes bibl., p. 169.
 41. Précis de droit médical, par Harry Koenigsfeld, Notes bibl., p. 372.
 42. L'exploration de la personnalité du délinquant au stade de l'enquête, par Gustav Nass, Notes bibl., p. 352.
 43. Publications du *Volkswartbund*, Notes bibl., p. 549.
- *Sciences pénitentiaires :*
44. La pratique de la probation, par W. Middendorff, etc., Notes bibl., p. 192.
 45. L'ordonnance sur l'exécution des peines, commentaire par H. Pohlmann et K. Hasemann, Notes bibl., p. 175.
 46. Mode de comportement des condamnés à perpétuité (recherches criminologiques en maison de détention), par A. Ohm, Notes bibl., p. 171.
 47. L'exécution des peines, par Ludwig Leiss et Friedrich Weingartner, Notes bibl., p. 371.
 48. L'internement de sûreté, ses fondements théoriques et sa mise en œuvre pratique, par Helga Daniela Spieler, Notes bibl., p. 793.
 49. L'individualisation des peines et des mesures de sûreté dans la réforme du droit pénal et de la procédure pénale, par Ernst Heinitz, Notes bibl., p. 792.

— *Police scientifique et criminalistique :*

50. Crimes, police et procès, par Hans, Heinrich Huelke et Hans Etlzer, Notes bibl., p. 802.
 51. Lexique du fonctionnaire de police criminelle, par F. Meixner, Notes bibl., p. 802.
 52. Anecdotes criminalistiques, par K. Höllrigl, Notes bibl., p. 199.
- *Droit pénal spécial :*
53. Le vol d'automobile, par Wilhelm Jansen, Notes bibl., p. 352.
 54. Droit pénal allemand. Partie spéciale, par Reinhart Maurach, Notes bibl., p. 366.
 55. Les éléments constitutifs de la corruption d'après la jurisprudence du Tribunal Suprême, par Eberhard Schmidt, Notes bibl., p. 368.
 56. Les faits constitutifs du délit de contrainte du Parlement, par Gerd Geilen, Notes bibl., p. 757.
 57. Le jeu de hasard, ses règles juridiques et les dispositions administratives qui le réglementent, par Waldemar Meitz, Notes bibl., p. 758.
 58. Systématisation des causes d'accidents en matière de circulation routière allemande, par Ernst Meyer et Ernst Jacobi, Notes bibl., p. 759.
 59. Loi sur le droit pénal économique. Commentaire, par Hellmuth Ebisch, Notes bibl., p. 546.
 60. La protection pénale des groupes et la réforme de l'article 130 du Code pénal allemand, Inform., p. 720.
- *Enfance délinquante :*
61. Le droit pénal de la jeunesse, par F. Schaffstein, Notes bibl., p. 193.
 61. La loi sur les tribunaux pour la jeunesse, par G. Gretheim, Notes bibl., p. 193.
 63. Réforme sociale et jeunesse, par Walter Becker et Hans Claussen, Notes bibl., p. 378.
 64. Comment en est-on arrivé là ? La criminalité juvénile du point de vue psychologie des profondeurs, par Eva-Brigitte Aschenheim, Notes bibl., p. 377.
 65. Jeunesse chahuteuse. Une étude sociologique et criminologique sur ceux que l'on appelle les *Halbstarken*, par Günther Kaiser, Notes bibl., p. 379.
 66. Les causes extérieures de la délinquance juvéniles étudiées du point de vue de la psychologie et de la théologie morale, par Aloys Heck, Notes bibl., p. 379.
 67. La véracité des enfants et des adolescents entendus comme témoins

- dans les délits sexuels, par Elisabeth Müller, Notes bibl., p. 380.
68. Le sursis à l'exécution de la peine dans le droit pénal des mineurs, par Joachim Hellmer, Notes bibl., p. 380.
69. Jeunesse et fait filmique, par Erich Wasem, Notes bibl., p. 563.
70. Réglementation concernant le film dans la nouvelle loi de protection de l'enfance, par Horst von Hartlieb, Notes bibl., p. 564.
71. Le reclassement social des mineurs placés par mesure d'assistance éducative, par Liselotte Pongratz, Notes bibl., p. 796.
- Roumanie :**
Une réforme du Code pénal roumain, Inform., p. 709.
- Suède :**
1. Les problèmes fondamentaux de la criminologie par O. Kinberg, Notes bibl., p. 158.
 2. Procédure, par P. O. Ekelöf, Notes bibl., p. 186 et 791.
 3. Annuaire des criminalistes nordiques, Notes bibl., p. 773.
 4. Leçons de droit pénal. Partie générale, par Ivar Agge, Notes bibl., p. 778.
 5. La délinquance juvénile en Suède, Inform., p. 140.
 6. Cf. V^{is} « Kinberg (Olof) » et « Schlyter (Karl) ».
 7. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 18.
- Suisse :**
1. Le procès pénal en Suisse romande, par F. Clerc, Notes bibl., p. 176.
 2. La récidive dans le Code pénal suisse, par H. R. Hegg, Notes bibl., p. 184.
 3. Criminologie de l'évasion, par Hans Giger, Notes bibl., p. 352.
 4. Le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile, par Heinrich Steiner, Notes bibl., p. 367.
 5. Commentaire de l'ordonnance de justice militaire, par Arthur Haefliger, Notes bibl., p. 372.
 6. Evolution historique des codes pénaux helvétiques, allocution J. Graven, p. 401 et s.
 7. A propos de l'affaire Jaccoud, par Pierre-André Bovard, Variétés, p. 431.
 8. Lien de dépendance entre infractions dans la partie spéciale du Code pénal suisse, par Raymond Lecroq, Notes bibl., p. 547.
 9. Pratique juridique de la circulation automobile et cycliste, par Willy Scheller, Notes bibl., p. 760.
 10. Cf. V^o « Congrès internationaux », n° 7.

Tchécoslovaquie :

1. Bibliographie juridique tchécoslovaque, Notes bibl., p. 774.
2. La complicité dans le droit pénal socialiste tchécoslovaque, par Vladimir Solnar, Notes bibl., p. 782.
3. La protection pénale contre le pillage et la détérioration des biens, objets de la propriété socialiste, par Vladimir Solnar, Notes bibl., p. 783.

U.R.S.S. :

1. La nouvelle législation soviétique sur l'organisation judiciaire et le droit pénal, traduit par J. Bellon, Notes bibl., p. 180.
2. Le droit de l'Europe de l'Est. Le droit pénal fédéral de l'Union soviétique, Notes bibl., p. 180.
3. Les plaidoiries des avocats soviétiques, Notes bibl., p. 190.
4. La procédure pénale soviétique, par M. A. Tschelzow, Notes bibl., p. 558.
5. La protection par le droit pénal de la sécurité des conditions de travail en U.R.S.S., par A. B. Sakharov, Notes bibl., p. 785.
6. Les mesures préventives contre la délinquance juvénile en U.R.S.S., Inform., p. 342.

Venezuela :

1. La typicité, par Jorge Sosa Chacin, Notes bibl., p. 755.
2. Le problème sociologique des adolescents dénommés « petits paons », par José Rafael Mendoza, Notes bibl., p. 796.

Yougoslavie :

1. Le Code pénal dans son application pratique, par B. Zlataric, Notes bibl., p. 181.
2. Code de procédure criminelle, Notes bibl., p. 186.
3. Bibliographie juridique yougoslave, par Borislav T. Blagojevic, Notes bibl., p. 373.

Droit pénal militaire.

1. Les pouvoirs judiciaires du général commandant la circonscription territoriale en temps de paix, par G. Arnout, Notes bibl., p. 156.
2. La suspension de l'exécution du jugement en —, par Michel Gendrel et Philippe Lafarge, Variétés, p. 263.
3. Procureurs militaires, Chron. légis., p. 494, n° 18.
4. Cf. V^o « Algérie ».
5. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Brésil, n° 2 ; Colombie, n° 4 ; Italie, n° 17 ; Suisse, n° 5.
6. Cf. V^o « Peine », n° 3.
7. Cf. V^{is} « Tribunaux des Forces armées ».

Droit policier.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 43.

Droit pénal spécial

—, par M. Rousselet et M. Patin, Notes bibl., p. 203.

Droit de réponse.

Refus d'insertion portant atteinte au —, Chron. jurispr., p. 470, n° 5.

E**Eaux et Forêts.**

Chron. légis., p. 302, n° 13.

Enfance (Problèmes relatifs à l').**I. Questions générales :**

1. Les droits de l'enfant, par J. Chazal, Notes bibl., p. 193.
2. Mouthernaz, par Adrien Rhyxand, Notes bibl., p. 380.
3. Chron. légis., p. 300, n° 2 ; p. 490, n° 7 ; p. 494, n° 20 (Accès des mineurs à certains établissements).
4. Le ludion, par Simone Conduché, Notes bibl., p. 563.
5. Cf. V^o « Adoption ».
6. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 15 et 19.
7. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 25 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 67, 69, 70, 71.
8. Cf. V^{is} « (Non) Représentation d'enfant ».
9. Cf. V^{is} « Territoire d'outre-mer », n° 1.

II. Enfance délinquante :

10. Contribution de la police à la connaissance de la délinquance juvénile, par J. Susini, Chron. pol., p. 118.
11. Etudes sur le phénomène de la délinquance juvénile (O.N.U.), Inform., p. 147.
12. Le problème de la délinquance juvénile, enquêtes bibliographiques, par M. L. Kerremans-Ramiouille, Notes bibl., p. 197.
13. Publication en fascicules séparés des textes de loi concernant l'enfance Notes bibl., p. 374.
14. Le centre d'orientation éducative du Tribunal pour enfants de la Seine, Notes bibl., p. 374.
15. Revue annuelle de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, Notes bibl., p. 373.
16. Deux essais de prévention de la délinquance juvénile par la police française, par Jean Susini, Chron. pol., p. 697.
17. La délinquance juvénile dans l'Europe d'après-guerre, Notes bibl., p. 793.

18. La notion de frusticité chez l'adolescent délinquant, Notes bibl., p. 798.
19. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Autriche, n° 7 ; Belgique, n° 3 ; Bulgarie ; Etats-Unis, n° 24 à 32 ; Finlande ; Grande-Bretagne, n° 45 à 54 ; Grèce, n° 5 et 6 ; Norvège, Rép. féd. d'Allemagne, n° 61 à 70 ; Suède, n° 5 ; U.R.S.S., n° 6 ; Venezuela, n° 2.
20. Cf. V^{is} « Bande de jeunes ».
21. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 16, 18.
22. « Cf. Enquête sociale ».
23. Cf. V^{is} « Excuse légale de minorité ».
24. Cf. V^{is} « Jeunes adultes ».
25. Cf. V^{is} « Liberté surveillée ».
26. Cf. V^o « Médecine », n° 1.

III. Enfance en danger :

27. Protection de l'—, Chron. légis., p. 99, n° 13.
28. La nouvelle législation sur la protection de l'enfance, Notes bibl., p. 374.
29. Jeunesse en danger, par Henri Joubrel, Notes bibl., p. 375.
30. Cf. V^{is} « Congrès internationaux ».
31. Cf. V^{is} « Congrès nationaux », France, n° 7 et 8.
32. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Belgique, n° 6 ; Grande-Bretagne, n° 50 et 54 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 63 et 71.

IV. Enfance diminuée :

33. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 54.

Enquête de personnalité.

1. Ordonnance du juge d'instruction refusant un examen médico-psychologique, Chron. jurispr., p. 656, n° 1.
2. Instruction, — Chron. jurispr., p. 660, n° 7.
3. Cf. V^{is} « Congrès nationaux », France, n° 6.

Enquête sociale.

Chron. légis., p. 494, n° 22.

Ergastolo.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 30.

Erreur de droit.

L'— est-elle exclusive de l'intention coupable ? Chron. jurispr., p. 69, n° 1.

Erreur judiciaire.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 24.

Escrocs. Escroquerie.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 16.
2. —. Abus de confiance ou absence d'infraction, Chron. jurispr., p. 287, n° 3.
3. Notion de manœuvres frauduleuses, Chron. jurispr., p. 288, n° 4.

4. — par minoration des recettes d'exploitation cinématographique, Chron. jurispr., p. 289, n° 5.
5. Abus d'une qualité vraie, Chron. jurispr., p. 472, n° 1.

Espagne.

Cf. V^{is} « Droit étranger pénal ».

Etablissement ouvert.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Brésil, n° 1.

Etablissement de rééducation.

1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 18.
2. Cf. V^{is} « Congrès nationaux » [France] n° 7.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Suède, n° 5.

Etat dangereux.

— In article W. P. J. Pompe, p. 8 et s.

Etat de nécessité.

Les conditions du délit nécessaire, Chron. jurispr., p. 641, n° 1.

Etat d'urgence.

Chron. légis., p. 673, n° 22.

Etats-Unis.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Etudes pénitentiaires.

1. Administration. Cf. V^{is} « Administration pénitentiaire ».
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Belgique, n° 5 ; Grande-Bretagne, n° 29 et 30.
3. Cf. V^{is} « Politique pénitentiaire », n° 1.

Evasion.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Suisse, n° 3.

Excuse légale de minorité.

Chron. légis., p. 674, n° 24.

Exécution du jugement.

Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 2.

Exécution des peines.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Espagne, n° 1 ; Rép. féd. d'Allemagne, nos 45 et 47.

Expert. Expertise.

1. La réglementation de l'— en matière pénale, par P. J. Doll, etc., Notes bibl., p. 155.
2. In Code de Procédure pénale, p. 669, G.
3. Cf. V^{is} « Cour d'assises », n° 2.
4. Cf. V^o « Faux », n° 2.

Extorsion.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 31.

Extradition.

Chron. légis., p. 303, n° 16.

F**Faux.**

1. — et usage de — en écriture privée, Chron. jurispr., p. 280, n° 2 et 473, n° 3.
2. Les — en écritures et leur expertise, par Edmond Locard, Notes bibl., p. 565.
3. — et imitation dans l'art, par G. Isnard, Notes bibl., p. 163.
4. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Colombie, Rép. féd. d'Allemagne.
5. — dans l'art, cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 36.

Faux témoignage.

Chron. jurispr., p. 470, n° 3.

Finlande.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Suède, n° 3.

Flagrant délit.

1. Chron. légis., p. 673, n° 21.
2. Enquête de crime ou délit flagrant, in Code de Procédure pénale, p. 668, C.

Fonctionnaire.

1. Corruption de —, Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 55.
2. Crimes et délits commis par des — et certains magistrats, in Code de Procédure pénale, p. 672, P.
3. Cf. V^{is} « Circonstances aggravantes ».

Fonds de commerce.

Cf. V^{is} « Immeubles et — ».

Forêt.

1. Transaction, Chron. légis., p. 99, n° 12.
2. Cf. V^{is} « Eaux et Forêts ».

Fraude.

- I. Dans les aliments, dans les ventes :
 1. — dans les ventes. Nécessité d'une intention frauduleuse, Chron. jurispr. p. 86, n° 9.
 2. — et tromperies dans les ventes. « La guerre du whisky », Chron. jurispr., p. 475, n° 6.
- II. Dans les vins :
 3. — sur les appellations d'origine, Chron. jurispr., p. 86, n° 10.
 4. Détention et manipulation sans motifs légitimes de produits propres à falsifier le vin, Chron. jurispr., p. 475, n° 7.
- III. Divers :
 5. Usage frauduleux des biens ou du crédit d'une société, Chron. jurispr., p. 477, n° 8.
 6. Cf. V^{is} « Contrainte par corps », n° 3.

7. Cf. V^{is} « Poids et Mesures ».

8. Cf. V^{is} « Fraude fiscale ».

Fraude fiscale.

Chron. légis., p. 301, n° 6.

Frusticité.

Cf. V^{is} « Enfance délinquante », n° 18.

G**Genocide.**

La convention sur le —, par Nehemiah Robinson, Notes bibl., p. 771.

Grâce.

1. Le délai de prescription de la peine en cas de — conditionnelle, Chron. jurispr., p. 463, n° 4.
2. La — en droit français moderne, par Jacques Monteil, Notes bibl., p. 541.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 6.

Grande-Bretagne.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Grèce.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Groupes humains.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 27.

Groupwork.

Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 18.

Gruisseries.

Le problème des —, essai historique et critique, par A. Mellor, Notes bibl., p. 157.

H**Histoire.**

1. Cf. V^{is} « Code pénal », n° 2.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 2, Italie, nos 1 et 4, Suisse, n° 6.

Homicide. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Indes, n° 2.

Homicide par imprudence.

Chron. jurispr., p. 283, n° 1.

Hongrie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Huissier.

1. Chron. légis., p. 493, n° 16.
2. Cf. V^{is} « Citation et signification ».

Hypnotisme.

Le Téléhypnotisme, par Edouard Ambéry, Notes bibl., p. 353.

I**Immeubles et fonds de commerce.**

Transaction sur des —, Chron. légis., p. 667, n° 19.

Imprimé.

Usage d'imprimés présentant avec les imprimés officiels une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public, Chron. jurispr., p. 466, n° 1.

Inculpation tardive.

Chron. légis., p. 495, n° 25.

Indemnisation des victimes.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 8.

Indes

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Infraction.

1. La notion d'— matérielle, Chron. jurispr., p. 71, n° 2.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Belgique, n° 1, Irlande, Rép. féd. d'Allemagne, n° 27, Suisse, n° 8.
3. Cf. V^{is} « Eléments constitutifs de l'infraction » et « Infraction pré-intentionnelle », « Infraction routière ».

Infraction (Eléments constitutifs de l').

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, nos 15 et 16, Italie, n° 23.

Infraction pré-intentionnelle.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Argentine, n° 2.

Infraction routière.

1. La coopération en matière d'—, Inform., p. 144.
2. Cf. V^o « Automobile », n° 2.
3. Cf. V^{is} « Circulation routière », n° 1.
4. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 1.
5. Cf. V^o « Contravention », n° 4.
6. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. dém. allemande, n° 3 ; Italie, n° 29.

Inhumation.

Permis d'inhumer, Chron. légis., p. 490, n° 6.

Injures.

Chron. légis., p. 666, n° 14.

Instruction.

1. Secret de l'—, Chron. légis., p. 303, n° 14 et n° 17.
2. L'— préparatoire après la réforme judiciaire, par Pol Delestrée, Notes bibl., p. 542.
3. In Code de Procédure pénale, p. 668, D.
4. Cf. V^o « Afrique ».
5. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 11.

6. Cf. V^{is} « Enquête de personnalité ».
7. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 18.

Interdiction de séjour.
Chron. légis., p. 663, n° 4.

Internement de sûreté.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 48.

Interprétation de texte.
Ambiguïté d'un texte législatif. Refus par le juge pénal de l'interpréter, Chron. jurispr., p. 295, n° 2.

Irlande.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Irresponsabilité.
Cf. V^{is} « Droit comparé », n° 2.

Israël.
Cf. V^{is} « Conventions internationales », n° 3.

Italie.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».
1. Cf. V° « Automobile », n° 1.
2. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 7.

J

Jeunes adultes.
1. Cf. V^{is} « Droit étranger », Etats-Unis, n° 25, Grande-Bretagne, n° 52.
2. Régime applicable aux — condamnés à une peine privative de liberté, Notes bibl., p. 797.

Jeux.
1. Chron. légis., p. 301, n° 7.
3. Cf. V° « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 57.

Juge de l'application des peines.
1. Cf. V^{is} « Administration pénitentiaire », n° 1.
2. Cf. V^{is} « Politique pénitentiaire », n° 1.
3. Cf. V^{is} « Congrès nationaux » [France], n° 1.

Juge des enfants.
Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 16.

Juridiction correctionnelle.
1. — Disqualification, Chron. jurispr. p. 481, n° 4.
2. — Compétence. Avocat appelé en remplacement d'un magistrat empêché, Chron. jurispr., p. 485, n° 9.

Justice.
Cf. V° « Presse », n° 2.

Justice pénale.
Fonctionnement de la —, cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 10.

K

Kidnapping.
In article M. Ancel, p. 447 et s.

L

Labilité.
— et personnalité criminelle, par J. Pinatet, Chron. crim., p. 503.

Légalité.
— de la répression, in allocution G. Levasseur, p. 398.

Légitime défense.
Réflexions sur l'article 329 du Code pénal, par Paul Savey-Casard, p. 29.

Lettres anonymes.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 37.

Liban.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Libération.
Traitement de pré- —, cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 9.

Liberté.
1. — provisoire, cf. V^{is} « Détention préventive ».
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grèce n° 2, Italie, n° 14.

Liberté (privation de).
1. Cf. V° « Peine ».
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 28.
3. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 11.

Liberté surveillée.
1. Délégué à la —, Chron. légis., p. 494, n° 21.
2. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 16.

Lie Detector.
Cf. V^{is} « Détecteur de mensonge ».

Logeur et aubergiste.
Registre des —, Chron. légis., p. 301, n° 8.

Lombroso.
Cf. V° « Doctrine ».

Luxembourg.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

M

Madagascar.
Cf. V° « Afrique ».

Mafia.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 14.

Magistrat.
1. Délégation des — de l'ordre judiciaire, Chron. légis., p. 493, n° 17.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 23.
3. Cf. V° « Fonctionnaire », n° 2.

Magnétisme.
1. Votre guérison par le —, par Mme Hélène Charles, Notes bibl., p. 353.
2. Cf. V° « Médecine (exercice illégal de la) », n° 2.

Maison d'arrêt.
Cf. V° « Prison ».

Mandat. In Code de Procédure pénale, p. 668, E.

Maroc.
Cf. V^{is} « Conventions internationales », n° 2.

Maturation.
Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 6 et 19.

Médecine.
1. Examens médicaux, Chron. légis., p. 495, n° 23.
2. Cf. V^{is} « Droit médical ».
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 27.

Médecine (exercice illégal de la).
1. Chron. jurispr., p. 281, n° 7.
2. — par un magnétiseur avec usurpation de titre de masseur, Chron. jurispr., p. 466, n° 2.

Médecine légale.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 37, 39 et 44.

Mesure de sûreté.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Belgique, n° 1, Espagne, n° 1, Italie, n° 16 et Rép. féd. d'Allemagne, nos 48 et 49.

Ministère public.
Cf. V° « Parquet ».

N

Narco-analyse.
Cf. V^{is} « Droit étranger », Etats-Unis, n° 7.

Nations Unies.
1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », nos 9, 10 et 11.
2. Cf. V^{is} « Défense sociale », n° 1.
3. Cf. V^{is} « Enfance délinquante », n° 11.
4. Cf. V° « Genocide ».

Nécrologie.
Aroneau (Eugène), p. 530.
Gorphe (François), p. 134.
Kinberg (Olof), p. 525.
Niceforo (Alfredo), p. 526; bibliog., p. 528.
Schlyter (Karl), p. 134.

Négligence.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Pays-Bas, n° 2.

Norvège.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Notification.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 25.

Nullités.
In Code de Procédure pénale, p. 670, H.

O

Occultisme.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 38.

Omission de porter secours.
Cf. V^{is} « Abstention délictuelle ».

Opinion publique.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 3.

Organisation judiciaire.
1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 3.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 21.

Outrage.
— envers un avoué pris pour mandataire au cours d'une expertise ordonnée par le juge des référés, Chron. jurispr., p. 280, n° 3.

Outrage aux mœurs.
1. Chron. jurispr., p. 77, n° 5.
2. — par voie de livre illustré, Chron. jurispr., p. 280, n° 5.
3. Images contraires à la décence, Chron. jurispr., p. 281, n° 6.
4. Attentat à la pudeur avec violence, Chron. jurispr., p. 79, n° 2.
5. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 12.

P

Parquet.
1. Appel du Procureur général à l'audience, Chron. jurispr., p. 90, n° 2.
2. Ministère public près des tribunaux de police, in Code de Procédure pénale, p. 668, B.

Partie civile.
1. Intervention d'une — après décisions sur l'action publique, Chron. jurispr., p. 485, n° 8.
2. Pourvoi de la — contre un jugement d'un tribunal de police, Chron. jurispr., p. 656, n° 2.
3. Cf. V^{is} « Appel correctionnel », n° 1.
4. Cf. V^{is} « Chambre d'accusation », n° 3.
5. Cf. V^{is} « Contrainte par corps », n° 1.
6. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Luxembourg, n° 1.
7. Cf. V° « Instruction », n° 3.

Pays-Bas.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Pêche.

1. Transaction, Chron. légis., p. 99, n° 12.
2. Chron. légis., p. 490, n° 8.

Pédo-psychiatrie.

1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 19.

Peine.

1. Chron. légis., p. 487, n° 2.
2. — criminelles privatives de liberté, Chron. légis., p. 662, n° 1.
3. La réforme des — privatives de liberté, par André Perdriau, Chron. pénit., p. 675.
4. — In article de W. P. J. Pompe, p. 11 et s.
5. Cf. V^{is} « Circonstances atténuantes », n° 1.
6. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 9.
7. Cf. V^{is} « Congrès nationaux », France, n° 5.
8. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Belgique, n° 1 ; Canada, n° 1 et 2 ; Espagne, n° 1 ; Etats-Unis, n° 9 ; Italie, n° 30 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 49.
9. Cf. V^o « Grâce », n° 1.
10. Cf. V^{is} « Peine de mort ».
11. Cf. V^{is} « Exécution des peines ».

Peine (Effet intimidant de la).

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 9.

Peines (Unification des).

1. Cf. V^{is} « Politique pénitentiaire ».

Peine de mort.

1. Tu ne tueras pas, par Albert Naud, Notes bibl., p. 544.
2. Chron. légis., p. 663, n° 2.
3. In article Thorsten Sellin, p. 586.
4. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 9.
5. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 10.
6. Cf. V^o « Police », n° 3.

Permission de sortie.

1. Cf. V^{is} « Politique pénitentiaire », n° 1.

Perquisition.

1. Cf. V^o « Avocat », n° 1.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 6.
3. Cf. V^o « Instruction », n° 3.

Personnalité criminelle.

1. Cf. V^o « Agressivité ».
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 42.
3. Cf. V^{is} « Enquête de personnalité ».
4. Cf. V^o « Labilité ».

Personne morale.

1. Responsabilité pénale des collectivités, Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 20.

Personnel pénitentiaire.

1. Cf. V^{is} « Administration pénitentiaire », n° 1.
2. Cf. V^{is} « Enfance délinquante », n° 17.

Photographie.

1. Cf. V^o « Presse », n° 1.
2. Cf. V^{is} « Propriété littéraire et artistique ».

Placement à l'extérieur.

1. Cf. V^{is} « Politique pénitentiaire », n° 1.

Plainte.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 21.

Poids et mesures.

1. Faux poids et fausses mesures, Chron. légis., p. 666, n° 15.

Police.

1. Chron. légis., p. 98, n° 11.
2. Sommier de — technique, Chron. légis., p. 494, n° 19.
3. La — et la peine de mort, par J. Susini, Chron. pol., p. 512.
4. Servitude et grandeur policières, par Marcel Sicot, Notes bibl., p. 801.
5. La position juridique de la police dans la procédure pénale française, par Wilfried Glatthaar, Notes bibl., p. 802.
6. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 11 et 17.
7. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 16 ; Grande-Bretagne, n° 36, 37, 38, 42, 43 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 50 et 51.
8. Cf. V^{is} « Enfance délinquante », n° 10 et 16.

Police de la circulation.

1. Usage d'avertisseur sonore taxé d'infraction à la —, Chron. jurispr., p. 651, n° 5.
2. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 1.
3. Cf. V^o « Contraventions », n° 4.

Police judiciaire.

1. Précis de — selon le nouveau Code comparé à l'ancien, par Louis Lambert, Notes bibl., p. 542.
2. In Code de Procédure pénale, p. 667, A.

Police scientifique.

1. Cf. V^{is} « Détection du mensonge ».
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 36 à 44 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 50 et 51.

Police criminelle.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 6. « Congrès nationaux », (étranger), n° 4.

Politique pénitentiaire.

1. La — selon le Code de Procédure

pénale, par P. Cannat, Chron. pénit., p. 100 et s. et p. 307 et s.

2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Australie, n° 1 ; Grande-Bretagne, n° 29 et 30.

Pologne.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Pornographie.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 33.

Porto Rico.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Portugal.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Pourvoi en cassation.

1. In Code de Procédure pénale, p. 671, M.

Prescription de la peine.

1. Cf. V^o « Grâce », n° 1.

Presse.

1. Publication de photographie en violation de la loi sur la —, Chron. jurispr., p. 75.
2. Atteinte à l'indépendance de la justice, Chron. jurispr., p. 76, n° 4.
3. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 4 et 11.
4. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 18.

Prévention du crime.

1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 9.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 29 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 43.
3. Cf. V^{is} « Enfance délinquante », n° 17.

Prévenu.

1. Jugements. — cité à personne. Excuse valable, Chron. jurispr., p. 480, n° 1.

Preuve.

1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 11.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 4 ; Grande-Bretagne, n° 36 ; Italie, n° 20 et 26 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 25.

Prime.

1. Vente avec — ou timbres-primés, Chron. jurispr., p. 88, n° 11, et 478, n° 9.

Prison.

1. Lieux de détention, Chron. légis., p. 98, n° 10.
2. Les détenus, par R. P. Devoyod, Notes bibl., p. 173.
3. In Rapport R. P. Vernet, p. 520 et s.
4. Cf. V^{is} « Administration pénitentiaire ».
5. Cf. V^{is} « Centre d'Observation ».

6. Cf. V^{is} « Congrès nationaux », France n° 5.

7. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Rép. féd. d'Allemagne, n° 46 ; Brésil, n° 1 ; Etats-Unis, n° 18 à 21 ; Grande-Bretagne, n° 28 à 32 ; Italie, n° 30 et 31.

8. Cf. V^{is} « Politique pénitentiaire », n° 1.

9. Cf. V^o « Récidive », n° 1.

Probation.

1. In article A. Perdriau, p. 679 et s.
2. Cf. V^{is} « Administration pénitentiaire », n° 1.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Etats-Unis, n° 22 ; Grande-Bretagne, n° 33 et 34 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 44.

Procédure pénale.

1. Précis de —, par G. Stéfani et G. Levasseur, Notes bibl., p. 349.
2. Cf. V^{is} « Code de — ».
3. Cf. V^{is} « Congrès nationaux », France n° 6.
4. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 11.
5. Cf. V^{is} « Droit pénal », n° 2 et 3.
6. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Danemark, n° 2 ; Espagne, n° 4 ; Italie, n° 13, 15 et 23 ; Suède, n° 2 ; U.R.S.S., n° 4 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 22, 23, 27 et 28.

Procès pénal.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Grande-Bretagne, n° 9, 19, 27 et 44 ; Italie, n° 14, 16 et 22 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 40 ; Suisse, n° 1 et 7.

Propriété.

1. Chasse sur le terrain d'autrui, Chron. jurispr., p. 78, n° 7.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Tchécoslovaquie, n° 3.

Propriété littéraire et artistique.

1. — en matière de photographie, Chron. jurispr., p. 474, n° 5.

Prostitution.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 32 et 33 ; Italie, n° 32.

Protection de la personnalité.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 18.

Protection juridique des groupes.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 60.

Proxénétisme.

1. Chron. jurispr., p. 79, n° 3.
2. — imputé à un débitant de boissons, Chron. jurispr., p. 283, n° 2.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 32.

Psychologie judiciaire.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 3.

Psychothérapie.

Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 18.

Puissance paternelle (Déchéance de la).

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Belgique, n° 7.

R**Recel.**

1. —. Immunité de l'art. 380 du Code pénal, Chron. jurispr., p. 472, n° 2.
2. Tentative de — de cadavre, Chron. jurispr., p. 653, n° 5.

Récidive.

1. La récidive des femmes libérées de Hagueneau, par P. Cannat, Chron. pénit., p. 103.
2. Multirécidivistes, cf. V^{is} « Congrès nationaux [France] », exposé M. Mathieu, n° 6.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Autriche, n° 5 ; Italie, n° 11 ; Suisse, n° 2.

Reclassement des mineurs.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Grande-Bretagne, n° 54 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 71.

Réclusion.

La — peine de substitution pour les forçats sexagénaires et la confusion des peines, Chron. jurispr., p. 461, n° 3.

Rééducation.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 11.

Régime progressif.

Cf. V^{is} « Politique pénitentiaire », n° 1, p. 307.

Règlement de juges.

In Code de Procédure pénale, p. 672.

Rejet de l'action pénale.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 23.

Relégation.

1. Chron. législ., p. 300, n° 3.
2. Cf. V^{is} « Congrès nationaux » [France], n° 6, exposé de M. Mathieu.
3. Cf. V^{is} « Contrainte par corps ».
4. Cf. V^{is} « Politique pénitentiaire », n° 1, p. 311.

Religion.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Grèce, n° 3 et 4 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 39.

Renvoi.

— d'un tribunal à un autre, in Code de Procédure pénale, p. 672, O.

(Non) Représentation d'enfant.

Chron. jurispr., p. 80, n° 5 ; 284, n° 4 ; 469, n° 1 ; 652, n° 3.

Répression.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Canada, n° 2 ; Grèce, n° 1.

République démocratique allemande.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

République fédérale d'Allemagne.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Requête civile.

La — devant les tribunaux répressifs, Chron. jurispr., p. 92, n° 4.

Responsabilité.

La — du juge pénal, par W. P. J. Pompe, p. 1.

Responsabilité pénale.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Pays-Bas, n° 4 ; Pologne, n° 3 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 19 et 20.

Rétroactivité.

— des lois de compétence et de procédure, Chron. jurispr., p. 481, n° 3.

Révision.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Danemark

Roumanie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

S**Saisie.**

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 6.
2. Cf. V^{is} « Instruction », n° 3.

Sanction répressive.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 6.

Sécurité sociale.

1. Rétribution indue de précompte de la — sur le salaire, Chron. jurispr., p. 291, n° 9.
2. Caisse de — admise en première instance. Droit propre de poursuivre l'instance, malgré l'acquiescement, le désistement ou la transaction de l'intéressé, Chron. jurispr., p. 296, n° 3.

Semi-liberté.

Cf. V^{is} « Politique pénitentiaire », n° 1 p. 316.

Sentence pénale.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Etats-Unis, n° 1 ; Pays-Bas, n° 3 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 23.

Sérum de vérité.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Indes, n° 2.

Services sociaux.

1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 9.

2. Cf. V^{is} « Congrès nationaux », France, n° 8.

Signification.

Cf. V^{is} « Citation et — ».

Socialisation.

In article Thorsten Sellin, p. 583 et s.

Sociologie criminelle.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Etats-Unis, n° 9 ; Rép. féd. d'Allemagne, n° 29.

Sorcellerie. Magie. Charlatanisme.

In article de Gilbert Mangin, p. 248 et s.

Statistique.

1. Cf. V^o « Démographie ».
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » : Autriche, n° 3, 4, 5 ; Espagne, n° 3 ; Etats-Unis, n° 18.

Suède.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Suicide.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Espagne, n° 3.

Suisse.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Sûreté de l'Etat.

1. Atteinte à la —, Chron. législ., p. 301, n° 5, et 487, n° 4.
2. Chron. législ., p. 492, n° 14.
3. Imprimeur poursuivi pour menées autonomistes, Chron. jurispr., p. 649, n° 1.
4. Infractions contre la —, Chron. législ., p. 665, n° 9.
5. Atteinte à la —, in allocution G. Levasseur, p. 399 et s.
6. In article A. Perdriau, p. 677 et s.
7. Crimes et délits contre la —, in Code de Procédure pénale, p. 673, Q.
8. Cf. V^o « Confiscation ».
9. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. dém. allemande, n° 2.
10. Cf. V^{is} « Peine de mort », n° 2.

Sursis.

1. Le domaine d'application du — en matière de contraventions, Chron. jurispr., p. 646, n° 4.
2. Cf. V^{is} « Confusion de peine », n° 1.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 68.

Syndicat.

Cf. V^{is} « Action civile », n° 1.

T**Table d'écoute.**

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 8.

Tatbestand.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 15, 16 et 56.

Tatouage.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 15.

Tchécoslovaquie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Téléphone.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 27.

Télévision.

Cf. V^o « Diffamation », n° 3.

Témoignage.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 67.
2. Cf. V^{is} « Faux témoignage ».
3. Cf. V^{is} « Instruction », n° 3.

Tentative de délit.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 8.
2. Cf. V^o « Recel », n° 2.
3. Cf. V^o « Vol », n° 5.

Territoire d'outre-mer.

1. Crimes et délits contre les mineurs, Chron. législ., p. 300, n° 2.
2. Concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique, Chron. législ., p. 300, n° 1.
3. Cf. V^o « Afrique ».

Torture.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 4.

Trahison.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 22.

Traitements des délinquants.

1. Cf. V^{is} « Administration pénitentiaire », n° 1.
2. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 9 et 18.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 11.
4. Cf. V^{is} « Enfance délinquante », n° 17.

Travail.

1. Chron. législ., p. 302, n° 9.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 54, U.R.S.S., n° 5, Rép. féd. d'Allemagne, n° 19.

Travail pénitentiaire.

1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 9.
2. Cf. V^{is} « Politique pénitentiaire », n° 1 (p. 313 et s.).

Tribunaux.

Cf. V^{is} « Juridiction correctionnelle ».

Tribunaux pour enfants.

1. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 16.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 62, Suède, n° 3.

Tribunaux des Forces armées.

1. Chron. droit pénal militaire, par Jean Granboulan, p. 684.
2. Cf. V° « Algérie », n° 3.

Tribunaux pour jeunes adultes.

- Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 52.

Typicite.

- Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Venezuela n° 1.

U**U.R.S.S.**

- Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Usurpation de titre.

- Cf. V° « Médecine (exercice illégal de la) », n° 2.

V**Vacances.**

- judiciaires, Chron. législat., p. 97, n° 2.

Vagabond.

1. L'admission des — au bénéfice de l'aide sociale (décr. 7 janv. 1959), par R. Vienne, p. 19.
2. Cf. V^{is} « Congrès internationaux », n° 8.

Vampire.

- Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Rép. féd. d'Allemagne, n° 40.

Venezuela.

- Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Vente.

1. — à la sauvette, Chron. législat., p. 490, n° 9.

2. Cf. V° « Fraude », nos 1 et 2.
3. Cf. V° « Prime ».

Victime.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Grande-Bretagne, n° 8, Italie, n° 2.
2. Cf. V^{is} « Territoire d'outre-mer », n° 1.

Viol.

1. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Italie, n° 28.
2. — par contrainte morale, Chron. jurispr., p. 652, n° 1.

Vol.

1. —. Prétendu désir de se constituer un gage pour couvrir une créance, Chron. jurispr., p. 81, n° 1.
2. —. Soustraction de documents remis à titre provisoire, Chron. jurispr., p. 286, n° 1.
3. —. Objet trouvé sur la voie publique par un mineur qui le remet à sa mère, Chron. jurispr., p. 286, n° 2.
4. Soustraction d'électricité, vol, escroquerie ou simplement fraude, Chron. jurispr., p. 289, n° 5.
5. Tentative de — d'une voiture automobile au moyen d'une pénétration par effraction, Chron. jurispr., p. 81, n° 2.
6. Cf. V^{is} « Abus de confiance », n° 1.
7. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », Etats-Unis, n° 34, Finlande.

Y**Yougoslavie.**

- Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

III. — TABLE ANALYTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

A

AGGE (Ivar), 778.
ALEXANDROWICZ (C. H.), 373.
ALTAVILLA (Enrico), 160.
AMBÉRY (Edouard), 353.
AMÉDÉE-MANESME (Gérard), 155.
ANTOLISEI (Francesco), 178.
ARNOUT (Gabriel), 156.
ARPAILLANGE (Pierre), 149.
ASCHENHEIM (Eva-Brigitte), 377.

B

BALSANO (Luigi), 759.
BARRY (J. V.), 357.
BATTAGLINI (Giulio), 187.
BEANEY (William M.), 561.
BECKER (Walter), 378.
BELLAVISTA (Girolamo), 559.
BELLON (Jacques), 180.
BEMMELEN (M. Van), 180.
BÉQUET (Paul), 546, 758.
BERAUD (Marie-Thérèse), 160.
BERAUD (R.), 160.
BESSON (Antonin), 180.
BEVERIDGE (Peter), 201.
BLAGOJEVIC (Borislav T.), 373.
BLUHM (Hilde), 759.
BRAY (L. de), 799.
BREMER (Johan), 169.
BRICHETTI (Giovanni), 188.
BRICOLA (Franco), 755.
BRIDGES (Yseult), 167.
BROUCHOT (François), 348.
BROUCHOT (Jean), 348.
BROWN (Roland), 185.
BRUCHET (George), 763.

C

CALLAHAN (Parnell), 195.
CAPSTICK (John), 200.
CARNELUTTI (Francesco), 756.
CARULLI (Nicolas), 188.
CASTIGLIONE (Teodolindo), 175.
CAVALLARI (Vincenzo), 560.
CAVALLO (Vincenzo), 178.
CAVENAGH (W. E.), 194, 353.
CHARLES (Helena), 353.
CHAULOT (Paul), 547.
CHAZAL (Jean), 193.
CHORAFAS (M. N.), 777.
CLARK (Sir George), 356.
CLAUSSEN (Hans), 378.
CLAYTON (Gerold F.), 359.
CLERC (François), 176.
COATMAN (John), 565.
COLACCI (Marino-Aldo), 203.
COMMON (W. B.), 189.

CONDUCHÉ (Simone), 563.
CONSTANT (Jean), 363.
CONTIERI (Enrico), 185.
CRAWFORD (Paul L.), 376.
CROFT-COOKE (Rupert), 354.
CUELLO CALON (Eugenio), 172.
CZACHORSKI (Witold), 557.

D

DASKIEWICZ-PALUSZUNSKA (K.), 203.
DAVIDSON (Irwin D.), 168.
DAVIS (Melton S.), 550.
DEBUYST (Christian), 795, 799.
DELESTREE (Pol), 542.
DEVOYOD (Le R. P.), 173.
DOLL (Paul-Julien), 155.
DUMPSON (James R.), 376.
DUPRÉEL (Jean), 556.

E

EBISCH (Hellmut), 546.
EKELÖF (Per Olof), 186, 791.
ELLIOTT (D. W.), 561.
ENSCHEDÉ (Ch. J.), 786.
ERBS (Georg), 192, 757.
ESCANDE (J.), 756.
ETZLER (Hans), 802.

F

FAIRMAN (Charles), 561.
FERGUSON (Thomas), 799.
FINE (Benjamin), 376.
FIORE (Carlo), 368.
FIORELLI (Piero), 152.
FIRTH (J. B.), 802.
FLORIOT (René), 155.
FRASER-HARRISON (B.), 190.
FURNEAUX (Rupert), 551.

G

GALTUNG (Johan), 358.
GARÇON (Emile), 149.
GAZIN (Jacques), 348.
GEERDS (Friedrich), 781.
GEILEN (Gerd), 757.
GIGER (Hans), 352.
GILBERT (Michael), 165.
GINSBERG (Morris), 753.
GLATTHAAR (Wilfried), 802.
GLOVER (Edward), 760.
GOMEZ PRADA (Augustin), 558.
GRETHLEIN (Gerhard), 193.
GREW (B. D.), 359.
GRIBBLE (Leonard), 552.
GRÜTZNER (Heinrich), 772.
GUÉNEAU (Monique), 196.
GUÉRIN (Henri), 155.

GUIAKAS (Georges), 757.
GUMMERSBACH (H.), 163.
GÜRTLER (Hans), 370.
GUSTAPANE (Giuseppe), 547.

H

HAEFLIGER (Arthur), 372.
HAENENS (Jules), 781.
HALL (Karl-Alfred), 366.
HARDING (Arthur L.), 561.
HARTLIEB (Horst von), 367, 564.
HASEMANN (Karl G.), 175.
HECK (Aloys), 379.
HEGG (Hans-Rudolf), 184.
HEINITZ (Ernst), 792.
HELLENTHAL (Werner), 364.
HELLMER (Joachim), 380.
HENTIG (Hans von), 351.
HEYWOOD (J. S.), 376.
HIRSCHBERG (Max), 349.
HÖHLER (Rolf), 765.
HÖLLRIGL (Kurt), 199.
HOLMAN (Arthur), 201.
HOLMBERG (C.), 562.
HOPKINS (B. W.), 189.
HOROSZOWSKI (Pawel), 198.
HUDIG (Johanna C.), 195.
HUELKE (Hans-Heinrich), 802.
HYDE (H. Montgomery), 551.

I

ISNARD (Guy), 163.

J

JACOBI (Ernst), 759.
JAGUSCH (Heinrich), 364.
JANSEN (Wilhelm), 352.
JESCHECK (Hans Heinrich), 181.
JIMENEZ DE ASUA (Luis), 362.
JOUBREL (Henri), 375.
JOWITT (Earl), 182.
JUNG (Hermann), 192.

K

KAISER (Günther), 379.
KAUFMANN (Armin), 756.
KEETON (G. W.), 185.
KEILHACKER, 367.
KERR (Agnes W.), 799.
KERREMANS-RAMIOULLE (M. L.), 197.
KINBERG (Olof), 158.
KING (Joan F. S.), 361.
KLARE (Hugh J.), 768.
KOEDEL, 367.
KOENIGSFELD (Harry), 372.
KOHLEHAAS (Max), 757.
KORNPROBST (Louis), 754.
KRONHAUSEN (Eberhard), 762.
KRONHAUSEN (Phyllis), 762.
KRÖNIG (Ernst), 369.
KUNERT (Karl Heinz), 183.

L

LAFONTAINE (R.), 203.
LAMBERT (Louis), 542.

LANG-HINRICHSSEN (Dietrich), 365.
LASSER (A.), 562.
LATAGLIATA (Angelo Raffaele), 365.
LEAUTÉ (Jacques), 348, 366.
LECROQ (Raymond), 547.
LEILING, 367.
LEISS (Ludwig), 371.
LEJOUR (G.), 799.
LEONE (Giovanni), 791.
LEOPOLD (Nathan), 164.
LESSING (Christoffel), 360.
LEVASSEUR (Georges), 160, 349, 541.
LEVIN (Meyer), 164.
LIEPMANN (Heinz), 553.
LIESCH (Léon), 791.
LOCARD (Edmond), 565.
LO CASCIO (Manlio), 372.
LÖFFLER, 367.
LUND (Paul-Axel), 354.
LUSTGARTEN (Edgar), 552.
LYON (Thea), 779.

M

MAC ARTHUR MAGUIRE (John), 792.
MAC CORMICK (D.), 166.
MAC KERNAN (Maureen), 164.
MAGALHAES NORONHA (E.), 776.
MALAMUD (Daniel L.), 376.
MANNHEIM (Hermann), 364, 563.
MAULTASCHL (F.), 182, 775.
MAURACH (Reinhart), 366.
MAYS (John Barron), 797.
MEITZ (Waldemar), 758.
MEIXNER (F.), 802.
MELLOR (Alec), 157, 542.
MENDOZA (José Rafael), 796.
MERKL (Hildebrand F.), 375.
MEYER (Ernst), 759.
MEYROWITZ (Henri), 772.
MEZGER (Edmund), 181, 364.
MEZÖFY (Ladislau), 775.
MIDDENDORF (Wolf), 161, 192.
MIRTO (Pietro), 757.
MONTEIL (Jacques), 541.
MORIARTY (Cecil C. H.), 801.
MORLAND (Nigel), 199.
MORRIS (Sir Harold), 168.
MÜLLER (Elisabeth), 380.

N

NASS (Gustav), 351, 352.
NASSIF (Albert), 373.
NAUD (Albert), 544.
NEAL (Harry Edward), 199.
NEESE (Robert), 358.
NELSON (Alfred T.), 763.
NUNES ALVAREZ (Rafael), 558.
NYE (F. Ivan), 548.

O

OESTEREICH (H.), 168.
OHM (A.), 171.
O'SULLIVAN (Richard), 185.

P

PAPAZACHARIOU (J.), 543.
PARROT (Philippe), 196.
PATIN (Maurice), 203.
PEREDA (Julian), 350.
PEREZ (Luis Carlos), 777.
PERROD (Pierre-Antoine), 167.
PETERS (Karl), 365.
PHILIP (A. F.), 353.
PINOTEAU (Charles), 545.
PISANI (Mario), 188.
PISAPIA (Gian Domenico), 180, 560.
PLUCKNETT (T. F. T.), 753.
PODZUN (Hans), 185.
POHLMANN (Hans), 175.
PONGRATZ (Liselotte), 796.
POZZO (Carlo Umberto del), 559.

R

RACINE (Aimée), 799.
RADZINOWICZ (Léon), 557.
RANKIN (T. G.), 353.
RANIERI (Silvio), 559.
RATCLIFFE (T. A.), 353.
RAYNARD (Charles A.), 561.
RENARD (G.), 799.
RITTER (Kurt-Lennard), 369.
ROBERG DE LAURENTIIS (Elena), 357.
ROBINSON (Nehemiah), 771.
ROMAGNOLI (Sergio), 150.
ROMERO SOTO (Luis E.), 758.
ROUSSELET (Marcel), 203.
RUBIN (Sol), 198.
RUST (P. J.), 786.
RYXLAND (Adrien), 380.

S

SAAGE (Erwin), 371.
SAKHAROV (A. B.), 785.
SALISBURY (Harrison E.), 375.
SANCHEZ PULIDO (Jose Ignacio), 192.
SCHAFFER (Herbert), 169.
SCHAFFER (August), 364.
SCHAFFSTEIN (Friedrich), 193.
SCHELLER (Willy), 760.
SCHMIDT (Eberhard), 368, 790.
SCHMITT (Rudolf), 368.
SCHNITZERLING (Manfred), 192.
SCHÖNKE (A.), 181.
SCHULLER (Sepp), 764.
SCHULTZ (Hans), 366.
SCHUPPICH (W.), 182, 775.
SCHWEIKERT (Heinrich), 183.
SCOTT (Sir Harold), 200.
SERENI (Eugen), 366, 369, 790.

SICARD (Jean), 203.
SICOT (Marcel), 801.
SIEVERTS (Rudolph), 562.
SILVA ARAUJO (Laurentino da), 758.
SIMMAT (William E.), 168.
SIMSON (Gerhard), 366.
SINISCALCO (Marco), 367.
SMITH (Sir Sidney), 201.
SMITH (J. C.), 366.
SMITH (Howard M.), 370.
SOLNAR (Vladimir), 782, 783.
SOMERHAUSEN (C.), 799.
SONDERN (Frederic), 163.
SOSA CHACIN (Jorge), 755.
SPARROW (Gerald), 354.
SPASARI (Mario), 152.
SPIELER (Helga Daniela), 793.
SPROTT (W. J. H.), 162.
STAGEL (F.), 182, 775.
STEINER (Heinrich), 367.
STEINER (Otto), 169, 765.
STÉFANI (Gaston), 349, 541.
STIEFEL (Ernst C.), 759.
STILLER (G.), 204.
SUSINI (Jean), 547.
SUSSMANN (Frederick B.), 194.

T

TABBAH (Bichara), 752.
TACKENBERG (Gisela), 791.
THOMAS (Lately), 355.
TIBURCIO GOMES (Mario), 558.
TLAPEK (Ludwig F.), 369, 790.
TSCHELZOW (M. A.), 558.

V

VECCHIO (Giorgio del), 152.
VEIT (Erica-Doris), 372.
VEIT (Rolf), 372.
VENKOBA RAO (K.), 786.
VETERS LEVY (Anna), 197.
VISMARD (Marcel), 799.
VOGLER (Théo), 369.
VOUIN (Robert), 149, 348.
WAABEN (Knud), 366.
WALSH (Clifford), 182.
WASEM (Erich), 563.
WEINGARTNER (Friedrich), 371.
WERNER (Wolfhart), 364.
WILLIAMS (W. J.), 801.
WILSON (John Gray), 355.

Z

ZANOBINI (Luciano), 371.
ZLATARIC (Bogdan), 181.

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 1961